

JTI
JJW
KP



JTI
JJW
KP



JTI
JJW
KP

JOURNAL DU PALAIS.

TOME Ier.

On dépose deux exemplaires de cet Ouvrage à la Bibliothéque Royale, pour la conservation du droit de propriété.

IMPRIMERIE DE GUIRAUDET,
RUE SAINT-HONORÉ, N° 315.

JOURNAL DU PALAIS,

PRÉSENTANT

LA JURISPRUDENCE

DE LA COUR DE CASSATION

ET

DES COURS ROYALES,

SUR L'APPLICATION DE TOUS LES CODES FRANÇAIS AUX QUESTIONS DOUTEUSES ET DIFFICILES.

NOUVELLE ÉDITION,

REVUE, CORRIGÉE ET MISE DANS UN NOUVEL ORDRE,

PAR M. BOURGOIS,

AVOCAT A LA COUR ROYALE DE PARIS, ET PRINCIPAL RÉDACTEUR DE CE JOURNAL.

TOME Ier.

(DE 1791 AU 1er GERMINAL AN 9.)

PARIS,

AU BUREAU DU JOURNAL DU PALAIS,

RUE DE JÉRUSALEM, N° 3, PRÈS LE PALAIS DE JUSTICE;

ET CHEZ GUIRAUDET ET GALLAY, IMPRIMEUR ET LIBRAIRE,

RUE SAINT-HONORÉ, N° 315.

1823.

AVIS DE L'ÉDITEUR.

L'ancienne collection du *Journal du Palais* étant épuisée, l'éditeur s'est vu dans la nécessité de faire réimprimer cet ouvrage. Mais l'exécution d'une aussi vaste entreprise ne laissait pas que de présenter des difficultés et des incertitudes. Pour parvenir à son but, l'auteur de cette nouvelle édition devait se défendre de deux écueils également dangereux. Il lui fallait éviter tout à la fois et une prolixité fastidieuse et un laconisme rebutant. Conserver l'immense collection des soixante-trois volumes qui composent l'ancien recueil, c'eût été s'exposer à des reproches d'autant mieux fondés, que cette compilation renferme une foule d'arrêts de *circonstance*, et qui sont étrangers aux principes généraux du droit. Mais aussi réduire l'ouvrage à des proportions trop mesquines, c'eût été tomber dans l'extrême contraire, et passer d'un excès d'embonpoint à un état de maigreur ridicule. Il fallait donc prendre un terme moyen, et, en écartant ce qui n'a plus d'objet, savoir conserver tout ce qui peut encore être utile. Telle est aussi la règle de conduite que s'est proposée l'éditeur, dans la recomposition du recueil dont il s'agit. Des suppressions faites avec discernement ne pouvaient que simplifier le plan de l'ouvrage, sans rien diminuer de son utilité. Ainsi, par exemple, toutes les questions relatives aux transactions en papier-monnaie, celles qui concernent la représentation à l'infini, admise par la loi du 17 nivôse, et les formes de la procédure criminelle,

sous le Code du 3 brumaire an 4, sont autant de questions surannées, qui ne peuvent guère intéresser ceux qui se livrent à l'étude des lois, ou qui cherchent des autorités dans les monumens de la jurisprudence. On a donc pu, sans aucune perte réelle pour la science, supprimer, ou tout au moins réduire les articles qui embrassent ces sortes de matières. Mais en même temps l'éditeur s'est fait un devoir de maintenir, non seulement tous les arrêts intervenus sur l'application de nos Codes modernes, mais encore tous ceux qui ont été rendus sur les principales questions nées de la législation intermédiaire, et qui peuvent encore présenter quelque intérêt, à raison de leur point de contact avec la législation actuelle. Enfin, pour compléter cette nouvelle collection, l'éditeur se propose d'y joindre, suivant l'abondance des matières, un ou deux volumes contenant les arrêts du conseil intervenus sur des questions d'une utilité générale, et principalement sur celles de compétence administrative et judiciaire, en sorte que le *Journal du Palais* pourra désormais être considéré comme un recueil universel de jurisprudence (1).

---

(1) On s'est permis un anachronisme en employant dans le 1er volume les dénominations de *Cour*, de *procureur-général* et d'*arrêt*, pour un temps où elles n'étaient pas en usage. Mais cette licence nous paraît justifiée par le besoin de conserver l'uniformité dans le même ouvrage.

JOURNAL DU PALAIS.

COUR DE CASSATION.

Les officiers du ministère public sont-ils sujets à la censure des tribunaux et des Cours auprès desquels ils exercent leurs fonctions? (Rés. nég.)

Pourvoi du ministère public.

« Nous avons, dit le président de Montesquieu, une loi admirable : c'est celle qui veut que le prince, établi pour faire exécuter les lois, prépose un officier dans chaque tribunal pour poursuivre, en son nom, tous les crimes, et faire rendre la justice.» Ainsi, le magistrat qui exerce les fonctions du ministère public est, dans le tribunal, l'homme de la loi et le ministre du souverain. Préposé pour faire exécuter les lois, réclamer les règles, et s'opposer aux abus, il doit avoir une juridiction absolument indépendante; il est même indispensable de la lui accorder : car la crainte pourrait suspendre sa vigilance, abattre sa fermeté et glacer son zèle. C'est par ces considérations qu'il a toujours été de règle constante que les gens du roi ne dépendent point des compagnies auprès desquelles ils remplissent les devoirs de l'office public, sauf à ces compagnies à dénoncer au chef de la magistrature les écarts ou les infractions auxquels ils pourraient se livrer. C'est aussi ce que M. le chancelier de Lamoignon écrivait, en 1756, à la Cour des aides de Montpellier. « J'ai rendu compte au Roi, « lui dit-il, de la délibération prise par votre compagnie, au « sujet du nommé.... Sa Majesté n'a pu s'empêcher de la « regarder comme une délibération prise contre les officiers « mêmes de son parquet, et cette entreprise lui a infiniment « déplu. Vous devez savoir qu'il ne vous appartient, dans « aucun cas, de faire des règlemens pour ce qui concerne le « ministère public au nom du Roi : c'est à Sa Majesté seule,

« qu'ils doivent rendre compte de leur conduite ; et votre « pouvoir se borne à m'informer des abus que vous pouvez « remarquer, afin que j'en rende compte au Roi.... »

« Les avocats du Roi, dit *de Ferrière* dans son *Dictionnaire de Droit*, sont à l'audience comme des surveillans ; si les juges entreprenent au delà de leur pouvoir, ou contre la décision formelle des ordonnances, ils doivent s'y opposer, et même en appeler sur-le-champ, s'il est nécessaire, pour en arrêter ou suspendre l'effet : les gens du Roi ne sont donc pas sujets à la censure des juges, pour ce qui concerne les fonctions de leurs charges... »

Enfin, depuis le nouvel ordre de choses, l'indépendance du ministère public a été proclamée par un arrêt solennel de la Cour de cassation, dont voici l'espèce.

Le 13 août 1791, le tribunal de district de la Nesle avait rendu un jugement, dans lequel se trouvait une disposition ainsi conçue : « Le tribunal déclare qu'il blâme le ton aigre, « menaçant, emporté et injurieux avec lequel le commissaire « du Roi a fait ses déclarations et protestations, *lui défend de* « *recidiver*, et lui *enjoint* de porter au tribunal, à l'avenir, « l'honneur et le respect imposés par la loi. »

Le commissaire du gouvernement près le tribunal régulateur a requis la cassation de ce jugement pour excès de pouvoir. Ce magistrat a fait observer que les officiers du ministère public sont, d'après leur institution, indépendans des tribunaux auprès desquels ils remplissent leurs fonctions ; que, dans le cas où ces officiers s'écarteraient des bornes de leurs devoirs, ou compromettraient la dignité de leur état, les tribunaux ont contre eux la voie de la dénonciation, mais que là se borne leur pouvoir, et qu'il n'ont aucun droit de censure directe sur les officiers du parquet.

Du 6 octobre 1791, ARRÊT de la Cour de cassation, sections réunies, au rapport de M. *Boucher*, dont voici le texte :

« LA COUR, — Vu l'art. 27 du chapitre 5 du titre 3 de la loi constitutionnelle, et attendu que le tribunal du district de la Nesle a excédé les bornes de son pouvoir par sa déclara-

tion et l'injonction faite au commissaire du Roi; — CASSE ledit jugement, et ordonne qu'à la diligence du commissaire du Roi, le présent jugement sera imprimé et transcrit sur les registres du tribunal de la Nesle, séant à Castelnau, conformément à l'art. 22 de la loi du 1er décembre 1790. »

Nota. Une loi du 20 avril 1810 semble consacrer la même doctrine. Elle porte que les cours d'assises ou spéciales seront tenues d'instruire le grand-juge, ministre de la justice, toutes les fois que les officiers du ministère public exerçant leurs fonctions près de ces cours s'écarteraient des devoirs de leur état, et qu'ils en compromettraient l'honneur, la délicatesse et la dignité.

COUR DE CASSATION.

Un cultivateur est-il justiciable des tribunaux de commerce pour raison d'un billet à ordre par lui souscrit et causé pour fermages ? (Rés. nég.)

COMMUNAU, C. BOUCHER-COLAS.

L'article 1er du titre 12 de l'ordonnance de 1673 déclare commun pour tous les siéges des juges et consuls l'édit du mois de novembre 1563, concernant leur établissement dans la ville de Paris. Or l'article 3 de cet édit, qui règle la compétence des juges-consuls, porte qu'ils connaîtront de tous procès et différends qui sont mus *entre marchands pour fait de marchandise seulement.* Et *Jousse* fait observer à cet égard que ce serait un abus directement contraire à l'esprit de la loi de vouloir mettre les laboureurs et vignerons dans la classe des marchands ou artisans; qu'à la vérité l'article 10 de l'ordonnance autorise les laboureurs, vignerons et autres, à faire assigner, pour vente de blés, vins, bestiaux et autres denrées procédant de leur cru, ou par-devant les juges ordinaires ou par-devant les juges-consuls, si les ventes ont été faites à des marchands ou artisans faisant profession de revendre; mais que les laboureurs et vignerons ne peuvent être assignés, par les marchands, pour raison de ces ventes, que

par-devant les juges ordinaires. A bien plus forte raison les tribunaux de commerce sont-ils incompétens pour prononcer la condamnation d'un billet à ordre souscrit par un laboureur ou fermier au profit de son propriétaire, et causé *pour fermages*. C'est aussi ce que le tribunal régulateur a décidé dans l'espèce suivante.

Le sieur *Communau* était fermier d'un domaine que possédaient les *Bénédictins* de la maison dite *Bonne-Nouvelle-d'Orléans*. Le 14 novembre 1789, il souscrit, à l'ordre de *dom Boucheron*, procureur de cette maison, un billet de 450 livres, *valeur reçue comptant pour fermages*. Ce billet, après avoir passé successivement dans plusieurs mains, s'est trouvé, à l'échéance, dans celles du sieur *Marchand-Grammond*, qui l'a fait protester faute de paiement. Ensuite, il a fait assigner le sieur *Boucher-Colas*, son endosseur, devant les juges-consuls, pour avoir remboursement de l'effet. Celui-ci appelle *Communau* en garantie.

En cet état, jugement du 4 mai 1791, qui condamne *Boucher-Colas* à rembourser au sieur *Grammond* le montant du billet dont il s'agit; et statuant en même temps sur l'action récursoire, condamne *Communau, par corps*, conformément aux règlemens du commerce, à indemniser *Boucher-Colas* des condamnations contre lui prononcées.

Ce jugement reçoit son exécution. *Communau* est arrêté et conduit dans la maison d'arrêt de Châteaudun.

Mais il s'est pourvu en cassation contre le jugement du 4 mai, pour incompétence, soit à raison de la personne, soit à raison de la matière.

Les juges-consuls, a dit le demandeur, étaient incompétens à raison de la personne, puisque, aux termes de l'ordonnance, les laboureurs et vignerons ne peuvent être placés dans la catégorie des marchands ou artisans, et qu'ils sont, comme les simples particuliers, justiciables des tribunaux ordinaires.

Les juges-consuls étaient encore incompétens à raison de la matière: car il ne s'agissait point ici d'un billet pour fait

de commerce, mais bien d'un effet causé pour *fermages*, et souscrit effectivement par un fermier, au profit de son propriétaire.

Du 14 octobre 1791, ARRÊT de la Cour de cassation, section civile, au rapport de M. *Malleville*, qui casse le jugement attaqué. Voici les motifs textuels de cet arrêt :

« LA COUR, — Attendu, 1° que, par l'art. 2 du titre 12 de l'ordonnance de 1673, conforme en cette disposition à l'art. 3 de l'édit de 1563, la compétence des juges-consuls est restreinte, 1° aux billets de change faits entre négocians et marchands, et dont ils devront la valeur, et ne peut avoir lieu entre d'autres personnes que pour lettres de change ou remise d'argent faite de place en place; — 2° Que l'art. 3 du même titre leur défend de connaître des billets de change entre particuliers autres que négocians et marchands, ou dont ils ne devront pas la valeur, voulant qu'en ce cas les parties se pourvoient par-devant les juges ordinaires, ainsi que pour de simples promesses; — Et attendu qu'il est apparu par la représentation du billet de 450 livres, souscrit le 14 novembre 1789, par *Communau*, fermier de l'un des domaines que possédaient les *Bénédictins* de la maison dite de *Bonne-Nouvelle-d'Orléans*, de la dépendance de Châteaudun, payable à *Boucheron*, procureur de ladite maison, ou à son ordre, que ledit billet est causé pour fermages; d'où il résulte que c'est un engagement ordinaire, et nullement commercial; d'où il résulte aussi, par suite, l'incompétence absolue de la juridiction consulaire d'Orléans; — Casse, etc. »

Nota. L'article 636 du Code de commerce porte : « Lorsque les lettres de change sont réputées simples promesses.... ou lorsque les billets à ordre ne porteront que des signatures d'individus non négocians et n'auront pas pour occasion des opérations de commerce, trafic, change, banque ou courtage, le tribunal de commerce sera tenu de renvoyer au tribunal civil, *s'il en est requis par le défendeur*. » Ainsi, comme il ne paraît pas que le souscripteur du billet, dans l'espèce, ait requis son renvoi, il est évident que, sous le Code de com-

merce, il n'eût pas été recevable à proposer l'incompétence comme moyen de cassation. Mais le jugement n'eût pas moins été cassable, d'après l'article 637, qui défend aux tribunaux de commerce de prononcer la contrainte par corps contre les individus non négocians, à moins qu'ils ne soient engagés à l'occasion d'opérations de commerce, trafic, change, banque ou courtage. Or un fermier qui donne à son propriétaire un billet à ordre en paiement de ses fermages et causé *pour fermages* ne fait point une opération de commerce.

COUR DE CASSATION.

Le frêt ou nolis se prescrit-il par un an après le voyage fini? (Rés. aff.)

N'est-il dû aucun frêt des marchandises perdues par naufrage ou prises par l'ennemi? (Jugé qu'il n'en est pas dû.)

LES PROPRIÉTAIRES DE LA FORÊT DE PARMA, C. LAMANON.

Le frêt ou nolis, dit *Emerigon*, est un salaire qu'on paie ou qu'on promet de payer au capitaine, à condition qu'il transportera la marchandise ou les passagers au lieu indiqué. Il n'est dû aucun frêt des marchandises perdues par naufrage ou prises par les ennemis.

Cette opinion est conforme à l'art. 18 du livre 3, titre 3, de l'ordonnance de la marine, et à la jurisprudence constante en cette matière.

L'art. 2 du livre 1er, titre 12, n'est pas moins formel sur la prescription du nolis après un an écoulé depuis le voyage fini. Cet article porte : « Ne pourront aussi (les maîtres et patrons) faire aucune demande pour leur frêt..... un an après le voyage fini. »

Valin ajoute sur cet article : « Après l'an écoulé, il y a fin de non recevoir; et quoique l'article ne parle que du maître ou capitaine, il n'est pas douteux que la fin de non recevoir n'ait lieu tout de même contre le propriétaire ou l'armateur du navire, d'autant plus que c'est à lui, dans la réalité, que le frêt appartient, et que si le capitaine est auto

risé à en poursuivre le recouvrement, c'est comme son procureur né et comme le représentant de la même manière qu'il l'a représenté en stipulant et réglant le frêt, soit par la charte-partie ou par les connaissemens. »

Ces principes ont été appliqués par le tribunal régulateur dans l'espèce suivante :

En février 1780, *Mathieu Lamanon* s'était chargé, moyennant un frêt convenu, de conduire à Toulon les bois de la forêt de *Parma*.

Son bâtiment est pris par un corsaire anglais, le 29 avril suivant.

Six années après cet événement, *Lamanon* demande aux entrepreneurs de la forêt de *Parma* le prix convenu pour le frêt du bois capturé.

Le 6 juillet 1790, ARRÊT du parlement d'Aix qui lui adjuge ses conclusions.

Pourvoi en cassation pour contravention aux articles précités de l'ordonnance de la marine.

Du 24 décembre 1791, ARRÊT de la section civile, au rapport de M. *Schwendt*, qui casse l'arrêt du parlement d'Aix.

« LA COUR — Donne défaut contre *Mathieu Lamanon*, et, pour le profit, casse et annulle l'arrêt rendu contradictoirement entre lui et les entrepreneurs de l'exploitation de la forêt de *Parma* en Corse, par la chambre des vacations du ci-devant parlement de Provence, le 15 juillet 1790, comme contraire à l'ordonnance de la marine, art. 2, tit. 12 du livre 1er des prescriptions, qui porte « que les maîtres « et patrons ne pourront faire aucune demande pour leur « frêt, un an après le voyage fini ; » et à l'art. 18 du tit. 3 du livre 3 du frêt ou nolis, qui porte « qu'il n'est dû au- « cun frêt des marchandises prises par les ennemis ; et sera « tenu le maître, en ce cas, de restituer ce qui lui aura été « avancé, s'il n'y a convention contraire ; » — En conséquence, ordonne que les sommes payées par les *Entrepreneurs* à *Lamanon* leur seront restituées tant en principal qu'intérêts et frais ; sur le fond des contestations, renvoie les parties, etc. »

COUR DE CASSATION.

Les héritiers sont-ils tenus solidairement *des dettes chirographaires de leur auteur.* (Rés. nég.)

LES ÉPOUX BULLET, C. MAZARÈS ET AUDIBERT.

La veuve *Lalanne* avait contre le sieur *Bernard Mazarès* une créance assez considérable, résultant d'un arrêté de compte fait entre les parties le 3 juillet 1781.

Après la mort de son débiteur, la veuve *Lalanne*, autorisée du sieur *Bullet* son second mari, poursuivit le paiement de sa créance, tant contre *Jean Mazarès*, héritier du défunt, que contre les frères *Audibert*, ses légataires universels.

Le 23 septembre 1784, sentence contradictoire de la sénéchaussée du Cap, qui condamna les légataires à payer aux époux *Bullet* la somme de 140,606 livres, avec intérêts et dépens.

Sur l'appel respectivement interjeté par toutes les parties, il intervint au conseil supérieur du Cap, le 23 juin 1785, un arrêt qui infirma sur plusieurs points la sentence des premiers juges, et condamna *Jean Mazarès* et les frères *Audibert, solidairement*, à payer à la veuve *Lalanne*, femme *Bullet*, 170,110 livres de principal, avec intérêts et frais.

Pourvoi en cassation pour violation des articles 232 et 233 de la coutume de Paris, qui formait le droit particulier de l'île Saint-Domingue.

Aux termes de ces articles, disaient les demandeurs, la solidarité n'a point lieu entre les héritiers pour les dettes du défunt. Chacun en est tenu personnellement pour sa part et portion. Il n'y a d'exception à cette règle que relativement à l'action hypothécaire, qui est indivisible de sa nature. Dans ce cas, l'héritier détenteur d'héritages qui ont appartenu au défunt et qui sont hypothéqués à la dette est tenu de l'acquitter pour le tout, sauf son recours contre ses cohéritiers. Ce sont les termes de l'art. 233. Mais dans l'espèce il ne s'agissait point d'une créance spécialement affectée sur un

immeuble de la succession. Les sieur et dame *Bullet* faisaient dériver leur action, soit d'un billet de 80,000 fr. souscrit par *Bernard Mazarès*, soit de l'arrêté de compte fait en 1781. Leur créance était donc purement chirographaire; ils devaient donc diviser leur demande entre les héritiers et les légataires, à la concurrence de l'émolument de chacun d'eux dans la succession; donc l'arrêt du conseil supérieur du Cap a formellement violé les articles précités de la coutume, et les principes du droit commun, en prononçant des condamnations solidaires dans une matière essentiellement divisible, et qui ne comportait point de solidarité.

Du 3 août 1792, ARRÊT de la cour de cassation, section civile, au rapport de M. *Bazenerie*, par lequel :

« LA COUR, — Après en avoir délibéré; — Vu les articles 332 et 333 de la coutume de Paris, portant : « Les « héritiers d'un défunt, en pareil degré, tant en meubles « qu'immeubles, sont tenus personnellement de payer et ac- « quitter les dettes de la succession, chacun pour telle part « et portion qu'ils sont héritiers d'icelui défunt. Toute- « fois, s'ils sont détenteurs d'héritages qui aient appartenu « au défunt, lesquels aient été obligés et hypothéqués à la « dette par ledit défunt, chacun est tenu de payer le tout, « sauf son recours contre les cohéritiers. »; — CASSE, « etc. » (1).

COUR DE CASSATION.

Lorsqu'un jugement a été prononcé publiquement à l'audience, le tribunal qui l'a rendu peut-il ensuite le rectifier ou le réformer, sous prétexte d'erreur, si les avoués des parties y consentent? (Rés. nég.)

POURVOI DU MINISTÈRE PUBLIC.

Par un acte du 2 juin 1786, les sieur et dame *Formentin*

(1) On jugerait de même sous l'empire du Code civil. Voir les art. 870 et 873.

Mais ce jugement, continuait le même magistrat, renferme une contravention directe à l'art. 14 du tit. 2 de la loi du 24 août 1790. Cet article veut que tous les jugemens soient rendus publiquement à l'audience. Or le jugement du 21 mai 1791, tel qu'il est rédigé, n'a pas été rendu publiquement à l'audience; cette rédaction a été faite au greffe; et, comme elle déroge au jugement rendu à l'audience, qu'elle en constitue un autre tout différent, la contravention à la loi du 24 août 1790 est formelle; et, sous ce second rapport, comme sous le premier, le jugement dont il s'agit doit être cassé.

Du 15 septembre 1792, arrêt de la section civile, au rapport de M. *Fantin*, qui casse le jugement attaqué.

« LA COUR, — Faisant droit sur le réquisitoire du commissaire du pouvoir exécutif, et conformément à l'article 27 du chapitre 5 du titre 3 de l'acte constitutionnel; — Casse le jugement du 21 mai 1791, en ce que, par ce jugement, ce tribunal a réformé, après l'audience dudit jour 21 mai 1791, et hors de cette audience, celui qui avait été rendu et prononcé publiquement à l'audience; ce qui est, de la part des juges dont le ministère était consommé dans cette affaire, un excès de pouvoir, et une contravention à l'article 14 du tit. 2 de la loi du 24 août 1790, qui ordonne que les jugemens soient rendus publiquement, etc. »

COUR DE CASSATION.

Pour le partage provisoire des biens d'un absent, doit-on suivre les lois de l'époque où le droit de partager s'est ouvert au profit des héritiers présomptifs; sans égard pour les changemens opérés par les lois subséquentes, quoique le partage ait lieu sous leur empire? (Rés. aff.)

BERAULT DE LA ROCHEMOREAU, C. BERAULT DE BOISGIRAULT.

Pour l'intelligence de cette question, il faut savoir que

l'art. 269 de la coutume d'Anjou, qui régissait les biens dont il s'agit, permettait aux héritiers présomptifs d'un absent de s'ensaisiner des choses de sa succession sept ans après qu'il avait cessé de donner de ses nouvelles.

Dans le cas particulier, *François-Charles Berault* était absent, et ses dernières nouvelles remontaient au mois de septembre 1783, en sorte que, d'après la coutume, le droit de partager provisoirement les biens de sa succession s'était ouvert au profit des héritiers présomptifs dès le mois de septembre 1790. Il ne s'est agi de procéder à ce partage qu'après la publication des lois des mois de mars 1790 et avril 1791, qui avaient aboli le droit d'aînesse et établi une égalité parfaite entre les successibles.

En conséquence, des difficultés se sont élevées sur le mode de ce partage entre *René-François Berault* et *Charles Berault de la Rochemoreau*, tous deux frères de l'absent.

Le premier, en qualité de puîné devenu aîné par l'absence de son frère, réclamait le préciput et les autres avantages que la coutume d'Anjou accordait à l'aîné dans les successions collatérales. Il se fondait sur l'exception prononcée par le décret du 15 mars 1790, qui, tout en abolissant le droit d'aînesse, réservait aux aînés, lors mariés ou veufs avec enfans, tous leurs droits dans les partages à faire, entre eux et leurs cohéritiers, de toutes les successions directes ou collatérales qui pourraient s'ouvrir à leur profit; et comme il était marié dès 1789, il s'attribuait avec une sorte de raison le bénéfice de l'exception.

Mais le sieur *Charles Berault de la Rochemoreau* lui opposait l'art. 9 du décret du mois d'avril 1791, qui porte « que nul puîné devenu aîné depuis son mariage contracté avant ou depuis la publication, soit du présent décret, soit de celui du 15 mars 1790, ne pourra réclamer, en vertu desdites exceptions, les avantages dont l'expectative était, au moment où il s'est marié, déférée par la loi à son cohéritier présomptif aîné.

Cette disposition, poursuivait le sieur *de la Rochemoreau*,

s'applique évidemment à l'espèce, puisqu'à l'époque de son mariage, *Charles Berault* mon frère n'était pas l'aîné de la famille.

Ainsi, comme on le voit, la question était de savoir si on devait suivre, pour le partage des biens de l'absent, la coutume d'Anjou et la loi du mois de mars 1790, sous l'empire desquelles le droit de partage s'était ouvert, ou s'il fallait prendre pour règle de conduite le décret d'avril 1791, sous l'empire duquel le partage allait être consommé.

Les parties, n'étant point d'accord, ont soumis leurs contestations à des arbitres qui, le 10 juin 1791, rendirent un jugement en dernier ressort, conçu en ces termes :

« Tout vu et considéré, au moyen de ce que l'art. 269 de « la coutume d'Anjou, qui régit les biens dont il s'agit, permet « aux héritiers présomptifs de celui qui s'est absenté du pays « par sept années consécutives, sans venir et sans qu'il fût « aucune mémoire de lui, de s'ensaisiner des choses de sa « succession, et de ce qu'il n'est pas contesté, même qu'il est « avoué par lesdits sieurs *Berault*, que les dernières nouvelles « reçues du sieur *François-Charles Berault*, leur frère, sont « du 6 septembre 1783; nous disons que lesdits sieurs *Berault* « *de Boisgirault* et *Berault de la Rochemoreau*, seuls héri- « tiers présomptifs du sieur *Berault*, absent depuis plus de « sept ans, sont fondés à s'ensaisiner des biens meubles et im- « meubles de leur frère absent; ce faisant, à requérir conjoin- « tement de MM. les juges du tribunal de district d'Anjou, « ou de tous autres, derniers jugemens d'envoi en possession « des biens qui appartiennent à leur frère absent, le tout aux « charges de la coutume qui les régit; en conséquence, et au « moyen de ce que, par l'art. 11 du tit. 1er du décret de l'as- « semblée nationale, du 15 mars 1790, sanctionné par le roi, « le 28 dudit mois, tous priviléges, toute féodalité de biens, « les droits d'aînesse et de masculinité, à l'égard des fiefs et « domaines, et les partages inégaux à raison de la qualité « des personnes, sont abolis; et de ce que, par l'art. 9 du dé- « cret du 9 avril dernier, il est dit que nul puîné devenu aîné

« depuis son mariage contracté avant ou depuis la publica-
« tion du décret du 15 mars 1790 ne pourra réclamer, en
« vertu desdites exceptions, les avantages dont l'expectative
« était, au moment où il s'est marié, déférée par la loi à son
« héritier présomptif aîné; nous ordonnons que, dans le délai
« d'un mois à partir de la sentence d'envoi en possession des
« biens de l'absent, il sera procédé à l'inventaire de meubles
« et effets mobiliers, titres et papiers qui appartenaient au
« sieur *Berault de la Chaussée*, absent; et dans le délai d'un
« autre mois à partir de la clôture dudit inventaire, il sera
« présenté, par le sieur de *Boisgirault* aîné, un partage en
« deux lots égaux, sans aucuns avantages, des biens meubles
« et immeubles de ladite succession, pour l'un être choisi et
« opté par le sieur *de la Rochemoreau* comme puîné, et ce-
« lui des meubles tiré au sort; comme aussi condamnons le
« sieur de *Boisgirault* à rendre compte, tant à charge qu'à
« décharge, des sommes qu'il a reçues des fermiers et débi-
« teurs de son frère, depuis son absence du pays, et des
« sommes qu'il a payées en son acquit, sauf au sieur *de la*
« *Rochemoreau* à impugner ledit compte, s'il y a lieu. »

René-François Berault a demandé la cassation de ce jugement pour violation, soit des art. 229 et 230 de la coutume d'Anjou, soit de l'art. 11 de la loi du 15 mars 1790, et pour fausse application de celle du mois d'avril 1791.

Le jugement attaqué, a dit le demandeur, n'a pu dans l'espèce ordonner un partage égal, sans contrevenir aux dispositions de la coutume qui, dans les successions collatérales, accordent à l'aîné une portion avantageuse.

Les arbitres, il est vrai, se sont fondés sur la loi du 15 mars 1790, qui avait aboli tout droit d'aînesse; mais ils n'auraient pas dû perdre de vue l'exception portée dans l'art. 11 en faveur de ceux qui étaient mariés ou veufs avec enfans à l'époque de la publication de la loi. Appelés à jouir de tous les avantages que leur attribuaient les anciennes lois et coutumes, ils ne peuvent en être privés sous aucun prétexte, et les arbitres, en refusant au demandeur marié depuis 1789 le

bénéfice de l'exception, sont évidemment contrevenus à la loi même qu'ils invoquaient.

En vain se sont-ils appuyés sur le décret du mois d'avril 1791, dont l'art. 9 paraît effectivement favorable à leur système: cette loi n'a point d'effet rétroactif; elle était par conséquent inapplicable à l'espèce. Le droit au partage s'étant ouvert au profit des héritiers présomptifs de l'absent, à compter du mois de septembre 1790, il est évident que les droits de chacun des successibles devaient être réglés d'après l'ancienne coutume et la loi du 15 mars 1790, sans égard aux changemens opérés par les lois subséquentes, et notamment par celle du mois d'avril 1791.

Le défendeur répondait que l'exception consacrée par le décret du 15 mars 1790 était inapplicable au cas particulier sous deux rapports : d'abord parce qu'elle n'était relative qu'au partage définitif des successions qui viendraient à s'ouvrir, et nullement au partage provisoire du patrimoine des absens; que, la détention de ces sortes de biens n'étant rien autre chose que le droit de les administrer temporairement, ce droit devait naturellement se régler à l'égard des héritiers présomptifs par la loi existante à l'époque de l'envoi en possession;

Et en second lieu, parce que cette exception ne concernait que les aînés de famille qui s'étaient mariés de bonne foi, dans un temps où le droit d'aînesse semblait leur garantir le préciput et autres avantages que les nouvelles lois abolissaient; qu'ainsi le demandeur ne pouvait s'appliquer le bénéfice de l'exception, puisqu'à l'époque de son mariage il n'était pas l'aîné de la famille, et qu'ainsi il n'avait point l'expectative du droit d'aînesse dans les biens de l'absent.

Du 15 septembre 1792, ARRÊT de la Cour de cassation, section civile, au rapport de M. *Legendre*, par lequel :

« LA COUR, — Attendu que *René-François Berault* avait contracté mariage avant les nouvelles lois qui ont aboli les droits d'aînesse et l'inégalité des partages, comme il est justifié par la représentation du contrat du 16 octobre 1789; —

Attendu que l'exception portée dans l'art. 11 de la loi du 15 mars 1790 s'applique à tous partages de successions ci-devant nobles, directes ou collatérales, et n'exige que la condition d'être marié antérieurement ou d'être resté veuf ayant enfans; — Attendu enfin que l'art. 269 de la coutume d'Anjou, en autorisant l'envoi en possession des biens de l'absent après les sept ans, appelle les héritiers présomptifs pour partager provisoirement en cette qualité, et que ce partage provisoire devient définitif, au cas où l'absent ne revient pas ou ne donne pas des preuves de son existence; — Casse, etc. »

COUR DE CASSATION.

Est-il dans le concordat passé entre le failli et ses créanciers des clauses qui soient obligatoires pour les créanciers hypothécaires, et qu'on puisse légalement leur opposer? (Rés. nég.)

Broustact, C. Robinot-Lalande.

L'article 5 du titre 11 de l'ordonnance de 1673 sur les faillites porte : « Les résolutions prises dans l'assemblée des créanciers, à la pluralité des voix, pour le recouvrement des effets ou l'acquit des dettes, seront exécutées par provision, et nonobstant toutes oppositions ou appellations. »

L'article 8 ajoute : « N'entendons néanmoins déroger aux priviléges sur les meubles, ni aux priviléges et hypothèques sur les immeubles qui seront conservés, sans que ceux qui auront privilége ou hypothèque puissent être tenus d'entrer en aucune composition, *remise* ou *atermoiement*, à cause des sommes pour lesquelles ils auront privilége ou hypothèque. »

La question, dans l'espèce, consistait à savoir si l'exception introduite par l'article 8, en faveur des créanciers hypothécaires, était purement relative aux remises ou atermoiemens dans lesquels ceux-ci n'étaient pas tenus d'entrer, et si du reste ils étaient assujettis aux autres résolutions prises dans le concordat par la généralité des créanciers; ou si au contraire l'article 8 présentait une dérogation absolue à l'article 5, et

si, par suite, aucune des résolutions prises par la masse n'était obligatoire pour les créanciers hypothécaires et privilégiés.

Dans le premier système, on disait : L'article 5 de l'ordonnance établit une règle générale. Cet article n'ordonne pas seulement la réunion des créanciers chirographaires, mais de tous les créanciers indistinctement, et il veut que les résolutions prises par la masse soient exécutées par tous. Si, dans l'article 8, la loi déclare qu'elle n'entend point déroger au privilége sur les meubles et à l'hypothèque sur les immeubles, cette exception doit être restreinte au seul cas qui a été prévu et spécifié; et il en résulte que les créanciers hypothécaires ou privilégiés ne sont pas tenus d'exécuter les clauses du concordat tendantes à une composition, remise ou atermoiement de leurs créances; mais ils demeurent assujettis à toutes les autres, notamment à celles qui déterminent le mode et le délai des ventes, régularisent les poursuites, assurent les recouvremens par le ministère des syndics. De cette manière tous les intérêts sont conciliés. Les créanciers hypothécaires reçoivent l'intégralité de leurs créances, et c'est tout ce qu'ils peuvent demander. De son côté, la masse des chirographaires, dont l'intérêt n'est pas moins pressant, échappe au danger de voir son gage diminuer et s'affaiblir par des poursuites intempestives, par des frais d'expropriation immenses, et par d'autres mesures contraires au concordat, et dont les conséquences fâcheuses retomberaient sur elle seule. C'est par cette considération que la loi, dans sa juste sollicitude, a voulu que toutes les résolutions prises par la masse des créanciers, autres que celles qui pourraient compromettre les priviléges et hypothèques, fussent obligatoires pour les créanciers hypothécaires et privilégiés eux-mêmes, parce qu'en définitive il n'en résulte aucun tort pour eux, tandis que le système opposé entraînerait les plus funestes conséquences pour la généralité des chirographaires.

Pour établir la thèse contraire, on répondait : Le législateur, après avoir ordonné par l'article 5 du titre des faillites que les résolutions prises par l'assemblée des créan-

ciers pour le recouvrement des effets et l'acquit des dettes seraient exécutées, a fait une exception, par l'article 8, en faveur des créanciers hypothécaires et privilégiés. D'après les termes de cet article, il est clair que ces derniers ne peuvent être tenus à l'exécution d'aucune délibération arrêtée par la masse, puisqu'ils sont dispensés d'entrer en aucune composition, puisqu'ils sont formellement exceptés de l'effet des résolutions prises par les créanciers ordinaires, puisque enfin toutes les opérations prescrites par le concordat leur sont absolument étrangères. Évidemment, le vœu de la loi serait trompé, méconnu, s'ils pouvaient, sous prétexte que leurs créances leur seront payées intégralement, être forcés d'accéder à des dispositions qui changeraient le mode de leurs poursuites, les subordonneraient à la volonté des syndics, les paralyseraient pendant un temps plus ou moins éloigné. Par exemple, dans l'espèce, l'article 11 du concordat défend à tout créancier de rien recevoir sans l'autorisation des syndics, de faire aucune saisie ou vente sans l'assentiment de ces derniers. Dira-t-on que cette clause ne porte aucune atteinte aux droits des créanciers hypothécaires, qu'elle n'entrave aucunement l'exercice de leurs droits, et qu'elle n'est point contraire à l'article 8 de l'ordonnance? Certes on n'osera pas aller jusque là. Il est donc évident qu'une clause de cette nature n'est point obligatoire pour tous ceux qui ont une hypothèque ou privilége. Tout créancier hypothécaire a le droit de faire ou de continuer des saisies et des ventes, de poursuivre, en vertu de son titre seul, le paiement de sa créance sur le prix provenant des immeubles, sans avoir besoin de l'autorisation de personne : autrement l'hypothèque ne serait plus qu'un vain mot, qu'une prérogative illusoire; on parviendrait à forcer les hypothécaires, par le fait, à des atermoiemens dont on les affranchirait en apparence; et en ôtant à leurs titres la force exécutoire qui leur appartient, on les obligerait indirectement à des sacrifices incompatibles avec la foi due au contrat, et dont la loi a voulu les affranchir. De tout ceci il faut conclure qu'il n'est point

de résolutions prises dans l'assemblée des créanciers du failli qui soient obligatoires pour les créanciers hypothécaires, à moins que ceux-ci n'y aient formellement accédé.

Cette doctrine est effectivement celle que le tribunal régulateur a consacrée par l'arrêt qu'il a rendu dans l'espèce suivante.

Le sieur *Robinot-Lalande*, ancien armateur à Saint-Brieux, ayant fait faillite, un concordat fut arrêté entre lui et ses créanciers, sous la date du 3 novembre 1789. Il paraît que plusieurs créanciers hypothécaires prirent part à la délibération et accédèrent au traité.

Par différens articles du concordat, il était fait au débiteur remise d'une partie de la dette, et il lui était accordé des termes assez longs pour le paiement du surplus. L'article 11 lui faisait mainlevée de toutes saisies et oppositions, avec défense aux créanciers de les renouveller. Enfin, par l'article 34, chacun d'eux s'était imposé la double obligation de ne rien recevoir sans l'autorisation des syndics, et de ne se permettre aucune saisie ou vente des biens du failli qu'après s'être fait préalablement autoriser par le tribunal de commerce de Saint-Mâlo.

Le sieur *Broustacq* et plusieurs autres créanciers hypothécaires du failli n'avaient pris aucune part au concordat; mais comme on voulut s'en armer contre eux pour arrêter leurs poursuites, ils s'opposèrent à l'homologation du traité, comme ne pouvant être liés par des clauses qui ne faisaient loi que pour les créanciers chirographaires.

Le 12 octobre 1790, arrêt de la cour provisoire de Rennes, qui ordonne « que le concordat du 3 novembre 1789 recevra sa pleine et entière exécution, à l'exception toutefois et sans préjudice des droits des créanciers hypothécaires et privilégiés, en ce qui concerne les articles 1er et 2 du traité, portant stipulation de remise et de termes en faveur dudit *Robinot-Lalande*, tous les autres articles dudit traité sortant leur entier effet envers lesdits créanciers hypothécaires et privilégiés comme envers tous les autres... »

Le sieur *Broustact* a demandé la cassation de cet arrêt pour violation de l'article 8 du titre 11 de l'ordonnance de 1673, qui excepte formellement des dispositions de l'art. 5 les créanciers hypothécaires et privilégiés.

Le défendeur répondait que, loin d'avoir violé l'article précité, l'arrêt de la Cour de Rennes en avait fait une juste application, en affranchissant le demandeur et tous les autres créanciers hypothécaires des remises et termes accordés par les articles 1er et 2 du concordat; mais que, comme l'art. 8 n'en exigeait pas davantage, la Cour avait dû les soumettre, ainsi qu'elle l'avait fait, à l'exécution de toutes les autres résolutions prises par la majorité des créanciers, sauf l'ordre et la priorité de chacun d'eux.

Du 7 décembre 1792, ARRÊT de la section civile, au rapport de M. *Malleville*, qui dispose en ces termes :

« LA COUR, — Vu l'art. 8 du titre des faillites, de l'ordonnance de 1673; — Considérant que l'arrêt rendu en la ci-devant Cour de Rennes, le 12 octobre 1790, et tout ce qui s'en est ensuivi, est contraire à l'article ci-dessus cité; — CASSE, etc. (1). »

COUR DE CASSATION.

Un accusé peut-il être déclaré complice d'un crime, sans que les faits qui caractérisent la complicité aient été précisés par le jury? (Rés. nég.)

POURVOI DE BUNEL.

Par jugement du 12 octobre 1792, le tribunal criminel

(1) La solution serait la même sous le Code de commerce. Voir les art. 520, 539 et suivans de la sect. 2 du chap. 9. Mais lorsque l'action en expropriation des immeubles n'est pas commencée avant la nomination des syndics définitifs, eux seuls sont admis à poursuivre la vente, à la charge d'y procéder dans la huitaine. (Art. 532.)

du département du Calvados avait condamné *Jean-Baptiste Bunel* à la peine de mort, sur la déclaration du jury de jugement, qui l'avait déclaré complice d'un meurtre commis par le nommé *Garaud*.

Mais il paraît que la réponse affirmative du jury ne portait sur aucun fait circonstancié qui constituât la coopération au crime, et qu'il s'était contenté de dire : *Oui, l'accusé est complice*.

Bunel s'est emparé de cette circonstance pour demander la cassation du jugement qui le condamnait à la mort. Son principal moyen résultait d'une contravention à l'art. 1er du titre 3 du Code pénal, en ce que le jury l'avait déclaré complice du crime, sans préciser les faits caractéristiques de la complicité.

Du 20 décembre 1792, ARRÊT de la Cour de cassation, section criminelle, au rapport de M. *Dochier*, qui casse le jugement attaqué et prononce dans ces termes :

« LA COUR, — Vu l'art. 1er du tit. 3 de la 2e partie du Code pénal, qui spécifie les faits de complicité ; — Attendu qu'il résulte de la déclaration du jury de jugement, dudit jour 19 octobre dernier, que ledit *Bunel* est convaincu d'être complice du même meurtre (seulement) commis par *Jacques-Merlin Garaud*, sans que les jurés aient décidé aucun des faits qui caractérisent la complicité dudit crime ; — CASSE. »

Nota. Les dispositions de nos Codes modernes sont encore plus précises sur la nécessité d'énoncer les circonstances qui constituent la culpabilité ou la complicité du crime. Voir les articles, 59, 60 et 61 du nouveau Code pénal, les articles 242, 344 et 345 du Code d'instruction criminelle, et plusieurs arrêts rendus dans le même sens, indiqués aux tables générales, aux mots *Complicité* et *Jury*, et qui seront rapportés à leur date dans cette édition.

COUR DE CASSATION.

Le jugement qui ordonne la rectification d'un acte de naissance peut-il être opposé par l'enfant aux tiers qui n'y ont pas été parties, tant que ce jugement n'a été ni rétracté ni réformé? (Rés. aff.)

LA FEMME PARENT, C. LA VEUVE HIVERT.

Une fille *Fournier*, mariée au nommé *Parent*, coiffeur à Paris, revendique l'état et les droits de fille légitime de *Claudine Husson* et de *Jean Girard*, mariés en 1742 : elle poursuit en conséquence la veuve *Hivert* et ses enfans en délaissement des biens de *Claudine Husson*, dont ils étaient détenteurs,

Ceux-ci lui opposent son acte de naissance, tiré des registres de la paroisse Saint-André, de Bordeaux, du 17 novembre 1760, duquel il résulte qu'elle est fille légitime de *Claudine Husson* et de *François Fournier*, lequel a signé au registre ; et tirant avantage de cette découverte, ils lui disent : « Votre prétention est en contradiction manifeste avec le « titre même de votre naissance. La fille légitime de *Fran-* « *çois Fournier* ne peut être en même temps la fille de *Jean* « *Girard :* ce n'est donc qu'à l'aide de la similitude des noms « que vous espérez vous introduire dans une famille étran- « gère, afin de dépouiller les véritables héritiers. »

Mais la femme *Parent* répond que cette qualification de fille *Fournier*, qui lui est attribuée par son acte de naissance, est le fruit du dol et de l'erreur ; que, *Claudine Husson* sa mère ayant été mariée, en 1742, à *Jean Girard*, qui n'est mort que le 28 janvier 1765, elle est nécessairement la fille de ce dernier, puisqu'elle est née en 1760 ; que, d'après la maxime *is pater est*, un enfant ne peut avoir d'autre père que le mari de celle qui lui a donné le jour.

Au surplus, la femme *Parent* présente une sentence de la sénéchaussée de Bordeaux, intervenue le 5 novembre 1787,

qui, par suite d'enquête, a ordonné que son acte de naissance, du 17 novembre 1760, serait rectifié, et qu'il y serait inséré que la réclamante était fille de *Jean Girard*, au lieu de *François Fournier*.

Le 24 juillet 1790, sentence par défaut, qui adjuge aux époux *Parent* leurs conclusions.

La dame *Hivert* s'est pourvue par appel au parlement de Paris, qui, par arrêt du 7 octobre 1790, adjugea une provison de 2,000 liv. à la femme *Parent*.

La cause était encore indécise sur le fond, lorsque les parlemens furent supprimés. Dans cet état de choses, la contestation fut soumise au tribunal du 4ᵉ arrondissement de Paris, qui rendit, le 14 octobre 1791, un jugement contradictoire, ainsi motivé :

« Le tribunal, après avoir entendu pendant quatre audiences les défenseurs des parties, et le commissaire national en ses conclusions motivées; — Attendu que la dame *Parent* ne justifie pas de sa vocation au legs de la propriété des maisons et marais dont il s'agit, comme fille de *Jean Girard* et de *Claudine Husson* sa femme; qu'elle a été baptisée à Bordeaux, sous le nom de fille légitime de *François Fournier* et de *Claudine Husson*, suivant son extrait baptistaire du 17 novembre 1760, signé *Fournier* père; que la dame *Girard*, devenue veuve de son premier mari, s'étant remariée en secondes noces, a pris, dans son contrat de mariage du 28 juillet 1765, la qualité de veuve sans enfans de *Jean Girard*; qu'elle a depuis formé, le 12 mars 1770, une demande en licitation desdits maison et marais, comme propriétaire d'iceux, en sa qualité d'héritière de *Marie-Girard* sa fille, ce qu'elle n'aurait pu faire s'il eût existé à cette époque une fille du premier mariage de la dame *Girard*, puisque la propriété desdits objets aurait résidé sur la tête de ladite fille, aux termes du testament de la dame *Pleddevestre*, du 14 octobre 1751;

« Attendu aussi que l'état prétendu de fille de *Jean Girard* et de sa femme n'a été réclamé qu'après la mort de

l'un et de l'autre, et que la dame *Parent* ne peut détruire l'état que lui donne son acte baptistaire, et établir l'état qu'elle réclame par des dépositions de témoins, dont même aucun ne déposa autrement que par ouï-dire, qu'il y ait identité entre *Claudine Husson*, accouchée à Bordeaux en 1760, et la dame *Girard*;

« Faisant droit sur l'appel interjeté par la dame veuve *Hivert*, de la sentence du ci-devant Châtelet de Paris, du 25 juin 1790, met l'appellation et ladite sentence au néant; émendant, décharge la dame veuve *Hivert* des oppositions formées sur elle, à la requête des sieur et dame *Parent;* ordonne que tous débiteurs seront contraints de payer et vider leurs mains en celles de la dame veuve *Hivert;* quoi faisant, ils en seront et demeureront bien valablement quittes et déchargés; ordonne que les sieur et dame *Parent* restitueront à la dame veuve *Hivert* les 2,000 liv. de pension par elle payées en vertu de l'arrêt provisoire du 7 octobre 1790; sur le surplus des demandes de la dame veuve *Hivert*, met les parties hors de cour, condamne les sieur et dame *Parent* aux dépens des causes principales d'appel et demandes, même en ceux réservés par l'arrêt du 7 octobre 1790, y compris le coût dudit arrêt. »

Parent et sa femme ont demandé la cassation de ce jugement.

Le premier moyen invoqué par les demandeurs était pris d'une contravention manifeste à l'autorité de la chose jugée, et de la violation de l'ordonnance de 1667.

La sentence du 15 novembre 1787, ont-ils dit, a jugé que la réclamante était fille de *Jean Girard*, et elle a ordonné, par suite, la rectification de son acte de naissance. Cette sentence n'a été ni rétractée ni réformée. Elle subsiste par conséquent dans toute sa force, et d'après cet adage : *Res judicata pro veritate habetur*, il est évident que la rectification faite sur les registres de l'état civil a fait disparaître la première erreur qui s'y était glissée, que l'acte rectifié faisait seul foi en justice, et que dès lors la dame *Parent* était, aux

yeux des tribunaux comme du public, la fille de *Jean Girard*, et non celle de *François Fournier*. Ainsi, en décidant, malgré la sentence de 1787, que la réclamante ne pouvait pas s'attribuer la qualité que lui donne cette sentence, le tribunal d'appel a méconnu l'autorité de la chose jugée; et en s'attachant à la fausse énonciation de l'acte de naissance de 1760, malgré la rectification qui en avait été ordonnée et exécutée, ce tribunal a de plus contrevenu à l'ordonnance de 1667, qui veut que l'extrait de naissance conforme aux registres puisse seul prouver l'état des citoyens. Les juges d'appel ne pouvaient pas examiner si l'acte de baptême réformé en vertu d'un jugement souverain était ou n'était pas suffisant pour établir la filiation de la dame *Parent*. Cet acte faisait foi, et il n'était permis ni de commenter les motifs de cette rectification ni de les torturer.

Une prétendue contravention à l'art. 14 du tit. 20 de la même ordonnance de 1667 formait le second moyen de cassation proposé par *Claude Parent* et sa femme.

Le tribunal d'appel, poursuivaient les demandeurs, a prétendu que la dame *Parent* ne pouvait pas, après la mort de *Girard* et de sa femme, réclamer l'état de leur fille légitime, qu'elle ne le pouvait pas surtout par des dépositions de témoins!

Mais il y a dans cette proposition autant d'erreurs que de mots.

Et d'abord, l'état des hommes est imprescriptible. Qu'ils seraient à plaindre, les enfans dont l'état aurait été changé ou supprimé, si, privés de l'appui de ceux qui leur ont donné le jour, il leur était encore défendu de rechercher leur filiation, de réclamer contre l'erreur ou la fraude qui aurait causé la suppression de leur état!

Quant à la preuve par témoins, elle était admissible, aux termes de l'article précité de l'ordonnance, qui veut que les baptêmes, mariages et sépultures, puissent être justifiés tant par les registres ou papiers domestiques des père et mère décédés, que par témoins. D'ailleurs, la réclamante n'avait eu

recours à la preuve testimoniale que pour compléter la certitude de son état, dont elle avait déjà un commencement de preuve écrite dans l'acte de naissance qui lui donnait pour mère *Claudine Husson*.

Ainsi, violation formelle des lois, excès de pouvoir intolérable, telles sont les contraventions que présente le jugement soumis à la censure du tribunal régulateur, contraventions trop évidentes pour ne pas assurer le succès du pourvoi.

La dame *Hivert*, défenderesse à la cassation, répondait, sur le premier moyen, que la sentence du sénéchal de Bordeaux ne pouvait lui être opposée; qu'ayant été rendue hors sa présence et sans qu'elle eût été appelée, cette sentence était, à son égard, *res inter alios judicata*; que loin d'avoir violé l'ordonnance de 1667, le jugement attaqué s'était religieusement conformé à cette loi en ne consultant que la teneur littérale de l'acte de baptême de la réclamante, et en concluant de cet acte qu'elle ne pouvait réclamer un état contraire à celui que lui donnait le titre même de sa naissance.

Sur le second moyen, la défenderesse répliquait qu'en droit, la preuve testimoniale dont l'épouse du sieur *Parent* prétendait étayer sa qualité de fille légitime de *Girard* était un genre de preuve inadmissible, surtout lorsqu'on est repoussé, comme la dame *Parent*, par un acte de naissance et par une possession publique d'un état contraire à celui qu'on réclame; que d'ailleurs l'art. 14 du tit. 2 de l'ordonnance invoquée par l'adversaire n'admet la preuve par témoins qu'en cas de perte ou de non-existence des registres, circonstances qui ne se rencontraient pas dans l'espèce; que le motif pris de ce que la femme *Parent* avait attendu, pour réclamer, la mort de *Claudine Husson* et de *Girard*, n'avait pas été un motif déterminant, mais une simple considération destinée à fortifier les principes du droit qui faisaient la base du jugement attaqué.

Du 25 mai 1793, ARRÊT de la Cour de cassation, section civile, au rapport de M. *Cochard*, qui casse le jugement rendu par le tribunal de Paris, et dont voici le texte :

« LA COUR, — Attendu que l'ordonnance du ci-devant sénéchal de Bordeaux, rendue le 15 novembre 1787, subsiste dans toute sa force, parce qu'elle n'a été ni rétractée ni réformée par autre jugement postérieur; et attendu qu'en vertu et aux termes de cette ordonnance, le registre baptistaire de la femme *Parent* prouve qu'elle est fille de *Jean Girard* et de *Claudine Husson*; — Faisant droit sur la requête, — Casse le jugement rendu par le tribunal du 4e arrondissement de Paris, parce que ce tribunal a déclaré la femme *Parent* non recevable à demander l'exercice des droits résultans de sa qualité de fille de *Jean Girard* et de *Claudine Husson*, ce qui est contraire à l'art. 7 du tit. 20 de l'ordonnance de 1667, qui porte: « Les preuves de l'âge, du mariage, et du temps du « décès, seront reçues par des registres en bonne forme, qui « feront foi et preuve en justice. »; — Renvoie les parties à se pourvoir sur le fond par-devant le tribunal qui doit en connaître, etc. »

COUR DE CASSATION.

Un acte sous seing privé, qualifié d'arrêté de compte, mais par lequel l'une des parties promet de payer à l'autre une somme déterminée, est-il nul si, n'étant pas écrit par la partie qui s'oblige, il ne contient pas, outre sa signature, un approuvé de sa main, portant en toutes lettres la somme reconnue? (Rés. aff.)

Crosnier, C. Vitallis.

Par un écrit fait double, sous la date du 28 juin 1790, *Perrine Crosnier*, fille majeure, a réglé, de concert avec *Pierre Vitallis*, le compte des avances que ce dernier avait faites pour elle, et des sommes qu'il lui avait prêtées. Il est résulté de ce compte un reliquat de 16,760 fr., que, par le même acte, la fille *Crosnier* s'est obligée de rembourser à *Vitallis* dans des délais convenus.

Cet arrêté, écrit d'une main étrangère, porte la signature des deux parties, mais ne contient aucune approbation par

la fille *Crosnier* de la somme dont elle se reconnaît débitrice.

A défaut de paiement aux échéances, *Pierre Vitallis* s'est pourvu devant le tribunal civil séant à la Rochelle; et a obtenu un jugement qui a condamné la fille *Crosnier* à lui payer les 16,760 fr., montant de l'arrêté de compte du 28 juin 1790.

Sur l'appel, le tribunal du district de Fontenay-le-Peuple a confirmé cette décision, par jugement du 5 novembre 1791.

La fille *Crosnier* a déféré ce jugement à la censure du tribunal régulateur, pour contravention à la déclaration du 22 septembre 1733.

Cette loi, disait la demanderesse, déclare de nul effet tous billets ou promesses sous signature privée, causés pour valeur en argent, si le corps du billet n'est écrit de la main de celui qui l'aura signé, ou du moins si la somme n'est reconnue par une approbation écrite en toutes lettres, aussi de la main du débiteur. Evidemment la promesse dont se prévaut mon adversaire est du nombre des engagemens auxquels s'applique la déclaration de 1733. C'est un billet, une reconnaissance de la somme de 16,760 fr. L'acte ne contient d'obligation que de ma part. Il était donc soumis à l'approbation prescrite par la loi; à défaut de cette formalité le paiement ne pouvait en être demandé en justice, et le jugement qui l'a ordonné est contrevenu de la manière la plus formelle à la déclaration précitée.

Vitallis répondait que l'écrit en question n'était point de la nature des promesses ou billets pour lesquels la loi exige l'approbation des contractans; que l'écrit du 28 juin 1790 était un acte synallagmatique, un arrêté de compte; qu'au surplus, les juges d'appel ayant apprécié, d'après leur propre conviction, la nature de l'acte et ayant déclaré en fait que l'écrit n'était point un billet soumis à l'approbation exigée par la déclaration de 1733, leur décision sur la simple qualification du titre était irrévocable, et ne pouvait donner matière à cassation.

Du 7 juin 1793, ARRÊT de la Cour de cassation, section

est positif, et la règle qu'il prescrit a été confirmée par une jurisprudence constante. Mais, avant cette loi, le défaut de lecture du testament ne fut jamais un moyen de nullité dans les pays de droit écrit : tel est le sentiment du commentateur de l'ordonnanance lui-même, telle est aussi la jurisprudence constante du parlement de Toulouse. Sur quoi d'ailleurs aurait-on pu fonder une pareille nullité? On la chercherait vainement dans les lois romaines. Elles sont muettes à cet égard, ou plutôt on n'en trouve que deux qui aient prescrit la formalité de la lecture des testamens, mais pour deux cas d'exception seulement : le premier, lorsque le légataire a écrit lui-même le testament (*L. 1. ff. de leg. Cornel. de falsis*); le deuxième, lorsque le testateur est aveugle (*Leg. 8, au Cod., qui testam. fac. poss.*). Mais ces deux lois, qui contiennent une exception en faveur des aveugles et de ceux qui font écrire leur testament par leur légataire, confirment la règle générale d'après laquelle la lecture n'est pas nécessaire en pays de droit écrit; et par conséquent elles n'ont pu devenir pour le parlement de Toulouse des motifs d'annuler le testament de *Michel Escal*.

Quant à l'art. 5 de l'ordonnance, évidemment il n'était susceptible d'aucune application à l'espèce. En effet, il a toujours été de principe que les ordonnances, édits et déclarations, n'ont force de loi et ne deviennent obligatoires qu'après leur promulgation et du jour de leur enregistrement dans les Cours souveraines. Or l'ordonnance de 1735, n'ayant été enregistrée au parlement de Toulouse que le 23 février 1737, n'a pu être appliquée à un testament fait le 26 octobre 1736, et dont l'auteur était décédé deux mois après. Il est donc vrai de dire que le parlement de Toulouse a commis un excès de pouvoir en annulant un testament dont la nullité n'était prononcée par aucune loi.

La Cour d'appel devait d'autant moins se permettre cette infraction, que les articles 80 et 81 de l'ordonnance disposent d'une manière expresse que les actes de dernière volonté, ayant déjà acquis une date certaine et constante antérieure-

ment à la loi *nouvelle*, seront exécutés comme ils auraient pu et dû l'être avant la publication de l'ordonnance.

Ainsi, l'arrêt attaqué présente tout à la fois une fausse application de l'art. 5, et une violation manifeste des articles 80 et 81 de l'ordonnance de 1735. Impossible donc qu'il échappe à la censure du tribunal suprême.

L'ordonnance de 1735, a répondu le défendeur, n'est point introductive d'un droit nouveau. Elle n'a fait que fondre et reproduire dans un article de loi plus précis et plus clair les principes épars dans les livres de droit et dans les lois romaines, ou consacrés par les divers monumens de la jurisprudence. C'est une vérité qui sort du préambule même de l'ordonnance dont l'auteur déclare « que son intention n'est pas de faire un changement réel aux dispositions des lois observées jusqu'à présent, mais au contraire « d'en affermir l'autorité *par des règles tirées des lois « mêmes*.» Il est donc évident que le parlement de Toulouse, en frappant de nullité le testament de *Michel Escal*, ne s'est point déterminé d'après l'art. 5 de l'ordonnance de 1735, mais par des principes préexistans et une jurisprudence antérieure bien constante. En effet, *Maynard*, *Henrys*, tous les arrêtistes enfin, sont unanimes sur la nécessité de la lecture du testament, et nos livres sont remplis d'arrêts qui ont annulé des testamens pour défaut de lecture, antérieurement à l'ordonnance de 1735 (1). Or, comme la cassation d'un arrêt ne peut être motivée que sur la violation expresse d'un texte de loi, il faut en conclure que celui de la Cour de Toulouse n'est point susceptible d'une critique fondée, alors qu'il n'a fait que se conformer à un principe généralement adopté, et à une jurisprudence constamment suive avant l'ordonnance de 1735.

Du 24 frimaire an 2, ARRÊT de la section civile, au rapport de M. *Lecointe*, par lequel :

(1) Arrêt de 1602, rapporté par *Henrys*. — Arrêt de 1734, indiqué par *Dejuin*, tom. 6, pag. 204.

« LA COUR, — Attendu que le ci-devant parlement de Toulouse a fait une fausse application de l'art. 5 de l'ordonnance du mois d'août 1735, concernant les testamens, lorsqu'il lui a donné un effet rétroactif, avant son enregistrement et promulgation du 23 février 1737, en cassant, pour défaut de lecture, le testament de *Michel Escal*, du 26 octobre 1736, décédé au mois de décembre suivant, par son arrêt du 31 août 1790, tandis que cette nullité n'est prononcée par aucune loi antérieure à ladite ordonnance, ce qui est contraire aux articles 80 et 81 de ladite ordonnance; — Casse, etc. »

Nota. L'art. 972 du Code civil exige non seulement qu'il soit donné lecture du testament au testateur, en présence des témoins, mais encore qu'il en soit fait mention expresse; et l'article 1001 attache la peine de nullité à l'omission des formalités prescrites pour les testamens. C'est d'ailleurs une jurisprudence constante.

COUR DE CASSATION.

Le cautionnement donné par le même acte que l'obligation principale est-il néanmoins passible d'un droit d'enregistrement distinct et séparé? (Rés. aff.)

Les receveurs de l'enregistrement qui succombent dans une instance par eux suivie en leur qualité peuvent-ils être condamnés personnellement aux dépens? (Rés. nég.)

La Régie de l'enregistrement, C. Truc, Garot.

2 janvier 1792, transport notarié d'une créance de 600 fr. au profit du sieur *Truc*, notaire à Rocroy; par le même acte, les sieur et dame *Garot* se rendent caution du transport.

Le receveur de l'enregistrement perçoit un droit de 3 liv. pour le cautionnement, indépendamment de celui réglé pour le transport.

Le sieur *Truc* prétend que ce droit de 3 liv. n'est pas dû, parce que, selon lui, le cautionnement fourni par les

sieurs et dame *Garot* n'était qu'une clause de l'acte de transport.

Le tribunal de Rocroy, saisi de la contestation, adopte ce système, et rend, le 6 septembre 1792, un jugement qui condamne le receveur de l'enregistrement à restituer les 3 liv. perçues, et aux dépens liquidés à 1 liv. 12 s. 7 d., *non compris le coût et la signification du jugement.*

Pourvoi en cassation, de la part de *la Régie de l'enregistrement,* pour contravention aux art. 7 et 25 de la loi du 19 décembre 1790.

Arrêt du 12 pluviôse an 2, section civile, sur le rapport de M. *Coffinhal*, ainsi conçu :

« LA COUR, — Vu les art. 7 et 25 de la loi du 19 décembre 1790 ; — Considérant que le jugement attaqué a contrevenu à ces articles, 1° en ce qu'il a ordonné la restitution du droit de 3 liv. perçu sur le cautionnement de *Garot* et sa femme, parce que le transport du 2 janvier 1792 pouvait avoir lieu sans ce cautionnement, qui est par conséquent indépendant de l'acte principal ; 2° en ce qu'il a condamné les régisseurs aux dépens ; — Casse, etc. »

COUR DE CASSATION.

Le juge peut-il faire remise de l'amende fixée par la loi, ou la modérer ? (Rés. nég.)

La Cour de cassation a constamment consacré le principe que les tribunaux ne pouvaient point modérer les amendes fixées pour contraventions aux lois, ni en faire la remise. Voici deux arrêts motivés et rendus dans des espèces différentes, qui peuvent servir de guides pour la décision des questions du même genre.

PREMIÈRE ESPÈCE.

La Régie de l'enregistrement, C. Roger.

La loi du 18 février 1791 défend d'écrire aucun acte sur

du papier timbré qui a déjà été employé à la confection, ou même au projet d'un autre acte.

L'art. 13 de cette loi prononce, contre l'huissier qui y contrevient, une amende de 100 livres.

Le 5 janvier 1793, un employé de la régie de l'enregistrement dressa deux procès verbaux, constatant que le sieur *Roger*, huissier à Saint-Pons, avait signifié deux actes écrits sur des feuilles de papier timbré qui avaient déjà servi pour d'autres actes.

Poursuivi devant le tribunal du district de Saint-Pons, à raison de cette double contravention, un jugement du 18 janvier 1793 avait reconnu les faits constans; mais, au lieu d'appliquer au sieur *Roger* l'amende fixée par la loi, le tribunal avait réduit cette amende de 100 liv. à 5 liv.

La Régie de l'enregistrement s'est pourvue en cassation, sur le motif que l'art. 51 de la loi du 18 mai 1791 défendait aux corps administratifs et aux tribunaux d'accorder des remises ou modérations de droits, ou perceptions indirectes et *amendes, sous peine de nullité des jugemens.*

Le 19 pluviôse an 2, ARRÊT rendu par la section civile, sur le rapport de M. *Albarel*, par lequel :

« LA COUR, — Considérant qu'il résulte des procès verbaux dressés par le receveur du droit d'enregistrement au bureau d'Olonsac, le 5 janvier dernier, que *Roger*, huissier chargé de signifier à *Pinin* et *Enjalbert* un arrêté du directoire du département de l'Hérault, a employé pour copie de ladite signification deux demi-feuilles de papier timbré à moitié coupées, et qui avaient déjà servi à d'autres actes, ce qui est expréssément défendu par la loi du 7 février 1791, relative au timbre, à peine de 100 liv. d'amende qui, suivant la loi du 18 mai 1791, ne pouvait être remise ni modérée; que cependant le tribunal du district de Saint-Pons, par le jugement dont il s'agit, en condamnant ledit *Roger* à 5 liv. d'amende, a déclaré qu'il modérait à cette somme celle de 100 liv. portée par l'art. 13 de la loi du 18 février 1791, ce qui est une contravention à l'art. 51 de la loi du 18 mai

1791; — Et attendu que le jugement attaqué est contraire à l'article ci-dessus mentionné, qui porte : « Ne pourront pa- « reillement aucuns corps administratifs ni tribunaux accor- « der des remises ou modérations de droits, ou perceptions « indirectes et amendes, à peine de nullité des jugemens. »; — CASSE, etc.»

DEUXIÈME ESPÈCE.

LE MINISTÈRE PUBLIC, C. PERDIGON.

Dans une affaire soumise au tribunal civil du département de Vaucluse, par les sieurs *Perdigon* et *Ismard*, il avait été rendu, le 7 floréal an 5, un jugement qui, en déclarant le sieur *Perdigon* non recevable et mal fondé dans son appel, avait décidé qu'il n'y avait pas lieu à la condamnation d'amende de fol appel: le tribunal s'était fondé sur la considération qu'il se trouvait au procès des circonstances qui justifiaient en quelque sorte le sieur *Perdigon* d'avoir interjeté ledit appel.

Cette décision était trop contraire aux lois et aux intérêts du trésor, pour qu'elle ne fixât pas l'attention du ministère public : aussi fut-elle bientôt déférée par lui à la Cour suprême, comme renfermant un excès de pouvoir et une contravention particulière à l'art. 10, tit. 10, de la loi du 24 août 1790.

Le 9 messidor an 5, ARRÊT rendu par la section civile, sur le rapport de M. *Pommerol*, conçu ainsi qu'il suit :

« LA COUR, — Considérant que tout appelant qui succombe dans son appel doit être condamné à l'amende déterminée par la loi du 24 août 1790, sur l'ordre judiciaire, tit. 10, art. 10; que les juges du tribunal civil du département de Vaucluse n'ont point condamné à l'amende le sieur *Perdigon*, quoiqu'ils l'eussent déclaré mal fondé dans son appel; qu'ils ont commis une contravention à la loi; qu'ils ont, par cette disposition, porté un préjudice aux intérêts du trésor public, et qu'ils ont fait un abus de leur pouvoir; — CASSE, etc. »

Nota. Si la même question se présentait maintenant, elle serait encore jugée de la même manière, d'après la disposi-

tion de l'art. 1029 du Code de procédure civile, qui porte : « Aucune des nullités, *amendes* et déchéances prononcées « dans le présent Code, n'est comminatoire. »

COUR DE CASSATION.

Y a-t-il chose jugée, sur l'état d'un enfant, par l'arrêt qui, sans le déclarer explicitement bâtard, le déboute de sa demande en délaissement des biens de son père, surtout dans le cas où cette demande ne pouvait être formée par lui qu'en qualité de fils légitime, et que, dans les conclusions des parties, cette qualité a été respectivement contestée et soutenue ? (Rés. aff.)

MASSON, C. NUGENT.

Etienne-Pierre Masson a été marié plusieurs fois ; il n'a pas eu d'enfant de son premier mariage avec la demoiselle *Durand de Chalus*, qui est morte le 10 décembre 1751.

Le 4 février 1752, sept semaines après le décès de sa première femme, il épouse en secondes noces *Marie-Madeleine Rotisset*. Le 20 avril suivant, celle-ci accouche d'un fils nommé *Etienne-Jean Masson-Maison-Rouge*. Il est inscrit aux registres des baptêmes de la paroisse Saint-Roch de Paris, comme fils d'*Etienne-Pierre Masson* et de *Marie-Madeleine Rotisset*, son épouse.

Après le décès de cette dernière, arrivé le 10 mai de la même année, *Jean Rotisset* son frère est nommé tuteur du mineur *Masson-Maison-Rouge*.

En 1771, celui-ci se fait émanciper, du consentement de son père, et se pourvoit contre *Rotisset* son tuteur, tant en reddition de compte qu'en délaissement des biens ayant appartenu à *Marie-Madeleine Rotisset* sa mère.

Rotisset lui répond qu'il n'est qu'un bâtard adultérin (1),

(1) Effectivement, l'époque de l'accouchement de sa mère fait remonter sa conception au premier mariage, encore subsistant, d'*Etienne-Pierre Masson* son père avec la demoiselle *de Chalus*.

qu'il ne lui doit ni compte ni restitution de biens, puisqu'il n'a jamais rien possédé.

Le 7 janvier 1772, sentence contradictoire du Châtelet de Paris, qui accorde à *Masson-Maison-Rouge* une provision de 3,000 fr., et met les parties hors de cour sur la demande à fin de compte.

Appel respectif de la part des parties. Et le 10 mai 1775, arrêt du parlement de Paris qui, évoquant et faisant droit au principal, accorde à *Masson-Maison-Rouge* une nouvelle provision de 3,000 fr., pour subvenir à ses plus pressans besoins, et condamne *Rotisset* à lui payer annuellement une pension viagère de 3,000 fr., de quartier en quartier, d'avance et sans retenue, laquelle pension sera payée sur tous les biens de *Rotisset*, et notamment sur les loyers échus et à échoir de la maison sise à Paris, rue des Bons-Enfans, provenant de la succession de *Marie-Madeleine Rotisset*, laquelle demeure spécialement affectée au paiement de ladite pension; *et sur le surplus des demandes, fins et conclusions des parties, les met hors de Cour.*

Masson-Maison-Rouge a exécuté cet arrêt, soit en recevant les arrérages de sa pension, soit en traitant du remboursement du capital avec les créanciers unis de *Rotisset*. Quoi qu'il en soit, *Masson-Maison-Rouge* s'étant adressé à la direction des créanciers de son père, pour obtenir une autre pension, et la somme de 60,000 fr., qui lui était nécessaire, disait-il, pour tenir un état convenable à son rang, un jugement contradictoire le déclara non recevable dans sa demande.

Les choses en cet état, *Etienne-Pierre Masson* père est décédé le 22 avril 1785. Il laissait, outre *Masson-Maison-Rouge*, un autre enfant, provenu d'un troisième mariage: c'était *Agnès-Geneviève Masson*. Elle avait épousé le sieur *Nugent*.

Comme la plupart des biens d'*Etienne-Pierre Masson* étaient grevés de substitutions au profit de ses enfans, les mâles préférés aux femelles, cette circonstance a donné lieu à de nouvelles contestations.

La femme *Nugent*, se prétendant appelée, comme seul enfant légitime, à recueillir le bénéfice de la substitution, obtient au Châtelet de Paris une sentence qui l'envoie en possession des biens substitués.

De son côté, *Masson-Maison-Rouge*, après avoir fait rétracter par la voie de la requête civile l'arrêt du 10 mai 1773, et avoir obtenu un nouvel arrêt qui condamne *Rotisset* à rendre le compte demandé, et à en payer le reliquat, fait créer un curateur à la substitution, et fait rendre, le 4 juillet 1789, une sentence qui l'envoie, comme mâle, en possession des biens substitués par *Jean-François Masson* son aïeul.

Appel par la femme *Nugent* de la sentence d'envoi en possession rendue au profit de *Masson-Maison-Rouge*.

Appel par celui-ci de la sentence d'envoi en possession obtenue par la femme *Nugent*.

Cette dernière forme surabondamment tierce opposition à l'arrêt du 29 mai 1789, qui condamne *Rotisset* à rendre à *Masson-Maison-Rouge* le compte de tutelle par lui demandé.

Les parties procèdent sur leurs prétentions respectives, au parlement de Paris.

Les conclusions de la femme *Nugent* sont précieuses à recueillir. Elle y soutient que *Maison-Rouge*, étant bâtard adultérin, ne peut avoir aucun droit sur les biens compris dans la substitution de son aïeul; qu'elle seule, en sa qualité de fille légitime, est appelée, à défaut de mâles, à recueillir les biens dont il s'agit: pourquoi elle conclut, dans le cas où la Cour évoquerait le principal, à ce que ledit *Masson-Maison-Rouge, attendu sa qualité de bâtard adultérin, et son incapacité à profiter de la substitution*, soit déclaré non recevable dans sa demande en envoi en possession des biens substitués, ou, en tous cas, débouté, etc.

Masson-Maison-Rouge prétend, au contraire, dans ses écritures et notamment dans une requête signifiée le 6 février 1790, qu'il est fils légitime d'*Etienne-Pierre Masson* et de *Marie-Madeleine Rotisset;* que sa légitimité est suffisam-

ment établie par la représentation tant de leur contrat de mariage et de leur acte de célébration, que de son acte de naissance.

Il paraît qu'il y eut en outre des mémoires imprimés de part et d'autre, et signifiés au procès.

La cause en cet état, il intervient, le 20 juillet 1790, un arrêt définitif qui, faisant droit sur les appels respectifs des parties, met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, évoquant le principal et y faisant droit, reçoit la femme *Nugent* tierce opposante à l'arrêt du 29 mai 1789; faisant droit sur la tierce opposition, déclare ledit arrêt, à l'égard de la femme *Nugent*, nul et comme non avenu; reçoit cette dernière appelante de la sentence du 4 juillet 1789 (celle d'envoi en possession de *Maison-Rouge*); faisant droit sur l'appel, met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, *déboute Masson-Maison-Rouge de sa demande en envoi en possession des biens de la substitution de Jean-François Masson aïeul*, fait mainlevée définitive à la femme *Nugent* de toutes saisies et oppositions faites à la requête dudit *Masson*, et le condamne aux dépens.

Celui-ci s'est vainement pourvu en cassation de cet arrêt. Sa requête a été rejetée.

Quoi qu'il en soit, *Masson-Maison-Rouge* n'est point abattu par cette double défaite. Il fait assigner la dame *Nugent* au tribunal civil du 4ᵉ arrondissement de Paris, pour voir dire qu'il sera maintenu et conservé dans la possession d'état d'*enfant légitime* de défunt *Etienne-Pierre Masson* et de *Marie-Madeleine Rotisset*.

La femme *Nugent* se présente sur cette assignation, soutient que tout est jugé par l'arrêt du parlement, du 20 juillet 1790, et conclut à ce que son adversaire soit déclaré purement et simplement non recevable dans sa demande.

Jugement contradictoire du 1ᵉʳ mai 1792, qui prononce en ces termes :

« Attendu que, dans aucune des causes jugées avec *Masson-Maison-Rouge*, par les sentences, jugemens et arrêts que

rapportent *Nugent* et sa femme, il n'a été pris aucune conclusion pour faire prononcer soit la légitimité, soit la bâtardise dudit *Masson*, et que l'arrêt du 20 juillet 1790, ni aucun des jugemens, sentences et autres arrêts rendus dans lesdites causes, n'ont déclaré *Masson-Maison-Rouge* légitime ou bâtard, sans avoir égard à la fin de non recevoir proposée par les époux *Nugent*, dont ils sont déboutés,

« Le tribunal ordonne qu'ils défendront au fond. »

L'appel de ce jugement ayant été dévolu au tribunal du 6e arrondissement de Paris, ce tribunal a confirmé, par les mêmes motifs, la décision des premiers juges.

Le jugement confirmatif est intervenu le 10 octobre 1792. La femme *Nugent* en a demandé la cassation, pour contravention à l'art. 5 du tit. 17 de l'ordonnance de 1667, sur l'autorité de la chose jugée.

La réclamation d'état, disait-on pour la demanderesse, cette réclamation reproduite sous tant de formes différentes par l'adversaire, a été irrévocablement jugée, et par l'arrêt du 10 mai 1775, et par celui du 20 juillet 1790.

Elle l'a été par l'arrêt de 1775. Quel était en effet l'objet de *Masson-Maison-Rouge* en faisant assigner *Rapisset* son tuteur en reddition de compte? c'était évidemment d'obtenir non seulement le compte, mais encore le délaissement des biens de sa mère, comme une conséquence du compte rendu. Or il ne pouvait exiger l'un et l'autre qu'en qualité de fils légitime. Quelle a été la défense du tuteur? une fin de non recevoir résultant du vice de la naissance de son pupille. « Vous êtes, lui disait-il, un bâtard adultérin; en cette qua- « lité, la loi vous repousse; vous n'avez aucun compte à de- « mander des biens de votre mère dont je suis le frère et « l'héritier : tout ce que vous pouvez réclamer, ce sont des « alimens. » Qu'on ne dise donc pas, comme l'ont prétendu les premiers juges, qu'il n'y a jamais eu de conclusions prises sur la légitimité ou la bâtardise : car rien n'est plus précis, plus concluant contre la sentence des premiers juges, que cette défense du tuteur et que l'arrêt qui l'a consacrée. En effet,

celui de 1773, en n'adjugeant au réclamant qu'une provision et une pension viagère, ne l'a-t-il pas proclamé par-là même *bâtard adultérin*. Car sur quel autre fondement aurait-il pu lui refuser le compte demandé et le délaissement des biens maternels!

Et quand on considère que *Masson* a formellement acquiescé à l'arrêt du 10 mai 1773, qu'il l'a spontanément exécuté, soit en recevant chaque année les arrérages de sa pension, soit en traitant du remboursement du capital avec les créanciers du débiteur, peut-on n'être pas convaincu que *Masson* lui-même a reconnu sa qualité d'enfant adultérin?

La question d'état est encore souverainement jugée, et dans de bien plus forts termes, par l'arrêt du 20 juillet 1790, qui a débouté l'adversaire de sa demande à fin d'envoi en possession des biens substitués. En effet, les parties ne plaidaient alors que sur la question de légitimité : ce fait est établi, et par leurs dires, et par leurs mémoires, et par leurs conclusions. Tous les actes de la cause démontrent que tous les efforts de *Maison-Rouge* tendaient à prouver qu'il était enfant légitime; tandis que la dame *Nugent* demandait, par ses conclusions, qu'il fût déclaré non recevable dans ses demandes, attendu sa qualité de bâtard adultérin, et son incapacité à recueillir la substitution.

Ainsi, il est de toute évidence que le jugement attaqué, par cela seul qu'il a remis en question un point qui se trouvait irrévocablement fixé par les arrêts de 1773 et de 1790, a méconnu l'autorité de la chose jugée et violé l'article précité de l'ordonnance; que, par conséquent, il doit être cassé.

Le défendeur répondait que le jugement du 10 octobre 1792 ne portait aucune atteinte à l'autorité de la chose jugée.

L'arrêt de 1773, disait-il, ne prononce rien sur la question de légitimité. Comment d'ailleurs aurait-il pu statuer à cet égard, lorsque aucune des parties n'avait saisi la Cour de cette question, lorsque aucune d'elles n'avait pris de conclusions tendantes à faire déclarer la légitimité ou la bâtardise.

Au surplus, l'arrêt du 10 mai 1773 n'a point été rendu avec la dame *Nugent*, et il est étonnant qu'elle prétende aujourd'hui en tirer quelque avantage pour sa cause, lorsque je n'aurais pas pu moi-même m'en prévaloir contre elle s'il m'eût été plus favorable.

Quant à l'arrêt de 1790, il n'est pas explicite sur la question d'état; il ne m'a déclaré ni légitime ni bâtard. Il ne pouvait même pas prononcer à cet égard, puisque la dame *Nugent* n'a point présenté aux juges la question de légitimité à décider, mais bien comme décidée. C'est ce qui résulte du motif de ses conclusions: « *Attendu que Masson est bâtard adultérin, etc.* » Pour mettre les juges à portée de prononcer sur cette question, elle aurait dû conclure d'une manière directe et positive à ce que son adversaire fût déclaré illégitime, et par suite inhabile à recueillir le bénéfice de la substitution; c'est ce qu'elle n'a pas fait, et la Cour ne pouvait point statuer sur chose non demandée.

En vain dira-t-on, poursuivait le défendeur, que la Cour m'a débouté de ma demande à fin d'envoi en possession des biens substitués, et que par-là même elle semble avoir jugé mon état. Ce n'est là qu'une faible présomption, et ce n'est pas sur de simples conjectures qu'on peut déclarer un individu légitime ou bâtard. L'arrêt de la Cour a pu être déterminé par un autre motif, par exemple, par la considération que la dame *Nugent* possédait, et que, dans le doute sur l'état civil de l'un des appelés à la substitution, il était naturel de pencher, au moins provisoirement, en faveur de celui qui avait la possession, suivant cet adage: *Melior est causa possidentis*.

Ce n'est pas avec plus de fondement qu'on m'oppose mes acquiescemens et l'exécution donnée à l'arrêt de 1773. En matière d'état, la loi ne connaît point les exceptions de cette nature. On ne devient pas légitime ou bâtard par fin de non recevoir, et tant que la question de légitimité n'est pas jugée souverainement, la partie intéressée est toujours recevable à débattre ses droits.

Du 25 pluviôse an 2, ARRÊT de la Cour de cassation, au rapport de M. *Cochard*, dont voici les dispositions :

« LA COUR (les trois sections réunies), — Attendu 1° que, par le premier arrêt du ci-devant parlement de Paris, du 10 mai 1773, on ne donnait pas dans le dispositif d'icelui, audit sieur *Masson*, la qualité d'enfant légitime de *Marie-Madeleine Rotisset* et de *Pierre-Jean Masson*, les père et mère, qualité qu'il avait prise dans l'instance en reddition de compte par lui formée contre *Jean-Baptiste Rotisset*, son oncle maternel et son tuteur, et en réduisant tous les droits et prétentions dans la succession de sa mère à une pension alimentaire de 3,000 livres, affectée et spécialement hypothéquée sur la généralité des biens dépendans de ladite succession; — Attendu 2° que, par son arrêt postérieur du 20 juillet 1790, la même ci-devant Cour, en admettant la tierce opposition formée par ladite dame *Nugent* contre le premier arrêt du 29 août 1789, qui avait entériné les lettres en forme de requête civile levées par ledit sieur *Masson* contre celui du 10 mai 1773, et contre celui du 25 mai suivant, qui avait prononcé sur le rescisoire, en déclarant lesdits arrêts nuls et de nul effet à leur égard; en faisant droit sur les conclusions prises par ladite dame *Nugent*, à ce qu'attendu la qualité de bâtard adultérin dudit *Masson*, il fût déclaré non recevable dans sa demande en envoi en possession des biens substitués par son aïeul paternel, en le déboutant en conséquence de sa demande, et en leur accordant à eux-mêmes mainlevée des oppositions par lui formées entre les mains des débiteurs de ladite substitution, et en ne lui donnant pas dans le dispositif dudit arrêt la qualité d'enfant légitime de ses père et mère, qu'il avait prise dans l'instance, a jugé formellement et littéralement qu'il n'était pas fils légitime de ses père et mère; — Attendu 3° que ledit arrêt a acquis la force et l'autorité de la chose jugée, en ce que, ledit sieur *Masson* l'ayant attaqué par la voie légale de la cassation, sa requête a été rejetée par jugement du bureau des mémoires, du 1er nivôse de l'an courant; — CASSE le juge-

ment du tribunal du 6e arrondissement de Paris, du 18 octobre 1792, parce qu'en confirmant celui du 1er mai précédent, rendu par le tribunal du 4e arrondissement de la même ville, qui avait rejeté la fin de non recevoir résultante desdits arrêts, proposée par ladite dame *Nugent* contre l'action dirigée contre elle par ledit sieur *Masson*, tendante à ce qu'il fût déclaré fils légitime de ses père et mère, il a remis en jugement une question d'état invariablement fixée par lesdits deux arrêts contradictoires précédemment rendus par le ci-devant parlement de Paris, les 10 mars 1775 et 20 juillet 1790, lesquels avaient passé en force de chose jugée, en quoi il est contrevenu à l'art. 5 du titre 27 de l'ordonnance de 1667, qui porte : « Les sentences et jugemens qui doivent « passer en force de chose jugée sont ceux rendus en dernier ressort, et dont il n'y a appel, ou dont l'appel n'est pas « recevable, soit que les parties y eussent formellement acquiescé, soit qu'elles n'en eussent interjeté appel dans le « temps, ou que l'appel eût été déclaré péri (1). »

COUR DE CASSATION.

Énoncer qu'un jugement a été rendu en présence du ministère public, *est-ce indiquer suffisamment qu'il a été rendu sur ses conclusions ?* (Rés. nég.)

LA RÉGIE DE L'ENREGISTREMENT, C. LES SIEURS LABAT ET CONSORTS.

Le tribunal du district de Grenade avait rendu, le 12 avril 1793, un jugement en faveur des sieurs *Labat*, *Maffre* et consorts, contre *la Régie de l'enregistrement*.

Comme l'affaire était relative à la perception des impôts indirects, le ministère public devait nécessairement être en-

(1) La même question pourrait se reproduire sous le Code civil. Voir l'art. 1351.

rendu dans ses conclusions. Cependant le jugement du 12 avril n'en offrait pas la preuve, au moins d'une manière claire et précise. Il énonçait seulement qu'il avait été rendu *en présence du commissaire national.*

La Régie a cru pouvoir en conclure que le ministère public n'avait pas été entendu; et trouvant dans l'omission de cette formalité une contravention manifeste à la loi du 16 août 1790, sur l'organisation judiciaire, elle a demandé la cassation de la sentence rendue par le tribunal de Grenade.

Effectivement, ce moyen a été accueilli par arrêt de la section civile, du 26 pluviôse an 2, rendu au rapport de M. *Albarel*, et conçu en ces termes:

« LA COUR, — Considérant que le jugement du tribunal du district de Grenade, du 12 avril dernier, a violé l'art. 3 du tit. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 16 août 1790; — Qu'on voit bien par la copie du jugement dont la cassation est demandée et jointe à la requête, qu'il a été rendu *en présence du commissaire national*, mais non qu'il y ait été entendu; que cependant il doit l'être dans les affaires relatives à la perception des impôts indirects; — Casse, etc. »

Nota. Si la même question se présentait aujourd'hui, elle serait jugée de la même manière. Enoncer qu'un jugement a été rendu en présence du ministère public, ce n'est pas établir qu'il l'a *été* sur ses conclusions. (Voir l'art. 83, 112 et 141 du Code de procédure.)

COUR DE CASSATION.

Le tribunal de première instance peut-il prononcer sur sa compétence en dernier ressort, *lorsque le fond du litige est susceptible des deux degrés de juridiction?* (Rés. nég.)

POURVOI DE LA VEUVE GAUCHER.

La veuve *Gaucher* était en procès avec plusieurs communes. La contestation, qui, dans l'origine, était pendante de-

vant les anciens tribunaux, fut portée, par suite de la nouvelle organisation judiciaire, devant le tribunal du district de Saint-Jean-de-Losne. La veuve *Gaucher* prétendit que ce tribunal était incompétent, et demanda son renvoi devant d'autres juges.

Le 12 mai 1791, jugement *en dernier ressort*, par lequel le tribunal rejeta le déclinatoire et retint la cause.

Pourvoi en cassation pour violation de l'art. [illegible] du tit. 4 de la loi du 24 août 1790, qui porte : « Les juges de district connaîtront en premier et dernier ressort de toutes les affaires personnelles et mobilières jusqu'à la valeur de 1000 liv. de principal, et des affaires réelles dont l'objet principal sera de 50 liv. de revenu déterminé, soit en rentes, soit par prix de bail. »

Et d'abord, disait la demanderesse, on serait fondé à soutenir que, la juridiction étant d'ordre public, un tribunal n'est jamais juge de sa compétence en dernier ressort, quelque modique que soit au fond l'intérêt du litige. Mais en supposant que cette thèse pût être susceptible de controverse, toujours est-il incontestable qu'un tribunal de première instance ne peut prononcer en dernier ressort sur le déclinatoire, lorsqu'il ne peut statuer sur le fond qu'à charge d'appel. Le système contraire impliquerait contradiction. En effet, comment concevoir qu'un tribunal soit juge souverain de sa compétence dans une matière sur laquelle il ne peut prononcer au fond qu'en premier ressort? Est-ce que les mêmes motifs qui ont fait restreindre ses pouvoirs dans un cas ne militent pas également pour l'autre? est-ce que l'exception déclinatoire n'est pas un incident qui se rattache à la contestation principale, et qui doit nécessairement avoir le même sort? Enfin, est-il possible d'admettre que les mêmes juges à qui la loi défend de prononcer sans appel sur un intérêt qui excède une modique somme de 1000 fr. puissent régler souverainement leur compétence, quelle que soit l'importance de la demande principale. Ce serait calomnier la loi que de la supposer complice d'une pareille absurdité. Certes elle n'a pas

entendu que dans un même procès une partie pût être jugée en dernier ressort sur un point du litige, tandis qu'elle aurait sur les autres les deux degrés de juridiction. Ici l'objet de la demande ne permettait au tribunal de première instance de juger qu'à charge d'appel. Il n'a donc pu statuer sur le déclinatoire présenté comme exception à cette demande qu'en réservant à la partie son recours au juge supérieur. En méconnaissant ce principe d'ordre public, les juges dont la décision est attaquée ont commis un excès de pouvoir et violé la loi du 24 août 1790.

Du 4 ventôse an 2, ARRÊT de la section civile, au rapport de M. *Moreaux*, par lequel :

« LA COUR, — Vu les art. 4, 5 et 6 du tit. 4 de la loi du 24 août 1790 ; — Et attendu que le jugement du tribunal du district de Saint-Jean-de-Losne, du 12 mai 1791, a prononcé *en premier et dernier ressort* sur un déclinatoire proposé à l'égard d'une contestation du fond de laquelle il n'était saisi qu'en première instance ; — CASSE, etc. »

Nota. Aujourd'hui la question ne serait pas susceptible de difficulté. Car, aux termes de l'art. 4 du Code de procédure, l'appel est toujours recevable en matière de compétence, lors même que le jugement serait qualifié *en dernier ressort.*

COUR DE CASSATION.

Un tribunal de première instance qui, sur l'appel d'un jugement émané de la justice de paix, déclare ce jugement nul, comme incompétemment rendu, peut-il retenir la cause et ordonner que les parties procéderont devant lui, sur les anciens erremens ? (Rés. nég.)

DUCHESNE, C. PROVOST.

Le sieur *Duchesne* était locataire d'une maison appartenante à un sieur *Provost*. Une construction nouvelle, faite par ce dernier, a donné lieu à un procès entre les parties. Le sieur *Duchesne* a prétendu que cette construction était un

trouble à sa jouissance, et il s'est pourvu devant le juge de paix pour en demander la démolition.

Evidemment cette demande était incompétemment formée. Le juge de paix connaît des matières possessoires entre deux propriétaires qui revendiquent concurremment la possession du même objet. Mais entre un propriétaire et un locataire, le trouble apporté à la jouissance de ce dernier ne peut donner matière qu'à une action en résiliation du bail avec dommages-intérêts, action qui est de la compétence exclusive des tribunaux ordinaires.

Cependant le juge de paix retint la cause et rendit plusieurs jugemens interlocutoires par lesquels il ordonna d'abord une visite des lieux, et ensuite une expertise, dont le résultat fut, en tous points, favorable au sieur *Duchesne*.

Le sieur *Provost* se rendit appelant de tous ces jugemens, pour cause d'incompétence, devant le tribunal du 6e arrondissement de Paris.

Le 16 avril 1791, sentence qui déclare nuls, comme incompétemment rendus, les jugeemens émanés de la justice de paix, mais qui retient en même temps la cause et ordonne que les parties procéderont devant le tribunal, sur les anciens erremens.

Pourvoi en cassation pour violation de l'art. 2 du tit. 10 de la loi du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire, en ce que le tribunal, au lieu de se borner à prononcer la nullité des jugemens rendus par la justice de paix, avait évoqué le fond et ordonné que les parties procéderaient devant lui sur les anciens erremens, ce qui constituait une contravention manifeste à l'article précité, qui veut que toute action principale au civil soit préalablement soumise à l'épreuve de la conciliation.

Le 6 germinal an 2, ARRÊT de la section civile, au rapport de M. *Vaillant*, qui casse le jugement attaqué, et dont voici les motifs:

«LA COUR,—Attendu que le jugement du 6e arrondissement du département de Paris, du 16 avril 1791, est contraire à la

loi du 16 août 1790, sur l'organisation judiciaire, en ce que ledit jugement, en prononçant la nullité du jugement du juge de paix, du 23 février 1791, comme incompétemment rendu, dans une espèce où il avait ordonné une démolition et statué sur une indemnité dont le droit était contesté, a néanmoins laissé subsister les procédures sur lesquelles était intervenu ledit jugement du juge de paix, et ordonné que les parties procéderaient devant lui sur les erremens de la procédure incompétemment faite devant ledit juge de paix; ce qui est une contravention à l'art. 9 du titre 3 de la loi du 16 août 1790, qui détermine la compétence des juges de paix; — Attendu qu'en retenant la connaissance d'une cause intentée devant le juge de paix, sans que les parties aient été soumises à la conciliation du bureau de paix, ledit jugement a contrevenu à l'art. 2 du titre 10 de la même loi; — Casse, etc. (1). »

Observations. — Depuis le Code de procédure civile on a beaucoup agité la question de savoir si une Cour royale, ou tout autre tribunal d'appel, en annulant un jugement, pour cause d'incompétence, peut retenir le fond et le juger. M. *Berriat-Saint-Prix*, dans son *Cours de Procédure*, enseigne la négative, et ses raisons sont péremptoires. Ce professeur fait observer que l'art. 473 n'emploie pas le mot *annulle*, mais le mot *infirme*, qui ne s'applique pas à l'anéantissement d'une décision *pour cause* d'incompétence. . . .

En effet, on conçoit très-bien que, dans le cas où le tribunal inférieur a dû juger le fond et ne l'a pas fait, il serait injuste de lui renvoyer les parties. Dans cette hypothèse, le premier degré a été parcouru, et le tribunal d'appel peut et doit même retenir le fond de la cause et le juger. Mais un premier tribunal, incompétent *ratione materiæ*, n'a dû ni même pu juger le fond; et la cour d'appel qui, après avoir

(1) La question a été précédemment jugée dans le même sens, par un arrêt de cassation, du 23 frimaire an 2, rendu sur le pourvoi de *Marie Chevalègre*, contre un jugement du tribunal du district d'Ambert.

annulé son jugement pour cause d'incompétence, retiendr et jugerait la cause, priverait évidemment les parties premier degré de juridiction. C'est, d'ailleurs ce qui a jugé par un arrêt de la Cour de cassation, du 30 novemb 1814.

Ainsi il faut tenir pour constant, sous l'empire du Code procédure même, qu'une Cour royale ou tout autre tribun d'appel qui annulle un jugement pour incompétence ne pe retenir le fond ni le juger, mais qu'il y a nécessité de re voyer les parties devant le juge compétent.

COUR DE CASSATION.

Un tribunal peut-il passer outre au jugement de la cause sans statuer préalablement sur la récusation proposé contre un ou plusieurs de ses membres ? (Rés. nég.)

GRAVIER, C. KANOWSKI.

Le titre 24 de l'ordonnance de 1667 est consacré tou entier aux récusations. Les causes qui peuvent autoriser l récusation, le délai dans lequel elle doit être exercée, mode d'y procéder et de la faire juger, tout est détermi d'une manière claire et précise dans le titre précité de l'o donnance. Ainsi l'article 24 porte « que les récusatio seront communiquées au juge, qui sera tenu de décla si les faits sont véritables ou non; après quoi *il sera p cédé au jugement des récusations*, sans qu'il puisse y assis ni être présent à la chambre. » Il résulte évidemment de ce disposition que, quand les causes de récusation ont été co muniquées au juge, et qu'il a fait sa déclaration sur la vér ou la fausseté des faits, le tribunal doit procéder imméd tement au jugement de la récusation, avant de s'occuper fond du litige. Si rien ne prouve que la récusation ait jugée, le vœu de la loi est méconnu, et le jugement su fond est cassable. C'est ce qui a été décidé dans l'esp suivante :

La dame *Kanouski* et le sieur *Gravier* étaient en procès devant le tribunal civil de la Seine. Le 27 frimaire an 2, *Gravier* dépose au greffe un acte de récusation contre deux membres du tribunal; et sur l'appel de la cause qui eut lieu le lendemain, il fait observer qu'il a récusé deux des juges qui sont sur le siége, et qu'il y a nécessité de statuer sur les causes de sa récusation avant de passer outre au jugement de l'affaire. Effectivement, le greffier exhibe l'original de cet acte, et même il en donne lecture.

Cependant le tribunal, à la même audience, rend un jugement définitif, qui déboute *Gravier* de sa demande principale, sans rien statuer sur la récusation par lui proposée.

Pourvoi en cassation pour violation de l'art. 24 du titre des récusations, de l'ordonnance de 1667.

Le 17 germinal an 2, ARRÊT de la section civile, au rapport de M. *Riolz*, qui casse le jugement attaqué, par les motifs suivans :

« LA COUR, — Attendu qu'il résulte du jugement même du 27 frimaire, 1° qu'il y a eu acte de récusation de deux des juges qui l'ont rendu, 2° que cet acte avait été remis au greffe pour être communiqué aux juges; 3° qu'il leur a été lu à l'audience; — Attendu que, d'après la loi du 3 brumaire, qui supprime l'usage des requêtes, la récusation dont il s'agit a été proposée dans une forme qui suffisait pour en nécessiter le jugement; — Attendu, enfin, que non seulement rien ne prouve que cette récusation ait été jugée, mais qu'au contraire il est démontré qu'elle ne l'a pas été, à moins qu'elle l'ait été ou par deux juges seulement, ou par des juges récusés, ce qui serait également contraire au titre des récusations, de l'ordonnance de 1667, article 24; — CASSE, etc. (1). »

---

(1) La question serait aujourd'hui jugée dans le même sens, d'après les art. 384 et suiv. du Code de procédure civile.

COUR DE CASSATION.

Une femme est-elle valablement représentée au bureau de conciliation par son mari, lors même qu'il n'est pas porteur de sa procuration? (Rés. aff.)

Les offres faites, par la partie condamnée, du montant des frais adjugés par la sentence, peuvent-elles constituer un acquiescement, si elles n'ont été faites que par forme de consignation, et pour éviter les poursuites? (Rés. nég.)

ROUSSA, C. ROBERT.

Les sieur et dame *Roussa* étaient en procès avec les époux *Robert*. Ces derniers, ayant succombé en première instance, ont appelé du jugement de condamnation. Dans l'acte d'appel, ils ont fait à leurs parties adverses des offres du montant des frais auxquels ils avaient été condamnés, mais avec déclaration que ces offres étaient faites *par forme de consignation* et pour prévenir les poursuites.

Il y eut essai de conciliation sur cet appel, en conformité de l'art. 7 du tit. 10 de la loi du 16 août 1790, qui soumettait à cette formalité préalable les instances d'appel comme les demandes principales. Les deux maris se présentèrent seuls au bureau de paix, en ajoutant qu'ils faisaient tant pour eux que pour leurs épouses.

La dame *Roussa* crut devoir opposer aux mariés *Robert* deux fins de non recevoir contre leur appel. La première était prise d'un prétendu acquiescement au jugement rendu en première instance. « Vous êtes, leur disait-elle, en contradiction avec vous-mêmes. Vous appelez de la sentence des premiers juges, et par le même acte vous l'exécutez en faisant à vos adversaires des offres réelles du montant des frais adjugés. Vous êtes donc non recevables à vous plaindre d'un jugement auquel vous avez formellement acquiescé.

On faisait résulter la seconde fin de non recevoir de ce que la conciliation n'avait pas été régulièrement tentée, les ma-

ris ayant seuls comparu au bureau de paix, sans avoir aucun pouvoir de leur femme.

Le tribunal du district de Saint-Gaudens, saisi de l'appel, déclara, par son jugement du 21 juillet 1792, les époux *Robert* non recevables dans leur appel, attendu qu'ils avaient acquiescé au jugement de première instance en faisant des offres réelles pour les dépens auxquels ils avaient été condamnés, et que d'ailleurs la tentative de conciliation n'était pas régulière relativement à la dame *Roussa*, celle-ci n'ayant pas comparu au bureau de paix, ni par elle-même, ni par un fondé de pouvoir.

Les sieur et dame *Robert* ont demandé la cassation de ce jugement pour fausse application tant de l'art. 5 du tit. 27 de l'ordonnance de 1667, que de l'art. 7 du tit. 10 de la loi du 16 août 1790.

Le 6 prairial an 2, ARRÊT de la section civile, au rapport de M. *Coffinhal*, par lequel :

« LA COUR, — Attendu 1° que le jugement rendu par le tribunal du district de Saint-Gaudens, le 21 juillet 1792, a déclaré *Robert* et sa femme non recevables dans l'appellation qu'ils avaient interjetée du jugement du tribunal du district de l'Adour, du 8 octobre 1791, sous prétexte des offres qu'ils avaient faites du montant des frais adjugés par ce jugement, quoique ces offres ne fussent faites que par forme de consignation et pour prévenir les poursuites auxquelles ils se croyaient exposés, et ne pouvant par conséquent être considérées comme une approbation dudit jugement, ce qui est contraire à l'art. 5 du tit. 27 de l'ordonnance de 1667 ; — 2° Qu'il a déclaré n'être point légalement saisi de l'appel à l'égard de la femme *Roussa*, sous le prétexte que *Roussa* seul avait comparu au bureau de paix, ce qui est contraire à la loi du 20 mars 1791, d'après laquelle les parties peuvent être représentées au bureau de paix par des chargés de pouvoirs, qualité qui réside essentiellement dans la personne du mari à l'égard de la femme, tandis qu'elle le laisse agir et ne le contredit pas ; — CASSE, etc. »

Nota. Cet arrêt décide que le mari a qualité pour représenter sa femme au bureau de paix. On devra donc décider la même chose sous le Code de procédure civile, qui, comme la loi du 20 mars 1791, veut qu'en cas d'empêchement, la partie puisse se faire représenter au bureau de paix par *un fondé de pouvoir.*

COUR DE CASSATION.

§ Ier.

Sous l'empire de la loi du 24 août 1790, l'appel d'une sentence rendue par des arbitres volontaires n'est-il recevable qu'autant que le compromis contient la réserve de la faculte d'appeler? (Rés. aff.)

LES HÉRITIERS MONIN, C. GUILGOT.

Une difficulté s'étant élevée entre le sieur *Guilgot,* d'une part, et les héritiers *Monin*, de l'autre, pour y mettre fin, il a été fait un compromis par lequel les parties ont déféré le jugement de leur contestation à des arbitres, et ont déclaré renoncer *à se traduire respectivement devant aucun tribunal relativement aux poursuites commencées.* Le compromis ne contenait d'ailleurs aucune réserve de la faculté d'appeler.

Le 25 août 1792, sentence arbitrale qui condamne *Guilgot* à payer aux héritiers *Monin* une somme de 712 liv. Cette sentence est homologuée, et les héritiers en poursuivaient l'exécution, lorsque *Guilgot* s'en rendit appelant. L'appel ayant été porté devant le tribunal du district de Bruyères, les héritiers *Monin* opposèrent à leur adversaire une fin de non recevoir prise dans la loi du 24 août 1790, qui ne permet d'appeler d'une décision arbitrale qu'autant que les parties contractantes se sont réservé la faculté de l'appel par le compromis.

Mais le tribunal, sans s'arrêter à cette exception, reçoit l'appel et réforme la décision arbitrale.

Les héritiers *Monin* ont demandé la cassation du jugement

émané du tribunal d'appel, pour violation de l'art. 4, tit. 1er, de la loi du 24 août 1790.

Du 11 prairial an 2, ARRÊT de la Cour de cassation, section civile, au rapport de M. *Levasseur*, par lequel :

« LA COUR, — Considérant que le jugement attaqué est contraire à l'art. 4 du tit. 1er de la loi du 24 août 1790, portant : « Il ne sera point permis d'appeler des sentences « arbitrales, *à moins que les parties ne se soient expresse-* « *ment réservé, par le compromis, la faculté de l'appel.* » ; — CASSE, etc. »

Nota. Sous l'empire du Code de procédure il n'est pas nécessaire, pour avoir le droit d'appeler d'une sentence arbitrale, de se le réserver expressément par le compromis : il suffit de ne pas y avoir renoncé. (Art. 1010.)

§ II.

Aux termes de la loi du 24 août 1790, peut-on recevoir l'appel d'une sentence arbitrale rendue sur un compromis contenant la simple réserve du droit d'appeler, sans désigner le tribunal à qui l'appel serait déféré ? (Rés. nég.)

LAFARGE, C. COLLARD-DUTILLEUL.

Le 3 septembre 1792, compromis par lequel les sieurs *Lafarge* et *Collard-Dutilleul* nomment des arbitres pour prononcer sur un différend qui les divise, relativement à une rente viagère que ce dernier prétendait lui être due par le sieur *Lafarge*, en considération des soins qu'il s'était donnés pour l'établissement de la Caisse d'Épargnes. Par le compromis, les parties se réservent chacune le droit d'appeler de la sentence arbitrale à intervenir, mais sans désigner le tribunal où l'appel devra être porté. Le 15 janvier 1793, les arbitres rendent leur sentence, par laquelle ils déclarent l'obligation du sieur *Lafarge* nulle et de nul effet, et déboutent, par suite, le sieur *Dutilleul* de sa demande.

Celui-ci, après avoir usé du droit d'exclusion autorisé par

COUR DE CASSATION.

Une assignation peut-elle être déclarée nulle, par cela seul qu'elle aurait été donnée à un délai plus long que celui fixé par la loi ?

GAYE, C. LA RÉGIE DES DOUANES.

Non : parce que les délais ne sont établis qu'en faveur de la partie assignée, et que celle-ci est sans intérêt, et, par conséquent, non recevable à se plaindre qu'on lui ait laissé pour sa défense un délai plus long que celui qui est rigoureusement fixé par la loi. Ainsi jugé dans l'espèce suivante :

Le 23 octobre 1793, le préposé des douanes dressa un procès verbal de saisie contre le sieur *Gaye*.

Au lieu de l'assigner au lendemain, comme elle le pouvait, *la Régie* lui fit donner assignation à trois jours, devant le tribunal du district de Rocroy.

Gaye demande la nullité de l'assignation, en ce qu'elle avait été donnée à un délai autre que celui fixé par la loi.

Le 11 juillet 1793, jugement qui admet cette défense, et déclare l'assignation nulle, attendu qu'elle n'avait pas été donnée au lendemain, suivant le vœu de l'art. 17, titre 10, de la loi du 22 août 1791.

Pourvoi en cassation pour fausse application de cet article.

Le 13 prairial an 2, ARRÊT de la section civile, au rapport de M. *Giraudet*, par lequel :

« LA COUR, — Vu l'art. 17 du titre 10 de la loi du 22 août 1791 ; — Considérant que le délai de l'assignation est en faveur du défendeur ; que celui-ci ne peut se plaindre de ce qu'on lui donne, pour préparer sa défense, un délai plus long que celui indiqué par la loi, qu'il eût, d'ailleurs, pu abréger, en se présentant dans le délai de la loi ; — CASSE. »

Nota. La question a été jugée dans le même sens par un arrêt de la même Cour, du 15 décembre 1808, qui sera rapporté à sa date.

COUR DE CASSATION.

Le créancier opposant au sceau des lettres de ratification est-il réputé présent, ou légalement représenté au domicile élu *dans son opposition, pour les notifications et autres actes auxquels elle peut donner lieu, sans qu'il soit besoin d'augmenter les délais, à raison de la distance du domicile réel?* (Rés. aff.)

Les offres réelles de la somme due au créancier opposant sont-elles valablement faites à ce domicile élu? (Rés. aff.)

LES DAMES MAUCLER ET GOSSIN, C. GONDECHAUX.

Sous l'édit de 1771, les créanciers et tous ceux qui prétendaient avoir droit de privilége ou hypothèque, à quelque titre que ce soit, sur les immeubles tant réels que fictifs de leurs débiteurs, étaient tenus de former des oppositions au sceau des lettres de ratification, pour conserver leurs hypothèques et priviléges, lors des mutations de propriété de ces immeubles et des lettres prises sur ces mutations par les nouveaux propriétaires.

Chaque opposition devait être datée et visée par le conservateur. Elle devait en outre contenir les noms, prénoms, qualité et demeure de l'opposant, *avec élection de domicile* dans le lieu de la conservation des hypothèques où se faisait l'enregistrement. Telle est la disposition de l'art. 22 de l'édit. Dans l'espèce, la question principale consistait à savoir si les offres réelles de la somme due au créancier opposant avaient été régulièrement faites au *domicile élu* dans son acte d'opposition, et si la consignation exécutée ensuite des offres était valable, bien qu'on n'ait point observé, pour le dépôt, les délais prescrits dans les matières ordinaires à raison de la distance du domicile réel de la partie assignée.

COUR DE CASSATION.

§ Ier.

Le ministère public doit-il être nécessairement entendu dans les causes qui intéressent des femmes mariées, lors même qu'elles sont séparées de biens? (Rés. aff.)

LA DAME CASTILLON, C. LES ÉPOUX NIVAT.

Le 15 mars 1793, jugement du tribunal du district de Nismes, qui prononce des condamnations, au profit des sieur et dame *Nivat*, contre la dame *Grainier*, épouse du sieur *Castillon*.

Celle-ci demande la cassation de ce jugement, et fonde son principal moyen sur la violation de l'art. 3 du tit. 8 de la loi du 16 août 1790, qui porte « que les officiers du ministère public seront entendus dans toutes les causes des pupilles, des mineurs, des interdits et *des femmes mariées*... »

Dans l'espèce, disait la demanderesse, il est constaté par le jugement même et reconnu par nos adversaires que le ministère public est resté étranger aux débats, et n'a point donné de conclusions. Donc la loi de 1790 a été violée, donc il y a nécessité de casser.

Les défendeurs répondaient que la dame *Castillon* était séparée de biens d'avec son mari, qu'elle avait plaidé comme femme libre, et qu'ainsi l'intervention du ministère public était inutile.

Du 18 prairial an 2, ARRÊT de la section civile, au rapport de M. *Lalonde*, qui prononce sur le pourvoi en ces termes:

« LA COUR, — Vu l'art. 3 du tit. 8 de la loi du 16 août 1790, et attendu que le commissaire national n'a pas été entendu, quoiqu'une femme mariée fût intéressée dans la cause; — CASSE, etc. (1) »

(1) Les principes sont les mêmes aujourd'hui. Voir l'art. 83 du Code de procéd., et l'art. 215 du Code civil.

§ II.

Les conclusions du ministère public peuvent-elles être données par écrit, sans qu'il soit nécessaire de les développer à l'audience? (Rés. nég.)

LES ÉPOUX FAUVEL, C. GUERSENT.

Les époux *Fauvel* ont demandé la cassation d'un jugement rendu contre eux par le tribunal du district de Verneuil, en faveur d'un sieur *Guersent*, dans le cours de 1793.

1° Violation de l'art. 14 du tit. 2 de la loi d'août 1790, en ce que le jugement attaqué avait été rendu sur un rapport fait à la chambre du conseil;

2° Contravention à l'art. 3 du tit. 8 de la même loi, en ce que le commissaire du gouvernement n'avait donné que des conclusions *écrites* et non prononcées à l'audience:

Telle était la double ouverture à cassation invoquée par les demandeurs.

Du 13 thermidor an 2, ARRÊT de la section civile, au rapport de M. *Viellart*, dont voici les termes infiniment laconiques:

« LA COUR, — Vu l'art. 14 du tit. 2, et l'art. 3 du tit. 8 de la loi du 16 août 1790; — CASSE, etc. »

Nota. La même question a été jugée dans le même sens par arrêt du 29 messidor précédent, au rapport de M. *Lalonde*, entre le sieur *Faure* et les mariés *Lanthôme*. (Voir pag. 77.)

§ III.

Peut-on être admis à prouver par des attestations extrajudiciaires que le ministère public a été entendu, lorsque le jugement n'en fait aucune mention? (Rés. nég.)

Jugé négativement sur le pourvoi des sieur et dame *Charday* contre un jugement du tribunal civil de Pont-l'Évêque, rendu contre eux le 22 vendémiaire an 5.

Les demandeurs faisaient résulter leur principal moyen de ce que le ministère public n'avait pas été entendu, quoique la cause intéressât une femme mariée.

Pour écarter ce moyen, les défendeurs produisaient des

déclarations du président et du commissaire lui-même, constatant que ce dernier avait réellement donné ses conclusions dans la cause, et que si le jugement n'en faisait point mention, c'était une omission involontaire qui ne devait être imputée qu'au rédacteur.

Du 29 fructidor an 5, ARRÊT de la section civile, au rapport de M. *Lalonde*, qui, sans avoir égard à cette défense, casse le jugement du tribunal de Pont-l'Evêque. Voici le texte de l'arrêt :

« LA COUR, — Considérant qu'en principe, un jugement doit porter avec lui la preuve que les formalités prescrites par la loi ont été remplies; qu'elle ne peut être suppléée par des preuves extérieures, encore moins par des preuves testimoniales ni des certificats, qui sont sans valeur aux yeux de la loi; que l'art. 5 du tit. 8 de la loi du 16 août 1790 ne se contente pas de la *présence* du commissaire national; il veut qu'il soit *entendu* dans la cause des femmes mariées, et que rien ne constate, dans le jugement, qu'il ait été entendu (1); — CASSE, etc. »

COUR DE CASSATION.

Une disposition testamentaire n'est-elle réductible qu'en faveur des enfans du testateur, et jusqu'à concurrence de leur légitime seulement? (Rés. aff.)

Spécialement, un legs particulier de rente viagère ne peut-il être réduit en faveur d'un légataire universel, ni converti en une somme d'argent une fois payée? (Jugé qu'il n'est pas réductible.)

LA DEMOISELLE FRICOT, C. LES MINEURS DIJON.

Dans l'origine, le droit romain, et notamment la loi des douze tables, permettait aux pères de famille de disposer de tous leurs biens, et n'en réservait aucune portion à leurs en

(1) Voir les art. 83, 138 et 141 du Code de procéd., d'après lesquels la question serait résolue de même aujourd'hui.

fans, qu'ils pouvaient ainsi exhéréder sans cause ni motif légitime. Cette législation convenait aux mœurs austères et farouches d'un peuple conquérant, chez qui la puissance paternelle était absolue et sans bornes, tellement que le père avait droit de vie et de mort sur ses enfans.

Mais lorsque les mœurs vinrent à s'adoucir, on sentit la nécessité de concilier les droits de la nature avec ceux que pouvait réclamer l'autorité paternelle; et de là cette jurisprudence qui d'abord annula le testament du père pour vice de prétérition du fils de famille, et qui permit ensuite à ce dernier d'intenter la querelle d'inofficiosité contre le testament par lequel il était frappé d'une injuste exhérédation. Cette plainte au surplus n'était point admissible lorsque le testateur avait laissé à son fils sa légitime, c'est-à-dire la quatrième partie de la portion qu'il aurait eue si le père était décédé *ab intestat*.

L'obligation imposée aux père et mère de laisser à leurs enfans une certaine quotité de leurs biens à titre de réserve ou de légitime, et de n'en pouvoir disposer à leur préjudice, par acte de dernière volonté, fut étendue dans la suite aux donations entre vifs, qui devinrent également réductibles pour parfaire les légitimes.

Cette réserve ayant sa source dans une obligation naturelle, et provenant du bénéfice de la loi plutôt que de la libéralité des pères, on décida que ceux-ci ne pourraient y préjudicier en aucune manière, soit en diminuant la quotité, soit en la chargeant de legs, de fidéicommis ou autres charges (1).

Ces principes, généralement reçus dans les pays de droit écrit, ont paru d'une telle équité, qu'ils furent adoptés dans la plupart des pays coutumiers, notamment dans la coutume de Paris. L'art. 298 fixe la légitime à la moitié de telle part et portion que chaque enfant aurait eue en la succession de ses père et mère ou autres ascendans, s'ils n'avaient disposé par donations entre vifs ou par acte de dernière volonté.

(1) Voir le titre *Cod. de inoff. donat.*, et le titre *de inoff. test.*, spécialement les lois 30 et 32 de ce titre.

Mais la loi n'ayant eu vue que l'intérêt des enfans ou au- tres héritiers dans les réserves qu'elle fait en leur faveur, est évident que les réservataires seuls ont le droit de deman- der la réduction des libéralités qui excèdent le taux lég Ainsi, un légataire universel ne serait point admis à deman der la réduction proportionnelle des legs particuliers, sur prétexte que leur délivrance intégrale annihilerait la dispo sition faite à son profit. La raison en est qu'il ne prend q ce qui reste des biens de la succession après toutes les dett payées et les legs délivrés aux légataires particuliers. Cela e si vrai, que dans l'action de légitime, il faut épuiser le le universel avant que de venir aux legs particuliers. *Dona tarius vel legatarius universalis prius est discutiendus quam legatarius specialis* (1).

Telle est aussi la doctrine que l'arrêt suivant a consacrée Voici les circonstances particulières du procès.

La veuve *Dijon* est décédée en 1787. Par son testament olographe, du 5 juillet de l'année précédente, elle avait légu à la demoiselle *Marie-Géneviève Fricot* 400 livres de pen- sion viagère et 240 livres une fois payées, à condition qu cette légataire, qu'elle avait gardée chez elle en qualité de de moiselle de compagnie, ne répéterait de sa succession aucun gages, à peine de déchéance du legs.

Par le même testament, la testatrice avait réduit la demoi selle *Dijon* sa fille à sa légitime, et institué son fils légatair universel, à la charge pourtant qu'il ne pourrait disposer e toute propriété que de sa légitime, que le reste du legs uni versel serait substitué à ses enfans nés et à naître (2), et qu'en fin l'usufruit des objets composant la substitution ne pourra être saisi par aucun créancier du légataire universel, ni pa

---

(1) *Charondas*, *Auzanet*, *Duplessis*, *Lebrun*, etc.

(2) Il paraît que la demoiselle *Dijon* n'a point attaqué la dispositi universelle faite en faveur de son frère, par la mère commune. Elle aura pu la contester d'après l'art. 303 de la coutume de Paris, qui défend au père et mère d'avantager leurs enfans venant à leurs successions l'un pl que l'autre.

lui cédé, comme devant fournir à ses nourriture et entretien.

Le sieur *Dijon*, légataire universel, a suivi de très-près sa mère dans la tombe. Il laissait à sa mort deux enfans mineurs dont la tutelle fut confiée à sa veuve.

La demoiselle *Fricot*, ayant inutilement réclamé à l'amiable la délivrance de son legs, fut obligée de recourir aux voies judiciaires. Elle obtint, le 18 mars 1788, une sentence par défaut, du Châtelet de Paris, qui ordonna que la pension viagère de 400 livres lui serait payée, et affecta spécialement au service de cette pension une maison dépendante de la succession, et qui avait été adjugée aux sieur et dame *Laroche*. Ceux-ci, poursuivis comme tiers détenteurs, furent condamnés par jugement du tribunal de première instance de Paris, rendu par défaut, le 4 août 1792, au paiement des arrérages de la pension léguée à la demoiselle *Fricot*. Ce jugement fut dénoncé à la dame *Dijon* en sa qualité de tutrice de ses enfans mineurs. Pour en arrêter l'effet, elle interjeta appel de la sentence du Châtelet, et de tout ce qui avait précédé et suivi. Cet appel, par suite des exclusions respectives, fut porté au tribunal du 4e arrondissement de Paris. La dame *Dijon* y conclut à la nullité du testament du 5 juillet 1786, comme ayant été surpris et suggéré, et à ce qu'il fût procédé au partage de la succession, comme si la défunte était morte *ab intestat*. Subsidiairement, elle demanda la réduction du legs particulier fait à la demoiselle *Fricot*, l'exécution intégrale de ce legs étant incompatible avec le legs universel substitué à ses mineurs.

En cet état, et le 2 septembre 1793, jugement en dernier ressort, qui, sans avoir égard à la demande en nullité, déclare le testament valable, fait délivrance à la demoiselle *Fricot* du legs de 240 livres, et de quelques autres effets mobiliers.

Le même jugement, statuant ensuite sur les conclusions subsidiaires des mineurs *Dijon*, légataires universels, ordonne qu'attendu l'insuffisance des forces de la succession pour ac-

quitter tous les legs et autres charges, *la pension viagère de 400 liv. sera réduite à la somme de 600 liv. une fois payée.*

Pourvoi en cassation pour contravention à l'art. 298 de la coutume de Paris.

Cet article, disait la demanderesse, fixe d'une manière claire et précise la quotité de biens réservée aux enfans pour leur légitime; et par une suite nécessaire, tout ce qui excède cette quotité devient libre dans les mains des pères et mères, ils peuvent en disposer à leur gré, et il n'est au pouvoir de qui que ce soit de restreindre cette faculté.

Appliquons maintenant ce principe à l'espèce. Les mineurs *Dijon* réunissent dans leur personne deux qualités essentiellement différentes, celle de légitimaires et celle de légataires universels de leur aïeule, par représentation de leur père. Comme légitimaires, ils auraient incontestablement le droit de demander la réduction des legs, pour parfaire leur réserve, si elle était effectivement entamée par les dispositions particulières de la testatrice; mais loin de là, puisque le jugement constate lui-même qu'il restait des fonds disponibles, toutes charges et légitimes prélevées.

Ce n'est donc, poursuivait la demanderesse, que comme légataires universels que les mineurs *Dijon* ont demandé et obtenu la réduction du legs particulier fait en ma faveur par leur aïeule. Avaient-ils qualité pour former une pareille action? Evidemment non, puisqu'il est de principe que les legs particuliers doivent-être prélevés avant tout; que le legs universel se compose seulement de ce qui reste dans la succession, toutes les charges déduites, et qu'ainsi le légataire universel ne peut, dans aucun cas, demander la réduction des legs en sa faveur.

Le jugement attaqué a donc violé doublement l'article précité de la coutume. Il l'a violé en prononçant la réduction d'un legs qui n'entamait point la réserve et ne frappait que sur une quotité dont la testatrice avait la libre disposition. Il l'a violé encore en ce qu'il ordonne la réduction en faveur

d'un légataire universel, tandis qu'elle ne peut être ordonnée qu'au profit d'un légitimaire.

On se bornait à répondre, dans l'intérêt des mineurs *Dijon*, que, l'actif de la succession étant insuffisant pour servir en totalité la rente viagère de 400 livres, et remplir toutes les charges, le tribunal avait pu faire supporter aux legs particuliers une réduction proportionnelle, plutôt que de rendre sans effet la substitution du legs universel faite aux mineurs, legs bien autrement favorable que celui de l'étranger, puisqu'il était destiné à des petits enfans, qu'il était alimentaire et devait servir à leur nourriture et entretien (1); qu'au surplus, le jugement attaqué n'offrait aucune violation de l'art. 298 de la coutume, qui ne fait autre chose que fixer la quotité de la légitime, et ne contient aucune disposition relative au mode de réduction des legs.

Du 23 messidor an 2, ARRÊT de la section civile, au rapport de M. *Schwendt*, par lequel :

« LA COUR, — Considérant 1° que l'art. 298 de la coutume de Paris, déterminant la quotité de la légitime des enfans, ne laisse aucun doute sur la faculté qu'elle laisse aux père et mère et autres ascendans de disposer de tout ce qui ne blesse pas la légitime des enfans; que, dans l'espèce particulière, il restait, légitimes et charges payées, un fonds disponible, pour servir, en tout ou en partie, la rente viagère délaissée à la demanderesse, dont la réduction ne devait être bornée qu'en proportion de ce fonds disponible; — 2° Que la conversion de cette rente en un capital de 600 livres une fois payées, en dénaturant la clause du testament et l'intention de la testatrice, présente un paiement arbitraire, que le titre qui règle les parties, et la coutume de Paris, réprouvent également; — CASSE, etc. (2). »

---

(1) Il n'était pas exact de dire que le service de la rente rendait sans effet le legs universel et la substitution, puisque les 8,000 liv. qui devaient former le capital de cette rente retourneraient aux légataires.

(2) La première question serait résolue de même sous le Code civil. Les art. 921 et 926 sont positifs. Les réservataires seuls sont admis à deman-

COUR DE CASSATION.

La règle, nulle servitude sans titre, *est-elle applicable à tous les pays dont les coutumes n'ont point de dispositions contraires à celle de Paris, de laquelle vient cet adage?* (Rés. aff.)

BARRAULD, C. LES HÉRITIERS L'HOTELLIER.

Suivant le droit romain, les servitudes pouvaient être acquises sans titre, par la seule possession (2), parce que, suivant l'observation de *Dunod*, la patience de celui qui en souffre l'exercice, quoiqu'il puisse l'empêcher, tient lieu de titre et opère une espèce de consentement.

Au contraire, l'on n'admet point de servitudes sans titre dans la coutume de Paris, et l'on ne peut les prescrire, ni par cent ans, ni par une possession immémoriale. Cette disposition est fondée en équité et en raison. La faveur de la liberté, la considération que des actes qui sont souvent ignorés ou qui s'accordent ordinairement à la complaisance ou à l'amitié, ne doivent pas tourner, par la suite des temps, au préjudice de celui qui les a bénévolement consentis, tels sont les motifs qui ont dicté l'art. 186 de la coutume de Paris : aussi cette disposition fait-elle le droit commun dans les pays coutumiers du royaume. L'application vient d'en être faite à l'espèce suivante, par le tribunal régulateur.

Jean-Baptiste Barrauld se rend adjudicataire, aux requêtes du palais, d'une maison située à Liancourt-en-Beauvoisis. Par la sentence d'adjudication, il est subrogé à toutes les actions rescindantes et rescisoires de la partie saisie, notam-

---

der la réduction des dispositions excessives. Ce droit est refusé aux légataires.

La seconde question serait aussi décidée dans le même sens, conformément à l'art. 1009, qui charge le légataire universel d'acquitter tous les legs particuliers, sauf le cas de réduction, pour compléter la réserve.

(1) *Leg. si quis diuturno*, ff. *de servitut. et lib.*

ment au droit de se pourvoir contre les auteurs des dégradations, anticipations, et autres entreprises qui pourraient avoir été faites sur l'immeuble, pendant la durée du bail judiciaire.

Il paraît que *Jean-François l'Hotellier*, l'un des voisins, s'était permis d'établir des servitudes de vue et d'égout à la charge de la maison acquise par *Barrauld*.

Le 3 janvier 1785, celui-ci présente requête au juge de Liancourt, par laquelle il demande que des experts soient nommés pour procéder à la visite des lieux, et constater leur état.

Procès verbal des experts, duquel il résulte qu'effectivement *l'Hotellier* s'est permis plusieurs entreprises sur la maison de *Barrauld*, entreprises contraires à l'usage et au droit. Ces entreprises sont signalées par un plan des lieux contentieux, annexé au rapport.

Demande en entérinement du rapport d'experts et conclusions tendantes à ce que *l'Hotellier* soit tenu de supprimer ses vues et égouts d'eau, ainsi que le faîtage de son bâtiment, qui, d'après le procès verbal des experts, surplombe de deux pieds sur la maison de *Barrauld*, et en outre à ce que *l'Hotellier* soit condamné à 150 fr. de dommages-intérêts.

Le 19 janvier 1786, sentence du baillage de Clermont, qui adjuge à *Barrauld* ses conclusions.

Appel. Et le 3 février 1789, arrêt du parlement de Paris, qui infirme la sentence du premier juge, déboute *Barrauld* de toutes ses demandes, et le condamne aux dépens.

Barrauld a demandé la cassation de cet arrêt. Sa requête a été admise par jugement du 22 avril 1793, en vertu duquel il a fait assigner les héritiers de *l'Hotellier*, alors décédé. Il paraît que les héritiers n'ont point jugé à propos de défendre au pourvoi.

Le principal moyen de cassation était pris de la violation de l'art. 186 de la coutume de Paris, qui forme le droit commun, et qui sert d'interprétation aux coutumes voisines. Suivant l'article précité, nulle servitude ne peut s'acquérir sans

titre, quelle que soit la durée de la possession. *L'Hotellier* n'avait aucun titre pour imposer sur l'héritage de son voisin des servitudes proscrites par les lois. En confirmant une pareille entreprise, l'arrêt attaqué s'était en quelque sorte rendu complice d'une violation aussi manifeste, et rien ne pouvait le soustraire à la censure du tribunal suprême.

Telle était la conclusion du demandeur.

Du 25 messidor an 2, ARRÊT de la Cour de cassation, section civile, au rapport de M. *Levasseur*, qui casse et annulle l'arrêt du parlement de Paris, par les motifs suivans:

« LA COUR, — Donne défaut contre *Jean-François l'Hotellier*, *Jean-Baptiste l'Hotellier* et consorts, défendeurs;

« Et vu l'art. 216 de la coutume de Clermont, qui porte: « En vues et égouts, et autres servitudes, prescription n'a « point de lieu, tellement que par le long usage qu'aucune en « ait sur la maison et héritage d'autrui, et au préjudice de « lui, autrement que l'on ne doit, aucun droit ne peut être « acquis, si de ce faire il n'a titre spécial qui fasse expresse « mention de telle servitude. »; l'article 258 de la coutume de Senlis, qui porte: « Vue et égout *n'acquèrent point* « *de possession et saisie*, par quelque laps de temps que ce soit, sans titre. »; l'article 186 de la coutume de Paris, ainsi conçu: « Droit de servitude ne s'acquiert par longue jouis- « sance, quelle que soit, sans titre, encore que l'on ait joui « cent ans; mais la liberté se peut réacquérir contre le titre « de servitude, par trente ans, entre âgés, et non privilé- « giés. »; et encore l'article 187 de la même coutume, portant: « Quiconque a le sol appelé l'étage du rez de chaussée « d'aucun héritage peut et doit avoir le dessus et le dessous « de son sol, et peut édifier par-dessus et par-dessous, et y « faire puits aisément et autres choses licites, s'il n'y a titre « au contraire. »; — Le tribunal CASSE et ANNULLE l'arrêt du ci-devant parlement de Paris, du 3 février 1789, en ce qu'il a jugé qu'une servitude pouvait s'acquérir sans titre, ce qui est contraire aux dispositions des coutumes citées ci-dessus. »

COUR DE CASSATION.

Un jugement prononcé publiquement à l'audience, mais rendu sur un rapport fait par le juge-commissaire et des conclusions du ministère public données à huis clos, en la chambre du conseil, est-il régulier? (Rés. nég.)

LAUTHOME, C. FAURE.

La dame *Lauthome* souscrit, sans l'assistance de son mari, une obligation de 616 liv. 14 s. au profit du sieur *Faure*.

A défaut de paiement, ce dernier poursuit *Lauthome* et sa femme devant le tribunal du district de Crest.

La procédure est instruite; un rapport est fait; des conclusions sont données par le ministère public, *mais à huis clos, dans la chambre du conseil;* et le lendemain, 24 mai 1793, le tribunal prononce publiquement à l'audience un jugement par lequel il condamne les sieur et dame *Lauthome* à acquitter le montant de l'obligation réclamée.

Pourvoi en cassation pour violation de l'art. 14 du titre 2 de la loi du 16 août 1790.

ARRÊT du 29 messidor an 2, section civile, sur le rapport de M. *Lalonde*, par lequel:

« LA COUR, — Vu l'art. 14 du titre 2 de la loi du 16 août 1790, sur l'ordre judiciaire; — Considérant que le rapport a été fait et les conclusions données à la chambre du conseil, et qu'il n'y a eu de public que la lecture du jugement qui a été donnée à l'audience du lendemain; — CASSE, etc. »

Nota. Aux termes de l'art. 116 du Code de procédure, il y aurait encore lieu à statuer de la même manière.

COUR DE CASSATION.

Lorsque les biens nationaux sont sortis, par la vente, des mains de l'administration, les contestations qui s'élèvent entre les adjudicataires de ces biens et ceux qui s'en prétendent les fermiers sont-elles de la compétence exclusive des tribunaux? (Rés. aff.)

FIÉVET ET CONSORTS, C. CAVROI.

Un arrêté du directoire du département du Nord, portant

la date du 15 juillet 1791, avait déclaré valable un bail consenti par les religieux de l'abbaye d'Auchin, au sieur Cavroi, d'un domaine qui, depuis, fut vendu nationalement.

Les sieurs *Fiévet* et consorts, adjudicataires de ce domaine, s'adressèrent au même directoire pour obtenir leur mise en possession. Mais ils trouvèrent un contradicteur dans le sieur *Cavroi*, qui réclama, de son côté, l'exécution de son bail et de l'arrêté du 15 juillet 1791.

Le 25 février 1792, nouvel arrêté, qui déclare que celui du 15 juillet précédent ne peut servir de règle pour établir les droits respectifs des fermiers et des acquéreurs, les biens étant sortis, par la vente, des mains de l'administration; que, dans cet état de choses, les parties doivent se pourvoir devant les tribunaux.

En conséquence de cette décision, les adjudicataires assignent le fermier en délaissement, devant le tribunal du district de Douai, qui prononce la résiliation du bail, par jugement du 9 mars 1792.

Sur l'appel déféré au tribunal de Cambrai, intervient, le 18 juin suivant, un nouveau jugement, qui déclare celui du 9 mars incompétemment rendu, et les adjudicataires non recevables dans leur demande, attendu que l'arrêté du 15 juillet 1791 n'a pas été rapporté par celui du 15 février suivant, et qu'il est de principe constitutionnel que les arrêtés de l'administration ne peuvent être réformés ni modifiés par les tribunaux.

Les sieurs *Fiévet* et consorts ont demandé la cassation de ce jugement, pour fausse application de l'art. 13 du tit. 2 de la loi du 16 août 1790, qui défend de porter atteinte aux décisions administratives.

Et d'abord, ont dit les demandeurs, l'arrêté du 25 février 1792, en renvoyant les parties devant les tribunaux, avait implicitement révoqué celui du 15 juillet 1791. D'ailleurs l'état des choses était changé. Ce n'était plus les mêmes parties, ni les mêmes intérêts; l'immeuble était sorti des mains de l'administration par la vente qu'elle en avait faite posté-

rieurement à l'arrêté du 15 juillet 1791 : ainsi, cet arrêté ne pouvait plus mettre obstacle à la compétence des tribunaux. Au contraire, ils devenaient juges nécessaires des contestations qui pouvaient s'élever entre les acquéreurs et le fermier; et, en écartant notre demande, les juges d'appel ont, par une fausse interprétation de la loi du 16 août 1790, commis un déni de justice évident.

Du 17 thermidor an 2, ARRÊT de la Cour de cassation, section civile, au rapport de M. *Riolz*, conçu en ces termes :

« LA COUR, — Considérant que c'est une vérité incontestable, que lorsque les biens nationaux sont sortis, par l'aliénation, des mains de l'administration, c'est (ainsi que l'a dit l'arrêté du 25 février 1792) aux tribunaux à connaître des contestations qui s'élèvent entre les adjudicataires de ces biens et ceux qui s'en prétendent les fermiers; — Que, cette vérité ayant été reconnue par le directoire du département du Nord, dans son arrêté du 25 février 1792, l'arrêté du 15 juillet 1791 ne pouvait plus mettre obstacle à la compétence des tribunaux; — Que peu importe que ce dernier arrêté n'eût pas expressément, en toutes lettres, déclaré nul celui du 15 juillet 1791 : car dire que ce premier arrêté ne pouvait servir de règle entre les parties, et que, malgré cet arrêté, elles pouvaient se pourvoir devant les tribunaux, c'était bien, en d'autres termes, déclarer nul ce même arrêté; — Attendu que le jugement attaqué a fait une fausse application de la loi qui défend aux tribunaux de troubler les opérations des corps administratifs; d'où résulte une contravention expresse à l'art. 4 du tit. 4 de la loi du 16 août 1790, qui porte : « Les « juges de district connaîtront, en première instance, de toutes « les affaires personnelles, réelles et mixtes, en toutes ma- « tières, excepté seulement celles qui ont été déclarées ci- « dessus être de la compétence des juges de paix, les affaires « de commerce dans les districts où il y aura des tribunaux « de commerce établis, et le contentieux de la police muni- « cipale. » ; — CASSE, etc. »

Nota. Si l'action exercée par *Cavroi*, au lieu de tendre

uniquement à l'exécution du bail, avait eu pour objet de mettre en question l'effet et l'étendue de l'adjudication faite à *Fiévet* et consorts, l'autorité administrative eût été seule compétente, parce qu'elle seule doit connaître des contestations qui s'élèvent entre l'acquéreur d'un bien national et un prétendant droit à la propriété de tout ou de partie de ce bien. (Loi du 28 pluviôse an 8. — ARRÊT de cassation, du 16 pluviôse an 11.) Voir les *Questions de droit*, au mot *Biens nationaux*, § 1er.

COUR DE CASSATION.

La loi du 17 nivôse an 2 a-t-elle abrogé celle du 5 frimaire précédent qui maintenait indéfiniment les legs faits aux domestiques? (Rés. aff.)

DRIENCOURT, C. LES FILLES GOURDIN.

Cette question est tranchée par la loi du 22 ventôse an 2, qui, sur la trente-deuxième question tendante à ce que le législateur s'explique particulièrement sur les dons rémunératoires, et *sur ceux conférés à des domestiques*, répond : « Que si la loi se fût particulièrement occupée des dons rémunératoires, chacun aurait, sur ce fondement, demandé le maintien de ses avantages; et qu'à l'égard des domestiques, outre que l'on n'en reconnaît plus, il n'a pas dû y avoir de règles spéciales pour eux, parce que, s'ils sont indigens, ils profiteront des retenues légales, et que, s'ils sont riches, ils ne méritent pas plus de faveur que les autres citoyens. »

La retenue légale dont parle cette loi est celle portée dans l'art. 34 de la loi du 17 nivôse qui maintient les dons et legs à titre particulier, faits depuis le 14 juillet 1789, lorsque le donataire particulier ou légataire n'avait pas, au temps que le don ou legs lui est échu, une fortune excédant un capital de 10,000 liv., et que le don ou legs particulier ne s'élève pas lui-même au delà de cette somme.

Ainsi, de l'explication donnée par la loi du 22 ventôse ré-

sulte implicitement l'abrogation de celle du 5 frimaire qui déclarait conservés les dons, pensions et legs faits aux domestiques peu fortunés, depuis le 14 juillet 1789, sauf, pour ces derniers, le droit d'exercer la retenue légale, s'ils réunissent les deux conditions exigées par l'art. 34 de la loi du 17 nivôse an 2.

Le 11 août 1793, testament de *Marie-Françoise Meryan*, par lequel elle lègue aux deux sœurs *Gourdin*, qualifiées l'une de sa *cuisinière*, l'autre de sa *femme de chambre*, 1° l'usufruit d'une maison qu'elle possédait à Saint-Quentin; 2° la valeur annuelle de cent septiers de blé à prendre sur les revenus les plus clairs de ses biens fonciers; 3° enfin un capital de 4,000 fr. et tout son mobilier.

Ces legs ont été faits conjointement aux deux légataires, avec clause de réversibilité, pour le tout, au profit de la survivante.

Après le décès de la testatrice, les sœurs *Gourdin* ont réclamé la délivrance des legs faits en leur faveur. Mais le sieur *Driencourt*, héritier de la défunte, a contesté cette demande, et prétendu que les objets légués, excédant de beaucoup la somme de 10,000 liv., devaient être réduits à cette mesure, conformément à l'art. 34 de la loi du 17 nivôse an 2.

Mais les légataires répondent que la loi du 17 nivôse leur est étrangère; qu'elle ne s'est point occupée des dispositions en faveur des domestiques; qu'elle n'avait même pas à s'en occuper, puisque le sort de ces dispositions était réglé par la loi du 5 frimaire précédent qui maintient indéfiniment les dons, legs et pensions faits aux domestiques peu fortunés, depuis le 14 juillet 1789.

Le 26 pluviôse an 2, jugement arbitral qui ordonne la délivrance des legs sans réduction. Les arbitres ont considéré que la loi du 17 nivôse, qui, par son article 61, déclare abroger celle du 5 brumaire, garde le silence sur celle du 5 frimaire, d'où la conséquence qu'elle n'a point entendu détruire cette dernière loi; que l'art. 1er s'applique aux légataires dont

il s'agit sous un double rapport, c'est-à-dire et à raison de l'époque du testament, et à raison de leur peu de fortune.

Pourvoi en cassation pour contravention à la loi du 17 nivôse an 2.

Le 26 thermidor an 2, ARRÊT de la section civile, au rapport de M. *Coffinhal,* par lequel :

« LA COUR, — Vu l'art. 34 de la loi du 17 nivôse ; — Et attendu qu'outre que l'on ne reconnaît plus de domestiques, il n'a pas dû y avoir de règles spéciales pour eux, parce que, s'ils sont indigens, ils profitent des retenues légales, et que, s'ils sont riches, ils ne méritent pas plus de faveur que les autres citoyens, ainsi qu'il résulte de la réponse à la trente-deuxième question relative à la loi du 17 nivôse dernier, approuvée par le décret du 22 ventôse, ce qui prouve que la loi du 17 nivôse a abrogé celle du 5 frimaire, qui ne faisait d'ailleurs que consacrer le principe de la non-révocation absolue des dons et des legs particuliers faits depuis et compris le 14 juillet 1789, sans fixer le montant de ce qui serait conservé, puisque, par le même décret, le comité de législation était chargé de présenter un projet de loi pour déterminer les conditions d'après lesquelles ils seraient maintenus, et que c'est d'après ce, qu'a été rendu celui du 17 nivôse, qui a fait disparaître toute distinction entre les citoyens ; — CASSE et ANNULLE la décision arbitrale rendue entre les parties, le 26 pluviôse dernier, comme contraire à l'art. 34 de la loi de nivôse an 2. »

COUR DE CASSATION.

Les réparations et amendes encourues pour un délit forestier commis dans des bois appartenans à l'État peuvent-elles être poursuivies par l'administration forestière, après la vente de ces bois ? (Rés. aff.)

L'AGENT FORESTIER, C. PAPILLON.

Le 25 ventôse an 2, le garde des bois de Narraux, appar-

tenans à l'Etat, dresse un procès verbal constatant que le sieur *Papillon*, maréchal, avait coupé dans ces bois une certaine quantité d'épines, propres à former des clôtures.

Le 9 prairial suivant, l'agent principal près la maîtrise des eaux et forêts d'Autun fait assigner *Papillon* devant le tribunal du district de Bellevue, et demande qu'il soit condamné à payer une somme de 15 fr., à titre de restitution de la valeur des bois coupés, et pareille somme à titre d'amende, conformément aux art. 3 et 8 de l'ordonnance des eaux et forêts, de 1669.

Le sieur *Papillon* demande son renvoi, en se fondant sur la circonstance que, dans l'intervalle du 25 ventôse au 9 prairial an 2, les bois de Narraux avaient été vendus, et que, dès lors, l'Etat était sans intérêt dans la réclamation.

Touché de cette considération, le tribunal rend un jugement, par lequel il déclare *l'Agent forestier* non recevable à poursuivre *Papillon*, sauf à l'acquéreur des bois à agir contre ce dernier, pour le faire condamner aux peines qu'il avait encourues.

L'erreur de droit qui avait dicté ce jugement était évidente, et il ne fut pas difficile au ministère public d'en obtenir la réformation.

En le dénonçant à la Cour suprême, M. le procureur-général se borna à rappeler qu'à l'époque où le délit avait été commis, l'Etat était propriétaire des bois; que, par conséquent, cette circonstance lui attribuait exclusivement la poursuite ainsi que la réparation du délit.

Le 15 fructidor an 2, ARRÊT rendu par la section civile, sur le rapport de M. *Schwendt*, ainsi conçu :

« LA COUR, — Vu les art. 3 et 8 du titre 32 de l'ordonnance de 1669; — Considérant que l'article ci-dessus fixe les amendes pour les bois coupés en délit dans les forêts nationales; que, dans l'espèce, le délit a été commis dans une forêt alors appartenante à la nation; qu'ainsi les dommages-intérêts ne pouvaient être revendiqués par le nouvel acquéreur, et que l'amende, étant encourue par le fait, devait être

prononcée sur la poursuite qui en a été faite par le procureur national ; — Casse, etc. »

COUR DE CASSATION.

La voie de la requête civile et celle de la cassation peuvent-elles être employées simultanément? (Rés. aff.)

L'exécution d'un jugement, faite avec protestations et réserves, rend-elle non recevable à se pourvoir en cassation contre ce jugement? (Rés. nég.)

Les Fermiers des voitures de la cour.

Les fermiers d'un établissement connu sous le nom de *voitures de la cour* s'étaient pourvus en cassation contre un jugement rendu contre eux au profit des anciens cochers attachés à cet établissement. Mais ces derniers proposaient deux fins de non recevoir contre ce pourvoi : la première résultait de ce que les fermiers avaient déjà attaqué le jugement par la voie de la requête civile ; la seconde, de ce qu'ils avaient acquiescé à ce jugement en l'exécutant.

Du 18 vendémiaire an 3, arrêt de la Cour de cassation, section civile, M. *Viellart* rapporteur, par lequel :

« LA COUR, — Considérant qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter aux fins de non recevoir proposées par les cochers des voitures ci-devant dites *de la Cour*, tant parce qu'aucune loi n'interdit aux parties condamnées par un jugement de l'attaquer à la fois par la requête civile et par la voie de cassation, que parce que les fermiers avaient exercé cette double réclamation lorsqu'ils ont concouru à l'exécution du jugement attaqué, exécution que la demande en cassation ne pouvait suspendre, et qu'ils n'ont subie qu'avec réserves et protestations ; — Considérant, sur le fond, etc. ; — Casse, etc. »

Nota. La décision de cet arrêt sur la première question doit-elle être suivie? Il est de règle que, lorsque l'on use de la requête civile, on ne peut pas en même temps agir en cassation. Voir les *Questions de droit*, de M. *Merlin*, vº *Oppo-*

sition aux jugemens par défaut, § 14, et le *Cours de procédure civile*, de M. *Berriat-Saint-Prix*, pag. 450.

Quant à la seconde question, l'acquiescement est bien une fin de non recevoir contre le recours en cassation (Voir un arrêt du 3 fructidor an 13, dans le volume de cette année); mais l'exécution forcée ou avec réserves n'emporte pas acquiescement. Voir le *Répertoire* de M. *Favard*, v° *Acquiescement*.

COUR DE CASSATION.

Le tiers expert est-il obligé d'adhérer à l'avis de l'un des deux experts qu'il est appelé à départager? (Rés. nég.)

JOLY.

L'expertise était jadis confiée à deux experts (chaque partie en nommait un), auxquels on adjoignait, en cas de partage, un tiers expert. (Ordonn. de Blois, tit. 21, art. 13.)

Cette méthode donnait lieu à beaucoup d'embarras, que le Code de procédure a prévenus en ordonnant la nomination de trois experts. (Art. 303 et suiv.) La question qui nous occupe est une preuve de cette assertion.

Dans l'espèce, le sieur *Pierre-Jean Joly* s'était pourvu en cassation contre un jugement du tribunal du 5e arrondissement de Paris, qui, sur la question de savoir s'il y avait lésion énorme dans une vente, avait décidé l'affirmative, d'après le rapport d'un tiers expert, avec lequel ne s'accordait pas l'estimation des deux autres experts.

Mais, le 21 brumaire an 3, ARRÊT de la section civile, au rapport de M. *Coffinhal*, et sur les conclusions de M. *Lasaudade*, par lequel :

« LA COUR, — Considérant, sur le moyen pris de ce que le tiers expert n'a suivi aucune des estimations des deux premiers experts, qu'aucune loi n'a prescrit cette obligation; et qu'il suffisait, dans l'espèce présente, qu'il résultât de l'opération du tiers expert qu'il y avait lésion d'outre-moitié, quel que fût l'excédant, ce qui n'est pas équivoque; — REJETTE. »

Nota. La question a été jugée dans le même sens par un arrêt de la même Cour, en date du 22 ventôse an 13, qui sera rapporté à son rang dans le volume destiné aux matières de l'an 13.

COUR DE CASSATION.

Peut-on, en vendant un terrain ou une maison, imposer à l'acquéreur la condition de n'y pas faire telle espèce de commerce ? (Rés. aff.)

LES VEUVE ET HÉRITIERS BEHERÉ, C. GUEROULT.

Le 27 septembre 1765, contrat par lequel *Behere* donne à rente foncière au nommé *Bure* une pièce de terre voisine d'une maison que le bailleur habitait lui-même et qu'il avait convertie à usage d'auberge.

Par une clause expresse de l'acte, il a été convenu que le preneur à rente s'interdirait pour lui et les siens à perpétuité le droit de tenir ou faire tenir auberge et cabaret dans les bâtimens qui seraient édifiés sur le fonds donné à rente.

Tant que *Bure* a vécu, cette prohibition a été constamment respectée; mais après son décès, *Gueroult*, qui lui succéda, permit au nommé *Deheulle*, son locataire, d'ouvrir un cabaret dans la maison construite sur le fonds fieffé en 1765.

La veuve *Beheré* et son fils se sont opposés à cette entreprise et ont réclamé l'exécution de la clause prohibitive énoncée au bail du 27 septembre 1765.

Le 18 mai 1793, jugement du tribunal de Caudebec, qui fait défense à *Gueroult* de souffrir qu'il soit tenu à l'avenir cabaret ou auberge dans les bâtimens construits sur le terrain en question, et pour l'avoir souffert, le condamne, comme ayant pris le fait et cause de son locataire, à 200 fr. de dommages-intérêts envers la veuve *Beheré* et son fils.

Sur l'appel dévolu au tribunal du district de Rouen, ce tribunal, par jugement du 3 pluviôse an 2, a infirmé celui de Caudebec et déclaré les héritiers *Beheré* non recevables et mal fondés dans leur demande, parce qu'aux termes de l'art. 17

des Droits de l'homme, nul genre de travail, de culture et de commerce ne peut être interdit à l'industrie des citoyens, et que d'après l'art. 1er de la loi du 5 brumaire an 2, toute clause impérative ou prohibitive insérée dans les actes passés, même avant la date du 5 septembre 1791, doit être réputée non écrite, lorsqu'elle est contraire aux lois et aux mœurs. . . . . ou lorsqu'elle gêne la liberté d'embrasser tel état, emploi, ou profession. . . .

La veuve *Beheré* et son fils ont demandé la cassation de ce jugement pour fausse application des lois que le tribunal d'appel avait lui-même invoquées. Et d'abord, ont dit les demandeurs, la Déclaration des Droits de l'homme est ici sans application. Elle ne fait que poser des principes généraux qui peuvent servir de base aux lois, mais qui ne sont point des lois. Ce n'est que dans une législation positive que les tribunaux doivent puiser les règles et les motifs de leurs jugemens. Or la clause dont il s'agit n'a rien de contraire aux lois ni aux mœurs, elle est très-licite; celui qui vend sa propriété est bien le maître de ses conditions, et a bien le droit de grever la partie vendue d'une servitude réelle au profit de celle qu'il a conservée. Voilà ce que nous disent le bon sens et la raison; c'est aussi ce qui se pratique chaque jour sans que jamais on ait osé contester un pareil droit. Dans l'espèce, la clause dont il sagit était inséparable de l'aliénation. Sans elle le bail à rente n'aurait pas eu lieu, ou le prix en aurait été plus considérable. La condition imposée au preneur était d'ailleurs justifiée par la circonstance que *Beheré*, propriétaire de la maison voisine, y tenait auberge, et qu'il avait un grand intérêt à ne pas se donner de concurrens. Evidemment le tribunal d'appel a confondu deux choses très-distinctes: il a confondu les obligations réelles auxquelles il n'a été rien innové par nos lois modernes, avec les servitudes personnelles, les seules que la loi du 5 brumaire a voulu détruire. La clause prohibitive dont *Gueroult* vient se plaindre ne gêne nullement sa liberté individuelle: il peut aller dans tout autre lieu donner l'essor à son industrie et exercer telle profession

qu'il jugera à propos, même celle d'aubergiste, si cela lui convient; mais tant qu'il habitera les lieux concédés par le bail du 25 septembre 1765, il devra respecter les conditions sans lesquelles le bail n'eût pas été consenti, auxquelles il a virtuellement accédé en traitant avec son prédécesseur, et qui deviennent pour lui, comme elles l'étaient pour son auteur, une loi qu'il ne peut pas enfreindre ni violer impunément.

Par le droit naturel, répondait *Gueroult*, chacun est le maître d'embrasser tel état, emploi, ou profession qui lui convient, et toute condition contraire a été abolie par nos lois modernes, comme inconciliable avec un état de choses dont l'égalité est la première base. La clause insérée dans le contrat de 1765 doit donc être réputée non écrite et rester sans effet, puisqu'elle tend à gêner la liberté individuelle, puisqu'elle interdit à tous les propriétaires de la maison dont il s'agit le droit d'exercer un genre d'industrie déterminé.

On affecte de ne voir dans la clause en question qu'une servitude réelle, qu'une charge inhérente au fonds; mais ce système ne peut s'accorder avec les principes de la matière. En effet, la servitude réelle consiste dans l'assujettissement d'un héritage envers un autre; il faut qu'il y ait, et un fonds servant, et un fonds dominant. Ici rien de semblable. Ce n'est pas la maison fieffée qui doit la servitude, ce sont les individus qui l'habitent: la servitude est donc personnelle, et par conséquent abolie par la loi du 5 brumaire an 2.

Du 4 frimaire an 3, ARRÊT de la cour de cassation, section civile, au rapport de M. *Coffinhal*, par lequel:

« LA COUR, — Considérant 1° que la Déclaration des Droits doit servir de règle au législateur seulement, et que les tribunaux doivent se diriger d'après les lois particulières; — 2° Que l'art. 17 cité dans le jugement du tribunal du district de Rouen n'est relatif qu'à l'abolition des servitudes personnelles, ainsi que l'art. 1er de la loi du 5 brumaire an 2, et que la clause dont il s'agit ne présente que l'établissement d'une obligation réelle; — CASSE, etc. »

COUR DE CASSATION.

Les enfans naturels peuvent-ils succéder à leurs aïeux, surtout dans la circonstance où leur père est décédé avant la loi qui leur accorde des droits successifs? (Rés. nég.)

HARLEY, C. MULLOT.

Cette question, qui s'est élevée sous l'empire de la loi du 12 brumaire an 2, a été résolue dans le sens indiqué par un ARRÊT de la Cour de cassation, section civile, du 4 frimaire an 3, au rapport de M. *Baillot*. En voici le texte :

« LA COUR, — Considérant que le mineur *Labruyère* ne pouvait, sous aucun point de vue, réclamer l'effet de la loi du 12 brumaire an 2, soit parce que, cette loi admettant les enfans nés hors mariage aux seules successions de leurs pères et mères, ouvertes depuis le 14 juillet 1789, admettre le mineur *Labruyère* à la sucession de son aïeul, c'était étendre la loi à un cas pour lequel elle n'avait rien changé au droit ancien; soit parce que, le père du mineur *Labruyère* étant mort antérieurement à l'époque du 14 juillet 1789, et son fils, né hors mariage, n'étant pas son héritier, ce fils ne pouvait, en aucun cas, représenter son père pour l'exercice de droits successifs; d'où il résulte que, par leur décision, ils ont violé et faussement appliqué l'art. 1er de la loi du 12 brumaire an 2; — CASSE, etc. »

COUR DE CASSATION.

La partie dont les conclusions subsidiaires ont été accueillies peut-elle attaquer le jugement? et particulièrement, lorsqu'en résistant à une demande en résiliation de bail, un fermier a conclu subsidiairement à ce que, dans le cas où la résiliation serait prononcée, on lui adjugeât la récolte pendante, si ce subsidiaire a été accueilli, le fermier peut-il néanmoins se pourvoir en cassation contre l'arrêt? (Rés. aff.)

LEMEILLEUR, C. HUET.

La question, du moins en thèse générale, semble susceptible d'une autre solution. En effet, les conclusions sont

l'exposé sommaire des prétentions respectives des parties, et leur effet est tel, que si, d'un côté, le juge doit statuer sur tous les chefs ou points des conclusions, d'une autre part, il ne peut statuer sur d'autres sans tomber dans le vice d'*ultra petita*. Or les conclusions sont de deux sortes, *principales* ou *subsidiaires*. Par les premières, les parties exposent leurs prétentions dans toute leur latitude. Mais il arrive souvent que ces prétentions sont exagérées ou même irréfléchies : alors la partie qui prévoit l'issue du procès indique celles auxquelles elle se réduit, dans le cas où le juge ne voudrait pas les accueillir toutes. Tel est l'objet des *conclusions subsidiaires*. Dans cet état, si le juge adopte ces dernières conclusions, n'est-il pas vrai de dire qu'il donne gain de cause à la partie qui les a prises? Comment donc serait-elle ensuite recevable à attaquer le jugement?

Quoi qu'il en soit, voici un arrêt qui paraît consacrer l'opinion *contraire*.

Les sieurs *Huet* et consorts, adjudicataires d'un domaine national, assignèrent les fermiers en résiliation, quoiqu'une clause expresse de l'adjudication chargeât ces adjudicataires d'entretenir le bail. Cette demande était fondée sur ce que les fermiers n'avaient pas visé leur bail au directoire du district, dans la quinzaine qui avait suivi la publication de la loi du 11 août 1790.

Les fermiers soutinrent qu'ils avaient rempli cette formalité. Mais les adjudicataires prétendirent prouver le contraire en justifiant de la transcription de cette loi sur les registres de l'administration du district, plus d'un mois avant l'accomplissement du *visa;* et la question fut de savoir si cette *transcription* équivalait à la *publication* exigée par la loi.

Un jugement du tribunal civil de Rouen accueillit le système des adjudicataires, et prononça la résiliation.

Sur l'appel, les fermiers persistèrent à soutenir que la transcription d'une loi ne pouvait tenir lieu de la publication (1); qu'ainsi le bail devait être maintenu. Ils conclurent

---

(1) Une loi du 11 messidor an 4 a, depuis, déclaré valables les publica-

subsidiairement à ce que, dans le cas où la résiliation du bail serait confirmée, on leur adjugeât la récolte pendante, aux termes de la loi de germinal an 2.

Par jugement du 13 prairial an 2, le tribunal civil de Gournay, saisi de l'appel; accueillit ces conclusions subsidiaires; mais, au principal, il confirma la résiliation du bail, attendu que les fermiers n'avaient pas rempli les formalités prescrites par la loi d'août 1790.

Les fermiers se sont pourvus en cassation, pour contravention à l'art. 4 du décret du 2 novembre 1790, qui ne déclare les lois exécutoires qu'au moment où la *publication* en a été faite. Mais on leur opposait une fin de non recevoir, prise de ce que le jugement qu'ils attaquaient avait accueilli leurs conclusions subsidiaires.

Du 9 nivôse an 3, ARRÊT de la Cour de cassation, section civile, au rapport de M. *Malleville*, par lequel :

« LA COUR, — Considérant, 1° que toute fin de non recevoir doit être fondée sur une loi précise, et qu'il n'en est point qui autorise celle proposée par les défendeurs; que la raison seule enseigne assez qu'on ne consent point à la résiliation d'un bail lorsqu'on en demande principalement la maintenue; — 2° Que le jugement attaqué porte, en termes formels, qu'il en sera délibéré dans la chambre du conseil, et qu'après avoir délibéré, les juges sont rentrés pour opiner et prononcer; — 3° Que la Cour de cassation n'est pas le juge des faits, mais le conservateur des règles et des formes; qu'on ne peut donc point venir devant elle chercher à établir par des certificats, contredits par d'autres certificats, qu'une loi a été publiée, pour sauver un jugement qui a décidé, en principe, que la transcription de cette loi sur un registre suffisait pour la rendre obligatoire; — Et vu l'art. 10 de la loi du 3 brumaire an 2, et l'art. 4 du décret du 2 novembre 1790; — CASSE, etc. »

tions faites avant la loi du 2 novembre 1790, par la simple transcription sur les registres des corps administratifs, ou des tribunaux.

COUR DE CASSATION.

Pour que la vente des marchandises soit parfaite, faut-il qu'elles soient livrées ou expédiées? (Rés. nég.)

Suffit-il, au contraire, pour l'accomplissement de la vente, que les marchandises aient été pesées et marquées par l'acheteur, bien qu'elles restent dans les magasins d'un tiers, pour sûreté du paiement du prix? (Rés. aff.)

Les tribunaux d'appel peuvent-ils surseoir à l'exécution des jugemens rendus en matière de commerce? (Rés. nég.)

MOËRKANT, C. VELUT-POULLET.

Il est de principe que la chose vendue devient aux risques de l'acheteur aussitôt que le contrat de vente a reçu sa perfection, et que dès ce moment la perte ou le bénéfice est pour son compte: *Emptoris damnum est, et tenetur pretium solvere.* Mais quand est-ce que la vente a reçu sa perfection? telle était, dans l'espèce, la question à décider. Pothier, dans son *Traité du contrat de vente*, distingue deux cas différens. Si les choses ont été vendues en bloc, et pour un seul et même prix, cet auteur enseigne que la vente est parfaite du moment du contrat, et que dès lors les choses sont aux risques de l'acheteur. Il se fonde à cet égard sur la loi 35, ff. *de Contrah. empt.* Si au contraire la vente est de ces choses qui consistent *in quantitate* et qui se vendent au poids, au nombre ou à la mesure, comme si l'on a vendu dix muids de blé, dix milliers pesant de sucre, Pothier estime que la vente n'est parfaite que quand le blé a été mesuré et le sucre pesé, parce que, jusque là, *nondum apparet quid venierit.*

A l'aide de cette distinction, tout à la fois simple et judicieuse, la première question se trouve explicitement résolue, et il est certain que du moment où les marchandises ont été pesées ou mesurées, elles sont aux risques de l'acheteur, encore que la livraison n'en ait pas été faite, ou que, du consentement des parties, elle ait été subordonnée au paiement de tout ou de portion du prix. La raison de décider est sensi-

le. Dès l'instant que la marchandise a été pesée ou mesurée, et qu'elle porte la marque de l'acheteur, il est évident qu'elle devient sa propriété, et que le vendeur ne peut plus en disposer ni la vendre à un autre. Il ne serait donc pas juste qu'il fût passible de la baisse survenue dans le prix des marchandises, soit parce que l'acheteur n'aurait pas jugé à propos de s'en livrer, soit parce qu'il n'aurait pas été en mesure d'exécuter les conditions auxquelles la livraison aurait été subordonnée.

Quant à la question de savoir si pendant l'appel il peut être ordonné un sursis à l'exécution des jugemens rendus en matière commerciale, elle est formellement décidée pour la négative par l'art. 15 du tit. 12 de l'ordonnance de 1673, et par l'art. 4 du tit. 12 de la loi du 16 août 1790. Ce dernier article veut que tous les jugemens rendus par les tribunaux de commerce soient *exécutoires par provision, nonobstant l'appel,* en donnant caution, à quelque somme ou valeur que les condamnations puissent monter.

En juillet 1793, le sieur *Velut-Poullet* acheta du sieur *Moërkant* 28 bariques de sucre.

Lors de la vente, il fut procédé à la pesée des sucres, et les barriques furent marquées au nom de l'acheteur.

Le prix des sucres ayant été payé en traites à diverses échéances, il fut convenu que les marchandises resteraient en nantissement, soit à Dunkerque, soit à Rouen, jusqu'à l'acquit des traites.

Sur la fin d'août même année, *Moërkant* reçut l'ordre d'expédier, à l'adresse du sieur *Lecœur* et compagnie, à Rouen, les 28 barriques de sucre dont il s'agit.

Le vendeur, déférant à cet ordre, adressa les sucres à Rouen, sous la réserve de la condition précédemment consentie, que l'on n'en disposerait pas avant que d'en avoir payé la valeur.

Tel était l'état des choses, lorsque la loi du 29 septembre 1793, sur le *maximum,* fut publiée. *Velut-Poullet* pré-

tendit profiter du bénéfice de cette loi, et ne voulut payer les sucres qu'au prix du *maximum*, bien que déjà il eût acquitté plusieurs des traites qu'il avait précédemment souscrites pour le prix des sucres en question.

Le tribunal de commerce de Paris, à qui cette prétention fut soumise, la rejeta par un jugement du 8 brumaire an 2, conçu en ces termes :

« Attendu qu'il résulte des déclarations respectives des parties, que, de l'ordre du défendeur (*Velut-Poullet*), les marchandises dont est question ont été expédiées par le demandeur (*Moërkant*) à une maison tierce à Rouen, antérieurement à la loi du *maximum*, et que le paiement des marchandises a été effectué dès le 24 août dernier, en traites déjà acquittées en partie; qu'ainsi les conditions faites entre les parties ne peuvent recevoir l'application de l'art. 12 de la loi sur le *maximum*, et que rien ne doit empêcher le complément du paiement des marchandises....; le tribunal condamne le défendeur à payer au demandeur la somme de 56,898 liv., pour restant du paiement, avec intérêt.

L'appel ayant été dévolu au tribunal du 3ᵉ arrondissement de Paris, il y est intervenu, le 4 pluviôse an 2, un premier jugement qui, par provision, a fait *défense d'exécuter* celui du tribunal de commerce.

Un second jugement, du 3 floréal suivant, a prononcé l'infirmation de la sentence rendue par les juges-consuls, et ordonné que les marchandises seraient remises à *Velut-Poullet*, sur le pied déterminé par la loi du *maximum*, attendu que, lors de l'émission de cette loi, les sucres dont il s'agit n'étaient *ni livrés ni expédiés*.

Le sieur *Moërkant* a demandé la cassation de ces deux jugemens.

Le demandeur a soutenu que le jugement du 4 pluviôse n'avait pu surseoir à l'exécution de celui rendu par le tribunal de commerce, sans violer l'art. 15 du tit. 12 de l'ordonnance de 1673.

A l'égard du jugement du 3 floréal, il a prétendu qu'il renfermait un excès de pouvoir et un effet rétroactif intolérable, en ce qu'il avait faussement appliqué la loi du *maximum* à une vente consommée plusieurs mois avant la publication de cette loi.

Du 15 nivôse an 3, ARRÊT de la section civile, au rapport de M. *Tupinier*, par lequel :

« LA COUR, — Considérant que le marché dont il s'agit était consommé par la pesée et la marque des sucres par les agens de *Périot* et *Velut-Poullet ;* que du moment où cette opération a été consommée, le dépôt public, dans lequel se trouvaient ces sucres, est devenu le magasin des acheteurs ; que cette livraison est particulièrement constatée par les aveux de ceux-ci ; que la seconde convention faite entre les parties n'était qu'un contrat de nantissement, qui n'a rien changé aux effets de la tradition réelle dont la vente avait été suivie ; qu'au contraire, ce nantissement, formellement avoué dans les écrits des défendeurs, prouve de plus en plus qu'il y avait eu tradition réelle en faveur des acheteurs ; — Considérant, d'autre part, que le jugement du 4 pluviôse, en donnant défenses d'exécuter celui dont était appel, a violé, quels qu'en puissent être les motifs, tant l'art. 15 du tit. 12 de l'ordonnance de 1673, qui défend, sous peine de nullité, de surseoir aux poursuites qui sont faites en exécution des jugemens des juges de commerce, que l'art. 4 du tit. 12 de la loi du mois d'août 1790, sur l'organisation judiciaire, qui dispose que les jugemens des juges de commerce seront exécutés, par provision, nonobstant l'appel, en donnant caution, à quelques sommes que s'élèvent les condamnations ; — CASSE, etc. (1). »

---

(1) Les deux questions seraient décidées dans le même sens d'après nos Codes modernes. Voir, sur la première, l'art. 1585 du Code civil, et sur la seconde, l'art. 647 du Code de commerce.

COUR DE CASSATION.

Les principes sur la garantie des lettres de change sont-ils également applicables aux billets à ordre ? (Rés. nég.)

Spécialement, l'endosseur d'un billet à ordre, poursuivi hors des délais, est-il tenu, pour échapper à la garantie, de prouver qu'à l'époque de l'échéance il y avait provision au lieu indiqué pour le paiement du billet ? (Rés. nég.)

LEVASSEUR, C. BIGOT ET FROMENT.

Le 11 juin 1793, *Lejeune* souscrit, au profit de *Levasseur*, un billet à ordre de la somme de 2,171 fr., valeur en marchandises, payable, à la fin du mois de juillet suivant, chez *Galet* et compagnie, banquiers à Paris.

Ce billet est endossé par *Levasseur* au profit de *Bigot*, qui à son tour le passe à l'ordre de *Froment*. L'effet n'est point acquitté à l'échéance; ce n'est que deux mois après, et le 27 brumaire an 2, que *Froment*, porteur, le fait protester. Ensuite il fait assigner *Bigot* son endosseur devant le tribunal de commerce de Beauvais, pour se voir condamner à lui rembourser la valeur du billet dont il s'agit.

Bigot appelle *Levasseur* en garantie.

Celui-ci soutient la demande en garantie non recevable, soit parce que *Froment* n'a pas fait protester le billet dans le délai prescrit par l'art. 31 du tit. 5 de l'ordonnance du commerce, soit parce que la demande en garantie n'a pas été formée dans la quinzaine du protêt fait en temps utile, conformément aux articles 13, 14 et 32 du même titre.

Jugement du 13 nivôse an 2, qui, sans avoir égard à cette exception, condamne *Levasseur* à rembourser à *Bigot* le montant du billet dont il s'agit : — Attendu que *Levasseur* ne justifie pas qu'à l'échéance dudit billet le tireur originaire avait remis fonds ou provision; qu'il est de principe, en matière de commerce, d'assimiler les billets à ordre aux lettres de change, pour la garantie es dendosseurs et le rembourse-

ment desdits effets, surtout quand ils sont payables à domicile élu.

Sur l'appel, le tribunal du district de Grandvilliers a, par jugement du 26 floréal an 3, confirmé la décision des premiers juges en adoptant leurs motifs.

Levasseur s'est pourvu en cassation pour fausse application de l'art. 16 du tit. 5 de l'ordonnance de 1673, et pour violation des art. 13, 14 et 32 du même titre.

Ce moyen, ayant été accueilli par le tribunal régulateur, n'exige aucun développement.

Le défendeur n'a fait que reproduire le système adopté par les juges de première et deuxième instance.

Du 24 pluviôse an 3, ARRÊT de la Cour de cassation, section civile, au rapport de M. *Gouget Deslandes,* dont voici le texte :

« LA COUR, — Attendu 1° que les jugemens du tribunal de commerce de Beauvais, en date du 13 nivôse de l'an 2, et du tribunal du district de Granvilliers, du 26 floréal de la même année, ont consacré, pour la matière des billets à ordre, les principes qui ne sont reçus qu'en matière de lettres de change, surtout vis-à-vis l'un des endosseurs d'un billet à ordre, qui ne peut, dans tous les cas, être assujetti à prouver qu'à l'époque de l'échéance du billet à ordre, il y avait provision au domicile de celui chez qui lesdits billets devaient être présentés pour être payés, ce qui ne peut concerner que les tireurs de lettres de change, aux termes de l'art. 16 du tit. 5 de l'ordonnance de commerce, et, dans tous les cas, ne pouvait assujettir que les souscripteurs desdits billets, et non les endosseurs, qui ne sont tenus que du remboursement desdits billets, losque la présentation et le protêt en ont été faits en temps utile; — Que les diligences de *Froment,* dernier endosseur du billet dont il s'agit, n'ont point été faites dans les trois mois, aux termes de l'art. 31 du tit. 5 de la même ordonnance de commerce, conçu en ces termes : « Le por« teur d'un billet négocié sera tenu de faire ses diligences « contre le débiteur dans dix jours, s'il est pour valeur re-

« que en deniers ou en lettres de change qui auront été four-
« nies ou qui le devront être, et dans trois mois, s'il est
« pour marchandises ou autres effets, et seront les délais
« comptés du lendemain de l'échéance, icelui compris. »;
et que, nonobstant cette négligence, *Bigot*, et par suite *Le-vasseur*, qui n'était qu'endosseur du billet, contre lequel *Bigot* avait exercé sa garantie, a été condamné à rembourser ledit effet, tant à cause de son endossement, que parce qu'aux termes dudit jugement, il aurait dû prouver qu'à l'époque de l'échéance dudit billet, il y avait provision au domicile de *Galet*, banquier, chez lequel le billet devait être présenté et acquitté; — CASSE, etc. »

Nota. Voir les articles 115, 117 et 118 du Code de commerce, d'après lesquels la question serait aujourd'hui résolue dans le même sens.

COUR DE CASSATION.

Dans l'ancien ordre de choses, un procès verbal de rébellion, dressé par un huissier, pouvait-il suppléer à une plainte, et suffisait-il pour autoriser une poursuite criminelle? (Rés. nég.)

Un tribunal civil, jugeant en matière correctionnelle, peut-il prononcer, en dernier ressort, des condamnations excédant la somme de 1,000 *liv.?* (Rés. nég.)

CORBERIE, C. SOUBEILLE.

Le 22 septembre 1790, le sieur *Soubeille* fut arrêté en exécution d'une sentence qui avait prononcé contre lui une condamnation pécuniaire avec contrainte par corps; mais des individus l'enlevèrent des mains de l'huissier, qui dressa un procès verbal de rébellion, dans lequel il désigna le sieur *Corberie* comme principal auteur de l'enlèvement.

Des poursuites furent exercées, en conséquence de ce procès verbal, devant le parlement de Toulouse, qui permit d'informer. La procédure n'était point terminée lors de la suppression de cette Cour souveraine.

Le tribunal du district de Toulouse, devant qui l'affaire fut suivie en 1792, continua l'information, et par jugement rendu en dernier ressort, le 1er mai même année, il condamna les sieurs *Corberie* et consorts au paiement de la somme portée dans la sentence rendue contre le sieur *Soubeille*, 1000 liv. de dommages, 400 liv. à titres d'aumônes, et six mois d'emprisonnement.

Pourvoi en cassation de la part des sieurs *Corberie* et consorts.

Plusieurs moyens de cassation furent présentés.

1°. Contravention à l'art. 1er, tit. 3, de l'ordonnance criminelle de 1670, qui, hors le cas de flagrant délit, où de poursuite faite à la requête de la partie publique, ne permet d'informer contre un prévenu que sur une plainte. Le procès-verbal de l'huissier, constatant l'enlèvement du sieur *Soubeille*, ne pouvait, disait-on, être considéré comme tel; d'ailleurs il ne se trouvait pas produit en l'instance.

2°. Violation de l'art. 1er de la loi du 9 octobre 1789, en ce que, contrairement à la disposition de cet article, et dans la supposition que l'on eût pu considérer le procès-verbal de l'huissier comme équivalent à une plainte, l'instruction de la procédure avait été faite sans l'assistance d'adjoints choisis à cet effet et assermentés.

3°. Contravention aux dispositions de la loi du 24 août 1790, sur l'ordre judiciaire, et à celles des lois antérieures à l'institution des jurés, en ce que, d'une part, le tribunal de district de Toulouse avait prononcé, en dernier ressort, des condamnations excédant la somme de 1,000 liv., et d'autre part, en ce que ce tribunal, devant succéder au présidial, et avoir, comme lui, le droit de prononcer souverainement, avait privé les prévenus du bénéfice de deux degrés de juridiction.

Tous ces moyens furent adoptés par la Cour suprême.

Le 2 ventôse an 3, ARRÊT rendu par la section criminelle, sur le rapport de M. *Boucher*, conçu en ces termes :

« LA COUR, — Considérant, 1° que les jugemens attaqués ont autorisé une procédure criminelle, basée sur la simple déposition d'un huissier, portée dans une information ; que le procès verbal qu'on a prétendu avoir été originairement dressé par cet huissier ne se trouve pas même produit en l'instance ; enfin, qu'une procédure poursuivie par la voie extraordinaire a été faite sans assistance d'adjoints, tels qu'ils étaient indiqués par la loi ; — 2° Qu'outre que les condamnations prononcées contre *Corberie* excèdent visiblement la somme de 1,000 liv., il s'agissait de dispositions pénales, qui constituaient un procès criminel et assuraient au prévenu le bénéfice de deux degrés de juridiction ; — Considérant que les jugemens du tribunal du district de Toulouse, des 13 janvier et 1er mai 1792, renferment, en premier lieu, une contravention à l'ordonnance criminelle de 1670, laquelle, art. 1er, tit. 3, hors du cas de flagrant délit ou d'une poursuite faite à la requête de la partie publique, ne permet d'informer contre un prévenu que sur une plainte ; comme présentant, en second lieu, une violation manifeste de la disposition de l'art. 1er des décrets des 8 et 9 octobre 1789, dans l'hypothèse même où l'on aurait pu considérer le prétendu procès verbal de l'huissier et sa déposition comme équivalens à une plainte, en ce que, contrairement à cette disposition, l'instruction s'est faite sans l'assistance d'adjoints choisis à cet effet et assermentés ; comme ayant contrevenu, en troisième lieu, tant aux dispositions de la loi du 24 août 1790, art. 5 du titre 4, [illegible] le tribunal du district de Toulouse a prononcé en premier et dernier ressort des condamnations excédant la somme de 1,000 liv., qu'aux dispositions des lois antérieures à l'institution des jurés, qui assurent à tous les prévenus deux degrés de juridiction ; — CASSE, etc. »

COUR DE CASSATION.

Le fonds de boutique et de caisse peut-il être considéré comme un immeuble fictif? (Rés. nég.)

MAYER, C. LES HÉRITIERS MATHIS.

Nicolas Mayer et *Catherine Mathis* s'étaient mariés sans contrat: en conséquence, leurs droits matrimoniaux devaient être réglés par la coutume de Lorraine, qui régissait les époux au moment de leur union, et suivant laquelle tous les meubles devaient appartenir au survivant.

Catherine Mathis étant décédée la première, les scellés ont été apposés sur les objets dépendans de la communauté qui avait existé entre elle et son mari. Lorsqu'il s'est agi de procéder à la liquidation, il s'est élevé une difficulté assez grave entre l'époux survivant et les héritiers de la défunte. Ceux-ci ont soutenu que le fonds de commerce et sa caisse étaient des immeubles fictifs, et que, considérés comme acquêts, ils devaient être partagés entre eux et le mari.

Celui-ci prétendait, au contraire, que le fonds de boutique et la caisse servant à l'alimenter étaient meubles, et qu'ils lui appartenaient exclusivement, aux termes de l'art. 1er du titre 2 de la coutume.

Le 25 floréal an 5, jugement arbitral qui accueille la défense des héritiers, déclare immeubles le fonds de boutique et la caisse; et ordonne le partage d'après l'inventaire, en réservant toutefois au mari le droit de conserver le fonds de commerce, en payant aux héritiers la somme représentative de leur moitié dans les objets qui le composent.

Mayer a demandé la cassation de ce jugement pour contravention à l'art. 1er du titre 2 de la coutume de Lorraine, et pour violation des principes du droit, qui, dans tous les cas, réputent *meubles* l'argent monnayé et les marchandises.

La coutume, disait le demandeur, donne à l'époux survivant les meubles de la communauté. En me privant de ces objets, le jugement arbitral est formellement [illegible]

disposition du statut qui régissait exclusivement mes conv
tions matrimoniales. Les arbitres ont dit que le fond
commerce était immeuble; mais c'est ici une pétition
principe : car, pour le décider ainsi, ils ne se sont fondés
aucune autorité, sur aucun texte de loi, parce qu'en eff
n'en existe aucun qui consacre un système aussi étran
Évidemment des marchandises sont meubles de leur nat
et il n'était pas au pouvoir des arbitres de les converti
immeubles, de leur propre mouvement et au gré de l
caprice. C'est donc, de leur part, un excès de pouvoir j
à la violation de la loi.

Les défendeurs ont répondu que les arbitres n'auraient
violer l'art. 1er du titre 2 de la coutume, qu'autant q
auraient décidé que les meubles de la communauté n'app
tenaient pas à l'époux survivant; mais qu'ils n'avaient r
dit de semblable; que seulement ils avaient considéré le fo
de boutique et la caisse comme des immeubles fictifs; qu
cela ils n'avaient fait que se conformer à l'opinion la p
générale; que lors même qu'ils se seraient trompés, l
décision présenterait tout au plus un mal jugé et non pa
violation d'une loi positive; qu'ainsi leur sentence, au dr
était à l'abri de toute critique.

Du 8 fructidor an 3, ARRÊT de la Cour de cassation, sec
tion civile, au rapport de M. *Fradin*, conçu en ces termes :

« LA COUR, — Considérant que, si les termes de l'art. 1er
du titre 2 de la coutume de Lorraine, portant « Entre gens
« mariés, les meubles et choses réputées meubles appartiennent
« survivant, à la charge des dettes personnelles contractées
« avant que depuis le mariage, des frais funéraires, legs
« donations testamentaires non assignées sur immeubles. »
ne laissent aucun doute sur ses intentions en faveur du survi
vant des conjoints, l'art. 13 de la loi du 17 nivôse, loin de
détruire ces dispositions, les confirme d'une manière précise
en maintenant les coutumes et usages locaux; — Considéran
que nulles lois, nulles coutumes, nuls usages n'ayant classé
parmi les immeubles un fonds de boutique et un fonds de

composés d'objets purement mobiliers, leur nature
eut être changée par aucune disposition; — Considé-
, enfin, qu'aucune disposition particulière de la part de
feue Mathis n'ayant porté atteinte aux termes des
1er, tit. 2, de la coutume de Lorraine, et 13 de la loi du
nivôse, Nicolas Mayer devait en retirer tous les avan-
s; — Casse et annulle le jugement arbitral du 23 flo-
an 5, comme contraire aux dispositions des art. 1er,
2, de la coutume de Lorraine, et 13 de la loi du 17
, en ce qu'au mépris de ces lois, les arbitres ont dé-
immeubles des objets purement mobiliers, pour priver
olas Mayer des avantages résultans en sa faveur de la
position des lois citées. »

Nota. La même question pourrait se présenter sous le
le civil, dont l'art. 517 porte : « Les biens sont immeu-
les ou par leur nature, ou par leur destination, ou par
objet auquel ils s'appliquent. » Malgré la généralité de
article, il semble que la solution devrait être la même
ourd'hui, et qu'il faudrait également décider qu'un fonds
boutique et de caisse ne peut être réputé immeuble.

COUR DE CASSATION.

sque, dans le cours d'une instance introduite contre un mineur en tutelle, l'émancipation est prononcée et que le mineur est pourvu d'un curateur ad lites, *les actes de procédure postérieurement faits et les jugemens obtenus contre le tuteur sont-ils nuls ?* (Rés. aff.)

Les mineurs Grimarey, C. Duchêne.

En pays de droit écrit, ceux qui ont acquis l'âge de puberté hors de tutelle. Ils ne peuvent cependant ester en juge sans l'assistance d'un curateur aux causes. Ils peuvent aussi en demander pour l'administration de leurs biens (1).

(1) *Inviti adolescentes curatores non accipiunt, præterquam in litem.*

En pays coutumier, les enfans ne sont affranchis de tutelle qu'à leur majorité, qui, de droit commun, est fixé 25 ans (1). Mais on les émancipe assez souvent lorsqu'ils atteint l'âge de puberté. Ils obtiennent, à cet effet, lettres d'émancipation ou de bénéfice d'âge dans le peti chancelleries. Ces lettres sont entérinées par le juge royal domicile des mineurs, sur un avis de parens, lorsque avis est favorable à l'impétrant, et que la famille assembl estime qu'il est capable d'administrer ses biens. Le mine alors a la libre disposition de ses meubles et la jouissance ses immeubles. Mais il doit lui être pourvu d'un curate pour ester en jugement.

Comme le principal effet de l'émancipation est de dégag les mineurs des liens de la tutelle, il est évident que, dès moment, les fonctions du tuteur cessent de plein droit, que du jour où l'émancipation est légalement prononcé toutes les actions qui seraient introduites ou suivies con le tuteur ne pourraient être opposées au mineur non pl que les jugemens qui en seraient la suite, par la raison tou simple que ces procédures auraient été pratiquées contre u personne qui n'avait plus qualité pour défendre à la de mande (2).

C'est ce qui a été jugé par l'arrêt intervenu dans l'espè suivante :

Les enfans *Grimarey* étaient encore en tutelle lorsque d poursuites furent dirigées contre eux à la requête du sie *Duchêne* leur beau-père.

Une sentence du 22 juin 1782 avait même prononcé a profit de ce dernier quelques condamnations provisoir

---

(1) Quelques coutumes établissent une majorité coutumière à 20 a — *Ponthieu*, art. 68. — Reims, art. 6. — Châlons, art. 7. — Amien Sedan, et autres.

(2) Il y a plus : si le mineur n'avait pas été pourvu d'un curateur *lites*, il serait prudent de lui en faire créer un, parce que, s'il était co damné, le mineur pourrait se faire restituer, *tanquam male defensu*

mitre le sieur *Dantoine*, en sa qualité de tuteur des mineurs.

Dans le courant de décembre 1786, les enfans *Grimarey* furent émancipés et pourvus d'un curateur *ad lites*.

Le sieur *Duchêne*, malgré la connaissance légalement acquise de ce changement d'état, reprit ses poursuites, et obtint, le 10 février 1787, toujours contre le sieur *Dantoine*, ancien tuteur des enfans *Grimarey*, une sentence qui condamna les mineurs au paiement de la somme de 27,519 liv. pour reliquat d'un prétendu compte arrêté avec eux.

Sur l'appel de cette sentence, porté, d'après les changemens survenus dans l'organisation judiciaire, au tribunal du district de Montbrison, il y est intervenu, sous la date du 18 brumaire an 3, un jugement confirmatif.

Les mineurs émancipés ont demandé la cassation de ce jugement pour contravention à l'art. 8 du titre 1.er et à l'art. 3 du titre 2 de l'ordonnance de 1667, en ce qu'ils n'avaient pas été valablement assignés ni légalement poursuivis dans la personne d'un tiers qui n'avait plus qualité pour les défendre.

Ce moyen était péremptoire. Aussi le tribunal régulateur n'a-t-il pas hésité à l'accueillir.

Du 23 fructidor an 3, ARRÊT de la section civile, au rapport de M. *Schwendt*, qui casse le jugement rendu par le tribunal d'appel de Montbrison.

« LA COUR, — Attendu 1° que, suivant les principes élémentaires de l'ordre judiciaire, nul ne peut être légitimement condamné sans avoir été préalablement cité dans la forme légale ; — Attendu 2° que le titre entier des ajournemens, de l'ordonnance de 1667, suppose et emporte, par l'ensemble de ses dispositions, la nécessité des citations dûment libellées, pour commencer les instances ou procès ; — Attendu 3° que tout jugement rendu co[illegible] individu quelconque non assigné est par-là même ra[illegible]ment nul, parce que l'assignation est le premier acte introductif de l'instance, comme le jugement définitif en est le complé-

ment ; d'où il suit que tout jugement non précédé de citation dans les formes légales doit être déclaré nul, aux termes de l'art. 8, titre 1er, de l'ordonnance ; — Casse, etc. (1). »

COUR DE CASSATION.

§ Ier.

La tierce opposition est-elle recevable contre un jugement après qu'il a été exécuté ? (Rés. aff.)

ROYER, C. BOURNAINVILLE ET CONSORTS.

Le sieur *Royer* avait vendu à un négociant, tombé depuis en faillite, des cotons dont il n'avait pas reçu le prix.

Royer revendique ces cotons contre un sieur *Dupont* qui les avait reçus en nantissement, et qui réclamait aussi sur ces marchandises l'effet de son privilége.

Procès entre les parties. Jugement du tribunal de Louviers, qui admet la revendication et condamne *Dupont* à rendre les cotons dont il s'agit.

Ce jugement est exécuté, et le sieur *Royer* remis en possession de ses marchandises.

Dans cette situation, les sieurs *Bournainville* et *Martine*, représentant la masse des créanciers du failli, forment tierce opposition au jugement du tribunal de Louviers, qui avait admis la revendication, et prétendent que *Royer* n'était pas fondé à réclamer les cotons en nature, mais seulement le prix de la vente, qu'ils offraient de lui rembourser.

Le 6 floréal an 5, jugement qui les déclare non recevables dans leur tierce opposition : — Attendu, en fait, que le jugement avait été exécuté, puisque *Royer* avait été mis en possession des cotons par un procès verbal d'huissier ; et attendu, en droit, qu'il est de principe que les jugemens *exécutés* sont inattaquables par la voie de la tierce opposition.

(1) Même solution sous le Code civil. Voir les art. 480 et 482.

Royer s'est pourvu en cassation de ce jugement, pour contravention à l'art. 2 du tit. 35 de l'ordonnance de 1667.

Du 26 frimaire an 4, ARRÊT de la section civile, au rapport de M. *Chabroud*, qui prononce en ces termes :

« LA COUR, — Vu l'art. 2 du tit. 35 de l'ordonnance de 1667; — Et attendu que le jugement attaqué a contrevenu à l'article ci-dessus, en ce qu'il déclare non recevable une opposition tierce, autorisée par cet article, et suppose que l'opposition n'est pas admissible contre un jugement *exécuté*, ce qui n'est fondé ni sur cet article ni sur aucune autre loi ; — CASSE, etc. »

§ II.

Est-il un délai fatal pour se pourvoir contre les jugemens par voie de tierce opposition ? (Rés. nég.)

LESQUIER, C. NÉE.

Un arrêt du parlement de Rouen, du 20 décembre 1776, avait condamné le sieur *Lesquier* à servir au sieur *Née* les arrérages d'une rente foncière dont celui-ci réclamait en vain le paiement.

Après le décès de *Lesquier*, ses enfans ont renoncé à sa succession.

Le sieur *Née* ayant voulu exécuter contre eux l'arrêt du 20 décembre 1776, ils déclarèrent vouloir se rendre tiers opposans à cet arrêt ; mais ils n'en firent rien, et quatorze années s'écoulèrent dans une inaction absolue de part et d'autre. Mais pressés de nouveau par leur adversaire, et le 24 floréal an 2, ils firent signifier leur tierce opposition.

Née les soutint non recevables, attendu le temps considérable qui s'était écoulé depuis l'arrêt.

Le 5 fructidor an 2, jugement en dernier ressort du tribunal du district de Caen, qui déclare en effet les enfans *Lesquier* non recevables dans leur tierce opposition, attendu qu'ils ne l'ont pas formée en temps utile.

Pourvoi en cassation pour violation de l'art. 2, titre 35, de l'ordonnance de 1667.

Du 17 germinal an 4, arrêt de la section civile, au rapport de M. *Chas*, qui casse et annulle le jugement rendu par le tribunal du district de Caen.

« LA COUR, — Vu l'art. 2 du tit. 35 de l'ordonnance de 1667; — Considérant, en droit, que la disposition de cet article ouvre, en termes généraux, sans limitation ni détermination de délai, la voie de la tierce opposition contre les arrêts et jugemens en dernier ressort, à ceux qui n'y ont point été parties ou dûment appelés; — Considérant que les *Lesueur* fils n'avaient point été parties ni appelés dans l'arrêt du 20 décembre 1776, rendu contre leur père, dont ils ont répudié la succession; que cette vérité fut reconnue par la sentence du 18 juillet 1780, qui leur indiqua de faire rapporter cet arrêt; que cependant, les juges du district de Caen les ont déclarés non recevables dans la tierce opposition par eux formée contre ledit arrêt, en quoi ils ont violé l'art. 2 du titre 35 de l'ordonnance de 1667; — Casse, etc. »

COUR DE CASSATION.

Est-on recevable à appeler d'un jugement rendu en premier ressort, *bien qu'il dût, par l'objet de la contestation, être prononcé en dernier ressort?* (Rés. aff.)

§ I.

Les héritiers Chassette, C. Coutelly, etc.

Une contestation s'est élevée entre les héritiers *Chassette* et les sieurs *Coutelly*, relativement au paiement d'une rente en grains que les premiers réclamaient.

L'existence de la rente ayant été méconnue, les héritiers *Chassette* furent admis à en faire la preuve tant par titres que par témoins.

Le résultat de cette preuve leur fut favorable; et le 27 messidor an 2, le tribunal du district de Bouzonville, saisi de la contestation, rendit un jugement définitif qui condamna *Coutelly* et consorts au paiement des arrérages réclamés et

au service de la rente. Ce jugement fut rendu *sauf l'appel.*

Mais comme le capital de la rente ne pouvait, en cas de rachat, s'élever qu'à une somme de 5[illegible] livres, les héritiers *Chassette* excipèrent de cette circonstance pour soutenir leurs adversaires non recevables dans l'appel qu'ils avaient interjeté de ce jugement, sur le motif qu'il avait été mal à-propos qualifié *en premier ressort.*

Cette défense fut accueillie par le tribunal du district de Thionville, et le 22 frimaire an 5, ce tribunal rendit un jugement qui déclara *Coutelly* et consorts non recevables dans leur appel; attendu que, d'après la loi du 16 août 1790, les premiers juges auraient dû prononcer *en dernier ressort* sur l'objet de la contestation.

Coutelly et consorts ont demandé la cassation de ce jugement pour excès de pouvoir et pour violation de la loi du 1er mai 1790, qui porte « qu'il y aura deux degrés de juridiction en matière civile, *sauf les exceptions particulières qui pourront être déterminées.* »

Les défendeurs s'emparaient de ces dernières expressions, pour soutenir que la loi du 1er mai n'avait fait qu'établir une règle générale à laquelle on se proposait de faire des exceptions; que l'exception pour le cas particulier se trouvait dans la loi du 16 août suivant, qui, par l'art. 5 du tit. 4, règle la compétence des tribunaux de district, et veut qu'ils connaissent *en premier et dernier ressort* de toutes affaires personnelles et mobilières, jusqu'à la valeur de 1,000 livres de principal, et des affaires réelles, dont l'objet n'excède pas 50 livres de revenu déterminé, soit *en rentes*, soit par prix de bail. Les défendeurs en concluaient que le jugement attaqué n'était pas contrevenu à la loi du 1er mai 1790, et qu'il n'avait fait, au contraire, que se conformer rigoureusement à celle du 10 août suivant, explicative et organique de la première.

Du 7 nivôse an 4, ARRÊT de la section civile, au rapport de M. *Schwendt*, par lequel :

« LA COUR, — Attendu que le tribunal de Thionville a supposé, contre le texte du jugement dont était appel, qu'il avait

été rendu en premier et dernier ressort; et qu'en admettant, en conséquence, une fin de non recevoir qui n'était fondée sur aucune loi, il a privé les appelans d'un second degré de juridiction, ce qui est contraire à la loi du 1er mai 1790; — CASSE, etc. »

§ II.

Peut-on appeler d'un jugement mal à-propos qualifié en dernier ressort? (Rés. nég.)

GARCY, C. LASALLE.

Le 18 pluviôse an 3, jugement du tribunal du district de Mauléon, qui condamne *Garcy* père et fils à payer au sieur *Lasalle* les redevances échues d'une rente foncière et annuelle de trois mesures de froment, et autorise ce dernier à continuer ses poursuites jusqu'à l'entier paiement.

Ce jugement est qualifié *en dernier ressort*. Cette qualification n'empêche point *Garcy* père et fils d'en interjeter appel. Et cet appel est effectivement admis par le tribunal d'Oléron, sur le motif que, la redevance réclamée par le sieur *Lasalle* n'étant point appréciée, la valeur de l'objet en contestation était indéterminée, et que dès lors le tribunal de première instance ne pouvait prononcer qu'à la charge de l'appel.

Pourvoi en cassation pour excès de pouvoir.

Du 16 messidor an 4, ARRÊT de la section civile, au rapport de M. *Coffinhal*, qui casse le jugement attaqué.

« LA COUR, — Considérant que, suivant l'art. 2 de la loi du 27 novembre 1790, ses fonctions sont de prononcer sur toutes les demandes en cassation contre les jugemens rendus *en dernier ressort*; que néanmoins le tribunal d'Oleron a prononcé l'infirmation d'un jugement *en dernier ressort*, ce qui est un excès de pouvoir et une contravention à la loi citée; — CASSE, etc. »

Observations. — Peut-être serait-on fondé à examiner si les deux arrêts de cassation qui précèdent sont en harmonie parfaite avec la loi du 16 août 1790; ou si, dans l'économie des articles 5, 6 et 7 du tit. 4 de cette loi, le tribunal d'appel

n'était pas, au contraire, juge naturel de la compétence du premier tribunal, et s'il n'avait pas le droit de vérifier si le jugement rendu *en premier ressort* ou *en premier et dernier ressort* avait été bien ou mal *qualifié*. Mais cette discussion serait absolument inutile et sans objet. Il suffira de faire remarquer que cette question ne peut plus se reproduire, et qu'elle a été tranchée par l'art. 453 du Code de procédure, qui déclare sujets à l'appel les jugemens qualifiés *en dernier ressort*, lorsqu'ils auront été rendus par des juges qui ne pouvaient prononcer qu'en première instance, tandis qu'il défend de recevoir l'appel des jugemens rendus sur des matières dont la connaissance en *dernier ressort* appartient aux premiers juges, soit qu'ils aient omis de les qualifier, soit qu'ils les aient qualifiés *en premier ressort*.

Cette disposition est infiniment sage, et prévient tous les inconvéniens attachés à l'ancienne jurisprudence de la Cour de cassation : car il en résultait qu'un tribunal de première instance, en donnant mal à-propos à ses décisions la qualification de jugemens *en dernier ressort*, était le maître de priver les parties de la faculté de l'appel sur des matières soumises par la loi aux deux degrés de juridiction, en même temps qu'il pouvait, en les qualifiant *en premier ressort*, ouvrir aux plaideurs la voie de l'appel sur des objets dont la connaissance lui appartenait *en dernier ressort*.

COUR DE CASSATION.

Pour que la citation en conciliation devant le bureau de paix eût l'effet d'interrompre la prescription, fallait-il, sous l'empire de la loi du 24 août 1790, qu'elle fût immédiatement suivie d'un ajournement? (Rés. nég.)

TRÉFFENS, C. CAVAILLÉ ET CONSORTS.

Une loi du 17 germinal an 2 voulait que ceux qui auraient à exercer des actions en rabattement contre des adjudications par décret antérieures à la publication de la loi du [illegible]

inconvéniens ont-ils été sentis par le législateur, qui les a prévenus pour l'avenir. D'après l'art. 57 du Code de procédure civile, la citation au bureau de paix n'interrompt la prescription et ne fait courir les intérêts qu'autant que la demande a été formée dans le mois à dater du jour de la non-comparution ou de la non-conciliation.

COUR DE CASSATION.

Peut-on former en première instance d'autres demandes que celles qui ont été annoncées par la citation au bureau de paix et soumises à l'essai préalable de la conciliation ? (Rés. nég.)

LE SIEUR POLLIART, C. VERLY, VANIER ET CONSORTS.

Le sieur *Polliart* exploitait, en qualité de fermier, des terres dépendantes de l'abbaye d'Homblières, lorsque ces biens furent vendus nationalement le 5 avril 1791, et adjugés aux sieurs *Verly*, *Vanier* et consorts, à la charge d'entretenir les baux légitimement consentis.

Les nouveaux acquéreurs, par acte extrajudiciaire du 9 germinal an 2, ont sommé le fermier de leur communiquer son bail dans les vingt-quatre heures, à l'effet de vérifier s'il avait été visé et paraphé au district de Vervins dans le délai fixé par la loi du 11 août 1790.

Le sieur *Polliart*, n'ayant point déféré à cette sommation, fut cité au bureau de paix, à la requête des adjudicataires, pour se concilier sur la demande que ceux-ci entendaient former contre lui *à fin de paiement des redevances échues*.

A défaut de conciliation, cette demande fut portée devant le tribunal du district de Vervins, où le sieur *Polliart* justifia, par la signification de son bail, de l'accomplissement des formalités prescrites.

Cependant les acquéreurs, dans le cours de l'instance, changent leurs conclusions, et demandent que, conformément à l'art. 17 de la loi du 15 frimaire an 2, le fermier soit

déclaré déchu de son bail, faute par lui de l'avoir communiqué dans les vingt jours de la sommation à lui faite le 9 germinal.

Le 24 fructidor an 2, jugement qui admet ces conclusions, et déclare *Polliart* déchu du bénéfice de son bail.

Appel. Et le 18 ventôse an 3, jugement du tribunal du district de Saint-Quentin, qui confirme la décision des premiers juges.

Polliart, demandeur en cassation, fait résulter son principal moyen de la violation de la loi du 16 août 1790.

La citation au bureau de paix, a-t-il dit, n'avait pour objet que le paiement des fermages échus. Cependant les adjudicataires, devant le tribunal de Vervins, changent tout à coup leurs conclusions, et provoquent la résiliation du bail. Evidemment, cette demande toute nouvelle, formée dans le cours d'une instance introduite à d'autres fins, n'était pas recevable, puisqu'elle n'avait pas subi l'épreuve de la conciliation. Les premiers juges n'ont pu l'admettre sans méconnaître le vœu de la loi; et, en confirmant leur sentence, le tribunal d'appel s'est approprié cette contravention manifeste. Rien ne peut donc soustraire le jugement attaqué à la juste censure de la cour régulatrice.

Les défendeurs se bornaient à soutenir que leurs nouvelles conclusions n'étaient qu'une défense naturelle et nécessaire à la production tardive du bail, et aux conclusions prises par *Polliart* lui-même, à fin d'exécution de ce même bail.

Du 11 pluviôse an 4, ARRÊT de la section civile, au rapport de M. *Lalonde*, par lequel :

« LA COUR, — Considérant que le jugement attaqué a violé les dispositions de l'art. 2 du tit. 10 de la loi du 16 août 1790; — CASSE, etc. (1). »

---

(1) Voir l'art. 48 du Code de procédure, d'après lequel on jugerait de même aujourd'hui.

COUR DE CASSATION.

§ Ier.

Dans la huitaine accordée pour se pourvoir, par opposition contre un jugement de défaut, doit-on comprendre le jour de la signification? (Rés. nég.)

POURVOI DE NOBLOT.

Le sieur *Noblot*, condamné, en première instance, au paiement d'une somme de 1318 liv., interjette appel de la sentence, et laisse prendre contre lui un jugement par défaut, qui confirme la précédente condamnation. Ce jugement lui est signifié le 25 nivôse an 3. Il y forme opposition le pluviôse suivant, c'est-à-dire le neuvième jour, en comptant celui de la signification.

Mais ce jour devait-il être compris dans la supputation du délai de huitaine accordé pour l'opposition? L'affirmative a été résolue par le tribunal du district de Besançon, qui a considéré qu'en droit l'opposition doit être faite dans la huitaine de la signification du jugement, et qu'en fait elle n'avait été formée que le neuvième jour. En conséquence, ce tribunal, par jugement du 8 ventôse an 3, a déclaré non recevable l'opposition de *Noblot*.

Pourvoi en cassation, pour contravention à l'art. 3 du titre 35, et à l'art. 6 du titre 3 de l'ordonnance de 1667.

Le 3 ventôse an 4, ARRÊT de la section civile, au rapport de M. *Albarel*, par lequel :

« LA COUR, — Attendu que c'est le 3 pluviôse an 3 que le demandeur avait formé opposition aux jugemens par défaut à lui signifiés le 25 nivôse précédent; qu'ainsi cette opposition était recevable, comme formée dans le délai fixé par la loi; que cependant, par le jugement dont la cassation est demandée, elle a été déclarée non recevable, ce qui est contraire 1° à l'art. 3 du titre 35 de l'ordonnance de 1667; 2° à l'art. 6 du titre 3 de la même ordonnance; — CASSE, etc. »

§. II.

délai de huitaine, dans lequel doit être formée l'opposition à un jugement par défaut, doit-il se calculer, sous l'ordonnance de 1667, d'après l'art. 6 du titre 3 de cette ordonnance, suivant lequel, dans les délais fixés pour les ajournemens, ne sont compris ni le jour de la signification ni le jour de l'échéance? (Rés. nég.)

Au contraire, l'opposition doit-elle être formée rigoureusement dans le délai de huitaine, du jour de la signification? (Rés. aff.)

Faut-il au moins accorder à l'opposant un délai supplémentaire, en raison des distances? (Rés. nég.)

LES FRÈRES SEYSSEL, C. C.-M. SEYSSEL.

Le 26 ventôse an 7, jugement du tribunal civil du département du Jura, rendu par défaut contre *Claude-Marie Seyssel*, qui confirme un jugement du tribunal de l'Ain, qui avait donné gain de cause à *Louis-Thérèse* et à *Joseph-Frédéric Seyssel*, ses frères, avec lesquels il était en instance.

Le 2 germinal suivant, signification de ce jugement à *Claude-Marie Seyssel*.

Le 11 du même mois, ce dernier y forme opposition. Le 4 thermidor suivant, jugement qui déboute *Claude-Marie Seyssel* de son opposition, sur le motif qu'il ne l'a pas formée dans la huitaine de la signification du jugement par défaut.

Recours en cassation, fondé sur la fausse application de l'art. 3 du titre 35 de l'ordonnance de 1667, et sur une contravention manifeste à l'art. 6 du titre 3 de la même ordonnance.

L'art. 3 du titre 35, a dit Me *Chabroud*, avocat du demandeur, permet de se pourvoir par simple requête contre les arrêts et jugemens en dernier ressort qui auraient été rendus à faute de se présenter ou de plaider, pourvu que la requête soit donnée *dans la huitaine* du jour de la signification à personne ou domicile. Mais comment cette huitaine

doit-elle être comptée? Evidemment, elle doit s'enten[dre] d'une huitaine franche, d'après la maxime *dies termini computantur in termino*. C'est, d'ailleurs, ce qu'expli[que] plus clairement l'art. 6 du titre 3 de l'ordonnance, qui [veut] que dans les délais des assignations et procédures ne soient [pas] compris les jours des significations des exploits et actes, [ni] les jours auxquels écherront les assignations. Or le délai [pour] l'opposition aux jugements par défaut est un délai de pro[cé]dure, et, par conséquent, il est compris dans la règle gén[é]rale. En matière de cassation, où les délais du pourvoi so[nt] bien plus étendus, on avait douté si la règle *dies te[r]mini* devait s'appliquer à ce cas particulier. Mais une loi [du] 1er frimaire an 2 vint dissiper toutes les incertitudes, en st[a]tuant que l'on ne compterait ni le jour de la signification, [ni] celui de l'échéance, dans le délai accordé pour le pourvo[i]. A bien plus forte raison doit-on décider la même chose po[ur] le délai de l'opposition. S'il faut en croire le tribunal du Ju[ra], le retranchement des deux jours ne doit pas avoir lieu à l'é[gard] de l'opposition permise par l'art. 3 du titre 35, par[ce] que cet article ne le dit pas. Mais il est évident que c'eût [été] une répétition inutile. L'ordonnance n'avait pas besoin [de] répéter, dans tous les articles où elle fixait des délais, u[ne] règle qu'elle avait indéfiniment établie par l'art. 6 du titre 3 pour tous les délais de procédure. La question, au surplu[s], se trouve explicitement décidée par l'arrêt de la Cour, du [..] ventôse an 4, rendu sur la demande du sieur *Noblot*. Il e[st] vrai que, dans le cas de ce jugement, un jour de moins ava[it] couru que dans celui où nous nous trouvons. Mais cette ci[r]constance est indifférente; car on ne peut pas syncoper l'ar[]ticle 6 du titre 3; et si l'on reconnaît que, d'après cet articl[e], le jour de la signification ne doit pas être compté pour le d[é]lai de l'opposition, il faut, par une conséquence nécessair[e], admettre aussi que le jour de l'échéance n'y est pas compri[s]. Il est donc démontré que l'opposition du demandeur a été s[i]gnifiée dans le délai de la loi. Ajoutons, poursuivait le défen[deur], qu'un jour de plus aurait pu être exigé. En effet, l'ar[t.]

2 du titre 8 de l'ordonnance, en fixant le délai des demandes en garantie à la huitaine du jour de la signification de l'exploit, y ajoute un jour par dix lieues de distance de la demeure du garant. De même, les distances déterminent l'augmentation des délais dans les cas prévus par l'art. 1er du titre 2, l'art. 17 du titre 14, l'art. 5 du titre 22, l'art. 4 du titre 27, et, enfin, dans l'art. 5 du titre 31. On voit donc que la règle est générale, et comme elle est, dans tous les cas, de la même utilité, on doit en conclure qu'elle est sous-entendue, même à l'égard des délais qui sont prescrits, sans que cette modification y soit exprimée. Comment, en effet, concevoir qu'un individu domicilié à Bordeaux, s'il est condamné à Strasbourg envers un habitant de ce ressort, puisse lui signifier son opposition dans la huitaine. En vain dira-t-on que la loi est muette dans ce cas particulier sur l'augmentation du délai; car si elle ne l'accorde pas, elle ne la refuse pas; et, dès qu'il y a nécessité, on ne peut conclure autre chose du silence du législateur, si ce n'est qu'il entend qu'en pareil cas on ait recours aux dispositions analogues.

Les défendeurs répondaient : La huitaine que l'ordonnance de 1667 accorde pour l'opposition au jugement par défaut doit être comptée comme elle l'a toujours été par tous les commentateurs de cette ordonnance, par tous les parlemens, par le tribunal de cassation.

A l'égard des commentateurs, le plus rapproché du temps de l'ordonnance, *Bornier*, dit *que le jour de la signification est compris dans la huitaine; que l'opposition qui vient le neuvième jour n'est plus recevable, et qu'il ne suffit pas que la requête d'opposition soit répondue dans la huitaine, qu'il faut qu'elle soit signifiée*. Tous les auteurs, notamment *Boutaric, Rhodier, Jousse, Serpillon, Gui de Rousseau, Duval, Brillon* et *Denisart*, sont d'avis que cette huitaine n'est point une huitaine franche. Si plusieurs s'écartent du sentiment de *Bornier*, et admettent l'opposition formée le neuvième jour, ils se réunissent au moins tous à la regarder comme non recevable, si elle ne vient que le dixième.

A l'égard des parlemens, la plupart comprenaient le j de la signification et celui de l'échéance dans la huit qu'ils prenaient strictement. Les autres ne comptaient pa jour de la signification, mais tous comptaient le jour de l' chéance; de sorte qu'il n'est pas un seul arrêt qui ait ad l'opposition formée le dixième jour. Le parlement de Dij qui était celui du domicile des parties, jugea ce point en les nommés *Bray* et *Lardillon*, par jugement sur délibé du 14 juillet 1759. Le parlement de Besançon, qui renfer dans son ressort celui du tribunal du Jura, était encore p strict, comme on le voit par un arrêt du mois de mai 1774.

Quant au tribunal de cassation, sa jurisprudence, confor à celle des parlemens, n'a jamais admis l'opposition form le dixième jour de la signification du jugement en dern ressort. Par jugement du 23 brumaire an 4, entre *Sevin* *Villiny* il annula un jugement de Doulens, du 11 frimai an 3, comme ayant reçu une opposition formée, le 4 br maire, à un jugement signifié le 26 vendémiaire. Par au jugement du 12 vendémiaire an 5, il rejeta la requête nommé *Raimond*, en cassation d'un jugement de Grenob qui avait refusé d'admettre une opposition faite le 17 à jugement signifié le 8.

C'est en vain que le demandeur excipe de l'art. 6 du titr 3 de l'ordonnance; sa disposition s'applique aux ajournemen dont les délais sont de justice, et non à la huitaine accordé par l'art. 5 du titre 35, qui est un délai de grâce ou de faveur. Il ne faut pas confondre ce que la loi distingue, ni rapporter un titre ce qui appartient à un autre. Toutes les fois que l'or donnance a entendu accorder la huitaine franche, elle le dé clare, comme on peut s'en assurer en la parcourant.

En matière de cassation, si l'on ne compte pas les jours d signification et d'échéance, c'est que l'on se pourvoit d'u tribunal à un autre, d'un plus proche à un plus éloigné: cec rentre dans la matière des ajournemens, et, par suite, dans l disposition de l'art. 6 du titre 3 de l'ordonnance.

En vain on prétend qu'il n'y a point de raison de distin

juer entre les ajournemens et le délai de l'opposition aux jugemens par défaut : cette raison se trouve dans le procès verbal de rédaction de la loi ; elle est : *Qu'il importe qu'une partie contre laquelle on dirige une action ait tous les délais nécessaires pour se défendre ; au lieu que, lorsqu'elle laisse rendre un jugement par défaut contre elle, il est à présumer qu'il y a eu négligence de sa part, et ce n'est que par une espèce de grâce qu'on lui accorde la voie de l'opposition pour faire rétracter ce jugement, surtout lorsqu'il est intervenu en dernier ressort, ce qui suppose déjà une instruction en première instance.*

Voilà pourquoi les délais des assignations sont francs, tandis que le délai de l'opposition est un délai strict. Le législateur l'a fait assez sentir dans l'art. 3 du titre 35 de l'ordonnance, en disposant que l'opposition serait formée dans la huitaine.

En vain on oppose le jugement de cassation rendu dans la cause *Noblot*, il n'est point applicable à l'espèce : il s'agit d'une opposition formée le neuvième jour, tandis qu'ici l'opposition n'est que du dixième.

C'est encore en confondant les principes et en posant des faits faux que le demandeur applique aux oppositions le délai d'un jour par dix lieues, et qu'il s'en crée une ouverture. Il confond les principes, soit parce que la loi a dû donner tous les délais nécessaires dans les cas par elle indiqués, et qu'en matière d'opposition à jugement en dernier ressort, tous ces délais ont déjà été épuisés ; soit parce que, toutes les fois que la loi veut accorder l'augmentation d'un jour par dix lieues, elle le dit formellement, et qu'elle ne le dit qu'en matière d'ajournement ou actes équipollens à ajournement. Quant à l'hypothèse d'un habitant de Bordeaux condamné à Strasbourg, *Duval* va y répondre dans son *Parfait Procureur*, tome 1er, chap. 191 : « *Dans ce cas*, dit cet auteur, *l'opposition peut être formée sur les lieux : ce qui le persuade, c'est que non seulement l'ordonnance n'accorde pas un jour par dix lieues, comme dans les autres délais ; mais encore elle*

n'accorde pas la huitaine franche, comme elle le porte à l'é-gard des autres huitaines intéressantes. » D'ailleurs, lorsqu'un jugement en dernier ressort est rendu, tous les délais sont déjà épuisés, toute instruction est censée faite, les parties ont dû paraître en personne ou par fondé de pouvoirs; dans les deux cas elles sont censées présentes, et il n'est aucune distance à prendre en considération.

Telle était en substance la défense des frères puînés.

M. *Lecoutour*, substitut du commissaire du gouvernement, adoptait en tous points cette défense : il établissait que l'ordonnance de 1667, art. 3 du titre 35, avait accordé un délai de faveur; qu'elle l'avait resserré dans la huitaine de la signification; qu'on pouvait bien dire que l'opposition formée le neuvième jour, y compris celui de la signification, était dans la huitaine, mais que si elle était formée le lendemain ou le surlendemain de ce neuvième jour, elle se trouvait hors de la huitaine, par-là inadmissible; il regardait tous les autres articles cités comme étrangers à la matière; il rapportait le sentiment des commentateurs cités plus haut; observait que, suivant ces auteurs, en cas d'impossibilité de signifier l'opposition dans la huitaine, la partie condamnée pouvait recourir au juge et demander la prorogation d'un jour par dix lieues; et concluait que, dans l'espèce, l'opposition, comme formée le dixième jour, y compris celui de la signification, avait été déclarée avec raison non recevable.

C'est ce qui a été en effet jugé à l'audience du 21 nivôse an 9, au rapport de M. *Malleville*, sous la présidence de M. *Liborel*. L'ARRÊT est conçu en ces termes :

« LA COUR, —Vu l'art. 3 du titre 35 de l'ordonnance de 1667, et considérant que les expressions, *pourvu que la requête soit donnée dans la huitaine*, ne permettant pas de supposer que cette huitaine soit franche, excluent, pour le cas dont il s'agit, l'application de la règle vulgaire, que les jours du terme ne sont pas compris dans le terme; — Considérant, c[illegible]re, que l'ordonnance veut impérieusement que la requête soit donnée *dans la huitaine*, et que ni cette loi

ni aucune autre n'ont accordé un jour d'augmentation par six lieues en matière d'opposition; que, cette opposition étant de pure grâce, toutes les conditions qui y sont mises doivent être rigoureusement remplies; — REJETTE, etc. »

Observations. — M. *Merlin*, examinant, dans ses *Questions de droit*, celle de savoir si la huitaine accordée pour l'opposition doit s'entendre d'une huitaine franche, s'exprime ainsi: « Il est certain que sous l'ordonnance de 1667 *le jour de la signification* du jugement par défaut ne devait pas être compté dans le délai de huitaine accordé par la loi pour former opposition à ce jugement. Ainsi, en supposant une signification faite le 1er du mois, on était encore à temps le 9 pour l'opposition; mais y était-on encore le 10? Non: c'est ce qu'a décidé un arrêt de la section civile de la cour de cassation, du 21 nivôse an 9, en rejetant, au rapport de M. *Malleville*, la demande de *Claude-Marie Seyssel*, en cassation d'un jugement du tribunal civil du département du Jura. »

Cette observation de M. *Merlin* tend à concilier les deux arrêts que nous venons de rapporter, et qui semblaient se contrarier au premier coup d'œil. En effet, le premier déclare recevable une opposition formée le 3 pluviôse à un jugement signifié le 25 nivôse précédent, parce que, dans la réalité, l'opposition se trouvait faite dans la huitaine, en ne comptant pas le 25 nivôse, jour de la signification. Au contraire, le second arrêt a rejeté l'opposition formée le 11 germinal à un jugement de défaut, signifié le 2 du même mois, parce que, même en ne faisant point état du jour de la signification (2 germinal), le terme fatal de huitaine expirait toujours le 10, et que par conséquent l'opposition formée le 11 ne se trouvait plus en dedans du délai utile.

Mais on regrette que M. *Merlin*, qui ordinairement motive avec tant de clarté ses opinions, n'explique pas ici la raison pour laquelle le jour de la signification du jugement par défaut ne doit pas être compté dans le délai de huitaine accordé pour l'opposition, tandis qu'on doit y comprendre le jour de l'échéance. Cette distinction nous paraît arbitraire.

De deux choses l'une : ou il faut se renfermer rigoureusement dans l'article 3 du titre 35 de l'ordonnance, et n'admettre l'opposition qu'autant qu'elle est formée *dans la huitaine* du jour même de la signification du jugement; ou bien il faut combiner cet article avec l'article 6 du titre 3, et accorder la huitaine franche, sans y comprendre le jour de la signification ni celui de l'échéance. Au surplus, le Code de procédure civile a levé tous les doutes pour l'avenir : si le jugement par défaut est rendu contre une partie ayant un avoué, l'opposition n'est recevable que *pendant huitaine* à compter du jour de la signification à avoué (art. 157); et comme l'opposition doit, aux termes de l'art. 160, être formée par requête d'avoué à avoué, il est évident que l'opposant ne pourrait plus invoquer ni la règle *dies termini*, ni une augmentation de délai à raison des distances, soit parce que l'art. 1033, qui consacre cette double prérogative, n'est applicable qu'aux actes qui doivent être faits à personne ou domicile, soit parce que l'art. 157, en n'admettant l'opposition que *pendant la huitaine*, exclut nécessairement *le neuvième jour*.

COUR DE CASSATION.

Un tribunal excède-t-il ses pouvoirs en prononçant sur une réclamation déjà tranchée administrativement par des arrêtés qui subsistent encore ? (Rés. aff.)

LE MINISTÈRE PUBLIC, C. LEMOINE.

Les lois ont réglé la compétence des autorités administratives et judiciaires; mais il ne suit pas de cet ordre de choses que les tribunaux soient autorisés à connaître des matières qui peuvent être de leur ressort. Lorsque les demandes, avant de leur être soumises, ont été portées devant les corps administratifs, et qu'ils y ont statué par des arrêtés, si leurs décisions sont susceptibles d'être réformées, il faut que l'autorité supérieure dans la hiérarchie administrative les annulle. Jusque là elles sont un obstacle légal à ce que la demande jugée

puisse être portée à l'audience judiciaire. La loi du 24 août 1790, art. 13, titre 2, s'est expliquée positivement sur ce point, en défendant aux juges, sous peine de forfaiture, de troubler, de quelque manière que ce soit, les opérations des corps administratifs.

Ces principes ont été consacrés par la Cour suprême dans l'espèce suivante.

27 juillet 1791, vente par le Directoire du district de Coutances, au profit d'un sieur *Lemoine*, des église et maison composant le monastère des Dominicains du Mesnil-Garnier: suivant le procès-verbal d'adjudication, le linge, les ornemens, et généralement tous les meubles, étaient exceptés de la vente.

Cependant l'acquéreur, croyant avoir le droit de réclamer les objets qui, étant attachés à fer et à clou, ne pouvaient, selon lui, être considérés comme *meubles*, se pourvut devant l'administration venderesse pour obtenir une indemnité à raison de différens objets de cette espèce qui se trouvaient dans la maison vendue et dont il avait été privé.

Le directoire du district de Coutances déclara, par arrêté du 29 août 1793, qu'il n'y avait lieu à délibérer.

Alors le sieur *Lemoine* s'adressa aux tribunaux : il fit assigner l'agent national du district devant le tribunal de Coutances, pour voir condamner l'administration au paiement de l'indemnité qu'il avait vainement réclamée auprès d'elle.

Le tribunal accueillit sa demande ; et, par jugement du 14 thermidor an 2, il accorda au sieur *Lemoine* une somme de 2,934 liv. pour la valeur des objets par lui répétés : cette somme devait être payée par la caisse du receveur du district.

Le ministère public dénonça ce jugement à la Cour de cassation, comme renfermant, de la part du tribunal de Coutances, excès de pouvoir et usurpation sur les attributions de l'autorité administrative.

ARRÊT du 22 ventôse an 4, rendu par la section civile, sur le rapport de M. *Bailly*, par lequel :

« LA COUR, — Attendu que, par un arrêté du 29 août 1793, l'administration du département de la Manche avait décidé qu'il n'y avait pas lieu d'accorder au sieur *Guillaume Lemoine* l'indemnité qu'il réclamait par sa requête, sur laquelle est intervenue cette décision ; — Que cette même indemnité est l'objet de la demande qui a été accueillie par le jugement du tribunal du district de Coutances, du 12 thermidor an 2 ; — Et qu'en connaissant de cette indemnité et en l'adjugeant, ce tribunal s'est mis en opposition avec une décision émanée d'une administration départementale ; et que, tant qu'elle n'était point annulée par l'autorité administrative supérieure, elle était un obstacle légal à ce que la demande en indemnité de laquelle il s'agit pût être portée à l'audience judiciaire ; — Considérant que le jugement attaqué, contenant excès de pouvoir, a, en outre, contrevenu à l'art. 13 du titre 2 de la loi du 24 août 1790, concernant l'organisation judiciaire, ainsi conçu : « Les juges ne pourront, à peine de forfaiture, troubler, de quelque manière que soit, les opérations des corps administratifs. » ; — Casse, etc. »

COUR DE CASSATION.

Sous l'empire de l'ordonnance de 1667, pouvait-on se pourvoir, en tout temps, par voie de tierce opposition, contre les arrêts et jugemens en dernier ressort dans lesquels on n'avait pas été partie ni dûment appelé? (Rés. aff.)

LESQUIER, C. NÉE.

La question, en d'autres termes, consiste à savoir si l'ordonnance fixait un délai fatal pour se pourvoir contre les jugemens par voie de tierce opposition. La négative paraît résulter des expressions mêmes de la loi. L'art. 2 du titre 35 porte : « Permettons de se pourvoir par simple requête à fin « d'opposition contre les arrêts et jugemens en dernier ressort « auxquels le demandeur en requête n'aura été partie ou

« dûment appelé. » Cet article, comme on le voit, ne fixe aucun délai pour se pourvoir par tierce opposition; et *Jousse*, dans son *Commentaire*, fait observer que ces sortes d'oppositions peuvent être formées *en tout temps*. Cela d'ailleurs se conçoit très-bien. Les tiers qui n'ont été ni parties, ni appelés dans l'instance, sont censés ignorer le jugement: ce n'est qu'au moment qu'on le leur oppose, ce n'est que quand on veut l'exécuter contre eux, qu'ils peuvent l'attaquer. On peut même dire qu'alors seulement commence leur intérêt à s'y opposer. Il paraît donc naturel et juste d'admettre l'opposition des tiers jusqu'à l'exécution (1).

Dans le fait, un arrêt du parlement de Rouen, du 20 décembre 1776, avait condamné *Lesquier* à servir au sieur *Née* les arrérages d'une rente foncière que celui-ci réclamait.

Après le décès de *Lesquier*, ses enfans ont renoncé à sa succession.

Née ayant voulu exécuter contre eux l'arrêt du 20 décembre 1776, ils déclarèrent se rendre tiers opposans à l'arrêt susdaté. Mais il paraît que, d'une part, la tentative d'exécution ne fut pas suivie, et que, d'autre part, la tierce opposition ne fut pas réalisée.

Ce n'est que près de quatorze ans après, et le 24 floréal an 2, que les enfans *Lesquier* formèrent la tierce opposition.

Née les soutient non recevables, à raison du laps de temps qui s'est écoulé depuis l'arrêt.

Cette fin de non recevoir est accueillie par jugement en dernier ressort du tribunal du district de Caën, rendu le 3 fructidor an 2. Ce tribunal s'est fondé, pour écarter la tierce opposition, sur le seul motif qu'elle n'avait pas été formée

---

(1) On entend ici par *exécution* celle qui a lieu contre le tiers opposant: car l'exécution qui aurait été provoquée contre les parties qui figurent au procès ne ferait point obstacle à la tierce opposition. (Voir l'arrêt du 26 frimaire an 4, rapporté page 104.)

en temps utile, mais sans citer aucune loi, aucune autorité qui pût justifier son assertion.

Les enfans *Lesquier* ont demandé la cassation de ce jugement, pour contravention à l'article 2, titre 35, de l'ordonnance de 1667.

Le 17 germinal an 4, ARRÊT de la section civile, au rapport de M. *Chas*, qui admet ce moyen et prononce en ces termes :

« LA COUR, — Vu l'art. 2 du titre 35 de l'ordonnance de 1667 ; — Considérant, en droit, que la disposition de cet article ouvre, en termes généraux, sans limitation ni détermination de délai, la voie de la tierce opposition contre les arrêts et jugemens en dernier ressort, à ceux qui n'y ont point été parties ou dûment appelés ; — Considérant que les *Lesquier* fils n'avaient point été parties ni appelés dans l'arrêt du 20 décembre 1776, rendu contre leur père, dont ils ont répudié la succession ; que cette vérité fut reconnue par la sentence du 18 juillet 1780, qui leur indiqua de faire rapporter cet arrêt ; que cependant les juges du district de Caen les ont déclarés non recevables dans la tierce opposition par eux formée contre ledit arrêt, en quoi ils ont violé l'article 2 du titre 35 de l'ordonnance de 1667 ; — CASSE, etc. »

Nota. Les articles 474 et 475 du Code de procédure ne fixent aucun délai pour la tierce opposition, en sorte que cet arrêt peut encore faire autorité sous l'empire de ce Code.

COUR DE CASSATION.

Peut-on vendre la chose d'autrui? (Rés. aff.)

Celui qui est tenu à la garantie, comme héritier du vendeur, peut-il intenter une action en éviction contre l'acquéreur? (Rés. nég.)

DEMAUIS, C. PERRIN.

Sur la première question, il est constant qu'avant le Code civil, l'on pouvait vendre la chose d'autrui. Les lois romai-

mens étaient précises (L. 28, D. *de contrah. empt.*); et cette décision était suivie dans notre ancienne jurisprudence (Voir *Pothier, Traité du contrat de vente*, n° 7). Mais l'art. 1599 du Code a une disposition contraire; il porte : « La vente de « la chose d'autrui est *nulle* : elle peut donner lieu à des « dommages-intérêts, lorsque l'acheteur a ignoré que la chose « fût à autrui. »

Quant à la seconde question, elle a toujours été résolue par la maxime si connue : *Quem de evictione tenet actio, eumdem agentem repellit exceptio.*

En fait, le 1er février 1757, *Floris Perrin*, premier du nom, a fait donation à *Laurent Perrin*, son fils aîné, de la totalité de ses biens. Cependant, par un acte du 20 avril 1784, il a vendu une pièce de terre à *Chapuis*. En l'an 3, *Floris Perrin*, second du nom, fils de *Laurent*, a demandé la nullité de cette vente. Mais il faut remarquer que le demandeur avait été institué pour héritier universel de *Floris Perrin*, premier du nom, donateur, qui avait survécu à son fils *Laurent*. Quoi qu'il en soit, jugement du tribunal de district de Vienne, du 6 pluviôse an 3, qui prononce la nullité; et sur l'appel, autres jugemens, des 8 floréal et 13 prairial suivans, qui confirment.

Pourvoi en cassation de la part de l'acquéreur, qui, en admettant que la nullité de la vente pût être demandée par *Floris Perrin*, second du nom, soutenait que ce dernier, comme héritier du vendeur, était garant de l'éviction.

Du 12 prairial an 4, ARRÊT de la Cour de cassation, section civile, M. *Cochard* rapporteur, par lequel :

« LA COUR, — Attendu 1° que *Floris Perrin*, second du nom, défendeur à la cassation, étant devenu l'héritier testamentaire et universel de *Floris Perrin*, premier du nom, son aïeul paternel, auteur de la vente faite, par acte public du 2 avril 1784, à *Jean Chapuis*, demandeur à la cassation, sa qualité de propriétaire de l'héritage qui en faisait l'objet, en vertu de la donation que ledit aïeul en avait faite à *Laurent Perrin*, son fils, et père dudit *Floris*, héritier de

celui-ci, s'était confondue, par son acceptation pure et simp[le] de l'hérédité de sondit aïeul, avec celle de garant formel d[e] cette même vente, ce qui le rendait non recevable à se pou[r]voir en nullité d'icelle, suivant cette maxime si connue : *Quë[m] de evictione tenet actio, eumdem agentem repellit exceptio*; — Attendu 2° qu'il est certain, en principe, que l'on pe[ut] vendre la chose d'autrui ; — Attendu 3° que le départemen[t] de l'Isère, faisant partie de la ci-devant province de Dau[phiné], est régi par le droit écrit, qui a force de loi dans led[it] département; — Vu la loi 14, au Code, *de rei vindicatione*; — CASSE, etc. »

COUR DE CASSATION.

La femme qui, ayant pouvoir de vendre des biens du mari, stipule, dans le contrat de vente, tant en vertu de cette procuration qu'en son propre et privé nom, fait-elle une intercession réprouvée par le sénatus-consulte Velléien? (Rés. aff.)

LA VEUVE LAGARDE, C. DESSALES.

Les lois romaines avaient d'abord interdit aux femmes la faculté d'intercéder pour leurs maris : *et primo quidem temporibus divi Augusti, mox deinde Claudii, edictis eorum erat interdictum ne feminæ pro viris suis intercederent.*

Bientôt après, une nouvelle loi, qu'on appela le sénatus-consulte Velléien, en réitérant la prohibition, la conçut dans des termes plus généraux et l'étendit indistinctement à toutes les obligations que les femmes pourraient contracter pour autrui.

Cette loi était généralement suivie dans le royaume, lorsqu'elle fut abolie par l'édit de 1606. Mais cet édit n'a point été vérifié ni enregistré dans tous les parlemens, notamment dans ceux de Grenoble, de Bordeaux, d'Aix, de Rouen et de Toulouse, où l'on a persévéré à suivre les maximes établies sur cette matière par le droit romain, et à considérer comme

de l'intercession de la femme pour le mari, quelle qu'en soit la cause, *ni manifeste probetur quod pecunia in propriam ejus mulieris utilitatem expensa sit.*

Dans l'espèce, on invoquait l'application de ce principe en faveur d'une femme qui, chargée de vendre des biens propres de son mari, avait stipulé, dans le contrat, non seulement au nom et en vertu de la procuration de ce dernier, mais en son propre et privé nom, ce qui la constituait covenderesse, et, par suite, garant de la vente. On soutenait avec raison que cet engagement personnel de la femme, dans une affaire propre au mari, était une intercession réprouvée par le sénatus-consulte Velléien. C'est aussi ce qui a été jugé par le tribunal régulateur.

La dame *Lagarde* avait une procuration générale de son mari *pour la gestion de ses affaires*.

Le 31 juillet 1787, elle vend au sieur *Dessales* un héritage qui appartenait en propre au sieur *Lagarde*, et dans le contrat elle stipule tant en vertu de la procuration de ce dernier qu'en son propre et privé nom.

Après la mort du sieur *Lagarde*, ses enfans ont demandé la nullité de cette vente, sur le motif que leur mère n'avait point de pouvoirs suffisans pour vendre.

Le sieur *Dessales* appelle en garantie la veuve *Lagarde*, en se fondant sur l'obligation personnelle qu'elle a contractée par sa participation à la vente. Mais cette veuve soutient que son engagement n'est qu'une intercession réprouvée par le sénatus-consulte Velléien.

Jugement du tribunal du district de Béziers, qui admet la demande en nullité du contrat de vente, et repousse l'action récursoire dirigée contre la veuve *Lagarde* par l'acquéreur, attendu que l'engagement personnel qu'elle a contracté est déclaré nul par la loi.

Sur l'appel, le tribunal du district de Narbonne rend un jugement infirmatif, et condamne la veuve *Lagarde* à restituer à l'acquéreur la valeur actuelle de l'héritage, les fruits et loyaux coûts du contrat.

Pourvoi en cassation, pour violation de la loi 1re, ff. senat.-cons. *Velleian*.

Du 2 messidor an 4, ARRÊT de la section civile, au rapp de M. *Chabroud*, par lequel :

« LA COUR, — Considérant qu'il y a eu dans la vente 1787 deux obligations : l'une principale, qui était celle mari, en vertu des pouvoirs qu'il avait donnés, s'ils po vaient être étendus jusque là ; l'autre accessoire et d'interce sion, qui était celle de la femme intervenue pour consolid la première, dans une affaire qui était celle de son mari, non la sienne propre ; que cette dernière obligation était la nature de celles contre lesquelles le sénatus-consulte Ve léien avait voulu secourir les femmes ; de façon que, sel les expressions de la loi 1re, ff. *de senat.-cons. Velleian.* elles ne puissent s'obliger pour qui que ce soit : *ne pro ul intercederent ;* que s'il y avait des cas où les obligations d femmes étaient maintenues par les lois, bien qu'elles dusse tourner à l'avantage d'autrui, c'était par des motifs part culiers à ce cas, et surtout parce que les obligations d femmes y étaient directes et principales ; et qu'il n'import pas que l'obligation principale à laquelle l'intercession d'u femme avait accédé fût, comme dans l'espèce présente, dé clarée nulle, l'intercession ne prenait pas pour cela le cara tère d'une obligation principale, mais demeurait ce qu'el avait été dans son principe, inutile selon la loi 8, mêm lorsque le principal obligé n'aurait pu contracter : *si mult pro eo intervenit qui, si cum ipso contractum esset, no obligaretur* (1) ; — CASSE, etc. »

(1) Sous le Code civil, une femme dûment autorisée peut valablem s'obliger pour son mari ou conjointement avec lui. Mais les engageme de celle mariée sous le régime dotal ne pourraient pas s'exécuter sur l biens dotaux. (V. les art. 1123, 1431 et 1554.)

COUR DE CASSATION.

Relativement au délai pour se pourvoir contre les actes consentis en minorité, faut-il distinguer entre les actions rescisoires, et celles en nullité? (Rés. aff.)

Le mineur a-t-il trente ans, du jour de sa majorité, pour intenter l'action en nullité contre une renonciation faite au profit de son tuteur ou de l'administrateur qui gérait ses biens? (Rés. aff.)

La femme Pinthon, C. veuve Laporte et Simonet.

La femme de *Barthélemi Laporte* était restée veuve avec quatre enfans dont elle était la tutrice.

En 1773, elle maria l'aînée de ses filles à *Simonet*, et l'institua son héritière universelle, à la charge de payer à chacune de ses sœurs leur légitime paternelle et maternelle, qu'elle fixa à la somme de quatre cents francs, indépendamment de leur part dans les meubles.

Le 15 janvier 1778, la veuve *Laporte* maria *Gilberte Laporte* sa seconde fille, encore mineure, au nommé *Antoine Pinthon*. Dans le contrat, la future, procédant de l'autorité de sa mère et du consentement de *Simonet* son beau-frère, déclara se contenter de la constitution de dot énoncée au traité de 1773, et, au moyen de cette constitution, elle renonça, au profit de *Simonet*, à tous ses droits légitimaires, non seulement dans la succession de son père alors ouverte, mais même dans celle de sa mère encore vivante.

Le 19 prairial an 2, la femme *Pinthon* s'est pourvue tant contre sa mère que contre *Simonet* son beau-frère, en nullité de cette renonciation : en conséquence, elle a demandé le partage de la succession de son père, et le compte de la gestion des biens en dépendans, dont *Simonet* avait eu l'administration.

Le tribunal de famille qui s'était formé pour prononcer sur ces différens chefs de contestation a ordonné le partage et le compte demandés, sans avoir égard à la renonciation

9*

que la femme *Pinthon* avait faite par son contrat de maria
laquelle fut déclarée nulle.

Appel. Et, le 9 floréal an 3, jugement infirmatif du tri
nal du district de Vaux.

Ce tribunal a considéré qu'aux termes de l'art. 134
l'ordonnance de 1539, *Gilberte de Laporte,* femme *Pinth*
était non recevable dans sa demande, en ce qu'elle avait lai
écouler plus de dix ans depuis sa majorité, sans avoir r
clamé contre la renonciation par elle faite, en minorité, d
son contrat de mariage.

Pourvoi en cassation pour fausse application de l'art. 1
de l'ordonnance de 1539 et pour violation de l'art. 1.er
titre 29 de l'ordonnance de 1667.

Il est bien vrai, disait la demanderesse, que l'article pr
cité de l'ordonnance de 1539 n'accorde que dix ans, du j
de la majorité acquise, pour se pourvoir en rescision d'
acte consenti en minorité et contre lequel on articule la
sion. Mais ce n'était point là l'objet de ma demande : m
action tendait uniquement à obtenir le partage de la succ
sion de mon père, et surtout le compte de la gestion des bie
qui la composent, gestion dans laquelle *Simonet* mon be
frère s'était immiscé, sans titre légitime. Je soutenais, p
une suite nécessaire, que ma renonciation à demand
compte et partage devait être considérée comme n
avenue, parce que les tuteurs, les protuteurs et tous ce
qui ont administré le bien d'autrui, sont tenus, aux term
de l'art. 1.er du titre 29 de l'ordonnance de 1667, de rend
compte; parce qu'ils sont toujours réputés comptables, e
core que ledit compte soit clos et arrêté, jusqu'à ce qu'ils
aient payé le reliquat; et enfin parce que, de droit commun
une action de cette nature dure trente ans, et qu'un mine
n'avait pu valablement renoncer à ce bénéfice de la loi. I
est donc évident que le jugement attaqué, en appliquant à l'e
pèce un article de loi qui lui était étranger, et en laissant
l'écart la seule disposition qui lui fût applicable, a vio
l'un et l'autre.

On répliquait pour les défendeurs que *Simonet* n'était ni tuteur ni un protuteur; qu'il devait être regardé comme étranger respectivement à la demanderesse; que la renonciation par elle faite en sa faveur était valable; qu'en supposant que cette renonciation pût être rescindée pour lésion, *Gilberte Laporte* n'avait que dix ans pour la faire annuler; qu'ayant laissé écouler un plus long délai sans se plaindre, elle l'avait virtuellement confirmée par son silence, et qu'elle n'était plus recevable à l'attaquer.

Du 3 messidor an 4, ARRÊT de la Cour de cassation, section civile, au rapport de M. *Buttant Pommerol;* conçu en ces termes :

« LA COUR, — Attendu que l'art. 131 de l'ordonnance de 1539 déclare nulles toutes dispositions faites en faveur des tuteurs et administrateurs, directement ou indirectement, avant le compte rendu, et qu'une renonciation faite par une mineure en faveur d'une personne qui administrait ses biens et agissait pour l'intérêt des héritiers d'un comptable présente un avantage indirect en faveur de ces héritiers;

« Attendu qu'en pareil cas l'action subsiste pendant 30 ans, parce que, selon l'art. 1er du titre 29 de l'ordonnance de 1667, le comptable ne cessant de l'être que par la reddition de son compte, c'est le compte seul qui peut éclairer le mineur sur ses intérêts;

« Attendu que l'art. 134 de l'ordonnance de 1539, qui restreint le délai à 10 ans, n'est relatif qu'aux actions rescisoires, qui n'ont rien de commun avec celles en nullité, qui durent 30 ans, et pour lesquelles il n'était pas besoin de lettres;

« Faisant droit sur la demande en cassation d'*Antoine Pinthon* et *Gilberte Laporte* sa femme, — CASSE le jugement du tribunal de Vaux, séant à Chambon, du 19 floréal an 3, comme contraire aux articles 131 de l'ordonnance de 1539 et 1er du titre 29 de l'ordonnance de 1667, et comme contenant fausse application de l'art. 134 de l'ordonnance de 1539. »

Nota. On jugerait aujourd'hui, d'après les articles et 1304 du Code civil, que le mineur n'a que dix ans, jour de sa majorité, pour se pourvoir en nullité ou en resc sion des actes qu'il aurait consentis au profit de son tute ou de l'administrateur de ses biens, ou de toute autre pe sonne.

COUR DE CASSATION.

Le créancier d'une rente viagère peut-il être contraint en recevoir le rachat? (Rés. nég.)

En matière civile, la condamnation aux dépens peut-el être solidaire? (Rés. nég.)

LECOMTE, C. ROGER.

Par un acte notarié du 27 avril 1778, *Jean-Baptiste Roge* négociant à Vire, constitua au profit des frères *Lecomte* u rente viagère de 2,000 fr., réductible à 1,800 fr. au décès l'un deux, et pour cette constitution il reçut une somme d 20,000 fr.

En l'an 3, *Roger* voulut se libérer de la rente par le rem boursement du capital. Les frères *Lecomte* ayant contes cette prétention, il y eut procès, et le tribunal du district Coutances, devant lequel l'instance s'engagea, rendit, le 2 pluviôse an 3, un jugement qui déclara les offres de *Rog* non recevables et inadmissibles.

Le tribunal a considéré que, si le contrat de constitution d rente perpétuelle ne peut se faire que sous la faculté du ra chat, au contraire, par le contrat de constitution de rent viagère, le constituant n'a pas cette faculté; que ces sortes d rentes sont irrachetables de leur nature; que ce principe, éta bli par tous les auteurs, est aussi consacré par la jurisprudenc constante des arrêts.

L'appel de ce jugement ayant été dévolu au tribunal d district d'Avranches, ce tribunal, par jugement du 22 ge minal an 3, a infirmé la décision des premiers juges, autori *Roger* à rembourser les 20,000 fr. qui formaient le prix de

institution, et a condamné les frères *Lecomte solidairement aux depens.*

« Attendu, y est-il dit, qu'en principe, toutes espèces de rentes sont amortissables ; que dès lors la libération est non seulement favorable, mais encore autorisée par les lois nouvelles ; que la rente énoncée au contrat du 27 avril 1778 n'est autre chose qu'une rente créée à prix d'argent, qui a un capital fixe et déterminé ; qu'il dépend conséquemment du débiteur de le rembourser en amortissant le contrat, dès qu'il ne veut plus courir de risques ; qu'enfin l'acte du 27 avril ne contient aucune clause prohibitive en faveur des frères *Lecomte.* »

Pourvoi en cassation, pour fausse application de l'art. 1er du titre 1er de la loi du 18 décembre 1790, et pour excès de pouvoir.

Le jugement attaqué a faussement appliqué à l'espèce le décret de 1790, en ce que cette loi ne déclare rachetables que les rentes foncières et perpétuelles, et ne dit pas un mot des rentes viagères, qui par conséquent restent soumises aux anciens principes.

Le tribunal d'appel a commis un excès de pouvoir et méconnu toutes les règles de la procédure en condamnant les frères *Lecomte solidairement* aux dépens : en matière civile, la condamnation aux dépens est personnelle et jamais solidaire.

Telles sont les deux ouvertures à cassation qui ont été proposées par les demandeurs et adoptées par le tribunal régulateur.

Du 21 messidor an 4, ARRÊT de la cour de cassation, section civile, au rapport de M. *Barris*, conçu en ces termes :

« LA COUR, — Attendu 1° qu'il n'existe point de loi qui ait autorisé le débiteur d'une rente viagère à se délier de l'obligation de la rente contre la volonté du créancier, en remboursant à celui-ci le capital qui en a été le prix ;

« Que les lois nouvelles, en permettant le rachat des rentes perpétuelles et foncières, n'ont établi aucune disposition de

ce genre pour les rentes viagères constituées par contrat synallagmatique; qu'en excipant de ces lois, les juges d'Avranches en ont conséquemment fait une fausse application;

« Que de cette erreur il est ainsi résulté, contre la volonté des demandeurs, l'anéantissement d'un contrat qui ne renferme rien de contraire aux bonnes mœurs, et qui avait été formé librement et de bonne foi, par la volonté mutuelle des parties;

« Attendu 2° qu'en règle générale, les dépens sont personnels, et que, dans l'espèce, ils ont été prononcés *solidairement* pour un cas à l'égard duquel aucune loi n'a permis la solidarité de leur condamnation; — CASSE, etc. »

COUR DE CASSATION.

Les offres réelles qui ont pour objet le rachat d'une rente foncière doivent-elles être faites, à peine de nullité, au domicile du créancier, lorsque la rente est portable? (Rés. aff.)

MORDELTE, C. LÉCAHLLIER.

L'art. 12 du titre 3 de la loi du 18 décembre 1790, touchant le rachat des rentes foncières, est formel; il porte « que l'offre réelle se fera au domicile du créancier, lorsque la rente sera *portable;* et lorsqu'elle sera *quérable*, au domicile que le créancier aura élu ou sera tenu d'élire dans le délai de trois mois, dans le ressort du district du lieu où la rente devait être payée; et à défaut d'élection, à la personne du commissaire du Roi du district. »

Dans le fait, le sieur *Lecaillier* était propriétaire d'un domaine chargé, envers un sieur *Mordelte,* de deux rentes foncières, l'une de 300 livres, l'autre de 250 livres.

Désirant s'affranchir de cette dernière partie de rente, il fit, le 14 germinal an 3, sommation au créancier de se trouver chez un notaire indiqué, à l'effet d'y recevoir le principal et les arrérages de la rente en question.

Le sieur *Mordelte* n'ayant pas comparu au jour fixé par la sommation, le notaire dressa procès verbal de l'exhibition faite, par le sieur *Lecaillier*, d'une somme de 6000 livres en assignats, pour le remboursement, sauf à parfaire.

Celui-ci se pourvoit ensuite devant le tribunal de Valognes, et demande que les offres par lui faites soient déclarées valables et suffisantes.

Jugement contradictoire, qui condamne en effet *Mordelte* à recevoir les offres et à fournir au débiteur contrat d'amortissement de la rente dont il s'agit.

L'appel de cette décision ayant été porté au tribunal du district de Coutances, il y est intervenu, le 8 messidor an 3, un jugement confirmatif.

La partie condamnée, mécontente de ce jugement, en a demandé la cassation pour violation de l'art. 2 du titre 3 de la loi du 18 décembre 1790.

Du 25 messidor an 4, ARRÊT de la section civile, au rapport de M. *Schwendt*, qui casse le jugement du tribunal de Coutances.

« LA COUR, — Considérant que la rente dont il s'agit est énoncée portable dans le contrat qui en porte reconnaissance; que la loi du 18 décembre 1790, pour en valider le remboursement, exige qu'il soit fait au créancier, par acte extrajudiciaire, des offres réelles en son domicile, lorsque la rente est portable; et que, dans l'espèce il n'a été signifié au demandeur aucun acte d'offres réelles en son domicile; — Vu l'art. 12 du titre 3 de la dite loi; — CASSE, etc. (1). »

(1) On jugerait aujourd'hui dans le même sens, d'après l'art. 1258 du Code civil; cependant, en cas de poursuite, les offres réelles pourraient, aux termes de l'art. 584 du Code de procédure, être faites au domicile élu dans le commandement, mais il faudrait toujours qu'elles fussent réalisées ensuite au lieu du domicile du créancier. (Arrêt de la Cour de Paris, du 10 avril 1813, entre *Wafflard* et *Duchauffour*.)

COUR DE CASSATION.

La nullité de la vente du bien dotal peut-elle être couverte par ce seul fait que la femme, depuis son veuvage, aurait perçu quelques arrérages d'une rente qui représentait une partie du prix? (Rés. nég.)

La veuve Challier, C. Bonniol-Dutremont.

Anne Bonniol, veuve *Guérin*, épousa en secondes noces *Jean Challier*.

Elle avait un frère, *Auxet-Bonniol-Dutremont*, qui était au service.

Il paraît que, pendant l'absence de ce frère, la dame *Challier* était restée en possession de tous les droits et biens qui leur étaient échus au décès de leurs père et mère communs. Par un acte public du 24 mars 1758, le frère et la sœur, celle-ci dûment autorisée par son mari, réglèrent leurs droits respectifs. Par le même acte, la dame *Challier* abandonne à *Bonniol-Dutremont* sa part des biens héréditaires, qui, à son égard, étaient dotaux, pour une somme de 2500 fr.; l'acquéreur paie 1500 fr. comptant; et le surplus est converti en une rente de 50 fr. au profit de la venderesse.

Après le décès de son mari, *Anne Bonniol* attaqua cette vente; elle soutint qu'elle était nulle, aux termes de l'art. 3 du chap. 14 de la coutume d'Auvergne, qui interdit au mari et à la femme, conjointement ou séparément, constant le mariage, la faculté d'aliéner les biens dotaux de la femme, et déclare telles dispositions nulles et sans effet.

Anne Bonniol ajoutait au surplus que le contrat du 24 mars 1758 renfermait une lésion énorme à son préjudice.

Le 1er septembre 1779, sentence de la sénéchaussée d'Auvergne, qui déclare la vente nulle, et ordonne qu'il sera procédé au partage de tous les biens des père et mère communs, comme si l'acte de 1758 n'existait pas.

L'appel de cette sentence, porté d'abord au parlement de Paris, fut, après sa suppression, dévolu au tribunal du dis-

trict d'Issoire, qui, par jugement du 25 prairial an 3, infirma la sentence du premier juge, et déclara *Anne Bonniol* non recevable dans sa demande en nullité de l'acte du 24 mars 1758, attendu que, de sa part, cette nullité avait été couverte par la perception qu'elle avait faite, pendant plusieurs années, depuis son veuvage, des arrérages de la rente annuelle de 50 fr., créée à son profit, et représentant la somme de 1000 fr. dont son frère était resté débiteur sur le prix de la cession.

Ce jugement a été déféré à la censure du tribunal régulateur.

Le principal moyen de cassation était fondé sur une contravention manifeste à l'art. 3 du chap. 14 de la coutume d'Auvergne, qui interdit expressément l'aliénation des biens dotaux pendant le mariage, et sur la violation de ce principe, qu'un acte qui porte une nullité absolue n'est pas susceptible d'être réhabilité par une ratification tacite.

Du 23 messidor an 4, ARRÊT de la Cour de cassation, section civile, au rapport de M. *Schwendt*, par lequel:

« LA COUR, — Considérant que l'art. 3 du chap. 14 de la coutume d'Auvergne proscrit l'aliénation des biens dotaux; que l'art. 7 établit que, dans les cas de la plus absolue nécessité, elle ne peut avoir lieu qu'avec connaissance de cause et décret de juge; que, dans l'espèce, ces formalités n'ont pas été remplies, et que l'exécution, pendant plusieurs années, du traité de 1758, ne peut valider un acte nul dans son principe, et qui n'a point été valablement confirmé depuis la viduité de la mère du demandeur; — CASSE le jugement rendu entre les parties, le 25 prairial an 3, par le tribunal du district d'Issoire, pour contravention à l'art. 3, chap. 14, de la coutume d'Auvergne, qui porte: « Le mari et la femme, « conjointement ou séparément, constant le mariage ou fian« çailles, ne peuvent vendre, aliéner, permuter ni autrement « disposer des biens dotaux de ladite femme, au préjudice « d'icelle, et sont telles dispositions nulles et ne sont validées « par serment. »

Nota. La vente du bien dotal serait également déclarée nulle sous l'empire du Code civil, dont l'art. 1554 porte « que les immeubles constitués en dot ne peuvent être aliénés ou hypothéqués pendant le mariage, ni par le mari, ni par la femme, ni par les deux conjointement. »

Mais reste la question de savoir si cette nullité, purement relative à l'intérêt de la femme, ne serait pas couverte par l'exécution du contrat, de la part de cette dernière depuis son veuvage, et à une époque où elle était libre de se pourvoir en nullité de la vente.

COUR DE CASSATION.

Une sentence rendue par un tribunal incompétent, ratione materiæ, *acquiert-elle néanmoins l'autorité de la chose jugée, si elle n'est pas attaquée en temps utile?* (Rés. aff.)

La dame Gueslin, C. Deploëne.

La dame *Gueslin*, épouse du sieur *Deploëne*, croit devoir provoquer l'interdiction de son mari pour cause de prodigalité. Cette demande est soumise à un tribunal de famille, convoqué à cet effet.

L'incompétence de ce tribunal était évidente; cependant il connaît de l'affaire, sans réclamation de la part du sieur *Deploëne*, et après avoir entendu les parties, il prononce l'interdiction, par jugement du 24 pluviôse an 3. Le même jugement ordonne qu'il sera nommé par la famille un curateur honoraire à l'interdit et un régisseur de ses biens.

Le 6 ventôse suivant, cette sentence est signifiée au domicile du sieur *Deploëne*, et ensuite homologuée par l'autorité compétente. Elle reçoit même son exécution par la nomination d'un curateur, à laquelle il fut procédé devant le juge de paix de Quimper, le 21 prairial an 3.

Cependant, le 22 thermidor (cinq mois après la signification de la sentence d'interdiction), le sieur *Deploëne*, qui jusqu'alors avait gardé le silence, imagine d'attaquer, par la voie de l'appel, la décision du tribunal de famille, comme nulle

et irrégulière, ce tribunal étant incompétent pour prononcer l'interdiction.

La dame *Gueslin* soutient l'appel non recevable, attendu qu'il n'a pas été interjeté dans le délai de trois mois, fixé par l'art. 14 du titre 5 de la loi du 16 août 1790.

Mais le tribunal du district de Pontcroix, sans s'arrêter à cette fin de non recevoir, reçut l'appel par jugement du 9 fructidor an 3, attendu qu'il avait été *nullement* et *incompétemment* jugé par le tribunal de famille; et faisant droit, en tant que de besoin, sur l'appel, déchargea *Deploëne* des condamnations prononcées contre lui; statuant au principal, déclara la sentence d'interdiction nulle et sans effet, fit défenses de la mettre à exécution, etc.

Ce jugement a été déféré à la censure de la Cour de cassation, comme ayant violé l'art. 14 du titre 5 de la loi du 16 août 1790, en recevant l'appel d'un jugement signifié depuis plus de cinq mois, tandis qu'aux termes de l'article précité, l'appel n'est plus recevable après trois mois écoulés depuis la signification du jugement à personne ou domicile.

Du 26 thermidor an 4, arrêt de la section civile, au rapport de M. *Mestreau*, par lequel :

« LA COUR, — Considérant que la sentence du tribunal de famille, contradictoirement rendue entre *Deploëne* et son épouse, lui a été signifiée à domicile, à la requête de cette dernière, par exploit du 6 ventôse an 3; que *Deploëne* n'en a interjeté appel vis-à-vis son épouse que par son exploit du 22 thermidor suivant, plus de cinq mois après la signification; qu'une sentence nulle et irrégulière doit être attaquée, par la voie de l'appel, dans les délais fixés par la loi, autrement elle acquiert l'autorité de la chose jugée; et qu'ici, l'appel interjeté après les trois mois de la signification à domicile ayant été reçu par les juges du tribunal du district de Pontcroix, ils sont contrevenus aux dispositions de l'art 14 du tit. 5 du décret du 16 août 1790; — CASSE, etc. (1). »

(1) Voir l'art. 443 du Code de procédure. Même solution.

COUR DE CASSATION.

La remise d'une somme par le propriétaire d'un fonds à son fermier, pour acheter des bestiaux destinés à l'exploitation de ce fonds, mais à la charge de la lui rendre à la fin du bail, constitue-t-elle un bail à cheptel? (Rés. nég.)

LEDOUX, C. CORDONNIER.

Par un acte notarié, du 1er juillet 1789, le sieur *Cordonnier* a affermé pour trois, six ou neuf années, aux sieur et dame *Ledoux*, un domaine situé à Trécy. Cet acte portait: « Reconnaissent, lesdits preneurs, qu'il leur a présentement « été remis, par le bailleur, la somme de 300 liv., pour ache« ter des bœufs pour l'exploitation dudit domaine, laquelle « somme ils s'obligent personnellement et solidairement, « comme dessus, rendre à la fin du bail audit bailleur. »

Le sieur *Cordonnier* a prétendu qu'en vertu de la loi du 15 germinal an 3, il devait lui être laissé des bestiaux pour une valeur de 300 liv.

Cette demande a été accueillie, en première instance, par le juge de paix du canton de Clamecy, et, sur l'appel, par un jugement du tribunal du district de Clamecy, du 26 messidor an 3.

Pourvoi en cassation, pour fausse application de la loi du 15 germinal an 3, en ce qu'il ne s'agissait pas, dans l'espèce, d'un bail à cheptel, mais du simple prêt d'une somme de 300 liv., dont l'emploi était désigné.

Du 16 fructidor an 4, ARRÊT de la Cour de cassation, section civile, M. *Mestreau* rapporteur, par lequel:

« LA COUR, — Considérant que l'acte de ferme, du 1er juillet 1789, ne présente point, dans la clause rapportée, un bail à cheptel de bestiaux, mais un simple prêt d'une somme de 300 liv.; que cette somme seulement devra être rendue; qu'alors la loi du 15 germinal an 3, sur les baux à cheptel, était étrangère à la contestation; d'où il résulte que les juges

ont fait une fausse application de l'art. 4 de cette loi ; — Casse, etc. »

Nota. Un arrêt de la Cour royale de Nismes, du 15 juin 1819, a jugé qu'il y a bail à cheptel lorsque, d'une part, le bailleur prête au preneur une certaine somme, à l'effet d'acheter des bestiaux, et que, d'autre part, le preneur s'oblige de laisser, à sa sortie, des bestiaux d'une valeur égale à la somme prêtée. (Voir le vol. de 1819.)

COUR DE CASSATION.

La nullité des dispositions à cause de mort faites à titre universel, prononcée par la loi du 17 nivôse an 2, s'étend-elle aux legs particuliers ? (Rés. nég.)

SCHEREIGENFFER ET HERMANN, C. DURNENGER.

Par un testament mystique du 19 juillet 1784, la dame *Durnenger*, décédée en germinal an 2, avait institué le sieur *Schereigenffer* pour un douzième, et le sieur *Hermann* pour les onze douzièmes restans. Ce dernier était, en outre, porté pour plusieurs legs particuliers.

Question de savoir si le testament était valable. Les légataires insistaient au moins pour le maintien du legs d'un douzième et des legs particuliers.

Mais des arbitres respectivement nommés donnèrent gain de cause à l'héritier du sang, le sieur *Durnenger*, et annulèrent tout le testament. Ils se fondèrent sur l'art. 1er, § 3, de la loi du 17 nivôse.

Pourvoi en cassation.

Du quatrième jour complémentaire an 4, ARRÊT de la section civile, M. *Battant Pommerol* rapporteur, par lequel :

« LA COUR, — Vu les art. 1er et 17 de la loi du 17 nivôse an 2 ; — Vu aussi la 47e question insérée dans le décret d'ordre du jour, du 22 ventôse an 2, et la réponse faite à cette question, d'où il résulte que les dispositions à cause de mort, contenant titre universel, dont l'effet ne s'est ouvert que depuis la promulgation de la loi du 5 brumaire an 2, sont nul-

les, sur le fondement que l'auteur desdites dispositions aur pu en faire de nouvelles, et les circonscrire dans les term du droit nouveau; — Vu enfin la réponse à la 33ᵉ questio insérée dans le décret d'ordre du jour, du 9 fructidor an 2 d'où il résulte que l'obligation de faire des nouveaux actes n s'applique qu'aux dispositions contenant titre universel, non au cas où la disposition n'est que d'objets particuliers no excédant la quotité disponible, ou à une quotité moindre; — Et attendu que les arbitres qui ont rendu le jugement dont s'agit ont faussement appliqué les art. 1ᵉʳ et 17 de la loi d 17 nivôse an 2, et la réponse à la 47ᵉ question insérée dans l décret d'ordre du jour, du 22 ventôse suivant, en les prena pour base de la nullité qu'ils ont prononcée des dispositions à titre particulier contenues dans le testament de *Catherine-Madeleine Burxenger*, et qui, d'après la réponse à la 33ᵉ question insérée dans le décret d'ordre du jour, du 9 fructidor an 2, doivent être maintenues, si leur objet n'excède pas la quotité disponible, en ce que cette nullité ne s'applique qu'à des dispositions contenant titre universel; — Casse, etc. »

COUR DE CASSATION.

La reconnaissance d'un enfant naturel, résultant d'aveux faits et constatés en justice, par suite d'une action judiciaire dirigée contre le père, a-t-elle un caractère de spontanéité suffisant pour conférer à l'enfant ainsi reconnu les droits de successibilité établis par la loi du 12 brumaire an 2? (Rés. nég.)

Une transaction sur procès, passée entre la mère de l'enfant naturel et son prétendu père, contenant, de la part de ce dernier, obligation de payer une somme pour la nourriture et l'entretien de l'enfant, peut-elle être considérée comme une reconnaissance volontaire, et conférer à celui-ci les droits de successibilité établis par la loi du 12 brumaire an 2? (Rés. nég.)

Dans l'ancien droit, les enfans naturels n'étaient point hé-

[ainsi]; ils ne pouvaient réclamer que des alimens, cette espèce de secours que la pitié ne peut refuser à l'infortune. Le concubinage fait une blessure sensible à l'ordre public ainsi qu'aux bonnes mœurs, et, pour le réprimer plus sûrement, le législateur pensait qu'il fallait punir un père coupable jusque dans la personne des enfans innocens. Ainsi, tout l'effet d'une reconnaissance spontanée ou judiciaire se réduisait à faire condamner l'auteur de la paternité à nourrir l'enfant auquel il avait donné l'existence (1); mais aussi, moins la jurisprudence accordait aux enfans naturels, plus elle se montrait indulgente et facile sur le mode de constater leur filiation. Le serment de la mère au milieu des douleurs de l'accouchement, quelques lettres contenant des aveux d'intimité, les déclarations de quelques témoins qui venaient révéler à la justice des fréquentations assidues, des rendez-vous secrets, ou quelques faveurs obtenues à la dérobée, suffisaient pour imprimer au prétendu séducteur les honneurs d'une paternité que souvent il ne méritait pas ou qu'il partageait avec d'autres, et pour le faire condamner à des dommages-intérêts envers la mère, et à des alimens pour l'enfant.

La loi du 12 brumaire an 2 a donné dans un excès contraire : elle a trop fait en faveur des enfans naturels; mais au moins elle a été conséquente avec elle-même, et avant que d'accorder des droits à l'enfant dans la succession de son père, elle a voulu que la paternité fût certaine, c'est-à-dire qu'elle résultât d'une reconnaissance volontaire et spontanée faite par le père devant un officier public. Telle est la disposition de l'art. 11, disposition infiniment sage et tout-à-fait juste. Sans doute on pouvait être moins difficile sur les preuves et se contenter de présomptions quand il n'était question,

(1) Dans quelques coutumes, les enfans naturels nés de personnes libres étaient admis à succéder à leur mère, mais point au père. Bretagne, art. 480. — Anjou, art. 346. — Le Maine, art. 355.

Le père pouvait donner à son enfant naturel, soit entre vifs, soit par testament, pourvu que le don fût modéré. — Anjou, art. 345. — Melun, art. 297. — Le Maine, art. 357.

de la part de la justice, que d'assurer des alimens aux enfans naturels; mais le nouveau droit les rendant habiles à succéder à leur père, il fallait au moins que celui-ci eût consigné la reconnaissance de sa paternité dans un acte volontaire et public, et qu'il eût manifesté par cette démarche l'intention d'admettre l'enfant de ses plaisirs au rang de ses héritiers légitimes.

Il n'y a d'exception à la règle portée par l'art. 11 que pour le cas où le père serait décédé avant la loi du 12 brumaire. Dans cette hypothèse, l'enfant, pour être admis à l'exercice des droits de successibilité que la loi lui attribue, est tenu de prouver sa possession d'état. Cette preuve, d'après l'art. 8, ne peut résulter que de la représentation d'écrits publics ou privés du père, ou de la suite de soins donnés, *à titre de paternité, et sans interruption*, tant à son entretien qu'à son éducation.

Ainsi, et en dernière analyse, tout le système de la loi du 12 brumaire se réduit à cette distinction.

Si le père a survécu à la loi, l'exercice des droits accordés à son enfant naturel dans sa succession dépendra d'une reconnaissance volontaire faite par le père et consignée dans un acte public.

Mais si le père est décédé avant la publication de la loi, l'enfant, pour exercer les droits de successibilité, sera tenu de prouver sa possession d'état dans la forme prescrite par l'art. 8, c'est-à-dire qu'il représentera des écrits publics ou privés qui porteront avec eux l'empreinte de cet intérêt tendre que la nature a placé dans le cœur des pères, ou des preuves de soins continus donnés, à titre de paternité, pour son éducation soit physique soit morale. Et pourquoi la loi a-t-elle cru devoir se contenter de ces preuves? c'est parce qu'à raison du prédécès du père, ce serait réduire l'enfant à l'impossible que d'exiger de lui une reconnaissance que l'autre n'a pu faire, et que d'ailleurs on trouve l'équivalent de cette reconnaissance dans la preuve de ces soins donnés volontairement, et à titre de paternité, pendant une longue suite d'années, à l'enfant qui en était l'objet.

Ainsi, soit que l'on consulte l'art. 11, ou que l'on s'attache exclusivement à l'art. 8 de la loi du 12 brumaire, il est évident que des aveux de paternité résultans soit de poursuites judiciaires, soit d'une transaction sur procès entre l'enfant naturel et son prétendu père, n'ont point un caractère de spontanéité suffisant pour conférer à l'enfant des droits de successibilité; sa position reste la même. Il n'a que le droit de réclamer les alimens qui lui ont été accordés par le jugement ou par la transaction. C'est aussi ce que le tribunal régulateur a décidé dans les espèces suivantes.

§ Ier.

DUMESNIL, C. LES HÉRITIERS LEBOUCHER-DUMESNIL.

En 1760, le nommé *Dumesnil*, fils naturel du sieur *Leboucher-Dumesnil*, actionna son père en reconnaissance de paternité et en délivrance d'alimens.

Par sentence du Châtelet, intervenue le 31 mars 1762, il fut admis à la preuve des faits articulés. En même temps il lui fut accordé une provision de 600 liv.

Il paraît que, sur l'appel porté au parlement de Paris, le sieur *Leboucher-Dumesnil*, pour éviter l'éclat d'une plus longue procédure, cessa de dénier sa paternité, et qu'il consentit même la rectification de l'acte de naissance et l'insertion de son nom, comme étant le père de l'enfant.

Le 9 juillet 1763, arrêt contradictoire, qui ordonne effectivement la réformation de l'acte de baptême, et condamne le sieur *Dumesnil*, suivant ses offres, à fournir à son fils une pension alimentaire de 300 liv., et à payer à la dame *Petit*, sa mère, une somme de 600 liv. à titre de dommages-intérêts.

En exécution de cet arrêt, l'acte de naissance fut rectifié, et l'on y rétablit le nom du sieur *Leboucher-Dumesnil*, comme père du réclamant.

Tel était l'état des choses, lorsque la loi du 12 brumaire an 2 sur les enfans naturels fut publiée.

Le sieur *Leboucher-Dumesnil* survécut à cette loi sans

faire aucune reconnaissance. Il décéda en ventôse de l'an 3, laissant pour ses héritiers légitimes deux filles issues de son mariage avec la dame *Defay*.

Elles s'occupaient du partage de la succession, lorsqu'elles furent troublées par leur frère naturel, qui vint réclamer les droits que, suivant lui, la loi du 12 brumaire an 2 consacrait en sa faveur. Il se fondait sur ce que son titre et sa qualité de fils naturel du défunt étaient authentiquement constatés par l'arrêt du parlement, du 9 juillet 1763, et par son acte de naissance rectifié en exécution de cet arrêt.

On lui répond que, dans l'économie de la loi qu'il invoque, l'enfant naturel n'est admis à réclamer des droits dans la succession de son père qu'autant qu'il est porteur d'une reconnaissance volontaire et publique, mais qu'on ne peut pas considérer comme telle celle arrachée à la résistance du père, par des poursuites judiciaires et par les menaces d'une procédure scandaleuse et vexatoire.

Le tribunal du district d'Amiens, saisi de la demande, n'eut aucun égard à cette exception, et, par jugement du 16 vendémiaire an 4, il admit le sieur *Dumesnil* à exercer, dans la succession de son père naturel, tous les droits de successibilité consacrés par la loi du 12 brumaire.

Appel. Et, le 5 nivôse an 4, jugement du tribunal civil du département de l'Oise, qui confirme la décision des premiers juges, en se fondant sur la possession d'état du sieur *Dumesnil*, résultant de la reconnaissance du père faite dans le cours de l'instance pendante au parlement, dont il avait été donné acte aux parties par l'arrêt du 9 juillet 1763, et dont mention avait été faite sur le registre des naissances de la paroisse du Saint-Sépulcre d'Abbeville.

Pourvoi en cassation pour fausse application de l'art. 8 de la loi du 12 brumaire an 2, en ce que le jugement attaqué avait fait résulter la preuve de la paternité d'aveux forcés et faits en justice à la suite d'une procédure vexatoire, tandis que l'article précité exige des actes émanés spontanément du père, ou la preuve de soins donnés, à titre de paternité et

sans interruption, tant à l'entretien qu'à l'éducation de l'enfant.

On aurait pu ajouter une seconde ouverture de cassation non moins péremptoire que la première, et qui aurait été prise de la violation de l'art. 11 de la même loi, qui, à l'égard des pères encore existans au moment de sa promulgation, exigeait une reconnaissance volontaire et publique. Or pouvait-on considérer comme telle celle faite à la suite d'un procès et même d'une sentence qui admettait une preuve et accordait une provision?

Du 13 vendémiaire an 5, ARRÊT de la Cour de cassation, section civile, au rapport de M. *Andrieux*, qui casse le jugement du tribunal civil de l'Oise.

« LA COUR,—Vu l'art. 8 de la loi du 12 brumaire an 2; —Et attendu que des actes déterminés par des poursuites judiciaires ne peuvent être regardés comme des écrits publics ou privés, tels que les désire la loi, et émanés de la volonté libre du père; et que, dans le fait de l'espèce actuelle, les aveux et déclarations consignés dans l'arrêt du 9 juillet 1763 ne sont que des actes déterminés par des poursuites judiciaires, et qu'ainsi il y a eu fausse application de la loi; —CASSE, etc. »

§ II.

EUSIÈRES, C. GAUJOUX.

Au mois de février 1758, *Claudine Gervais* fait une déclaration de grossesse devant le juge de Lasalle, et attribue l'honneur de la paternité à *Claude Gaujoux*. En même temps elle rend plainte contre lui pour rapt de séduction. *Gaujoux*, décrété d'ajournement personnel, avoue dans son interrogatoire ses liaisons avec la fille *Gervais*.

Le 6 avril 1758, sentence qui le condamne à payer à cette dernière la somme de 600 liv. pour lui tenir lieu de dommages-intérêts, 60 liv. pour ses frais de gésine, et 6 liv. par mois pour la nourriture et l'entretien de l'enfant dont elle accouchera, jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de sept ans accomplis.

Appel respectif des deux parties au parlement de Toulouse.

Mais, par une transaction du 13 avril, *Claude Gaujoux* et la fille *Gervais* assistée de son père renoncent mutuellement à leur appel, et consentent l'exécution de la sentence rendue le 6 du même mois, quant aux condamnations qu'elles prononcent contre *Gaujoux*.

Le 25 mai suivant, *Claudine Gervais* accouche d'une fille qui est baptisée sous le nom de *Marguerite*. Cet enfant est élevé par sa mère et reste avec elle jusqu'à son établissement, sans avoir aucune relation avec *Claude Gaujoux*.

Ce dernier est décédé le 14 août 1789, laissant un fils légitime qui s'est mis en possession de son hérédité.

Après la publication de la loi du 12 brumaire an 2, *Marguerite*, devenue femme *Euzières*, réclame la moitié de cette succession, et prétend qu'elle a en sa faveur la possession d'état de fille naturelle de *Claude Gaujoux*.

Un jugement arbitral, du 14 thermidor an 2, accueille sa demande, et lui adjuge la moitié de la succession. — « Considérant (y est-il dit), que *Claude Gaujoux*, après avoir été accusé de rapt de séduction par *Claudine Gervais*, et après les informations faites sur la plainte de cette fille, a déclaré qu'il prenait droit sur les charges; — Qu'après avoir appelé de la sentence rendue en faveur de la fille *Gervais*, il a déclaré y acquiescer par la transaction du 13 avril 1758; — Qu'il a traité avec *Claudine Gervais* sur les nourriture, entretien et éducation de la fille dont elle est accouchée; et que par tous ces faits il s'est reconnu le père de la femme *Euzières*. . . . . »

Gaujoux fils s'est pourvu en cassation de ce jugement pour violation de l'art. 8 de la loi du 12 brumaire an 2, qui n'admet l'enfant naturel à l'exercice des droits de successibilité qu'autant qu'il justifie de sa possession d'état par des écrits publics ou privés, volontairement émanés du père, ou par une longue suite de soins donnés, à titre de paternité et sans interruption, tant à son entretien qu'à son éducation.

Or, disait le demandeur, une transaction sur procès, un

acte arraché à la crainte et au désir d'échapper à une poursuite extraordinaire, n'est point un titre propre à constituer une possession d'état, ni une reconnaissance volontaire de paternité.

Du 5 thermidor an 5, ARRÊT de la section civile, au rapport de M. *Cochart*, par lequel :

« LA COUR, — Attendu 1° que la défenderesse n'a prouvé sa prétendue possession d'état par la représentation d'aucun écrit public ou privé, émané du fait libre et volontaire de *Claude Gaujoux*, qu'elle désigne comme son père naturel; que celui-ci ne lui a jamais prodigué ses soins, soit pour veiller à son éducation, soit pour subvenir à son entretien, seuls caractères de preuve requis et exigés par l'art. 8 de la loi du 12 brumaire de l'an 2; — Attendu 2° que les différentes sommes qu'il lui a payées ne l'ont été que forcément et en exécution de la sentence de la ci-devant justice seigneuriale de la Salle, du 6 avril 1758; — Attendu 3° que la transaction postérieure du 13 avril 1759, passée entre ledit *Claude Gaujoux* et la mère de ladite codéfenderesse, ne peut être considérée non plus comme un acte libre et spontané de la reconnaissance de la paternité que cette femme lui imputait, puisqu'elle n'a eu pour objet que l'incertitude de la décision à intervenir sur l'appellation de ladite sentence, émise par ledit *Gaujoux* et dont il ne pouvait prévoir l'événement; que les sommes payées en exécution ne peuvent être regardées non plus comme une reconnaissance de la même paternité, mais comme le prix de l'incertitude de l'événement dudit procès; — Attendu 4° que, loin de s'être reconnu père de ladite codéfenderesse, ledit *Goujoux* a eu l'intention de faire signifier, le 27 mai 1758, au curé de la paroisse, à laquelle ladite codéfenderesse devait être présentée au baptême, un acte par lequel il lui déclarait qu'il s'opposait, autant qu'il était en son pouvoir, à ce qu'elle fût désignée de son nom sur les registres, et comme sa fille naturelle; — Attendu 5° qu'à nulle autre époque de sa vie, ni au temps du mariage de ladite codéfenderesse, ledit *Claude Gaujoux* ne l'a recon-

nue librement et volontairement pour être sa fille naturelle, et qu'il n'a rien fait pour elle en cette qualité ;—CASSE, etc. »

Observations. —Les questions tranchées par les arrêts qui précèdent sont purement transitoires et n'ont été suscitées que par l'effet rétroactif donné à la loi du 12 brumaire an 2, dont les articles 1er et 8 rappelaient les enfans nés hors mariage aux successions de leur père et mère ouvertes depuis le 14 juillet 1789. De là la nécessité de fixer le genre de preuve propre à constater la filiation et à suppléer la reconnaissance exigée par l'art. 11 à l'égard des père et mère encore existans. Mais les mêmes questions ne peuvent guère se reproduire sous le Code civil. L'art. 334 porte « que la reconnaissance d'un enfant naturel sera faite par acte authentique lorsqu'elle ne l'aura pas été dans son acte de naissance. » L'art. 340 ajoute « que la recherche de la paternité est interdite. . . . . (1). »

Ainsi, il est évident que ce n'est que dans le cas d'une reconnaissance volontaire et publique que l'enfant naturel est admis à réclamer les droits de successibilité qui sont établis au titre des *successions irrégulières*, et que le Code civil ne se contenterait pas d'une reconnaissance faite dans une transaction sur procès.

Cependant M. Denevers, en rapportant, dans le *Journal des audiences*, l'arrêt *Gaufoux*, prétend, dans une note qui fait suite à cet arrêt, « que l'art. 334 n'exige pas que l'acte « de reconnaissance soit fait, suivant l'expression du droit « romain, *proprio motu*, et qu'il pourrait être valable quoi« que provoqué *par des poursuites* judiciaires. . . . »

C'est une erreur manifeste. L'art. 334, rapproché de l'art. 340, ne peut laisser aucun doute sur l'intention du législateur ; il suppose évidemment une reconnaissance spontanée de la part du père naturel ; et l'art. 340 suffirait seul pour exclure l'idée d'une reconnaissance valable alors qu'elle aurait été

---

(1) Excepté dans le cas d'enlèvement, où le ravisseur peut être déclaré père de l'enfant, si l'époque de cet enlèvement se rapporte à celle de la conception.

provoquée par des poursuites qui auraient trait à la recherche de la paternité.

Au surplus, l'opinion est fixée à cet égard par le sentiment des auteurs et la jurisprudence constante des arrêts.

M. *Loiseau*, dans son *Traité des enfans naturels*, p. 462, s'exprime en ces termes :

« De tous les vices dont un acte de reconnaissance peut « être infecté, celui de la contrainte et de la violence est le « plus radical et le plus absolu. Delà il résulte qu'une recon- « naissance déposée dans une transaction sur procès est es- « sentiellement vicieuse et nulle, alors même que le prétendu « père y aurait déclaré *stipuler librement*, et sans aucun « motif de contrainte. La nature même de l'acte démentirait « cette déclaration, puisqu'on ne peut transiger sans renon- « cer à une partie de ses droits, et que personne n'est censé « perdre volontairement. »

L'auteur va plus loin, car il ajoute « qu'une transaction « volontaire, passée même devant un notaire, porterait en- « core dans elle le caractère de la contrainte, et serait par « cette raison radicalement nulle en ce qui touche la recon- « naissance.... »

M. *Loiseau* rapporte à l'appui de son opinion cinq arrêts de la Cour de cassation, et un égal nombre d'arrêts de Cours royales, qui ont consacré ces deux points de jurisprudence (1).

COUR DE CASSATION.

La possession actuelle du fonds litigieux suffit-elle pour faire admettre le possesseur à prouver par témoins la vente ou retrocession qui lui aurait été verbalement consentie, de ce fonds, avec promesse d'en passer acte? (Rés. nég.)

SERRES, C. LA DAME GUIRIER.

Le sieur *Serres* s'était rendu adjudicataire, en l'an 2, d'un

---

(1) Ces divers arrêts seront rapportés à leurs dates dans le *Journal du Palais*. — Voir aussi le nouveau *Répert. de jurispr.*, au mot *Filiation*.

lot de plusieurs fonds de terre dans lequel était compris un pré.

Il paraît que ce pré convenait à une dame *Guisier*, et que, pour éviter un concurrent, l'acquéreur lui avait promis, lors de l'adjudication, de le lui retrocéder pour un prix convenu, et de lui en passer acte à sa première réquisition.

Cette convention avait-elle été sérieuse et fidèlement exécutée ? Tel était entre les parties le point de contestation. L'embarras naissait du défaut d'écrit propre à établir l'existence du traité. Le sieur *Serres* soutenait qu'il n'avait point été réalisé, et que les choses étaient restées dans les termes d'un simple projet.

Au contraire, la dame *Guisier* justifiait jusqu'à un certain point la vérité de son assertion par sa possession actuelle de l'objet litigieux et par le fait constant et reconnu qu'elle avait fait clore et rigoler le pré en question : en conséquence elle demandait que le sieur *Serres* fût condamné à lui passer un acte de rétrocession devant notaire, offrant au surplus la preuve testimoniale des conventions faites entre les parties.

En première instance l'offre de la preuve a été écartée et la demande au fond rejetée par un jugement du 15 floréal an 3, sur le fondement que l'ordonnance de 1667 défend d'admettre la preuve testimoniale pour un objet excédant 100 liv., s'il n'y a déjà un commencement de preuve par écrit.

Sur l'appel de la dame *Guisier*, le tribunal du district de Saint-Yrieix, par jugement du 5 vendémiaire an 4, infirme la sentence des premiers juges et admet la preuve vocale, attendu qu'il y a *commencement de preuve écrite* ou l'équivalent, résultant de la mise en possession de la défenderesse et du fait reconnu qu'elle a fait clore, balayer et rigoler le pré en question ; qu'au surplus la preuve offerte ne tend pas à détruire les clauses d'un contrat, mais bien à en constater l'exécution.

Le sieur *Serres* a demandé la cassation de ce jugement, pour contravention à l'article 2, titre 20, de l'ordonnance de 1667.

Le 17 vendémiaire an 5, ARRÊT de la section civile, au rapport de M. *Cochard*, qui casse le jugement du tribunal d'appel.

« LA COUR, — Vu l'art. 2 du titre 20 de l'ordonnance civile de 1667; — Et attendu que les juges du tribunal de Saint-Yrieix, en admettant la défenderesse à la preuve vocale de la rétrocession verbale, à elle faite par le demandeur, de la pièce de pré comprise dans son adjudication, ainsi que de la promesse verbale qu'il lui avait également faite de lui en passer acte authentique, sont contrevenus directement à la disposition de cet article; — CASSE, etc. (1). »

COUR DE CASSATION.

L'acquereur peut-il prescrire la propriété de l'immeuble par une possession continue de trente ans, quelque vicieux que soit le titre de son vendeur? (Rés. aff.)

BONA, C. LES HÉRITIERS DALBAN.

Pour que la possession puisse profiter aux possesseurs, il faut qu'elle ne soit ni violente, ni clandestine, ni précaire, c'est-à-dire qu'elle n'ait point été acquise par force, qu'elle ne soit pas cachée, mais publique, et qu'elle ne soit pas tenue d'autrui à la charge de la lui rendre : *nec vi, nec clam, nec precario.*

Tel est l'effet de la véritable possession, que non seulement elle fait réputer le possesseur propriétaire à l'égard de tous ceux qui n'apportent pas de titres suffisans pour l'évincer, mais qu'elle acquiert encore la propriété, même sans le secours d'aucun titre, lorsqu'elle s'est continuée pendant le temps prescrit par la loi : *per continuationem possessionis temporis lege definiti.* Le laps de temps fait alors présumer en faveur du possesseur, soit un droit certain, soit un aban-

(1) La solution serait la même sous le Code civil. Voir les art. 1341, 1347 et 1348.

don de la part du véritable propriétaire : c'est ce qu'on a-
pelle prescription.

Quoique la prescription paraisse tirer son origine du dr
romain, on peut dire qu'elle dérive plus particulièrement
droit des gens, car elle est en usage chez tous les peuples
se gouvernent par des principes constans. « C'est elle,
Grotius, qui règle les limites des États; c'est elle qui assu
chaque particulier la propriété exclusive, maintient les
toyens dans la paix; et s'il en résulte quelques abus, ces a
inséparables des lois les plus sages ne doivent pas n
faire méconnaître les bienfaits que nous recevons journel
ment d'elles. »

Le temps exigé par la loi pour prescrire est différent, sui-
vant la nature des biens et la faveur des possesseurs.

Quant aux meubles, ils se prescrivent, suivant les lois ro-
maines, par trois ans : *res mobiles per triennium*. C'est aussi
le droit commun de la plupart des coutumes (1).

A l'égard des immeubles, lorsque la possession a pour prin-
cipe un titre légitime et qu'elle est accompagnée de bonne
foi, la prescription s'acquiert par dix ans entre présens, et
vingt ans entre absens, contre toutes personnes majeures et
non privilégiées.

Le titre, pour être légitime, doit être translatif de pro-
priété, tel que serait un contrat de vente, un échange, une
donation ou tout autre acte emportant avec soi *rei domi-
nium*.

La bonne foi consiste dans la persuasion où l'on est d'un
titre et d'une possession légitime. C'est ainsi que la loi ro-
maine définit la bonne foi : *ut si quis ab eo qui dominus non
erat, cum crederet eum esse dominum, rem emerit, vel ex
donatione aliave quavis justa causa acceperit*. Et comme
cette persuasion emporte l'ignorance du droit d'autrui, elle

(1) Anjou, art. 419. — Maine, 434. — Amiens, 163. — Melun, 169.
— Sédan, 324. — Mais il faut que la possession de trois ans soit accom-
pagnée de titre et bonne foi.

vient favorable au possesseur, et un moyen légitime d'acquérir par la prescription. Lorsque la possession n'est point accompagnée d'un titre légitime et de bonne foi, la prescription ne s'acquiert que par trente ans, parce qu'alors la longue possession supplée le titre, qu'elle fait présumer un abandon tacite de la part du propriétaire, et qu'enfin l'utilité publique et l'intérêt du commerce s'opposent à ce que la propriété des biens reste incertaine et comme en suspens pendant un temps trop considérable (1).

Tels sont, en analyse, les principes en matière de prescription. Le tribunal régulateur en a fait l'application à l'espèce qui nous occupe.

Dans le fait, le sieur *Siry*, par contrat du 28 novembre 1733, avait acquis des sieurs et dame *Dalban* divers immeubles, moyennant la somme de 50,000 livres.

Cette vente avait été faite avec réserve de réméré, que les vendeurs devaient exercer dans le cours de neuf années. Il paraît, au surplus, que l'acte avait tous les caractères d'un contrat pignoratif, car les sieur et dame *Dalban* devaient rester en possession des biens pendant le temps fixé pour le rachat.

Le 30 septembre 1750 (17 ans après), le sieur *Siry* vendit les biens dont il s'agit au sieur *Bona*, qui s'en mit en possession.

Le 27 avril 1790, les héritiers *Dalban* firent assigner au baillage de Bourg les sieurs *Siry* et *Bona*, en délaissement.

Le sieur *Bona* oppose à cette demande son titre d'acquisition de 1750 et sa possession paisible pendant près de quarante ans : il soutenait que cette longue possession avait suffi, indépendamment du titre et de sa bonne foi, pour le rendre propriétaire incommutable.

Sentence du district de Bourg, remplaçant l'ancien bail-

(1) Il y a des coutumes qui n'admettent point cette distinction entre la possession avec titre et bonne foi, et celle dénuée de titre, et qui ne reconnaissent qu'une prescription uniforme de trente ans, même de quarante ans, comme celle de Normandie.

Loup; la Demoiselle *Bonnet* s'était constituée en dot tous les biens à elle échus de la succession de son père et ceux à échoir de la succession de sa mère.

Cependant, par acte notarié du 9 septembre 1772, elle vendit, avec l'autorisation de son mari et conjointement avec ce dernier, les biens qu'elle avait recueillis de la succession paternelle.

Après le décès de la venderesse, la Demoiselle de *Saint-Loup* épouse *Jouannet*, sa fille, provoqua contre la veuve *Tiscier* acquereur la nullité de cette vente, sur le motif que les biens acquis, faisant partie de la dot de sa mère, étaient inaliénables pendant le mariage.

La veuve *Tiscier*, tout en reconnaissant le principe de l'inaliénabilité du fonds dotal, soutenait qu'il était susceptible d'exception, lorsque la vente devenait nécessaire pour payer les dettes de la femme; et pour repousser la demande formée contre elle par la dame *Jouannet*, elle a prétendu que, dans le cas particulier, la vente n'avait été réalisée qu'à l'effet de retraire ou libérer les biens paraphernaux de la dame de *Saint-Loup*, et qu'en effet la plus grande partie du prix avait été consacrée à cet emploi.

En première instance, l'aliénation fut déclarée nulle, jusqu'à concurrence de moitié, dont l'emploi n'était pas suffisamment justifié; mais, sur l'appel respectivement interjeté par les parties, le tribunal du district de Moulins déclara la vente bonne et valable, pour le tout, par jugement du 5 messidor an 3.

Ce tribunal a considéré qu'à la vérité, dans les pays régis par le droit écrit, les biens dotaux d'une femme sont inaliénables; que néanmoins les conjoints de *Saint-Loup* avaient vendu, pendant leur mariage, les biens propres et matrimoniaux de la femme; mais qu'il était constant et prouvé par l'acte de vente, que le prix en avait été employé soit à retraire soit à libérer les biens paraphernaux servant de garantie à la vente des biens dotaux; qu'ainsi l'aliénation avait ici une cause légitime.

Pourvoi en cassation pour contravention aux lois romaines qui régissaient les parties, notamment à la loi 15, au Code, *de rei uxoriæ actione*, en ce que le jugement attaqué avait décidé qu'une femme peut vendre pendant le mariage ses biens dotaux, sans aucune formalité de justice, sous prétexte de libérer ses autres biens de prétendues dettes non constatées légalement.

Sous l'empire des lois romaines, a dit la demanderesse, le bien dotal de la femme était inaliénable pendant le mariage: c'est une vérité dont il n'est pas permis de douter, qui repose sur les textes les plus positifs et sur l'opinion unanime des commentateurs.

Dans l'origine, la loi Julia ne défendait au mari l'aliénation de l'héritage dotal de la femme qu'autant que celle-ci n'y consentirait pas. Mais bientôt le législateur sentit la nécessité de réformer une loi qui n'opposait point une barrière assez forte contre la séduction et l'empire du mari sur sa femme. En conséquence, il décida qu'à l'avenir le fonds dotal ne pourrait être aliéné, même du consentement de l'épouse, et il en expliqua la raison: *ne sexus muliebris fragilitas in perniciem substantiæ earum converteretur* (1).

Ainsi, que la femme consente ou non à la vente, cela importe peu, l'aliénation n'en est pas moins frappée de nullité par la loi, dont le but essentiel a été de prémunir la femme contre sa propre faiblesse, et d'empêcher sa ruine, effet inévitable de sa funeste condescendance pour la volonté d'un mari, à laquelle il est difficile de résister : ce qui fait dire à Ulpien : *Velle, non creditur qui obsequitur imperio mariti vel domini.*

On conçoit cependant qu'il est des cas où la vente du bien dotal peut devenir nécessaire et même indispensable, par exemple lorsqu'il s'agit de payer les dettes de la femme et de faire cesser les poursuites dirigées contre elle. Dans cette

(1) Instit., liv. 2, tit. 8, *quibus alienare licet vel non. Leg.* 15 *Cod.*, *de rei uxoriæ actione.*

hypothèse, les lois romaines, particulièrement les lois 72 et 85, ff. *de jur. dot.*, autorisaient le mari à vendre les biens les moins précieux pour libérer son épouse des poursuites dirigées par ses créanciers; mais il fallait que la nécessité d'aliéner fût préalablement constatée, que la vente se fît en justice et avec les formalités prescrites.

Dans l'espèce, la dame de *Saint-Loup* a vendu conjointement avec son mari, par contrat volontaire et sans que la nécessité de l'aliénation eût été préalablement constatée. Impossible même d'admettre l'hypothèse d'une vente nécessaire, puisqu'il était plus naturel d'aliéner les biens paraphernaux pour s'affranchir des dettes dont ils étaient grevés, que de disposer des biens dotaux qui étaient libres et francs de toutes charges. Une pareille vente est donc radicalement nulle. Le sentiment contraire, adopté par les juges d'appel, est donc en opposition manifeste avec tous les principes de la matière, et tendrait à favoriser tous les genres d'abus et de fraudes que le législateur a voulu prévenir et empêcher.

Le défendeur répondait qu'à côté du principe qui veut que le bien dotal soit inaliénable pendant le mariage se place l'exception résultante du cas où la vente devient nécessaire dans l'intérêt de la femme elle-même; que le jugement attaqué avait reconnu en fait que l'aliénation des biens de la dame de *Saint-Loup* avait été commandée par la nécessité d'éteindre ses dettes, et que le prix avait exclusivement tourné à son profit en servant à libérer ses paraphernaux; qu'ainsi le tribunal d'appel n'avait violé aucune loi alors qu'il avait tiré de ces faits constans la juste conséquence qu'en droit, la dame de *Saint-Loup*, et, par suite, sa fille, qui la représentait, n'était point recevable à contester l'aliénation, parce qu'il est de principe que la femme ne peut pas révoquer la vente du bien dotal quand il est prouvé qu'elle a profité du prix. (*Nov.* 134, chap. 8.)

Le défendeur ajoutait que le reproche fait au tribunal d'appel d'avoir validé la vente, bien qu'elle eût été faite sans formalité de justice, n'était pas mieux fondé, puisque la loi

romaine ne prescrit aucune formalité particulière pour l'aliénation du bien dotal.

Du 29 brumaire an 5, ARRÊT de la section civile, au rapport de M. *Schwendt*, qui casse et annulle le jugement du tribunal de Moulins.

« LA COUR, — Vu la loi romaine au ff. 156, *de rei ux. act.*; — Et considérant que, dans l'espèce, les juges, en posant eux-mêmes le principe de l'inaliénabilité des fonds dotaux, l'ont néanmoins méconnu dans l'application en confirmant la vente des biens constitués en dot à la mère de la demanderesse, à raison desquels la loi n'admet ni échange ni compensation forcée; — CASSE, etc. (1). »

Nota. L'art. 1554 du Code civil consacre également le principe de l'inaliénabilité du fonds dotal. Mais plus clair et plus précis que la loi romaine, le Code détermine les cas d'exception et les formalités à observer pour l'aliénation des immeubles dotaux dans les hypothèses où cette aliénation est permise, ensorte qu'une vente qui serait faite hors les cas prévus ou sans les formalités prescrites par l'art. 1558 serait évidemment nulle.

COUR DE CASSATION.

Lorsque la demande en garantie est en état d'être jugée en même temps que la demande principale, le tribunal qui en est saisi doit-il prononcer sur l'une et sur l'autre, par un seul et même jugement? (Rés. aff.)

TARBÉ, C. LETAILLEUR.

Le sieur *Letailleur* avait reçu d'un Anglais, prisonnier de guerre en France, plusieurs lettres de change, en paiement

---

(1) Un arrêt de la Cour de cassation, du 15 novembre 1820, qui sera rapporté à sa date, paraît consacrer une doctrine contraire. Il est vrai que, dans l'espèce de cet arrêt, c'était le bien dotal lui-même qui était hypothéqué à la dette qui avait nécessité la vente, et que cette hypothèque, conférée avant le mariage, diminuait d'autant l'immeuble dotal.

de différentes sommes qu'il lui avait prêtées. Ces traites passèrent, par la voie de l'endossement, dans les mains des sieurs *Heurtrel* et *Tarbe*. Ce dernier en passa l'ordre au profit du sieur *James Taylord*, qui fut obligé de les faire protester, faute de paiement à l'échéance.

Celui-ci s'adresse au sieur *Tarbé*, son cédant, et lui demande le remboursement des lettres de change et des frais occasionés par le protêt. Devant le tribunal de commerce de Rouen, où cette demande est portée, *Tarbé* reconnaît le fondement de l'action dirigée contre lui; mais il réclame et obtient un délai pour appeler en garantie les sieurs *Heurtrel* et *Letailleur*. L'un et l'autre sont assignés. *Heurtrel* ne comparaît pas : alors le sieur *Tarbé* demande acte de ce qu'il se désiste de son action en garantie contre *Heurtrel*, et de ce qu'il s'en tient à la garantie qui lui est acquise contre *Letailleur*, premier endosseur des traites.

Le 21 fructidor an 3, jugement qui condamne le sieur *Tarbé* à rembourser au sieur *James Taylord* la valeur des traites, ainsi que les frais accessoires ; renvoie *Letailleur* de l'action récursoire du sieur *Tarbé*, sauf à ce dernier, après le paiement et la remise des traites, à se pourvoir, s'il y a lieu, par action nouvelle et directe, contre ledit *Letailleur*.

Sur l'appel, et le 12 pluviôse an 4, jugement confirmatif du tribunal civil du département de la Seine-Inférieure, lequel, au surplus, donne acte au sieur *Letailleur* de ses offres de rembourser les lettres de change dont il s'agit, au cours qu'elles avaient lors de la négociation.

Le sieur *Tarbé* a déféré ce jugement à la censure du tribunal régulateur, pour contravention aux lois de la matière.

Et d'abord, a-t-il dit, le tribunal d'appel a commis un déni de justice en refusant de prononcer sur une action en garantie qui lui était soumise, qui devenait un accessoire nécessaire de la demande principale, et qui, d'ailleurs, était en état d'être jugée en même temps que celle-ci ; ensuite il a méconnu et violé ouvertement l'art. 13 du titre 8 de l'ordonnance de 1667, qui veut que, quand les deux demandes sont

en état, il y soit fait droit conjointement. Le jugement attaqué ne peut donc échapper à la cassation.

Du 17 frimaire an 5, ARRÊT de la section civile, au rapport de M. *Cochard*, par lequel :

« LA COUR, — Attendu 1° que les juges du tribunal civil du département de la Seine-Inférieure, en reconnaissant la légitimité de l'action en garantie dirigée par le sieur *Tarbé* contre le sieur *Letailleur*, et qu'elle était en état d'être jugée en même temps que la demande principale formée contre lui, en confirmant le jugement de première instance, en ce qu'il avait refusé de faire droit sur ladite demande, se sont néanmoins contentés de déclarer suffisantes les soumissions dudit *Letailleur*, tendantes à lui rembourser les deux lettres de change protestées, lesquelles avaient été passées à son ordre, au cours du change, lors de la négociation que *Letailleur* avait faite, sans prononcer aucune condamnation effective contre lui, en quoi ils sont formellement contrevenus audit article; — Attendu 2° que l'ordonnance de 1673, en décidant, par l'art. 3 du titre 5, que ceux qui auront tiré ou endossé les lettres de change seront poursuivis en garantie dans la quinzaine, n'a mis aucune différence, à cet égard, entre le tireur et l'endosseur; d'où il suit qu'elle a voulu que, dans tous les cas, elle soit également pleine et entière, soit à l'égard des uns, soit à l'égard des autres, au profit du garanti; — Attendu 3° que le principe inviolable de la plénitude de cette garantie a été de nouveau consacré par l'art. 1er de la loi du 29 nivôse de l'an 4, et par le § 2 de l'art. 6 de la même loi; — Attendu 4° qu'en prononçant sur le mérite de la garantie exercée par ledit *Tarbé* contre ledit *Letailleur*, les juges du tribunal n'ont déclaré celui-ci comptable envers ledit *Tarbé* que du prix qu'il avait reçu pour la négociation par lui faite desdites lettres, suivant le cours du change à l'époque de ladite négociation; qu'en cela ils n'ont pourvu qu'imparfaitement à la garantie qui lui était due, ce qui caractérise encore une violation formelle du principe de la garantie, consigné dans l'art. 3 du titre 5 de l'ordonnance de

1673, laquelle doit être la même entre tous les tireurs ou endosseurs, et des uns à l'égard des autres individuellement; — CASSE, etc. »

Nota. L'art. 184 du Code de procédure civile est conçu dans les mêmes termes que l'art. 13 du titre 8 de l'ordonnance, et veut également que, si les demandes originaires et en garantie sont en état d'être jugées en même temps, il y soit fait droit conjointement. Ainsi la question serait jugée dans le même sens, si elle se présentait aujourd'hui.

COUR DE CASSATION.

Lorsqu'un enfant naturel a pris dans divers actes, et notamment dans son contrat de mariage, passé en présence de son prétendu père, un autre nom que le sien, ce fait doit-il être considéré comme une cessation de possession d'état? (Rés. aff.)

En conséquence, ce fait suffit-il pour faire rejeter la demande en reconnaissance de paternité? (Rés. aff.)

HAITZE, C. LA DAME DEVANCEUX.

La dame *Devanceux*, se prétendant fille naturelle du sieur *Haitze*, avait, dans son contrat de mariage, pris seulement les noms de *Bernardine Guyot*, sous lesquels elle avait été baptisée, et les mêmes noms lui avaient été donnés dans l'acte de baptême de l'enfant qu'elle avait eu de son union. Le sieur *Haitze* était néanmoins présent au contrat de mariage, et il avait été représenté par un fondé de pouvoir dans l'acte de baptême.

Quoi qu'il en soit, un jugement arbitral, du 27 floréal an 2, déclara la dame *Devanceux* fille naturelle du sieur *Haitze*, et lui adjugea sa succession, par le motif qu'il y avait eu continuité de soins, à titre de paternité. (*Loi du 12 brumaire an 2, art.* 8.)

Pourvoi en cassation, de la part de l'héritier légitime du sieur *Haitze*, pour fausse application de la loi précitée, en ce

que, dans l'espèce, la dame *Devanceux* n'avait pas la possession d'état.

Du 8 nivôse an 5, ARRÊT de la section civile, M. *Dubourg* rapporteur, par lequel :

« LA COUR, — Vu l'art. 8 de la loi du 12 brumaire an 2; — Et attendu que, dans l'espèce, il avait été justifié par deux actes authentiques, et dans des circonstances très-intéressantes, savoir, lors de son mariage et lors de la naissance de l'enfant provenu de ce mariage, que la défenderesse, en présence dudit *Bernard Haitze* et d'un fondé de pouvoirs de ce dernier, avait eu la dénomination de *Bernardine Guyot*, au lieu de conserver celle de *Bernardine Haitze*, qu'elle prétend qu'elle avait toujours eue, et qu'elle a même reprise dans l'instance; qu'en conséquence, loin qu'il y ait eu, en faveur de la défenderesse, possession non interrompue d'état, telle que le veut la loi, il y a, au contraire, interruption et cessation dans des momens et dans des circonstances notables et marquantes; d'où il résulte une contravention à la loi cidessus citée; — CASSE, etc. »

Nota. La question semble susceptible de se reproduire pour l'application de l'art. 339 du Code civil.

COUR DE CASSATION.

La vente que fait un individu qui plaide pour se faire reconnaître héritier d'un immeuble dépendant de la succession qu'il réclame est-elle une cession de droits litigieux, dans le sens de la loi qui défend aux juges, avocats et procureurs de se rendre cessionnaires de ces sortes de droits (1) *?* (Rés. aff.)

La nullité d'une cession de droits litigieux peut-elle être demandée par le cédant lui-même ? (Rés. aff.)

DELAPLACE, C. BARAIRON.

La dame *Rousselet*, épouse *Destaing*, est décédée à Paris

---

(1) Cod. civ., art. 1597.

le 4 février 1792. Son héritier aux meubles, acquêts et propres maternels, étant émigré, l'Etat recueillit cette partie de la succession.

Quant aux propres paternels, consistant en deux domaines, celui de Château-Renaud et celui de la Poissonnière, ils furent réclamés par plusieurs parens, qui tous concoururent à l'inventaire fait le 4 février 1792. Parmi ceux-ci figuraient, par le ministère de *Delaplace*, avoué, les demoiselles *Dreux-Rousselet* sœurs, qui se firent reconnaître pour les plus proches parentes de la défunte. Toutefois, leur qualité d'héritières fut contestée, sous le prétexte que, descendant d'un bâtard légitimé seulement par lettres du prince, elles étaient inhabiles à succéder; et, sous ce même prétexte, les corps administratifs étendirent le séquestre jusque sur les propres paternels.

En mars et avril 1793, les sœurs *Rousselet* firent assigner les administrations des départemens de Paris, d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher, ainsi que tous les particuliers prétendant droit à la succession dont il s'agit, devant le tribunal du 1er arrondissement de Paris, pour voir dire qu'elles seraient reconnues héritières aux propres paternels de la dame *Destaing*, et comme telles envoyées en possession des domaines de Château-Renaud et de la Poissonnière.

Mais, dès le mois suivant, c'est-à-dire les 15 et 30 mai, les sœurs *Rousselet* vendirent, par acte sous seing privé, au sieur *Delaplace*, leur avoué, leurs droits successifs sur le domaine de la Poissonnière, moyennant 250,000 liv.

Le 6 juillet de la même année, les sœurs *Rousselet*, toujours défendues par le sieur *Delaplace*, obtinrent un premier jugement interlocutoire, lequel fut bientôt suivi de plusieurs autres par défaut, qui leur adjugèrent définitivement leurs conclusions. Et le 5 germinal an 2, l'administration du département de Paris arrêté, en adhérant à ces jugemens, qu'il n'y a pas lieu de contester les qualités des sœurs *Rousselet*.

La vente sous seing privé, que s'était fait faire le sieur *Delaplace*, du domaine de la Poissonnière, fut alors renou-

célée devant notaire. L'acte fut passé le 22 du même mois de germinal. Mais, le même jour, cet avoué remit aux sœurs *Rousselet* un écrit sous seing privé, par lequel il reconnaissait que le prix de cette vente, fixé, comme on l'a vu, 250,000 liv., avait été *consenti par elles sans contradictions ni débats, en considération de ses peines et soins, au sujet de leur affaire.*

C'est contre la vente dont il s'agit que l'une des demoiselles *Rousselet*, mariée au sieur *Barairon*, s'est pourvue. Elle fut annulée, en effet, par un jugement du tribunal civil du département d'Eure-et-Loir, rendu sur appel, le 12 messidor an 4: — Attendu qu'il s'agissait d'une cession de droits qui étaient litigieux au moment où elle fut faite; que *Delaplace*, alors avoué et fondé de pouvoirs des venderesses, n'avait pu accepter cette cession, aux termes des art. 54 de l'ordonnance d'Orléans, de 1560, et 94 de l'ordonnance de 1629.

Pourvoi en cassation de la part du sieur *Delaplace*, qui a proposé plusieurs moyens : — 1° Fausse application des ordonnances de 1560 et de 1629, en ce que, dans l'espèce, la cession ne portait pas sur des droits litigieux; que la qualité seule des venderesses était litigieuse, mais que ce n'était pas en cette qualité qu'elles avaient fait la vente; qu'elles lui avaient vendu un bien qui était avoué devoir leur appartenir, si une fois leur qualité d'héritières était reconnue; — 2° Contravention à l'art. 22 de l'ordonnance de 1356, qui n'accorde d'action contre la vente de droits litigieux qu'aux débiteurs des droits cédés, et non aux vendeurs; — 3° Fausse application des ordonnances de 1629 et 1560, 1° en ce que cette dernière était une loi pénale inapplicable à une contestation civile, et que d'ailleurs elle avait été abrogée par les lois nouvelles, 2° en ce que le sieur *Delaplace* n'était plus *procureur* à l'époque de la vente (1).

(1) Mais c'était jouer sur les mots. Il était *avoué* à l'époque des ventes; et bien certainement la prohibition qui était prononcée contre les *procureurs* s'appliquait aux *avoués*.

Mais, le 14 nivôse an 5, ARRÊT de la section civile, au rapport de M. *Barris*, par lequel :

« LA COUR, — Attendu qu'en déclarant cession d'objets litigieux faite à une personne prohibée, et annulant comme telle la vente de la terre de la Poissonnière; qu'en jugeant aussi que l'action en répétition dans une cession de ce genre appartient au cédant, et en l'accordant en conséquence aux défendeurs, le tribunal d'Eure-et-Loir n'a violé aucune loi ; — Que, dans son jugement, ce tribunal ne s'est pas seulement fondé sur l'ordonnance de 1629, qu'il a pris particulièrement pour base l'ordonnance de 1560 ; que la nullité qui dérivait de la prohibition de cette loi n'était point une peine de la nature de celles qui sont hors de la juridiction civile, et qui ont été abrogées par la nouvelle législation ; — REJETTE. »

Nota. La vente dont il s'agissait présentait un véritable pacte *de quotâ litis*, constamment réprouvé à l'égard des procureurs comme à l'égard des avocats ; et, sous ce point de vue, elle devait encore être annulée. Voir le Répertoire de M. *Favard de Langlade*, v° *Honoraires*, § 5, n° 2.

COUR DE CASSATION.

L'aliénation des biens d'un mineur, quoique faite en justice, est-elle nulle s'il n'a pas été justifié de l'avantage ou de la nécessité de cette aliénation ? (Rés. aff.)

BASTARD, C. ROBERT.

Le sieur *Bastard* était décédé laissant une masse de créanciers qui avaient nommé pour syndic le sieur *Robert*.

En 1779, les enfans et héritiers du sieur *Bastard* provoquèrent, contre ce dernier, la vente, par licitation, de plusieurs immeubles. L'un d'eux, *Charles Bastard*, était mineur, et procéda sous l'assistance d'un curateur ; mais on ne justifia pas que l'aliénation était faite par nécessité, ou dans l'intérêt personnel du mineur.

Quoi qu'il en soit, le sieur *Robert*, syndic, resta adjudicataire de ces immeubles, par jugement du 1er septembre même année.

Charles Bastard, devenu majeur, attaqua cette adjudication, comme faite à vil prix et pendant la minorité; et la nullité en fut, en effet, prononcée par jugement du tribunal de la Rochelle, du 18 floréal an 2.

Sur l'appel, ce jugement fut infirmé par le tribunal de Rochefort, le 21 vendémiaire an 3, attendu que le mineur n'avait articulé qu'une lésion qui n'avait pas été établie, et dont la preuve n'avait pas même été ordonnée; qu'il ne s'était pas plaint, en première instance, de l'inobservation des formalités prescrites pour l'aliénation des biens des mineurs.

Pourvoi en cassation, pour contravention aux lois romaines, et notamment à celles qui veulent qu'il ne soit jamais procédé à l'aliénation des biens des mineurs sans qu'il ait été préalablement justifié de l'avantage ou de la nécessité de cette aliénation.

Du 16 nivôse an 5, ARRÊT de la section civile, M. *Schwendt* rapporteur, par lequel :

« LA COUR, — Considérant que, d'après les lois romaines et le droit commun de la France, les biens des mineurs ne peuvent être aliénés sans qu'au préalable il ait été justifié de l'avantage ou de la nécessité de cette aliénation, et sans une autorisation judiciaire; que ces principes sont consacrés par la loi 1re, § 2, ff. *de reb. eor. qui sub tut. vel cur. sunt*, où il est disposé que les biens des mineurs ne peuvent être aliénés; mais que si *æs alienum tantum erit, ut ex rebus cæteris non possit exsolvi, tunc prætor urbanus adeatur, qui pro sua religione æstimet quæ possint alienari*; — Considérant que les coutumes locales, lorsqu'elles sont muettes sur cet objet, sont suppléées par la loi romaine, avec laquelle l'art. 239 de la coutume de Paris est parfaitement d'accord; — Considérant, enfin, qu'il est constant au procès, et non dénié, que le demandeur était mineur lorsqu'il a provoqué la vente par licitation des biens dont il s'agit, et qu'aucune des formalités

prescrites pour leur aliénation n'a été remplie ; — CASSE, etc.

Nota. La question peut encore se représenter dans les termes de l'art. 457 du Code civil.

COUR DE CASSATION.

Une délibération des habitans d'une commune peut-elle tenir lieu de celle du conseil général de cette commune et suffit-elle pour agir en son nom devant les tribunaux sans l'approbation de l'autorité administrative supérieure ? (Rés. nég.)

Peut-on considérer comme usurpés par la puissance féodale, et comme appartenans à des communes, des biens d'origine domaniale qui leur avaient été anciennement accensés, et qui, à l'époque de 1793, se trouvaient entre les mains de particuliers ? (Rés. nég.)

LA COMMUNE DE CHAUMONT, C. LÉPINE.

En 1568, *le Roi*, propriétaire du comté de Chaumont en Vexin, avait accensé différentes portions de ce domaine aux habitans des *Communes de Chaumont* et *Laillerie*.

La Commune de Chaumont payait un cens de 5 liv. 8 d., et elle avait acquitté une somme de 100 liv., pour deniers d'entrée d'accensement.

Par l'effet d'un échange fait avec *le Roi*, en 1769, *le Prince de Conti* devint propriétaire du comté de Chaumont, *avec le droit de rentrer dans toutes les parties du domaine aliéné.*

Une commission chargée de procéder aux évaluations relatives à l'échange rendit, le 29 avril 1779, un jugement, par lequel elle maintint *le Roi* dans la propriété des terrains accensés à *la Commune.*

Le Prince de Conti, devenu, de cette manière, propriétaire de toutes les portions de terres d'origine domaniale situées dans le comté de Chaumont, en accensa la presque totalité, en 1778 et années suivantes, à plusieurs particuliers, et, entre autres, au sieur *Lépine.*

Bientôt une contestation s'éleva entre le censitaire et *les*

ommunes de Chaumont-Laillerie, au sujet d'usurpations qu'on lui imputait. . . . .

Une procédure, commencée dès 1787, existait encore en 1791. *Les Communes de Chaumont et Laillerie* agissaient lors en vertu d'une autorisation de l'administration du district, confirmée par celle du département. . . . .

La loi du 28 août 1792 étant intervenue, et les communes étant dès lors fondées à réclamer les biens dont elles avaient été dépouillées par l'effet de la puissance féodale, le nouveau conseil général de *la Commune de Chaumont* arrêta, d'après la lecture de cette loi, par délibération du 1er février 1793, de ne point donner suite aux contestations qui avaient existé jusqu'alors entre ladite *Commune* et ledit sieur *Lépine;* mais ce conseil déclara, par amendement à cet arrêté, que tous les habitans de Chaumont seraient convoqués le lendemain, pour délibérer définitivement sur le point de savoir si *la Commune* réclamerait les terrains et marais contentieux, comme en ayant été dépouillée par la puissance féodale.

Le lendemain, 2 février 1793, les habitans réunis arrêtèrent qu'il serait donné suite à cette affaire.

Pour rendre la procédure régulière, il aurait fallu qu'elle eût été précédée d'une nouvelle délibération du conseil général de *la Commune*, rapportant celle du 1er février, et cette nouvelle autorisation aurait dû être approuvée par les administrateurs du directoire du district et du département.

Mais la contestation fut engagée sans que ces formalités indispensables eussent été remplies. Portée d'abord devant le tribunal du district de Chaumont, elle fut soumise à des arbitres, conformément à la loi du 10 juin 1793.

Vainement le sieur *Lépine* prétendit-il que, les biens revendiqués ayant originairement fait partie du domaine de l'État, *la Commune de Chaumont* ne pouvait pas être considérée comme en ayant été dépouillée par l'effet de la puissance féodale; vainement encore se prévalut-il du jugement rendu le 29 avril 1779, qui visait plusieurs titres contraires à la prétention de *la Commune*.

Les arbitres nommés rendirent, le 22 nivôse an 3, un jugement par lequel ils adjugèrent à la *Commune de Chaumont* la propriété et la jouissance des terrains par elle réclamés.

Cette décision fut basée sur la considération que, d'après la nature desdits terrains, ils devaient être réputés biens communaux, et qu'on ne pouvait, par conséquent, juger la question par les principes et les lois relatifs à l'inaliénabilité des domaines de l'État.

Pourvoi en cassation de la part du sieur *Lépine* :

1° Pour contravention aux art. 54 et 56 de la loi du 14 décembre 1789, en ce que les communes n'avaient pas été valablement autorisées;

2° Pour fausse application des lois des 28 août 1792 et 10 juin 1793.

Le sieur *Lépine* faisait observer que *la Commune de Chaumont* n'avait point été autorisée à plaider par les administrations du district et du département, conformément aux dispositions de la loi du 14 décembre 1789.

Il faisait remarquer ensuite que c'était à tort que les arbitres avaient considéré le terrain en litige comme étant un bien communal, tandis que tous les titres produits établissaient incontestablement son origine domaniale; que, dans ces circonstances, le jugement arbitral avait fait une fausse application de la loi du 28 août 1792, qui ne fait exception à l'art. 12 de la section 4 de la loi du 10 juin 1793, que pour les cas où les communes auraient été dépouillées de quelques propriétés, par l'effet de la puissance féodale; qu'enfin, ce n'était point par cet effet que les terrains dont il s'agissait étaient rentrés dans les mains du domaine, mais uniquement à cause de leur origine domaniale, et parce que leur aliénation avait été révoquée par une loi positive et expresse à cet égard.

Ces divers moyens et considérations ont été pleinement adoptés par la Cour suprême.

Le 24 pluviôse an 5, arrêt rendu par la section civile, sur rapport de M. *Andrieux*, ainsi conçu :

« LA COUR, — Vu les art. 54 et 56 du décret du 14 décembre 1789, constitutif des nouvelles municipalités, et l'article 12 de la section 4 de la loi du 10 juin 1793 ; — Et attendu 1° que, dans l'espèce, le conseil général de *la Commune de Chaumont* avait, par sa délibération du 1er février 1793, et d'après la lecture de la nouvelle loi du 28 août 1792, arrêté de ne point donner suite aux contestations qui avaient existé jusqu'alors entre le sieur *Lépine* et *la Commune de Chaumont*; — Que la délibération prise par *la Commune* entière de *Chaumont* ne remplit pas le vœu de la loi, puisqu'il reste toujours certain qu'il n'y a pas eu de délibération du conseil général de *la Commune*, ni, sur celle-ci, délibération approbative de la part des administrations ou des directoires du district et du département ; — Attendu 2° que, dans l'espèce, les terrains possédés par le sieur *Lépine* ont été jugés domaniaux par un jugement du 29 avril 1779, qui n'est point attaqué, et qui vise plusieurs titres, lesquels constatent l'accensement fait par des commissaires royaux aux habitans des *Communes de Chaumont* et *Laillerie*, en 1568, et copie authentique de la quittance donnée aux habitans, de la somme de 100 livres par eux payée au *Roi* pour deniers d'entrée dudit accensement ; d'où il résulte 1° que les terrains dont il s'agit sont rentrés dans les mains du domaine, à cause de leur origine domaniale, et non point par l'effet de la puissance féodale ; ce qui écarte l'application de la loi du 28 août 1792, qui ne fait exception à l'art. 12 de la section 4 de la loi du 10 juin 1793 que lorsque les communes ont été dépouillées par l'effet de la puissance féodale ; 2° que les arbitres qui ont jugé la contestation, en écartant et ne prenant pas même en considération la question de domanialité des terrains réclamés, et les adjugeant à *la Commune de Chaumont*, sont contrevenus à l'art. 12 de la section 4 de la loi du 10 juin 1793 ; — Casse, etc. »

Nota. La Cour a décidé, par divers arrêts, que les com-

munes ne pouvaient être admises à plaider sans y être *légalement* autorisées.

COUR DE CASSATION.

La loi du 24 août 1790, qui prescrit quatre parties distinctes dans la rédaction des jugemens, est-elle applicable aux jugemens des tribunaux de paix? (Oui et non.)

Cette question paraît avoir été diversement résolue par la Cour de cassation. Un premier arrêt, du 9 ventôse an 5, a jugé que la disposition législative qui prescrit quatre parties distinctes dans la rédaction des jugemens ne doit point s'appliquer aux jugemens des juges de paix; mais le système contraire a été consacré par un autre arrêt, du 1er messidor an 7, de manière que la question paraît indécise. Cependant il nous semble qu'elle n'est pas susceptible d'une grande difficulté, et que la dernière opinion est préférable. En effet, on ne voit point de motifs pour dispenser les jugemens émanés des tribunaux de paix de la formalité prescrite par l'art. 15 du titre 5 de la loi du 24 août 1790, et il en existe de puissans pour les y soumettre. Ces jugemens sont sujets à l'appel dans certains cas, et toujours au pourvoi en cassation. Comment distinguer s'ils ont méconnu la loi ou s'ils en ont fait une juste application, si, dans leur rédaction, ils ne présentent ni l'exposé des faits, ni la question à juger, ni les motifs qui ont déterminé le tribunal? Aussi l'usage, qui est la règle la plus sûre dans ces matières, nous apprend-il que généralement les jugemens émanés des tribunaux de paix sont rédigés à l'instar de ceux que rendent les tribunaux ordinaires. Voici au surplus dans quelles circonstances ont été rendus les deux arrêts de cassation dont nous venons de parler.

§ Ier.

GONTHIEU, C. LES DIRECTEURS DES COCHES DE SAÔNE.

Un sieur *Gonthieu*, négociant à Lyon, charge *les Directeurs des coches* sur la Saône de lui transporter par eau cent

cinquante minots de sel à la destination de Châlons. Il paraît que le bateau sur lequel avait été fait le chargement vint à échouer dans le trajet, et que le sel fut perdu.

Alors *Gonthieu* fit citer *les Directeurs des coches* devant le juge de paix de Lyon, pour les faire condamner à lui représenter sa marchandise, ou à lui en payer la valeur.

Le 27 frimaire an 4, jugement rendu par défaut contre les défendeurs, qui adjuge au sieur *Gonthieu* ses fins et conclusions.

Sur l'appel déféré au tribunal civil du département du Rhône, la décision du juge de paix est annulée comme irrégulière, par jugement du 13 pluviôse de la même année, en ce qu'elle ne contient ni l'exposé des faits, ni la question à juger, ni les motifs qui ont déterminé le premier juge.

Pourvoi en cassation pour fausse application de l'art. 15, titre 5, de la loi du 24 août 1790.

Le 9 ventôse an 5, ARRÊT de la section civile, au rapport de M. *Barris*, qui casse effectivement le jugement attaqué.

«LA COUR, — Vu l'art. 4 du titre 3 du décret du 26 octobre 1790; — Et attendu qu'au mépris de la disposition de cet article, auquel il n'a point été dérogé par la loi des 23 et 26 juillet 1793, qui attribue aux justices de paix la connaissance des contestations du genre de celle qui faisait la matière du procès, le tribunal civil du département du Rhône a reçu, par son jugement du 13 pluviôse, l'appel que *les Directeurs des coches* avaient relevé, par-devant lui, du jugement qui avait été rendu entre les parties par le juge de paix du canton du nord-ouest de Lyon, quoique ce jugement fût par défaut contre les *Directeurs;* —Vu encore l'art. 15 du titre 5 de la loi du 24 août 1790, qui prescrit quatre parties distinctes dans la rédaction des jugemens; — Et attendu que la disposition de cet article est étrangère aux jugemens du juge de paix, et que néanmoins le tribunal civil du département du Rhône l'a appliquée au jugement de la justice de paix du canton du nord-ouest de Lyon, et l'a employée comme moyen d'irrégularité et de nullité contre ce jugement; — CASSE, etc.»

§ II.

POURVOI DU MINISTÈRE PUBLIC.

« Le Directoire exécutif, après avoir entendu le Ministre de la justice;

« Vu un jugement rendu, le 4 messidor an 5, par le tribunal civil du département du Pas-de-Calais, entre les sieurs *André-Joseph Josse*, négociant, demeurant à Arras, *François Pierron*, cultivateur, demeurant à Mareuil, d'une part; et *François Bosquet*, cultivateur, demeurant aussi à Mareuil, d'autre part; lequel, sur la question de savoir si les juges de paix sont astreints, dans la rédaction de leurs jugemens, à la position des questions de fait et de droit, ordonne un référé au Corps législatif, par l'intermédiaire du Ministre de la justice;

« Considérant que la question soumise par le tribunal est clairement résolue par la loi des 16 et 24 août 1790, dont une disposition générale, applicable à toute sorte de juges et de jugemens, déclare, art. 15 du tit. 5 : La rédaction des jugemens, tant sur l'appel qu'en première instance, contiendra quatre parties distinctes : dans la première, les noms et les qualités des parties seront énoncés; dans la seconde, les questions de fait et de droit, qui constituent le procès, seront imprimées; la quatrième enfin contiendra le dispositif du jugement;

« Considérant, en conséquence, que le jugement du tribunal civil du département du Pas-de-Calais est illégal, en ce qu'il soumet au Corps législatif l'examen d'un cas résolu par la loi;

« Arrête que le Commissaire du Directoire exécutif près le tribunal de cassation dénoncera à ce tribunal le jugement ci-dessus mentionné, et en requerra la cassation. »

Le Commissaire du Directoire exécutif a en conséquence requis la cassation de ce jugement.

Le tribunal civil du Pas-de-Calais, a-t-il dit, a commis un excès de pouvoir en provoquant une décision du Corps lé-

gislatif sur une question clairement décidée par la loi, au lieu de se borner à rendre le jugement sur le fond de la contestation qui lui était soumise; et il est contrevenu ainsi : 1° à l'art. 202 de la constitution, qui porte que les fonctions judiciaires ne peuvent être exercées par le Corps législatif; 2° à l'art. 14 de la Déclaration des Droits de l'homme, suivant lequel aucune loi ne peut avoir d'effet rétroactif.

Du 1[er] messidor an 7, ARRÊT de la section civile, au rapport de M. *Dupin*, par lequel:

« LA COUR; — Vu les art. 46, 262 et 263 de l'acte constitutionnel; — Considérant que les juges doivent décider les affaires dans l'état où elles leur sont présentées, et d'après les lois existantes; qu'en référant au Corps législatif pour obtenir une loi, le tribunal civil du Pas-de-Calais a mis le Corps législatif dans le cas d'exercer le pouvoir judiciaire, et que, sous ce rapport, son jugement renferme un excès de pouvoir; — CASSE, etc. »

COUR DE CASSATION.

La rente établie par un bail à locataire perpétuelle est-elle réputée seigneuriale, et, comme telle, supprimée, sans indemnité, par cela seul qu'elle a été créée au profit d'un ci-devant seigneur, et qu'elle était le prix de la concession de droits ou de domaines seigneuriaux? (Rés. nég.)

Cette redevance est-elle susceptible de la retenue du cinquième? (Rés. nég.)

GIROD, C. MONNIOT.

Par un acte notarié, du 20 janvier 1755, *Jean-Baptiste Petit*, propriétaire de la terre et seigneurie de Saint-Julien, avait affermé, pour le temps de neuf années, aux époux *Monniot*, les terres et prés dépendans de cette seigneurie, moyennant la redevance de quatre-vingts mesures de blé, et pareille quantité d'avoine.

Le bail mettait à la charge des fermiers tous impôts royaux, seigneuriaux, et autres charges de communauté prévues et

imprévues, de manière que le bailleur ne fût aucunement recherché à ce sujet pendant le cours du bail.

Par un acte sous seing privé, du même jour, *Jean-Baptiste Petit* contracta l'engagement de renouveler le bail à ferme en faveur de *Monniot* et de ses descendans, de neuf ans en neuf ans, et *à perpétuité*, moyennant la même prestation de quatre-vingt-dix boisseaux de blé et autant d'avoine, et aux autres conditions énoncées au bail; notamment, que les preneurs ne pourraient aliéner et sous-amodier les terres et prés, sans le consentement du bailleur ou de ses ayans droit.

Cette promesse reçut son exécution. Lorsque le premier bail du 20 janvier 1755 fut expiré, il en fut passé successivement plusieurs autres, à *Monniot* et à ses enfans.

Le sieur *Girod*, ayant fait l'acquisiton de la terre de Saint-Julien, et de tous les droits fonciers en dépendans, passa lui-même, le 27 mai 1788, un nouveau bail aux représentans *Monniot*, pour le même temps de neuf années, moyennant la même prestation, et aux autres charges et conditions énoncées dans les baux précédens.

Dans les premières années, les enfans *Monniot* ont servi sans difficulté la redevance convenue. Mais, en 1791, ils ont prétendu retenir, sur la prestation, le cinquième, conformément à la loi du 1er décembre 1790, et à celle du 10 juin 1791, qui soumettent à cette retenue les rentes foncières et constituées.

Girod a combattu cette prétention : de là procès entre les parties.

Assignées devant le tribunal civil de Jussey, en paiement de la redevance dont il s'agit, les représentans *Monniot* ont changé leur système de défense. Ils ne se sont pas bornés à soutenir que le rendage, pour bail à locataire perpétuelle, étant généralement assimilé à la rente foncière, devenait, comme elle, passible de la retenue du cinquième; ils ont prétendu que la redevance stipulée dans le bail du 27 mai 1788, et qu'ils qualifiaient de *cens*, avait été abolie, sans indemnité,

par les lois des 25 août 1792 et 17 juillet 1793 : d'où ils concluaient qu'en offrant de la servir, sous la simple retenue du cinquième, ils se montraient généreux, puisqu'aux termes de la loi ils pourraient s'en affranchir totalement.

Mais le tribunal de première instance n'eut point égard à la défense des héritiers *Monniot*, et, par jugement du 15 frimaire an 3, il les condamna au service intégral de la rente en question, attendu que les lois invoquées n'étaient point applicables au cas particulier.

Sur l'appel, porté devant le tribunal du district de Gray, cette décision fut infirmée, par jugement du 25 germinal de la même année, et les offres des héritiers *Monniot* furent déclarées valables et suffisantes ; les juges de seconde instance ont considéré que la prestation dont il s'agit avait été constituée au profit d'un ci-devant seigneur et sur des fonds de fief ; que, par conséquent, elle était supprimée, comme seigneuriale, par les lois d'août 1792 et juillet 1793.

Pourvoi en cassation, pour fausse application de ces lois, et de celles des mois de décembre 1790 et juin 1791, relatives aux retenues à exercer sur les rentes foncières et constituées.

Le demandeur a d'abord soutenu qu'autrefois la redevance créée au profit d'un seigneur, par un bail à locataire perpétuelle, n'était pas généralement considérée comme féodale ; alors même que le bail aurait compris des droits ou des objets féodaux ; qu'à cet égard les auteurs distinguaient ; que, quand le bailleur donnait son fief à rente payable en deniers ou en grains, avec rétention de foi et de censive, la rente était réputée noble et féodale ; mais qu'au contraire elle n'était qu'une simple prestation foncière quand le titre constitutif ne contenait pas la stipulation expresse d'un cens ; que, dans l'espèce, c'était bien au profit d'un seigneur qu'avait été stipulée et consentie la redevance dont est question ; mais que, d'une part, elle n'était pas même qualifiée seigneuriale par le titre constitutif, et que, de l'autre, ce titre ne contenait aucune stipulation expresse de cens, ni la réserve

d'aucun autre droit seigneurial sur les objets compris dans le bail originaire du 20 janvier 1755.

Relativement à la retenue du cinquième, autorisée par le jugement attaqué, le demandeur ajoutait qu'il existait une différence essentielle entre la rente foncière et le rendage pour bail à locataire perpétuelle; que, la rente étant la valeur représentative du fonds grevé, il avait paru équitable d'associer le créancier aux charges qui pesaient sur ce fonds et qui en diminuaient d'autant le produit; mais que la redevance stipulée par le bail n'était autre chose que le prix des fermages, et que jamais on n'avait prétendu que des fermages fussent sujets à une retenue quelconque de la part de celui qui les devait.

Les défendeurs répondaient que toute redevance foncière doit être rangée dans la classe des prestations seigneuriales, par cela seul qu'elle est due à un ci-devant seigneur, et qu'ils auraient été fondés à en demander l'extinction; mais que, ne l'ayant pas fait, et le tribunal d'appel n'ayant rien statué à cet égard, le premier moyen de l'adversaire n'avait pas d'objet.

Les défendeurs soutenaient, en second lieu, que tous les auteurs s'accordaient pour assimiler le bail à rente foncière au bail à locataire perpétuelle, et qu'ainsi la redevance stipulée par ce bail devait être soumise à la retenue du cinquième, comme la rente foncière elle-même. Ils ajoutaient qu'il y avait une raison de plus pour lui appliquer la même règle.

Le bail à rente foncière, disaient-ils, transfère au preneur, non seulement le domaine utile, mais la propriété absolue de la chose, et le bailleur ne retient précisément que la rente.

Au contraire, par le bail à locatairie perpétuelle, le preneur n'acquiert que la possession naturelle et utile; la propriété foncière et la possession civile demeurent dans la main du bailleur.

Or, si le créancier de la rente, qui cependant est dépouillé de tout droit sur le fonds, est passible d'une portion de la contribution, et sujet à la retenue du cinquième, à bien plus

forte raison le bailleur à locataire perpétuelle doit-il être sujet à cette retenue, lui qui conserve la propriété foncière et la possession civile.

Du 14 ventôse an 5, ARRÊT de la section civile, au rapport de M. *Lecointe*, qui casse le jugement attaqué.

« LA COUR, — Attendu que les juges de Gray ont fait une fausse application des lois des 1er décembre 1790 et 10 juin 1791, sur la retenue que les défendeurs à la cassation prétendaient faire sur le rendage, en ce qu'ils ont considéré le bail à locataire perpétuelle ou à rente foncière, du 20 janvier 1755, comme un titre féodal; — Attendu que les mêmes juges sont contrevenus directement aux articles 1er et 2 de la loi du 17 juillet 1793, en y assimilant l'acte du 20 janvier 1755, tandis que l'art. 2 excepte spécialement les rentes foncières des dispositions concernant l'abolition des titres féodaux; — CASSE, etc. (1). »

COUR DE CASSATION.

Suffit-il à une commune de prouver que des terres, aujourd'hui en valeur, étaient anciennement incultes, vaines et vagues, pour qu'elle puisse les revendiquer comme biens nationaux ? (Rés. nég.)

LA DAME DE MONTMORENCY, C. LA COMMUNE DE GRAINVILLE.

Par un jugement arbitral du 7 frimaire an 2, rendu par défaut, et confirmé sur l'opposition, le 7 nivôse suivant, *la Commune de Grainville-la-Teinturière*, département de la Seine-Inférieure, avait obtenu contre la dame *Montmorency-Luxembourg* sa réintégration dans plusieurs portions de terrains dont les unes étaient actuellement plantées en

(1) Pour distinguer quand la redevance établie par le bail à locataire perpétuelle ou par le bail à rente foncière est seigneuriale ou non, il faut consulter *Dumoulin*, sur l'art. 51 de l'ancienne coutume de Paris; *Bacquet*, en son *Traité de droit de Franc-Fief*, part. 1re, chap. 7, et les *Questions de droit*, aux mots *Locatairie perpétuelle* et *Rente foncière*.

bois, les autres étaient cultivées en plein rapport. Les arbitres s'étaient fondés sur le fait que ces terrains étaient autrefois vains et vagues, et que les seigneurs de *Grainville* ne les avaient plantés et mis en culture que postérieurement à l'usurpation qu'ils en avaient faite sur *la Commune*.

Mais, sur le pourvoi de la dame *de Montmorency*, le jugement arbitral a été cassé par arrêt de la section civile, rendu au rapport de M. *Lalonde*, le 5 germinal an 5, et conçu en ces termes :

« LA COUR, — Vu l'article 1er de la section 4 de la loi du 10 juin 1793, et l'article 8 de la loi du 28 août 1792; — Et attendu que, dans l'espèce, il ne s'agissait pas de terres vaines et vagues, mais de terrains en culture; — Attendu que *la Commune de Grainville* n'avait pas prouvé, devant les arbitres, que lesdites terres eussent été mises en valeur depuis moins de quarante ans avant le 4 août 1789; que ladite *Commune* n'avait pas non plus établi son ancienne possession desdites terres; d'où il résulte qu'en réintégrant cette *Commune* dans la propriété, possession et jouissance des terrains par elle réclamés, les arbitres ont fait une fausse application de l'art. 1er de la section 4 de la loi du 10 juin 1793, et en même temps violé l'art. 8 de la loi du 28 août 1792; — CASSE, etc. »

COUR DE CASSATION.

Un étranger peut-il être arbitre? le peut-il, surtout s'il ignore la langue française? (Rés. nég.)

SIÉGLE, C. LA COMMUNE DE NÉDERENGHEIM.

Quessain, *Siègle* et consorts étaient en possession d'un terrain que *la Commune* de *Nédérenghein* revendiquait comme faisant partie de ses communaux.

Les parties n'ayant pu s'accorder sur la propriété du terrain litigieux, on nomma de part et d'autre un arbitre. La dissidence des arbitres nécessita la nomination d'un tiers

pour vider le partage. Un Allemand nommé *Brandscheid*, sujet de l'empereur d'Autriche, fut choisi pour surarbitre.

Récusé par *Siégle*, l'un des intéressés, et repoussé par les arbitres mêmes, qui refusèrent de lui expliquer leurs avis, le surarbitre fut obligé de les faire traduire dans sa langue par un interprète. Ensuite il porta sa décision.

La cassation du jugement arbitral a été demandée par *Siégle* et consorts.

Contravention aux lois constitutionnelles, violation expresse de celles concernant l'ordre judiciaire, tel était le double moyen présenté par les demandeurs.

Un Français, disaient-ils, ne peut être jugé que par les tribunaux de France. Pour être juge, la première condition est qu'on jouisse des avantages de la vie civile; la seconde, que l'on soit habile à exercer une fonction publique. Or la loi refuse cette double capacité à l'étranger. *Brandscheid* ne pouvait donc pas, en sa qualité d'étranger, être admis, en France, à faire partie d'un tribunal arbitral; il ne le pouvait pas surtout contre le gré des parties sur le sort desquelles il était appelé à prononcer. D'un autre côté, la loi veut que le tiers arbitre ne prononce qu'après avoir conféré avec les arbitres divisés, et cela devenait impossible dans l'espèce, puisque le surarbitre ignorait absolument la langue française, et qu'il ne pouvait pas comprendre les opinions des deux arbitres qu'il devait départager.

Du 7 floréal an 5, arrêt de la Cour de cassation, section civile, au rapport de M. *Chapiet*, qui casse la sentence arbitrale.

L'arrêt de cassation est ainsi conçu :

« LA COUR, — Vu les lois concernant l'ordre judiciaire, qui ne permettent point qu'un surarbitre juge seul sans la réunion et le concours des arbitres qu'il doit départager, puisqu'un jugement n'est que le résultat de l'opinion des juges composant un tribunal, et qu'un tribunal arbitral n'est plus complet lorsqu'il est dépourvu des membres qui le compo-

saient, et qu'un seul arbitre ne peut former un pareil tribunal;

« Vu notamment la loi du 28 thermidor an 3, qui n'est d'ailleurs que l'interprétation et la confirmation de toutes les autres lois préexistantes, par laquelle la Convention a passé à l'ordre du jour sur la question de savoir si un surarbitre pourrait juger seul et sans la réunion et le concours des autres arbitres, motivé sur ce qu'aucune loi ne l'a jamais autorisé;

« Et attendu 1° que, dans le fait, il n'a point été contesté que le surarbitre *Brandscheid* fût étranger et sujet de l'empire d'Autriche; que, d'après le certificat même produit de la part des défendeurs, il conste qu'il est né à Mayence, et qu'il ne fait sa résidence en France que depuis le 29 mai 1789, au lieu d'y avoir sept ans de résidence, aux termes des art. 10 et 11 de l'acte constitutionnel; que conséquemment il n'avait pu avoir acquis, lors du jugement qu'il a rendu le 2 floréal an 2, la qualité de citoyen français; d'où il résulte une contravention aux articles cités de la constitution;

« Attendu 2° que les juges doivent énoncer eux-mêmes leurs opinions, et non par interprètes, ni truchemens, ou autre personnne intermédiaire, laquelle pourrait sans cela substituer facilement sa propre décision à celle du juge; d'où il suit qu'alors il n'y a point de jugement, l'acte émanant immédiatement de l'interprète, qui est sans caractère de juge;

« Attendu 3° que, dans le fait, le surarbitre *Brandscheid* a jugé seul, le 2 floréal, et sans le concours et l'assistance des arbitres, ainsi qu'il en conste par son jugement dudit jour, et procès verbal du 23 germinal précédent; d'où il résulte une contravention aux lois concernant l'ordre judiciaire, interprétées et confirmées par celle du 28 thermidor an 3; — Casse, etc. »

COUR DE CASSATION.

La nomination volontaire d'un expert, en exécution d'un jugement, doit-elle considérée comme un acquiescement? (Rés. aff.)

BLANC, C. AVÈS.

Par un jugement du 8 pluviôse an 3, le tribunal civil de Rodès avait condamné les sieurs *Avès* père et fils à délaisser à *Antoinette Avès*, femme *Blanc*, un sixième des biens ayant appartenu à ses père et mère, avec restitution de fruits, à dire d'experts, qui pourraient être convenus entre les parties, ou qui, à leur défaut, seraient nommés d'office.

La femme *Blanc* fit sommation aux sieurs *Avès* de se trouver à l'audience du 28 du même mois, afin d'y nommer un expert qui, conjointement avec celui qu'elle nommerait elle-même, procéderait en exécution du jugement rendu à son profit.

Le sieur *Avès* fils se présenta à l'audience, *faisant tant pour lui que pour son père*. Il fut donné acte à chacune des parties de la nomination par elle faite, et de ce qu'elle n'avait aucun motif de récusation contre l'expert nommé par l'autre partie. Puis le tribunal reçut le serment des experts, et ordonna qu'ils procéderaient conformément au jugement du 8 pluviôse.

Les choses étaient en cet état, lorsque les sieurs *Avès* père et fils interjetèrent appel du même jugement. La dame *Blanc* leur opposa une fin de non recevoir, tirée de ce qu'ils avaient acquiescé à ce jugement en concourant à la nomination des experts.

Le tribunal de Saint-Geniez, auquel cet appel était soumis, ne crut pas devoir s'arrêter à la fin de non recevoir; et, par jugemens des 21 floréal et 23 messidor an 3, il réforma le jugement du 8 pluviôse.

Pourvoi en cassation de la part de la dame *Blanc*.

Et le 16 floréal an 5, ARRÊT de la section civile, au rapport de M. *Lions*, par lequel :

« LA COUR, — Considérant qu'il est justifié en fait que, d'après l'assignation qui a été donnée aux *Avès* père et fils, celui-ci s'est présenté à l'audience du 28 pluviôse an 3, qu'il y a nommé un expert pour procéder au partage ordonné par le jugement du 8 du même mois de pluviôse, qu'il y a déclaré qu'il se départait de toute récusation contre l'expert nommé par la femme *Blanc*; — Que ces nominations et déclarations forment un acquiescement formel au jugement du 8 pluviôse, et que la loi veut impérativement qu'on ne puisse appeler d'un jugement auquel on a acquiescé; — Considérant que, d'après cette disposition, le tribunal du ci-devant district de Saint-Geniez n'a pas pu recevoir l'appel que les *Avès* père et fils avaient émis du jugement du 8 pluviôse, vu l'acquiescement que les *Avès* père et fils y avaient donné; — Que les jugemens des 21 floréal et 25 messidor an 3 sont donc, sous ce rapport, en contravention formelle avec la loi; — Considérant, enfin, que lesdits jugemens, en recevant l'appel que les *Avès* père et fils avaient émis de celui du 8 pluviôse, ont contrevenu à l'art. 5, tit. 27, de l'ordonnance de 1667, ainsi conçu : « Les « sentences et jugemens qui doivent passer en force de chose « jugée sont ceux rendus en dernier ressort et dont il n'y a « appel, ou dont l'appel n'est pas recevable, soit que les parties « y eussent formellement acquiescé ou qu'elles n'en eussent « interjeté appel dans le temps. »; — CASSE. »

COUR DE CASSATION.

Avant le Code civil, celui qui, étant majeur, avait fait acte ou pris la qualité d'héritier, pouvait-il ensuite être admis à répudier la succession.

BOUVY, C. ROCHART.

La négative était clairement établie par les lois romaines;

et néanmoins il y avait des pays de droit écrit où cette règle si sage n'était pas observée. En effet, *Salviat*, dans sa *Jurisprudence du parlement de Bordeaux*, pag. 260 et suiv., rapporte un grand nombre d'actes de notoriété qui attestent « que l'usage constant du ressort de ce parlement est de recevoir les héritiers en ligne directe à répudier, pendant trente ans, les hérédités des ascendans, quoiqu'ils eussent pris la qualité d'héritiers, encore bien qu'ils n'aient pas fait d'inventaire, pourvu qu'ils rapportent une description exacte des biens et effets du défunt, et rendent compte des fruits aux créanciers. »

Quoi qu'il en soit, il s'est élevé la question de savoir si un pareil usage avait pu légalement survivre au parlement qui l'avait consacré; et la Cour de cassation a jugé la *négative*, sur le pourvoi dirigé par les frères *Bouvy*, contre un jugement du tribunal de Libourne, du 24 thermidor an 3, qui avait admis les demoiselles *Rochart* à répudier la succession de leur mère, treize ans après l'acceptation qu'elles en avaient faite en majorité, et en conséquence à revendiquer des biens qui leur étaient propres, mais que leur mère avait vendus, et de l'aliénation desquels les acquéreurs les soutenaient garantes en leur qualité d'héritières. L'arrêt a été rendu le 2 messidor an 5, au rapport de M. *Chapiet* et sur les conclusions de M. *Abrial*: il a cassé le jugement attaqué.

Mais M. *Merlin* s'élève fortement contre cette décision; et voici comment il conclut : « Disons donc que l'arrêt du 2 messidor an 5 a mal à propos cassé le jugement du 24 thermidor an 3, et que l'on n'en a pas moins pu et dû continuer de suivre la jurisprudence bordelaise, sur la matière qui nous occupe, jusqu'au moment où le Code civil est venu l'abroger (art. 783) (1). »

(1) Voy. les *Questions de droit*, v° *Héritier*, § 2.

COUR DE CASSATION.

Quelle coutume doit-on suivre pour régler le sort et les eff du don mutuel entre époux ?

Est-ce la coutume du lieu où les conjoints avaient le domicile au moment du contrat, et non celle du lieu ils étaient domiciliés à l'époque du décès du premi mourant ? (Rés. aff.)

Spécialement, un don mutuel fait à Paris et par conjoin domiciliés dans le ressort de cette coutume est-il ré par le statut parisien, encore que dans la suite les épou aient transféré leur domicile en Normandie, dont la co tume n'admet ni communauté ni don mutuel ? (Rés. aff.)

HANNOGUE, C. LES HÉRITIERS LAMI.

Il y a sur cette question trois opinions différentes. Les uns soutiennent que le don mutuel doit se régler par la coutume du lieu où le contrat de mariage a été passé, à l'instar de la communauté, dont la stipulation a toujours son effet, encore que les conjoints transfèrent dans la suite leur domicile dans des coutumes qui en sont exclusives. *Ricard*, qui partage cette opinion, se fonde sur ce que la donation commence du jour du contrat; que c'est lui qui lie et arrête la volonté des parties; que par cette raison celui des conjoints qui doit survivre est fait, dès ce moment, propriétaire des choses contenues dans la donation, et qu'en conséquence on ne peut pas, par un changement de domicile ou autrement, préjudicier à un droit certain et acquis. Les autres estiment, au contraire, que, pour juger de la validité du don mutuel et de ses effets, il faut suivre la coutume du lieu du domicile des conjoints, au temps du décès du premier mourant, parce que le don mutuel est une disposition à cause de mort; que, pendant la vie des époux, il est éventuel et incertain, et qu'enfin, à l'imitation du testament, ce n'est qu'à la mort qu'il commence d'avoir son effet.

Les partisans de la troisième opinion distinguent entre le don mutuel stipulé en contrat de mariage et celui qui est postérieur au mariage. Dans le premier cas, ils estiment que le don mutuel fait dans une coutume qui le permet et qui est la loi du domicile des conjoints doit avoir son plein et entier effet sur tous les conquêts de la communauté, en quelque lieu qu'ils soient situés et que les conjoints aillent demeurer, encore que les coutumes aient des dispositions prohibitives à cet égard; qu'ainsi des Parisiens, communs en biens, qui se feraient par contrat de mariage don mutuel des conquêts de leur communauté, feraient une disposition valable pour les conquêts situés en Normandie, où ils seraient allés demeurer ensuite, quoique la coutume et l'usage de cette province n'admettent point les donations de cette nature.

Les motifs sur lesquels ils se fondent sont, la faveur du mariage, la considération qu'une pareille stipulation solennellement arrêtée entre les conjoints et leurs familles n'est point une véritable donation, mais une paction matrimoniale très-licite, et enfin la liberté que les époux doivent avoir, en contractant, d'imposer telle loi qu'ils jugent à propos à des biens qui ne sont point encore acquis et que par conséquent ils n'ont pas encore en leur possession.

Mais, à l'égard des dons mutuels postérieurs au mariage, ils conviennent qu'ils ne méritent pas la même faveur; qu'ils doivent être considérés comme de véritables donations, qui tombent dans le cas de la prohibition des coutumes qui défendent à gens mariés de se faire aucun avantage; et qu'ainsi ces donations mutuelles, valables quant aux conquêts situés dans l'enclave de la coutume de Paris et de toutes celles qui les autorisent, ne peuvent s'exercer sur les conquêts situés dans des coutumes prohibitives.

Ce dernier sentiment est le plus généralement adopté. Dans l'espèce, il y avait d'autant moins de difficulté, que le don mutuel ne comprenait point d'immeubles situés en Normandie, et qu'il n'embrassait en presque totalité que des fruits et des objets mobiliers.

Dans le fait, *Philippe Lami*, originaire de Normandie, mais domicilié à Versailles, où il servait comme domestique, épousa, en 1741, *Madeleine Hannogue*. Il ne fut point passé de contrat de mariage.

Le 17 novembre 1750, les époux se firent, à Versailles, où ils étaient restés depuis leur mariage, un don mutuel et réciproque de tous les biens, meubles et conquêts immeubles, qui se trouveraient leur appartenir et composer leur communauté, établie par la coutume de Paris, dans laquelle ils avaient été mariés en 1741, et suivant laquelle ils entendaient contracter, pour, par le survivant, jouir en usufruit, sa vie durant, de la part et portion qui appartiendrait au prédécédé dans les biens de ladite communauté.

Long-temps après, le mari et la femme transférèrent leur domicile dans un village de Normandie, ou *Lami* mourut en 1782.

Sa veuve demanda l'exécution du don mutuel et la délivrance des objets qui en dépendaient, conformément à la coutume de Paris.

Elle éprouva de la résistance de la part des héritiers du mari, qui excipèrent de l'art. 410 du statut normand, d'après lequel les personnes conjointes par mariage ne peuvent se faire aucun avantage.

Le 3 avril 1788, sentence du baillage d'Andelys, qui déclare le don mutuel valide, fait délivrance à la veuve des objets qui en font partie, et reçoit la caution par elle offerte.

Sur l'appel, arrêt du parlement de Rouen, rendu le 1er avril 1789, mais par défaut, qui confirme la sentence attaquée.

Sur l'opposition des héritiers, et vu la suppression des cours souveraines, l'affaire fut portée au tribunal du district de Gisors.

Ce tribunal rendit, le 24 floréal an 2, un jugement par lequel il réforma la sentence du baillage d'Andelys, et réduisit la veuve *Lami* aux seuls droits que lui accordait le statut normand.

Pourvoi en cassation pour violation de l'art. 184 de la coutume de Paris.

La demanderesse a fait plaider que le don mutuel était régi par la loi du contrat et du domicile; que les époux, étant domiciliés à Paris, avaient valablement disposé en faveur l'un de l'autre; que le don mutuel, consenti sous l'influence d'une loi qui l'autorisait, ne pouvait être révoqué que du consentement exprès des conjoints; et qu'enfin il ne dépendait pas de l'un d'eux de le rendre sans effet en usant de son autorité pour transférer son domicile sous une coutume prohibitive.

Les défendeurs répondaient qu'en principe le don mutuel, comme disposition à cause de mort, devait être exclusivement régi par le statut du lieu du décès; qu'à la mort de *Lami*, les époux étaient domiciliés en Normandie depuis plus de six années; qu'ainsi, sous ce premier rapport, la validité et les effets de la donation faite en faveur de la veuve étaient subordonnés aux dispositions du statut normand; que, d'un autre côté, *Lami* et sa femme étaient nés en Normandie, qu'ils n'avaient habité Versailles que transitoirement; que leur état de domesticité ne leur avait point fait perdre leur domicile primitif; qu'ainsi, ils étaient, dans le droit, encore soumis à la coutume de Normandie lorsqu'ils avaient disposé, et que dès lors ils n'avaient pu se faire une donation formellement interdite par cette loi.

Les défendeurs ajoutaient que, fallût-il se décider d'après la coutume de Paris, la conséquence serait encore la même, parce que cette coutume suppose, pour la validité du don mutuel, que la communauté entre les époux subsistera au jour du décès du premier mourant; et que, dans le cas particulier, la communauté coutumière qui existait entre *Lami* et sa femme, à l'époque du don mutuel, ne subsistait plus à la mort du mari, puisque depuis six ans il était domicilié en Normandie, où la communauté de droit n'a pas lieu.

Du 3 messidor an 5, ARRÊT de la Cour de cassation, section civile, au rapport de M. *Chapiet-Villevielle*, qui casse

le jugement rendu par le tribunal de Gisors, et qui dispose en ces termes :

« LA COUR, — Vu les articles 280 et 284 de la coutume de Paris, qui veulent qu'un don mutuel entre époux ne puisse être révoqué, si ce n'est du consentement des deux époux, et qu'il sorte son effet après la mort de l'un des deux, de manière que celui qui survit demeure saisi de ce qui en faisait l'objet ; — Et attendu que *Philippe Lami* et *Madeleine Hannogue*, mari et femme, étaient domiciliés à Versailles lorsqu'ils se firent le don mutuel en question par l'acte de 1750 ; que d'ailleurs ils ont déclaré par cet acte, expressément, qu'ils entendaient contracter et disposer selon la coutume de Paris, dans laquelle ils ont été mariés en 1741 ; que de là il résultait, à l'égard de chacun des deux époux, une obligation personnelle envers l'autre, qui ne pouvait s'éteindre que du consentement mutuel et simultané de tous deux, nonobstant tout domicile qu'ils pourraient ensuite choisir ; et que, le contrat ayant été revêtu de la formalité de l'insinuation dans son temps, le survivant, au moyen du prédécès de l'autre époux, demeurait saisi des objets compris dans le don mutuel ; d'où il suit que les juges du district de Gisors, par leur jugement du 24 floréal an 2, ont commis une contravention formelle aux art. 280 et 284 de la coutume de Paris, ci-dessus cités, et fait une fausse application de celle de Normandie, en infirmant la sentence du ci-devant baillage d'Andelys, du 3 avril 1788 ;

« Par ces raisons, — Casse et Annulle le jugement rendu le 24 floréal de l'an 2, par le tribunal du district de Gisors. »

COUR DE CASSATION.

Les communes peuvent-elles encore aujourd'hui exercer la faculté que leur accordait l'édit d'avril 1667, de racheter les biens qu'elles avaient aliénés en tems de détresse? (Rés. nég.)

§ Ier.

Les sieurs Gauville, C. la Commune de Coolle.

Par différens actes passés en 1637 et 1652, *la Commune de*

Coolle avait vendu à son seigneur différens terrains qui faisaient partie des usages communaux. Ces actes constataient les besoins urgens qui obligeaient *la Commune* à consentir ces aliénations.

Lorsque l'édit du mois d'avril 1667 fut publié (1), *la Commune de Coolle* s'assembla pour délibérer sur les mesures à prendre en exécution de cette loi. Les habitans déclarèrent qu'ils ne pouvaient pas rentrer dans les fonds aliénés, soit parce qu'ils les avaient vendus leur juste valeur, soit parce que *la Commune* n'avait pas le moyen de rembourser le prix qu'elle avait reçu. En conséquence, il fut arrêté que l'exercice du droit de retrait, autorisé par l'édit, serait ajourné à un temps plus opportun.

Malgré cette délibération, un sieur *Robin*, habitant de *Coolle*, réclama contre le seigneur la portion qui lui revenait dans les biens aliénés, sous l'offre de lui rembourser sa quote part du prix.

L'intendant de la province, devant qui cette réclamation fut portée, ordonna qu'elle serait communiquée à la généralité des habitans, pour déclarer s'ils entendaient ou non se joindre au sieur *Robin*.

Il paraît que *la Commune* fit une réponse négative, ensorte que, par une ordonnance définitive, le seigneur fut maintenu dans la possession des usages qu'il avait acquis de *la Commune*.

Cent vingt-trois ans après cette ordonnance, *la Commune de Coolle*, se fondant sur l'édit du mois d'avril 1667, et sur l'art. 14 de la 4[e] section de la loi du 10 juin 1793, voulut exercer le rachat des biens par elle aliénés en 1637 et 1652, sous l'offre de rendre le prix qu'elle en avait touché.

Le 14 ventôse an 3, sentence arbitrale en dernier ressort, qui accueille la demande de *la Commune*.

---

(1) Cet édit porte en substance, que « les communes, *dans un mois à compter de la publication des présentes*, rentreront, sans aucune formalité de justice, dans les biens qu'elles ont aliénés depuis 1620, à la charge de rembourser les sommes payées par les acquéreurs, etc. »

Les sieurs *Gauville*, représentant le ci-devant seigneur de *Coolle*, se sont pourvus en cassation pour fausse application de l'édit de 1667 et de la loi du 10 juin 1793.

Du 8 messidor an 5, ARRÊT de la section civile, au rapport de M. *Barris*, et sur les conclusions de M. *Abrial*, qui casse et annulle la décision arbitrale.

« LA COUR, — Attendu que l'art. 4 de la section 4 de la loi du 10 juin 1793 n'établit aucun droit nouveau en faveur des communes; qu'il n'est qu'énonciatif et confirmatif de celui qui leur avait été accordé par l'édit de 1667; — Que la *Commune de Coolle* n'était point en temps utile pour exercer le droit de rachat que cet édit lui avait accordé; — Qu'en autorisant cette *Commune* à racheter les biens par elle aliénés dans les actes des 25 février et 14 décembre 1637, 13 octobre et 8 décembre 1652, le jugement du 14 ventôse an 3 a violé par conséquent l'édit de 1667, et faussement appliqué l'art 14 de la section 4 de la loi du 10 juin 1793, donne défaut contre *la Commune de Coolle*; et disant droit sur la demande en cassation, — CASSE, etc. »

§ II.

En 1639, il fut procédé à la vérification et liquidation des dettes de *la Commune de Demandolx*.

Par l'effet de cette opération, il fut reconnu que *la Commune* devait à *Jean Demandolx*, son seigneur, une somme de 3,450 livres.

Le 19 décembre de la même année, des experts qui avaient été nommés à cet effet colloquèrent les différens créanciers sur les biens de *la Commune*. Le sieur *Demandolx* le fut sur un domaine communal appelé *la Siouve*, dont il s'était rendu adjudicataire, et sur le prix duquel il retint le montant de sa créance.

Le sieur *Demandolx* et ses descendans jouirent paisiblement du domaine de *la Siouve*, jusqu'au mois d'août 1793; à cette époque *la Commune* demanda à rentrer dans les biens dont elle s'était expropriée en 1639, notamment dans le do-

maine de *la Siouve*, en rendant le prix qu'elle en avait touché et les loyaux coûts.

Sur cette demande, il intervint, le 4 prairial an 2, un jugement arbitral qui, sur le fondement de l'édit de 1667, de l'art. 8 de la loi du 28 août 1792, et de l'art. 14, section 4, de celle du 10 juin 1793, autorisa *la Commune* à rentrer dans le domaine de *la Siouve*, à la charge de rembourser aux représentans du sieur *Demandolx* les sommes qu'ils justifieront avoir été payées par leur auteur à l'acquit de *la Commune*.

Recours en cassation de la part des héritiers *Demandolx*, pour violation ou fausse application des différentes lois invoquées par les arbitres.

Du 27 nivôse an 6, ARRÊT de la section civile, au rapport de M. *Beraud*, sur les conclusions de M. *Genissieu*, par lequel :

« LA COUR, — Vu l'art. 8 de la loi du 10 août 1792, l'art. 14 de la section 4 de la loi du 10 juin 1793, et l'édit du mois d'août 1667 ; — Et attendu que le sieur *Demandolx* possédait le domaine dont il s'agit en vertu d'un titre authentique d'acquisition légitime ; qu'il se trouvait donc placé dans l'exception portée par l'art. 8 de la loi du 28 août 1792 ; et qu'en réintégrant *la Commune de Demandolx* dans la propriété et possession dudit domaine, les arbitres ont formellement violé cet article ; — Attendu que l'art. 14 de la section 4 de la loi du 10 juin 1793 n'établit en faveur des communes aucun droit nouveau ; que la disposition de cet article n'est que confirmative du droit de rachat des biens par elle aliénés en temps de détresse, que de précédentes lois leur avaient accordé ; — Qu'elle n'autorisait donc pas *la Commune de Demandolx* à rentrer, par la voie du rachat, dans le domaine appelé *la Siouve*, dont le sieur *Demandolx* s'était rendu adjudicataire le 19 décembre 1639 ; que cette demande ne pouvait avoir pour base que l'édit du mois d'avril 1667 ; — Que *la Commune de Demandolx* n'était point dans le délai utile pour exercer le droit de rachat que cet édit lui avait accordé ;

— D'où il suit qu'en autorisant cette *Commune* à racheter le domaine de *la Siouve* par elle aliéné le 19 décembre 1639, les arbitres ont violé l'édit du mois d'avril 1667, et fait une fausse application de l'art. 14 de la section 4 de la loi du 10 juin 1793; — CASSE, etc. »

Observations. M. *Merlin*, en rapportant, dans ses *Questions de droit*, au mot *Faculté de rachat*, § 3, les deux arrêts qui précèdent, s'élève avec force contre la doctrine qu'ils ont consacrée, et suppose qu'ils n'ont pas été précédés d'une discussion bien approfondie sur la question soumise au tribunal régulateur.

Voici comment ce jurisconsulte s'exprime à ce sujet:

« J'ignore si ces deux jugemens ont été précédés d'une discussion bien approfondie de la question sur laquelle ils ont prononcé; mais j'ose croire que si cette question se représentait aujourd'hui, elle recevrait une décision toute différente.

« Les deux jugemens sont fondés sur ce que, par l'édit du mois d'avril 1667, il est fixé aux communes un délai fatal pour l'exercice de la faculté de rachat qu'il leur accorde; mais l'édit ne contient pas un mot de cela. Il porte, à la vérité, que les communes, *dans un mois à compter de la publication des présentes*, rentreront, *sans aucune formalité de justice*, dans les biens qu'elles ont aliénés depuis 1620; mais qu'entend-il par-là? entend-il que les communes n'auront qu'un mois pour racheter, et que, ce mois écoulé, la faculté de rachat sera perdue pour elles? Bien évidemment ce n'est point là le sens de la loi. La loi veut seulement qu'il y ait entre sa publication et son exécution un délai d'un mois; elle veut seulement que les communes ne puissent pas, avant un mois, rentrer, *sans aucune formalité de justice*, dans les propriétés qu'elles ont précédemment aliénées. Et pourquoi le veut-elle ainsi? précisément parce qu'elle n'exige pour la rentrée des communes *aucune formalité de justice;* parce qu'elle croit devoir laisser aux détenteurs un intervalle suffisant pour vider les lieux et se garantir des voies de fait aux-

quelles ils seraient exposés de la part des communes, si celles-ci se présentaient pour reprendre leurs biens avant qu'ils les eussent désemparés. C'est donc comme si la loi disait : « Les détenteurs des biens communaux aliénés depuis 1620 « seront tenus d'en délaisser la possession dans un mois ; ce « délai passé, les communes y rentreront de leur autorité « privée. » En un mot, la loi veut que sa disposition ait contre les détenteurs l'effet d'un jugement qui les condamnerait à déguerpir dans un terme fixe ; mais elle ne veut rien de plus : elle ne veut pas surtout que l'expiration de ce terme soit pour les détenteurs une barrière insurmontable contre la rentrée des communes. Rien ne contrasterait plus, d'ailleurs, avec ses motifs, si bien exprimés dans son préambule, et avec l'ensemble de son dispositif, qu'une pareille volonté : car l'effet d'une pareille volonté serait nécessairement de rendre vaine et illusoire, pour la grande majorité des communes, la faveur que la loi leur accorde, puisqu'il est moralement impossible que dans un espace de temps aussi court elles se soient assemblées, que dans un espace de temps aussi court elles aient pris des délibérations, que dans un espace de temps aussi court elles aient exécuté les délibérations qu'elles auront prises.

« Mais ce qui tranche là-dessus toute difficulté, c'est l'arrêt rendu au conseil d'État, le 14 juillet 1667, pour l'exécution de l'édit du mois d'avril précédent.

« Certainement, au 14 juillet 1667, il y avait plus d'un mois que l'édit d'avril était publié dans les parlemens auxquels il avait été adressé. Le parlement de Paris, entre autres, l'avait enregistré le 20 avril même année ; et l'on sait qu'alors le seul enregistrement d'une loi dans une cour supérieure la rendait obligatoire dans tout son ressort.

« Si donc les communes n'avaient eu qu'un mois pour rentrer dans leurs biens, tout eût été dit, au 14 juillet 1667, pour celles qui n'étaient pas, à cette époque, rentrées dans les leurs : il n'eût plus été besoin à leur égard de règlement qui déterminât la marche qu'elles auraient à suivre pour l'exécution de l'édit. »

M. *Merlin* rappelle ensuite les dispositions des déclarations des 6 novembre 1677, 11 et 18 juillet 1702. Puis il y ajoute : « On voit maintenant en quoi ces déclarations dérogent à l'édit du mois d'avril 1667, et en quoi elles le laissent subsister.

« Elles y dérogent en faveur des acquéreurs qui paieront la taxe qu'elles leur imposent : car, en ce qui les concerne, il est impossible de concilier les dispositions de ces lois avec celles de l'édit de 1667. D'une part, en effet, l'édit de 1667 permet aux communes d'évincer les acquéreurs de leurs biens, en leur remboursant les sommes qu'elles ont reçues d'eux ; de l'autre, les déclarations de 1677 et de 1702 maintiennent *dans la pleine propriété et jouissance* des biens qu'ils ont acquis des communes, ceux qui paieront au fisc le huitième denier de la valeur de ces biens. Voilà donc des dispositions manifestement contraires les unes aux autres ; et par conséquent, il est dérogé de plein droit aux plus anciennes par les plus récentes.

« Mais les déclarations de 1677 et de 1702 laissent subsister l'édit de 1677, relativement aux acquéreurs qui ne paieront pas les taxes dont il s'agit. Car, à l'égard de ceux-ci, elles ne disent pas que l'édit de 1667 cessera d'être exécuté; elles se taisent là-dessus ; seulement elles font entendre que cette loi n'a pas reçu jusqu'à présent son entière exécution, par l'effet des obstacles qu'y ont apportés, et le défaut de moyens pécuniaires des communes, et la puissance de leurs adversaires. Mais, à coup sûr, se plaindre de ce qu'une loi a été mal exécutée, ce n'est pas vouloir qu'elle ne le soit plus, ce n'est pas lui ôter son caractère de loi. C'est donc ici le cas de dire avec *Justinien*, dans la loi 32, § 6, *de appellationibus*, au Code : *Quidquid hac lege specialiter non videtur expressum, id veterum legum constitutionumque regulis omnes relictum intelligant.*

« Eh! que signifierait donc, s'il en était autrement, l'art. 14 de la section 4 de la loi du 10 juin 1793? « Par toutes les dispositions précédentes, ni par aucune autre de la présente loi sur les communaux, il n'est porté aucun préjudice aux

communes pour les droits de rachat à elles accordés par les lois anciennes, sur les biens communs et patrimoniaux par elles aliénés forcément en temps de détresse, lesquelles seront exécutées, dans leurs vues bienfaisantes, selon leur forme et teneur. » Voilà ce que dit la loi : elle ne se borne pas, comme l'on voit, à supposer que l'édit de 1667 est encore en vigueur; elle l'y remet au besoin, en ordonnant qu'il sera exécuté; elle lui imprime de nouveau la sanction du pouvoir législatif, ou du moins elle lui rend toute la partie de son autorité qui avait survécu aux déclarations de 1677 et de 1702.

« Nous n'avons pas à examiner si en cela elle n'a pas été trop loin; si la faculté de rachat accordée en 1667 aux communes ne s'était pas éteinte par le non-usage de cette faculté pendant les trente ans qui avaient suivi la publication de l'édit, si même le long espace de temps qui s'était écoulé postérieurement aux déclarations de 1677 et de 1702 ne devait pas faire présumer que les acquéreurs des biens aliénés par les communes depuis 1620 avaient obtenu leur confirmation, au moyen du paiement des taxes imposées par ces dernières lois. Si la loi du 10 juin 1793 s'était arrêtée à ces considérations, bien certainement elle n'aurait pas disposé comme elle l'a fait : elle a donc passé au-dessus, en ordonnant que l'édit de 1667 fût exécuté selon sa forme et teneur; et tant qu'elle ne sera pas rapportée en ce point, elle devra être exécutée elle-même, précisément parce qu'elle est loi. *Non sunt judicandæ leges.* »

Cette opinion de M. *Merlin* a ramené la cour de cassation à un autre sentiment et fait changer sa jurisprudence. Cette Cour, par un nouvel arrêt du 3 août 1808, a jugé que les communes peuvent encore aujourd'hui exercer la faculté qui leur est accordée par les anciennes lois, de racheter leurs biens communaux aliénés en temps de détresse (1).

---

(1) Cet arrêt, rapporté dans l'ancienne édition, 1er semestre de 1809, pag. 213, sera employé dans la nouvelle, à sa date du 3 août 1808, vol. de 1808.

COUR DE CASSATION.

Sous l'empire de l'édit de 1771, un acquéreur pouvait-il arrêter l'effet de la surenchère, en offrant de désintéresser tous les créanciers opposans? (Rés. nég.)

GUYOMET, C. LES ÉPOUX DELAUNAY.

Le 22 juillet 1793, les sieur et dame *Fournier* ont vendu aux époux *Delaunay* une maison de campagne située à Brunoy, moyennant la somme de 27,500 fr. Le 1er octobre suivant, le sieur *Guyomet*, créancier des vendeurs, se rend opposant au sceau des lettres de ratification, et fait ensuite une surenchère de 12,000 fr. en sus du prix porté au contrat de vente. Cette surenchère est notifiée aux époux *Delaunay*, acquéreurs, avec assignation devant le tribunal du district de Corbeil, pour voir dire que les lettres de ratification à obtenir sur le contrat de vente du 22 juillet 1793 seraient scellées au profit de *Guyomet*, surenchérisseur, si mieux n'aimait l'acquéreur primitif conserver l'objet vendu, en parfournissant le prix auquel il avait été porté par la surenchère.

Sur cette demande, la dame *Delaunay*, alors veuve, comparaît, et offre de désintéresser tous les créanciers opposans.

Le 16 germinal an 2, jugement qui déclare cette offre valable, et la surenchère de *Guyomet* non recevable : — Attendu qu'en principe la surenchère ne doit pas profiter au vendeur; qu'elle n'a été introduite qu'en faveur des créanciers; mais que ceux-ci ne peuvent eux-mêmes être admis à la requérir lorsqu'elle ne leur est pas utile, et qu'ils sont désintéressés.

Sur l'appel porté au tribunal du district d'Étampes, il intervient, le 26 fructidor an 3, un nouveau jugement qui déclare, non pas que l'enchère est non recevable, comme l'avait décidé celui de Corbeil, mais qu'elle est sans objet, attendu les offres de la veuve *Delaunay*, et ordonne, en

conséquence, que les lettres de ratification seront scellées à son profit, à la charge par elle de payer *tous les créanciers opposans*.

Pourvoi en cassation pour violation de l'art. 9 de l'édit de 1771.

Aux termes de cet article, a dit le demandeur, tout créancier légitime est admis à surenchérir. Une fois que la surenchère est mise au greffe, et qu'elle a été dénoncée dans la forme légale, elle est acquise à toutes les parties intéressées, et au vendeur lui-même. Il n'est pas au pouvoir du surenchérisseur de s'en désister; et, pour conserver l'objet vendu, l'acquéreur est dans la nécessité de fournir le plus haut prix auquel l'immeuble a été porté par les surenchères successives. L'offre de désintéresser les créanciers opposans est donc insuffisante; et le tribunal d'appel, en motivant sur cette offre le rejet de la surenchère, est contrevenu à l'article précité de l'édit de 1771.

Le 21 messidor an 5, arrêt de la section civile, au rapport de M. *Lions*, par lequel:

« LA COUR, — Vu l'art. 9 de l'édit de 1771; — Et considérant que la loi ne donne à l'acquéreur que la faculté de conserver l'objet vendu, en parfournissant le prix auquel il a été porté; — Considérant que la veuve *Delaunay* s'est bornée à offrir aux créanciers des mari et femme *Fournier* le paiement de ce qui leur était dû; que cette offre ne remplit pas le vœu de la loi; — CASSE, etc. (1). »

Observations. — L'art. 9 de l'édit de 1771 donne le droit de surenchérir *à tout créancier légitime* du vendeur, en sorte que, pour faire une surenchère, il n'est pas nécessaire d'avoir formé opposition aux hypothèques, ni même d'avoir un titre hypothécaire : il suffit d'être créancier légitime au temps de

(1) La Cour a jugé la question dans le même sens, par arrêt du 16 messidor an 4, au rapport de M. *Chabroud*, et elle a cassé un jugement contraire, rendu par le tribunal de Bitche, entre *Chatillon*, *Goujet* et *Stockhauser*.

la vente. Or les créanciers chirographaires, étant créanciers légitimes, doivent être reçus à faire de pareilles offres, encore bien qu'ils ne soient pas opposans. Tel est le sentiment des commentateurs. Dès lors on conçoit très-bien que, le bénéfice de la surenchère étant acquis à tous les créanciers du vendeur, sans distinction, l'offre de rembourser ceux qui sont opposans a dû être déclarée insuffisante pour arrêter l'effet de cette surenchère. C'est aussi ce que la Cour de cassation a jugé par l'arrêt que nous venons de rapporter, et par un autre arrêt, du 16 messidor an 4, au rapport de M. *Chabroud*, intervenu entre *Castillon* et *Stockhauser*. Mais que devrait-on décider sous l'empire du Code civil? Deux arrêts des Cours de Rouen et d'Amiens ont bien jugé que l'acquéreur ne peut rendre la surenchère sans effet, en offrant au créancier surenchérisseur le paiement total de sa créance (1). Mais cela ne peut faire l'ombre d'un doute, d'après le principe que la surenchère est acquise à tous les créanciers inscrits, et que le surenchérisseur ne peut s'en désister à leur préjudice. Aussi ce n'est pas là qu'est le point de difficulté. La question vraiment importante, sous l'empire du Code, est celle de savoir si l'acquéreur pourrait arrêter l'effet de la surenchère en offrant de payer tous *les créanciers inscrits*. Il ne faut pas perdre de vue qu'à la différence de l'art. 9 de l'édit de 1771, qui permettait la surenchère à tous les créanciers indistinctement, l'art. 2185 du Code civil n'admet au droit de surenchérir que le créancier hypothécaire dont le titre est inscrit; et de cette disposition il paraît naturel de conclure que l'offre faite, par l'acquéreur, de désintéresser tous les créanciers inscrits, devrait rendre la surenchère sans effet. Cette conséquence emprunte une nouvelle force de l'art. 2183, qui n'oblige le nouveau propriétaire à notifier son contrat qu'aux créanciers dont les titres ont été rendus publics par l'inscription, et aux domiciles élus dans leurs inscriptions, et plus

(1) Ces arrêts seront classés dans leur ordre et à la date qui leur convient.

particulièrement encore de l'art. 2168, qui laisse au tiers détenteur, qui n'a point purgé sa propriété, l'initiative de conserver l'immeuble, en payant tous les intérêts et capitaux exigibles, à quelques sommes qu'ils puissent monter, ou de délaisser l'immeuble hypothéqué, sans aucune réserve. Ainsi, lorsque l'acquéreur offre de rembourser tous les créanciers inscrits, on ne voit pas à quel titre et sous quel prétexte ils pourraient encore se rendre surenchérisseurs des biens vendus, ou persister dans le maintien de la surenchère précédemment faite. Car la poursuite de surenchère, comme l'action en expropriation, n'a d'autre but, de la part du créancier, que d'être payé du montant de sa créance. Lorsqu'il est remboursé, son action disparaît avec l'intérêt qui l'a fait naître, et il n'a plus rien à demander.

Quant aux créanciers chirographaires, la loi ne leur donnant point le droit de surenchérir, ils sont sans qualité pour réclamer le bénéfice d'une surenchère qui n'a pas été introduite en leur faveur; ils ne peuvent pas se plaindre que l'acquéreur, à qui la propriété est acquise dès qu'il est convenu avec le vendeur de la chose et du prix, et qui ne peut être troublé que par des créanciers inscrits avant la vente ou dans la quinzaine de la transcription de la vente, se soit arrangé avec eux, et les ait désintéressés, pour faire cesser le trouble dont il était l'objet.

Cette doctrine, au surplus, est professée par M. *Merlin*, au *Répertoire de Jurisprudence*, au mot *Transcription*, § 5. Voici comment ce jurisconsulte s'exprime à cet égard :

« Les créanciers hypothécaires ou privilégiés peuvent seuls « requérir la mise aux enchères. Les créanciers chirogra- « phaires sont exclus de cette faculté. C'est l'un des princi- « paux avantages que les créanciers hypothécaires ont sur les « créanciers chirographaires. Les biens du débiteur, tant « qu'ils restent dans sa main, sont le gage commun de tous « les créanciers indistinctement; mais dès l'instant où ils sont « aliénés, les créanciers hypothécaires y ont seuls le droit de « suite. Les créanciers chirographaires ne peuvent, ni les

« suivre dans la main d'un tiers détenteur, ni réclamer sur « lui aucune espèce de droit. »

Enfin, à l'égard du vendeur, on ne voit pas à quel titre il pourrait se prévaloir de la surenchère : car, entre lui et l'acheteur, le contrat est parfait par le seul consentement des parties; il est même tenu, d'après l'art. 1625 du Code civil, de garantir à l'acquéreur la possession paisible de la chose vendue. Il serait donc non recevable à demander le maintien d'une surenchère, qui serait un véritable trouble à cette possession. C'est encore ce que donne à entendre l'auteur du *Répertoire*. M. *Merlin*, examinant la question de savoir si le vendeur, en cas d'éviction de l'acquéreur, par la voie de la surenchère, doit à ce dernier une garantie pleine et entière, s'explique en ces termes :

« Cela ne peut souffrir de difficulté, dans le cas où l'acqué« reur, n'ayant pas voulu agir pour purger les hypothèques, « a subi l'éviction par l'effet des poursuites des créanciers hy« pothécaires : le recours en garantie est expressément ac« cordé par l'art. 2178. Mais les doutes auraient plus de fon« dement dans le cas où l'acquéreur, ayant provoqué la mise « aux enchères, dans le dessein de purger les hypothèques, « se trouverait évincé par une surenchère.

« Le droit de surenchérir (pourrait-on dire avec les sec« tateurs de l'opinion contraire), est accordé par la loi aux « créanciers hypothécaires; l'acquéreur est censé le connaître « d'avance, et il doit en subir les chances, à l'instar de l'ac« quéreur, qui, sous les lois anciennes, devait subir l'exer« cice du retrait lignager, sans qu'il lui fût permis d'user « d'aucune réserve contre son vendeur. Les deux droits, étant « de la même nature, devraient produire les mêmes effets. « Tout comme l'acquéreur était évincé par le retrait, il l'est « de même aujourd'hui par la surenchère, qui, aux termes « de l'art. 707 du Code de procédure civile, le délie de ses « engagemens. La restitution des frais et loyaux coûts du « contrat, qui était assurée à l'acquéreur en cas de retrait, « l'est de même dans le cas de la surenchère, par l'art. 2188

du Code civil, qui charge expressément l'adjudicataire tout seul de cette restitution, et qui semble, par cela même, soustraire le vendeur au recours de l'acquéreur évincé.

« Ces objections, quoique assez spécieuses, sont résolues par le rapprochement des diverses dispositions du Code civil.

« L'art. 1626 déclare que le vendeur, même lorsqu'il n'a été fait aucune stipulation, est obligé, de droit, à garantir l'acquéreur de l'éviction qu'il souffre dans la totalité ou partie de l'objet vendu, ou des charges prétendues sur cet objet, et non déclarées lors de la vente. Les charges, lorsqu'elles sont déclarées, ne donnent pas lieu à la garantie, pourvu qu'elles soient de nature à pouvoir être supportées « sans entraîner l'éviction, comme le seraient, par exemple, « des servitudes passives, qui peuvent se concilier avec le « maintien de la jouissance. Mais si les charges étaient de na- « ture à entraîner l'éviction, la déclaration de ces charges, « dans le contrat de vente, ne saurait soustraire le vendeur « à l'obligation de la garantie, qui est invariablement due de « droit, toutes les fois que l'acquéreur souffre l'éviction de la « totalité ou de partie de l'objet vendu, quelle qu'en soit la « cause. Or l'action hypothécaire, dont le résultat a été de « faire vendre la totalité ou une partie des immeubles ven- « dus, et d'en faire distribuer le prix aux créanciers hypo- « thécaires, occasione l'exécution de la partie vendue : d'où « il faut conclure que l'action hypothécaire donne lieu à la « garantie, sans distinguer si l'hypothèque a été déclarée ou « ne l'a pas été. » Or, si le vendeur est garant, vis-à-vis l'acquéreur, des suites de la surenchère, il est évident qu'il ne peut pas s'en prévaloir contre ce dernier.

Ainsi, et en dernière analyse, il nous semble que c'est uniquement en faveur des créanciers hypothécaires inscrits, et pour prévenir les fraudes qui pourraient se commettre à leur préjudice, que la voie de la surenchère a été introduite; que, par conséquent, ces créanciers sont les seuls qui doivent être admis à en réclamer le bénéfice, et dans les cas seulement où ils ont intérêt à le faire.

COUR DE CASSATION.

Une donation par préciput, faite à l'un des successibles sous l'empire d'une loi qui permettait de cumuler les qualités d'héritier et de donataire, est-elle irrévocable et affranchie du rapport de la part du donataire venant à partage, malgré les changemens survenus dans la législation ultérieure? (Rés, aff.)

Sous l'empire de la loi du 17 nivôse an 2, les avantages que les époux étaient autorisés à se faire entre eux pouvaient-ils concourir avec le legs de la quotité disponible fait à une personne non successible? (Rés. aff.)

LES HÉRITIERS RIVOIRE, C. LA VEUVE RIVOIRE.

Rivoire père intervient au contrat de mariage de *Louis Rivoire*, l'un de ses fils, passé le 8 avril 1792, et il lui donne *par préciput* plusieurs immeubles désignés au contrat.

La loi du 17 nivôse an 2 est publiée. *Rivoire* père lègue à sa femme la moitié de ses biens en usufruit, et dispose du dixième disponible en faveur d'une personne non successible. Il décède peu de temps après.

Lorsqu'il s'est agi de procéder au partage de sa succession, *Louis Rivoire* a demandé sa part comme héritier; mais ses frères ont prétendu qu'il devait, avant tout, rapporter ce qui lui avait été donné en contrat de mariage par le père commun.

Ensuite tous les enfans *Rivoire* se sont réunis pour demander la réduction des legs au dixième déclaré disponible par la loi du 17 nivôse, sans distinction de celui fait à leur mère, laquelle devait, selon eux, entrer en concurrence avec les autres légataires dans la distribution au marc la livre.

Ainsi la contestation présentait à décider les deux questions suivantes :

1° L'enfant donataire par préciput, en venant au partage, était-il tenu de rapporter ce qu'il avait reçu du père commun?

2° Le legs fait par le mari à sa femme devait-il s'imputer sur la quotité disponible, ou était-il indépendant de cette quotité léguée à un étranger?

Ces questions, soumises au tribunal civil de l'Isère, prononçant en dernier ressort, furent tranchées par jugement du 18 pluviôse an 5. Ce tribunal a considéré, sur la première, qu'il n'y avait pas lieu au rapport, attendu que la donation avait été faite sous l'empire des lois romaines, qui déclarent que le donataire par préciput, qui se porte en même temps héritier, est dispensé de rapporter l'objet donné.

Il a considéré, sur la seconde question, que, dans l'économie de la loi du 17 nivôse, le legs d'usufruit fait à la femme, et celui du dixième fait à une personne non successible, pouvaient avoir lieu concurremment.

Les enfans *Rivoire*, le donataire excepté, ont demandé la cassation de ce jugement pour violation de la loi du 17 nivôse an 2, et des décrets interprétatifs.

Du 22 messidor an 5, ARRÊT de la Cour de cassation, sections des requêtes, au rapport de M. *Aressy*, par lequel:

« LA COUR, — Considérant que le jugement attaqué a décidé en point de fait que les parties étaient domiciliées dans un pays régi par le droit écrit; — Que, d'après la novelle 18, chap. 6, d'où a été tirée l'authentique *ex tertio* §. *Cod. de collationibus*, observée dans la commune du Pont-de-Beauvoisin, les donations faites par le père à l'un de ses enfans, par préciput et avec dispense de rapport, donnaient au donataire le droit de concourir et prendre part à la succession *ab intestat* du père commun, sans qu'il fût obligé de rapporter les objets compris dans sa donation; que ce droit, étant stipulé dans le contrat de mariage de *Louis Rivoire*, du 8 avril 1792, antérieurement à la loi du 7 mars 1793, était irrévocable de sa nature; — Que les articles 8 et 9 de la loi du 17 nivôse an 2, en obligeant les enfans à rapporter les donations qui leur avaient été faites avec dispense de rapporter, dans le cas où ils voudraient prendre part à la suc-

cession de l'ascendant dont ils tenaient ces libéralités, contiennent en ce point des dispositions rétroactives, puisqu'elles privent le donataire d'un droit qui lui était acquis irrévocablement avant la promulgation de la loi du 7 mars 1793, qui est la première qui ait établi de nouvelles règles en matière de succession; — Que ces dispositions rétroactives ont été nommément abrogées par l'art. 1er de la loi du 18 pluviôse an 5; — Considérant que l'art. 16 de la loi du 17 nivôse an 2 permet de disposer du dixième de son bien en propriété, si l'on a des héritiers en ligne directe; et du sixième, si l'on n'a que des héritiers en ligne collatérale; — Que, d'autre part, les articles 13 et 14 autorisent les époux à disposer entre eux de la totalité de leurs biens, s'ils n'ont point d'enfans, et de la moitié de l'usufruit de leurs biens s'ils ont des enfans; — Qu'aucun article de cette loi ne défend de cumuler ces deux espèces de libéralité; qu'il résulte, au contraire, de son ensemble et de la combinaison de ses dispositions, que l'intention des législateurs a été qu'elles pussent être exercées concurremment; que la réponse à la sixième question inscrite dans la loi du 22 ventôse an 2 a expliqué dans ce sens l'esprit de la loi du 17 nivôse, puisque après avoir dit qu'à l'avenir il n'y aura qu'un dixième ou un sixième de disponible, elle ajoute, *sauf les dons entre époux*; qu'il est encore déclaré dans la réponse à la dixième question inscrite dans le même décret, que le système restrictif n'est pas pour les dispositions entre époux; d'où il résulte que les libéralités qu'ils sont autorisés à se faire réciproquement sont indépendantes des règles prescrites à l'égard des autres personnes; enfin, que l'art. 6 de la loi du 18 pluviôse an 5 porte que les avantages entre époux, maintenus par les articles 13 et 14 de la loi du 17 nivôse, sur l'universalité des biens de l'auteur de la disposition, ne s'imputent point sur le sixième ou le dixième, déclaré disponible entre toutes personnes, par l'art. 16 de la même loi, et n'entre point en concurrence avec les autres légataires dans la distribution au marc la livre: d'où il suit que la disposition de la propriété ou

de l'usufruit, autorisée entre époux, peut concourir avec celle du sixième ou du dixième en faveur d'autres personnes non successibles; — REJETTE, etc. ».

Nota. La première question a été résolue, depuis, en sens contraire, par deux arrêts de la même Cour, des 23 messidor an 9 et 18 brumaire an 13, qui seront rapportés à leur date.

Sous le Code civil on peut cumuler les qualités de donataire et d'héritier. (Art. 919.)

Quant à la seconde question, elle est tranchée par l'art. 913, qui fixe la réserve des héritiers, et ne permet point de l'entamer : ensorte que les avantages entre époux doivent nécessairement s'imputer sur la quotité disponible.

COUR DE CASSATION.

Les nullités qui se rencontrent dans le compromis donnent-elles ouverture à la cassation contre le jugement arbitral? (Rés. nég.)

LE DOMAINE, C. BUSSEUIL.

Le bureau du domaine et le sieur *Busseuil*, en exécution de l'art. 32 de la loi du 1er floréal an 3, s'étaient soumis à un arbitrage forcé pour faire statuer sur une contestation prête à s'élever entre eux. La loi du 9 ventôse an 4 ayant supprimé ce mode de procéder, les parties avaient consenti mutuellement à convertir cet arbitrage forcé en un arbitrage volontaire, sans se réserver la voie de l'appel ni de la cassation.

La sentence arbitrale n'ayant pas été favorable au domaine, le commissaire du gouvernement se pourvut en cassation et prétendit que, l'Etat étant toujours mineur, on n'avait pas eu le droit de compromettre pour lui ni de soumettre ses contestations à des arbitres; que le compromis d'après lequel ceux-ci avaient prononcé était nul, et que par conséquent la voie de cassation était ouverte contre une décision rendue en conséquence de cet acte illégal.

Le 29 messidor an 5, ARRÊT de la section des requêtes, qui

déclare n'y avoir lieu à statuer sur le pourvoi en cassation du commissaire du gouvernement, par les motifs que voici :

« LA COUR, — Considérant que l'arbitrage originairement forcé a été converti en arbitrage volontaire, et que les parties ne se sont réservé ni l'appel ni la voie de la cassation; — Considérant que la constitution interdit le recours en cassation contre les décisions d'arbitres volontairement choisis; que si l'arbitrage volontaire est illégalement formé, l'action en nullité est une voie de droit qui ne peut être portée que devant les tribunaux ordinaires; — Déclare n'y avoir lieu à statuer, etc. »

COUR DE CASSATION.

Peut-on donner une citation à la personne que l'on veut actionner, en celle de son agent ordinaire? (Rés. nég.)

LA COMMUNE DE QUERMANGE, C. CUSTINE.

La Commune de Quermange, voulant revendiquer quelques terrains contre le sieur *Custine*, son ancien seigneur, obtint du juge de paix une cédule de citation, qu'elle fit signifier au sieur *Henry*, receveur du sieur *Custine*.

Le 25 septembre 1793, *Henry* comparut au bureau de paix; mais il déclara n'avoir aucun pouvoir du sieur *Custine* à l'effet de procéder, en son nom, à la nomination des arbitres qui devaient composer le tribunal arbitral.

Dans ces circonstances, le juge de paix fixa un délai de vingt jours, à l'expiration duquel le sieur *Custine* serait tenu de comparaître en personne, ou par un fondé de pouvoirs.

Le délai expiré, personne ne se présenta pour *Custine*, et le bureau de paix d'office nomma deux arbitres, pour, conjointement avec ceux de *la Commune*, statuer sur la revendication formée.

8 ventôse an 2, jugement du tribunal arbitral, en faveur de *la Commune*.

Pourvoi en cassation, de la part de la dame *Sabran*, veuve du sieur *Custine*, pour violation de l'art. 3, titre 2, de l'or-

donnance de 1667, et de la loi du 26 octobre 1790, titre 1er, art. 5.

Le 4 thermidor an 5, ARRÊT rendu par la section civile, sur le rapport de M. *Barris*, par lequel :

« LA COUR, — Vu l'art. 3 du titre 2 de l'ordonnance de 1667, et l'art. 5 du titre 1er de la loi du 26 octobre 1790 ; — Et attendu que, par la cédule du 21 septembre 1793, *Custine* n'a pas été cité en sa personne, mais en celle d'un individu qu'on qualifiait son agent ; que cette cédule n'a pas été signifiée non plus à *Custine*, mais seulement à ce prétendu agent ; qu'il en est résulté une nullité qui a vicié la nomination des arbitres, qui a été faite d'office pour *Custine*, et conséquemment le jugement arbitral qui a été rendu par défaut contre lui, le 8 nivôse an 2 ; — CASSE, etc. »

COUR DE CASSATION.

Lorsque le dépositaire a été forcé de remettre le dépôt dans les mains d'un tiers, en vertu d'un jugement annulé depuis, ce tiers est-il tenu de rendre le dépôt en nature et dans les mêmes espèces, au propriétaire qui le réclame ? (Rés. aff.)

En d'autres termes, le tiers indûment envoyé en possession du dépôt prend-il la place du dépositaire, et devient-il passible des mêmes obligations envers le propriétaire de la chose déposée ? (Rés. aff.)

WORMS, C. LEHMAN.

Le 10 août 1792, dépôt entre les mains du directeur de la diligence de Strasbourg, d'une somme de 23,952 liv., en espèces métalliques, pour les faire tenir au sieur *Worms* père.

Lehman et consorts, se prétendant créanciers du sieur *Worms*, font saisir et arrêter cette somme entre les mains du directeur de la voiture publique, et font rendre, par le tribunal de commerce de Strasbourg, plusieurs jugemens

qui condamnent le dépositaire à se dessaisir des fonds en faveur des sieurs *Lehman* et autres intéressés.

Comme ces jugemens étaient exécutoires par provision, le directeur fut obligé de s'y conformer, et de remettre la somme aux personnes indiquées par ces jugemens.

Sur l'appel porté au tribunal du district de Hagueneau, intervint un jugement contradictoire qui infirma ceux émanés du tribunal de commerce, et remit les parties au même état qu'elles étaient auparavant.

En conséquence, les sieurs *Lehman* et consorts furent poursuivis en restitution de la somme de 23,952 liv., qu'ils avaient indûment touchée. A cet effet, une saisie mobilière fut pratiquée au domicile de *Lehman*, dans l'espoir d'y trouver cette somme, dans les mêmes espèces qu'il l'avait reçue. Celui-ci, pour arrêter l'opération, fit à l'huissier instrumentaire l'offre de 23,952 liv. *en assignats*, et se pourvut en validité d'offres devant le tribunal de Hagueneau.

Le sieur *Worms* soutenait à son tour les offres insuffisantes et concluait à ce que *Lehman* fût condamné, *même par corps*, à rendre la somme en question, *en même nature et dans les mêmes espèces* qu'il l'avait reçue du directeur de la messagerie, entre les mains duquel elle était un dépôt nécessaire.

Ces conclusions furent accueillies par le premier tribunal; mais sur l'appel, le tribunal civil du département du Bas-Rhin, par jugement du 27 germinal an 4, infirma la sentence des premiers juges, et déclara les offres bonnes et valables, par le motif que *Lehman* n'avait jamais été dépositaire de la somme de 23,952 liv. réclamée par *Worms*, puisque jamais elle ne lui avait été confiée ni donnée à garder, et qu'au moment où les offres avaient été faites, les assignats étaient la monnaie courante; que même il avait été défendu, sous des peines afflictives, de mettre une différence entre le numéraire et les assignats.

Le sieur *Worms* a déféré ce jugement à la censure du

tribunal régulateur, pour contravention aux lois romaines, en matière de dépôt, et pour fausse application des lois françaises relatives aux assignats.

Le demandeur a commencé par établir en point de fait, que la somme remise au directeur de la messagerie de Strasbourg était un dépôt dans ses mains et même un dépôt nécessaire, puisque le public est obligé de recourir à l'intermédiaire des voitures publiques pour [illegible] passer des fonds d'un lieu dans un autre.

Ensuite le demandeur s'est attaché à démontrer, en droit, d'après les lois romaines et les principes reçus dans notre jurisprudence française, que lors même que ce serait une somme de deniers ou d'autres choses fungibles qui auraient été données en dépôt, le dépositaire est tenu de rendre, non seulement la somme, mais les mêmes espèces *in individuo* qu'il a reçues en dépôt, et auxquelles il ne lui a pas été permis de toucher.

Enfin, le sieur *Worms* ajoutait que, dans le cas particulier, le dépôt, en passant des mains du dépositaire dans celles du sieur *Lehman*, avait conservé son caractère, et qu'il devait également être rendu en nature, parce que *Lehman*, en se faisant délivrer les sommes déposées au directeur, s'était approprié son obligation, et que le changement survenu dans la personne du dépositaire n'en avait opéré aucun dans la nature du dépôt.

Le défendeur répondait d'abord, que rien, dans l'hypothèse, ne présentait même l'apparence d'un dépôt; qu'en principe, le dépôt est essentiellement gratuit, et qu'ici le contrat était intéressé; que, d'un autre côté, le dépôt consiste particulièrement dans l'obligation de garder, tandis que, dans l'espèce, on n'apercevait qu'une simple mission de transmettre; que dès lors il était impossible de voir dans les circonstances de la cause rien autre chose que le contrat de mandat, contrat régi par des principes bien différens de ceux qui s'appliquent au dépôt; que, dans le cas où les sommes remises auraient été adirées, perdues, ou changées de na-

ture, le mandataire en eût été quitte pour rendre l'équivalent en monnaie ayant cours; et que, sous ce premier rapport, il avait été satisfait à cette obligation par l'offre d'une somme égale à celle réclamée.

Le défendeur ajoutait que, dans l'hypothèse même où la commission confiée au directeur des messageries aurait eu dans l'origine le caractère d'un dépôt, l'obligation du dépositaire n'aurait pu se perpétuer dans la personne des tiers auxquels la sommé serait passée en vertu d'un ordre légal; qu'ayant été reconnu créancier du sieur *Worms* par des jugemens exécutoires, il avait touché de bonne foi ce qu'il pensait lui être dû; que si des jugemens ultérieurs en avaient décidé autrement, cette circonstance pouvait bien donner lieu à l'action qu'on appelle en droit *condictio indebiti*, et l'obliger à rendre une somme égale à celle reçue, mais qu'il n'en résultait pas l'engagement de rendre identiquement les mêmes espèces. De tout ceci le défendeur concluait que les offres étaient suffisantes, et qu'en les déclarant telles, le jugement attaqué n'avait violé aucune loi.

Du 5 thermidor an 5, ARRÊT de la section civile, au rapport de M. *Dubourg*, par lequel :

« LA COUR, — Vu les lois des titres 11 et 29, au Code, *depositi;* — Considérant que de ces lois, dictées par l'équité et la justice, est résulté le principe constant, que celui qui a reçu le dépôt doit le rendre de la même nature qu'il l'a reçu; que telle est donc, vis-à-vis du sieur *Worms*, l'obligation par le directeur de la diligence de Strasbourg, qui certainement l'eût exécutée si les défendeurs, à la faveur des poursuites précitées qu'ils ont exercées envers lui, et des condamnations qu'ils ont eu le secret d'obtenir du tribunal de commerce, n'étaient parvenus à se faire délivrer les sommes déposées entre les mains de ce directeur, qui ne s'en est dessaisi qu'au moment où il lui était impossible de les garder; qu'alors les obligations de celui-ci ont dû passer, et ont passé nécessairement, par la voie de la subrogation, sur les personnes des défendeurs; qu'il serait de la plus souveraine in-

justice que les droits du propriétaire d'un dépôt sur le dépôt lui-même fussent altérés ou diminués parce qu'un tiers aurait trouvé le secret d'en dessaisir le propriétaire, pour se l'approprier; que le bon sens et la saine raison, d'accord avec tous les principes, veulent que le propriétaire du dépôt, qui a perdu ses droits vis-à-vis du dépositaire originaire, qui n'a cédé qu'à la force des condamnations prononcées contre lui, les retrouve dans la personne qui, à la faveur de ces condamnations, déclarées depuis injustes et déraisonnables par une autorité supérieure, est parvenue à se rendre maîtresse du dépôt; que telle est la conséquence qui résulte encore du principe qui veut que le subrogé prenne la place de celui à qui il est subrogé activement et passivement; que cependant le tribunal civil du département du Bas-Rhin semble avoir méconnu tous ces principes en déclarant, par son jugement du 27 germinal an 4, bonnes et valables les offres faites en assignats, de la somme retirée en numéraire du même directeur de la diligence, par les défendeurs, sur le prétexte que lesdits *Lehman* et consorts n'étaient point ceux à qui ladite somme eût été confiée directement; — Casse, etc. »

COUR DE CASSATION.

Un tribunal de première instance peut-il prononcer en dernier ressort sur une demande en rescision de la vente d'un immeuble dont le revenu n'est pas déterminé, mais dont la valeur vénale ne peut s'élever au-dessus de 1,000 fr.? (Rés. nég.)

Bousch, C. Krelzinger.

Par acte du 2 janvier 1786, le sieur *Bouch* vend au sieur *Krelzinger* une maison située à Sarguemine, pour le prix de 318 livres.

Peu de temps après, le vendeur demande la rescision du contrat pour lésion d'outre-moitié.

Une expertise est ordonnée : le rapport d'experts fixe à 688 livres la valeur de la maison.

Le 19 nivôse an 3, jugement du tribunal de Sarguemine, qui homologue ce rapport, et déclare la vente rescindée pour cause de lésion.

Le tribunal du district de Fauquemont, saisi de l'appel de ce jugement, déclare cet appel non recevable, par le motif que, bien qu'il soit dit dans le jugement du tribunal de Sarguemine qu'il est rendu en premier ressort seulement, on doit, aux termes de la loi, le considérer comme rendu *en dernier ressort*, parce que l'affaire, soit qu'on la regarde comme une matière personnelle ou comme une matière réelle, n'excède ni un capital de 1,000 fr. ni un revenu de 50 fr.

Pourvoi en cassation pour violation de la loi du 24 août 1790, sur l'organisation judiciaire (1).

Du 13 thermidor an 5, ARRÊT de la section civile, au rapport de M. *Chupiet*, lequel dispose en ces termes :

« LA COUR, — Vu la loi du 24 août 1790, titre 5, art. 11 et autres, concernant l'organisation judiciaire, desquels il résulte, 1° qu'un citoyen ne peut être privé des deux degrés de juridiction, et que, lorsqu'il a appelé d'un jugement rendu en premier ressort, le second tribunal qui se trouve saisi de l'appel doit y faire droit et ne point refuser la justice à l'appelant; 2° que, dans le cas particulier, les juges de première instance de Sarguemine ne pouvaient pas même juger, tant en premier qu'en dernier ressort, puisqu'il s'agissait d'un objet dont le revenu n'était point déterminé ; — Et attendu que le tribunal de Sarguemine a déclaré expressément qu'il ne rendait son jugement qu'en premier ressort, et que les juges du tribunal de Fauquemont, en ne recevant point l'appel interjeté de ce premier jugement, de la part de *Krelzinger*, ont commis envers lui un vrai déni de justice, en le privant d'un second degré de juridiction, ce qui est une contraven-

(1) Il est bon de se rappeler que les arrêts donnent à cette loi tantôt la date du 16 août, jour où elle a été rendue, tantôt celle du 24 août, époque de sa sanction par le Roi.

n formelle, et à l'acte constitutionnel, et aux lois concernant l'organisation de l'ordre judiciaire; — CASSE, etc.

Nota.—La Cour a rendu un arrêt semblable le 3 fructidor 5, entre *François Redet* et *Lemaréchal*: « —Attendu qu'il gissait d'une matière réelle, dont l'objet n'était déterminé en rente ni pour prix de bail, et que ce n'est que dans le s où le revenu déterminé n'excède pas 50 fr. que les tribunaux de district peuvent juger en premier et dernier ressort, suivant l'art. 5 du titre 4 de la loi du 24 août 1790. »

COUR DE CASSATION.

Sous l'édit de 1771, un créancier du vendeur était-il admis à surenchérir jusqu'au sceau des lettres de ratification, quoique sa créance fût postérieure au contrat de vente? (Rés. aff.)

MAISONNAVA, C. BADEIGTS.

Le 17 mai 1781, acte notarié par lequel les sieurs *Haircade* père et fils vendent au sieur *Maisonnava* un corps de ferme avec les terres en dépendantes.

Postérieurement, un sieur *Badeigts* revendique l'une des pièces de terre faisant partie de la vente.

L'acquéreur est maintenu dans sa possession; mais les sieurs *Haircade*, vendeurs, sont condamnés à rembourser au sieur *Badeigts* le prix de la pièce par lui réclamée.

Celui-ci devenu, par la condamnation prononcée à son profit, créancier des vendeurs postérieurement à la vente, mais avant l'obtention des lettres de ratification, se rend opposant au sceau desdites lettres et fait une soumission d'enchère.

Maisonnava acquéreur prétend que cette enchère est nulle en ce que la créance du surenchérisseur, étant postérieure à la vente, n'a pu légitimer une pareille mesure, puisque le débiteur était alors dessaisi de la propriété.

Le 26 thermidor an 2, jugement du tribunal de Pau, qui

sans s'arrêter à l'exception proposée, et vu que l'acquéreur n'avait pas couvert l'enchère, le condamne à délaisser au sieur *Badeigts* la ferme dont il s'agit.

Sur l'appel porté au tribunal civil des Landes, jugement du 12 fructidor an 4, qui, sur le motif que la date de la créance de l'enchérisseur est postérieure à la vente, infirme la décision des premiers juges, et déclare nulle la surenchère.

Le sieur *Badeigts* a demandé la cassation de ce jugement pour violation de l'art. 9 de l'édit de 1771, qui admet indistinctement tout créancier légitime du vendeur, au droit de surenchérir, jusqu'au sceau des lettres de ratification. Ce moyen a été favorablement accueilli par le tribunal régulateur.

Du 25 thermidor an 5, ARRÊT de la Cour de cassation, section civile, au rapport de M. *Barris*, dont voici les dispositions textuelles :

« LA COUR, — Vu l'art. 9 de l'édit des hypothèques de 1771; — Et attendu que, d'après les termes de cet article, tout créancier légitime du vendeur est admis à enchérir, sans distinction de la date de sa créance; que, la loi étant générale, et n'excluant pas de sa disposition les créanciers légitimes dont la créance est postérieure au contrat de vente, les tribunaux ne peuvent pas créer contre eux une exception qui n'est pas dans la loi; que, dans l'espèce, *Badeigts* était créancier légitime de celui qui avait fait la vente; que sa créance a été reconnue par les tribunaux qui ont prononcé sur la contestation, et que le tribunal civil du département des Landes n'a annulé la surenchère qu'il avait faite, que sur le motif que la date de sa créance était postérieure au contrat de vente; qu'en jugeant ainsi, ce tribunal a admis une exception qui n'est pas établie par la loi, et que par cet excès de pouvoir il en a violé la disposition; — CASSE, etc. »

Observations. L'auteur du *Journal des Audiences* de la Cour de cassation, en rapportant cet arrêt, pag. 126 de son volume supplémentaire de 1791, à l'an 12, prétend que la

lution doit être la même sous le Code civil, parce que, dit-il, ce n'est que par la transcription que les actes translatifs de propriété deviennent incommutables à l'égard des tiers. Mais c'est une erreur évidente : il est au contraire de principe, sous le nouveau Code, que la vente est parfaite du jour du contrat, et que la transcription ne devient nécessaire que pour purger les hypothèques existantes avant la vente. Ainsi, un tiers devenu créancier du vendeur postérieurement à la vente ne pourrait acquérir aucun droit sur l'immeuble aliéné, ni être admis à surenchérir, puisque, du jour du contrat, l'immeuble a cessé d'appartenir à son débiteur, et que l'obligation postérieure de ce dernier n'a pu nuire à l'acquéreur. Il ne peut pas exister le moindre doute à cet égard, quand on considère que l'art. 2123 ne prescrit la notification du contrat de vente qu'aux créanciers inscrits, et que c'est à ceux-là seuls que l'art. 2185 accorde le droit de surenchérir.

En vain opposerait-on l'art. 834 du Code de procédure civile, qui permet de prendre inscription jusqu'à la transcription du contrat de vente, et même dans la quinzaine qui suit cette transcription. Cet article, sainement entendu, ne s'applique qu'aux créanciers qui avaient un titre antérieur à l'aliénation : c'est même l'expression dont se sert la loi. Ainsi, de ce que le créancier qui avait hypothèque antérieurement à la vente peut encore s'inscrire après la vente, on ne peut pas en conclure qu'on peut encore acquérir hypothèque après la vente. La différence est trop sensible pour qu'on puisse confondre les deux hypothèses. On le pourrait d'autant moins, que l'art. 834 consacre une dérogation au principe admis par le Code civil, dérogation qui doit être restreinte au seul cas prévu par la loi. Il faut donc tenir pour constant que, sous nos Codes modernes, un tiers devenu créancier du vendeur postérieurement à la vente ne pourrait acquérir aucune hypothèque sur l'immeuble aliéné, ni le droit de faire une surenchère, alors même que l'acquéreur n'aurait pas rempli la formalité de la transcription, cette for-

malité n'étant nécessaire qu'à l'effet de purger les hypothèques antérieures à la vente.

COUR DE CASSATION.

Peut-on, par un compromis, valablement renoncer à la prescription? (Rés. aff.)

Cette renonciation, faite sans cause exprimée, emporte-t-elle une présomption de crainte suffisante pour déterminer la rescision de l'acte qui la contient? (Rés. nég.)

LE SIEUR PUJO, C. SOUBIRAN.

Les sieurs *Soubiran* et *Pujo* étaient en procès relativement à l'échange de deux pièces de terre.

Le 8 mai 1774, ils passèrent un compromis, par lequel ils convinrent de s'en rapporter à des arbitres sur les difficultés auxquelles l'échange avait donné lieu. Par cet acte, *Soubiran* renonce à toute prescription. Cette renonciation est étendue aux deux parties, par une clause finale du traité, portant que si l'une d'elles refuse d'exécuter le compromis, elle sera poursuivie sans qu'elle puisse se prévaloir d'aucune prescription.

Il paraît que ce compromis ne produisit aucun effet, et que les parties furent obligées de rentrer dans l'arène judiciaire: une sentence rendue par défaut contre *Soubiran*, le 24 août 1775, le condamna au délaissement de la pièce de terre qui faisait le sujet du procès, et ordonna qu'il serait procédé par experts à la liquidation des fruits.

L'appel de cette sentence, porté d'abord au parlement de Toulouse, fut ensuite dévolu au tribunal du district de Vic.

Soubiran, qui avait obtenu, dès le 10 août 1774, des lettres de rescision contre le compromis du 8 mai précédent, demanda leur entérinement, et, par suite, l'infirmation de la sentence rendue contre lui par défaut.

Le 14 frimaire an 3, jugement du tribunal d'appel qui déclare le compromis nul: — Attendu qu'on ne peut renoncer à la prescription, et que d'ailleurs la renonciation faite par

Soubiran, sans aucun motif et pour l'avantage exclusif de son adversaire, emportait avec elle une présomption de crainte suffisante pour faire rescinder le traité.

Le sieur *Pujo* a déféré ce jugement à la censure du tribunal régulateur, pour contravention à l'ordonnance de 1560, relative aux transactions entre majeurs, laquelle porte : « Autorisons toutes transactions qui, sans dol et force, seront « passées entre nos sujets majeurs, dans des choses qui sont « en leur commerce et disposition ; voulons que contre « icelles nul ne soit après reçu, sous prétexte de lésion « d'outre-moitié de juste prix ou autre plus grande quel« conque...... »

Du 12 vendémiaire an 6, ARRÊT de la section civile, au rapport de M. *Barris*, qui accueille ce moyen et casse le jugement attaqué.

« LA COUR, — Vu l'ordonnance du mois d'avril 1560 ; — Attendu que, d'après cette ordonnance, les transactions consenties entre majeurs ne peuvent être rescindées que pour cause de dol, fraude ou violence; que la transaction du 8 mai 1774 était passée entre personnes majeures ; qu'il n'était prouvé aucun fait de dol, fraude ni violence ; que la qualité des parties, ou le plus ou le moins d'avantage qui pouvait résulter, en faveur d'une d'elles, de cette transaction, ne sont présentés par aucune loi comme des circonstances qui puissent vicier un acte qui paraît avoir été librement consenti ; que la renonciation à la prescription est une faculté légitime, qui peut être exercée, sans emporter avec elle la moindre présomption de crainte ; que les motifs qui ont déterminé les juges du tribunal du district de Vic à annuler la transaction du 8 mai 1774 ne reposent donc que sur une volonté arbitraire, qui a conduit ces juges à un excès de pouvoir dont l'effet est l'anéantissement d'un acte que la loi ne réprouvait point, et, en dernière analyse, à la violation de l'ordonnance du mois d'avril 1560 ; — CASSE, etc. »

Nota. L'art. 2220 du Code civil porte « qu'on ne peut renoncer d'avance à la prescription, mais qu'on peut renoncer

à la prescription acquise. » Malgré cette disposition, il nous semble que les parties, en compromettant sur une contestation prête à s'élever entre elles, pourraient valablement renoncer par le compromis à se prévaloir de la prescription qui viendrait à s'accomplir pendant la durée de l'arbitrage, d'autant que le compromis peut être considéré comme une espèce d'acte interruptif.

COUR DE CASSATION.

Sous l'empire des lois romaines, la prescription trentenaire commençait-elle à courir contre le mineur du jour qui avait atteint la puberté? (Rés. aff.)

LES ENFANS FUYARD, C. LES HÉRITIERS DUQUERROIR.

La loi *Sicut*, au Code, *de præscript. trig. vel quadrag. annor.*, n'affranchit de la prescription de trente ans que le pupille, et déclare expressément qu'elle commence à courir contre lui du jour qu'il aura atteint la puberté. *Nam cùm ad eos annos pervenerit qui ad sollicitudinem pertinent curatoris, necessario ei similiter ut aliis annorum triginta intervalla servanda sunt.*

C'est encore ce qui résulte de la loi dernière, au Code, *in quibus causis*, par laquelle *Justinien*, après avoir modifié sur quelques points la loi précitée, ajoute qu'il n'entend rien changer à ce qui est établi sur la prescription de trente et de quarante ans à l'égard des mineurs. *Videlicet exceptionibus triginta vel quadraginta annorum in suo statu manentibus.* D'où l'on a conclu, avec fondement, que la minorité n'était pas un moyen de restitution contre la prescription de trente ans.

On a souvent agité, dans l'ancienne jurisprudence, la question de savoir si, pour l'application de ce principe au mineur, il ne serait pas juste de distinguer le cas où il s'agit pour lui d'acquérir, *si agatur de lucro captando*, et celui où il souffrirait la perte d'un droit considérable, *si certet de damno vitando*; et s'il ne conviendrait pas, dans cette der-

cette hypothèse, de lui accorder le bénéfice de la restitution. *Dunod* pense qu'il y aurait de l'équité à la lui accorder, surtout s'il n'avait point de recours utile contre son tuteur ou son curateur, ou contre ceux qui étaient chargés de lui en faire donner. Il paraît que la jurisprudence variait sur ce point, et que le tempérament proposé par *Dunod* fut admis par certains parlemens, tandis que d'autres le rejetaient et appliquaient la loi dans toute sa rigueur.

Dans l'espèce, le tribunal régulateur a décidé que, d'après les lois romaines, la prescription trentenaire commençait à courir indistinctement contre le mineur du moment qu'il sortait de la pupillarité.

Catherine Fuyard était encore mineure lorsqu'en 1743 elle épousa le sieur *Louis Duquerroir*.

Au moyen d'une dot de 240 fr., qui lui fut constituée par son contrat de mariage, elle renonça à la succession de ses père et mère, en faveur d'*Antoine Fuyard* son frère.

Pendant quatorze ans que dura leur union, les mariés *Duquerroir* n'avaient pas songé à se pourvoir contre la renonciation faite par la femme dans son contrat de mariage. Depuis leurs décès, *Jean* et *Antoine Duquerroir*, leurs enfans, avaient eux-mêmes gardé le silence pendant un grand nombre d'années, lorsqu'ils imaginèrent d'actionner *Antoine Fuyard* leur oncle, ou plutôt ses héritiers, pour se faire délivrer le tiers de la succession de leur aïeule, sans égard pour la renonciation de leur mère, laquelle était nulle, soit parce qu'elle avait été consentie en minorité, soit parce qu'elle comprenait la succession du père encore vivant à cette époque.

Les enfans d'*Antoine Fuyard* opposèrent aux demandeurs une fin de non recevoir résultante de la prescription, qui avait commencé à courir contre leur mère, et qui s'était accomplie contre eux-mêmes depuis plusieurs années.

Les demandeurs répondaient que la prescription de trente ans n'était pas acquise, parce qu'il fallait retrancher du

délai qui s'était écoulé depuis la renonciation tout le temps de leur minorité.

Le 18 vendémiaire an 4, jugement du tribunal du Mont-Luçon, qui, sans s'arrêter à la fin de non recevoir, déclare nulles la constitution dotale et la renonciation faite par *Catherine Fuyard,* dans son contrat de mariage du 15 février 1743, par le double motif que la dot avait été constituée en une seule et même somme, tant pour la succession de la mère, lors échue, que pour celle du père, non encore ouverte; et que d'ailleurs la renonciation n'avait pas été librement et valablement consentie par une femme mineure.

Le même jugement ordonne le partage de la succession de l'aïeule commune.

Appel. Et, le 18 germinal de la même année, jugement du tribunal civil du Puy-de-Dôme, qui, s'appropriant les motifs des premiers juges, confirme leur décision.

Pourvoi en cassation pour contravention à l'art. 134 de l'ordonnance de 1539, et aux lois romaines touchant la prescription.

Les enfans d'*Antoine Fuyard,* en faveur duquel la renonciation avait été faite, ont d'abord soutenu que *Catherine Fuyard* leur tante n'avait que dix ans à compter de sa majorité pour se pourvoir contre cette renonciation.

Ils ont ajouté qu'en supposant même que la prescription trentenaire fût la seule admissible, cette prescription, ayant couru contre les enfans *Duquerroir* du moment de leur puberté, se trouvait acquise et complétée depuis longtemps.

Les défendeurs ont répondu que la prescription n'avait commencé à courir contre eux que du jour de leur majorité; qu'en principe, et d'après le dernier état de la jurisprudence, la prescription ne courait point contre les mineurs lorsqu'il s'agissait, comme dans l'espèce, de les priver d'un

oit considérable, tel que celui de succéder à leur mère ou leur aïeule. Les enfans *Duquerroir* invoquaient en leur veur l'opinion de *Dunod*, et plusieurs arrêts des parmens d'Aix, de Grenoble, de Toulouse, qui dans ce cas aient accordé la restitution aux mineurs.

Du 17 germinal an 6, ARRÊT de la section civile, au rapprt de M. *Chupiet*, conçu en ces termes:

« LA COUR, — Vu l'art. 33 de la coutume de Bourbonnis, portant : « La prescription contre les mâles court depuis l'âge de 20 ans, et contre les femelles, depuis l'âge de 16 ans. »; — Considérant que *Catherine Fuyard*, mère es défendeurs, était âgée de 19 ans moins quelques jours à époque de son mariage avec *Louis Duquerroir*, à la date u 13 février 1743; que la prescription contre la réclamation u'elle aurait pu former au sujet de sa renonciation à la ccession de *Marie Dagard* sa mère a dû courir contre elle ès cette époque, et qu'il s'est écoulé jusqu'à sa mort, arrivée 23 mars 1756, un laps de 13 ans et 5 mois; que *Jean Duuerroir*, codéfendeur, l'aîné de ses enfans, étant né le 10 ovembre 1744, a atteint sa 20e année au 10 novembre 764; que la prescription, aux termes de l'art. 33 de la coume du ci-devant Bourbonnais, a dû courir contre lui deuis ce temps; et que, depuis le 10 novembre 1764 jusqu'au 5 février 1792, date de la citation par lui donnée aux demandeurs pour comparaître au bureau de conciliation, il 'est écoulé un laps de temps de 27 ans; qu'en y joignant elui de 13 ans et 5 mois, qui a couru contre *Catherine Fuyard* sa mère, il résulte un laps de temps de plus de 40 ns, et qu'alors la prescription de 30 ans était plus qu'acuise contre lui, au sujet de l'action qu'il a intentée pour la épétition de la succession de *Marie Dagard*, son aïeule maternelle; — Considérant qu'il en est de même à l'égard *'Antoine*, son frère cadet, puisque, étant né le 7 septembre 748, et ayant atteint sa 20e année accomplie au 7 septembre 1768, il s'est écoulé un temps de 23 ans et 5 mois, jusqu'au 25 février 1792, où son action a été introduite; auquel il

faut de même ajouter les 13 ans et 5 mois écoulés contre la mère depuis son mariage jusqu'à son décès au 25 mars 1756, ce qui donne un résultat de 37 ans accomplis; de manière que son action, aux termes de ladite coutume, se trouvait entièrement et plus que prescrite par les règles générales des prescriptions; d'où il suit que le jugement attaqué, en les admettant à réclamer, du chef de *Catherine Fuyard* leur mère, la succession de *Marie Dagard*, leur aïeule maternelle, est contrevenu au dispositif de l'art. 33 ci-dessus de la coutume du Bourbonnais, et bien plus encore aux lois romaines, suivant lesquelles la prescription contre les actions, soit réelles, soit personnelles, court à compter de la minorité, fixée, pour les mâles, à 14 ans accomplis, et pour les femelles, à 12 ans; — CASSE, etc. »

Nota. D'après l'art. 2252 du Code civil, la prescription ne court pas contre les mineurs, si ce n'est dans quelques cas particuliers déterminés par l'art. 2278, ce qui est conforme à la coutume de Paris, qui ne fait courir la prescription de trente ans qu'*entre âgés et non privilégiés*. *D'Argentré*, sur l'art. 266 de la coutume de Bretagne, censurait avec force le système qui tendait à faire relever le mineur de la prescription trentenaire; il pensait que c'était ôter à cette prescription une partie des avantages que la loi a voulu lui donner pour le repos et la tranquillité des familles, que d'en relever pour cause de minorité, parce qu'il est rare que cette cause ne se rencontre pas dans un si long espace de temps. *Placet acquirentium securitati potius consuli quam dominia convelli prætextu minoritatis; quod si aliter statuitur, incerta et vaga sunt rerum dominia, et pleni insidiarum eventus; si suo jure minores, si etiam redemptis actionibus externi, externo etiam favore, ad vexandos alienos contractus admittantur, quia nulla fere præscriptio perficitur in qua non minor aliquis intercurrat aut occurrat.*

Malgré toutes ces raisons, il faut convenir que les rédacteurs du Code, en suivant l'opinion la plus commune, et en

nsultant surtout les inspirations de l'équité, ont agi avec lus de sagesse et de prudence que s'ils avaient adopté la gueur des lois romaines. Rien n'eût été plus injuste que de ire courir la prescription contre un individu qui, à raison e la faiblesse de son âge, ne peut veiller par lui-même à la onservation de ses droits, puisque c'eût été le rendre victime de la faute ou de la négligence du tuteur ou du curateur préposé à l'administration de sa personne et de ses biens.

COUR DE CASSATION.

Le légitimaire qui, après un partage égal fait en vertu de l'effet rétroactif de la loi du 17 nivôse an 2, s'est trouvé réduit à sa légitime par la loi du 3 vendémiaire an 4, qui a rapporté cet effet rétroactif, est-il autorisé à garder des biens héréditaires jusqu'à concurrence de sa légitime, alors même qu'avant la loi de nivôse an 2 il aurait été fait un premier partage qui réglait différemment ses droits? (Rés. aff.)

PIARD, C. SES COHÉRITIERS.

Les sieur et dame *Piard* font à leur fils aîné, par son contrat de mariage, du 30 décembre 1790, donation de tous leurs biens meubles et immeubles.

Le sieur *Piard* père mourut en juillet 1792, laissant sept enfans, qui procèdent au partage de sa succession, le 21 juin 1793. Quelques mois après est rendue la loi du 17 nivôse an 2. Les six enfans du sieur *Piard*, qui avaient été réduits à leur légitime, réclament en leur faveur l'application de la disposition de cette loi, qui les appelait à un partage égal de la succession de leur père. Il est procédé, en conséquence, à ce partage devant des arbitres; mais son effet est de peu de durée. Survient la loi du 3 vendémiaire an 4, portant abolition de l'effet rétroactif de celle du 17 nivôse an 2.

Le sieur *Piard*, donataire des biens de ses père et mère dès

1790, et qui, le 21 juin 1793, avait fait, avec ses sœurs, un premier partage qui lui assurait tous les avantages résultans de la donation, demande aussitôt l'exécution de cet acte.

Ses sœurs ne contestèrent point la légitimité de sa demande; mais elles invoquèrent en leur faveur l'application de l'art. 8 de la loi du 3 vendémiaire an 4, suivant lequel elles étaient autorisées à retenir leur légitime en nature, sur les biens qui leur avaient été attribués par le partage fait, le 18 pluviôse an 2, en exécution de la loi du 17 nivôse précédent.

Le sieur *Piard* répondit que la loi de l'an 4, en abolissant l'effet rétroactif de la loi du 17 nivôse, et tout ce qui l'avait suivi, avait replacé les parties dans le même état qu'elles étaient auparavant; que dès lors le partage de 1793 était nécessairement considéré comme ayant dû toujours recevoir son exécution, et que ses sœurs n'étaient nullement fondées à demander que leur légitime fût réglée autrement qu'elle l'avait été en 1793.

Cette prétention fut accueillie par un jugement du tribunal civil du Jura, qui ordonna l'exécution du partage du 21 juin 1793.

Le même jugement fut confirmé, en appel, le [illegible] an 5, par le tribunal civil du département de l'Ain.

Les sœurs du sieur *Piard* se pourvurent en cassation, pour violation de l'art. 8 de la loi du 3 vendémiaire an 4.

Le 19 vendémiaire an 6, ARRÊT rendu par la section civile, sur le rapport de M. *Ruperou*, qui casse le jugement attaqué, et prononcé en ces termes :

« LA COUR, — Vu l'art. 8 de la loi du 3 vendémiaire an 4; — Considérant que cette disposition est absolue et ne distingue aucun cas; que, par conséquent, le tribunal civil du département de l'Ain l'a violé en établissant, par son jugement, une distinction pour le cas où il aurait existé un partage antérieurement à la publication de la loi du 17 nivôse an 2; — CASSE, etc. »

COUR DE CASSATION.

Une commune peut-elle réclamer, comme terre vaine et vague, une île située sur le lit d'une rivière navigable? (Rés. nég.)

Pour que cette revendication soit admise, la commune doit-elle prouver son ancienne possession à titre de propriétaire? (Rés. aff.)

Le fait du pacage des bestiaux de la commune sur le terrain litigieux peut-il être envisagé comme une preuve de propriété? (Rés. nég.)

Les héritiers Teillay, C. la Commune de Bannay.

En 1772, la princesse de *Conti* avait vendu au sieur *Teillay* une île située sur le lit de la Loire, et faisant partie du territoire de *la Commune de Bannay*.

A l'époque de la révolution, cette *Commune* se crut autorisée, par les lois des 28 août 1792 et 10 juin 1793, à revendiquer, contre les représentans *Teillay*, l'île dont il s'agit, comme en ayant été anciennement propriétaire, et dépossédée par l'effet de la puissance féodale.

Indépendamment de leur titre d'acquisition, les enfans *Teillay* produisaient plusieurs actes anciens, qui établissaient que le terrain réclamé comme vain et vague avait été, de temps immémorial, une dépendance de la seigneurie de Sancerre, dont il avait été détaché par la vente de 1772.

Le 29 nivôse an 2, jugement arbitral qui adjuge à *la Commune de Bannay* ses fins et conclusions, et la met en possession du terrain par elle revendiqué: — Attendu qu'il résulte de l'enquête, qu'à l'époque de la vente faite à *Teillay*, en 1772, tout le terrain de l'île était en nature de pâture, et que les bestiaux de Bannay y pacageaient; d'où il suit que ce terrain doit être réputé communal, aux termes des art. 1er et 8 de la section 4 de la loi du 10 juin 1793, qui déclarent que tous les communaux, pacages, terres vaines et vagues, appartiennent, par leur nature, à la généralité des habitans.

Les héritiers *Teillay* ont demandé la cassation de ce juge-

ment, pour fausse application, de l'art. 1er, sect. 4, de la loi du 10 juin 1793, et pour contravention manifeste à l'art. 8 de celle du 28 août 1792.

Du 1er brumaire an 6, ARRÊT de la section civile, au rapport de M. *Pajon*, par lequel :

« LA COUR, — Vu l'art. 8 de la loi du 28 août 1792, et l'art. 1er de la section 4 de la loi du 10 juin 1793; — attendu qu'une île sur le lit d'une rivière navigable n'est pas comprise dans la classe des biens dont parle l'art. 1er de la section 4 de la loi du 10 juin 1793, et ne peut être considérée comme un terrain vain et vague, qui, de sa nature, appartienne à la commune sur le territoire de laquelle il est situé; que le terrain revendiqué par les habitans de Bannay est une île située sur le lit de la Loire, qui l'environne de toutes parts; que les art. 1er et 8 de la section 4 de la loi du 10 juin 1793 ne pouvaient conséquemment servir de base à la demande en revendication, et qu'en les prenant pour base de leur jugement, qui adjuge à *la Commune de Bannay* la propriété de cette île, les arbitres en ont fait une fausse application; que la demande en revendication de la part des habitans de Bannay rentrait donc dans l'application de l'art. 8 de la loi du 28 août 1792; qu'aux termes de cet article, l'effet de cette revendication était subordonné à la preuve de leur ancienne possession du terrain revendiqué; qu'ils n'on point fait cette preuve; que le fait du pacage de leurs bestiaux sur ce terrain, en le supposant constant, ne pouvait être envisagé comme une preuve de propriété; que le défaut de cette preuve était exclusif de la prétention des habitans de Bannay; que néanmoins les arbitres l'ont accueillie, et qu'ils ont conséquemment violé l'art. 8 de la loi du 28 août 1792; — Casse, etc. »

COUR DE CASSATION.

Le conseil de l'une des parties peut-il être nommé tiers arbitre? (Rés. nég.)

V[illegible], C. LA COMMUNE DE N[illegible].

Les habitans de *la Commune de Niderherskhleim* avaient

longée, devant le tribunal du district de Colmar, une demande en revendication de toutes les forêts sises dans le ban, et qui étaient possédées par madame veuve *Schwawenburg* et ses enfans mineurs.

Ensuite, et après la loi du 2 octobre 1793, cette demande fut soumise à un tribunal arbitral.

Les parties nommèrent respectivement leurs arbitres.

La dame *Schwawenburg* récusa l'un de ceux désignés par *la Commune*, sur le motif qu'il avait été son conseil. Il fut remplacé.

Le 3 nivôse an 2, le tribunal arbitral assemblé procède au jugement; mais il y eut partage d'opinion, et il fallut nommer un tiers arbitre.

Le 12 du même mois, le juge de paix fit cette nomination; son choix porta précisément sur l'arbitre de *la Commune* qui avait été récusé et remplacé.

Le 16 nivôse, signification de la nomination du tiers arbitre à la dame *Schwawenburg*.

Le 23 nivôse, le tiers arbitre donna son avis, qui fut conforme à celui des arbitres de *la Commune*; et le 29 du même mois intervint une sentence arbitrale qui condamna la dame *Schwawenburg* à délaisser toutes les forêts qu'elle possédait sur le ban de Niderherskheim.

Pourvoi en cassation, fondé principalement sur ce que le jugement avait été rendu par un tiers arbitre qui avait été le conseil de *la Commune*, et qui, pour cette cause, avait déjà été récusé comme arbitre, et remplacé.

Le [illegible] brumaire an 6, ARRÊT de la section civile, rendu sur le rapport de M. *Dombird de Langres*, par lequel :

LE TRIBUNAL, vu les art. 4 et 6 de la loi du 2 octobre 1793. — Vu aussi les art. 6 et 17 du titre 24 de l'ordonnance de 1667; — Attendu que la loi du 2 octobre 1793, qui détermine les deux seules causes de récusation des arbitres nommés par les communes, ne parle pas du tiers arbitre; qu'à son égard, les causes de récusation sont donc celles indiquées par l'ordonnance de 1667 à l'égard des juges; qu'aux termes des

[illegible] que cette ordonnance, le juge peut être [illegible] tout juge qui sait cause valable de récusation en sa personne est tenu, sans attendre qu'elle soit proposée, d'en faire sa déclaration; — Qu'en fait, [illegible] comme tiers arbitre avait été le conseil de *la Commune de Nieder[illegible]*; qu'il était donc récusable, et devait faire sa déclaration de cette cause valable de récusation [illegible] sans attendre qu'elle fût proposée; qu'il n'a [illegible] fait cette déclaration, et qu'il a néanmoins, comme tiers arbitre, concouru au jugement arbitral dont il s'agit; — Que la veuve *[illegible]burg* n'a point reconnu dans la personne du tiers arbitre le caractère de juge, et qu'elle a été privée de la faculté de le récuser pendant le délai de quinzaine que l'art. 6 de la loi du 2 octobre 1793 lui accordait, la [illegible] du tiers arbitre lui ayant été notifiée le 16 nivôse, et le jugement dont il s'agit ayant été rendu le 20, c'est-à-dire avant l'expiration de la quinzaine pendant laquelle le [illegible] arbitre pouvait être récusé; — D'après ces motifs, [illegible] la demande en cassation formée par la veuve *[illegible]burg* et *[illegible] Coinet*, [illegible] jugement arbitral des [illegible] et [illegible] — Casse et Annule, etc.

COUR DE CASSATION.

La procuration donnée par un mineur, à l'effet de vendre ses biens, a-t-elle pu, quoique nulle dans le principe, devenir valable par l'usage qui en a été fait depuis la majorité du mandant, mais sans ratification de sa part? (Rés. nég.)

Au contraire, la vente faite depuis la majorité du mandant, mais en vertu d'une procuration par lui donnée en minorité, est-elle absolument nulle? (Rés. aff.)

Bouiller, C. Do[illegible]

Pierre Bouiller était encore mineur lorsque, le 2[illegible] février 1780, il donna au sieur *Regand*, son oncle et son [illegible]

teur, une procuration à l'effet non seulement d'administrer ses biens, mais de les vendre et d'en recevoir le prix.

En vertu de cette procuration, le sieur *Regand* a vendu au sieur *Doneux* divers héritages appartenans à *Désiré Bouiller*. Mais cette vente n'a eu lieu qu'en juin 1786, époque à laquelle celui-ci avait atteint sa majorité.

Cependant *Désiré Bouiller* a demandé la nullité de la vente, en se fondant sur ce qu'elle avait été faite en vertu d'un pouvoir qu'il était incapable de consentir valablement, étant alors mineur, et qu'il n'avait ratifié ni expressément ni virtuellement depuis sa majorité.

Le tribunal du district de Lons-le-Saulnier a effectivement déclaré la vente nulle, et ordonné le délaissement des biens vendus.

Mais, sur l'appel, le tribunal du district d'Arbois, par jugement du 2 vendémiaire an 3, a décidé au contraire que la vente était inattaquable, en ce qu'elle n'avait eu lieu que depuis la majorité de *Bouiller*.

Celui-ci s'est pourvu en cassation, pour violation de l'ordonnance de 1539 et des lois romaines qui défendent d'aliéner les biens des mineurs sans les formalités de justice.

Pour apprécier le mérite et la validité d'un acte, disait le demandeur, il faut nécessairement se reporter à l'époque où il a été consenti, et considérer si les contractans avaient alors la capacité nécessaire. Or, à l'époque du 24 février 1780, j'étais mineur, et par conséquent incapable de consentir la vente de mes biens. Cette vérité une fois reconnue, la conséquence qui en découle est sensible : car si je ne pouvais pas vendre, je ne pouvais non plus autoriser un tiers à vendre pour moi. Mon incapacité, dans l'une et l'autre hypothèse, procédait des mêmes causes, c'est-à-dire de la faiblesse de l'âge et de la prohibition de la loi. Ainsi la procuration du 24 février 1780, frappée dans l'origine d'une nullité absolue, n'a pu devenir valable par l'usage qui en a été fait depuis la majorité du mandant. Cette circonstance n'a pu détruire le vice radical dont elle était entachée dès le principe. Il n'y

avait qu'un moyen de le faire disparaître : c'était de ratifier. Mais je n'ai jamais donné de ratification, soit expresse, soit tacite. Ainsi, en maintenant une vente faite sans autorité de justice, et seulement en vertu d'une procuration donnée par un mineur, le jugement attaqué a violé la loi et méconnu les principes élémentaires du droit.

Le 18 frimaire an 6, ARRÊT de la section civile, au rapport de M. *Saint-Martin*, par lequel :

« LA COUR, — Vu l'art. 134 de l'ordonnance de 1539, et la loi 2, au Code, liv. 5, tit. 71, *de prædiis et aliis rebus minorum sine decreto non alienandis vel obligandis*; — Et attendu que *Désiré Bouiller* était mineur lors de la procuration du 24 février 1780; qu'il n'a point ratifié cette procuration après sa majorité; que la vente faite en vertu de ce mandat est nulle, parce qu'elle n'a pu avoir lieu sans les solennités du décret, au temps de la procuration dont l'exécution n'avait pu être différée pour donner plus de latitude au mandataire; que *Désiré Bouiller* était donc fondé à se pourvoir en nullité de la vente dont il s'agit, et qu'en la maintenant, les juges d'Arbois ont violé les lois ci-dessus citées; — CASSE, etc. »

COUR DE CASSATION.

Les emphytéotes des biens ci-devant ecclésiastiques, qui n'ont pas représenté et fait parapher leurs baux dans le délai et selon le mode prescrits par l'art. 37 de la loi des 11—24 août 1790, ont-ils encouru la déchéance prononcée par l'art. 38 de la même loi ?

LE DOMAINE, C. COLONNÉ.

Cette question a été résolue pour *l'affirmative* par un arrêt de la Cour de cassation, du 1er nivôse an 6, au rapport de M. *Dutocq*, sur le pourvoi du commissaire exécutif de l'administration centrale du Cher, contre *Colonné*. L'arrêt porte :

« LA COUR, — Vu les art. 37 et 38 de la loi du 11 août 1790; — Et attendu qu'en fait, les possesseurs à titre de bail emphytéotique du terrain dont il sagit (bail passé par les *Minimes* de Bourges) n'avaient point fait la déclaration prescrite par l'art. 37 de la loi du 11 août 1790; qu'ils se trouvaient donc déchus de toute jouissance, d'après l'art. 38 de la même loi; que conséquemment, en les maintenant dans leur possession, les juges du Cher ont violé ces deux articles; — Casse. »

Mais cet arrêt a fait lui-même une fausse application de la loi du 11 août 1790; et il est en opposition formelle avec un décret du 21 floréal an 2, portant « que la peine de déchéance prononcée par l'art. 38 de cette loi ne frappe que sur les *fermiers*, et que conséquemment elle est limitée aux preneurs des *baux ordinaires*. »

Voir les *Questions de droit* de *Merlin*, v° *Emphytéose*, § 4.

COUR DE CASSATION.

D'après les lois romaines, la tradition est-elle nécessaire pour tranférer la propriété de la chose vendue, même par adjudication publique? (Rés. aff.)

Spécialement, une seconde vente accompagnée de la mise en possession de l'acheteur est-elle préférée à une première vente non suivie de tradition, lors même qu'elle aurait été faite par adjudication publique? (Rés. aff.)

Kienner, c. les héritiers Jordan.

Le 2 septembre 1786, un sieur *Jordan* se rend adjudicataire, devant le magistrat de Colmar, d'une auberge et de ses dépendances, appartenantes aux mariés *Scheuller*, pour la somme de 6,710 fr., qui devait être payée aux créanciers de ces derniers.

Jordan ne s'est pas mis en possession de l'objet vendu et n'a point payé le prix de son adjudication.

Scheuller a continué d'habiter l'auberge, en vertu d'un

l'adjudication faite en 1786, au profit de *Jourdan*, les juges ont violé la loi 20, au Code, liv. 2, tit. 3, ci-dessus citée; — Casse, etc. (1). »

Nota. La même question a été jugée dans le même sens par un arrêt plus récent, intervenu entre les sieurs *Gain* et *Catinaud*. Tous deux avaient acquis successivement les mêmes biens d'un sieur *Lherbon*, par actes notariés. Il s'agissait de savoir lequel des acquéreurs devait avoir la préférence. *Gain* était le premier en date, mais *Catinaud* avait été mis en possession des objets vendus.

Le tribunal de la Creuse avait décidé que la première vente devait être maintenue. Sur le pourvoi de *Catinaud*, ce jugement a été cassé par arrêt du 5 prairial an 7, ainsi conçu:

« La Cour, — Vu la loi 15, au Code, *de rei vindicatione*; la loi 6, au Code, *de hæreditate vel actione vendita*, et la loi 20, au Code, *de pactis*; — Et attendu qu'aux termes de ces lois admises dans le département où les parties sont domiciliées, et où sont situés les biens litigieux, lorsque les mêmes biens sont vendus à deux personnes différentes, la propriété doit être conservée au second acquéreur, si celui-ci en a été mis en possession avant le premier acquéreur; que, dans l'espèce, l'acquisiton faite par *Catinaud* a seule été suivie de possession; que cet acquéreur devait donc, à l'exclusion du premier, conserver les biens acquis; d'où il suit qu'en le condamnant à se désister desdits biens au profit du premier acquéreur, les juges du département de la Creuse ont violé les lois ci-dessus citées; — Casse, etc. »

COUR DE CASSATION.

Un tribunal de première instance doit-il se déclarer incompétent pour statuer sur l'opposition à une contrainte de la Régie des douanes? (Rés. aff.)

La Régie des douanes, C. Taillefer.

Une contrainte a été décernée le 13 vendémiaire an 5, par

(1) La tradition n'est pas nécessaire sous le Code civil. (Voir l'art. 1583.)

Régie des douanes, contre *Taillefer*, en paiement d'une somme de 1,498 liv., pour droits sur quatorze barriques de bière.

Taillefer a formé opposition à cette contrainte, et en a poursuivi la mainlevée devant le tribunal civil de la Loire-Inférieure qui, par jugement du 6 brumaire an 5, rendu par défaut contre *la Régie*, a déclaré la contrainte nulle et irrégulière, et a fait défense de l'exécuter.

Pourvoi en cassation pour violation de l'art. 1er du titre 6 de l'ordonnance de 1667, en ce que le tribunal de première instance avait prononcé sur une contestation dont la connaissance était attribuée aux juges de paix, par l'art. 10 de la loi du 14 fructidor an 3.

Du 8 nivôse an 6, ARRÊT de la section civile, M. *Andrieux* rapporteur, par lequel :

« LA COUR, — Vu l'art. 1er du titre 6 de l'ordonnance de 1667, et l'art. 10 de la loi du 14 fructidor an 3; — Et attendu que, dans l'espèce, il s'agissait d'une affaire relative aux douanes, dont la connaissance, en première instance, appartenait au tribunal de paix, auquel le tribunal civil aurait dû la renvoyer, au lieu de la retenir et d'y statuer; — CASSE, etc. »

COUR DE CASSATION.

Le jugement qui ordonne un délibéré, au rapport d'un juge, doit-il, à peine de nullité, indiquer le jour où le rapport sera fait? (Rés. aff.)

CRESPIN, C. CHAILLOT.

La difficulté s'élevait, avant le Code de procédure, sur les termes de l'art. 10 de la loi du 3 brumaire an 2, qui portait seulement : « Les juges.... pourront encore, si l'objet « paraît l'exiger, nommer un rapporteur, qui fera son rap-« port le jour indiqué dans le jugement de nomination. », sans ajouter que cette indication aurait lieu *à peine de nullité*. Or le Code de procédure, art. 93, ne s'exprime pas

dans d'autres termes que la loi précitée ; même silence sur peine de nullité : donc la question peut toujours s'élever.

Une contestation était pendante devant le tribunal civil de Seine-et-Marne, entre le sieur *Chaillot*, appelant, et le sieur *Crespin*, intimé. Le 2 nivôse an 5, un jugement de ce tribunal mit l'affaire en délibéré, et nomma un rapporteur, mais sans indication du jour où le rapport serait fait.

Le rapport eut lieu le 12 du même mois, sans qu'aucune des parties eût été prévenue, et en leur absence ; et, sur ce rapport, jugement intervint, qui confirma celui des premiers juges.

Pourvoi en cassation de la part de *Crespin*.

Et, le 14 nivôse an 6, ARRÊT de la section civile, par lequel :

« LA COUR, — Vu l'article 10 de la loi du 3 brumaire an 2, qui veut que, lorsqu'il est prononcé un délibéré, au rapport de l'un des juges, le jour du rapport soit indiqué ; — Et attendu que, dans l'espèce, le jugement du 2 nivôse an 5, qui a prononcé un délibéré et nommé un rapporteur, n'a point indiqué le jour du rapport ; que les parties n'ont point été présentes à ce rapport, ni citées pour y être présentes ; qu'elles ont donc été privées de faire des observations et d'être entendues lors des jugemens définitifs, faculté qu'elles devaient avoir, aux termes de l'art. 14 du titre 2 de la loi du 24 août 1790 ; — CASSE. »

Nota. Un arrêt semblable a été rendu le 27 du même mois, sur le pourvoi de *Claude Desgranges*, contre un jugement du tribunal civil de Seine-et-Marne qui a été cassé.

Mais la décision que renferment ces arrêts devrait-elle encore être suivie ? L'usage, du moins au tribunal de Paris, est toujours que le jugement qui prononce un délibéré, et nomme un rapporteur, indique le jour où le rapport sera fait. Mais il est douteux que l'omission de cette indication entraîne aujourd'hui la nullité. D'abord cette peine n'est pas prononcée par la loi ; ensuite les parties n'ont plus la faculté

le présenter des observations après le rapport; et dès lors cesse de subsister le motif principal, et peut-être unique, de l'arrêt ci-dessus. (Voir l'art. 111 du Code de procédure.)

COUR DE CASSATION.

Un tribunal de première instance peut-il prononcer en dernier ressort sur une demande en rescision pour cause de lésion dans le prix d'un immeuble dont la valeur estimative excède 1,000 fr., si le supplément à payer est inférieur à cette somme ? (Rés. nég.)

En d'autres termes, est-ce la valeur de l'objet vendu, et non le supplément de prix, qui doit déterminer la compétence en premier ou dernier ressort du tribunal devant lequel est portée une demande en rescision pour cause de lésion ? (Rés. aff.)

DETOUR, C. LAVERGNE.

Le 9 novembre 1784, vente par *Lavergne*, au sieur *Detour*, d'une pièce de terre, moyennant 800 fr., et d'un pré pour le prix de 940 fr.

Le 4 prairial an 2, demande en rescision, pour cause de lésion d'outre-moitié, formée par *Lavergne* contre son acquéreur.

Le tribunal du district de Cahors, saisi de cette demande, ordonne l'estimation par experts.

Il résulte de l'expertise qu'à l'époque de la vente, le pré valait 750 fr. et la pièce de terre 1650 fr.

Le 2 vendémiaire an 4, jugement définitif, qui homologue le rapport d'experts, déclare qu'il y a lésion d'outre-moitié dans le prix de la pièce de terre, condamne *Detour* à payer le supplément de 850 fr. ou à délaisser.

Ce jugement est qualifié *en premier et dernier ressort.*

Detour s'est pourvu en cassation et a reproché aux juges de Cahors d'avoir excédé leur pourvoi et violé la loi du 24 août 1790 en prononçant souverainement sur une contestation

qui, de sa nature, était susceptible des deux degrés de juridiction.

Suivant le demandeur, ce n'est point le supplément du prix, mais bien la valeur totale de l'objet vendu, qui doit être prise en considération pour fixer la compétence en premier ou dernier ressort d'un tribunal, sur une demande en rescision pour cause de lésion.

Du 21 nivôse an 6, ARRÊT de la section civile, au rapport de M. *Aressy*, qui casse le jugement attaqué.

« La COUR, — Vu l'art. 5 du tit. 4 de la loi du 24 août 1790; — Et attendu que la valeur de la pièce de terre dont le tribunal du district de Cahors a rescindé la vente n'était point déterminée, soit en rente, soit par prix de bail, et que, d'après l'estimation des experts, elle s'élève à 1,650 liv.; que, dans l'un et l'autre cas, les juges du tribunal de district de Cahors n'étaient point autorisés à prononcer en dernier ressort sans le consentement de toutes les parties; — CASSE, etc. »

Nota. Cette question peut se reproduire, et sans doute elle serait jugée de la même manière. En effet, c'est la demande principale qui doit déterminer la compétence du tribunal relativement au premier ou dernier ressort. Quelle est ici l'action principale? Ce n'est pas seulement une demande en supplément du prix, c'est une action en rescision du contrat, action dont l'effet est de faire rentrer l'immeuble dans le domaine du vendeur, dans le cas où l'acquéreur n'userait pas de l'option. Ce qui le prouve, c'est que le jugement contient toujours la condamnation à délaisser si l'acheteur ne veut pas suppléer le prix. Ce n'est donc que par une sorte de faveur et de respect pour le contrat primitif qu'on laisse à l'acquéreur l'initiative de parfaire le juste prix. Mais comme l'exercice de ce droit est purement facultatif, il ne peut pas dénaturer la demande ni changer la condamnation principale, qui consiste toujours dans l'obligation de délaisser, si la condition de parfaire n'est pas remplie.

COUR DE CASSATION.

ncapacité dont sont frappés les conjoints pour recevoir une donation faite par l'un au profit de l'autre s'étend-elle à leurs enfans ?

FOREAU, C. LES HÉRITIERS BERTHELIN.

Il faut à cet égard distinguer : dans les coutumes qui, mme celles de Bourbonnais et d'Auvergne, non seulement fendent aux époux de s'avantager pendant le mariage, ais leur interdisent encore la faculté de donner à ceux qui aient leurs héritiers présomptifs, notamment aux enfans un autre lit, il ne peut pas exister de difficulté. Évidemment l'incapacité qui frappe les conjoints s'étend à leurs enns d'un précédent mariage.

Il n'y a pas plus de difficulté en sens inverse, dans les coumes qui, comme celle de Paris, permettent aux conjoints e donner aux enfans l'un de l'autre, nés d'une précédente tion, lorsqu'il n'existe point d'enfans de leur mariage. Il est rtain que, dans ce cas, l'enfant peut recevoir de son beaure ou de sa belle-mère, soit une donation entre vifs, soit ne disposition testamentaire, dès qu'elle ne frappe point sur s objets indisponibles.

La question n'est donc sérieuse que relativement aux coumes qui ont défendu les donations entre époux, sans s'expliquer sur celles qui seraient faites par l'un des conjoints aux nfans de l'autre, nés d'un précédent mariage. Cette queson, il faut l'avouer, a fait la matière d'une grave controerse. Ceux qui soutenaient que ces donations étaient comrises dans la prohibition légale disaient que les lois qui ont éfendu les donations entre mari et femme ne doivent pas tre facilement éludées; qu'elles le seraient néanmoins s'il tait permis à l'un des époux de donner aux enfans que l'aure a d'une précédente union, parce que ce dernier ne manquerait jamais de faire donner à ses enfans ce que la loi ne permet pas qu'on donne à lui-même. On invoquait en faveur

de cette opinion plusieurs arrêts, notamment un du 15 février 1729, rendu en forme de règlement, et surtout le sentiment de *Pothier*, qui établit effectivement comme une règle qui ne souffre pas d'exception, que l'un des conjoints ne peut donner aux enfans de l'autre. (*Traité des donations*, part. 1re, chap. 2.)

Mais les partisans du système contraire répondaient que les donations entre mari et femme n'ont rien de défavorable, rien de contraire aux mœurs; que la preuve en est dans la plupart des coutumes qui les autorisent; que si quelques-unes d'entre elles les défendent par des considérations particulières, ces lois, tendant à gêner la liberté naturelle que chacun a de disposer de ses biens comme bon lui semble, ne doivent pas être regardées comme des lois favorables et susceptibles d'extension; qu'ainsi, dans les coutumes qui défendent les donations entre époux, sans s'expliquer sur celles qui seraient faites par l'un d'eux aux enfans de l'autre, l'incapacité qui frappe le père ne peut s'étendre au fils, qui, n'étant pas compris dans la prohibition, en est virtuellement affranchi.

Cette dernière opinion, qui est la plus générale, a été consacrée par l'arrêt suivant.

Voici le fait. La dame *Berthelin* avait épousé *Jean Foreau*, veuf avec enfans d'un premier mariage.

Le 27 décembre 1775, elle fait donation entre vifs à *Jean Blaise Foreau*, fils de son mari, d'une maison et de quelques terres labourables, et s'en reserve l'usufruit.

Cette donation est consentie sous l'empire de la coutume de Chartres, qui défend aux conjoints par mariage de s'avantager autrement que par don mutuel, sans s'expliquer sur les donations qui seraient faites aux enfans de l'un ou de l'autre.

Après le décès de la dame *Berthelin* et du donataire, *Catherine Foreau*, sœur consanguine et héritière de ce dernier, demande la délivrance des objets compris dans la donation du 27 décembre 1775.

Jean-Baptiste Berthelin, héritier de la donatrice, conteste cette demande, et prétend que la donation est nulle, en ce qu'elle a été faite à l'enfant d'une personne prohibée.

Le tribunal civil de Chartres, saisi de la contestation, a déclaré la donation bonne et valable, par jugement du 12 messidor an 3.

Sur l'appel, le tribunal civil du Loiret, par jugement du 4 nivôse an 4, a infirmé celui de première instance, et déclaré la donation nulle et sans effet: « — Attendu que la coutume de Chartres prohibe les donations entre vifs, entre mari et femme; que l'incapacité dont sont frappés les père et mère repose également sur la tête de leurs enfans, qui sont censés ne faire qu'une même personne avec eux, de manière que les avantages dont on les gratifie sont regardés comme faits aux père et mère eux-mêmes; que conséquemment la donation faite par *Marie Berthelin* à *Jean-Blaise Foreau,* fils du premier mariage de son mari, qui vivait lors de la donation (1), ne pouvait pas plus valoir que si elle eût été faite à *Jean Foreau* lui-même. »

Pourvoi en cassation pour violation de l'art. 88, titre 11, de la coutume de Chartres, qui déclare valables les donations entre personnes idoines et capables.

Du 17 pluviôse an 6, ARRÊT de la section civile, au rapport de M. *Béraud*, par lequel :

« LA COUR, — Vu cet article; — Et attendu que l'incapacité dont sont frappés les conjoints pour recevoir une donation faite par l'un au profit de l'autre ne s'étend point à leurs enfans; que *Marie Berthelin* avait donc pu valablement dis-

(1) Effectivement la prohibition, même dans les coutumes où elle était absolue, cessait par la dissolution du mariage, ensorte qu'il était permis à un homme veuf de donner aux enfans de sa défunte femme d'un précédent mariage, et *vice versâ*. La raison en est simple. La défense n'était fondée que sur ce que ces donations étaient présumées faites en faveur de l'autre époux : elle devait donc naturellement cesser à sa mort, puisque alors cette présomption ne pouvait plus avoir lieu. (Pothier, *Traité des donat.*)

poser par donation entre vifs au profit de *Jean-Blaise Foreau,* fils d'un premier mariage de *Jean Foreau* son mari, le donataire ne se trouvant pas dans la prohibition, et étant conséquemment capable de recevoir; — Qu'ainsi, en déclarant nulle la donation dont il s'agit, les juges du Loiret ont violé l'art. 88 de la coutume de Chartres ci-dessus cité; — Casse, etc. »

Observations. — Cette question ne peut pas se reproduire absolument dans les mêmes termes sous l'empire du Code civil, qui ne crée dans les époux aucune incapacité de se donner respectivement, et qui leur laisse au contraire une certaine latitude à cet égard. Mais on pourrait élever une autre question analogue: celle de savoir si la restriction prononcée par l'art. 1098 peut s'étendre des époux aux enfans, et si, dans le cas où le conjoint remarié ne peut donner à son nouvel époux qu'une part d'enfant le moins prenant (au plus le quart des biens), il pourrait néanmoins donner davantage à un enfant que ce nouvel époux aurait eu d'un précédent mariage. Ainsi, par exemple, supposons que deux personnes, ayant des enfans d'un autre lit contractent ensemble un nouveau mariage: évidemment elles ne pourront se donner respectivement qu'une part d'enfant le moins prenant, laquelle ne devra excéder, dans aucun cas, le quart de la fortune du disposant. Eh bien! dans cette même hypothèse, l'un des conjoints pourra-t-il donner à l'enfant que l'autre conjoint aurait eu d'un premier mariage la moitié ou le tiers des biens dont il pourrait disposer en faveur d'un étranger? Voilà, selon nous, une question fort importante et qui ne paraît pas explicitement résolue par le Code civil. On dira sans doute, pour l'affirmative, que la prohibition de l'art. 1098 est restreinte aux époux, que par conséquent l'espèce d'incapacité relative dont les conjoints sont frappés par cet article ne peut être étendue à leurs enfans, et qu'il doit être permis de leur donner aussi-bien qu'à des étrangers.

Mais on répondra que l'incapacité relative dont le nouvel époux est atteint doit nécessairement s'étendre à ses enfans;

que cette conséquence s'induit de l'art. 1099, qui déclare nulle toute donation faite à personnes interposées, et de l'art. 1100, qui répute faites à personnes interposées les donations de l'un des époux aux enfans ou à l'un des enfans de l'autre époux, issus d'un autre mariage. Telle est aussi l'opinion manifestée par M. *Grenier*, dans son *Traité des donations*, 4e partie, n° 691.

Ce jurisconsulte va même beaucoup plus loin : car il prétend que la donation faite à l'enfant du précédent mariage ne serait pas seulement réductible en ce qu'elle excéderait le quart disponible, aux termes de l'art. 1098, mais qu'elle devrait être déclarée nulle *pour le tout*, parce que l'art. 1099 prononce formellement cette nullité. Cette dernière opinion nous paraît rigoureuse. Sans doute, si le quart disponible avait été épuisé en faveur du nouvel époux, il est certain que son enfant du premier mariage ne pourrait rien recevoir. Mais, dans l'hypothèse contraire, on ne voit pas de raison qui s'oppose à ce que cet enfant reçoive tout ou partie de la portion qu'on aurait pu donner à son père. L'incapacité qui, par contre-coup, vient frapper l'enfant, ne doit pas être plus étendue que celle qui frappe le père, puisqu'il n'est incapable qu'à cause de lui : d'où la conséquence que, si l'un peut être gratifié jusqu'à concurrence d'une part d'enfant, l'autre ne doit être réputé personne interposée que pour ce qui excède cette part, et relativement à la portion indisponible seulement. En effet, l'édit des secondes noces, d'où sont tirés les principes établis par le Code civil en cette matière, déclarait réductibles, et non pas nulles, les donations faites aux enfans d'un précédent mariage, tout en les réputant personnes interposées. C'est d'ailleurs ce qu'enseigne *Lebrun* dans son *Traité des successions*, liv. 2, chap. 6, sect. 1re, dist. 5. Or le Code civil paraît avoir été conçu et rédigé dans le même esprit que l'édit de 1560, et rien ne fait supposer que le législateur moderne ait voulu se montrer plus sévère que l'ancien. Ainsi, pour faire une juste application de l'art. 1099 aux enfans d'un précédent mariage, il faut le combiner avec

l'art. 1098; et comme cet article permet de donner au nouvel époux l'équivalent d'une part d'enfant, on doit naturellement en conclure que ses enfans, issus d'un précédent mariage, ne peuvent être réputés personnes interposées, et par conséquent incapables, que relativement à ce qui excède cette part d'enfant.

COUR DE CASSATION.

La loi du 28 août 1792 a-t-elle révoqué indistinctement toutes les concessions faites aux ci-devant seigneurs pour prix d'affranchissement de la mainmorte, même celles qui auraient eu lieu, en partie, à titre onéreux; et l'héritage ainsi concédé, qui se trouve entre les mains du seigneur, doit-il être restitué à l'ancien propriétaire ou à son ayant cause? (Rés. aff.)

LA COMMUNE DE MAGNY, C. FOLLENOT.

Le 10 septembre 1653, il est intervenu entre les habitans de *la Commune de Magny* et leur ci-devant seigneur un traité par lequel il est dit que les habitans et leurs héritages qui peuvent être affectés de mainmorte en demeureront francs et exempts à perpétuité; que le seigneur renonce à son droit de banalité de four en faveur des habitans, qui pourront bâtir des fours dans leurs maisons, à la seule condition de payer par chaque four une rente annuelle d'un quart de froment; et enfin que le seigneur se charge de payer à l'acquit de *la Commune* plusieurs dettes montant ensemble à 12,935 fr., et de leur en remettre les titres dûment quittancés.

De leur côté, les habitans abandonnent à leur seigneur un bois communal appelé le bois *Benault*, créent à son profit une dîme qui est fixée à la quinzième gerbe, sur leurs héritages ensemencés de froment, avoine, etc., et lui abandonnent exclusivement le droit de chasse sur tout le territoire.

En vertu des lois des 25 et 28 août 1792, *la Commune de Magny* a revendiqué la propriété du bois Benault, comme ayant été cédé pour prix d'affranchissement de la mainmorte.

Le sieur *Follenot*, représentant l'ancien seigneur, a résisté à cette demande, par le motif que la concession avait eu lieu à titre onéreux, notamment à la condition d'acquitter les dettes de *la Commune*, qui s'élevaient à près de 13,000 fr.

Le 5 fructidor an 3, jugement arbitral qui déboute les habitans de *Magny* de leur demande, attendu que la cession du bois de Benault n'avait point été précisément et exclusivement le prix de l'affranchissement de la mainmorte, mais bien de la charge imposée au seigneur de libérer *la Commune* d'une dette considérable, et que, sous ce rapport, l'acte de concession devait être considéré comme un titre d'acquisition légitime.

Pourvoi en cassation pour contravention à l'art. 3 de la loi des 25 et 28 août 1792.

Du 19 pluviôse an 6, ARRÊT de la section civile, au rapport de M. *Gaudon*, qui casse la sentence arbitrale, par les motifs suivans :

« LA COUR, — Vu l'art. 3 de la loi des 25 et 28 août 1792, ainsi conçu : « Tous les actes d'affranchissement de la main-« morte réelle ou mixte, et tous autres actes équivalens, sont « révoqués et annulés; tous corps d'héritages cédés pour prix « d'affranchissement de la mainmorte, et qui se trouveront « encore entre les mains des ci-devant seigneurs, seront res-« titués à ceux qui les auront cédés. »; — Considérant que l'abolition de la mainmorte est une des stipulations du traité de 1653; — Que cette abolition n'a aucun prix particulier dans le traité; — Que la cession du bois Benault a été faite en partie pour tenir lieu du prix de l'affranchissement de la mainmorte; — CASSE le jugement arbitral pour contravention à l'art. 3 de la loi des 25 et 28 août 1792, ci-dessus transcrit. »

COUR DE CASSATION.

Le prix de la vente peut-il être laissé à l'arbitrage d'un tiers? (Rés. aff.)

Le refus de procéder à l'estimation est-il légalement constaté par une simple sommation faite au domicile de l'expert appréciateur, mais en parlant à un autre que lui? (Rés. nég.)

VILLA, C. PEYROTTES.

Le 19 juin 1793, *Peyrottes* vend à *Caila*, pour lui ou son command, le domaine de Camprouch.

Il est convenu par le contrat que le prix de ce domaine sera fixé par des experts dont les parties font choix; qu'il sera compensé jusqu'à concurrence de 27,000 fr., avec pareille somme que le vendeur reconnaît devoir à l'acheteur; que l'excédant sera payé aux créanciers privilégiés de *Peyrottes*, et qu'enfin, si le prix était inférieur aux 27,000 fr., celui-ci paierait le surplus.

Le 24 octobre suivant, *Caila* fait une déclaration de command en faveur de *Villa*.

Le 27 ventôse an 3, sommation aux experts appréciateurs de déclarer au bas de l'acte s'ils veulent accepter et remplir leur mission.

Cette sommation est faite au domicile des experts, mais en parlant à des tiers, ensorte que les experts n'ont pu faire aucune réponse.

Cependant *Peyrottes*, prenant le silence des experts pour un refus, a fait assigner *Villa* en nullité de la vente et en délaissement du domaine aliéné.

Le 18 vendémiaire an 4, jugement du tribunal de Lodève, qui maintient la vente dont il s'agit.

Appel. Et le 23 prairial an 4, jugement infirmatif par lequel le tribunal civil du Tarn déclare la vente nulle, soit parce qu'il n'y a pas de prix énoncé au contrat, soit parce que les experts mis en demeure, par la sommation du 27 ventôse, n'ont pas fait leur estimation.

Pourvoi en cassation de la part de *Villa*, pour contravention aux lois romaines en matière de vente.

Il est de la substance du contrat de vente, disait le demandeur, que le prix soit certain et déterminé entre les parties. C'est un principe que je ne conteste pas; mais en même temps la loi permet de s'en rapporter, pour le prix, à l'arbitrage d'un tiers. Dans ce cas la vente est conditionnelle et demeure en suspens jusqu'à ce que celui qui a été nommé par les parties ait défini le prix de la chose vendue; dès qu'il l'a déterminé le contrat est parfait, il doit être exécuté. Si, au contraire, celui à qui les contractans ont déféré l'estimation est décédé sans la faire, ou s'il refuse la mission qui lui est confiée, dès lors il n'y a plus de vente. Voilà ce que nous disent toutes les lois. Il faut donc, pour que la vente ainsi convenue puisse être annulée, qu'il soit bien constant que le tiers à qui l'estimation est déférée soit dans l'impuissance absolue de la faire, ou refuse positivement son ministère pour cette appréciation. Mais ici cette circonstance ne se rencontre pas; la sommation du 27 ventôse n'a pas été faite aux experts *en parlant à leur personne*: par conséquent ils n'ont pas pu faire au bas la déclaration qu'on leur demandait. Leur refus n'est donc pas légalement constaté; et les juges d'appel ont évidemment commis un excès de pouvoir en annulant une vente subordonnée à une condition légale, avant que d'avoir vérifié si la condition pouvait ou ne pouvait pas encore recevoir son accomplissement.

Le défendeur répondait que le tribunal d'appel n'avait violé aucune loi en annulant une vente absolument imparfaite, puisqu'à défaut d'estimation, il n'y avait pas de prix.

Il ajoutait que la sommation du 27 ventôse avait suffisamment interpellé les experts; qu'ils pouvaient, à défaut de déclaration au bas de l'acte, manifester leur volonté d'accepter l'arbitrage par une déclaration directe; que, ne l'ayant pas fait, leur silence équivalait un refus; qu'au surplus le

interjeta appel du jugement qui avait autorisé le dépôt.

Mais, le 7 pluviôse suivant, le tribunal civil de la Seine confirma ce jugement.

Pourvoi en cassation pour contravention aux lois romaines et au décret du 1er fructidor an 3, qui veulent que, pour être valable, la consignation soit précédée d'offres réelles faites à la personne ou au domicile du créancier.

Et, le 28 ventôse an 6, ARRÊT de la section civile, M. *Andrieux* rapporteur, par lequel:

« LA COUR, — Vu les lois en matière de libération et de consignation, qui veulent que toute consignation soit précédée d'offres réelles au créancier, par lesquelles celui-ci soit mis en demeure de recevoir, notamment la loi neuvième, au Code, *de solutionibus et liberationibus*, et le décret d'ordre du jour, du 1er fructidor an 3, qui suppose la nécessité d'offres réelles antérieures à la consignation, pour la rendre valable; — Et attendu que, dans le fait, le jugement attaqué a validé une consignation non précédée d'offres réelles, puisque le défendeur n'a jamais fait d'offres réelles au demandeur ni au domicile de celui-ci; et qu'après avoir annoncé, comme il l'avait fait, l'intention d'offrir, ce n'était pas avoir offert réellement, et avoir mis le créancier en demeure de recevoir; — CASSE. »

Nota. La question recevrait, sans doute, aujourd'hui la même solution d'après l'art. 1258 du Code civil.

COUR DE CASSATION.

§ Ier.

La tierce opposition de la part d'un cohéritier à un jugement lors duquel il n'a pas été appelé peut-elle, en matière divisible, profiter ou nuire aux cohéritiers avec lesquels ce jugement a été rendu? (Rés. nég.)

HÉRITIERS DEBRYE, C. la VEUVE DEBRYE.

Jean-François Debrye et *Anne Deliard*, domiciliés dans

commune de Bar-le-Duc, s'étaient mariés sans contrat; is l'art. 176 de la coutume établissait entre eux une mmunauté d'acquêts. En 1787, les époux *Debrye* se t fait don mutuel de l'usufruit de leurs immeubles pro-s, aussi-bien que de ceux qui composaient leur commu-nté.

Le 7 messidor an 2, *Jean-François Debrye*, en vertu du oit que lui donnait la loi du 17 nivôse précédent, lègue à épouse la moitié des acquêts qu'ils ont fait ou feront en-mble, pour en jouir en pleine propriété.

Peu de temps après, il meurt sans laisser d'enfant.

Procès entre la veuve et les héritiers collatéraux, sur le s et l'étendue de la disposition consignée dans son testa-ent.

La veuve soutient que son mari n'était propriétaire que la moitié des conquêts; qu'il n'a pu disposer, qu'il n'a ellement disposé que de cette moitié; mais qu'il la lui a guée tout entière; qu'ainsi elle a droit à la totalité des nquêts, savoir, à une moitié en vertu de la communauté ablie par la coutume, et à l'autre moitié en vertu du tes-ment de son mari.

Les héritiers répondent qu'il n'y a que deux manières expliquer ce testament. Ou le mari, disent-ils, a légué à femme la moitié dans la totalité des acquêts: et dans ce s, la femme n'a droit qu'à cette moitié; l'autre doit reve-r aux héritiers. Ou le mari a disposé de la moitié des ac-êts, mais seulement dans la moitié qui lui appartenait: ns ce cas, le legs n'est que du quart dans la totalité, et c'est x héritiers qu'appartient l'autre quart.

Le 25 floréal an 3, jugement arbitral en dernier ressort, i adopte cette défense.

La veuve se pourvoit en cassation contre ce jugement; mais, 22 nivôse an 4, un arrêt contradictoire rejette son pourvoi.

Il faut remarquer que la sentence arbitrale n'avait pas été ndue avec tous les héritiers de *Jean-François Debrye*; e plusieurs d'entre eux étaient absens.

Après le rejet du pourvoi en cassation, les héritiers f procéder à l'inventaire des biens de la succession, et a gnent la veuve *Debrye* devant le tribunal civil de la Me pour se faire délivrer le quart des acquêts que la déci arbitrale leur avait adjugé.

Dans le cours de ce débat, *Michel Debrye*, l'un des hé tiers, qui n'avait pas figuré dans le jugement des arbit forme une tierce opposition à ce jugement, et conclu qu'il soit décidé, pour ce qui le concerne, que les hérit ont droit, non pas seulement au quart, mais à la moitié acquêts.

Les héritiers qui avaient obtenu le jugement arbitral in terviennent dans cette nouvelle instance, mais seulem pour demander l'exécution du testament.

1er floréal an 4, jugement qui rejette la tierce opposit de *Michel Debrye*, sur le fondement qu'il a été représ dans la sentence arbitrale par ceux de ses cohéritiers q ont été parties, et ordonne qu'elle sera exécutée vis-à-vis lui comme à l'égard des autres.

Sur l'appel, jugement du 21 ventôse an 5, par lequel tribunal civil du département de la Meurthe infirme ce du 1er floréal, et donne dans une erreur toute contraire reçoit *Michel Debrye* tiers opposant à la sentence arbitra déclare cette sentence comme non avenue *envers toutes* parties, et décide que, d'après le testament du 7 messid an 2, la totalité des acquêts appartient à la veuve *Debrye*

Pourvoi en cassation pour excès de pouvoir et violati de l'autorité de la chose jugée.

Les demandeurs disaient : En rapportant le jugement ar bitral du 25 floréal an 3, le tribunal de la Meurthe a por atteinte à l'autorité de la chose jugée. Ce jugement était e dernier ressort; la veuve *Debrye* en avait inutilement d mandé la cassation; il liait donc irrévocablement toutes l parties qui avaient figuré dans l'instance, et aucune pui sance humaine n'avait le droit de l'annuler. Sans doute l tierce opposition de l'un des héritiers a bien pu remettre e

question la chose jugée, mais seulement à l'égard du tiers opposant, et jamais relativement aux parties qui avaient été jugées contradictoirement, qui avaient respecté la sentence et l'avaient même exécutée en partie, en faisant assigner la veuve *Debrye*, pour se faire délivrer le quart des acquêts que cette sentence leur avait adjugé.

... que la qualité d'héritier est indivisible : cela est vrai en ce sens qu'on ne peut pas être héritier et ne l'être pas; mais ici il n'y avait rien d'indivisible dans l'objet de la sentence arbitrale dont il s'agit. On peut bien n'être héritier que pour un quart ou pour un sixième, sans perdre pour cela la qualité d'héritier; on peut n'avoir aucun droit héréditaire à une espèce de biens, aux acquêts, par exemple, et n'en être pas moins héritier. C'est donc fouler aux pieds tous les principes sur l'exception de la chose jugée, que de vouloir faire opérer pour ou contre un héritier qui n'est pas en cause le jugement rendu pour ou contre son cohéritier.

La veuve *Debrye* a répondu, que le droit d'hérédité est par sa nature indivisible, et que des cohéritiers ayant des droits égaux ne peuvent pas les exercer dans des proportions inégales; que, dans le cas particulier, il impliquerait contradiction qu'une partie des cohéritiers pût réclamer une part dans les acquêts, tandis que l'autre en serait exclue; qu'ainsi la tierce opposition avait eu l'effet nécessaire de remettre la question en jugement, vis-à-vis de toutes les parties intéressées; que les demandeurs devaient céder à l'empire de la nécessité, d'autant plus volontiers qu'elle leur offrait, avec le risque de perdre, la chance de gagner.

Du 22 germinal an 6, ARRÊT de la Cour de cassation, section civile, au rapport de M. *Charles*, par lequel :

« LA COUR, — Vidant le délibéré ordonné par le jugement d'hier, et vu l'art. 5 du titre 27, de l'ordonnance de 1667, ainsi conçu : « Les sentences et jugemens qui doivent passer en force de chose jugée sont ceux rendus en dernier ressort, et dont il n'y a appel, ou dont l'appel n'est pas recevable. » ;

« Considérant que le tribunal d'arbitres qui a rendu le ju gement du 25 floréal an 3 a été formé en exécution de loi du 17 nivôse an 2, conséquemment qu'il était en derni ressort; que la veuve *Debrye* a été déboutée, par jugeme du 22 nivôse an 4, de la demande en cassation qu'elle ay formée; d'où il suit que le jugement arbitral ne pouvait p être attaqué ni par cette veuve ni par les deman y avaient été parties;

« Que la tierce opposition formée par *Gabriel Debrye*, l'u des héritiers, contre ce jugement arbitral, n'a pu remett en jugement la question vis-à-vis des demandeurs, qui, loi d'avoir réclamé, poursuivaient au contraire l'exécution premier jugement, mais simplement entre le tiers oppos d'une part, et la veuve *Debrye* d'autre part;

« Que le tribunal de la Meurthe, ayant, sur la tierce oppo sition, rapporté et anéanti le jugement du 25 floréal an 3 même à l'égard des demandeurs qui l'avaient respecté, a par ce moyen, porté atteinte à l'autorité de la chose jugée et qu'il est, en ce point, contrevenu aux lois précitées; — CASSE, etc. »

§ II.

Des cohéritiers qui n'ont point appelé du jugement de con damnation peuvent-ils profiter de l'appel de leurs coh ritiers, et invoquer le bénéfice du jugement qui a réform celui de première instance? (Rés. nég.)

Au contraire, les héritiers non appelans sont-ils liés par l premier jugement, alors qu'ils ne l'ont pas attaqué en temps utile? (Rés. aff.)

BERTIN, C. FRANQUIN.

Le 3 janvier 1783, donation par *Jean-Baptiste Bertin* au profit de *Marie-Anne Franquin* sa petite-nièce.

Après le décès du donateur, ses héritiers, au nombre de quinze, ont attaqué cette donation.

Le tribunal civil du district d'Etain, par jugement du 8 frimaire an 2, a confirmé la disposition attaquée.

Sur les quinze héritiers, cinq seulement ont interjeté appel de la sentence de condamnation.

L'appel ayant été dévolu au tribunal du district de Briey, ce tribunal a rendu, le 6 nivôse an 3, un jugement qui, en infirmant celui de première instance, a déclaré la donation nulle, et ordonné que le domaine qui en était l'objet serait partagé *entre les héritiers, en raison de leurs droits.*

En vertu de ce jugement, les cinq héritiers qui avaient fait annuler la donation, conjointement avec les dix autres qui n'avaient pas attaqué le jugement du tribunal d'Etain qui la validait, ont fait assigner la donataire, aux fins d'obtenir la remise des immeubles compris dans la donation annulée.

Marie-Anne Franquin, donataire, a répondu qu'elle ne devait de restitution qu'aux cinq héritiers qui s'étaient pourvus contre le jugement du tribunal d'Étain, et au prorata de leurs droits dans la succession; mais qu'à l'égard des dix autres qui n'avaient point appelé de ce jugement, il avait acquis l'autorité de la chose jugée, et qu'ils n'avaient aucun droit à réclamer dans les immeubles donnés, aux termes de ce même jugement.

Les tribunaux civils de la Moselle et du département de la Meuse, devant lesquels cette demande avait été successivement portée, n'ont eu aucun égard à l'exception de la donataire; et par jugemens des 25 prairial an 5 et 26 thermidor suivant, ils ont condamné cette dernière, 1° à 200 fr. de dommages-intérêts, pour n'avoir pas exécuté le jugement du 6 nivôse an 3 (celui qui annulait la donation); 2° à payer aux héritiers les deux années de fermage échues depuis ce jugement; 3° enfin à délaisser aux héritiers *Bertin* les immeubles réclamés.

Pourvoi en cassation, pour violation de l'autorité de la chose jugée.

Du 21 brumaire an 7, ARRÊT de la Cour de cassation, au rapport de M. *Rozier*, par lequel;

« LA COUR, — Vu l'art. 5 du titre 27 de l'ordonnance de

1667, et l'art. 5 du titre 4 de la loi du 24 août 1790; — Considérant, d'une part, que le jugement du 25 prairial an est en contravention à la chose jugée par le jugement du tribunal du district d'Etain, le 8 frimaire an 2, qui avait déclaré valable la donation en question, lequel jugement avait acquis la force de chose jugée contre dix des héritiers ou parties qui n'en avaient point interjeté appel; — Considérant d'autre part, que ce jugement, en déboutant de l'opposition à un autre jugement du 2 du même mois, s'est approprié le vice de ce jugement, lequel avait scindé les chefs de demandes réunies dans une même citation, et avait prononcé en dernier ressort sur deux des chefs, et rémis à un autre jour sur le troisième chef, sur lequel il a été ensuite prononcé en premier ressort, ce qui est en contravention à la loi du août 1790, qui n'autorise les tribunaux civils à prononcer en dernier ressort que sur les demandes déterminées et non excédant la valeur de 1,000 livres; — Considérant que le jugement du 26 thermidor an 5, en confirmant celui rendu en premier ressort par le tribunal civil du département de la Moselle, du 25 prairial précédent, s'est approprié les vices de ce premier jugement, lequel était aussi en contravention à la chose jugée à l'égard de dix des parties, par le jugement du tribunal d'Etain, qui avait déclaré valable la donation, et avait acquis à leur égard la force de chose jugée; — Casse, etc. »

COUR DE CASSATION.

La signification faite à un domicile élu pour des actes de procédure peut-elle faire courir le délai du pourvoi en cassation? (Rés. nég.)

Boyer-Fonfrède, C. Saver.

Le sieur *Saver* avait obtenu contre le sieur *Boyer-Fonfrède* un jugement du tribunal civil de l'Hérault, rendu sur appel, le 9 ventôse an 4. Il l'avait fait signifier au sieur

yer-Fonfrède au domicile par lui élu à Montpellier, pour poursuites sur l'appel, le 16 ventôse an 4, mais ne l'avait signifier à son domicile réel, à Toulouse, que le 26 du me mois.

Pourvoi en cassation de la part du sieur ...er-Fonfrède. ...ver lui opposait, comme fin de non-recevoir, que ce pourvoi n'avait été formé que plus de trois mois après la première ...nification du jugement faite au domicile élu.

Mais, le 2 floréal an 6, ARRÊT de la section civile, M. Anieux rapporteur, par lequel :

« LA COUR, — Attendu que le délai pour se pourvoir en ...ssation ne court que du jour de la signification faite à personne ou domicile; qu'en fait le jugement dont il s'agit n'a é signifié au demandeur en cassation, à son domicile réel, ie le 26 ventôse an 4, et que le pourvoi en cassation est du 5 prairial suivant; qu'il a donc été exercé dans le délai de ...ois mois à compter du jour de la signification du jugement ...ite à personne ou domicile; — REJETTE la fin de non-recevoir. »

Nota. Cette décision, qui est fondée sur l'art. 14 de la loi du 27 novembre 1790, doit toujours être suivie. (Voir le *Répertoire* de M. *Favard de l'Anglade*, v° *Cassation*, p. 419.)

COUR DE CASSATION.

Le cultivateur qui fait sur le bétail un commerce particulier et indépendant de la culture et de l'exploitation de ses terres est-il assujetti à la patente? (Rés. aff.)

LE MINISTÈRE PUBLIC, C. DUVRAC.

La loi du 6 fructidor an 4, et le tarif des droits de patentes, ...vaient assujettis à un droit de patente, pour l'an 5, les marchands de bœufs, de vaches, veaux, moutons et ...chons, habitans les communes au-dessous de 5,000 âmes.

L'art. 19 de cette loi déclarait non assujettis à la patente, les laboureurs et cultivateurs pour la vente des récoltes et

« fruits provenans des terrains qui leur appartiennent, ou « par eux exploités, et pour le bétail qu'ils y élèvent. »

Le sieur *Duvrac*, cultivateur et herbager, domicilié dans la commune de Trouville, faisant le commerce de bétail, pendant l'an 5, et n'ayant point pris de patente, fut condamné par jugement du juge de paix de son arrondissement, en date du 3 vendémiaire an 6, à payer un droit de patente de 15 fr., et une somme du quadruple pour ne s'être pas conformé à la loi qui l'assujettissait à l'acquittement de ce droit.

Sur l'appel, le tribunal civil du département de l'Eure annula ce jugement le 29 brumaire suivant, sur le double motif que, d'une part, le tarif annexé à la loi du 6 fructidor an 4 gardait le silence sur les herbagers, et d'autre part, que l'art. 19 de cette loi exceptait formellement de l'assujettissement au droit de patente les laboureurs et cultivateurs.

Cette manière d'entendre et d'appliquer la loi parut vicieuse au gouvernement, et *le Ministère public* fut chargé de requérir la cassation du jugement.

Il fit observer que l'argument tiré du silence du tarif sur les herbagers n'était nullement fondé. « Sans doute, dit-il, « un herbager n'est pas sujet au droit de patente, quand il « ne fait que vendre le bétail qu'il a élevé dans ses herbages. « Voilà l'exception tracée par la loi, et il faut s'y ren- « fermer.

« Mais si cet herbager achète du bétail et le revend, qu'est- « il autre chose qu'un marchand? et alors la troisième classe « du tarif annexé à la loi du 6 fructidor an 4 ne le concerne- « t-elle point? Elle comprend nommément les marchands de « bœufs.

« Il y a donc eu tout à la fois fausse application de l'art. « 19 de la loi du 6 fructidor an 4, et contravention au « tarif.

« Qu'on ne dise point, a ajouté *le Ministère public*, que, « dans l'espèce, le point de droit est écarté par la considéra-

« tion de faits énoncés dans le jugement, qu'il n'était pas « prouvé que *Duvrac* eût acheté du bétail au delà de ce qu'il « lui en fallait pour l'exploitation de ses herbages : car ceci « établit le fait au lieu de le détruire; il n'y a point parité en« tre ce que l'on appelle élever du bétail et en acheter pour « le revendre après la consommation des herbages.

« Ce dernier cas ne ressemble en rien au premier, et « l'exception de la loi n'est évidemment que pour la part du « bétail qui garnit le domaine; c'est cette part que l'on peut « vendre sans être considéré comme marchand sujet à pa« tente; et cela devient encore plus évident quand on com« bine la dernière partie de l'art. 19 avec la première : car la « part est, relativement au fonds de bétail, ce que les ré« coltes et fruits, pareillement exceptés, et relativement au « terrain qu'on cultive. »

Le 3 floréal an 6, ARRÊT rendu par la section civile, sur le rapport de M. *Lamagdeleine*, par lequel :

« LA COUR, — Attendu qu'il est constant que, dans les départemens composés du territoire de la ci-devant province de Normandie, les cultivateurs et herbagers faisaient le commerce des bœufs; et qu'il résulte du jugement rendu en premier ressort, que le citoyen *Duvrac* est porté comme marchand herbager sur le tableau de la commune de Trouville pour l'an 5; — Que l'exception portée à la deuxième disposition de l'art. 19 de la loi du 6 fructidor an 4 n'est point applicable aux cultivateurs qui font sur le bétail un commerce particulier et indépendant de la culture et de l'exploitation de leurs terres; — Attendu enfin qu'en déchargeant le citoyen *Duvrac* des condamnations prononcées contre lui en première instance, le tribunal du département de l'Eure a, dans son jugement rendu sur l'appel dudit *Duvrac*, le 29 brumaire dernier, fait une fausse application des dispositions de l'art. 19 de la loi du 6 fructidor an 4; — Que, par suite de cette fausse application, il a contrevenu à ce qui est prescrit dans la troisième classe du tarif annexé à la loi citée; — CASSE, etc. »

COUR DE CASSATION.

Peut on appliquer aux actes établissant, en faveur des communes, des droits sur les propriétés de leurs anciens seigneurs, les lois qui ont ordonné le brûlement des titres féodaux ? (Rés. nég.)

En d'autres termes : Une commune peut-elle invoquer contre son ci-devant seigneur un titre féodal, ou entaché de féodalité, dont celui-ci ne pourrait pas se prévaloir contre la commune ? (Rés. aff.)

LA COMMUNE DE LA BASTIDE-MARUHAC, C. LE SIEUR LILLE-BRIVES.

Les habitans de la commune de *la Bastide-Maruhac*, département du Lot, faisaient paître leurs bestiaux dans les bois et sur les autres propriétés de l'ancien seigneur de la paroisse.

Ce droit leur avait été attribué par des actes positifs, en date des 5 et 20 décembre 1468.

En l'an 4, le sieur *Lille-Brives*, qui avait succédé à l'ancien seigneur, assigna plusieurs habitans de *la Bastide* devant le tribunal du district de Cahors, et demanda qu'il leur fût fait défenses d'envoyer leurs bestiaux paître dans ses domaines.

La Commune prit la défense de ses habitans : elle intervint dans l'instance; et, pour justifier du droit de *dépaissance* contesté par le sieur *Lille-Brives*, elle produisit les deux actes des 5 et 20 décembre 1468.

Le sieur *Lille-Brives* prétendit que ces actes, étant entachés de servitudes personnelles et de féodalité, avaient dû être brûlés, en exécution de l'art. 6 de la loi du 17 juillet 1793; qu'aux termes de cette même loi, tous procès sur le fonds et les arrérages de droits féodaux étaient éteints.

Il se prévalut aussi des dispositions de la loi du 25 août 1792, portant suppression de toutes espèces de prestations stipulées en faveur des seigneurs; il faisait observer que, le

droit de dépaissance réclamé par *la Commune de la Bastide* n'ayant été concédé qu'à la charge de rentes féodales supprimées, leur abolition entraînait nécessairement celle de ce droit.

Enfin, il invoquait en sa faveur l'art. 5 de la loi du 23 août 1793, qui abolit les droits de *vaine pâture*.

Les tribunaux de district ayant été supprimés en l'an 4, le tribunal du département du Lot, à qui la connaissance de cette affaire fut dévolue, adopta entièrement le système du sieur *Lille-Brives*; et, par un jugement du 17 messidor an 4, il déclara franches de tous droits de *paccage* et *dépaissance* les propriétés qu'il possédait dans la commune de *la Bastide*; il fit défenses aux habitans, et à tous autres biens tenans, de mener ou envoyer leurs bestiaux paître dans les bois et terres de ce particulier.

Appel devant le tribunal du département de Lot-et-Garonne.

Jugement confirmatif, du 23 pluviôse an 5, fondé sur les motifs des premiers juges, puisés dans les lois des 17 juillet 1793 et 23 août suivant, et dans celle du 25 août 1792, toutes invoquées par le sieur *Lille-Brives*, mais plus particulièrement encore dans l'art. 1er de la loi du 6 octobre 1791, portant que tout le territoire de la France, ainsi que toutes les propriétés territoriales, sont libres, comme les personnes qui l'habitent.

Pourvoi en cassation, pour fausse application de toutes ces lois, et notamment de l'art. 6 de celle du 17 juillet 1793, en ce que le tribunal civil du département de Lot-et-Garonne avait mal à propos considéré les titres de la commune comme anéantis, et ne devant plus recevoir d'exécution, d'après les dispositions de cet article.

Le 16 floréal an 6, ARRÊT rendu par la section civile, sur le rapport de M. *Lombard-Quincieux*, par lequel :

« LA COUR, — Vu l'art. 6 de la loi du 17 juillet 1793, ainsi conçu : « Les ci-devant seigneurs, les feudistes, commis-« saires à terriers, notaires, ou autres dépositaires des titres

« constitutifs ou récognitifs des droits supprimés par le pré-« sent décret, ou par des décrets antérieurs, rendus par les « assemblées précédentes, seront tenus de les déposer, dans « les trois mois de la publication du présent décret, au greffe « des municipalités. Ceux qui seront déposés avant le 10 août « prochain seront brûlés, ledit jour, en présence du conseil « général de la commune et des citoyens ; le surplus sera « brûlé à l'expiration des trois mois. » ; — Et attendu que le tribunal de Lot-et-Garonne, en décidant que les habitans de la commune de *la Bastide* ont été tenus de déposer leurs actes des 5 et 20 décembre 1468, pour être brûlés, a faussement appliqué et violé l'art. 6 de la loi du 17 juillet 1793 précité, dont les dispositions sont contre les ci-devant seigneurs, et en faveur des vassaux ou censitaires, et dont les injonctions ne se rapportent pas à ceux-ci, mais aux personnes qui y sont notamment comprises ; — Casse, etc. »

COUR DE CASSATION.

La partie condamnée est-elle liée par une lettre qu'elle écrit à son adversaire, dans laquelle elle désavoue l'appel interjeté, en son nom, du jugement de condamnation ? (Rés. aff.)

Le désaveu de l'acte d'appel ainsi fait dans une simple lettre peut-il être considéré comme un acquiescement formel au jugement ? (Rés. aff.)

Ducasse, C. Poissault.

S'il s'agissait d'un contrat synallagmatique, il est certain que la lettre missive de l'une des parties, contenant ses propositions, ne suffirait pas seule pour la lier ni pour former le contrat : c'est ce qui a été jugé par plusieurs arrêts, notamment par un arrêt du parlement de Paris, du 6 juin 1735, rapporté dans la *Collection de Jurisprudence*. Mais quand il s'agit d'un acte unilatéral, qui n'exige, pour sa validité, que le consentement de l'une des parties, il est sensible que ce

consentement peut être donné par toute espèce d'écrit, et qu'ainsi le désistement ou le désaveu d'un acte d'appel fait par une simple lettre doit lier la partie tout aussi-bien que s'il eût été notifié par acte extrajudiciaire. Telle est la doctrine que la Cour a consacrée par l'arrêt suivant.

Un jugement du tribunal civil de la Seine, du 19 prairial an 4, avait débouté le sieur *Poissault* d'une demande qu'il avait formée contre un sieur *Ducasse*. Le sieur *Lheureux*, défenseur et mandataire de *Poissault*, avait, au nom de ce dernier, interjeté appel de ce jugement.

Postérieurement, et le 28 messidor an 4, *Poissault* écrivit au sieur *Ducasse* que c'était contre son gré et ses intérêts que son mandataire avait interjeté cet appel, et qu'il le désavouait formellement. Mais, le 2 brumaire an 5, le sieur *Poissault*, revenant sur ce désaveu, fait citer le sieur *Ducasse* au tribunal civil de Seine-et-Marne, pour procéder sur son appel. Celui-ci, comparaissant sur la citation, oppose au sieur *Poissault* la lettre qu'il avait reçue de lui comme la preuve d'un acquiescement formel de sa part au jugement du 19 prairial an 4, et se borne, pour toute défense, à le soutenir non recevable dans son appel.

Le 15 ventôse an 6, jugement du tribunal d'appel, qui rejette la fin de non recevoir, et qui, statuant au fond, réforme la sentence du premier juge. Pour écarter l'exception prise de l'acquiescement du sieur *Poissault*, contenu dans sa lettre du 28 messidor an 4, le tribunal d'appel a considéré que le désaveu énoncé dans cette lettre avait été révoqué par les nouvelles poursuites faites sur l'appel avant que *Ducasse* eût requis acte du désaveu.

Le sieur *Ducasse* a déféré ce jugement à la censure du tribunal régulateur, et en a demandé la cassation, pour contravention à l'art. 5, titre 27, de l'ordonnance de 1667.

Du 25 prairial an 6, ARRÊT de la section civile, au rapport de M. *Boileux*, par lequel :

« LA COUR, — Vu l'article 5, titre 27, de l'ordonnance de 1667, et attendu que le sieur *Poissault* avait formel-

lement acquiescé au jugement rendu par le tribunal civil de la Seine, le 19 prairial an 4; que cet acquiescement se trouvait exprimé dans la lettre qu'il avait écrite, le 28 messidor suivant, au sieur *Ducasse*, et qu'il n'a point désavoué; que le jugement avait donc acquis l'autorité de la chose jugée par le fait seul de cet acquiescement irrévocable; qu'ainsi l'appel en était non recevable; d'où il suit qu'en ne s'arrêtant point à cette fin de non recevoir que le sieur *Ducasse* avait opposée à cet appel, et en réformant le jugement du 17 prairial an 4, les juges de Seine-et-Marne ont porté atteinte à l'autorité de la chose jugée, et violé conséquemment l'article 5 du titre 27 de l'ordonnance de 1667; — Casse, etc. »

Nota. Voir le Répertoire de M. *Merlin*, aux mots *Lettre* et *Viduité*.

COUR DE CASSATION.

Lorsqu'un billet de commerce est souscrit sur un papier qui n'est pas du timbre proportionnel, l'amende doit-elle être perçue, non pas seulement sur l'excédant de la somme, mais sur le montant total du billet? (Rés. aff.)

La Régie de l'enregistrement, C. Jehu.

Il s'agissait d'un billet de 2,090 fr., souscrit par un sieur *Jehu* au profit d'un sieur *Fontaine*. Ce billet était écrit sur une feuille de papier timbré destinée aux effets de 1,000 à 2,000 fr. Le défaut de paiement, à l'échéance, donna lieu à des poursuites qui rendirent l'enregistrement du billet nécessaire. Le receveur perçut l'amende, qui est du dixième sur la totalité de la somme portée dans l'effet qui lui était présenté.

Jehu s'est pourvu contre cette perception, qu'il taxait d'excessive, devant le tribunal civil du département de Jemmappes, et il a prétendu que l'amende du dixième ne pouvait être exigée que sur la somme de quatre-vingt-dix francs, excédant la proportion du timbre dont il s'était servi.

Cette prétention a été accueillie par jugement du 25 messidor an 5; mais, sur le pourvoi de *la Régie de l'enregistrement*, ce jugement a été cassé, par ARRÊT de la section civile, rendu au rapport de M. *Pepin*, le 24 thermidor an 6, dont voici le texte :

« LA COUR, — Vu la loi du 11 février 1791, art. 15, § 2; — Et attendu que, l'effet de 2,090 fr. n'étant point timbré du timbre auquel il était assujetti, le sieur *Jehu*, qui l'avait souscrit, devait être condamné à l'amende du dixième du montant de cet effet, et qu'en ne faisant porter ce dixième que sur la somme de 90 fr., excédant celle de 2,000 fr., le jugement attaqué a violé la loi ci-dessus citée; — CASSE, etc. »

COUR DE CASSATION.

L'endosseur d'une lettre de change protestée en temps utile, mais à qui le protêt n'est signifié qu'après trois ans, doit-il prouver la provision, pour se dispenser de la garantie? (Rés. aff.)

TISANNÉE, C. GROS.

Le 9 juin 1791, [illegible] *Nognès* tire, à l'ordre de *Gros*, sur *Faure*, agent de change à Perpignan, une lettre de change de 606 fr., payable le 9 juin 1792.

Le 11 du même mois, *Gros* passe cet effet à l'ordre de *Tisannée*, qui, n'en ayant pas été payé à l'échéance, l'a fait protester dans les dix jours, conformément à l'art. 4 du titre 5 de l'ordonnance du commerce. Au moment du protêt, *Faure* déclare qu'il n'a ni fonds ni pouvoir de la part du tireur.

Le 29 prairial an 5, près de trois ans après le protêt, *Tisannée*, porteur de la lettre de change, dénonce ce protêt à *Gros* son endosseur, et l'assigne devant le tribunal de commerce de Perpignan, en remboursement de l'effet protesté et des frais.

Gros soutient le porteur non recevable, en ce qu'il ne s'é-

tait pas pourvu contre lui dans la quinzaine, aux termes des art. 13 et 15 du titre 5 de l'ordonnance de 1673.

Cette exception est accueillie par le tribunal de commerce de Perpignan, et *Tisannée* est effectivement déclaré non recevable par jugement du 14 messidor an 5.

Pourvoi en cassation pour violation de l'art. 16 et pour fausse application des articles 13 et 15 du titre 5 de l'ordonnance du commerce.

Du 1er fructidor an 6, ARRÊT de la Cour de cassation, section civile, au rapport de M. *Rozier*, qui casse et annulle la sentence des juges consuls, et prononce en ces termes :

« LA COUR, — Attendu qu'il est constaté, par les pièces, que l'ordonnance du commerce, quoique non enregistrée dans le ci-devant Rousillon, y était néanmoins observée comme loi par les tribunaux, et que même le tribunal de commerce a motivé le jugement dont il s'agit sur les dispositions des articles 13 et 15 de ladite ordonnance;

« Vu en conséquence l'art. 4 du titre 5, qui veut « que les « porteurs de lettres de change soient tenus de les faire payer « ou protester dans les dix jours de celui de l'échéance »;

« L'art. 13, qui veut « que ceux qui auront tiré ou endossé « des lettres soient poursuivis en garantie »;

« L'art. 15, ainsi conçu : « Après les délais ci-dessus, les por- « teurs des lettres seront non recevables dans leur action en « garantie, et toute autre demande contre les tireurs et en- « dosseurs. »;

« Et enfin l'art. 16, portant : « Les tireurs ou *endosseurs* se- « ront tenus de prouver, en cas de *dénégation*, que ceux sur « qui elles étaient tirés leur étaient redevables ou avaient « provision au temps qu'elles ont dû être protestées : sinon ils « seront tenus de les garantir. »;

« Que, dans l'espèce, le protêt de la lettre de change dont il s'agit, fait dans le temps utile, constate que celui sur qui elle était tirée a répondu n'avoir *ni fonds ni provision, et ne pouvait la payer;*

« Que cette réponse ayant établi *la dénégation prévue* par

dit art. 16, *Gros*, endosseur de ladite lettre de change, aurait dû, conformément au même article, demander à prouver que *celui sur qui elle était tirée était redevable ou avait provision* à l'époque du protêt, ou bien appeler *en garantie* les autres endosseurs ou le tireur pour faire cette preuve; que, n'ayant formé ni l'une ni l'autre demande, il se trouve tenu de la garantie envers le porteur, sauf son recours, s'il y a lieu, contre les autres endosseurs ou tireurs;

« D'où il résulte que le tribunal de commerce de Perpignan a fait une fausse application des articles 13 et 15 de l'ordonnance, et est contrevenu aux dispositions textuelles de l'art. 16; — CASSE, etc. »

Nota. Si la même question se présentait sous l'empire du nouveau Code de commerce, elle serait jugée différemment. Aux termes de l'art. 17, le tireur seul est tenu de prouver la provision. Dans l'économie des articles 165, 167 et 168, le porteur doit notifier le protêt et agir en remboursement contre son endossseur dans les quinze jours qui suivent le protêt, sauf l'augmentation de délai, à raison des distances, à peine d'être déchu de tous droits contre les endosseurs, même contre le tireur, s'il prouve qu'il y avait provision à l'échéance.

COUR DE CASSATION.

Peut-on faire une convention pour le cas où des dispositions législatives seraient abrogées? (Rés. aff.)

Et spécialement, la vente faite pour le cas où l'effet rétroactif de la loi du 17 nivôse an 2 serait rapporté est-elle valable; et doit-elle recevoir son exécution après le rapport de l'effet rétroactif? (Rés. aff.)

BALCON, C. JOURDAN.

En 1764, le sieur *Balcon* avait fait un testament par lequel il avait institué *Jean Balcon* son fils pour son héritier universel. Il est décédé dans l'intervalle du 14 juillet 1789 au 17 nivôse an 2, laissant trois enfans, savoir, l'institué et les dames *Jourdan* et *Dumas*.

Celles-ci ont réclamé le partage *égal* de la succession, co
formément à la loi du 17 nivôse an 2, qui annulait toutes l
institutions universelles faites par des personnes décédées
puis le 14 juillet 1789. Mais il y a eu une transaction entre l
deux sœurs et le frère, à la date du 12 pluviôse an 3, par l
de laquelle ce dernier a renoncé à la succession, pour s'
tenir aux libéralités qui lui avaient été faites. Quant aux d
sœurs, elles acceptèrent la succession, et en firent le part

Dans le lot échu à la dame *Jourdan* se trouvait une v
elle la céda en échange à *Jean Balcon* son frère, et il
stipulé que, « dans le cas où la loi du 17 nivôse serait rapp
« tée, quant à son effet rétroactif, et que la dame *Jour*
« n'eût, par ce moyen, aucun droit à la succession de
« père, les immeubles remis en échange par *Balcon* fils
« meureraient toujours acquis aux sieur et dame *Jourdan*
« remboursant le prix desdits immeubles porté par l'acte d'
« quisition fait par *Balcon* fils, *Jourdan* s'obligeant à l
« valoir cet acte à ses enfans. »

L'effet rétroactif de la loi du 17 nivôse an 2 ayant été
porté par la loi du 3 vendémiaire an 4, *Jean Balcon*
manda la nullité du partage transactionnel, et, par suite,
délaissement des biens pour lesquels il avait été institué hé
tier.

Une décision arbitrale, rendue à la charge d'appel, a
cueillit cette demande; mais elle maintint *Jourdan* dans l
propriété du bien échangé, sous les conditions stipulées ent
les parties.

Sur l'appel, le tribunal civil de l'Hérault a, au contrair
déclaré nuls et le partage et l'échange, en se fondant
l'art. 11 de la loi du 3 vendémiaire an 4, qui annulle les a
tes qui ont pour base les dispositions rétroactives de la loi d
17 nivôse an 2.

Pourvoi en cassation pour fausse application de cet article

Et, le 21 fructidor an 6, ARRÊT de la section civile, M. *Bo*
leux rapporteur, par lequel :

« LA COUR, — Vu l'art. 11 de la loi du 3 vendémiair

, et l'art. 134 de l'ordonnance de 1539; — Considérant l'acte rédigé devant les arbitres, le 12 pluviôse an 3, ferme deux conventions distinctes et séparées : l'une porte les caractères d'une transaction sur les prétentions respectives de l'héritier *Dumas*, et de ceux appelés par l'effet rétroactif de la loi du 17 nivôse an 2; l'autre, entre le demandeur et le défendeur seulement, portant, dans le cas où l'effet rétroactif de la loi serait maintenu, un contrat d'échange de vigne provenante de la succession litigieuse contre un immeuble étranger à cette succession; et, dans le cas contraire, un contrat de vente de la même vigne; — Considérant que l'art. 11 de la loi du 3 vendémiaire an 4 n'a pour objet que l'abolition des dispositions rétroactives de la loi du 17 nivôse an 2, et des actes fondés sur ces dispositions; et que conséquemment elle ne peut s'étendre à d'autres actes qui, par leur nature, lui sont étrangers; qu'aucun contrat d'aliénation d'immeubles fait au nom de mineurs ne peut être annulé que sur la demande en relèvement pour cause fondée en droit; que, dans l'espèce, cette demande n'a pas été formée; d'où il suit que les juges du département de l'Hérault, en prononçant la nullité du contrat d'échange ou de vente dont il s'agit, ont fait une fausse application de l'art. 11 de la loi du 3 vendémiaire an 4, et sont contrevenus à la disposition de l'art. 134 de l'ordonnance de 1539; — Casse, etc. »

COUR DE CASSATION.

La compensation ne peut-elle s'opérer qu'entre deux dettes également liquides? (Rés. aff.)

Et particulièrement, le vendeur débiteur d'une somme liquide envers l'acquéreur peut-il compenser cette somme avec ce qui lui reste dû pour le prix de la vente, s'il se réserve de former, et forme en effet ultérieurement l'action en lésion contre la vente? (Rés. nég.)

Wendling, C. Kiener.

Pour que la compensation puisse s'opérer entre deux dettes,

il faut qu'elles soient égalemet *liquides*, c'est-à-dire claires et constantes, et qu'elles ne puissent être légitimement contestées. Ce principe est de tous les temps. (L. 55 et dernière, § 1, C. *de compens.*; C. civ., art. 1291.)

« Une dette *contestée*, dit *Pothier*, n'est donc pas liquide, et ne peut être opposée en compensation, à moins que celui qui l'oppose n'en ait la preuve à la main, et ne soit en état de la justifier promptement et sommairement. » (*Traité des obligations*, n° 628.)

Du reste, cela ne doit s'entendre, ainsi que le remarque M. *Toullier*, « que d'une contestation fondée sur des motifs raisonnables, qui rendent la dette vraiment douteuse: autrement, la chicane ne manquerait jamais d'éluder la compensation par des contestations sans fondement. C'est à la sagacité du magistrat à discerner si la dette offerte en compensation est liquide ou non, et si la compensation légale doit être admise ou rejetée. *Liquidi ad non liquidum an compensatio fiat, vel non fiat, officio judicis definitur,* » dit la glose sur la loi dernière, C. *de compens.*; Menoch., *de l'Arbitr. judic.*, cent. 1, cass. 14. (*Droit civil français*, tom. 7, n° 371.)

En fait, le sieur *Kiener* était débiteur envers le sieur *Wendling*, en vertu d'un acte du 2 décembre 1786, d'une somme de 20,000 liv. D'un autre côté, ce dernier devait au sieur *Kiener* pareille somme pour restant du prix d'un moulin, qu'il avait acquis de lui, par acte du 15 pluviôse an 3.

Mais il faut remarquer que, d'après la loi du 15 germinal an 4, les 20,000 liv. que *Kiener* devait à *Wendling* étaient remboursables en mandats, tandis que les 20,000 liv. que ce dernier devait à *Kiener* étaient réductibles au taux de l'échelle de dépréciation.

Quoi qu'il en soit, *Kiener* voulut se libérer jusqu'à due concurrence, au moyen de la compensation. Il fit, à cet effet, à *Wendling*, des offres réelles de la somme de 10,977 liv. 4 s. 6 den., dont la créance de celui-ci excédait ce qui lui

...dû. Mais, dans l'acte d'offres même, *Kiener* se réserva ...ressément de poursuivre la rescision de la vente du 15 ...uviôse an 3, pour cause de lésion, réserve qui fut bientôt ...vie de l'action en rescision.

Wendling soutint qu'il n'y avait pas lieu à la compen...sation, les créances respectives n'étant pas liquides, puisque ...ction en rescision formée par *Kiener* rendait litigieuse ou ...entuelle la créance qu'il avait pour une partie du prix de ...vente attaquée.

Cette défense avait été accueillie en première instance; ...ais, sur l'appel, un jugement du tribunal civil des Vosges, ...11 thermidor an 7, déclara valables les offres et la consi...gnation qui en avait été la suite.

Pourvoi en cassation pour violation de la loi dernière, ... *de compensationibus*, qui veut que la compensation ne ...uisse être admise qu'entre des créances certaines et liquides.

Du 29 fructidor an 6, ARRÊT de la section civile, M. *Rozier* ...apporteur, par lequel:

« LA COUR, — Attendu que la somme de 20,000 liv. ...signats est portée dans les offres réelles de *Kiener*, comme ...evant être compensée jusqu'à due concurrence avec ce qu'il ...evait à *Wendling*, pour restant du prix de la vente faite ...e 15 pluviôse an 3; — Que *Kiener*, par l'acte même de ses ...ffres, s'était réservé expressément l'action en lésion contre ...ette vente, action qu'il a de suite intentée; — Que, par ...onséquent, cette somme de 20,000 liv. assignats, offerte en ...ompensation, n'était point claire, liquide, certaine, mais ...u contraire un objet sujet à contestation, et subordonné au ...ésultat de l'action en lésion; — Que le jugement dont il ...'agit, en déclarant bonnes et valables les offres réelles de *Kiener*, basées sur cette compensation, est contrevenu à la loi romaine, *lege ult.* 55, au Code, *de compensationibus*, laquelle régit les parties; — CASSE. »

COUR DE CASSATION.

Les dons de survie faits en contrat de mariage sont-ils ré[glés] quant à la quotité disponible, par la loi en vigueur à l'é[poque] de la donation, et non par celle existante au jo[ur] du décès du donateur? (Rés. aff.)

LECLERC, C. CHÉRON.

Louise-Gabrielle Dejardins était veuve de *Jean Chéro[n]* dont elle avait deux enfans, lorsqu'en 1766 elle passa à de[s se]condes noces avec *Pierre Leclerc.*

Par le contrat de mariage elle avait donné à son nouv[el] époux tout ce dont la coutume lui permettait de dispo[ser] pour le cas seulement où il lui survivrait.

La fille *Dejardins*, femme *Leclerc*, est décédée le 30 bru[maire] an 5, laissant pour son unique héritier un petit-fils.

Il s'est agi de régler la quotité du don de survie exprimé a[u] contrat de mariage du 29 janvier 1766.

Leclerc, comme donataire de sa femme, a demandé qu'[il] lui fût fait délivrance de la moitié des meubles et du tiers d[es] immeubles, conformément à la coutume sous l'empire d[e] laquelle le contrat avait été passé.

L'héritier, au contraire, a prétendu que la donation de[vait] être réduite à la moitié en usufruit des meubles et d[es] immeubles, conformément aux art. 13 et 14 de la loi du 1[7] nivôse an 2, qui était la loi existante au jour du décès de l[a] donatrice.

Le 19 frimaire an 6, jugement du tribunal civil du dépar[te]tement de l'Orne, qui admet le système de défense de l'héri[tier], et réduit la donation à un simple usufruit, conformé[ment] aux articles précités de la loi du 17 nivôse.

Leclerc a demandé la cassation de ce jugement pour con[tra]vention à l'art. 1er de la loi du 18 pluviôse an 5, et pou[r] fausse application des art. 13 et 14 de celle du 17 nivô[se] an 2.

...ne donation faite en contrat de mariage, disait le deman...r, est de sa nature une disposition entre vifs, soumise en ...s points à la loi qui est en vigueur au moment du contrat, ...ce qu'en effet l'acte où elle est exprimée communique né...ssairement son caractère d'irrévocabilité à tout ce qu'il con...nt, parce que ce caractère s'étend aux avantages entre ...ux, aux donations de survie, aux institutions contrac...lles, et même au don mutuel.

Cette opinion, accréditée par *Pothier, Lebrun, Bourjon*, ...par tous les auteurs qui ont traité la matière, trouve un ...uvel appui dans la loi du 18 pluviôse an 5, qui dispose par ...n article 1er que les donations entre vifs, les institutions ...ntractuelles et toutes autres dispositions *irrévocables de ...ur nature*, légitimement stipulées avant les lois prohibi...ves de la révolution, auront leur plein et entier effet, con...rmément aux anciennes lois.

Ainsi le législateur reconnaît bien ici que toute donation ...ontenue dans un acte entre vifs irrévocable est exclu...vement régie par la loi existante à l'instant du contrat, et ...ue les lois postérieures ne peuvent exercer aucune influence ...étroactive sur une telle disposition.

Dans l'espèce, de quoi s'agit-il? d'une donation faite en ...ontrat de mariage, c'est-à-dire dans un acte entre vifs irré...vocable, et qui a saisi à l'instant même le donataire du droit ...à la chose qui fait l'objet de la donation, sous la seule condi...tion de survie; il s'agit d'une disposition que la femme dona...trice n'aurait pas pu révoquer quand elle l'aurait voulu, et qui la liait tellement, qu'elle n'aurait plus été maîtresse de dis...poser au préjudice de sa donation. Le sort d'une pareille con...vention doit donc être fixé nécessairement par la loi sous l'empire de laquelle les époux ont contracté. Décider le con...traire, c'est méconnaître ou fouler aux pieds les principes les plus constans, les lois les plus positives.

Le défendeur répondait que les donations de survie et les dons mutuels stipulés entre époux, même par contrat de ma...riage, participaient plus particulièrement de la donation à

cause de mort; que, leur effet étant nécessairement subordonné à l'éventualité du prédécès du donateur, c'était la loi en vigueur à cette époque qu'il fallait exclusivement consulter pour régler l'importance de ces sortes de dispositions, et fixer leur étendue ainsi que la quotité de biens qu'elles devaient embrasser; que jusque là le donataire n'était saisi de rien; qu'il n'avait qu'une simple expectative, susceptible de s'évanouir en un instant, soit par son prédécès, soit par l'aliénation que ferait le donateur, des biens éventuellement sujets à la donation; qu'il impliquerait contradiction que les effets fussent réglés avant que la cause existât, et que la force d'une donation fût irrévocablement déterminée alors même que le donataire n'était pas encore certain.

Du 5 vendémiaire an 7, ARRÊT de la Cour de cassation, section civile, au rapport de M. *Béraud*, par lequel:

« LA COUR,—Vu la loi du 9 fructidor an 3, les art. 11 et 12 de celle du 3 vendémiaire an 4, et enfin l'art. 1er de la loi du 18 pluviôse an 5;—Considérant que la disposition du contrat de mariage du 29 janvier 1766, par laquelle la veuve *Chéron* a donné à *Leclerc*, son second mari, tout ce que la coutume permettait de donner, était irrévocable; que ce n'est que par un effet rétroactif que les art. 13 et 14 de la loi du 17 nivôse an 2 avaient porté atteinte à l'irrévocabilité de cette disposition, en ordonnant que, quelles que fussent les dispositions portées dans les contrats de mariage, le droit de l'époux survivant serait réduit à une jouissance de moitié en usufruit en cas d'enfant; que, l'effet rétroactif attribué à la loi du 17 nivôse ayant été révoqué par les lois subséquentes des 9 fructidor an 3 et 3 vendémiaire an 4, la disposition dont il s'agit a repris sa première force, et a dû être exécutée comme si la loi du 17 nivôse n'avait pas été rendue; et que d'ailleurs elle se trouvait expressément maintenue, comme étant irrévocable de sa nature, par l'art. 1er de la loi du 18 pluviôse an 5; — Par ces motifs, — CASSE, etc.»

Nota. Plusieurs arrêts, qui seront rapportés à leurs dates

dans le cours de cet ouvrage, ont également jugé, depuis le Code civil, que les avantages entre époux, stipulés en faveur du survivant, par contrat de mariage, devaient être réglés par la loi en vigueur au moment du contrat, et non par le Code sous l'empire duquel la succession du prémourant s'était ouverte.

COUR DE CASSATION.

Lorsqu'un mandat a été donné à une société, peut-il être considéré comme personnel *à l'un de ses membres, après que la société est dissoute?* (Rés. nég.)

Le mandataire qui n'avait pas remis à son mandant des fonds qu'il avait reçus pour lui peut-il être considéré comme dépositaire, *dans le sens de la loi du* 15 *germinal an* 4? (Rés. nég.)

COMBE, C. RIVET.

La maison de commerce *Rivet* père et fils et *Allotte*, de Nantes, avait reçu de la maison *Combe* père et fils, de Lyon, le mandat de vendre pour elle, et à son compte, une partie de toiles.

Mais la société mandataire a été dissoute. *Rivet* fils, chargé d'en opérer la liquidation, a vendu les toiles de la maison *Combe*, s'en se faire donner un nouveau pouvoir; il a reçu 7,141 liv. assignats pour cette vente, et il a gardé cette somme pendant un an, sans en donner avis à la maison *Combe*.

En l'an 4, la maison *Combe*, ayant eu connaissance de la dissolution de la société *Rivet* et compagnie, a actionné deux de ses membres, les sieurs *Rivet* père et fils, devant le tribunal de commerce de Nantes, à fin de remise des toiles en nature, ou de paiement du prix qui serait provenu de la vente.

Un jugement a condamné, en effet, *Rivet* père et fils à payer 4,000 liv. en numéraire, ou à remettre les toiles en nature.

Appel. Un jugement du tribunal civil de la Loire-Inférieure a mis *Rivet* père hors de cause; et *Rivet* fils, consi-

déré comme *dépositaire*, dans le sens de la loi du 15 germinal an 4, n'a été condamné, suivant son offre, qu'à payer le montant de son compte en assignats ou en mandats, suivant l'échelle de dépréciation.

La maison *Combe* s'est pourvue en cassation pour contravention à la loi précitée : en ce que, d'une part, *Rivet* fils avait été considéré comme le commissionnaire de la maison *Combe*, tandis que cette maison avait donné son mandat à la société *Rivet* père et fils et *Allotte*; et d'autre part, en ce que *Rivet* fils avait été considéré comme *dépositaire d'assignats*, tandis que, si ceux qu'il avait reçus étaient restés entre ses mains, c'était par son fait et sa négligence à en prévenir la maison *Combe*.

Du 11 vendémiaire an 7, ARRÊT de la Cour de cassation, section civile, M. *Lodève* rapporteur, par lequel :

« LA COUR, — Vu l'art. 12 de la loi du 15 germinal an 4; — Et attendu que la maison *Combe* père et fils, de Lyon, avait donné mandat à la maison *Rivet* père et fils, et *Allotte*, de Nantes, de vendre les toiles dont il s'agit, et non à *Rivet* seul, qui ne pouvait, après la dissolution de la société, se prévaloir de la confiance accordée à la société entière, sans en avoir reçu une autorisation spéciale; que cependant le jugement attaqué a considéré comme commissionnaire *Rivet* fils, sans qu'il eût reçu un nouveau mandat de la maison *Combe* père et fils; — Attendu encore que le jugement attaqué a considéré ledit *Rivet* comme dépositaire d'assignats qui lui restaient en main par suite de la vente des platilles, et l'a en conséquence autorisé à les fournir en mêmes espèces, quoiqu'il les ait retenus en ses mains près d'un an depuis la vente des platilles, sans en avoir donné connaissance à la maison *Combe*; d'où il suit qu'il est contrevenu doublement aux dispositions de l'art. 12 de la loi du 15 germinal an 4; — CASSE, etc. »

COUR DE CASSATION.

La loi du 6 thermidor an 3, qui autorisait les débiteurs d'effets négociables, dont les porteurs ne se présentaient pas dans les trois jours de l'échéance, à déposer le montant desdits effets entre les mains du receveur de l'enregistrement, a-t-elle été applicable même aux lettres de change qui étaient à l'ordre du tireur, et présentaient ainsi dans une même personne le débiteur et le créancier? (Rés. aff.)

LE MINISTÈRE PUBLIC, C. N....

Le doute venait de ce que, parmi les formalités de ce dépôt, l'une d'elles exigeait qu'il contînt le nom de celui au bénéfice duquel le billet avait été originairement fait. Or, dans l'espèce, il s'agissait d'une lettre de change qui était à l'ordre même du tireur. Il n'était donc pas possible de faire la mention dont on vient de parler.

Quoi qu'il en soit, le 12 vendémiaire an 7, ARRÊT de la Cour de cassation, section civile, M. *Gauthier-Biauzat* rapporteur, par lequel :

« LA COUR, — Vu les articles 1er et 2 de la loi du 6 thermidor an 3, l'art. 202 de l'acte constitutionnel, et l'art. 5 de la loi du 10 vendémiaire an 4 ; — Considérant que l'article 1er de la loi du 6 thermidor an 3 comprend dans sa généralité tous les effets négociables ; que l'art. 2 n'a dérogé en aucune manière à l'art. 1er ; d'où il suit que cet art. 2, qui prescrit certaine formalité pour le dépôt, ne se rapporte évidemment qu'aux effets négociables susceptibles de l'observation de cette formalité ; que les dispositions de ces deux articles, se conciliant ensemble, et indiquant le cas de leur application, n'exigent aucune interprétation ; que le référé ordonné par le tribunal civil de la Haute-Garonne suspend donc sans motif le cours de la justice, et tend à faire exercer par le corps législatif les fonctions judiciaires, dont l'acte constitutionnel lui interdit l'exercice ; qu'ainsi ce tribunal a, sous ce rapport, commis un excès de pouvoir ; — CASSE, etc. »

COUR DE CASSATION.

Un homme est-il tenu à des dommages et intérêts envers celle qu'il a rendue enceinte ? (Rés. nég.)

Et particulièrement, les lois nouvelles qui ont interdit la recherche de la paternité excluent-elles toute action en dommages et intérêts de la part de la mère ? (Rés. aff.)

GARAUD, C. JEANNE MANTON.

Garaud a été poursuivi par *Jeanne Manton* en reconnaissance d'un enfant naturel qu'elle prétendait avoir eu de lui; subsidiairement, en paiement de dommages et intérêts envers elle, et d'une pension alimentaire au profit de l'enfant.

Jugement du 12 ventôse an 6, qui accueille seulement les conclusions subsidiaires relatives à l'enfant, et qui, par conséquent, condamne *Garaud* à payer à *Jeanne Manton* la somme de 3,000 liv. *pour être appliquée* (porte le jugement) *à l'entretien et à l'éducation de l'enfant dont elle était accouchée en l'an* 3, *hors le mariage*. La paternité n'avait pas été régulièrement établie.

Appel de la part de *Garaud*, qui soutient que le jugement, en le condamnant à fournir l'entretien et l'éducation de l'enfant, a violé le principe prohibitif de la recherche de la paternité.

Le tribunal civil de Mirecourt, saisi de cet appel, a reconnu, en effet, que le jugement était contraire au principe dont il s'agit, et l'a infirmé. Mais il a condamné *Garaud* en 2,400 liv. envers *Jeanne Manton, tant pour dommages et intérêts que pour frais de couches*.

Garaud a déféré cet arrêt à la Cour de cassation, pour violation de la loi du 12 brumaire an 2, en ce que, l'action en dommages et intérêts de la part de la mère dérivant du même fait que l'action en reconnaissance de l'enfant, l'exclusion de celle-ci entraînait l'exclusion de celle-là, et que, par conséquent, l'on n'avait pu adjuger à *Jeanne Manton* des dommages et intérêts.

Du 19 vendémiaire an 7, ARRÊT de la Cour de cassation, section civile, M. *Lombard-Quincieux* rapporteur, par lequel :

« LA COUR, — Vu les articles 1, 8 et 10 de la loi du 12 brumaire an 2; — Considérant que l'état et les droits des enfans nés hors le mariage, de père et mère existans à la publication de la loi du 12 brumaire, doivent être réglés par les dispositions du Code, dont parle l'art. 10 ci-dessus cité; — Qu'il n'y a que les enfans nés hors le mariage, dont le père était décédé lors de la publication de la loi du 12 brumaire, qui puissent être admis à prouver leur possession d'état; — Que cette preuve doit résulter de la présentation d'écrits publics ou privés du père, ou de la suite de soins donnés, à titre de paternité et sans interruption, tant à leur entretien qu'à leur éducation; — Que, par l'effet de la conséquence naturelle des dispositions générales de la loi du 12 brumaire, l'action en déclaration de la paternité désavouée est abolie, sauf et excepté dans les cas prévus aux articles 1, 8 et 10 de cette loi; — Que, l'action en dommages et intérêts de la mère de l'enfant né hors le mariage, depuis la publication de la loi du 12 brumaire, et l'action en déclaration de la paternité désavouée, reposant sur le même fait indivisible, l'auteur de la grossesse, il est évident que, dans ce cas, la recherche de la paternité n'étant pas permise, l'action en dommages et intérêts de la part de la mère est aussi interdite; — Et attendu que, si les juges de Mirecourt ont rendu hommage aux principes que la recherche de la paternité à l'égard de l'enfant né hors le mariage, après la publication de la loi du 12 brumaire an 2, n'est pas admissible, ils n'ont pas moins contrevenu à cette loi en accordant des dommages et intérêts contre *Nicolas-Garaud*, comme l'auteur de la paternité qu'il déniait; — CASSE, etc. »

Nota. Il a été rendu d'autres arrêts semblables qui seront rapportés dans les vol. de l'an 12 et de 1806. Voir le *Traité des enfans naturels*, de *Loiseau*, page 398 et suivantes.

COUR DE CASSATION.

Le mari qui n'est point partie au procès, qui n'a été mis en cause que pour autoriser sa femme plaidant en son nom, et relativement à des biens dont elle a l'administration, peut-il être condamné personnellement aux dépens? (Rés. nég.)

LASMEJAS ET BOURSES, C. LAFONT.

Eugénie et *Charlotte Daubar* étaient en procès avec *Paul Lafond*, lorsqu'elles furent mariées, l'une au nommé *Bourses*, l'autre à *Lasmejas*.

Dans cette situation, les maris furent mis en cause, uniquement pour autoriser leurs femmes, car les biens qui faisaient la matière du procès étaient paraphernaux. Aussi ne prirent-ils aucunes conclusions directes. Leur rôle fut purement passif.

Cependant un jugement, rendu le 19 thermidor an 5, par le tribunal du département du Gers, ayant proscrit les prétentions des femmes *Bourses* et *Lasmejas*, a condamné leurs maris, personnellement et solidairement, aux trois quarts des dépens, liquidés à 4,740 fr.

Ceux-ci ont demandé la cassation du jugement rendu par le tribunal du Gers, en ce qu'il violait l'art. 1er du titre 31 de l'ordonnance de 1667, suivant lequel il n'y a que la partie qui succombe qui doit être condamnée aux dépens.

Nous n'avons été mis en cause, disaient les demandeurs, que pour la forme, et afin d'autoriser nos femmes. Nous n'avons formé personnellement aucune demande directe; nous n'avons pris aucunes conclusions; enfin, nous étions d'autant plus étrangers au procès, qu'il s'agissait de biens paraphernaux, dont nous n'avions pas l'administration. Comment se fait-il donc que le tribunal dont le jugement est attaqué nous ait condamnés aux dépens? Evidemment, il a violé l'article précité de l'ordonnance, qui ne permet de

condamner aux dépens que ceux qui ont perdu leur procès ; a, de plus, méconnu toutes les règles de la procédure, en prononçant une condamnation solidaire de dépens dans une matière purement civile, matière qui ne comporte pas de solidarité.

Le 24 vendémiaire an 7, ARRÊT de la Cour de cassation, section civile, au rapport de M. *Beaulaton*, par lequel le tribunal a statué sur le pourvoi dans les termes suivans :

« LA COUR, — Vu l'art. 1er du titre 31 de l'ordonnance de 1667, qui porte : « Toute partie, soit principale ou intervenante, qui succombera, même aux renvois, déclinatoires, évocations ou règlemens de juges, sera condamnée aux dépens. » ; — Et attendu que cette disposition de l'ordonnance de 1667, qui assujettit à la condamnation aux dépens toute partie qui succombe, ne peut être appliquée qu'aux personnes qui sont véritablement parties, et nullement à des maris, appelés uniquement pour autoriser leurs femmes, surtout lorsque, comme dans l'espèce, il s'agit de biens paraphernaux, à l'égard desquels les femmes sont indépendantes des maris ; qu'ainsi, en condamnant *Bourses* et *Lasmejas* aux dépens envers *Lafond*, les juges du département du Gers ont violé l'art. 1er du titre 31 de l'ordonnance de 1667, ci-dessus cité ; — CASSE, etc. »

COUR DE CASSATION.

La disposition rétroactive de l'art. 24 de la loi du 17 nivôse an 2, qui déclare nuls et de nul effet tous actes portant institution d'héritier, mais subordonnée au cas où un tiers n'élirait pas un autre héritier, et ce à dater du 14 juillet 1789, *si à cette époque le droit de l'institué n'était pas devenu irrévocable, a-t-elle été abolie par les lois des 9 fructidor an 3 et 10 vendémiaire an 4?* (Rés. aff.)

N...

Du 26 vendémiaire an 7, ARRÊT de la Cour de cassation, section civile, M. *Gauthier-Biauzat* rapporteur, par lequel :

« LA COUR, — Vu l'art. 24 de la loi du 17 nivôse an 2, la loi du 9 fructidor an 3, l'art. 202 de l'acte constitutionnel, et l'art. 3 de la loi du 10 vendémiaire an 4; — Et considérant que les tribunaux sont institués pour juger les affaires d'après les lois existantes, dont ils sont chargés de faire l'application aux cas qu'elles ont prévus; que l'art. 24 de la loi du 17 nivôse an 2, qui contenait évidemment une disposition rétroactive, a été modifiée par la loi du 9 fructidor an 3, que cet article ne doit être exécuté qu'à compter du jour de la publication de la loi du 17 nivôse; que, le sens de ce même article, rapproché de la loi du 9 fructidor an 3, étant clair et précis, et indiquant le cas de son application, les questions que le tribunal civil du département de Saône-et-Loire entendrait soumettre au corps législatif n'exigent aucune interprétation; que, dès lors, le référé ordonné par ce tribunal suspend sans motif le cours de la justice, et tend à faire immiscer le corps législatif dans les fonctions judiciaires, dont l'exercice lui est interdit; d'où il suit que le jugement dénoncé contient un déni de justice et un abus de pouvoir; — CASSE, etc. »

COUR DE CASSATION.

Le billet causé pour argent prêté, souscrit par un commerçant au profit d'un autre commerçant, doit-il être considéré comme un effet de commerce qui soumette le le débiteur à la juridiction commerciale? (Rés. nég.)

POULET, C. LECOMTE.

De règle, tout engagement, obligation ou transaction quelconque, par cela seul qu'il est intervenu entre commerçans, est réputé acte de commerce. (Code de commerce, art. 631 et 632.)

Et peu importe que le créancier et le débiteur soient de professions différentes. La loi ne s'attache ici qu'à la qualité des parties. En effet, il existe entre elles une confiance plus

male, des genres de preuves spéciaux; et leurs contestation
ivent être jugées avec rapidité.

Toutefois la règle dont il s'agit n'établit qu'une présomp-
n. « Si tout engagement entre commerçans est réputé com-
rcial, dit M. *Pardessus*, ce n'est qu'autant que les termes
l'acte, ou d'autres preuves également décisives, n'éta-
ent pas qu'il est pour autres causes. » (*Cours de droit
mmercial*, n° 52.)

Et il n'y a rien à conclure contre cette doctrine de *l'ex-
ption* unique que le Code (art. 638) a cru devoir consacrer
lativement aux achats de denrées ou de marchandises, pour
sage particulier du débiteur. « Il n'en faudrait pas tirer la
nséquence, dit l'auteur cité, que tout autre engagement,
el qu'il fût d'ailleurs, dût être réputé commercial. Il peut
tervenir entre deux commerçans des conventions qui ne
ourraient, sans de grands inconvéniens, être classées parmi
s actes de commerce, quoiqu'elles ne soient point com-
ises dans l'exception que la loi a prononcée. L'esprit du
gislateur doit l'emporter sur les expressions dont il s'est
rvi. Ainsi, non seulement des arrangemens de famille pour
artage de successions ou autres droits semblables, des ventes
'immeubles, des locations de ces sortes de biens, à quelque
mploi qu'on les ait destinés, quoique intervenus entre des
ommerçans, ne seraient pas actes de commerce; mais en-
ore le mandat, le dépôt, étrangers à des affaires commer-
iales, n'auraient pas davantage ce caractère (1). »

Par suite des mêmes principes, M. *Pardessus*, s'expliquant
ar rapport aux *billets* souscrits entre commerçans, dit,
° 483 : « Ces sortes d'engagemens ne diffèrent en rien de
eux qui n'appartiennent point essentiellement au commerce;
ls ne sont commerciaux que lorsqu'une preuve évidente ou
ne présomption légale l'établit. Un billet peut être souscrit

(1) Il y a toutefois une modification à ces restrictions pour les sommes
(quelle qu'en soit l'origine) que l'on fait entrer dans les *comptes courans*.
Voir *Cours de droit comm.*, n°s 52, 473 et suiv.

par un commerçant, et alors il est présumé, de plein dr[oit]
fait pour le commerce, lorsqu'il ne contient aucune ca[use]
qui exclue cette présomption.... » Code de commerce, a[rt.]
638.

Espèce. — Le 19 nivôse an 5, la femme *Poulet*, ayant em[prunté] du sieur *Lecomte* une somme de 450 liv., lui en so[uscrivit] un billet ou reconnaissance. Les deux parties ét[aient] commerçantes.

Le sieur *Poulet*, après le décès de sa femme, a été assi[gné] devant le tribunal de commerce de Rouen, en paiement [des] 450 liv. Mais il a décliné la juridiction de ce tribunal, atten[du] qu'il ne s'agissait pas d'une dette commerciale.

Ce déclinatoire ayant été rejeté par jugement du 27 fruc[tidor] an 5, le sieur *Poulet* s'est pourvu en cassation.

Et, le 26 vendémiaire an 7, ARRÊT de la Cour de cassation, section civile, M. *Beaulaton* rapporteur, par lequel :

« LA COUR, — Vu les art. 1 et 2 du titre 12 de l'ordonnance de 1673 ; — Et attendu que le tribunal de commerce de Rouen a considéré comme un effet de commerce le billet dont il s'agit, qui n'en avait aucun caractère, et n'était qu'une simple promesse dont il ne pouvait connaître ; — CASSE, etc. »

COUR DE CASSATION.

§ Ier.

Les directeurs des messageries, et généralement les entrepreneurs de voitures publiques, doivent-ils une indemnité au voyageur dont le sac de nuit a été perdu par la négligence du conducteur, leur préposé? (Rés. aff.)

Peuvent-ils s'affranchir de cette indemnité en opposant que le sac de nuit n'a pas été inscrit sur leurs registres? (Rés. nég.)

GAILLARD, C. LA DAME DUPORT.

Un jugement du tribunal de l'Isère avait condamné les frères *Gaillard* et consorts, directeurs des messageries publi-

es, à payer une indemnité de 150 fr. à la demoiselle *Du-nd*, femme *Duport*, dont le sac de nuit avait été perdu r la négligence du conducteur de la voiture dans laquelle le voyageait.

Les directeurs des messageries ont demandé la cassation de jugement pour contravention aux lois des 24 juillet et août 1793, d'après lesquelles ils ne doivent répondre que effets inscrits sur leurs registres.

La dame *Duport* n'avait déclaré ni fait inscrire sur les re-stres le sac de nuit en question: elle était donc non receva-e à invoquer le bénéfice des lois précitées, et à réclamer e indemnité pour la perte dont elle se plaignait.

Telle était, en analyse, la défense des demandeurs en cas-tion, dont le système se trouve complétement réfuté par les otifs énoncés dans la décision du tribunal régulateur.

Le 19 frimaire an 7, ARRÊT de la cour de cassation, section vile, au rapport de M. *Lombard-Quincieux*, par lequel :

« LA COUR, — Considérant que, si d'après la loi des 23 et 4 juillet et 11 août 1793, art. 59 et 62, les directeurs des essageries publiques ne doivent répondre que des effets, allots et paquets inscrits dans leurs registres, et n'être tenus u'à une indemnité de 150 fr. en cas de perte, ou d'endom-agement de ces effets, ballots ou paquets, par le fait de urs préposés, s'ils ont été inscrits dans leurs registres sans ésignation spécifique et estimation, on ne peut pas en con-lure que la loi du 19 janvier 1793, qui permet à chaque oyageur de transporter avec lui un sac de nuit du poids de uinze livres sans rien payer, se trouve abrogée, ni que les irecteurs ne soient pas tenus d'une indemnité envers le voya-eur, dont le sac de nuit a été perdu par le fait du cocher eur préposé; — Considérant que, dans l'usage, on n'inscrit as dans les registres les sacs de nuit qui sont pour les besoins ournaliers des voyageurs, que simplement il en est fait note ur la feuille de route; — Et attendu qu'il est constant que le ac de nuit dont il s'agit a été reçu, avant le départ, au bu-eau de la messagerie, et ensuite perdu en route par le cocher;

les juges de l'Isère, en accordant une indemnité de 150 fr. à la *Durand* pour la perte de son sac de nuit, qui contenait des effets d'une plus grande valeur, contre les directeurs et les intéressés à la messagerie, n'ont contrevenu à aucune loi; — REJETTE, etc. »

§ II.

Les entrepreneurs de roulage sont-ils responsables du vol des effets chargés sur leurs voitures, lorsqu'il n'est pas le résultat d'un événement de force majeure; mais de l'insuffisance des précautions prises contre l'accident? (Rés. aff.)

MONTHIEU, C.....

Monthieu, entrepreneur de roulage à Toulouse, se charge de faire transporter à Bayonne une caisse contenant des bas de soie et autres marchandises de luxe.

Cette caisse est renfermée dans le panier ou magasin de la voiture, qui n'était attaché qu'avec des cables, en sorte que des voleurs ont, à la faveur de la nuit, coupé ces cables et enlevé la caisse.

Le 26 nivôse an 8, jugement du tribunal civil de la Haute-Garonne, qui condamne *Monthieu,* entrepreneur des messageries, à rembourser au propriétaire la valeur de la caisse enlevée.

Le tribunal a motivé sa condamnation sur l'insuffisance des précautions prises à l'effet de prévenir l'accident, *Monthieu* n'ayant assujetti son magasin qu'avec des cordes, au lieu de l'avoir fait avec une chaîne de fer.

Monthieu, demandeur en cassation, a soutenu qu'en principe, personne n'est garant des cas fortuits et de force majeure; que les lois romaines mettent le vol au nombre de ces événemens, parce qu'en effet il est impossible de le prévoir et de s'en garantir.

Le demandeur ajoutait que les lois des 10 avril 1791 et 24 juillet 1793, rédigées dans le même esprit, établissent également que les entrepreneurs des messageries ne sont point ga-

pas de la force majeure ni des événemens impossibles à prévoir, ou occasionnés par défaut d'emballage ou de précautions quelconques imputables aux parties intéressées.

De tout ceci *Monthieu* concluait que le vol de la caisse en question devait être rangé au nombre des cas d'exception précisés par les lois. Le tribunal de la Haute-Garonne les avait manifestement violées en faisant peser sur lui une responsabilité qui n'était point à sa charge.

Du 2 thermidor an 8, ARRÊT de la Cour de cassation, section des requêtes, au rapport de M. *Desfougères*, qui rejette le pourvoi. Voici le texte de l'arrêt:

« LA COUR, — Considérant que ce n'est ni par l'effet d'une force majeure, ni par un cas impossible à prévoir ou à prévenir qu'a été fait le vol du ballot chargé sur la voiture publique de l'exposant; — Considérant qu'il n'y a eu, de la part du propriétaire du ballot, ni défaut d'emballage ou de précautions constaté lors du dépôt qu'il en a fait à la voiture publique; et que dès lors le jugement qui a prononcé contre l'entrepreneur la responsabilité et la restitution des choses volées sur sa voiture publique n'a violé ni les lois romaines invoquées de sa part, ni les lois des 10 avril 1791, 23 et 24 juillet 1793, puisque l'exposant ne se trouve dans aucuns des cas prévus par ces lois; — REJETTE, etc. »

COUR DE CASSATION.

Un acte mortuaire, signé de l'officier de l'etat civil, fait-il foi en justice, bien qu'il soit irrégulier? (Rés. aff.)

Spécialement, l'acte de décès d'un individu trouvé mort sur un chemin fait-il foi en justice, dès qu'il est signé de l'officier civil, quoiqu'il ne fasse aucune mention du procès verbal de l'officier de police qui a constaté la reconnaissance et la levée du cadavre? (Rés. aff.)

POURVOI DES HÉRITIERS BUZOT.

Le député *Buzot*, proscrit par un décret de la convention,

est obligé de se soustraire par la fuite aux persécutions do
il est l'objet.

Le 7 messidor de l'an 2, son corps défiguré est trouvé p
des habitans de Castillon, dans un champ de blé dépend
de la commune de Saint-Magne, département de la Girond
Un procès verbal, rédigé par le juge de paix du canton, co
state la reconnaissance et la levée du cadavre. Il paraît qu
sur le vu de ce procès verbal, l'officier de l'état civil a fai
signé l'acte de décès, mais sans y relater ni le procès ver
de l'officier de police, ni les faits et circonstances dont
faisait mention.

Cependant les héritiers *Buzot*, munis de l'acte de décès
leur parent, du procès verbal qui en détaille les circonstan
et du décret qui accorde à sa veuve un secours annuel
2,000 fr., dirigent contre cette dernière une demande e
partage de la succession du défunt.

Cette demande est accueillie par les premiers juges.

Mais, sur l'appel, leur sentence est infirmée par un juge
ment du tribunal civil du département de Seine-et-Oise, rend
le 14 fructidor an 6, et les héritiers *Buzot* sont déclarés no
recevables dans leur demande.

Le tribunal d'appel a considéré que, l'acte de décès n'éta
pas conforme aux dispositions de l'art. 9 du titre 5 de la lo
du 20 septembre 1792, et ne faisant aucune mention des re
seignemens fournis par le procès verbal de l'officier de polic
il était insuffisant pour établir le décès d'une manière légal
et qu'il ne pouvait faire aucune foi en justice.

Pourvoi en cassation. Et, le 20 frimaire an 7, ARRÊT de la
section civile, au rapport de M. *Lodève*, qui casse la décision
attaquée, par les motifs suivans :

« LA COUR, — Vu l'art. 7 du titre 20 de l'ordonnance
de 1667, ainsi conçu : « Les preuves de l'âge, du mariage
et du temps du décès, seront reçues par registres en bonne
forme, qui feront foi et preuve en justice. »; — Vu aussi la
loi du 20 septembre 1792, notamment l'art. 6 du tit. 2,
portant : « Les actes contenus dans ces registres, et les

traits qui en seront délivrés, feront foi et preuve en justice, des naissances, mariages et décès. » ; — Considérant que ces deux lois attribuent à l'acte mortuaire dressé par les personnes qu'elles désignent le caractère de preuve légale jusqu'à inscription de faux ; — Considérant que le tribunal civil du département de Seine-et-Oise, en rejetant l'acte mortuaire produit dans l'espèce, sur le prétexte déclaré qu'il n'est point conforme aux dispositions de l'art. 9 du tit. 5 de la loi du 10 septembre 1792, en ce qu'il ne fait aucune mention des renseignemens donnés par l'officier de police, est contrevenu aux lois précitées, et particulièrement à celle du 20 septembre 1792, qui attribuent le caractère de preuve à l'acte mortuaire dressé par l'officier public ; — Casse, etc. »

COUR DE CASSATION.

Lorsque les juges ont prononcé en premier ressort *dans une matière où ils doivent juger* en premier et dernier ressort, *leur jugement peut-il être attaqué* de plano *par la voie de la cassation?* (Rés. aff.)

En matière d'enregistrement, le double droit est-il encouru dans tous les cas où le simple droit n'a pas été acquitté dans le délai prescrit, et les jugemens qui en dispensent les contrevenans sont-ils cassables par ce seul motif? (Rés. aff.)

Duprat, C. la Régie.

Dans un procès élevé entre le nommé *Duprat* et *la Régie de l'enregistrement,* relativement à la perception d'un impôt indirect, le tribunal civil du département de la Haute-Garonne avait prononcé en premier ressort, et déchargé *Duprat* du paiement du double droit que ce dernier avait encouru pour n'avoir pas acquitté le droit simple dans le délai prescrit.

Ce jugement, rendu le 19 ventôse an 6, a été dénoncé à la Cour de cassation, pour contravention à l'art. 2 de la

loi du 7 septembre 1790, suivant lequel les actions relatives à la perception des impôts indirects doivent être jugées en premier et dernier ressort, et pour violation de l'art. 51 du titre 5 de la loi du 27 mars 1791, qui interdit aux tribunaux la faculté d'accorder aucune remise ni modération des droits et amendes.

Du 2 nivôse an 7, ARRÊT de la section civile, au rapport de M. *Vergès*, qui accueille les deux moyens proposés par *la Régie*, et prononce en ces termes :

« LA COUR, — Vu l'art. 2 de la loi du 7 septembre 1790, portant : « Les actions civiles, relatives à la perception des impôts indirects, seront jugées en premier et dernier ressort par les juges de district. » ; — Vu, en outre, l'art. 51 du tit. 5 de la loi du 27 mai 1791, portant : « Ne pourront pareillement aucuns corps administratifs ni tribunaux accorder de remise ni modération de droits ou perceptions indirectes et amendes, à peine de nullité des jugemens. » ; — Et attendu que quoique, dans la cause, il s'agit d'une contestation relative à la perception d'un impôt indirect, le tribunal civil du département de la Haute-Garonne a néanmoins déclaré qu'il jugeait en premier ressort ; qu'il a, par conséquent, violé la loi citée ; que ce tribunal a établi deux degrés de juridiction, tandis que la loi n'en établit qu'un dans cette partie ; — Attendu, en outre, que ce tribunal a déchargé, par le jugement attaqué, le sieur *Duprat*, du paiement du double droit qu'il avait encouru, à défaut du paiement du droit simple dans le délai prescrit par la loi ; que ce tribunal est contrevenu par-là à la dispositon de l'art. 51 de la loi précitée ; — Donne défaut contre le sieur *Duprat*, défaillant ; et pour le profit, — CASSE le jugement rendu par le tribunal civil du département de la Haute-Garonne, le 19 ventôse an 6, comme contenant une contravention auxdites lois, etc. »

COUR DE CASSATION.

La femme peut-elle repousser la demande en divorce, formée contre elle pour déréglement de mœurs, par une fin de non recevoir fondée sur l'inconduite personnelle du mari ? (Rés. aff.)

LA DAME DESHOMMAIS, C. SON MARI.

Louis Deshommais avait formé une demande en divorce contre *Eulalie Pinson* sa femme, pour cause de déréglement de mœurs notoire, et il avait articulé plusieurs faits tendans à justifier son action.

Eulalie Pinson a cru devoir opposer à cette demande une fin de non recevoir, fondée sur la propre inconduite de son mari, et à l'appui de son exception, elle a proposé différens faits dont elle a demandé à faire preuve.

Les parties ont été admises à la preuve de leurs griefs respectifs; et déterminé par le résultat des enquêtes, le tribunal civil du département du Calvados a écarté par la fin de non recevoir la demande en divorce.

Au contraire, le tribunal du département de la Manche, saisi de l'appel de ce jugement, a, sans égard pour l'exception proposée par la femme, admis l'action en divorce formée par le mari.

Pourvoi en cassation pour contravention à l'art. 4 de la loi du 20 septembre 1792.

La fidélité dans le mariage, a dit la demanderesse, est un devoir commun aux deux époux, et la raison d'équité nous dit que celui qui a provoqué une injure par une première injure n'est pas recevable à se plaindre : ainsi, le mari qui le premier a donné l'exemple à son épouse du désordre et de la violation de la foi conjugale a bien mauvaise grâce d'accuser sa femme pour des faits dont lui même est coupable. Il est évident que l'action dans ce cas est nécessairement détruite par l'exception, et qu'il s'établit par la force même des choses une sorte de compensation entre les torts respectifs des époux.

Dans le droit romain, le divorce pour cause d'adultère fut long-temps interdit à la femme; cependant, sous l'empire même de cette prohibition, il était permis aux femmes poursuivies en divorce pour cause d'adultère d'opposer, par exception, l'adultère de leurs maris (1). Dans notre jurisprudence, la femme trouvait aussi dans l'inconduite du mari une excuse qui la mettait à l'abri de la plainte en adultère formée par ce dernier. Or, si la compensation résultante de cette réciprocité était admise, alors même que la loi refusait à la femme le droit d'agir contre son mari, comment imaginer qu'elle soit proscrite sous l'empire d'une loi qui consacre en faveur des époux le droit réciproque de demander le divorce pour inconduite notoire. Comment d'ailleurs voudrait-on que des injures, que des torts qui sont communs, qui se détruisent l'un par l'autre aux yeux de la justice, pussent engendrer une action en faveur de l'un des époux au préjudice de l'autre. Il résulterait donc de ce système que celui qui se plaindrait le premier aurait le privilége de s'assurer l'impunité par sa diligence, tandis que celui qui aurait eu la pudeur de se taire, de ne point soulever le voile qui couvrait des secrets domestiques, serait seul victime de sa réserve : étrange maxime, que désavouent la raison, l'équité et la morale.

Le défendeur répondait que la fin de non recevoir opposée à sa demande en divorce n'était qu'une récrimination; qu'au surplus, cette prétendue compensation entre l'inconduite réciproque des époux répugnait à la morale, et n'était consacrée par aucune loi; qu'une pareille exception, dans la bouche de la femme, était d'autant moins admissible, que l'inconduite de cette dernière avait des conséquences bien plus graves que celle du mari, et qu'elle était par cette raison soumise à des peines beaucoup plus sévères; que les annales de l'ancienne jurisprudence offraient beaucoup de causes de séparation dans lesquelles les époux s'adressaient des reproches réciproques, et que cependant on ne trouvait pas un

---

(1) *Leg.* 13, § 5, ff. *ad leg. Jul.* — *Leg.* 39, *solut. matrim.*

un arrêt qui eût admis le moyen exceptionnel résultant de cette réciprocité ; qu'ainsi, la nouveauté d'un pareil système attestait le peu de fondement.

Du 7 nivôse an 7, ARRÊT de la Cour de cassation, section civile, au rapport de M. *Pepin*, par lequel :

« LA COUR, — Vu l'art. 4 du § 1er de la loi du 20 septembre 1792, qui porte : « Chacun des époux peut faire prononcer le divorce sur des motifs déterminés, savoir : 1° .... « 4° sur le déréglement de mœurs notoire.... » ; — Et attendu que le mariage est un contrat civil qui impose à chacun des époux une obligation réciproque de bonnes mœurs, et leur donne, aux termes de l'art. 4 du § 1er de la loi du 20 septembre 1792, l'action en divorce pour cause déterminée de déréglement de mœurs notoire, et par conséquent admet l'exception en faveur de l'un et de l'autre, fondée sur l'inconduite personnelle de celui qui demande pour cette cause le divorce ; d'où il résulte qu'en déclarant inadmissible la fin de non recevoir que la demanderesse avait proposée contre la demande en divorce formée par son mari, les juges du tribunal civil du département de la Manche ont violé l'art. 4 du § 1er de la loi du 20 septembre 1792 ci-dessus citée ; — CASSE, etc. (1). »

COUR DE CASSATION.

A quels caractères doit-on reconnaître un bail emphytéotique ? Faut-il qu'il y ait transmission de propriété ? (Rés. aff.)

ROBELIN, C. BELON.

Tous les auteurs paraissent d'accord sur ce point, que le bail emphytéotique peut encore avoir lieu dans la législation actuelle.

M. *Merlin*, dans ses *Questions de droit*, v° *Emphy-*

---

(1) Le contraire a été jugé depuis, par plusieurs arrêts qui seront rapportés à leurs dates, notamment par un arrêt de la Cour de cassation, du 9 mai 1821.

téose, dit : « Le Code civil ne parle ni de l'emphytéose ni du bail à locatairie perpétuelle ; mais il maintient, art. 530, le bail à rente, sauf qu'il en assimile la redevance à une rente constituée pour le prix de la vente d'un immeuble. Il est donc censé maintenir, sous la même réserve, le bail à emphytéose et le bail à locatairie perpétuelle : car les différences qui existaient, dans l'ancien droit, entre le bail à emphytéose, le bail à locatairie perpétuelle et le bail à rente, *sont effacées par les lois nouvelles*, qui, d'une part, ne reconnaissent que des biens allodiaux, seule espèce d'immeubles qui pût autrefois faire la matière d'un bail emphytéotique; et de l'autre, considèrent le bail à locatairie perpétuelle comme tout aussi translatif de propriété que le *bail* à rente. » C'est-à-dire que, suivant M. *Merlin*, les lois nouvelles ne connaissent plus de bail emphytéotique proprement dit, de bail à rente proprement dit, de locatairie perpétuelle proprement dite. Tous ces contrats sont aujourd'hui soumis aux mêmes règles, et ces règles ne peuvent être autres que celles de la *vente*. Et c'est, en effet, ce qui résulte de ce qu'ajoute M. *Merlin* : « Ainsi, nul doute, dit-il, que les dispositions du Code civil qui sont relatives aux clauses résolutoires *des contrats de vente* ne soient applicables aux clauses résolutoires des baux à rente, des *baux emphytéotiques* et des baux à locatairie perpétuelle. »

M. Toullier, *Droit civil français*, tom. 5, n° 101, s'exprime ainsi : « L'emphytéose n'était pas connue en Bretagne, et le Code civil ne nous donne aucunes règles relativement à ce contrat, dont il est assez difficile de déterminer la nature et le caractère spécifique. La loi du 11 brumaire an 7 mettait la jouissance à titre d'emphytéose au rang des biens susceptibles d'hypothèque ; le Code l'en a retranchée. Cependant l'emphytéose *existe encore* dans plusieurs départemens. Il serait à propos qu'une loi précise fixât les idées sur ce droit, que l'on confond quelquefois mal à propos avec le bail à longues années ou avec le bail à rente. »

M. *Favard de Langlade*, dans son *Répertoire de la nou*

elle législation, v° *Emphytéose*, dit : « Ce contrat avait beaucoup d'analogie avec le bail à rente et le bail à locatairie perpétuelle. Mais le Code civil ne parle pas de ces différens baux. Il en résulte qu'aujourd'hui ils ne seraient pas soumis de plein droit aux règles de l'ancienne jurisprudence, et qu'ils n'auraient d'effet que *celui résultant des stipulations des parties*, d'après les principes généraux sur les contrats. » Plus bas, le même auteur enseigne que la jouissance à titre d'emphytéose peut encore être hypothéquée, attendu que ce contrat confère une véritable propriété à l'empytheote.

Enfin, personne ne s'exprime avec plus de précision sur la question qui nous occupe, que les auteurs du *Dictionnaire du Notariat*, v° *Emphytéose*, § 2, n° 4. Ils posent d'abord en principe que l'aliénation d'une chose peut être subordonnée à des conditions, ou n'avoir lieu que jusqu'à un certain temps, *ad certum tempus*; comme elle peut être faite que pour n'avoir lieu qu'après un certain temps, *ex certo tempore*. Sous ce rapport, disent-ils, on peut encore, même aujourd'hui, concevoir un bail emphytéotique qui sera limité par un certain temps, comme s'il était de quatre-vingt-dix-neuf ans.

Il est notoire, au surplus, que le gouvernement lui-même passe souvent des baux emphytéotiques. Ainsi, le canal de l'Ourcq a été concédé de cette manière pour quatre-vingt-dix-neuf ans (1).

Mais à quels caractères doit-on reconnaître qu'il existe un bail emphytéotique, et non un bail *à longues années*? « Il n'est pas toujours très-facile, dit M. *Guichard*, dans sa *Jurisprudence hypothécaire*, v° *Emphytéose*, n° 4, de discerner l'emphytéose véritable du *bail à longues années*; et l'on appelle ainsi ceux qui excèdent le terme de neuf années. Plusieurs auteurs ont écrit que tout bail qui excédait cet espace de temps devait être réputé *emphytéose*; mais, à moins qu'un tel bail ne contienne une véritable aliénation

(1) M. *Grenier*, *Traité des hypothèques*, n° 143, paraît être d'une opinion contraire à ce qui vient d'être dit.

de la propriété, au moins diverses clauses d'où résulte cette aliénation, pour le temps de la durée du bail, on ne doit y voir qu'un simple louage, qu'une pure ferme; et, par conséquent, une telle jouissance n'est susceptible ni d'hypothèque, ni de saisie immobilière, ni des formes de l'expropriation forcée, de la part des créanciers du fermier (1). »

Cette doctrine a été reconnue plutôt que consacrée dans l'espèce suivante :

Par acte notarié, du 5 décembre 1771, le sieur *Belon* avait fait bail, au sieur *Robelin*, pour vingt-neuf années, de plusieurs moulins et héritages en dépendans, avec clause que le preneur serait tenu de payer toutes les impositions, comme aussi que le bailleur ne pourrait vendre ni échanger lesdits objets, si ce n'est avec la condition expresse que l'acquéreur ne pourrait expulser le preneur.

Survint la loi du 24 novembre 1790, puis celle du 10 avril 1791, établissant un nouveau mode d'impôt foncier. D'après ces lois, *Robelin* prétendit que désormais la contribution foncière ne devait plus être à sa charge. *Belon* soutint, au contraire, que cette loi ne lui était pas applicable, parce que l'acte en question contenait une véritable *emphytéose*, et que l'emphytéote est essentiellement tenu de toutes les charges du fonds pendant la durée de sa jouissance.

Ce système de *Belon* avait été accueilli par un jugement du tribunal civil du département de l'Ain, du 9 frimaire an 6, par le motif que le bail dont il s'agit avait été fait pour vingt-neuf années.

Mais, sur le pourvoi de *Robelin*, ARRÊT de la Cour de cassation, section civile, du 23 nivôse an 7, M. *Jacob* rapporteur, par lequel :

« LA COUR, — Vu les lois, au Code, *de jure emphyteutico*, et la loi 12, au Code, *de feudis patrimonialibus emphyteuticis*, et les art. 3 et 4 de la loi du 10 avril 1791; — Et considérant que l'acte du 5 décembre 1771 n'est point translatif de propriété; qu'il ne contient qu'une cession de

(1) Voir *le Nouveau Denisart*, v° *Emphytéose*.

jouissance ; que les clauses de cet acte, notamment celle où il est stipulé que, le bailleur venant à vendre, échanger ou autrement aliéner, le preneur ne pourrait être expulsé de la ferme, excluent en effet toute idée d'aliénation en faveur du demandeur en cassation, et prouvent que le défendeur est resté propriétaire ; que ledit acte du 3 décembre 1771 présente donc les caractères d'un bail à ferme, et non d'un bail emphytéotique ; que dès lors le défendeur, étant propriétaire des moulins et héritages affermés, était, aux termes de l'art. 4 de la loi du 10 avril 1791, tenu personnellement d'acquitter la contribution foncière ; que, d'après l'art. 3 de cette loi, le demandeur ne devait, comme fermier, quelles que soient les clauses du bail à ferme, que la valeur de la dîme ; d'où il suit qu'en chargeant le demandeur en cassation du paiement de la contribution foncière, les juges du tribunal civil de l'Ain ont, par suite d'une fausse application des lois romaines qui déterminent les caractères du bail emphytéotique, violé les art. 3 et 5 de la loi du 10 avril 1791 ; — CASSE, etc. »

COUR DE CASSATION.

La mention que certains témoins et le testateur n'ont pas signé parce qu'ils sont illétrés *exprime-t-elle suffisamment qu'ils ne savaient pas signer?* (Rés. aff.)

CHABRIER, C. CARLOT.

Le 1er février 1752, testament public de *Jean Chabrier*, contenant institution d'héritier en faveur d'*André Chabrier* son frère.

L'officier instrumentaire y fait mention que certains témoins et le testateur n'ont pas signé parce qu'ils sont *illétrés*, de ce enquis et requis.

Après le décès du testateur, les enfans *Carlot*, ses héritiers pour partie, demandent la nullité de ce testament, sur le motif que le testateur et les témoins non signataires n'avaient pas déclaré la cause qui les empêchait de signer.

Jugement du tribunal civil du département de la Loire, qui accueille ce moyen, et déclare le testament nul.

Pourvoi en cassation pour fausse application de l'art. 5 de l'ordonnance de 1735.

Tout ce qu'exige l'ordonnance, a-t-on dit pour le deman-deur, c'est que le testateur et les témoins déclarent qu'il[illegible] savent ou ne peuvent signer, et qu'il soit fait mention, d[illegible] l'acte, de leur déclaration. Ici le vœu de la loi a été parfai-tement rempli; la mention que le testateur et plusieurs de[illegible] moins requis de signer ne l'ont pas fait parce qu'ils son[illegible] trés exprime suffisamment leur impuissance de signer; la [illegible] n'en demande pas davantage, et le jugement attaqué n'a [illegible] sans excès de pouvoir, annuler un testament régulier, et [illegible] contenait toutes les mentions requises.

Le 11 pluviôse an 7, ARRÊT de la section civile, au rapport de M. *Beaulaton*, par lequel :

« LA COUR, — Vu l'art. 5 de l'ordonnance concernant les testamens, du mois d'août 1735; — Considérant que le tes-tament de *Jean Chabrier*, du 1er février 1752, porte que [illegible] témoins et le testateur n'ont pas signé parce qu'ils étai[illegible] illétrés, de ce enquis et requis; que cette énonciation pro[illegible] suffisamment la déclaration préalable de leur impuissance [illegible] signer; que ledit testament est donc régulier à cet égard, et qu'en le déclaraut nul, sous prétexte qu'il n'exprimait poin[illegible] que le testateur et les témoins non signataires avaient déclaré qu'ils ne savaient pas signer, les juges du département de la Loire ont fait une fausse application de l'art. 6 de l'ordon-nance de 1735, ci-dessus cité; — CASSE, etc. »

COUR DE CASSATION.

Le recours en cassation ne profite-t-il qu'à celui qui l'a formé?

Et particulièrement, le jugement cassé sur le pourvoi de quelques-unes des parties condamnées conserve-t-il con-tre celles qui ne l'ont pas ataqué la force de la chose ju-gée? (Rés. aff.)

VERSAUD, C. LES HÉRITIERS RENAUD.

Les héritiers *Renaud* avaient formé contre le sieur *V*[illegible]

aud, diverses demandes sur lesquelles ils succombèrent devant le tribunal civil de Mâcon, jugeant sur appel.

Ces héritiers étaient au nombre de six. Deux seulement se pourvurent en cassation. Les autres, ayant laissé expirer le délai sans se pourvoir, furent censés avoir acquiescé au jugement.

Toutefois, la cassation du jugement fut prononcée le 1er floréal an 2. Les parties furent renvoyées devant le tribunal civil de la Côte-d'Or.

Les divers actes de la procédure, devant ce tribunal, furent faits, à ce qu'il paraît, au nom collectif des héritiers *Renaud*. Par suite, deux jugemens, des 14 ventôse et 2 floréal an 5, prononcèrent sur le fond de la contestation en faveur de tous les héritiers, sans distinction.

Pourvoi en cassation de la part du sieur *Versaud*, qui soutint que le jugement du tribunal civil de Mâcon avait acquis l'autorité de la chose jugée contre ceux des héritiers qui ne s'étaient pas pourvus en cassation; qu'ainsi, le nouveau jugement ne pouvait leur profiter. Les héritiers répondaient que le sieur *Versaud* était non recevable à se plaindre de ce que le nouveau jugement avait été rendu en faveur de tous les héritiers, puisqu'il avait consenti à ce qu'ils figurassent tous dans la nouvelle instance.

Du 24 pluviôse an 7, ARRÊT de la Cour de cassation, section civile, M. *Vergès* rapporteur, par lequel :

« LA COUR, — Vu l'art. 5 du tit. 27 de l'ordonnance de 1667; — Et attendu que parmi les six héritiers de *François Renaud*, il y en a quatre, savoir : *Françoise Renaud*, *Benoîte Renaud*, *Barthélemi Renaud*, à elles joints leurs maris, et *Abel Renaud*, qui ne se sont pas pourvus en cassation contre le jugement rendu en dernier ressort, le 24 floréal an 2, par le tribunal de district de Mâcon; que, quoique ce jugement eût acquis, à leur égard, l'autorité de la chose jugée, ils ont néanmoins été parties dans les jugemens rendus par défaut par le tribunal civil du département de la Côte-d'Or, le 14 ventôse et le 2 floréal an 5, contre *Jean Versaud*, de-

mandeur en cassation; — Qu'ils n'ont point paru en nom dans les actes qui ont précédé les jugemens du 14 ventôse et du 2 floréal an 5; qu'on ne peut par conséquent induire, de la part de *Versaud*, une renonciation à la fin de non recevoir qu'il aurait pu faire valoir contre les quatre héritiers ci-dessus nommés, si l'on ne s'était pas contenté de les faire figurer comme consorts dans lesdits actes, et s'ils n'avaient fait défaut; — Que ce vice n'opère pas néanmoins la nullité desdits jugemens à l'égard des deux autres héritiers, savoir *Denis-Benoît Renaud* et *Jeanne Renaud*, à elle joint *Cl. Guine* son mari, qui s'étaient pourvus, et avaient réussi dans leurs recours en cassation contre le jugement du tribunal de district de Mâcon, ci-dessus énoncé; — CASSE, etc.

COUR DE CASSATION.

En matière de réclamation d'état, les soins qu'un enfant a reçus de celle qu'il prétend être sa mère suffisent-il pour autoriser la preuve testimoniale de sa filiation? (Rés. nég.)

LA DAME MOUCHARD, C. SOPHIE.

Le 9 juillet 1772, acte de baptême de *Sophie*, qui la désigne comme fille de *Claude Fortier* et de *Jeanne Toussaint*. Il paraît néanmoins que ni l'un ni l'autre de ces deux individus n'avaient jamais existé. Ce fut de la dame *Mouchard* que *Sophie* reçut des soins pendant sa jeunesse.

Elle a dirigé contre sa bienfaitrice, devenue veuve, l'action en déclaration de maternité, et en même temps de légitimité, en se prévalant des soins qu'elle avait reçus de cette dernière. Car elle n'avait point de possession d'état; et loin d'avoir un titre pour réclamer la qualité d'enfant de la dame *Mouchard*, son acte de naissance était contraire à sa prétention.

La dame *Mouchard* a dénié la maternité qui lui était attribuée.

Un jugement du tribunal civil de la Seine a autorisé *Sophie* à prouver, tant par titres que par témoins, qu'elle était [illegible]lément née de la dame *Mouchard*, pendant son mariage.

La dame *Mouchard* s'est pourvue en cassation pour violation de l'art. 3 du tit. 20 de l'ordonnance de 1667, qui admet la preuve par témoins, contre le contenu aux actes, lorsqu'il y a un commencement de preuve par écrit.

Le 21 ventôse an 7, ARRÊT de la Cour de cassation, section civile, M. *Lodève* rapporteur, par lequel :

« LA COUR, — Vu l'art. 3 du tit. 20 de l'ordonnance de 1667; — Et attendu que les pièces produites par *Sophie* ne contiennent aucun commencement de preuve par écrit du fait de la maternité, ni par conséquent de l'état par elle réclamé; d'où il suit que les juges n'ont pu l'admettre à la preuve par témoins, du fait de cette maternité, ni de cet état, sans contrevenir à l'article précité; — CASSE, etc. »

Nota. Voir les art. 322 et 341 du Code civil.

COUR DE CASSATION.

Lorsque les juges d'appel déclarent n'y avoir lieu de statuer sur l'appel, l'amende pour appel mal fondé est-elle applicable? (Rés. nég.)

LES HÉRITIERS LARBALESTIER, C. D'ORMESSON.

Les héritiers *Larbalestier* avaient interjeté appel, devant le tribunal civil de la Seine, d'un jugement rendu contre eux par le tribunal civil de Corbeil, au profit du sieur d'Ormesson.

Il fut déclaré *n'y avoir lieu de statuer sur cet appel*, attendu que les appelans ne justifiaient pas du paiement de l'amende par eux encourue à raison de leur non-comparution au bureau de paix, sur la tentative de conciliation qui avait précédé la demande. Néanmoins, les héritiers *Larbalestier* furent condamnés à l'amende de 60 liv., prononcée par la loi pour appel *mal fondé*.

Pourvoi en cassation, pour fausse application de l'art. 10, titre 10, de la loi du 16 août 1790.

Et, le 16 germinal an 7, ARRÊT de la section civile, M. *Gauthier-Biauzat* rapporteur, par lequel :

« LA COUR, — Vu l'art. 10 de la loi du 16 août 1790; — Considérant que, d'après cet article, la condamnation à l'amende ne peut être prononcée contre l'appelant que lorsque son appel est déclaré mal fondé, et que, dans l'espèce, le jugement dénoncé a prononcé l'amende de 60 fr., en déclarant qu'il n'y avait lieu à statuer sur l'appel; en quoi ce jugement a donné une extension à la loi ; — CASSE, etc. »

Nota. La question peut encore se reproduire. (Code de procédure, art. 471.)

COUR DE CASSATION.

Le délai pour interjeter appel court-il, non du jour où l'appelant a fait signifier le jugement, mais seulement du jour où cette signification lui a été faite à lui-même? (Rés. aff.)

Lorsqu'un délai doit commencer à une signification, il ne court qu'en faveur de la partie qui l'a faite, et non pas contre elle. Cela est fondé sur cette maxime, que *nul ne se forclot soi-même ;* maxime qui elle-même se justifie par ce motif, que personne n'est censé vouloir faire des actes qui lui soient préjudiciables.

Telle est, d'ailleurs, la doctrine de tous les temps ; et elle a servi constamment à résoudre la question qui nous occupe, comme on peut le voir dans les *Questions de droit*, de M. *Merlin*, v° *Délai*, § 1er. Voici deux arrêts de la Cour de cassation rendus dans le même sens.

PREMIÈRE ESPÈCE.

DELCOURT, C. DELCOURT.

Un jugement du tribunal civil de la Somme, du 5 plu-

nôse an 6, avait prononcé sur une demande en partage entre le frère et la sœur *Delcourt*. Celle-ci avait fait signifier le jugement, avec réserve d'en appeler, dès le 28 du même mois. Mais ce ne fut que le 8 messidor, c'est-à-dire plus de quatre mois après la signification par elle faite, qu'elle forma son appel. Du reste, elle n'avait reçu aucune signification de *Delcourt*.

Le tribunal civil du département de la Seine-Inférieure, par jugement du 12 fructidor an 6, avait déclaré la demoiselle *Delcourt* déchue de son appel, sur le prétexte qu'elle ne l'avait interjeté qu'après les trois mois qui avaient suivi la signification faite de ce jugement à sa propre requête.

Mais, sur le pourvoi en cassation dirigé par la fille *Delcourt*, ARRÊT de la section civile, du 2 floréal an 7, M. *Hauin* rapporteur, M. *Jourde* avocat-général, par lequel :

« LA COUR, — Vu l'art. 14 du tit. 5 de la loi du 24 août 1790; — Et attendu que le délai de trois mois pour appeler ne court que du jour de la signification du jugement faite à personne ou domicile; que *Jean-Charles Delcourt* n'a point mis *Marie-Marguerite Delcourt*, sa sœur, en état d'appeler du jugement du tribunal civil du département de la Somme, par une signification faite en sa personne ou à son domicile; que le délai de l'appel n'avait donc point commencé à courir, à son égard, lorsqu'elle s'est rendue appelante; que, sous le rapport du délai, cet appel était par conséquent recevable, et qu'en prononçant la déchéance, le tribunal civil du département de la Seine-Inférieure a fait une fausse application de l'art. 14 du tit. 5 de la loi du 24 août 1790; — CASSE, etc. »

DEUXIÈME ESPÈCE.

POISSON.

Le sieur *Poisson* avait demandé la cassation d'un jugement du tribunal civil du département de la Lys, qui avait reçu un appel incidemment interjeté par son adversaire, plus de trois mois après la signification que celui-ci avait fait faire lui-même du jugement qui en était l'objet.

Mais, le 3 thermidor an 8, ARRÊT de la Cour de cassation, section des requêtes, M. *Brillat-Savarin* rapporteur, par lequel :

« LA COUR, — Attendu que le délai de l'appel ne commence à courir que du jour de la signification faite à la personne ou au domicile de l'appelant ; — REJETTE, etc. »

Nota. La Cour de cassation a encore rendu deux arrêts semblables, les 4 prairial an 11 et 17 prairial an 12, qui sont rapportés dans le volume suivant. D'ailleurs, la question devrait être résolue dans le même sens sous l'empire du Code de procédure (art 443). Voir M. Berriat-Saint-Prix, *Cours de procédure*, 4e édit., p. 146.

COUR DE CASSATION.

Un défenseur peut-il être poursuivi personnellement pour injures verbales, parce que, dans un procès criminel, il aurait, dans l'intérêt de l'accusé, son client, dirigé de violens reproches contre un témoin à charge, afin d'atténuer sa déposition ? (Rés. nég.)

DURONCEROY, C. CHAUVIN.

Sans doute, l'avocat doit se refuser le plaisir inhumain d'une déclamation injurieuse ; son zèle pour la défense de ses cliens ne doit pas l'entraîner au delà des bornes de l'honnêteté et de la bienséance, ni le rendre l'organe de leur malignité secrète. Mais en même temps il doit se défendre contre le danger d'une pusillanimité excessive et contre la basse timidité d'un silence pernicieux à ses parties. Tel est le sage conseil de l'illustre chancelier Daguesseau (1).

Il est, en effet, des circonstances où il faut que la partie trouve dans le zèle et l'énergie de son défenseur un asile assuré contre l'oppression, le mensonge ou la calomnie. C'est surtout dans les matières criminelles, dans ces occasions où

(1) Discours sur l'indépendance de l'avocat, prononcé au parlement en 1693.

ne s'agit pas seulement de la fortune, mais encore de l'honneur et de la vie des citoyens, que l'avocat doit jouir d'une plus grande indépendance, et en quelque sorte d'une liberté absolue. C'est particulièrement à l'égard des témoins à charge que l'usage de cette liberté doit être plus étendu, puisque l'influence de leurs dépositions est nécessairement subordonnée aux qualités morales qui les rendent plus ou moins recommandables.

Aussi l'art. 353 du Code des délits et des peines dit-il positivement que « l'accusé peut, par lui-même ou par ses conseils, questionner le témoin, et dire, tant contre lui personnellement que contre son témoignage, tout ce qu'il juge utile à sa défense. » Ainsi dans ce cas le défenseur n'est que l'organe de l'accusé; il n'est pas juge, ni par conséquent garant de la vérité des faits allégués par ce dernier pour atténuer la déposition des témoins; et refuser de faire valoir des reproches qui ne seraient pas prouvés par écrit, qui peut-être ne sont pas susceptibles d'une preuve écrite, ce serait s'exposer à compromettre le droit sacré de la défense et le sort de l'accusé; ce serait apprécier d'avance des faits dont le tribunal saisi de l'accusation est seul juge. Si le défenseur s'écarte des bornes, c'est aux magistrats à lui imposer silence, ou du moins à l'avertir de ses devoirs. Il semble donc que l'avocat ne peut pas être poursuivi pour injures verbales, surtout en matière criminelle, à raison de la défense employée pour son client (1); et sous ce premier rapport le jugement de condamnation, dans l'espèce, était susceptible d'être annulé.

Il était encore cassable sous un autre rapport: car en sup-

(1) Il y a peu d'exemples d'avocats poursuivis pour injures verbales, *secus* pour injures écrites et consignées dans des mémoires signés par par l'avocat. Ce dernier, en signant des mémoires injurieux, s'approprie l'injure et peut devenir passible de condamnations graves. *Le Répertoire de jurisprudence* rapporte plusieurs arrêts qui ont condamné en pareil cas les avocats, et les parties solidairement à des dommages-intérêts plus ou moins considérables.

posant l'action admissible, il est évident qu'elle devait être formée à l'instant même et devant le tribunal saisi du procès, lequel devenait juge nécessaire de cet incident, mais non pas après coup, ni devant un tribunal de police absolument étranger aux débats, et qui n'avait aucun des élémens propres à lui faire connaître si effectivement le défenseur était coupable d'injures envers le témoin, ou s'il avait observé une juste mesure dans le développement de ses moyens.

Dans le fait, le nommé *Lamperière* est traduit devant le tribunal criminel de l'Orne. *Charles Chauvin* était le principal témoin à charge.

Me *Duronceroy*, défenseur de l'accusé, dirige contre ce témoin de violens reproches, et dit même des choses outrageantes pour sa réputation, à l'effet d'atténuer son témoignage.

Cependant *Chauvin* garde le silence et laisse rendre le jugement; mais ensuite il traduit *Duronceroy* en réparation d'injures verbales, devant le tribunal de police du canton d'Alençon.

Jugement qui condamne *Duronceroy*.

Celui-ci se pourvoit en cassation pour incompétence et excès de pouvoir, et en même temps pour violation de l'article 353 du Code des délits et des peines.

Ce double moyen est adopté par la section criminelle de la Cour de cassation. L'ARRÊT rendu au rapport de M. *Rupérou*, le 18 floréal an 7, dispose en ces termes:

« LA COUR, — Vu les art. 275, 353 et 456, sixième disposition du Code des délits et des peines, ainsi conçus: « Art. 275. « Il (le président du tribunal criminel) a la police de l'auditoire. » Art. 353. « L'accusé peut, par lui-même ou par ses conseils, questionner le témoin, et dire, tant contre lui personnellement que contre son témoignage, tout ce qu'il juge utile à sa défense. » Art. 456. « Le tribunal de cassation ne peut annuler les jugemens des tribunaux criminels que dans les cas suivans, 1°.... 6° lorsqu'il y a eu contravention aux règles de compétence établies par la loi pour la connaissance du délit ou pour l'exercice des différentes fonctions re-

latives à la procédure criminelle, où qu'il y a eu, de quelque manière que ce soit, usurpation de pouvoir. »; — Attendu que, d'après l'art. 353, qui déclare sans restriction que l'accusé peut, par lui-même ou par ses conseils, dire contre le témoin personnellement tout ce qu'il juge utile à sa défense, l'action en injures verbales de la part des témoins ne saurait être admise contre le défenseur de l'accusé, pour raison des faits que celui-ci aurait allégués dans sa défense, à l'effet d'atténuer la déposition du témoin, sauf au président du tribunal criminel, en vertu de l'art. 275, à faire rentrer ce défenseur dans les bornes d'une légitime défense, s'il se permettait de s'en écarter; — D'où il résulte que, dans l'espèce, le sieur *Duronceroy* n'a pu être poursuivi par le sieur *Chauvin* pour avoir dit ce qu'il a jugé utile à la défense de son client, puisqu'en cela il n'a fait qu'user de toute la latitude que la loi lui donnait; — Attendu d'ailleurs que le tribunal de police d'Alençon, absolument étranger aux débats qui ont donné naissance à l'affaire dont il s'agit, était dans tous les cas sans élémens connus, sans compétence pour connaître si *Duronceroy* avait gardé les bornes d'une défense légitime, et s'il pouvait conséquemment en résulter contre lui une action d'injures; qu'il a donc commis une usurpation de pouvoir en admettant cette action et en y statuant; — Faisant droit au pourvoi du sieur *Duronceroy*, — CASSE et ANNULLE le jugement du tribunal de police du canton d'Alençon, comme contenant tout à la fois usurpation de pouvoir et violation de l'art. 353 du Code des délits et des peines. »

COUR DE CASSATION.

Le retrait connu autrefois, dans le pays de Liége, sous les noms de retrait populaire *et* retrait Carolin, *a-t-il été compris dans l'abolition des retraits?* (Rés. aff.)

GARCIA.

Ainsi jugé par un ARRÊT de la Cour de cassation, du 25

floréal an 7, au rapport de M. *Bayard*, et dont voici le texte :

« LA COUR, — Vu les art. 1 et 2 de la loi du 19 juillet 1790 ; — Considérant que le droit que *la Caroline* accordait aux vendeurs, leurs héritiers ou successeurs, de *rapprocher* ou retraire les biens vendus à gens de mainmorte, présentait les caractères et avait les effets du retrait lignager, anéanti par les lois portant abolition des retraits, notamment par celle du 19 juillet 1790, publiée dans le département de Sambre-et-Meuse, au mois de pluviôse an 4; que la demande en rapprochement ou en retrait, formée par *Garcia*, n'ayant pas été adjugée en dernier ressort, antérieurement à la publication de cette loi, devait donc demeurer sans effet et comme non avenue; d'où il suit qu'en accueillant cette demande, le tribunal civil du département de l'Ourthe a violé la loi du 19 juillet 1790; — CASSE, etc. »

COUR DE CASSATION.

Lorsqu'un individu ne s'est obligé au paiement d'une dette que solidairement avec la succession du débiteur, *peut-il être poursuivi du vivant de ce dernier?* (Rés. nég.)

HÉMART, C. CONTANT DE LILLE.

Le 29 juillet 1782, le sieur *Claude Hémart* a créé au profit du sieur *Contant de Lille* une rente viagère de 1,600 liv. Dans l'acte est intervenu le sieur *Charles Hemart*, frère du constituant, qui s'est obligé, *solidairement avec la succession de ce dernier*, à servir la rente jusqu'au décès de *Contant de Lille*, parce qu'en effet, ce dernier pouvait survivre à son débiteur.

Quoi qu'il en soit, *Claude Hémart* était encore vivant lorsque *Contant de Lille* exerça une action en garantie contre *Charles Hémart*, pour le paiement intégral de la rente, et cette prétention avait été accueillie par un jugement du tribunal civil du département de Seine-et-Oise, du 26 thermi-

lor an 6, qui avait cru trouver le fondement de la garantie réclamée, dans l'acte du 29 juillet 1782.

Pourvoi en cassation pour contravention aux ordonnances de 1510, 1535 et 1539, qui veulent que les conventions également formées fassent la loi des parties.

Et, le 29 floréal an 7, ARRÊT de la Cour de cassation, section civile, M. *Rézier* rapporteur, par lequel :

« LA COUR, — Vu l'art. 46 de l'ordonnance de 1510, l'art. 30, chap. 8, de celle d'octobre 1535, et l'art. 134 de celle de 1539, qui veulent que les actes et conventions qui ne sont pas attaqués par les voies de droit soient exécutés ; — Et attendu qu'il était évident que l'obligation de garantie du sieur *Hémart*, notaire, aux termes de l'acte du 29 juillet 1782, ne devait naître qu'après le décès de son frère, tandis que les juges du département de Seine-et-Oise ont supposé que cette obligation existait durant la vie même du sieur *Claude Hémart* ; qu'ils ont donc porté atteinte aux conventions des parties non attaquées par les voies de droit, et que, sous ce rapport, ils ont violé les ordonnances de 1510, 1535 et 1539, dans les dispositions relatives au respect qu'on doit aux conventions ; — CASSE, etc. »

COUR DE CASSATION.

Lorsqu'un acte annulé ou rescindé contient des reconnaissances de fait de la part des parties, indépendantes des causes de nullité ou de rescision, ces reconnaissances sont-elles révoquées ? (Rés. impl. nég.)

Et particulièrement, les faits reconnus entre cohéritiers, dans un partage annulé depuis, par suite du rapport de l'effet rétroactif de la loi du 17 nivôse an 2, doivent-ils être réputés constans, lors du règlement ultérieur des droits des cohéritiers ? (Rés. aff.)

TALANDIER.

Dans son contrat de mariage, *Marie Talandier* avait reconnu avoir reçu en dot, de son père, la somme de 17,590 l.

Mais ce dernier étant décédé dans l'intervalle de 1789 à

l'an 2, il fut procédé au partage de sa succession, conformément à la loi du 17 nivôse; et dans l'acte passé le 1er fructidor an 2, il fut reconnu que *Marie Talandier* n'avait réellement reçu de son père que 6,500 liv. Par suite, elle ne rapporta que cette somme à la masse.

La loi du 3 vendémiaire an 4 ayant rapporté l'effet rétroactif de celle de nivôse, et annulé les partages qui avaient été la suite de cet effet rétroactif, il fut question de régler de nouveau les droits des héritiers.

Ici s'éleva une difficulté. *Marie Talandier* prétendit qu'elle ne devait toujours compte à la masse que des 6,500 l. qu'elle avait réellement reçues, ainsi que ses cohéritiers l'avaient reconnu dans l'acte du 1er fructidor. Au contraire, ceux-ci demandaient qu'elle rapportât la somme de 17,590 l., portée dans son contrat de mariage.

Un jugement du tribunal civil de la Creuse, rendu en dernier ressort, condamna *Marie Talandier* à rapporter à la masse de la succession, ou à moins prendre, la somme de 17,590 liv.

Pourvoi en cassation, pour fausse application de l'art. 11 de la loi du 3 vendémiaire an 4, qui n'abolit que les clauses des partages, et autres actes qui ont leur fondement dans les dispositions rétroactives de la loi de nivôse an 2.

Et, le 29 floréal an 7, ARRÊT de la section civile, M. *Lodève* rapporteur, par lequel :

« LA COUR, — Vu les art. 3, 8 et 11 de la loi du 3 vendémiaire an 4; — Et attendu que les juges du tribunal civil du département de la Creuse ont fait une fausse application de ces articles; — CASSE, etc. »

COUR DE CASSATION.

Un enfant peut-il réclamer une autre mère que celle qui lui est attribuée par un jugement rendu sur sa propre réclamation, avant que d'avoir fait réformer ce jugement? (Rés. nég.)

LEPINAIST, C. CARLES.

Jean Carles était un de ces enfans délaissés dont l'état

rêts ou jugement en dernier ressort entre les mêmes parties, sur les mêmes moyens, et en même cour ou juridiction, sauf, en cas de contrariété en différentes cours ou juridictions, à se pourvoir en notre grand conseil. Il y aura pareillement ouverture de requête civile dans un même arrêt, s'il y a des dispositions contraires, si ès choses qui nous concernent, ou l'Eglise, le public ou la police, il n'y a eu de communication à nos avocats ou procureurs généraux; si on a jugé sur fausses pièces ou sur des offres ou coûtemens qui aient été désavoués, et le désaveu valable, ou s'il y a des pièces décisives nouvellement recouvrées et retenues par le fait de la partie, etc. »; — Et attendu que l'état civil de *Jean Carles* a été irrévocablement fixé par le jugement rendu sur sa propre réclamation, le 6 août 1790, par le ci-devant sénéchal de Bigorre, qui l'a déclaré fils naturel de *Théodore Carles* et de *Victoire Sulbert*, mariés; — Attendu que le jugement reçut son exécution le 4 septembre de la même année; que le défendeur à la cassation ne s'est pas pourvu en désaveu dans la forme prescrite par la loi, contre le procureur qui l'avait représenté; d'où il résulte que ledit jugement reste dans toute sa force, et que, conséquemment, le tribunal du département du Gers, en jugeant contrairement à ses dispositions, a porté atteinte à la chose jugée; — CASSE, etc. »

COUR DE CASSATION.

Lorsque plusieurs individus se sont obligés solidairement, *s'il est ajouté que l'un d'eux* cautionne l'autre, et que celui-ci a seul profité de la somme prêtée, *cette circonstance détruit-elle la solidarité?* (Rés. nég.)

LAGRANGE, C. LAROCHETTE DE LAFEUILHARADE.

Une obligation est solidaire par cela seul que les codébiteurs se sont obligés chacun à la totalité d'une même chose, peu importe qu'ils soient tenus différemment l'un de l'autre; par exemple, que l'un ne soit obligé que conditionnellement, tandis que l'engagement de l'autre est pur et simple; que l'un d'eux ait pris un terme qui n'a point été accordé à l'au-

tre, qu'ils se soient obligés à payer en différens lieux, etc. (L. 7 et 9, § 2, D. *de duobus reis.*) En effet, l'obligation n'en est pas moins une par rapport à la chose qui en est l'objet ou la matière ; mais elle renferme autant de liens qu'il y a de personnes qui l'ont contractée; et, ces personnes étant différentes entre elles, les liens qui les obligent sont autant de liens différens, qui peuvent par conséquent avoir des qualités différentes.

Aussi Pothier, *Traité des obligations*, nº 264, dit-il que lorsque plusieurs personnes contractent une dette solidairement, la solidarité ne subsiste pas moins vis-à-vis du créancier, quoique, s'il s'agit d'une somme empruntée, elle ait été partagée inégalement, ou même que l'un des obligés n'ait rien reçu, et ne soit véritablement qu'une caution. Ce n'est qu'entre les débiteurs que la dette se divise, et que chacun n'est tenu que pour la *part* qu'il a eue ou dont il a profité.

Voici un arrêt qui est conforme à cette doctrine :

Par un acte du 15 février 1789, les sieurs *Larochette de Rochegonde* et *Larochette de Lafeuilharade* s'étaient obligés solidairement envers le sieur *Lagrange* au paiement d'une somme de 3,150 liv.; mais le sieur de *Lafeuilharade* avait fait précéder sa signature de ces mots : *Je cautionne*, et il paraît que l'acte contenait la déclaration que le sieur de *Rochegonde* avait seul profité de la somme empruntée.

Le sieur *Lagrange* ayant assigné la veuve et les héritiers de *Lafeuilharade* en paiement des 3,150 liv., ceux-ci soutinrent que la solidarité stipulée dans l'acte précédent se trouvait détruite par les énonciations que nous avons rapportées.

Cette exception avait été accueillie par un jugement du tribunal civil du Cantal, jugeant sur l'appel.

Mais, le 9 prairial an 7, ARRÊT de la Cour de cassation, section civile, M. *Bayard* rapporteur, par lequel :

« LA COUR, — Attendu que, par l'acte sous signature privée, du 15 février 1789, les deux *Larochette* se sont reconnus débiteurs solidaires de la somme de 3,150 fr. envers le sieur *Lagrange*, et ont promis solidairement de lui payer

-te sommé dans un an; que la déclaration faite dans cet -te par l'un d'eux, qu'il cautionne l'autre, et que celui-ci a -ul profité de la somme prêtée, ne concerne que les débi-teurs, et n'a nullement dérogé à l'obligation solidaire; que -pendant le tribunal civil du département du Cantal a af-franchi de cette obligation les héritiers de *Larochette de La-ilharade*, l'un des débiteurs solidaires; que ce tribunal a -onc porté atteinte aux conventions des parties non attaquées -ar les voies de droit, et que, sous ce rapport, il a violé les -rdonnances de 1510, 1535 et 1539, dans les dispositions rela-tives au respect qu'on doit aux conventions; — CASSE, etc. »

COUR DE CASSATION.

Un contrat de constitution de rente viagère peut-il être rescindé sous prétexte qu'il est usuraire? (Rés. nég.)

L'action en rescision d'un contrat, pour usure, ne dure-t-elle que dix ans? (Rés. aff.)

DEGOUVILLE, C. FLEURIAU.

Par acte notarié du 10 juillet 1780, *Sainte-Marie* avait constitué au profit du nommé *Degouville* une rente viagère de 2500 fr., pour un capital de 19,000 fr.

Cette rente n'était pas créée seulement sur la tête de *Degouville*, mais encore sur celle de sa femme, de deux enfans et du survivant d'eux.

Il paraît qu'*Antoine Fleuriau*, qui s'était porté caution solidaire de *Sainte-Marie*, fut, à défaut de paiement des arrérages de la part de ce dernier, poursuivi par les créanciers de la rente, et obligé de les payer pendant plusieurs années.

Après le décès de leur père, les enfans *Fleuriau*, poursuivis à leur tour, pour raison du même cautionnement, ont demandé la nullité du contrat de rente du 10 juillet 1780, pour cause d'usure, et ont conclu à la restitution des arrérages précédemment acquittés.

Degouville a répondu qu'aucune loi ne fixait le taux des

rentes viagères; que par conséquent l'allégation d'usure n'était pas fondée, et que la répétition des arrérages payés était dérisoire. Il déclarait au surplus consentir qu'il fût fait une réduction de la rente pour l'avenir.

Au lieu de se borner à prononcer cette réduction, le tribunal civil du département de la Manche a en outre ordonné la restitution des arrérages payés, attendu qu'ils étaient excessifs et usuraires.

On s'est pourvu en cassation contre ce jugement, pour excès de pouvoir et pour contravention aux ordonnances de 1510 et de 1535, qui limitent à dix années l'action en rescision d'un contrat.

Du 11 prairial an 7, ARRÊT de la Cour de cassation, section civile, au rapport de M. *Havin*, qui casse le jugement du tribunal de la Manche, par les motifs suivans :

« LA COUR, — Vu l'art. 10 du titre 2 de la loi du 24 août 1790, qui porte : « Les tribunaux ne pourront prendre directement ou indirectement aucune part à l'exercice du pouvoir législatif, etc. » ; — Vu aussi l'art. 46 de l'ordonnance de 1510, et l'art. 30 du chap. 8 de celle d'octobre 1535, qui veulent que toute rescision de contrats fondés sur dol, fraude, circonvention, crainte, violence ou déception d'outre-moitié du juste prix, se prescrivent par le laps de dix ans continuels ; — Attendu 1° qu'aucune loi, même ancienne, n'a fixé le taux des rentes viagères sur une ou plusieurs têtes ; que néanmoins le tribunal civil du département de la Manche, en se prévalant du consentement du sieur *Degouville*, qu'il a appliqué à un cas auquel il ne se rapportait pas, a déclaré que les arrérages de la rente viagère créée au profit du sieur *Degouville* par l'acte du 10 juillet 1780, devaient être réputés usuraires, et, comme tels, restitués aux enfans *Fleuriau* ; d'où il suit que ce tribunal a usurpé les fonctions législatives, et a ajouté à la loi ; — Attendu 2° que, suivant les ordonnances de 1510 et 1535, toute demande en rescision de contrats, pour fraude ou dol et lésion, doit être formée dans le délai de dix ans,

que la rente constituée au profit du sieur *Degouville* été acquittée sans réclamation par *Antoine Fleuriau* et ses éritiers, pendant l'espace de dix-sept ans, qu'il n'était onc plus permis d'attaquer, sous aucun rapport, l'acte du juillet 1780, constitutif de la rente viagère dont il s'agit; où il suit qu'en ordonnant la restitution d'une partie des rrerages payés, les juges du département de la Manche ont violé l'art. 46 de l'ordonnance de 1510, et l'art. 80 du hapitre 8 de celle de 1535; — Casse, etc. »

Nota. Il n'y a point de taux fixé pour la constitution des entes viagères. La raison en est que ces rentes sont le prix u risque que courent les parties de perdre ou de gagner, uivant l'événement incertain de la mort. Il a fallu par conséquent leur laisser la liberté d'apprécier ce risque, et c'est onformément à ce principe que, par arrêt du 1er mars 1720, e parlement de Paris a jugé qu'un débiteur ne devait point être restitué contre un contrat de rente viagère, quoique la ente excédât de beaucoup le denier dix. Il nous semble cependant que cette règle n'est pas sans exception. En effet, e contrat de rente viagère est du nombre des contrats intéressés de part et d'autre, et dans lesquels chacune des parties entend recevoir l'équivalent de ce qu'elle donne, soit en réalité, soit en risque ou en espérance. Il nous semble donc qu'un contrat de rente viagère pourrait être attaqué pour usure dans le cas où la rente serait considérable, eu égard à l'exiguité du capital fourni, puisque alors la chance ne serait pas égale. Ainsi, par exemple, on ne pourrait pas réputer contrat sérieux celui par lequel une personne constituerait une rente viagère de 50 fr. pour un capital de 100 fr. qui lui aurait été donné. Il faut donc convenir que la solution de la première question dépend des circonstances.

Quant à la seconde question, elle serait résolue de même aujourd'hui par application de l'article 1304 du Code civil, qui limite à dix ans l'action en nullité ou en rescision d'une convention pour cause de violence, d'erreur, de dol, etc.

COUR DE CASSATION.

La signification faite à une personne retirée dans un couvent, en parlant à une tourrière, est-elle valable ? (Rés. nég.)

DE ROQUELAURE, C. LA DAME SIREY.

Le 19 messidor an 6, la section criminelle de la Cour de cassation avait rendu, sur la demande de la dame *Sirey*, un arrêt qui en cassait un du parlement de Paris, du 6 avril 1789, rendu en faveur du mineur *de Roquelaure*.

Le mineur *de Roquelaure* forma opposition à cet arrêt, et prétendit, entre autres choses, que la dame *Sirey* n'était plus dans le délai du recours en cassation. Pour le prouver, il représenta l'exploit de la signification qu'il avait, depuis plusieurs années, fait faire de l'arrêt du 6 avril 1789, à la dame *Sirey, en son domicile au couvent de l'Assomption, à Paris, en parlant à une tourrière.*

La dame *Sirey* répondit que cette signification était nulle, par le défaut de désignation nominative de la personne à qui l'huissier avait parlé. De son côté le mineur *de Roquelaure* soutenait que les expressions, *en parlant à une tourrière*, remplissaient suffisamment le vœu de la loi.

Du 29 prairial an 7, ARRÊT de la Cour de cassation, section criminelle, par lequel :

« LA COUR, — Considérant que, le délai prescrit pour former une demande en cassation ne pouvant courir que du jour de la signification du jugement, il n'a point couru contre la dame *Sirey*, si l'exploit de signification, aujourd'hui représenté de la part du mineur *de Roquelaure*, n'est pas revêtu des formes prescrites par l'ordonnance, pour constater que la copie en soit parvenue à la dame *Sirey*; que l'art. 3 du titre 2 de l'ordonnance de 1667 prescrit expressément, et à peine de nullité, que tous exploits d'ajournement feront mention, en l'original et en la copie, *des personnes auxquelles ils auront été laissés*; que l'art. 12 du titre 27 de la même ordonnance veut que les significations des jugemens

it faites avec toutes les formalités qui doivent avoir lieu les ajournemens; que l'exploit de signification produit de art du mineur *de Roquelaure* annonce simplement qu'il fait *en parlant à une tourrière*, sans dire son nom, sans rien prouve qu'elle ait été interpellée de le déclarer et lle l'ait refusé; que ce mot *tourrière*, considéré en lui-me, désigne une *qualité* et non une *personne*, surtout que, dans le couvent où demeurait cette tourrière, *il y it plusieurs femmes occupées des mêmes fonctions*; et cette énonciation vague, *en parlant à une tourrière*, ne remplit pas dès lors le vœu de l'ordonnance, qui veut impieusement qu'il soit fait mention dans les significations, ame dans les ajournemens, des *personnes* auxquelles la co- en aura été laissée; — Sans s'arrêter ni avoir égard aux s de non recevoir proposées par ledit mineur *de Roquelaure*, contre la demande en cassation de ladite dame *Sirey*; REJETTE ladite opposition du mineur *de Roquelaure*, et donne que son précédent jugement, du 19 messidor der-r, sera exécuté selon sa forme et teneur. »

Nota. Cette décision paraît toujours devoir être suivie. ode de Procédure, art. 68 et 147.)

COUR DE CASSATION.

sque les deux qualités sous lesquelles une partie agit successivement n'ont été confondues en sa personne que depuis la première demande, y a-t-il lieu à l'exception de chose jugée? (Rés. nég.)

particulièrement, lorsqu'un enfant, ayant renoncé à la succession de son père, a obtenu un jugement comme héritier de sa mère, *peut-il, si ultérieurement il reprend la qualité* d'héritier de son père, *et qu'il soit actionné en cette qualité, opposer l'autorité de la chose jugée?* (Rés. nég.)

BESSIÈRE, C. LOSTANGES.

En 1741, *Hugues Lostanges*, comme mari de *Marie-*

Marguerite Caussanet, avait vendu à *Charles Bessière* le domaine de Combecave.

Après la mort de ses père et mère, et en 1785, le fils *Lostanges* renonça à la succession de son père, et réclama le domaine de Combecave, *comme héritier de sa mère*, contre *Bessière*, héritier de l'acquéreur.

Une sentence du baillage de Figeac, rendue en 1787, avait proscrit cette demande; mais sur l'appel porté au parlement de Toulouse, les parties convinrent d'un arrêt d'expédient, sous la date du 2 mai 1788, suivi, le lendemain, d'une transaction, par laquelle le domaine de Combecave fut délaissé à *Lostanges*.

Remarquez qu'à cette époque il ne s'était fait et n'avait pu se faire confusion dans la personne de *Lostanges*, des droits de son père et de sa mère, puisqu'il avait renoncé à la succession du premier.

Mais, en 1793, *Lostanges* reprit l'hérédité de son père.

Instruit de ce fait, *Bessière* renouvela contre *Lostanges*, *en qualité d'héritier de son père*, la demande en délaissement du domaine de Combecave.

Le tribunal civil du département de Lot-et-Garonne repoussa cette demande, sous prétexte que l'arrêt du 2 avril 1788 était passé en force de chose jugée, et que la transaction du lendemain ne pouvait être attaquée que pour cause de dol.

Pourvoi en cassation pour fausse application des lois sur l'autorité de la chose jugée.

Et, le 7 messidor an 7, ARRÊT de la Cour de cassation, section civile, M. *Beaulaton* rapporteur, par lequel :

« LA COUR, — Vu les lois 7, 12, 13 et 14, ff., *de exceptionibus rei judicatæ*, l'art. 5 du titre 27, et l'art. 1er du titre 35 de l'ordonnance de 1667, et l'ordonnance du mois d'avril 1560; — Considérant que, dans le procès terminé par l'arrêt d'expédient, du 2 mai 1788, et la transaction du lendemain, *Lostanges*, procédant comme héritier de sa mère, n'exerçait que les droits de celle-ci; que, dans le second procès, jugé par les tribunaux civils du Lot et de Lot-et-Garonne, *Los-*

juges, n'ayant été actionné et n'ayant agi qu'en qualité d'héritier de son père, n'a exercé que les droits de celui-ci; que les parties entre lesquelles l'arrêt d'expédient et la transaction étaient intervenus ne procédaient donc point, ici, en la même qualité que dans le premier procès; qu'ainsi, en admettant, en faveur de *Lostanges*, héritier de son père, l'exception de la chose jugée, et transigée avec lui comme héritière de sa mère, le tribunal civil de Lot-et-Garonne a fait une fausse application des lois romaines et des dispositions de l'ordonnance de 1667, relatives à la chose jugée, et de l'ordonnance de 1560, relative aux transactions — CASSE, etc.»

Nota. La question devrait encore être aujourd'hui résolue dans le même sens, d'après l'art. 1351 du Code civil. Telle est l'opinion de M. Toullier, *Droit civil français*, t. 10, n° 215.

COUR DE CASSATION.

Lorsque l'action publique, à raison d'un délit, se trouve engagée devant les tribunaux criminels, peut-il être statué par les tribunaux civils, sur l'action en dommages et intérêts portée devant eux? (Rés. nég.) (1)

Les preuves acquises dans une instruction criminelle peuvent-elles former la base d'une décision rendue par des juges civils? (Rés. nég.)

PEUDEFER, C LANGLOIS.

Tant que l'action publique résultante d'un fait caractérisé délit n'est pas engagée, les tribunaux civils peuvent prononcer sur la demande en dommages et intérêts qui est portée devant eux; mais ils doivent surseoir si, avant le jugement, l'action publique est formée. (Code de brumaire an 4, art. 8.) (2) Voilà pour la première question.

(1) La seule plainte du ministère public suffit pour engager l'action publique. Voir un arrêt de la Cour de cassation, du 18 novembre 1812, qui sera rapporté dans le vol. de 1812.

(2) Code d'Instruction criminelle de 1810, art. 3.

Quant à la seconde, il est de principe que les preuves acquises dans une instance ne peuvent pas servir dans une autre instance. Cela peut paraître étrange. La vérité est une, dira-t-on; elle est toujours la même; elle est de tous les temps, de tous le lieux; elle est indestructible. Sans doute; et il faudrait s'empresser de rétracter le principe que nous venons de poser, si les preuves reçues en justice étaient toujours un moyen infaillible de reconnaître la vérité. Mais une fâcheuse expérience apprend qu'elles peuvent tromper, qu'elles trompent souvent; et plusieurs fois il est arrivé que, depuis un jugement rendu, on a découvert la fausseté des preuves sur lesquelles il était fondé. Il n'est donc pas contraire à la raison que l'effet des preuves ne soit point invariable et permanent comme une vérité mathématique, et que ces preuves ne continuent pas de nuire ou d'être utiles aux mêmes parties, et, à plus forte raison, qu'elles ne puissent être opposées à des tiers. Telle est la théorie que développe le savant M. *Toullier, Droit civil français*, tom. 8, nos 26 et suivans.

Il y a plus : l'aveu même fait par une partie dans une instance ne forme point contre elle une preuve complète dans une autre instance. Ce n'est qu'une forte présomption : *Gravem inducit probationem*. Tel est, d'ailleurs, le principe qu'établit M. *Merlin*, dans ses *Questions de droit*, vo *Confession*, § 1.

S'il en est ainsi, l'on doit décider que les preuves acquises dans un *procès civil* ne peuvent faire preuve dans un procès criminel, avec d'autant plus de raison, que l'objet des deux actions, civile et criminelle, est essentiellement différent, et que l'exception de chose jugée ne serait pas même proposable. C'est encore ce qui est enseigné par tous les auteurs, et, en dernier lieu, par M. *Toullier*, no 30; et la jurisprudence des arrêts est conforme. Nous rapporterons notamment deux arrêts de la Cour de cassation, des 7 floréal an 12 et 30 avril 1807, rendus dans les affaires *Pascau*, veuve de *Douhault*. (Voir les vol. de 1812 et 1814.)

Par suite, l'on doit décider également que les preuve

quises dans un *procès criminel* ne peuvent être opposées ns un procès civil; et cela doit faire d'autant moins de fficulté, qu'il a été constamment jugé que, lors même qu'il t intervenu un jugement criminel, sur les poursuites du inistère public, le tribunal civil devant lequel la partie sée porte son action civile n'est pas lié par l'arrêt ou le gement criminel qui a précédé. C'est notamment ce que Cour de cassation a décidé, par un arrêt du 21 messidor 9, dans l'affaire *Godier*, et qui sera rapporté dans l'ordre sa date.

Cela posé, voici l'espèce dont nous avons à rendre compte.

Les sieur et dame *Langlois* avaient rendu une plainte iminelle, pour vol, contre le sieur *Peudefer*, propriétaire une maison garnie, dans laquelle le vol avait été commis. éjà, l'officier de police judiciaire avait reçu les dépositions e plusieurs témoins, et l'instruction allait être commencée evant la Cour de justice criminelle de la Seine, lorsque, ans se désister de leur plainte, les mariés *Langlois* intentèrent contre *Peudefer* une action en dommages et intérêts devant le tribunal civil de Seine-et-Oise.

Ce tribunal, prenant pour base de sa décision les dépositions reçues par l'officier de police judiciaire, déclara le délit constant, et condamna *Peudefer* à restituer la valeur des objets volés.

Pourvoi en cassation, 1° pour violation de l'art. 8 du Code des délits et des peines, de brumaire an 4, qui défend la poursuite de l'action civile, tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur la poursuite criminelle; 2° pour violation des lois relatives à l'audition des témoins en matière civile.

Et le 22 messidor an 7, ARRÊT de la Cour de cassation, section civile, M. *Beaulaton* rapporteur, par lequel:

« LA COUR, — Considérant 1° qu'il a été prononcé sur l'action civile avant qu'il ait été statué définitivement sur l'action criminelle résultant de la plainte de la femme *Langlois*, plainte qui avait été suivie de déclarations de témoins, reçues par l'officier de police judiciaire, et dont il n'y avait

aucun désistement; en quoi il y a un excès de pouvoir et violation de l'art. 8 du Code des délits et des peines; que le sieur *Peudefer* avait fait valoir la nullité résultante de cette violation, du moins implicitement, en soutenant que le vol qui avait été l'objet de la plainte n'était point constant; que, d'ailleurs, cette nullité est de droit public, et qu'elle n'est point du nombre de celles qui procèdent du fait des parties ou de leurs défenseurs, et qui sont prévues par la loi du 4 germinal an 2; — Considérant 2° que les lois, notamment celle du 7 fructidor an 3, ont établi des règles différentes pour l'audition des témoins en matière civile et en matière criminelle; que le tribunal civil du département de Seine-et-Oise ne pouvait donc prendre pour base de sa décision, pour déclarer que le prétendu vol dont il s'agit était constant, les déclarations des témoins reçues par l'officier de police judiciaire; d'où il suit que, sous ce rapport, ce tribunal a violé les lois relatives à l'audition des témoins en matière civile, notamment l'art. 1er de celle du 7 fructidor an 3; — CASSE, etc. »

COUR DE CASSATION.

Les droits de successibilité et de représentation en ligne collatérales, accordés aux enfans naturels par la loi du 12 brumaire an 2, leur sont-ils acquis, alors même que leur père serait décédé avant 1789, pourvu d'ailleurs qu'il s'agisse d'une succession ouverte depuis cette loi? (Rés. aff.)

PIERRE MARTIN, C. LES HÉRITIERS D'ANTOINE MARTIN.

Il est nécessaire de rappeler que la loi du 12 brumaire an 2 admettait, sans restriction, les enfans naturels reconnus aux successions ouvertes depuis 1789, soit qu'ils y fussent appelés de leur chef ou par représentation de leur père prédécédé. Sans doute la loi du 15 thermidor an 4 avait restreint le droit de représentation des enfans naturels au cas où leur père serait mort postérieurement à la loi du 4 juin 1793, et lorsqu'il s'agissait d'une succession ouverte depuis la loi de brumaire.

an 2. Mais cette dernière loi a été remise en vigueur par celle du 28 ventôse an 6, qui a admis, dans tous les cas, les enfans naturels aux successions directes et collatérales, par représentation de leurs pères, quoique ceux-ci fussent décédés avant la publication de la loi du 4 juin 1793.

Cela posé, le fait n'a que deux mots : *Pierre Martin*, enfant naturel, avait été reconnu par son père en 1750, et son père était lui-même décédé bien avant 1789. *Antoine Martin*, oncle de *Pierre*, étant décédé en l'an 3, *Pierre Martin* se prétendit appelé à la succession par représentation de son père.

Un jugement du tribunal civil de Seine-et-Oise, statuant sur appel, rejeta la demande de l'enfant naturel, attendu que la loi de brumaire an 2 n'admettait aux successions collatérales que les enfans nés hors mariage, de pères décédés depuis 1789, et que la loi du 15 brumaire an 4 n'admettait aussi la représentation en leur faveur qu'en cas de décès du père postérieurement à la publication de la loi du 4 juin 1793.

Pierre Martin s'est pourvu en cassation.

Et, le 27 messidor an 7, ARRÊT de la section civile, au rapport de M. *Riols*, par lequel :

« LA COUR, — Vu les art. 9 et 16 de la loi du 12 brumaire an 2; — Considérant 1° que les droits de successibilité et de représentation en ligne collatérale, accordés aux enfans nés hors mariage, par les art. 9 et 16 de la loi du 12 brumaire an 2, leur sont acquis généralement et indéfiniment, sans égard à l'époque du décès de leurs pères, de laquelle ces articles ne s'occupent ni directement ni indirectement; que cela est si vrai, qu'il a fallu une loi expresse pour prononcer une restriction de ces droits, celle du 15 thermidor an 4; mais que, d'après celle du 2 ventôse an 6, cette restriction ne peut s'appliquer aux successions ouvertes dans l'intervalle de la loi du 12 brumaire an 2 à celle du 15 thermidor an 4; 2° que, dans l'espèce, il s'agit d'une succession collatérale ouverte dans cet intervalle, et que le recours en cassation a été exercé dans le délai déterminé par l'art. 4 de la loi du 2 ventôse an 6; — CASSE, etc. »

COUR DE CASSATION.

Les communes peuvent-elles se prévaloir des lois qui autorisent les propriétaires à faire cesser l'indivis?

Résolu affirmativement entre *la Commune de Dettwiller* et celle de *Saverne*, qui étaient propriétaires par indivis d'une forêt appelée *le Grand-Fulbert*.

L'arrêt rendu le 4 thermidor an 7, par la Cour de cassation, section civile, au rapport de M. *Target*, est conçu en ces termes :

« LA COUR, — Vu la loi dernière, au Code, *de comm. divid.*, portant :

« *In communione vel societate nemo compellitur invitè detineri;*

« Et la loi 8, au Dig., *de comm. divid.*, conçue ainsi :

« *Et si non omnes qui rem communem habent, sed certi ex his dividere desiderant, hoc judicium inter eos accipi potest;*

« Et attendu que nul n'est obligé de rester dans l'indivis malgré soi; que l'un des copropriétaire ne peut donc résister au partage d'une chose commune et susceptible d'être partagée, lorsque ce partage est provoqué par un autre copropriétaire; que les deux communes de *Dettwiller* et de *Saverne* ont la propriété indivise du *Grand-Fulbert;* que celle de *Dettwiller,* légalement autorisée par les corps administratifs, avait donc pu en poursuivre le partage et devait l'obtenir; et qu'en la forçant de rester dans l'indivis, sous le prétexte que ce partage lui serait nuisible, le tribunal civil du département des Vosges a violé les lois romaines, qui donnent le droit de provoquer le partage de toutes les choses indivises qui en sont susceptibles; — CASSE et ANNULLE le jugement du tribunal civil du département des Vosges, en date du 22 pluviôse an 6, etc. »

COUR DE CASSATION.

Les tribunaux sont-ils compétens pour prononcer sur les demandes en compensation opposées à l'État par ses débiteurs, dont les créances sont sujettes à liquidation? (Rés. nég.)

PROST.

Ainsi jugé par un arrêt de la Cour de cassation, du 17 thermidor an 7, qui a annulé un jugement du tribunal civil du département du Jura, du 29 frimaire précédent.

« LA COUR, — Attendu que, la dette de *Prost* étant une suite d'une adjudication de bois appartenant à la république, c'est à l'autorité administrative et non aux tribunaux qu'il appartient de prononcer sur la demande en compensation de cette dette avec la créance que ledit *Prost* prétend avoir sur la république; que le tribunal civil du département du Jura devait donc se déclarer incompétent pour statuer sur cette demande; — CASSE, etc. »

COUR DE CASSATION.

Est-elle nulle, la donation faite à la charge par le donataire d'acquitter toutes les dettes du donateur, sans distinction du passé et de l'avenir, et, en outre, de payer une somme à chacun des domestiques qui le serviraient à son décès, sans en déterminer le nombre? (Rés. aff.)

LES HÉRITIERS MOSNIER, C. ANDRIEUX.

L'art. 15 de l'ordonnance de 1731 proscrit les donations entre vifs de tous biens présens et à venir, comme donnant atteinte à l'irrévocabilité qui doit être la base de ces sortes de dispositions. L'art. 16 ajoute : « Les donations qui ne comprendraient que les biens présens seront pareillement déclarées nulles, lorsqu'elles seront faites à condition de payer les dettes et charges de la succession du donateur, en tout ou en

partie, ou autres dettes et charges *que celles qui existaient lors de la donation.....* »

Et le commentateur de l'ordonnance fait remarquer au sujet de cet article, qu'une donation où le donateur aurait imposé au donataire la nécessité de payer toutes les dettes qu'il pourrait créer jusqu'à sa mort blesserait le principe de l'irrévocabilité, et détruirait la substance de la disposition même. « En effet, dit-il, le donateur, par une pareille clause, « se réserve la liberte de disposer de l'effet donné, et de le « réduire à néant, par la création d'autant de dettes qu'il « jugerait à propos de contracter, et que le donataire serait « tenu d'acquitter, suivant la stipulation du contrat; ce qui « est une réserve contraire à la règle *donner et retenir ne « vaut,* et entièrement opposée à la certitude nécessaire« ment requise pour rendre valable une donation entre « vifs. (1) »

C'est aussi par ce motif que la donation dont il s'agit dans l'espèce actuelle a été annulée. Voici le fait :

Le 7 novembre 1792, acte public par lequel *Guillaume Mosnier* fait donation à *Etienne Andrieux*, son neveu, de tous ses biens meubles et immeubles, à la charge de payer toutes ses dettes tant chirographaires que passées devant notaire, et de payer à chacun des domestiques du donateur qui seraient à son service lors de son décès, la somme de 150 fr.

Après le décès du donateur, ses héritiers ont demandé la nullité de la donation, en ce qu'elle grevait le donataire de charges indéfinies, ce qui était contraire à la disposition prohibitive de l'ordonnance de 1731.

Le tribunal civil du Cantal, saisi de la contestation, a déclaré la donation valable, et l'a maintenue par jugement du 26 prairial an 4, en se fondant sur ce que la charge de payer les dettes du donateur se trouvait restreinte à celles qui existaient et qui avaient une date certaine à l'époque de la

(1) Voir *l'Esprit des ordonnances*, par M. *Sallé*, avocat au parlement de Paris.

donation, et que par conséquent elle n'était pas indéfinie. (1)

Pourvoi en cassation pour contravention à l'art. 16 de l'ordonnance de 1731.

Le 17 thermidor an 7, ARRÊT de la section civile, au rapport de M. *Havin*, par lequel :

« LA COUR, — Vu l'art. 16 de l'ordonnance du mois de février 1731, sur les donations; — Et attendu que, d'un côté, la donation du 7 novembre 1792 a été faite à la charge, par le donataire, de payer toutes les dettes du donateur, tant chirographaires que passées par-devant notaire, sans distinction de celles existantes au moment de la donation, d'avec celles qui pourraient exister lors du décès du donateur; d'un autre côté, que cette donation obligeait encore le donataire à payer 150 fr. à chacune des servantes qui seraient au service du donateur lors de son décès, sans que le nombre en fût fixé; — Que le donateur pouvait donc anéantir l'effet de la donation en contractant de nouvelles dettes chirographaires, dont la date n'aurait pas été certaine, si elles n'avaient pas été établies par des actes enregistrés, et en augmentant le nombre de ses servantes; d'où il suit que les charges imposées au donataire étaient indéfinies, et que, par conséquent, elles ne se restreignaient pas au paiement des dettes existantes au moment de la donation; que dès lors cette donation se trouvait frappée de nullité, et qu'en la maintenant, quant aux immeubles, le tribunal civil du département du Cantal a violé l'art. 16 de l'ordonnance de 1731; — CASSE, etc. »

Nota. Voir l'art. 945 du Code civil, d'après lequel la solution serait encore la même aujourd'hui.

---

(1) Sous ce premier rapport il semble que le jugement, n'ayant fait qu'interpréter le contrat, aurait dû être à l'abri de la censure du tribunal régulateur; mais sa cassation au surplus serait justifiée par la seconde clause, celle de gratifier d'une somme déterminée chaque domestique du donateur qui serait à son service lors de son décès, sans en déterminer le nombre.

COUR DE CASSATION.

*Le fait à l'égard duquel il a été déclaré qu'*il n'y avait pas lieu à accusation *peut-il devenir l'objet d'une poursuite correctionnelle contre le prévenu acquitté?* (Rés. nég.)

CARREY.

Jean-Pierre Carrey avait été, comme prévenu d'homicide sur la personne de *Charlotte Monceaux*, femme de *Marc Foucault*, traduit devant le jury d'accusation de Choisy-sur-Seine, lequel avait déclaré qu'*il n'y avait lieu.*

Marc Foucault, nonobstant cette déclaration, avait rendu contre *Carrey* une plainte en hommicide commis par imprudence, et cette plainte avait été suivie d'un jugement correctionnel qui condamnait celui-ci à une amende de 500 fr., un emprisonnement d'un mois, et 4,000 fr. de dommages et intérêts.

Carrey avait appelé de ce jugement, mais la Cour de justice criminelle du département de la Seine l'avait confirmé par arrêt du 11 messidor an 7.

Pourvoi en cassation contre cet arrêt, pour violation de plusieurs articles du Code du 3 brumaire an 4.

Et, le 21 thermidor an 7, ARRÊT de la Cour de cassation, section criminelle, M. *Busschop* rapporteur, par lequel :

« LA COUR, — Vu les art. 8, 241, 255, et la 6e disposition de l'art. 456 du Code du 3 brumaire an 4; — Considérant que le jury d'accusation, convoqué le 30 pluviôse dernier, pour prononcer sur l'acte d'accusation dressé par le directeur du jury de l'arrondissement de Choisy-sur-Seine, le 24 du même mois, contre le demandeur en cassation, comme prévenu de l'homicide commis sur la personne de *Charlotte Monceaux*, épouse de *Marc Foucault*, a déclaré qu'il n'y a pas lieu à accusation, sans que depuis il soit survenu de nouvelles charges à raison du même fait, et que par conséquent ledit demandeur ne pouvait plus, d'après les

positions de l'art. 255 du Code des délits et des peines, re poursuivi à raison dudit homicide; — Considérant qu'on ne saurait induire de ladite déclaration du jury d'accusation, portant qu'*il n'y avait lieu*, que l'accusé n'a été acquitté que pour autant que le même fait ne pouvait donner lieu à une poursuite correctionnelle, ou même de simple police; — Attendu que, d'après les dispositions de l'art. 241 dudit Code des délits et des peines, les jurés d'accusation ne peuvent examiner de quel genre de peine le fait de l'accusation est de nature à être puni: il s'ensuit que la déclaration du jury embrasse indéfiniment le fait sur lequel il prononce, et que par conséquent les dispositions de l'art. 255 du Code ci-dessus cité ne peuvent être restreintes à la seule poursuite criminelle, mais qu'elles comprennent aussi toutes poursuites correctionnelles et de simple police; — Que si, d'après les dispositions de l'art. 8 du Code susdit, la partie lésée a voulu intenter l'action civile à raison du dommage souffert, à cause de l'homicide dont le demandeur en cassation a été prévenu, la poursuite de cette action n'ayant pu concourir avec l'action publique, qui était éteinte par la déclaration négative du jury d'accusation, devait nécessairement rentrer dans la connaissance des tribunaux civils, et que par conséquent les tribunaux correctionnels étaient incompétens pour en connaître; — Que néanmoins le tribunal criminel du département de la Seine, en prononçant la peine correctionnelle, en adjugeant les dommages-intérêts portés dans son jugement du 4 messidor dernier, a fait droit, tant sur la poursuite correctionnelle par action publique que sur la poursuite de l'action civile à raison du fait de l'homicide, dont le demandeur en cassation avait été acquitté par un jury d'accusation; et qu'ainsi ledit tribunal criminel a commis un excès de pouvoir, par contravention aux art. 8 et 255 du Code des délits et des peines, du 3 brumaire an 4; — CASSE, etc. »

Nota. V. un arrêt semblable, du 5 février 1808, dans le volume de cette année.

COUR DE CASSATION.

Un débiteur qui s'est laissé condamner au paiement d[es] arrérages d'une rente peut-il ultérieurement prétendr[e] que cette rente est entachée de féodalité et a été abolie? —Quid, *si la résolution du bail à rente a été prononcée?* *La procuration, à l'effet d'administrer, qui a été donn[ée] par un mari à sa femme, autorise-t-elle celle-ci à inte[nter] une action en paiement d'arrérages de rente, et à concl[ure] subsidiairement à la résolution d'un contrat de bail [à] rente?* (Rés. aff.)

LA DAME DROULIN, C. LES HÉRITIERS GOURDEL.

En thèse générale, nous ne pensons pas que le débiteur d'un[e] rente contre lequel une condamnation en paiement d'arrérages a été obtenue soit, par cela seul, non recevable à prétendre ultérieurement que la rente est féodale. Pour admettre c[e] système, il faudrait pouvoir soutenir qu'il y a *chose jugé[e]* sur le caractère de la rente, par cela seul qu'une semblabl[e] condamnation est intervenue; et l'on ne peut reconnaître d[e] chose jugée que lorsqu'il y a identité de *cause* dans les deu[x] demandes (Cod. civ., art. 1351). Aussi l'on verra que, da[ns] l'espèce suivante, la première question ci-dessus posée s'es[t] réduite à un point *de fait*, celui de savoir si les juges avaien[t] pu prononcer les condamnations sans reconnaître implicitement le caractère de la rente.

Voici le fait. Le 30 décembre 1788, le sieur *Droulin* avai[t] donné à bail ou à fief, à *Martin Gourdel*, deux moulins ave[c] quelques terres en dépendantes, moyennant la redevance annuelle de cent soixante boisseaux et un capital de 36,000 liv[.] Il était formellement déclaré dans l'acte que ces biens relevaient du bailleur, *en exemption de toute rente seigneuriale*.

En l'an 3, la dame *Droulin*, autorisée par un pouvoir spécial à administrer les biens de son mari, a actionné les hé-

...rs *Gourdel* en paiement des arrérages échus, et subsidiairement pour voir prononcer la résolution du bail à rente.

Ces conclusions ont été accueillies par jugement du tribunal civil d'Argentan, du 5 vendémiaire an 4, qui a envoyé la dame *Droulin* en possession des biens. Ce jugement n'a jamais été attaqué.

La dame *Droulin* ayant voulu se mettre en possession, les héritiers *Gourdel* lui ont fait des offres réelles, qu'elle a refusées; et, comme elle continuait de poursuivre ces héritiers, ils ont demandé la nullité des poursuites devant le tribunal civil de l'Orne, par le motif qu'ils avaient, par leurs offres, satisfait aux condamnations prononcées contre eux. Mais les poursuites ont été déclarées valables, par un jugement dont les héritiers *Gourdel* ont appelé.

C'est ici, pour la première fois, c'est-à-dire sur l'appel, que les héritiers *Gourdel* ont prétendu que la rente dont il s'agit était féodale, et conséquemment avait été abolie par la loi du 17 juillet 1793.

Un jugement du tribunal civil de la Sarthe, du 28 ventôse an 5, a déclaré, en effet, la rente supprimée.

Pourvoi en cassation de la part de la dame *Droulin*.

Il s'est agi de savoir si le jugement du tribunal civil de l'Orne, qui avait acquis l'autorité de la chose jugée, avait implicitement reconnu que la rente dont il s'agit était purement foncière; et, par suite, si le tribunal de la Sarthe avait pu, sans violer l'art. 5 du titre 27 de l'ordonnance de 1667, déclarer que cette rente était abolie comme féodale.

D'une autre part, les défenseurs opposaient comme fin de non-recevoir à la demande en cassation, que la dame *Droulin* était munie d'un simple pouvoir d'administrer.

Le 29 thermidor an 7, ARRÊT de la cour de cassation, section civile, M. *Riolz* rapporteur, par lequel :

« LA COUR, — Considérant, sur la fin de non recevoir, que la faculté donnée à la dame *Droulin* d'administrer les biens de son mari, renfermait nécessairement celle d'exercer toutes les actions tendantes à procurer la jouissance du revenu

COUR DE CASSATION.

Un débiteur qui s'est laissé condamner au paiement d'arrérages d'une rente peut-il ultérieurement prétendre que cette rente est entachée de féodalité et a été abolie? —Quid, *si la résolution du bail à rente a été prononcée?*

La procuration, à l'effet d'administrer, qui a été donnée par un mari à sa femme, autorise-t-elle celle-ci à intenter une action en paiement d'arrérages de rente, et à conclure subsidiairement à la résolution d'un contrat de bail à rente? (Rés. aff.)

LA DAME DROULIN, C. LES HÉRITIERS GOURDEL.

En thèse générale, nous ne pensons pas que le débiteur d'une rente contre lequel une condamnation en paiement d'arrérages a été obtenue soit, par cela seul, non recevable à prétendre ultérieurement que la rente est féodale. Pour admettre ce système, il faudrait pouvoir soutenir qu'il y a *chose jugée* sur le caractère de la rente, par cela seul qu'une semblable condamnation est intervenue; et l'on ne peut reconnaître de chose jugée que lorsqu'il y a identité de *cause* dans les deux demandes (Cod. civ., art. 1351). Aussi l'on verra que, dans l'espèce suivante, la première question ci-dessus posée s'est réduite à un point *de fait*, celui de savoir si les juges avaient pu prononcer les condamnations sans reconnaître implicitement le caractère de la rente.

Voici le fait. Le 30 décembre 1788, le sieur *Droulin* avait donné à bail ou à fief, à *Martin Gourdel*, deux moulins avec quelques terres en dépendantes, moyennant la redevance annuelle de cent soixante boisseaux et un capital de 36,000 liv. Il était formellement déclaré dans l'acte que ces biens relevaient du bailleur, *en exemption de toute rente seigneuriale*.

En l'an 3, la dame *Droulin*, autorisée par un pouvoir spécial à administrer les biens de son mari, a actionné les hé-

iers *Gourdel* en paiement des arrérages échus, et subsidiairement pour voir prononcer la résolution du bail à rente.

Ces conclusions ont été accueillies par jugement du tribunal civil d'Argentan, du 5 vendémiaire an 4, qui a envoyé la dame *Droulin* en possession des biens. Ce jugement n'a jamais été attaqué.

La dame *Droulin* ayant voulu se mettre en possession, les héritiers *Gourdel* lui ont fait des offres réelles, qu'elle a refusées; et, comme elle continuait de poursuivre ces héritiers, ils ont demandé la nullité des poursuites devant le tribunal civil de l'Orne, par le motif qu'ils avaient, par leurs offres, satisfait aux condamnations prononcées contre eux. Mais les poursuites ont été déclarées valables, par un jugement dont les héritiers *Gourdel* ont appelé.

C'est ici, pour la première fois, c'est-à-dire sur l'appel, que les héritiers *Gourdel* ont prétendu que la rente dont il s'agit était féodale, et conséquemment avait été abolie par la loi du 17 juillet 1793.

Un jugement du tribunal civil de la Sarthe, du 28 ventôse an 5, a déclaré, en effet, la rente supprimée.

Pourvoi en cassation de la part de la dame *Droulin*.

Il s'est agi de savoir si le jugement du tribunal civil de l'Orne, qui avait acquis l'autorité de la chose jugée, avait implicitement reconnu que la rente dont il s'agit était purement foncière; et, par suite, si le tribunal de la Sarthe avait pu, sans violer l'art. 5 du titre 27 de l'ordonnance de 1667, déclarer que cette rente était abolie comme féodale.

D'une autre part, les défenseurs opposaient comme fin de non-recevoir à la demande en cassation, que la dame *Droulin* était munie d'un simple pouvoir d'administrer.

Le 29 thermidor an 7, ARRÊT de la cour de cassation, section civile, M. *Riolz* rapporteur, par lequel :

« LA COUR, — Considérant, sur la fin de non recevoir, que la faculté donnée à la dame *Droulin* d'administrer les biens de son mari, renfermait nécessairement celle d'exercer toutes les actions tendantes à procurer la jouissance du revenu

de ces biens; — REJETTE la fin de non recevoir; — Et sur le fond; — Vu l'art. 5 du titre 27 de l'ordonnance de 1667; — Considérant que, par son jugement du 5 vendémiaire an ..., le tribunal d'Argentan n'a pu condamner au paiement de la rente dont il s'agit, et ordonner, à défaut de paiement, l'envoi en possession des fonds sujets à cette rente, sans examiner si elle était féodale, et décider qu'elle ne l'était pas; qu'il n'y a pas eu d'appel de ce jugement; que l'appel n'en eût pas été recevable au tribunal civil du département de la Sarthe, soit à cause de l'expiration du délai de trois mois, soit à cause de l'acquiescement donné à ce jugement par le paiement d'une partie de la rente; que, d'après cela, la seule difficulté qui pouvait être et a réellement été agitée au tribunal civil du département de l'Orne était celle de savoir si les offres faites pour le paiement de cette rente étaient ou non suffisantes; d'où il suit que le tribunal civil du département de la Sarthe n'a pu, sans violer l'autorité de la chose jugée, déclarer, sous prétexte de féodalité, la dame *Droulin* non recevable dans sa demande de mise en possession, surtout postérieurement à la quittance de rachat du 5 thermidor an 4, qui présentait en même temps et un nouvel acquiescement au jugement du tribunal d'Argentan, et une reconnaissance non équivoque de la non-féodalité de la rente stipulée dans le bail à fief (c'est-à-dire rente) dont il s'agit, où le fieffant avait expressément déclaré les fonds fieffés exempts de toute rente seigneuriale; — CASSE, etc. »

Nota. Il a été décidé, 1° qu'un simple *titre nouvel* d'une rente féodale n'empêche pas le débiteur de prétendre ultérieurement que la rente a été abolie. Arrêt de la Cour de cassation, du 25 octobre 1808, rendu dans la cause *Facquel*, mais fortement critiqué par M. *Toullier*. (*V*. le volume de 1808.)

2° Qu'il en est autrement si l'acte par lequel on s'oblige de payer une rente anciennement féodale, au lieu de n'être qu'un acte recognitif, renferme une *novation* et crée une

nte nouvelle, quoique consistant dans les même prestations affectée sur le mêmes immeubles que l'ancienne; qu'alors nouvelle obligation a une *cause naturelle* qui suffit pour valider. Arrêt de la Cour de cassation, du 3 juillet 1811, ns l'affaire *Berjaud*. (*V.* le vol. de 1811.)

5° Enfin que, lorsque les parties ont *transigé* sur le caractère de la rente, la transaction doit être exécutée. Arrêt de Cour de cassation, du 5 juillet 1810, rendu sur le pourvoi sieurs *Pillatte* et *Vaillant*. (*V.* le vol. de 1810.)

COUR DE CASSATION.

Une donation à des enfans à naître est-elle valable, si elle est renfermée dans un contrat de mariage sous seing privé? (Rés. nég.)

DUFAURE ROCHEFORT, C. LA VEUVE MONTOZON.

En 1755, contrat de mariage sous seing privé entre *Jean Montozon* et *Henriette Mabrome*, par lequel les futurs poux font donation de la moitié de leurs biens, présens et à venir, à l'un de leurs enfans mâles à naître, qu'ils se réservent de choisir conjointement ou séparément.

De ce mariage naît, entre autre enfans, *Jean-Baptiste Montozon*, que son père et sa mère choisissent pour recueillir effet de cette donation. Il meurt laissant sa veuve pour héritière universelle. Celle-ci réclame le bénéfice de la donation contre le sieur *Dufaure-Rochefort*, représentant les héritiers de son mari.

Le sieur *Dufaure-Rochefort* soutient que la donation est nulle, et se fonde sur l'art. 1er de l'ordonnance de 1731, qui veut que toutes donations entre vifs soient passées devant notaire et qu'il en reste minute.

Par un jugement du tribunal civil de Lot-et-Garonne, statuant sur appel, et sous la date du 13 floréal an 6, la donation est déclarée valable, 1° parce qu'elle est plutôt une convention matrimoniale qu'une donation proprement

dite; 2° parce que l'art. 46 de l'ordonnance de 1731 ex[cepte] de la disposition de l'art. 1er de cette loi les donations [faites] par le père de famille aux enfans qui sont en sa puissance.

Mais, sur le pourvoi du sieur *Dufaure-Rochefort*, [est] intervenu, le 16 fructidor an 7, un ARRÊT de la Cour de [cas]sation, section civile, au rapport de M. *Barris*, par lequel:

« LA COUR, — Vu les articles 1, 2, 10 et 46 de l'ordonnance du mois de février 1731; — Et attendu 1° que, bien qu'une donation soit comprise dans un contrat de mariage, et puisse être, sous ce rapport, considérée comme une convention matrimoniale, il ne s'ensuit pas qu'elle perde sa nature de donation, et qu'elle ne soit point, par conséquent, sujette aux règles prescrites par l'ordonnance de 1731; — Attendu 2° que, soit que l'on considère que la donation faite à un enfant à naître est, par sa nature, irrévocable, et doit avoir son effet du jour où elle est faite, et que c'est ainsi que les juges du tribunal civil du département de Lot-et-Garonne l'ont décidé, soit que l'on s'attache aux termes de l'art. 10 de l'ordonnance de 1731, desquels il résulte que le législateur a considéré les donations faites à des enfans à naître comme des donations entre vifs, il est évident que la donation faite par *Jean Montozon* et sa femme, dans les articles de mariage, sous la date du 16 avril 1755, à l'un des enfans à naître, est une donation entre vifs, qui, aux termes des articles 1er et 2 de la même ordonnance, devait être faite par acte notarié, à peine de nullité; — Attendu 3° et enfin que l'exception portée dans l'article 46 de l'ordonnance de 1731 ne frappe que sur les donations faites par un père de famille aux enfans étant en sa puissance, et que, dans l'espèce, *Jean Montozon*, donateur, n'était point père de famille, et n'a point donné à des enfans étant sous sa puissance; et que, d'ailleurs, les donations faites à des enfans à naître, étant comprises dans les dispositions des articles 10, 11 et 17 de l'ordonnance de 1731, ne peuvent pas être regardées comme prévues par l'article 46; que, par conséquent, le tribunal civil du département de Lot-et-Garonne

pouvait étendre à la donation dont il s'agit, l'exception portée dans ce dernier article; d'où il suit qu'en maintenant cette donation, ce tribunal a violé les articles 1er et 2 de l'ordonnance de 1731, et fait une fausse application de l'art. 46 de cette ordonnance; — CASSE, etc. »

Nota. La question peut toujours se représenter pour les contrats de mariage passés anciennement. Mais pour savoir dans quels cas les donations aux enfans *à naître* peuvent avoir lieu aujourd'hui, et par qui elles peuvent être faites, il faut consulter les art. 1081 et suiv. du Code civil. D'une autre part, les contrats de mariage doivent aujourd'hui être passés devant notaire, à peine de nullité. (Art. 1394.)

COUR DE CASSATION.

Une commune peut-elle être condamnée en vertu de la loi du 10 vendémiaire an 4, sans avoir été assignée ni sans avoir été entendue? (Rés. nég.)

LA COMMUNE DE TIGNE.

Cette loi, qui n'a pas cessé d'être en vigueur (1), déclare les communes responsables de différens délits, lorsqu'ils ont été commis dans leurs territoires respectifs, et qu'elles n'ont pas fait tout ce qui dépendait d'elles pour les empêcher.

Elle trace une forme toute particulière de procéder. Le ministère public est chargé de poursuivre devant le tribunal civil la réparation et les dommages et intérêts (art. 3); lesquels sont fixés par le tribunal, sur le vu des procès verbaux et autres pièces concernant les voies de fait, excès et délits; et cela dans le délai de dix jours, au plus tard, à dater de l'envoi des procès verbaux. (Art. 4 et 5.)

Ainsi, comme l'on voit, la loi du 10 vendémiaire an 4 déroge à deux grandes règles de l'ordre judiciaire: l'une

(1) *V.* plusieurs arrêts rapportés dans le volume de 1822.

suivant laquelle, aux termes de l'art. 2 du tit. 8 de la loi du 24 août 1790, le ministère public s'exerce, non par voie *d'action*, mais seulement par celle de *réquisition*, dans les procès dont les juges sont saisis sur la demande des parties intéressées; l'autre, qui exige que, dans toute affaire, une partie ne puisse être condamnée sans avoir été préalablement *entendue* ou dûment *appelée*; et c'est aussi la remarque que fait M. Merlin, Répertoire, v° *Procès verbal*, § 1er.

Toutefois, le tribunal civil de l'Isère avait déclaré nul un jugement rendu contre la commune de *Tigne*, en exécution de la loi du 10 vendémiaire an 4, attendu que cette commune n'avait pas été appelée à ce jugement.

Mais sur le pourvoi en cassation dirigé contre ce jugement, il est intervenu, le 17 vendémiaire an 8, un ARRÊT de la section civile, au rapport de M. *Daunzày*, par lequel :

« LA COUR, — Vu les art. 4 et 5, tit. 5, de la loi du 10 vendémiaire an 4; — Et attendu que cette loi veut que le tribunal civil du département prononce dans la décade, sur le vu des procès verbaux et autres pièces qui constatent les délits qui ont été commis, sans exiger une assignation à aucune partie; et que cependant le tribunal civil de l'Isère a déclaré nul le jugement rendu par le tribunal civil du Mont-Blanc, par le seul motif qu'il n'avait pas été donné d'assignation préalable aux habitans de la commune de *Tigne*; qu'il a donc annulé un jugement légalement rendu, et que, sous ce rapport, il a excédé son pouvoir; — CASSE, etc. »

COUR DE CASSATION.

Lorsque l'appelant ne se présente à l'audience qu'après l'expiration du délai de l'assignation, l'appel peut-il être déclaré désert ? (Rés. nég.)

Doit-il être fait mention dans la copie d'un exploit qu'il a été enregistré ? (Rés. nég.)

LA RÉGIE DES DOUANES.

Par un jugement du 27 prairial an 6, le tribunal civil des

Deux-Nèthes avait déclaré nul un exploit, faute de mention de l'enregistrement sur la copie. D'une autre part, ce jugement avait déclaré désert l'appel interjeté par un receveur des douanes, par le motif que les parties n'avaient comparu à l'audience que quatre jours après l'assignation, quoiqu'elle eût été donnée à trois jours, aux termes de la loi du 14 fructidor an 3.

Mais, le 26 vendémiaire an 8, ARRÊT de la Cour de cassation, section civile, M. *Riolz* rapporteur, par lequel :

« LA COUR, — Attendu 1° que, quand même l'exploit d'appel eût été du 23, et non du 24, dès qu'il était donné pour comparaître dans trois jours, il était conforme à la loi du 14 fructidor an 3; que, faute par l'appelant, dans cette hypothèse, de s'être présenté devant le tribunal d'appel le 26, tout ce qu'aurait pu faire l'intimé eût été de faire prononcer, ce jour-là, sur l'appel, par défaut, contre l'appelant; mais que, s'étant présentés l'un et l'autre le 27, rien dans cette loi n'autorisait les juges à déclarer, ce jour-là, cet appel désert; d'où il suit qu'ils ont excédé leur pouvoir, et faussement appliqué la loi du 14 fructidor an 3, en déclarant désert l'appel de la *Régie*; — Attendu 2° que, d'après l'art. 8 de la loi du 19 décembre 1790, portant : *les exploits des huissiers seront enregistrés dans les quatre jours qui suivront celui de leur date*, il est évident que le défaut de mention de l'enregistrement sur la copie d'un exploit ne peut en opérer la nullité; — CASSE, etc. »

Nota. Il nous paraît évident qu'on devrait décider de même aujourd'hui. (*V.* les articles 61 et 154 du Code de procédure.

COUR DE CASSATION.

Un jugement est-il nul si un ou plusieurs des juges en présence desquels il a été prononcé n'avaient pas assisté à toutes les plaidoiries ou à tous les débats? (Rés. aff.)

Lorsqu'en 1666 Louis XIV voulut que le conseiller de

Bérulle, membre du grand conseil, pût assister au jugement des procès de *Mademoiselle*, quoique déjà, pendant l'absence de ce magistrat on y eût employé trois séances entières, il se crut obligé de donner à cet effet des lettres patentes, auxquelles même il mit la condition que ce qui avait été lu pendant l'absence du nouveau conseiller serait préalablement relu avec lui; et ces lettres patentes furent enregistrées au grand conseil (1).

Il fut donc alors solennellement reconnu que, pour qu'un juge puisse concourir à un jugement, il faut qu'il ait assisté à toutes les plaidoiries, à tous les débats de l'affaire; et cette règle se trouve encore rappelée par M. le chancelier d'Aguesseau, dans sa lettre du 26 septembre 1744, écrite au parlement de Grenoble.

Telle est la règle importante que les lois nouvelles ont consacrée. Nous citerons l'art. 13 de la loi du 1er décembre 1790, institutive de la Cour de cassation, et surtout l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, relative à l'administration de la justice, qui porte: « Les arrêts qui ne sont pas rendus par « le nombre de juges prescrit, ou qui ont été rendus par des « juges *qui n'ont pas assisté à toutes les audiences de la « cause*, ou qui n'ont pas été rendus publiquement, ou qui « ne contiennent pas les motifs, sont nuls. »

Et la Cour de cassation a constamment annulé tous les jugemens qui lui ont été dénoncés comme émanés de juges qui n'avaient pas assisté à toutes les plaidoiries ou à tous les débats. Parmi les innombrables arrêts qu'elle a rendus à ce sujet, nous allons en rapporter deux qui sont remarquables.

PREMIÈRE ESPÈCE.

PIÉTERS, C. GYZELINCK.

Le tribunal civil du département des Deux-Nèthes avait entendu, le 29 ventôse an 6, les plaidoiries d'une affaire qu'il avait à juger entre les sieurs *Piéters* et *Gyzelinck*; et après

(1) *V.* le *Dictionnaire des arrêts*, de Brillon, vº *Opinion*.

avoir ordonné qu'il en serait délibéré, il s'était retiré dans la chambre du conseil, où, le même jour, il avait arrêté un jugement qu'il n'avait prononcé qu'à l'audience suivante, du 2 germinal.

A cette audience se trouvèrent trois juges qui n'avaient pas assisté aux plaidoiries du 29 ventôse.

Piéters, condamné par ce jugement, en demanda la cassation, fondé sur ce qu'il avait été prononcé en présence de juges qui n'avaient pas entendu les parties. Il soutenait qu'il était indifférent qu'il eût été délibéré et arrêté en la chambre du conseil, par tous les juges qui avaient assisté aux plaidoiries.

Du 26 vendémiaire an 8, ARRÊT de la Cour de cassation, section civile, M. *Bayard* rapporteur, par lequel :

« LA COUR, — Vu l'art. 14, tit. 2, de la loi du 24 août 1790; — Et attendu 1° qu'il est constant que le jugement attaqué, qui a été prononcé le 2 germinal an 6, avait été arrêté à la chambre du conseil le 29 ventôse précédent, et que trois des juges qui ont assisté à l'audience du 2 germinal ne faisaient point partie de ceux qui avaient arrêté le jugement le 29 ventôse; — Attendu 2° qu'un jugement n'a d'existence légale que du jour où il a été prononcé, et que par conséquent le jugement attaqué doit être considéré comme ayant été rendu le 2 germinal, et conséquemment par des juges qui n'avaient pas entendu les parties; en quoi il y a contravention à l'article 14 du titre 2 de la loi du 24 août 1790; — CASSE, etc. »

DEUXIÈME ESPÈCE.

PUVIS, C. GUYOT.

Le 23 frimaire an 8, après plusieurs jours de débats et d'examen, le tribunal correctionnel de Louhans avait rendu un jugement auquel avaient assisté des juges qui n'avaient pas été présens à toutes les audiences précédentes.

Sur l'appel qu'en avaient respectivement interjeté le sieur *Guyot*, partie condamnée, et le sieur *Puvis*, partie plai-

quante, ce jugement avait été réformé en faveur du sieur *Guyot*, seul, par un autre du tribunal criminel de Saône-et-Loire, du 11 pluviôse même année.

Le sieur *Puvis* s'est pourvu en cassation.

Et, le 26 messidor an 8, ARRÊT de la section criminelle, sur les conclusions de M. *Merlin*, par lequel:

« LA COUR, — Considérant que les juges qui ont rendu le jugement correctionnel n'avaient pas assisté à toutes les audiences consacrées à l'instruction de cette affaire, et que conséquemment ils ont, par leur concours à ce jugement, commis un excès de pouvoir que le tribunal criminel n'a pu tolérer sans se l'approprier; — CASSE, etc. »

Nota. V. encore d'autres arrêts semblables dans les volumes des années 10 et 11. D'ailleurs, l'art. 116 du Code de procédure ne déroge point à cette jurisprudence.

COUR DE CASSATION.

La nullité des legs particuliers peut-elle porter atteinte à l'institution? (Rés. nég.)

Est-ce à l'héritier institué et non à l'héritier du sang, que doivent accroître les legs particuliers devenus caducs? (Rés. aff.)

CASTIGNY, C. LELIVRE.

Que les legs nuls ou caducs appartiennent à l'héritier institué, ou, ce qui est la même chose, au légataire universel, à l'exclusion de l'héritier du sang, *c'est ce qui ne peut faire la matière du plus léger doute*, ainsi que s'exprimait M. Merlin, dans un plaidoyer qui se trouve rapporté au mot *Légataire*, § 2, du Répertoire de jurisprudence.

Et c'est ce que la Cour de cassation a reconnu, plutôt que consacré, dans plusieurs de ses arrêts. (*V.* indépendamment de celui que nous allons rapporter, deux arrêts des 20 juillet 1809 et 14 décembre 1819, affaires *Noirot* et *Thiesset*, dans les volumes de ces deux années.)

La seule difficulté qui se soit élevée à cet égard est de savoir si l'on doit décider de même dans le cas où le testateur, après avoir fait des legs particuliers, n'a institué le légataire universel que *dans le surplus de ses biens meubles et immeubles ;* et l'affirmative, enseignée par Ricard, *Traité des Donations*, part. 3, nº 506 ; par Pothier, dans son *Introduction à la coutume d'Orléans*, tit. 18 ; par M. Merlin, *loco citato*, et dans son *Traité des Dispositions Testamentaires*, chap. 6, sect. 5, § 1 ; et par M. Toullier, *Droit civil français*, tom. 5, nº 679, ne paraît souffrir non plus aucun doute.

Dans l'espèce dont nous avons à rendre compte, la dame *Castigny* avait, par son testament du 25 mars 1764, fait une institution universelle en faveur de sa sœur, et fait divers legs au profit de la fabrique et des pauvres de la commune de *Marienbourg*.

Le sieur *Lelièvre*, héritier du sang, fit lui-même déclarer la nullité de ces legs. Il paraît d'ailleurs que la fabrique de Marienbourg avait reconnu elle-même cette nullité, puisqu'elle n'avait jamais réclamé les biens légués.

Mais il s'éleva alors entre l'héritier institué et l'héritier du sang la question de savoir lequel des deux devait profiter des legs annulés.

Le tribunal civil du département de l'Aisne donna gain de cause à l'héritier du sang, et annula en outre l'institution universelle, sous le prétexte que le testament qui la contenait renfermait des legs nuls.

Pourvoi en cassation de la part de l'héritière instituée : 1º pour violation des lois romaines, qui décident que la nullité des legs n'entraîne par celle de l'institution ; 2º pour contravention aux lettres patentes de 1738 et à l'édit de 1749, qui n'admettent les héritiers à réclamer les objets légués aux gens de mainmorte, que lorsque ceux-ci ont déjà été mis en possession de ces objets.

Du 2 brumaire an 8, ARRÊT de la Cour de cassation, section civile, M. *Havin* rapporteur, par lequel :

« LA COUR, — Attendu 1º que les lois romaines déci-

vies par action publique, et qu'elles ne donnaient lieu qu'à une action civile.

Voici un arrêt rendu dans ce sens :

Il s'agissait d'injures écrites. Le tribunal de police de Brecy en avait connu, et avait condamné le nommé *André Pinçon* à des dommages et intérêts et à une amende. — Pourvoi en cassation.

Du 11 brumaire an 8, ARRÊT de la section criminelle, M. *Gauthier-Biauzat* rapporteur, par lequel :

« LA COUR, — Vu l'art. 605 du Code des délits et des peines, qui contient le détail des actions dont la connaissance est attribuée aux tribunaux de police municipale, duquel a été fait lecture par le président, et dont le n° 7 est ainsi conçu : « Les auteurs d'injures verbales, dont il n'y a pas de « poursuite par la voie criminelle » ; — Considérant que l'attribution formelle pour les injures verbales est une exclusion implicite pour les injures écrites ; — Considérant que le même art. 432 précité, en autorisant la condamnation en dommages et intérêts, n'étend pas la peine de la dénonciation mal fondée à l'amende contre le dénonciateur, et que les lois pénales ne sont pas susceptibles d'extension ; — Par ces motifs, CASSE et ANNULLE le jugement rendu par le tribunal de police du canton de Brecy, le 24 thermidor an 6, comme incompétemment rendu. »

Nota. Aujourd'hui les injures écrites sont punies. (*V.* les art. 367, 371, 373 et 375 du Code pénal, et notamment les lois des 17 mai 1819 et 25 mars 1822.)

COUR DE CASSATION.

La loi du 8 avril 1791, qui a détruit, dans les partages, toute irrégularité résultante des exclusions coutumières, a-t-elle entendu abolir la règle paterna paternis, materna maternis, *pour les successions ouvertes depuis cette loi ?* (Rés. nég.)

CAYRÈ, C. CAPDEVIELLE.

La règle *paterna paternis, materna maternis*, n'a réelle-

ont été aboli que par la loi du 17 nivôse an 2. Cette abo-
tion ne résultait point de la loi du 8 avril 1791.

Ainsi décidé par un ARRÊT de la Cour de cassation, du 16 brumaire an 8, sur les conclusions de M. *Zangiacomi*.

« LA COUR, — Attendu que la loi du 8 avril 1791 n'a pas eu pour objet de déterminer quelles seraient à l'avenir les personnes appelées à recueillir une succession, et n'a rien changé, à cet égard, à l'ordre de vocation établi par les lois anciennes, mais a voulu seulement détruire toutes les inégalités que des exclusions coutumières fondées, ou sur la primogéniture, ou sur le double lien, ou sur la différence des sexes, établissaient entre divers héritiers appelés par les lois anciennes à recueillir une succession; d'où il suit que le tribunal civil du département du Gers, en décidant au contraire que, par l'effet de la loi du 8 avril 1791, un oncle maternel appelé par la coutume du Lavedan à recueillir certains biens dans la succession de *Marie Capdevielle*, sa nièce, en vertu de la règle *paterna paternis, materna maternis*, devait cependant en être exclu, et que cette succession appartenait en entier au père de *Marie Capdevielle*, a par-là donné à cette loi une extension qu'elle ne devait pas avoir, et en a fait une fausse application, en supposant qu'elle a dépouillé un parent du titre d'héritier que la loi lui conférait, et a, par suite, violé l'art. 19 de la coutume du Lavedan; — CASSE, etc. »

COUR DE CASSATION.

Les troupeaux ne peuvent-ils être conduits dans les champs ou autres lieux de parcours qu'autant que la recolte est entièrement achevée depuis deux jours au moins? (Rés. aff.)

LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT, C. DES HABITANS DE GONDREVILLE.

Un jugement du tribunal de police du canton de Gondre-

ville avait acquitté plusieurs personnes convaincues d'avoir introduit des troupeaux dans des champs dont la récolte n'était pas achevée.

Le *Commissaire du gouvernement* s'étant pourvu contre cette décision, la section criminelle du tribunal régulateur a rendu, le 19 brumaire an 8, sur le rapport de M. *Jaume*, un ARRÊT qui a cassé celui du tribunal de police de Gondreville.

Voici les motifs qui ont déterminé cette cassation :

« LA COUR, — Vu l'art. 22 du tit. 2 de la loi du 6 octobre 1791 ; — Et attendu que, pour pouvoir conduire les troupeaux dans les champs, il faut que la récolte soit entièrement achevée depuis deux jours ; que, dans l'espèce, il est reconnu par le jugement que la récolte n'était pas même achevée là où il est avoué qu'on avait introduit des troupeaux ; qu'y ayant eu ainsi contravention à la loi, le tribunal ne pouvait se dispenser de prononcer la peine encourue par les contrevenans ; — Faisant droit sur le pourvoi du *Commissaire du pouvoir exécutif* près le tribunal de police du canton de Gondreville ; — CASSE, etc. »

COUR DE CASSATION.

Le simple abus de confiance porte-t-il par lui-même le caractère d'escroquerie ? (Rés. nég.)

LE MINISTÈRE PUBLIC, C. LA FEMME VAUQUELIN.

Cette question naissait surtout des termes de l'art. 35 du tit. 2 de la loi du 22 juillet 1791, portant : « Ceux qui, par « *dol*, ou à l'aide de faux noms, ou de fausses entreprises « ou d'un crédit imaginaire, ou d'espérances et de craintes « chimériques, auraient abusé de la crédulité de quelques « personnes, et escroqué la totalité ou partie de leur fortune « seront poursuivis, etc. »

Il semblait résulter de cette disposition que toutes les fraudes, tous les dols, devaient être rangés au nombre des

its d'escroquerie. De là des poursuites fâcheuses qui avaient journellement; de là des difficultés sans cesse renaissantes déterminer les caractères du délit.

Ce fut pour corriger le vice de cette loi que l'art. 405 du Code pénal de 1810, qui nous régit, disposa ainsi : « Quiconque, soit en faisant usage de *faux noms* ou de *fausses qualités*, soit en employant des manœuvres frauduleuses, pour persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, ou pour faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident, ou de tout autre événement chimérique, se sera fait remettre, etc. »

De là le délit d'escroquerie ne peut plus s'appliquer, dans la jurisprudence actuelle, qu'à l'espèce de dol qui se commet à l'aide de faux noms, de fausses entreprises, etc. Si la plainte en escroquerie n'est pas fondée sur des faits de cette nature, elle doit être rejetée sans examen ; les juges doivent se borner à déclarer que les faits allégués ne constituent pas le délit d'escroquerie, et renvoyer les parties à se pourvoir à fins civiles (1).

En fait, la femme *Vauquelin* avait emprunté sur gage d'un nommé *Girard*. Plus tard, elle s'était fait remettre son gage, sur promesse de donner une obligation qui fournirait la même sûreté ; mais elle refusa de souscrire cette obligation, et prétendit même s'être libérée envers *Girard*. Celui-ci n'alléguait pas que la femme *Vauquelin* eût employé d'autre moyen pour recouvrer son gage ; toutefois, il soutenait qu'elle avait commis à son égard le délit d'escroquerie, et le tribunal criminel du Calvados avait déclaré la femme *Vauquelin* coupable de ce délit.

Pourvoi en cassation de la part du *Ministère public*, pour fausse application de l'art. 35, tit. 2, de la loi du 22 juillet 1791.

---

(1) V. M. Toullier, *Droit civil français*, tom. 9, nos 186 et suivans, où la matière de l'escroquerie se trouve traitée.

Et, le 24 brumaire an 8, arrêt de la section criminelle, M. Ritter rapporteur, par lequel :

« LA COUR, — Attendu que, dans l'espèce, les [illegible] déclarés constans par le jugement attaqué ne sont [illegible] la nature de ceux prévus par l'art. 35 du tit. 2 de la loi du 22 juillet 1791, qui leur a cependant été appliqué ; et que de cette fausse application il résulte une ouverture à cassation du jugement du 13 fructidor dernier ; — Cas[illegible]

Nota. V. d'autres arrêts semblables dans les vol[illegible] l'an 13, 1806, 1807, 1808, etc.

COUR DE CASSATION.

Un tribunal peut-il modifier un précédent jugement, en déclarant qu'il avait voulu décider, quant à présent, *ce qu'il avait réellement décidé sans restriction?* (Rés. nég.)

MARINPOEY.

En général, les juges ne peuvent ni modifier ni réformer le jugement qu'ils ont prononcé. (L. 14, 45, 46, 55 et 62, D., *de re judicata*; L. 19, 20 et 21, D., *receptis*; L. 1, C., *sentent.*, etc.)

Cette règle est fondée sur ce qu'après le jugement, la mission du juge est finie. Et, en effet, il n'est chargé de prononcer que sur une contestation : dès qu'elle est terminée par son jugement, il ne reste plus aucune fonction à remplir par rapport à cette contestation considérée en particulier.

L'application de cette règle a été faite par les tribunaux dans un grand nombre de circonstances. Ainsi, il a été décidé, 1° qu'un tribunal ne peut ordonner, par un second jugement, l'exécution omise dans le premier (arrêt de Liége, du 29 juin 1807); 2° qu'il ne peut rendre un second jugement où il prononce la même chose que dans le premier, dont on s'est désisté à cause d'un vice de forme (arrêt de cassation, du 27 avril 1809); 3° qu'il ne peut, après avoir prononcé les

jugement, faire une interpellation à une partie, et en donner acte (arrêt de cassation, du 11 juin 1810). Ces arrêts seront rapportés dans l'ordre de leurs dates.

Toutefois, la même règle est sujette à exception lorsqu'il s'agit 1° de jugemens préparatoires, qui sont toujours *réparables* en définitive, et des redditions de compte (art. 541 du Code de procédure); 2° de simples corrections, d'omissions de forme ou d'erreurs de fait, reconnues par les parties, sans rien changer au dispositif (arrêt de cassation, du 12 mars 1810); 3° d'erreurs dans les qualités et les actes de procédure (arrêt de la même Cour, du 24 avril 1812). (*V.* les vol. de 1810 et 1812).

Cela posé, voici l'espèce dont nous avons à rendre compte:

Sur une contestation qui existait entre les frères *Marinpoey*, pour la liquidation d'une société commerciale qui avait existé entre eux, le tribunal de commerce de Pau avait mis les parties *hors d'instance*, par jugement du 7 prairial an 5. Les conclusions respectives tendaient à la réduction des créances de cette société. — L'un des frères *Marinpoey* avait d'abord acquiescé à ce jugement.

Mais, le 17 du même mois, le même tribunal rendit un nouveau jugement dans lequel il déclara que, par la mise hors d'instance, il avait voulu dire seulement qu'il ne s'arrêtait pas, *quant à présent*, aux conclusions des parties sur cet objet; et, sur l'appel, ce jugement avait été confirmé par le tribunal civil des Hautes-Pyrénées.

Pourvoi en cassation pour contravention à l'art. 5, tit. 27, de l'ordonnance de 1667, et à la loi 55, D., *de re judicata*, qui défendent de porter atteinte à l'autorité de la chose jugée.

Du 28 brumaire an 8, ARRÊT de la Cour de cassation, section civile, M. *Havin*, rapporteur, par lequel:

« LA COUR, — Considérant que le jugement du 7 prairial an 5, par lequel les parties avaient été mises hors d'instance, sur leurs conclusions relatives à la réduction des créances, était définitif; qu'il n'était susceptible que d'appel; que loin d'en appeler, le défendeur en cassation y avait for-

mellement acquiescé, en offrant de concourir à son exécution; que ce jugement avait donc passé en force de chose jugée; — Considérant que, suivant la loi 55, au digeste, liv. 42, tit. 1er, il est défendu aux juges de réformer ou apporter des changemens ou modifications à leurs jugemens; que néanmoins le tribunal de commerce de Pau, en déclarant, par son jugement du 17 prairial an 5, que la disposition de celui qu'il avait rendu le 7 du même mois, relative à la réduction des créances, n'était pas un obstacle à la reproduction des conclusions sur lesquelles les parties avaient été mises hors d'instance, a modifié cette disposition absolue qui avait l'effet d'un débouté; que ce tribunal a par-là réformé son propre jugement du 7 prairial; qu'il a, sous ce rapport, porté atteinte à la chose jugée et violé la loi romaine citée; et que le tribunal civil du département des Basses-Pyrénées, en confirmant, par son jugement du 14 floréal an 6, celui du tribunal de commerce de Pau, du 17 prairial an 5, est également contrevenu à la même loi; — Casse, etc. »

COUR DE CASSATION.

Un tribunal ordinaire peut-il connaître de l'opposition à une sentence par défaut, rendue par des arbitres volontaires dont les pouvoirs sont expirés? (Rés. aff.)

BELLER.

L'affirmative ne faisait aucun doute avant le Code de procédure. Témoin un arrêt de la Cour de cassation, du 5 frimaire an 8, rendu sur le pourvoi du sieur *Beller*, motivé sur ce que « l'art. 3 du tit. 35 de l'ordonnance de 1667 permet de se pourvoir par opposition contre tout jugement auquel on n'a pas été appelé. » (Questions de droit de M. Merlin, vo *Arbitres*, § 6.)

Mais l'art. 1016 du Code de procédure renferme une disposition contraire.

COUR DE CASSATION.

vente à réméré d'un immeuble avec relocation au vendeur peut-elle être considérée comme contrat pignoratif? (Rés. nég.)

Voici comment Lecamus d'Houlouve, dans son *Traité des intérêts*, page 348, s'exprime sur la nature et les effets de ce contrat :

« Le contrat pignoratif est un contrat par lequel le propriétaire d'un héritage, pour se procurer des deniers dont il a besoin, ou pour s'acquitter d'une dette pour laquelle on fait des poursuites contre lui, vend un héritage à son prêteur ou créancier, sous la condition de pouvoir le racheter, pour le même prix, dans un certain temps; et après cette vente, sous faculté de rachat, l'acquéreur loue ce même héritage à son vendeur pour le même temps, moyennant une somme que celui-ci s'oblige de payer annuellement, et qui est ordinairement égale à l'intérêt du prix pour lequel l'héritage peut être racheté. Ce contrat a été substitué en France à l'antichrèse, qu'on n'osait plus y pratiquer ouvertement, après qu'elle eût été prohibée par le droit canonique, et dans un temps où les juges ecclésiastiques connaissaient de l'usure. Les créanciers ne prirent donc plus de fonds en gages, avec pacte d'en recevoir les fruits pour leurs intérêts; mais ils achetèrent des fonds que leurs vendeurs avaient la faculté de racheter; et comme, aux termes de la loi 37, D. *de acquirendâ et amittendâ possessione*; et de la loi 37, *de pignoratitiâ actione*, au Digeste, la chose donnée en gage pouvait être louée par le créancier à son débiteur, ils relouèrent à leurs vendeurs les fonds que ceux-ci leur avaient vendus. Ces contrats furent nommés *pignoratifs*, parce que la vente qui y était stipulée n'était véritablement qu'une impignoration ou engagement. »

Il est facile de concevoir que cette manière de violer in-

directement la loi qui prohibait toute stipulation d'intérêts pour argent prêté ou dû était de nature à éveiller l'attention des magistrats. Aussi le parlement de Paris rendit-il, le 29 juillet 1572, un arrêt de règlement par lequel il déclara ces sortes de contrats nuls et usuraires, et défendit d'en passer aucun à l'avenir, sous peine de confiscation et d'amende.

De là, non seulement les contrats pignoratifs ne pouvaient pas transférer la propriété aux acquéreurs, mais ceux-ci étaient encore obligés d'imputer sur le principal de leur créances les intérêts qu'ils avaient reçus sous le titre de fermages ou loyers. La rigueur de cette jurisprudence avait été néanmoins modifiée pour le ressort des coutumes d'Anjou, du Maine, de Touraine et de Lodunois, où les contrats pignoratifs valaient comme de véritables engagemens; et la raison en était que ces coutumes, assujettissant le fonds même des rentes constituées à la prescription de cinq ans, ne permettaient guère l'usage de placer en constitution.

Quant aux caractères auxquels on reconnaissait l'existence d'un contrat pignoratif, ils étaient au nombre de trois: 1º faculté de rachat, 2º vilité du prix, 3º relocation au vendeur. Voilà ce qu'enseignent tous les auteurs.

Il résulte néanmoins de ce qui précède que le seul fondement de la jurisprudence qui annulait les contrats de vente dont il s'agit, ou les réduisait à de purs engagemens, était la contravention indirecte qui en résultait aux lois prohibitives du prêt à intérêt.

Aussi, depuis que la loi du 2 octobre 1789 a permis dans toute la France le prêt à intérêt, la Cour de cassation a constamment jugé que le contrat de vente à réméré devait recevoir son exécution comme contrat de vente proprement dit; que ce contrat ne pouvant plus être suspecté de servir de voile à des intérêts illicites, on devait le regarder comme sincère et le dégager des fictions des présomptions de fraude que l'ancienne jurisprudence en avait fait naître.

PREMIÈRE ESPÈCE.

LAMBERT, C. GAUTHEROT.

Par un acte notarié du 6 juillet 1793, le sieur *Gautherot* a vendu au sieur *Lambert* 46 journaux de terre, avec faculté de réméré pendant trois ans et six mois; et par le même acte, le sieur *Lambert* a affermé au vendeur les 46 journaux de terre.

Dans la suite le sieur *Gautherot* a prétendu faire annuler cet acte sous prétexte qu'on y trouvait tous les caractères du contrat pignoratif; et le tribunal civil du département des Vosges l'avait décidé ainsi par jugement en dernier ressort, du 8 messidor an 5.

Pourvoi en cassation contre ce jugement de la part du sieur *Lambert*.

Et, le 6 frimaire an 8, ARRÊT de la section civile, au rapport de M. *Derazey*, par lequel :

« LA COUR, — Vu l'art. 46 de l'ordonnance de 1510, l'art. 30, chap. 8, de celle d'octobre 1535, et l'art. 134 de celle de 1539; — Et considérant que l'acte du 6 juillet 1793 présente tous les caractères d'un véritable contrat de vente à faculté de réméré et en même temps de bail à loyer des héritages ainsi vendus; que, sous ces deux rapports, cet acte était autorisé par les lois; qu'il devait donc recevoir son exécution entre les parties; d'où il suit qu'en considérant cet acte comme un contrat pignoratif, prohibé par la loi, le tribunal civil du département des Vosges l'a essentiellement dénaturé; qu'il a, par-là, dispensé *Gautherot* de l'exécuter, et a ainsi violé les lois sur le respect qu'on doit aux conventions; — CASSE. »

DEUXIÈME ESPÈCE.

ROY, C. PETIT.

Le 17 septembre 1790, les sieur et dame *Roy* ont vendu au sieur *Petit* une maison située à la Charité-sur-Loire, moyennant 6,195 liv., qui ont été compensés avec une créance que l'acquéreur avait contre les vendeurs. Ces der-

niers se sont réservé la faculté de rachat pendant six années; et il a été ajouté que, faute d'exercer ce rachat, le sieur *Petit* demeurerait propriétaire incommutable, et acquéreur pur et simple de la maison dont il s'agit. Puis ce dernier a fait bail à ses vendeurs, pour le même espace de temps, de la maison vendue moyennant 320 liv. de loyer par an.

Plus tard, les sieur et dame *Roy* ont demandé la nullité de l'acte renfermant toutes ces conventions. Ils ont prétendu que cet acte était un contrat pignoratif, défendu et prohibé par toutes les lois anciennes et nouvelles.

Le sieur *Petit* a soutenu, au contraire, que le contrat, quoique pignoratif, était licite et permis sous l'ancienne jurisprudence, et qu'il était encore devenu plus licite par l'effet de la loi du 2 octobre 1789, qui a permis le prêt à intérêt.

Jugement du tribunal civil du Cher, du 24 pluviôse an 8, qui, sur l'appel, adopte cette défense. Ce tribunal a considéré que les caractères qui constituent la pignoration dans un contrat sont au nombre de trois, savoir : la relocation, la faculté de réméré et la vilité du prix de l'objet vendu; que le concours de ces trois conditions se trouve dans l'acte du 17 septembre 1790; que ces sortes de contrats, sous l'ancienne jurisprudence, et dans les pays où ils n'étaient pas reçus, ne transféraient aucun droit de propriété dans la personne de celui qui semblait être l'acquéreur; que la raison pour laquelle ils étaient proscrits dans la plupart des tribunaux était qu'ils avaient pour but de faire produire des intérêts à des fonds ou créances qui n'en pouvaient produire qu'autant qu'ils étaient aliénés; mais que cette jurisprudence est entièrement changée depuis la promulgation de la loi du 2 octobre 1789, qui a permis le prêt à intérêt pour un temps sans aliénation; d'où il suit qu'on ne reconnaît plus aujourd'hui de contrats pignoratifs, et que *Petit*, en acquérant la maison dont il s'agit, n'a eu d'autre intention que de faire produire intérêts aux différentes créances qu'il avait à répéter contre *Roy* et sa femme; que, l'acte de vente dont il s'agit étant pos-

rieur à la loi précitée, il doit avoir sa pleine et entière exécution. »

Pourvoi en cassation de la part des sieur et dame *Roy*.

Mais, le 22 nivôse an 9, ARRÊT de la section des requêtes, au rapport de M. *Brillat-Savarin*, et sur les conclusions de M. *Merlin*, par lequel :

« LA COUR, — Attendu que l'acte du 17 septembre 1790 contient la stipulation précise de vente pure et simple après le délai du rachat, et que cette clause est licite; et que cette même clause, investissant l'acquéreur dans le cas donné, est exclusive de toute formalité ultérieure d'expropriation; — REJETTE. »

Nota. La question s'est élevée dans une espèce née depuis la loi du 3 septembre 1807, qui a limité le taux de l'intérêt; et elle a reçu la même décision, par un arrêt de la Cour royale de Colmar, du 10 juin 1819. (*V*. le volume de cette année.)

COUR DE CASSATION.

L'exploit d'appel d'un jugement rendu par un juge de paix, en matière de douanes, doit-il, à peine de nullité, énoncer sommairement les moyens et les conclusions de l'appelant. (Rés. nég.)

LA RÉGIE DES DOUANES.

Du 19 frimaire an 8, ARRÊT de la Cour de cassation, section criminelle, M. *Lefessier* rapporteur, par lequel :

« LA COUR, — Attendu que l'art. 6 de la loi du 14 fructidor an 3, qui règle la forme de procéder dans les affaires de douanes, n'exige que la déclaration d'appel, avec assignation à trois jours devant le tribunal civil; que cette loi, ni aucune autre relative aux douanes, non abrogée, n'exigeaient des préposés l'énonciation sommaire des moyens d'appel dans l'acte d'appel contenant assignation; que, dans l'espèce, l'exploit de déclaration d'appel contenait assignation à trois jours;

qu'il était donc conforme à la loi du 14 fructidor an 3; d'où il suit qu'en le déclarant nul, sous prétexte qu'il ne contenait pas les moyens d'appel, et n'était point conforme à l'art. 1er du titre 2 de l'ordonnance de 1667, le tribunal civil du département de l'Escaut a fait une fausse application de cet article, et par suite violé l'art. 6 de la loi du 14 fructidor an 5; — CASSE, etc. »

COUR DE CASSATION.

Les contestations qui s'élèvent entre deux propriétaires d'usines, sur la hauteur et l'usage des eaux d'une rivière non navigable, *sont-elles de la compétence exclusive des tribunaux toutes les fois qu'il s'agit uniquement de l'intérêt privé des parties?* (Rés. aff.)

CHARY, C. PALUT.

Benjamin Chary et les frères *Palut* sont propriétaires de moulins situés sur une rivière non navigable.

Des difficultés s'élèvent entre eux sur la hauteur et l'usage des eaux; elles sont terminées par une transaction, du 30 thermidor an 4.

Mais bientôt l'exécution de cette transaction fait naître un nouveau procès qui est porté devant le tribunal civil du département de l'Ain.

Ce tribunal prononce en faveur de *Chary*.

Sur l'appel, le tribunal civil du département de Saône-et-Loire a infirmé le jugement rendu par celui de l'Ain, pour cause d'incompétence, attendu que, suivant l'art. 17 du titre 2 de la loi du 6 octobre 1791, il n'appartient qu'aux corps administatifs de prononcer sur le nivellement des eaux.

Pourvoi en cassation pour fausse application de l'article précité, en ce qu'il ne s'agissait point ici d'une action qui pût intéresser le domaine public, mais bien d'une demande intentée de particulier à particulier, et dans l'intérêt privé de chacun d'eux.

Du 19 frimaire an 8, ARRÊT de la section civile, au rapport de M. *Target*, qui a prononcé sur le pourvoi dans les termes suivans :

« LA COUR, — Vu l'art. 16 du titre 2 de la loi sur la police rurale, du 6 octobre 1791; — Attendu qu'il ne s'agissait dans la cause que de l'intérêt privé du demandeur et des défendeurs; que la transaction du 30 thermidor an 4 faisait, à cet égard, la loi des parties, et que les difficultés qui pouvaient s'élever sur l'exécution entraient dans la compétence des tribunaux; que d'ailleurs la question d'intérêt public sur la hauteur des eaux des usines, et qui est attribuée à la décision des corps administratifs par la loi sur la police rurale, n'a été élevée par aucune partie; d'où il suit qu'en déclarant nul le jugement de première instance, sous prétexte qu'il avait été rendu incompétemment, le tribunal civil du département de Saône-et-Loire a fait une fausse application de l'art. 16 du titre 2 de la loi sur la police rurale; — CASSE, etc. »

COUR DE CASSATION.

Les détenteurs qui ont défriché des communaux, en vertu de la déclaration du 5 juillet 1770, sont-ils compris dans les exceptions établies par l'art. 7, sect. 4, de la loi du 10 juin 1793? (Rés. aff.)

LA COMMUNE DE CORBARIEU.

Du 24 frimaire an 8, ARRÊT de la Cour de cassation, section civile, M. *Beaulaton* rapporteur, par lequel :

« LA COUR, — Vu l'art. 7 de la section 4 de la loi du 10 juin 1793, et les art. 1 et 2 de la loi de messidor an 6; — Et attendu qu'aux termes de cette loi, les exceptions établies par l'art. 7, sect. 4, de la loi du 10 juin 1793, en faveur des détenteurs qui ont défriché des communaux en vertu des édits et déclarations de 1764 et 1766, ont été étendues et appliquées aux défrichemens faits en vertu de la déclaration du 5 juillet 1770, rendue pour le ci-devant Languedoc, et que

les jugemens contraires à ces dispositions doivent être annulés par voie de cassation; qu'il est avoué que les détenteurs condamnés à se désister en faveur de la commune de *Corbarieu* ont défriché les terrains qui leur avaient été adjugés en 1784, en vertu de la déclaration de 1770; qu'ils ne pouvaient donc être dépouillés de ces terrains; d'où il suit que le jugement arbitral du 24 germinal an 2 est en contravention à l'art. 7 de la sect. 4 de la loi du 10 juin 1793, expliqué par la loi du 4 messidor an 6; — CASSE, etc. »

COUR DE CASSATION.

Peut-il être statué par un tribunal de police sur les dommages et intérêts résultants d'un fait dont le jugement a été soumis à un autre tribunal? (Rés. nég.)

LA RÉGIE DE L'OCTROI DE PARIS.

Il avait été fait une saisie de plusieurs pièces de vin par la *Régie de l'octroi de la ville de Paris*. Cette saisie fut déclarée nulle, par un jugement du tribunal de police municipale, mais qui ne statua point sur les dommages et intérêts réclamés par le propriétaire.

Celui-ci porta alors la demande de ces dommages et intérêts devant le tribunal de police d'un autre arrondissement, qui accueillit sa réclamation, et condamna la *Régie de l'octroi* à lui payer une somme considérable, à raison de la saisie indûment faite.

Pourvoi en cassation de la part de la *Régie de l'octroi*.

Et, le 28 frimaire an 8, ARRÊT de la Cour de cassation, section criminelle, M. *Béraud* rapporteur, par lequel :

« LA COUR, — Vu l'art. 154 du Code des délits et des peines; — Et attendu que le tribunal de police ne peut connaître des dommages-intérêts prétendus par les parties civiles, que lorsque lesdits dommages-intérêts résultent d'un délit de sa compétence; que dans l'espèce, ce ne pouvait être que l'action d'un objet purement civil, puisque le tribunal correctionnel, en prononçant sur le délit, n'avait pas ju-

même statué sur les dommages-intérêts; que dès lors le tribunal de police n'était nanti de la connaissance d'aucun délit, et que, par suite, en accordant des dommages-intérêts, il y a eu de sa part incompétence et usurpation de pouvoirs; — CASSE; etc. »

COUR DE CASSATION.

*Le legs d'*usufruit *fait au profit de plusieurs personnes successivement, c'est-à-dire pour recueillir l'une après la mort de l'autre, renferme-t-il une substitution?* (Non rés.) (1)

Lorsqu'une disposition confère à un premier légataire l'usufruit, *et à un second, mais après la mort du premier,* le même usufruit, pour en conserver le fonds et propriété *à un tiers, le second légataire doit-il être considéré comme saisi de la* nue propriété? (Rés. aff.)

Dans cette dernière disposition, est-ce le second légataire, et non le premier, qui doit être regardé comme grevé de la substitution? (Rés. aff.)

BÉRULLE.

Par son testament du 27 juin 1704, *Jacques Bérulle* a légué à *Pierre Bérulle* son frère, premier président du parlement de Grenoble, *l'usufruit sa vie durant,* de plusieurs terres. « Et, après son décès (est-il ajouté), le *même usufruit* appartiendra au fils aîné dudit premier président, *pour en conserver le fonds et propriété,* au profit des enfans aînés mâles qui naîtront en légitime mariage dudit fils aîné et de ses enfans mâles, en faveur desquels il fait une substitution graduelle desdites terres, jusqu'au quatrième degré, etc. »

Après le décès du testateur, *Pierre Bérulle,* premier du nom, jouit pendant toute sa vie des terres comprises dans la disposition. Puis, après sa mort, *Pierre Bérulle,* second du

(1) *V.* le traité *des substitutions prohibées* de M. Rolland de Villargues, chap. 14, 2e édition.

nom, son fils aîné, en jouit également pendant sa vie. Enfin, après le décès de ce dernier, *Pierre-Amable-Thomas Berulle* son fils aîné s'en met en possession sans difficulté.

Mais ce dernier ayant, le 31 mai 1779, disposé des mêmes biens en faveur de l'aîné de ses enfans, il s'est agi de savoir si les degrés de substitution étaient ou non épuisés, et la question dépendait du point savoir si *Pierre*, premier du nom, pouvait être considéré comme grevé. Il faut remarquer que le procès ne s'est élevé qu'en l'an 5, époque du décès de *Pierre-Amable-Thomas Bérulle*.

Voici comment sur cette question s'exprimait M. Mouricault, alors commissaire du gouvernement près le tribunal civil de la Seine, depuis membre du tribunat et maître des comptes :

« Pour être censé institué dans une substitution, il faut avoir quelque chose à rendre; la loi romaine est précise : *rogo ut reddas, jubeo ut reddas*. Ordre ou prière, rien de plus indifférent; mais ce qui ne l'est pas, c'est qu'il y ait charge de rendre : sans cela point d'institution. Or *Pierre* premier, frère du testateur, est-il chargé de rendre? Non : car que lui a laissé le testateur? un simple *usufruit*. *Pierre* second, à qui le *même usufruit* a été légué, serait-il dans le même cas? Non : car le testateur a ajouté ces mots : *pour en conserver le fonds et propriété au profit des aînés mâles*....

« C'est donc *Pierre* second, et *Pierre* second seul, qui a été chargé de conserver et de rendre; lui seul est donc institué. S'il est institué, *Pierre-Amable-Thomas*, *de cujus*, n'était que le premier substitué; et, par une conséquence nécessaire, la substitution n'était pas épuisée dans la personne de celui-ci.

« On oppose que *Pierre* premier n'était pas moins chargé de conserver et de rendre que *Pierre* second. Les principes élémentaires de la construction grammaticale repoussent cette prétention. *Pour conserver et rendre* ne s'applique qu'à la première partie de la phrase; et, dans cette seconde partie, il n'est question que de *Pierre* second.

On ajoute que, si *Pierre* second était mort avant *Pierre* premier, c'est celui-ci qui aurait rendu : pure pétition de principe. En aucun cas *Pierre* premier n'avait à rendre ; sa jouissance était un simple usufruit sans charge de conserver ; à sa mort, tout s'éteignait avec lui. Peu importait qu'il survécût ou non à *Pierre* second son fils : quand il lui aurait survécu, *Pierre* second, *en mourant, n'en aurait pas moins transmis au premier substitué la nue propriété qu'il avait conservée comme institué*. La privation où il aurait été durant sa vie, de l'usufruit dont il ne pouvait jouir qu'après *Pierre* premier, n'aurait pas empêché qu'il n'eût rempli le degré de l'institution : ce qu'il avait été chargé de conserver et de rendre aurait passé dans le même état à celui que l'ordre de la substitution appelait immédiatement à recueillir ; ce dernier l'eût reçu aux mêmes charges et conditions, et l'usufruit n'aurait été réuni à la propriété qu'après le décès de *Pierre* premier, dont l'existence plus ou moins longue ne pouvait influer en rien sur le cours de la substitution.

On oppose la loi 12, D., *de usufructu earum rerum quæ usu consumuntur*. Mais l'espèce de cette loi n'a nulle ressemblance avec celle dont il s'agit ici. Suivant la loi, la somme était léguée à *Titius*, mais il ne devait en avoir que l'usage. Que conclure de là ? C'est qu'il devait conserver la somme, sans pouvoir en disposer, et pour qu'elle retournât après sa mort à *Mævius* : il était donc chargé de rendre. Dans notre espèce, au contraire, le testateur n'a point dit : Je lègue mes biens à *Pierre* premier, pour qu'ils retournent après sa mort à *Pierre* second, ou à tel ou tel ; il a dit seulement : Je lui lègue l'usufruit ; et quand il vient à parler de *Pierre* second, il ne se contente pas de cette expression, il ajoute : *pour en conserver le fonds et la propriété*. — Toutes les espèces citées supposent toujours que le légataire de l'usufruit est chargé de conserver et de rendre.....

La décision du corps législatif sur la 20e question de la loi du 9 fructidor an 2, loin de contrarier, ne fait que confirmer à tous égards ce que nous avons établi. Les deux es-

pèces sont faciles à comparer. Dans la même, il y a une per-
sonne chargée exclusivement de conserver : c'est *Pierre*
second. Nul doute alors que c'est à lui que la substitution a
commencé. Dans l'espèce que le corps législatif a eue en vue,
l'usufruitier n'est pas moins chargé de conserver, quoique im-
plicitement, car la question porte ces mots : « A ce que la loi
« détermine la date et les effets d'une institution directe
« au profit de l'aîné mâle des enfans que laissera un citoyen
« désigné dans une disposition d'usufruit au profit de celui-
« ci. » La loi répond que : « Au nom près, une telle dispo-
« sition ne présente qu'une substitution dont l'usufruitier
« est grevé envers l'aîné des enfans, et doit suivre les mêmes
« règles. »

« Et, en effet, il faut dans toute substitution qu'il y ait
une personne chargée de conserver et de rendre : or, dans
l'espèce de la loi, l'usufruitier seul pouvait être dans ce cas,
puisqu'on n'avait chargé aucun autre. Et si, dans notre
espèce, *Jacques Bérulle* n'eût pas dit quelle personne il
chargeait de conserver et de rendre, il est certain que *Pierre*
premier se serait trouvé dans le cas du citoyen désigné dans
la question portée dans la loi du 9 fructidor an 2. Mais *Jac-
ques Bérulle* s'est expliqué de la manière la plus claire : il
dit que c'était *Pierre* second qu'il chargeait de ce soin. Dès
lors plus de difficulté.

« D'un autre côté, ni la loi, ni les principes, rien en un
mot ne s'opposait à ce que *Pierre* second remplît son degré
avec la nue propriété qu'il conservait, tandis que *Pierre*
premier jouissait du simple *usufruit* : c'est ce qui est arrivé.
Pierre second mort, le degré de l'institution a passé à *Pierre*
Amable-Thomas, de cujus, son fils, a donc rempli le premier
des deux degrés autorisés par les ordonnances de Moulins et
d'Orléans....

« Il me paraît en résulter évidemment que la donation de
1779 doit être considérée comme non avenue, par rapport
aux biens alors grevés de substitution. »

Un jugement du tribunal civil de la Seine, du 28 ventôse

a statué ainsi qu'il suit : — « Attendu que le caractère de la substitution consiste essentiellement dans la charge imposée au légataire de conserver et de rendre la propriété ; que cette condition n'a pas été imposée à *Pierre Bérulle* premier du nom mais seulement à son fils aîné ; d'où il résulte que *Pierre Bérulle* premier du nom n'était qu'un simple usufruitier ; que, si l'usufruitier dénommé tel dans un testament peut être réellement grevé de substitution ; s'il est vrai de dire, d'après les principes et la loi du 9 fructidor an 2, qu'il ne faut pas juger des actes d'après les expressions qui s'y rencontrent, mais d'après l'essence même de leurs dispositions ; s'il est vrai de dire qu'un testateur, en employant le mot *usufruit*, aurait pu multiplier les degrés de substitution et éluder l'ordonnance de 1747 ; il est vrai de dire aussi que tous ces principes sont sans application à la cause : 1° parce que *Pierre* premier vivait en même temps que *Pierre* second, et parce que le testateur avait marqué l'usufruit et la substitution ; 2° parce que, pendant la durée de l'usufruit, le premier degré de substitution s'écoulait en la personne de *Pierre Bérulle* second du nom ; d'où il suit que *Pierre Bérulle* second du nom a rempli le premier degré ; d'où il suit encore que la substitution n'était pas éteinte lorsque *Pierre-Amable-Thomas Bérulle* a fait la donation dont il s'agit ; — Mais, considérant, d'un autre côté, que, si la substitution n'était pas éteinte lorsque *Pierre-Amable-Thomas Bérulle* a fait cette donation, il n'en est pas moins devenu propriétaire des biens donnés, par l'effet de la loi du 14 novembre 1792, qui a aboli la substitution...; — Le tribunal déclare nulle la donation. »

Sur l'appel, jugement du tribunal civil du département de Seine-et-Oise, du 24 messidor suivant, lequel : — « Adoptant les motifs du jugement dont est appel, par lequel il a été établi que la substitution faite par le testament de *Jacques Bérulle* n'était pas éteinte, lorsque *Pierre-Amable-Thomas Bérulle* a fait la donation du 31 mai 1779 ; — Mais, attendu que la donation qu'une clause expresse de cette donation porte que, s'il est jugé que les degrés de la substitution ne

sont pas épuisés dans la personne de Berulle père, ladite donation, en tant qu'elle comprenait les biens grevés, n'aura pas lieu; et qu'au contraire, la donation dont il s'agit sera déclarée, par le jugement dont est appel, avoir son effet, sans distinguer les biens substitués des biens libres; — Dit qu'il a été mal jugé. »

Pourvoi en cassation. Mais, le 4 nivôse an 8, ARRÊT, au rapport de M. *Chasle*, et sur les conclusions de M. *Jourde-tour*, par lequel :

« LA COUR, — Attendu que, d'après les termes du testament de *Jacques Berulle*, du 27 juin 1794, par lequel le testateur a déclaré faire une substitution au profit du fils aîné de *Pierre Berulle* second du nom, fils aîné de *Pierre* premier du nom, et de ses enfans mâles, les juges du tribunal civil de Seine-et-Oise ont pensé que l'intention du testateur avait été d'instituer pour héritier de la *nue propriété* des biens mentionnés au testament *Pierre Berulle* second du nom, auquel il n'avait légué qu'un simple usufruit; d'où lesdits juges ont conclu qu'*Amable-Pierre-Albert Berulle*, marié en 1779, père du demandeur, était le second appelé à recueillir la substitution, et que *Pierre-Amable-Thomas Berulle*, aïeul du demandeur, était encore grevé de substitution en 1779; qu'en pensant et décidant ainsi, les juges du tribunal de Seine-et-Oise n'ont point violé les lois sur les substitutions, qui les permettaient jusqu'à deux degrés; — Attendu que les mêmes juges qui ont considéré que la donation faite par le contrat de mariage du 31 mai 1779 ne devait avoir lieu que dans le cas où il serait décidé que la substitution était terminée dans la personne de *Pierre-Amable-Thomas*..., n'ont encore violé aucune loi; — REJETTE, etc. »

COUR DE CASSATION.

Les jugemens rendus par défaut, en matière de douanes, sont-ils susceptibles d'opposition? (Rés. aff.)

Pourquoi non? Cette voie n'est interdite ni par la loi du

bre 1790, ni par celle du 14 fructidor an 3; et dès lors, est applicable aux jugemens rendus en matière de douanes comme à tous autres, d'après la règle générale.

Aussi c'est l'opinion qu'enseigne aujourd'hui M. le baron Favard de Langlade, dans son Répertoire, v° *Douanes*, 11 et 12. Voici deux arrêts qui déjà l'avaient consacrée.

PREMIÈRE ESPÈCE.

POMPEN, C. LA RÉGIE DES DOUANES.

Le tribunal civil du département des Deux-Nèthes avait, le 28 messidor an 6, rejeté, comme non recevable, d'après l'art. 6 de la loi du 14 fructidor an 3, l'opposition qu'*Adrien Pompen* avait formée contre un jugement par défaut, du prairial de la même année, infirmatif d'un jugement du tribunal de paix, du 25 floréal, qui avait déclaré nulle une saisie de 66 ballots de café.

Mais *Adrien Pompen* s'étant pourvu en cassation, ARRÊT est intervenu, le 14 nivôse an 8, au rapport de M. *Cahey*, par lequel :

« LA COUR, — Attendu qu'aucune loi n'exclut, en matière de douanes, l'opposition aux jugemens par défaut; qu'une pareille exclusion ne peut s'établir par induction des lois qui prescrivent l'expédition des affaires; que la partie condamnée par défaut, en cette matière, peut donc se pourvoir en opposition; d'où il suit qu'en rejetant l'opposition de *Pompen* au jugement du 15 prairial an 6, sous prétexte que ce jugement, quoique rendu par défaut, devait être considéré comme définitif, le tribunal civil du département des Deux-Nèthes a violé l'article 3 du titre 35 de l'ordonnance de 1667; — CASSE. »

DEUXIÈME ESPÈCE.

JUILLERAT, C. LA RÉGIE DES DOUANES.

Le juge de paix du canton de Saint-Brais avait, par défaut, déclaré valable une saisie de bestiaux faite dans le voisinage de la frontière, sur les frères *Juillerat*, domiciliés à Lobeswillers, département du Mont-Terrible; et il avait condamné ceux-ci à une amende de 500 fr.

Dans les trois jours de la signification de ce jugement, les frères *Juillerat* se présentent au juge de paix, avec une requête pour obtenir une cédule, à l'effet d'appeler *la Régie des douanes*, sur l'opposition qu'ils déclarent y former. Le juge de paix leur refuse la cédule.

Ils prennent en conséquence le parti d'appeler; mais ils ne le font qu'après les trois jours.

Jugement du tribunal civil de Porentruy, du ... an 3, qui les déclare non recevables, d'après l'art. ... de la loi du 4 germinal an 2, qui porte que, « si la saisie est déclarée valable, et qu'il n'y ait pas eu d'appel dans les ... jours suivans, il n'y aura plus ouverture à aucune répétition ni action. »

Pourvoi en cassation de la part des frères *Juillerat*.

Et, le 1er fructidor an 8, ARRÊT de la section civile, au rapport de M. *Delacoste*, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Bigot-Preameneu*; — Vu l'art. 3 du décret du 14 octobre 1790; — Attendu que nulle loi n'a fait exception à cette loi, pour les jugemens des justices de paix rendus par défaut; que la faculté de l'opposition est, au contraire, admise par toutes les lois; que les art. 14 et 15 de la loi de germinal an 2, en parlant de saisie bonne, sans qu'il y ait appel dans les trois jours, supposent nécessairement le cas d'un jugement contre lequel il n'y a que la voie d'appel à suivre, et ne détruisent point l'effet de celle du 14 octobre 1790, pour l'exercice de la faculté de l'opposition; — Attendu qu'il est reconnu et prouvé par les pièces du procès, que les parties ont fait tout ce qui pouvait dépendre d'elles pour former opposition dans les trois jours; qu'elles ne pouvaient donc ... appel avant qu'il eût été prononcé sur leur opposition; ... Que les articles de la loi de germinal an 2, et no... portant que toutes répétitions et actions ... irrecevables, lorsque les délais d'appel et de vente sont expirés, sont mal appliqués; — CASSE, etc. »

COUR DE CASSATION.

squ'un créancier a stipulé que son débiteur ne pourrait embourser avant telle époque, celui-ci peut-il anticiper e terme? (Rés. nég.) (1)

oi du 11 frimaire an 6 est-elle applicable au rembour- des capitaux dus par les acquéreurs d'immeubles? ég.)

BATESTE, C. DROUET.

ar contrat du 19 fructidor an 3, le sieur *Chambon* ven- sieur *Drouet* une maison, en le chargeant de payer au *Bateste* une somme de 22,000 fr. Il avait été convenu cette somme ne pourrait être remboursée avant six ans. Néanmoins le sieur *Drouet* crut pouvoir profiter des dis- sitions de la loi du 11 frimaire an 6, relative au rembour- ment des obligations contractées pendant la dépréciation papier-monnaie: il fit en conséquence des offres réelles au eur *Bateste*, de 821 liv. en numéraire, représentant la som- e de 22,000 liv. en assignats.

Un jugement du tribunal civil du Loiret, jugeant en der- ier ressort, déclare ces offres valables.

Pourvoi en cassation pour fausse-application de la loi du 1 frimaire an 6, et pour violation des lois des 16 nivôse et 7 thermidor an 6, en ce que le jugement attaqué avait dé- idé que *Drouet* avait pu anticiper les termes de sa libéra- on entre la clause formelle de l'acte de vente et la volonté u créancier.

Et, le 15 nivôse an 8, ARRÊT de la section civile, M. *Beau- iton* rapporteur, par lequel:

« LA COUR, — Attendu que le défendeur, en s'obligeant par [illegible] uit de *Chambon*, son vendeur, 22,000 fr. à [illegible] beau-père, sur le prix de l'acquisition de la mai- on [illegible] elle de Saint-Lazare, avec ses dépendances,

(1) *V.* Code civil, art. 1187.

n'en est pas moins chargé du paiement du prix d'une vente d'immeubles, et que ces obligations doivent être déterminées, non par les lois qui règlent les droits des citoyens pour obligation de simple prêt, aucun prêt n'ayant été fait à *Drouet*, mais par celles qui règlent les droits relatifs aux ventes d'immeubles; que le tribunal civil du département du Loiret a donc fait une fausse application à l'affaire de la loi du 11 frimaire an 6, relative aux obligations des emprunteurs envers les prêteurs; et que, par suite, il est contrevenu aux dispositions de la loi du 16 nivôse même année, qui, étant relative aux ventes d'immeubles, était la seule à consulter et à exécuter dans la contestation; — Attendu d'ailleurs que la clause du contrat du 19 fructidor an 3, qui prohibe le paiement par *Drouet* de la somme de 22,000 avant six années, devait être exécutée à la rigueur, soit que cette somme fût payable à *Chambon*, vendeur, soit qu'elle dût être payée à *Bateste*, délégué par le contrat; et qu'aux termes de l'art. 14 de la loi du 27 thermidor an 6, déclarative du sens des lois précédentes, il n'est point dérogé par celle du 16 nivôse aux clauses prohitives expressément apposées dans les contrats d'aliénation; d'où il suit qu'en autorisant les offres faites par *Drouet*, le tribunal civil du département du Loiret a violé la loi du 16 nivôse an 6, expliquée par l'art. 14 de celle du 27 thermidor suivant; — CASSE, etc. »

COUR DE CASSATION.

La péremption d'instance a-t-elle été interrompue par la suppression des avoués et les changemens qui ont eu lieu dans l'organisation judiciaire, en l'an 2 et en l'an 4? (Rés. nég.)

RONGIER, C. MICHAUD.

Du 23 nivôse an 8, ARRÊT de la Cour de cassation, section civile, M. *Target* rapporteur, par lequel :

« LA COUR, — Vu l'art. 15 de l'ordonnance de Roussillon, de 1563; — Et considérant qu'il s'était écoulé, depuis

les derniers erremens de l'instance, plus de trois ans, lorsque le sieur *Rongier* a formé sa demande en péremption; que la loi du 3 brumaire an 2, qui supprime les avoués, et celle du 19 vendémiaire an 4, qui établit des tribunaux de département à la place des tribunaux de district, ne prescrivent pas de reprise d'instance, et laissent subsister l'ancienne instance qui doit être poursuivie par la partie elle-même devant le nouveau tribunal, sur une simple citation; en sorte que, la péremption n'ayant pas été interrompue, l'art. 15 de l'ordonnance de 1563, sur les péremptions d'instance, a dû être exécuté; d'où il suit que le tribunal civil du département de la Vienne, en déboutant le sieur *Rongier* de sa demande en péremption, sur le fondement de la fausse induction tirée des lois des 3 brumaire an 2 et 10 vendémiaire an 4, a violé cet art. 15 de l'ordonnance de 1563; — Casse, etc. »

COUR DE CASSATION.

La clause de non-retenue des impositions territoriales dans un bail emphytéotique antérieur aux lois nouvelles s'étend-elle à la contribution foncière? (Rés. aff.)

La Régie des domaines, C. Montfleury.

Il avait été stipulé, dans un bail emphytéotique du 4 octobre 1786, que la rente serait payable en exemption, et *sans aucune retenue ni diminution pour impositions territoriales*, réparations et reconstructions d'église et de presbytère, et autres charges, cotisations prévues et imprévues, ordinaires et extraordinaires, généralement quelconques, sans exception.

Lorsque la contribution foncière fut établie, le preneur prétendit être autorisé à retenir sur la rente le montant de cette contribution; et cette prétention avait été accueillie par jugement du tribunal civil du Calvados.

Mais, le 17 pluviôse an 8, arrêt de la Cour de cassation, section civile, M. *Havin* rapporteur, par lequel:

« LA COUR, — Vu l'art. 6 du tit. 2 de la loi des 1er dé-

cembre 1790; — Et attendu que, de droit, les redevances dues au ci-devant clergé étaient payables sans retenue, et que, dans le fait, la stipulation de non-retenue à cause des impositions territoriales, réparations, constructions d'église et de presbytère, et autres charges prévues et non prévues, ordinaires et extraordinaires généralement quelconques, se trouve dans le bail emphytéotique dont il s'agit; et que, suivant la loi du 1er décembre 1790, les stipulations de non-retenue sont confirmées; d'où il suit qu'en autorisant la retenue du montant des impositions, le tribunal civil du département du Calvados a violé les lois sur le respect dû aux conventions, et notamment l'art. 6 du titre 2 de la loi du 1er décembre 1790, ci-dessus cité; — CASSE, etc. »

COUR DE CASSATION.

Le droit proportionnel est-il exigible sur les jugemens portant condamnation, lors même que les sommes qui en sont l'objet étaient dues en vertu de titres déjà enregistrés ? (Rés. aff.)

LA RÉGIE DE L'ENREGISTREMENT, C. SAINSON.

Il était dû au sieur *Sainson* le prix d'une coupe de bois par lui vendue à des particuliers. L'acte de vente étant sous seing privé, il le fit enregistrer; puis il poursuivit ses débiteurs en justice. Un jugement du tribunal civil de la Manche les condamna, en effet, à payer le montant du prix de leur acquisition.

Le receveur perçut sur l'expédition de ce jugement un droit proportionnel de 50 cent. p. 100 fr., outre le droit fixe.

Sainson actionna la *Régie* en restitution. Il prétendit qu'il n'était dû qu'un droit fixe, le droit proportionnel ayant été acquitté lors de l'enregistrement du titre; et un jugement du tribunal civil de la Manche, du 4 prairial an 7, avait accueilli ce système.

Mais, le 1er ventôse an 8, ARRÊT de la Cour de cassation, section civile, M. *Barris* rapporteur, par lequel :

« LA COUR, — Vu l'art. 44 de la loi du 9 vendémiaire an 6; — Et attendu que, suivant la loi du 9 vendémiaire an 6, qui confirme à beaucoup d'égards la loi du 19 décembre 1790, sur la fixation des droits, il est dû un droit proportionnel d'enregistrement sur les actes publics portant obligation de sommes déterminées, et sur les actes privés, avant de se pourvoir en justice; qu'il est dû pareillement un droit proportionnel sur la minute des jugemens portant condamnation de sommes déterminées, sans obligation antérieure par acte public ou privé; — Attendu qu'indépendamment de ce droit proportionnel, l'art. 44 de la loi du 9 vendémiaire an 6 en établit un de 2 fr. et de 50 cent. par 100 fr. sur les expéditions des jugemens de condamnation, ce qui s'applique indéfiniment à toutes les expéditions des jugemens portant condamnation au paiement de sommes fixes, quoique cette condamnation résulte, soit d'actes publics ou privés qui ont été soumis au droit proportionnel, soit de jugemens qui y ont été assujettis sur la minute; d'où il suit que le tribunal civil du département de la Manche, en affranchissant du droit proportionnel l'expédition du jugement dont il s'agit, a violé l'art. 44 de la loi du 9 vendémiaire an 6; — Casse. »

Nota. Cette décision est toujours suivie, sauf que le droit se perçoit aujourd'hui dans tous les cas sur les minutes. (Loi du 28 avril 1816, art. 38.)

COUR DE CASSATION.

Les conventions ont-elles une existence légale, indépendamment des actes qui peuvent les renfermer, de telle sorte que la preuve puisse en être ordonnée?

La preuve testimoniale d'une convention peut-elle être ordonnée, si son objet excède le taux au delà duquel ce genre de preuve peut être admis, et si d'ailleurs il n'existe aucun commencement de preuve par écrit? (Rés. nég.)

BOISVAIR, C. BRUNSCHWIG.

Il ne faut pas confondre les *actes* avec les *conventions* ou

les contrats. Les conventions existent indépendamment des actes dans lesquelles elles auraient été renfermées; elles existent même nécessairement avant les actes, qui ne sont faits que pour en rendre la *preuve* plus facile et plus durable.

Voilà un principe qui est bien constant. Les lois romaines l'avaient consacré en termes formels. Voici comment s'exprime la loi 4, D., *de pignoribus : Fiunt scripturæ, ut quod actum est, per has facilius probari poterit; et sine his autem valet quod actum est, si habeat probationem*. On retrouve absolument les mêmes termes dans la loi 4, D., *de fide instrumentorum* (1).

Et ce principe a été reproduit par tous les auteurs. M. Merlin ne fait que résumer tous ceux qui ont écrit avant lui lorsqu'il dit : « Il faut bien distinguer, dans un acte, ce qui appartient au contrat et forme le *vinculum obligationis*, d'avec ce qui n'est relatif qu'à la preuve. Dès que deux parties ont donné leur consentement, l'obligation est formée; et soit que l'on puisse la prouver ou non, elle n'en a pas moins la vertu intrinsèque de lier les contractans. En bonne logique, le défaut de preuve d'un acte ne peut pas emporter la nullité: il n'en peut résulter qu'un empêchement de fait à son exécution; et si l'on parvient à réparer ce défaut, à lever cet empêchement par des preuves tirées d'ailleurs, pourquoi l'acte ne serait-il pas pleinement exécuté? En vain dirait-on que, dans le principe, et d'après l'acte même, l'obligation n'était pas susceptible d'exécution forcée : l'obligation était valable en elle-même dans le principe, et cela suffit pour qu'elle ait tout son effet, du moment que la preuve en est acquise. » Et ici M. Merlin cite la loi 4, D., *de fide instrum.* (Répertoire de jurisprudence, v° *Double écrit*, n° 12.)

Un jurisconsulte orateur, dont le nom, comme on l'a fort bien dit, s'est en quelque sorte identifié avec celui de l'éloquence, M. Portalis, dans l'Exposé des motifs du titre *de la*

---

(1) *V.* encore les lois 15 et 17, C., *de pactis* et la loi 38, D., *de oblig. et act.*

vente, du Code civil, disait : « Quand on parle de l'usage de l'écriture, relativement aux différens actes, il faut distinguer les cas. Ordinairement, l'écriture est exigée comme simple *preuve* de l'acte qu'il s'agit de constater. Quelquefois elle est exigée comme une forme nécessaire à la *solennité* même de l'acte. Dans ce second cas, l'écriture ne peut être suppléée; l'acte est nul s'il n'est pas rédigé par écrit et dans la forme prescrite par la loi. Mais, dans le premier cas, l'écriture n'étant exigée que comme une simple preuve, la seule absence de l'écriture *n'opère pas la nullité* d'un acte, dont il consterait d'ailleurs par d'autres preuves équivalentes et capables de rassurer le juge. — L'ordonnance des donations voulait que toute donation entre vifs fût rédigée par contrat public, à peine de nullité. Il est évident que, dans cette espèce de contrat, l'écriture n'était pas simplement exigée pour la preuve de l'acte; mais pour sa solennité et sa validité, *non tantum ad probationem, sed ad solemnitatem.* — Dans la vente et les autres contrats ordinaires, l'écriture n'est exigée que comme preuve, *tantum ad probationem*. Ainsi, une vente ne sera pas nulle par cela seul qu'elle aura été rédigée par écrit. Elle aura tout son effet s'il conste d'ailleurs de son existence. Il sera seulement vrai de dire, comme à l'égard des autres conventions, que la preuve par témoins n'en doit point être admise, s'il n'y a des commencemens de preuve par écrit. »

Enfin, M. Toullier, dans son *Droit civil français*, signale souvent cette doctrine à l'attention de ses lecteurs, et la présente comme très-importante. On peut consulter notamment le tom. 6, n° 23, et le tom. 8, n°s 65, 134 et 142.

Si, en effet, les *conventions* ont une existence indépendante des *actes*, quelle en est la conséquence? C'est qu'on ne devra pas les considérer comme *nulles* par cela seul qu'elles ne seront pas renfermées dans un instrument plus ou moins en forme; c'est qu'au contraire la *preuve* pourra, même alors, en être admise. Et, à cet égard, la loi elle-même a pris soin de régler le mode de preuve pour tous les cas. S'agit-

concluait que les rentes viagères constituées précédemment (celle dont il s'agissait l'avait été en 1786) étaient exemptes de retenue, sans qu'il fût besoin que la clause de non-retenue eût été stipulée.

Mais, le 14 ventôse an 8, ARRÊT de la Cour de cassation, section civile, M. *Gamon* rapporteur, par lequel :

« LA COUR, — Vu les art. 7 et 8, tit. 2, de la loi du 1er décembre 1790, et l'art. 1er de la loi du 7 juin 1791 ; — Et attendu qu'avant la loi du 1er décembre 1790, la loi générale en France autorisait la retenue des impositions sur les rentes ; et défendait même la stipulation de non-retenue dans la ci-devant province de Béarn ; que le contrat de constitution ne contient point la clause de non-retenue ; — CASSE, etc. »

Nota. La retenue est *de droit* sur toutes les rentes créées depuis la loi du 3 septembre 1807.

COUR DE CASSATION.

La nullité prononcée par la loi romaine des contrats de prêt consentis par les fils de famille, sans le concours de leurs pères et mères, doit-elle atteindre les contrats de constitution de rentes viagères, s'il est reconnu qu'ils ne sont que des prêts déguisés? (Rés. aff.)

MARGUERITE PIETTE, C. LASSERNE.

Du 14 ventôse an 8, ARRÊT de la Cour de cassation, section civile, M. *Target* rapporteur, par lequel :

« LA COUR, — Vu la loi 1re, au Dig., tit. *de senatus-consult. maced.*, et la loi 7, au Cod. ; — Considérant que le sénatus-consulte macédonien déclare nuls les contrats de prêts consentis par les enfans de famille, sans le concours de leurs pères ou mères, sous la puissance desquels ils vivent ; — Considérant que la fille *Piette* a constamment soutenu que les contrats de constitution de rente n'étaient que des contrats de prêt déguisés dans l'unique objet d'éluder

et du sénatus-consulte macédonien, ce qui n'a point été ni contesté; qu'il résulte des contrats mêmes qu'ils ne font déguiser des contrats de prêt, en fraude du sénatus-sulte macédonien; — CASSE, etc. »

Nota. On regrette quelquefois que la disposition du sénatus-sulte macédonien ne soit plus en vigueur. La juste sévérité les tribunaux déploient contre l'usure doit s'appliquer tout à celle qui est exercée envers des enfans de famille. venant à leur secours, on écarterait aussi les suges-ns de ceux qui seraient intéressés à profiter des écarts de r inexpérience, et l'on préviendrait des désordres affli-ns pour les familles, et préjudiciables pour les mœurs.

COUR DE CASSATION.

acquéreur d'une action de société est-il tenu de droit, du moins à l'égard des autres associés, de supporter les dettes, comme il profite des bénéfices de l'associé qu'il représente, quelles que soient les clauses de son acquisition? (Rés. aff.)

LA SOCIÉTÉ BELLEVUE, C. SIMON ET COMPAGNIE.

Pour décider cette question, il suffit de savoir ce que c'est l'une action dans une société. Voici comment s'exprime, à égard, M. d'Aguesseau, dans son *Mémoire sur le commerce des actions*, n° 6:

« Une action dans une compagnie de commerce est la même chose qu'une *part dans une société*, qui donne le droit de artager, à proportion du fonds qu'on y met, les profits certains ou incertains de la compagnie, *à condition* de supporter ssi dans la même proportion les dépenses et les pertes qu'elle eut faire (1). »

S'il en est ainsi, comment celui qui a acquis une action ourrait-il se dispenser de supporter les dettes et charges qui

---

(1) *V.* aussi M. Pardessus, *Cours de droit commercial*, n° 992.

sont la condition des bénéfices que cette action produit. Qu'un cessionnaire puisse faire avec son cédant telles conventions qu'il juge à propos; que, vis-à-vis de ce dernier, il puisse être dispensé de telle ou telle part dans les dettes; soit. Mais *à l'égard des autres associés*, celui qui retire quelque part de la société doit commencer par la rendre indemne de toutes les charges dont cette part est grevée : voilà ce qui est bien constant.

En fait, les sieurs *Simon et compagnie* s'étaient rendus adjudicataires de douze actions dans la société *Bellevue*; une clause du cahier des charges portait que les nouveaux propriétaires entreraient en partage dans l'actif, et ne seraient pas tenus des dettes antérieures à leur adjudication.

Ils ont fait signifier aux membres de la société *Bellevue* leur acte d'adjudication, avec sommation de les reconnaître intéressés dans cette société. De leur côté, les sociétaires ont déclaré, par acte extrajudiciaire, aux sieurs *Simon et compagnie*, qu'ils ne pouvaient consentir à les admettre qu'à condition que la clause insérée dans leur adjudication ne produirait aucun effet.

Procès. La prétention des membres de la société avait été accueillie en première instance; mais, sur l'appel, un jugement du tribunal civil de Sambre-et-Meuse, du 14 fructidor an 6, ordonna, au contraire, que la clause de l'acte d'adjudication produirait son effet, et que les acquéreurs d'actions participeraient à la société sans être tenus des dettes.

Mais, le 23 ventôse an 8, ARRÊT de la Cour de cassation, section civile, M. *Havin* rapporteur, par lequel :

« LA COUR, — Vu la loi 67, au Digeste, *de societ.*, et la loi 52, D. *eod. tit.*; — Et considérant que, d'après la disposition des lois romaines adoptées en France, et particulièrement usitées dans les départemens réunis, tout acquéreur d'une action de société succède de droit aux bénéfices et charges de l'associé qu'il représente, à l'égard des autres associés, quelles que soient les clauses de son acquisition; — CASSE, etc. »

COUR DE CASSATION.

Les créanciers ayant privilége ou hypothèque spéciale sur un office peuvent-ils être remboursés au moyen du transfert d'une inscription provenante de la liquidation de cet office? (Rés. aff.)

Le défaut d'opposition, de la part du créancier, aux provisions obtenues par le dernier titulaire d'un office, entraînait-il l'extinction de l'hypothèque spéciale ou privilégiée? (Rés. nég.)

BARROIN, C. CLÉMENT.

Le 10 juin 1777, le sieur *Agasse* a vendu au sieur *Clément* office de la grande et de la petite voierie de la ville et banlieue de Rouen. Il a chargé cet acquéreur de payer aux enfans *Barroin*, représentant le précédent titulaire, 6500 livres qui étaient dues à ce dernier, et pour laquelle somme il avait une hypothèque spéciale et privilégiée sur l'office.

Les enfans *Barroin* n'ont point formé d'opposition au sceau des provisions obtenues par *Clément*. Celui-ci leur a offert le transfert d'une inscription sur le grand-livre, provenant de la liquidation de l'office, jusqu'à concurrence des livres qui leur restaient dues. Ce mode de remboursement était autorisé par l'art. 66 de la loi du 24 août 1793.

Mais le tribunal civil de l'Oise, jugeant en dernier ressort, a décidé que les enfans *Barroin*, n'ayant point formé d'opposition au sceau des provisions obtenues par *Clément*, avaient perdu leur hypothèque spéciale ou privilégiée sur l'office, et que dès lors ils devaient être rangés dans la classe des simples créanciers qu'on ne pouvait rembourser de la manière autorisée par la loi du 24 août 1793.

Pourvoi en cassation pour violation de l'art. 66 de cette loi, et pour fausse application de l'édit de 1683 et de la déclaration de 1703.

Et, le 28 ventôse an 8, ARRÊT de la section civile, M. *Rataud* rapporteur, par lequel :

« LA COUR, — Vu les art. 1er et 3 de l'édit de 1683,

l'art. 1er de la déclaration du 17 juin 1703, et l'art. 66 de la loi du 24 août 1793. — Et attendu que les art. 1er et 3 de l'édit de 1683, et l'art. 1er de la déclaration de 1703, n'éteignent l'hypothèque spéciale et privilégiée du créancier sur l'office, faute d'opposition au sceau des provisions, qu'à l'égard des autres créanciers opposans, et non à l'égard du possesseur de l'office, débiteur du prix; que même le droit privilégié, après le paiement des opposans, est conservé au créancier par l'art. 4 de l'édit de 1683; d'où il suit, d'un côté, que l'art. 66 de la loi du 24 août 1793 reçoit son application à l'office dont il s'agit, et à la créance privilégiée des mineurs *Barroin*, expressément réservée dans le contrat du 10 juin 1777, qui a transmis l'office à *Clément*, quoiqu'ils ne fussent point opposans au sceau des provisions sur l'acquisition du dernier possesseur; d'un autre côté, que le jugement du tribunal civil du département de l'Oise, du 13 fructidor an 6, a fait une fausse application des art. 1er et 3 de l'édit de 1683, et de l'art. 1er de la déclaration de 1703, et est rendu en contravention à l'art. 66 de la loi du 24 août 1793; — Casse, etc. »

COUR DE CASSATION.

Peut-on se faire un moyen des nullités qu'on a commises soi-même? (Rés. nég.)

La dame Lebreton, C. Laperrière.

On ne peut se faire un moyen des nullités qu'on a commises soi-même ou par les fonctionnaires agissans en notre nom. Telle est la règle.

A moins : 1° qu'elles ne tiennent tellement à l'ordre public, qu'il ne soit pas possible d'y renoncer, encore cette exception ne paraît-elle pas admissible devant la cour de cassation; 2° qu'elles ne soient relatives à l'acte formant le titre fondamental de l'action (1).

Dans l'espèce, la veuve *Lebreton* avait cité, en fructidor an 5, le sieur *Laperrière*, devant le bureau de paix, pour

---

(1) *V.* le *Cours de procédure* de M. Berriat-Saint-Prix, pages 142 et 447, 4e édition.

concilier sur la demande qu'elle entendait former contre lui en remise d'un acte obligatoire de 20,000 liv., sous la date du 17 février 1793.

Laperrière n'avait pas comparu en personne devant le juge de paix; il s'y était fait représenter par le sieur *Orieu*, huissier, porteur de la procuration. La conciliation n'avait pas eu lieu.

Il avait été rendu, par suite, deux jugemens du tribunal civil de la Loire-Inférieure, qui avaient donné gain de cause à la dame *Lebreton*.

Ce ne fut que sur l'appel par lui interjeté que *Laperrière* demanda la nullité du procès verbal de non-conciliation et de tout ce qui s'en était suivi, sur le fondement que la loi du 27 mars 1791 défendait aux *huissiers* de représenter les parties au bureau de conciliation; et un jugement du 9 floréal an 7 avait accueilli ce moyen.

Mais, le 4 germinal an 8, ARRÊT de la Cour de cassation, section civile, M. *Raoul* rapporteur, par lequel:

« LA COUR, — Vu l'art. 5 du titre 5 de l'ordonnance de 1667, l'art. 16 de la loi des 5 et 27 mars 1791, et l'art. 4 de la loi du 4 germinal an 2; — Et considérant que ce n'est que devant le tribunal d'appel, et après avoir plaidé au fond devant celui de première instance, que le défendeur en cassation s'est plaint de ce qu'il avait été représenté au bureau de paix par un huissier; que néanmoins le tribunal civil du département de Maine-et-Loire a déclaré nul le procès verbal constatant la non-conciliation, sous le seul prétexte qu'un huissier avait été admis à représenter au bureau de paix l'une des parties, et que, par-là, ce tribunal a fait une fausse application de l'art. 16 de la loi des 6 et 27 mars 1791, qui ne peut être invoqué par la partie même qui la violé, et qu'il est contrevenu tant à l'art. 5 du titre 5 de l'ordonnance de 1667, qui veut que toute nullité soit proposée *in limine litis*, qu'à l'art. 4 de la loi du 4 germinal an 2, qui ne permet pas de faire valoir une nullité du fait de la partie qui n'a pas été reprochée devant les premiers juges, et moins encore une nullité du propre fait de la partie qui l'oppose; — CASSE, etc. »

Nota. On peut se faire représenter aujourd'hui au bureau de conciliation, par des officiers ministériels. Argument de l'art. 1040 du Code de procédure.

COUR DE CASSATION.

L'amnistie accordée au coupable profite-t-elle au complice? (Rés. aff.)

Et particulièrement, l'amnistie publiée en faveur des déserteurs est-elle applicable à ceux qui ont favorisé la désertion? (Rés. aff.)

MASPOTIN.

Quoique la loi du 14 messidor an 7 eût amnistié les coupables du crime de désertion, néanmoins le tribunal criminel du Puy-de-Dôme avait condamné le nommé *Genest Maspotin*, comme complice de l'évasion d'un individu amnistié par cette loi.

Mais, le 9 germinal an 8, ARRÊT de la Cour de cassation, section criminelle, au rapport de M. *Rudler*, par lequel :

« LA COUR, —Vu l'art. 1er de la loi du 14 messidor an 7; —Et attendu que la désertion de *Claude Gardette* est antérieure à cette loi ; que l'action intentée contre l'exposant a été faite à l'action de ce délit de désertion ; — CASSE, etc. »

Nota. Il a été rendu un arrêt semblable le 6 janvier 1809. (*V*. le volume de cette année.)

COUR DE CASSATION.

Le dépôt d'un acte sous seing privé entre les mains du receveur de l'enregistrement, avant l'expiration des trois mois de sa date, suffit-il pour qu'on soit dispensé de payer le double droit à défaut d'enregistrement dans ce délai, si l'on n'a pas remis en même temps au receveur le montant des droits? (Rés. nég.)

LA RÉGIE DE L'ENREGISTREMENT, C. SÉGUI.

Le sieur *Ségui* avait déposé dans les mains d'un receveur

acte sous seing privé portant vente d'une maison; mais il n'avait pas consigné en même temps le montant des droits; de sorte que le receveur s'était abstenu de donner la formalité. Il en était résulté que le délai de trois mois s'était écoulé sans que l'acte eût été enregistré.

La *Régie* a réclamé les droits et doubles droits dus sur cet acte. *Ségui* a soutenu que le dépôt de cet acte, qu'il prouvait avoir fait entre les mains du receveur dans le délai requis, satisfaisait au vœu de la loi.

Jugement du tribunal civil de la Seine, du 14 fructidor an 7, qui accueille cette défense.

Mais, le 21 floréal an 8, ARRÊT de la Cour de cassation, section civile, M. *Maleville* rapporteur, par lequel :

« LA COUR, — Vu les art. 22, 23, 28 et 38 de la loi du 22 frimaire an 7; — Et attendu que le jugement du tribunal civil du département de la Seine, du 14 fructidor an 7, est contraire aux articles cités, en ce qu'il a déchargé *Ségui* du double droit, par cela seul qu'il avait remis l'acte dont il s'agit au receveur dans les trois mois, quoiqu'il n'eût pas payé le droit proportionnel, et que cet acte n'eût pu ainsi être enregistré; — CASSE, etc. »

COUR DE CASSATION.

Que doit-on entendre par tiers possesseurs, *dans le sens de la loi du 3 vendémiaire an 4, sur le rapport de l'effet rétroactif de la loi du 17 nivôse an 2?*

Cette expression doit-elle s'appliquer à celui qui, avant cette loi, avait acquis des droits successifs, alors même que la vente de ces droits n'avait pas été suivie d'une possession réelle ou de fait? (Rés. aff.)

ÉTIGNARD-LAFAULOTTE.

Du 2 prairial an 8, ARRÊT de la Cour de cassation, section des requêtes, M. *Riolz* rapporteur, par lequel :

« LA COUR, — Attendu que la loi du 3 vendémiaire an

en maintenant les droits acquis des tiers possesseurs, rien dit d'où l'on puisse induire qu'elle exige une possession réelle et de fait; qu'au contraire, en combinant la première partie de l'art. 1er de cette loi avec la première, on voit que l'intention du législateur a été de maintenir toute espèce d'*aliénation*, pourvu qu'elle ait été faite de *bonne foi*; — Attendu que, puisque cet article maintient l'acquisition des créances hypothécaires, qui ne donne lieu à aucune possession réelle, le défaut de cette espèce de possession ne saurait être un motif pour annuler l'acquisition d'une quote de succession; d'où il suit qu'en déclarant suffisante la possession *civile* et *de droit*, le jugement attaqué n'a pas faussement appliqué l'art. 1er de la loi du 3 vendémiaire an 4; — REJETTE, etc. »

Nota. Il avait été jugé précédemment, le 8 ventôse an 6, au rapport de M. Lombard, « que des cosuccessibles qui ont acquis par la voie de la *licitation* ou autrement des biens dépendans d'une hérédité comprise dans les dispositions rapportées par la loi du 9 fructidor an 3 ne peuvent être considérés que comme des tiers possesseurs dont les droits acquis de bonne foi, dans l'intervalle des lois des 5 brumaire et 17 nivôse an 2 à celle du 5 floréal an 3, se trouvent maintenus. »

COUR DE CASSATION.

Un prévenu d'émigration qui n'était pas encore inscrit sur la liste des émigrés a-t-il pu être représenté en justice par l'État? (Rés. nég.)

PLOTHO.

Il avait été rendu, le 3 vendémiaire an 3, un jugement arbitral qui ordonnait le désistement, en faveur de la commune de Marquion, d'un terrain dépendant de la succession d'*Eustache de Tournay d'Assignies*. Ce jugement avait été rendu contre l'agent national du district de Bapaume, quoi-

celui-ci n'eût été inscrit sur la liste des émigrés que postérieurement, le 13 vendémiaire an 3.

Le sieur *Plotho* ayant attaqué ce jugement par la voie de tierce opposition, il y a été déclaré non recevable, par jugement du tribunal civil du Nord, du 1er nivôse an 7, attendu qu'il avait été valablement représenté par l'agent national.

Mais, le 5 prairial an 8, ARRÊT de la Cour de cassation, section civile, M. *Coffinhal* rapporteur, par lequel :

« LA COUR, — Vu l'art. 2 du tit. 35 de l'ordonnance de 1667; — Et attendu que *Plotho* n'ayant été inscrit sur la liste des émigrés que le 13 vendémiaire an 3, le jugement du 6 du même mois n'a pu être rendu avec l'agent national du district de Bapaume, qui ne pouvait pas le représenter alors, mais avec *Plotho* seul, en qui résidait encore l'exercice des droits et actions relatifs à la succession d'*Eustache de Tournay d'Assignies*, ou lui dûment appelé; et que ce ne peut être que parce que la contestation lui était étrangère, que l'agent du district de Bapaume n'a remis aucuns titres ni observations aux arbitres, et n'a pas même concouru à leur nomination; d'où il résulte que le jugement attaqué a violé la loi en écartant par la fin de non recevoir y énoncée la tierce opposition de *Plotho* aîné au jugement arbitral du 6 vendémiaire an 3; — CASSE, etc. »

COUR DE CASSATION.

L'instruction criminelle est-elle indivisible, lorsqu'elle a pour objet un délit commis par plusieurs individus, arrêtés et poursuivis conjointement, alors même que les peines encourues par chacun seraient de nature différente, par exemple, les unes correctionnelles et les autres criminelles? (Rés. aff.)

Celui des prévenus qui doit subir l'instruction la plus solennelle doit-il attirer à lui ses coprévenus; et, par exemple, est-ce le tribunal criminel qui doit prononcer sur le sort de tous les prévenus, si parmi eux il y en

qui soient passibles de peines criminelles, tandis que les autres n'auraient encouru que des peines correctionnelles? (Rés. aff.)

Le tribunal criminel doit-il, en cette circonstance, instruire et juger en la forme ordinaire par le jury, sauf l'application des peines selon la nature du délit? (Rés. aff.)

MARCHAND ET L[illegible]R.

« L'intérêt public et l'intérêt particulier de chaque accusé « ont également consacré cette maxime inviolable, que tous « les accusés d'un même délit doivent être jugés par le même « tribunal. » Ainsi s'exprimait dans son préambule la loi du [illegible] messidor an 4, relative à la haute cour de justice.

C'est ce principe qui a dicté l'art. 5 du titre 1er de la loi des 3[illegible] septembre et 29 octobre 1791, intitulé : *Code pénal militaire;* l'art. 15 de la loi du 4 brumaire an 4, sur les conseils militaires, et la loi du 22 messidor suivant, relative aux mêmes conseils. Suivant ces lois, lorsqu'un militaire et un non-militaire se trouvent prévenus du même délit, quoiqu'ils soient l'un et l'autre justiciables de tribunaux différens, ils doivent néanmoins, pour ce cas, subir une instruction commune, et être jugés par le même tribunal.

C'est par le même motif que la loi du 18 germinal an 4 portait que, « lorsqu'il aurait été formé pour raison du même délit plusieurs actes d'accusation contre les différens ac« cusés, les accusateurs publics seraient tenus d'en deman« der, et les tribunaux criminels d'en ordonner la jonction. »

C'est encore sur ce fondement que la loi du 24 messidor de la même année ordonnait que « tous prévenus mis en état « d'arrestation pour complicité dans un crime, à raison du« quel un représentant du peuple ou un membre du direc« toire exécutif seraient mis en état d'accusation par le corps « législatif, seraient traduits à la haute-cour de justice, pour « y être jugés conjointement avec le représentant du peuple « ou membre du directoire, accusé du même délit. »

En un mot, toutes les lois anciennes et nouvelles ont pro-

né ce grand principe, que *l'indivisibilité du délit doit entraîner l'indivisibilité de la procédure.*

Et, comme l'observaient fort judicieusement MM. *Vieillart* et *Bailly*, accusateurs nationaux près de la haute-cour de justice, dans un réquisitoire du 19 vendémiaire an 5: « Cela ne s'opère pas seulement par l'effet d'un principe généralement adopté.....; c'est quelque chose de plus fort qu'un principe qui détermine l'indivisibilité de la procédure, lorsqu'il s'agit d'un seul et même délit; c'est la nécessité des choses, nécessité qui, indépendante des institutions humaines, briserait celles qui voudraient la méconnaître, et n'a pas besoin, par conséquent, d'être appuyée de leur trop fragile soutien. Est-il besoin, en effet, qu'une loi déclare qu'une même chose ne peut exister à la fois en deux lieux différens? Voilà pourtant la base du principe qui ne permet pas que, sur un seul délit, plusieurs personnes soient poursuivies en même temps dans différens tribunaux. Si cette nécessité était reconnue dans l'ancienne procédure criminelle, combien ne doit-elle pas paraître plus impérieuse depuis l'institution du jury, dans laquelle témoignages, confrontations, défenses, rien ne laisse de traces! Divisez la procédure, intruisez-la en divers tribunaux, isolez les accusés, le débat n'a plus d'intérêt, les incertitudes se multiplient, les lumières s'affaiblissent, et la vérité reste obscurcie. Voilà ce qui constitue plus que jamais la nécessité d'instruire dans un même tribunal les procès qui ont pour objet un seul délit, auquel cependant plusieurs individus n'ayant pas un domicile commun auraient concouru par des faits passés en des lieux différens: aussi point de doute dans la pratique constamment et universellement suivie; le tribunal de cassation a plus d'une fois reconnu cette nécessité, et il s'est conformé dans plus d'un ses jugemens. »

Voici un arrêt qui prouve cette assertion:

Les nommés *Marchand, Fosse, Chevalier* et *Lemercier* avaient été accusés par un jury d'un vol de chevaux exposés sur la foi publique, le premier avec récidive, les autres purement et simplement.

Il faut noter qu'à l'époque de cette accusation, le délit emportait une peine afflictive, abstraction faite de la récidive. Mais est survenu la loi du 25 frimaire an 8, dont l'art. 11 ne punit que d'une peine correctionnelle les vols d'effets et de bestiaux exposés sur la foi publique, ce qui a changé la position des accusés : trois ne furent plus passibles que de peines *correctionnelles*, le quatrième seulement était passible de peine *criminelle*.

Devant quels juges devait se faire l'instruction? Fallait-il renvoyer les trois premiers prévenus devant un tribunal correctionnel, et le quatrième à un tribunal criminel? Non, car nous avons vu que l'instruction est indivisible relativement aux prévenus d'un même délit arrêtés ensemble : les quatre accusés devaient donc être jugés par le même tribunal.

Et ce tribunal devait être le tribunal criminel ; car un tribunal correctionnel n'est pas compétent pour appliquer une peine afflictive. Mais ce tribunal criminel, quelle forme observera-t-il?

Dans l'espèce, le tribunal criminel de Seine-et-Oise, devant lequel tous les prévenus avaient été renvoyés par un arrêt de la Cour de cassation intervenu à la suite d'un premier pourvoi, avait cru devoir s'écarter de la forme d'instruction criminelle par jury; il avait supposé que, trois des accusés ne pouvant être punis que de peines correctionnelles, il devait, à l'égard de tous quatre, observer la forme d'instruction correctionnelle; et faisant droit au fond dans cette forme, le tribunal criminel avait mis en liberté *Fosse* et *Chevalier*, condamné *Marchand* à six années de détention avec exposition préalable, et *Lemercier* à deux années d'emprisonnement.

Pourvoi en cassation de la part de *Marchand* et *Lemercier*.

Et, le 8 prairial an 8, ARRÊT de la section criminelle, au rapport de M. *Target*, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions conformes de M. *Merlin*; — Vu l'art. 62 de la constitution de l'an 8, et l'art. 423 du Code des délits et des peines ; — Considérant que le jugement atta-

...é condamne *Sébastien Marchand* à six années de détention sans que la procédure par jury ait été employée; d'où résulte une contravention à l'art. 62 de la constitution ci-dessus citée; — Considérant que la peine de deux années d'emprisonnement, prononcée par le même jugement contre *Noël Lemercier*, l'*a été sans que la procédure par jury ait été suivie*, bien que *Noël Lemercier*, compris dans le même acte d'accusation que *Sébastien Marchand*, eût dû, aux termes dudit article 123 du Code des délits et des peines, être examiné par le même jury, et jugé d'après la même déclaration; d'où résulte une contravention audit article; — CASSE, etc.

COUR DE CASSATION.

La disposition par laquelle l'usufruit *est donné à un individu, et la* propriété *à ses enfans légitimes, renferme-t-elle une substitution prohibée?* (Rés. nég.)

LA DAME HAMICART, C. BOUKELEN.

Par un testament conjonctif du 30 janvier 1776, les frères *Van-Meldert* ont fait la disposition suivante: « Et voulant, « lesdits testateurs, disposer de la propriété de tous les biens « qu'ils délaisseront, *les ont tous donnés*, laissés et légués, « après la mort du dernier vivant d'eux, à leurs deux nièces, « *pour l'usufruit seulement*; savoir: à *Barbe Van-Mark*, « épouse de *Créqui Hamicart*, pour l'usufruit comme des- « sus, et *pour la propriété, à ses enfans légitimes*, etc. »

Les deux testateurs sont décédés en 1779. Il y a eu partage entre les deux nièces, qui devaient jouir comme usufruitières.

Mais la loi du 14 novembre 1792 ayant été publiée, et les grevés de substitution ayant été, par cette loi, déclarés propriétaires irrévocables, la dame *Hamicart* a invoqué le bénéfice de cette loi. De là cette question: La disposition des frères *Van-Meldert* devait-elle être considérée comme une substitution abolie?

Un jugement du tribunal civil des Deux-Nèthes avait dé-

cidé l'affirmative ; mais ce jugement fut infirmé sur l'appel par un jugement du tribunal civil de l'Escaut, qui a décidé que la disposition contenait seulement une institution directe des sœurs *Van-Marthe* dans l'usufruit, et de leurs enfans respectifs dans la propriété.

Pourvoi en cassation de la part de la dame *Hamicart*, qui a prétendu que la disposition dont il s'agit renfermait une véritable substitution, puisqu'elle se trouvait héritière de ses oncles, et que l'effet de cette disposition était de la restreindre à l'usufruit des biens qu'elle devait recueillir en toute propriété.

Mais, le 14 prairial an 8, ARRÊT de la Cour de cassation, section des requêtes, M. *Boyer* rapporteur, par lequel :

« LA COUR, — Considérant que la clause du testament des frères *Van-Meldert*, qui a donné lieu à la contestation, ne contient pas une véritable substitution, mais bien deux institutions directes, l'une de l'usufruit des biens des testateurs au profit de leurs nièces *Barbe* et *Thérèse Van-Mark*, et l'autre de la nue propriété des mêmes biens au profit des enfans desdites nièces ; qu'ainsi, en décidant que ces dernières n'avaient pu disposer de la nue propriété au préjudice de leurs enfans, les juges du tribunal civil de l'Escaut n'ont pas violé l'art. 2 de la loi du 14 novembre 1792, portant abolition des substitutions ; — REJETTE. »

Nota. On devrait juger de même aujourd'hui d'après l'art. 899 du Code civil. *V.* aussi le traité *des Substitutions prohibées*, de M. Rolland de Villargues, n° 243, 2ᵉ édit.

COUR DE CASSATION.

§ Iᵉʳ.

En matière de douanes, le défaut de lecture d'un procès verbal de saisie au prévenu, immédiatement après sa rédaction, est-il couvert par la signification qui est ensuite faite de cet acte au prévenu même ? (Rés. nég.)

La nullité d'un procès verbal de saisie, dispense-t-elle le juge de prononcer la confiscation des objets capturés? (Rés. nég.)

LA RÉGIE DES DOUANES, C. SIMOSKI.

Il a été dressé contre *Henri Simoski,* batelier à Waterdick, un procès verbal de saisie d'un petit bateau de grains, longeant les côtes de l'Escaut occidental, et faisant voile vers la Hollande.

Mais ce procès verbal a été argué de nullité, 1° parce qu'il n'y était pas énoncé qu'il en eût été donné lecture à *Simoski,* quoique présent à sa rédaction, ce qui emportait nullité, aux termes des art. 6 et 11 de la loi du 9 floréal an 7; 2° parce qu'il n'y était pas dit que la mainlevée du bateau eût été offerte à *Simoski,* ce qui était une autre contravention, punie de la même peine, d'après les art. 5 et 11 de la loi précitée.

La *Régie des douanes* répondait: 1° que le procès verbal avait été signifié à *Simoski,* ce qui devait suppléer à la lecture; 2° que le bâtiment saisi n'était pas de la classe de ceux dont la loi du 9 floréal an 7 ordonne aux préposés d'offrir la mainlevée provisoire; que cette loi est limitée aux bâtimens et bateaux de mer, tandis que, dans l'espèce, le bâtiment était d'une construction à ne pouvoir pas tenir la mer.

En conséquence, les parties concluaient, savoir, le receveur des douanes et le ministère public, à ce que la saisie fût déclarée valable, avec confiscation, amende et dépens; et le prévenu, à ce que le procès verbal fût déclaré nul et mal fondé, et à ce qu'il lui fût donné mainlevée de la saisie, avec indemnité, etc. Le ministère public avait pris des conclusions subsidiaires tendant à la confiscation, dans le cas même où la saisie serait jugée nulle en la forme, et ce, conformément à l'art. 4 de la loi du 15 août 1793.

Un arrêt de la cour de justice criminelle du département de l'Escaut, du 15 pluviôse an 8, a décidé: 1° que le procès verbal de saisie était nul dans la forme; 2° que, par suite, on ne pouvait y ajouter foi relativement à la prétendue exportation qu'il énonçait; que, là où il n'y a point de fraude

constatée, on ne peut, dans le cas de la nullité des procès verbaux pour omission des formes, prononcer la confiscation des marchandises.

Pourvoi en cassation de la part de la *Régie des douanes*, qui reproduit les mêmes moyens qu'elle a fait valoir, et en ajoute un troisième, qui consiste à dire que, le procès verbal, nul ou non, la contravention étant constante, les premiers juges ne pouvaient pas se dispenser de prononcer la confiscation des objets saisis.

Du 15 prairial an 8, ARRÊT de la Cour de cassation, section civile, au rapport de M. *Target*, et sur les conclusions conformes de M. *Merlin*, par lequel :

« LA COUR, — Vu la loi du 22 août 1791, tit. 10, art. 25, et l'art. 4 du décret du 15 août 1793 ; — Considérant que la loi du 9 floréal an 7, qui a établi les formes à observer pour les procès verbaux des préposés des douanes, n'a entendu rapporter le titre 10 de la loi du 22 août 1791 qu'en ce qui concerne les formes, et non en ce qui concerne l'art. 25 de ce titre, lequel établissant une modification, à l'effet de l'omission de quelqu'une de ces formes, se rapprochait de l'intention de la loi du 9 floréal an 7 ; et qu'à l'égard du décret du 15 août 1793, la nullité d'un procès verbal pour vice de forme n'empêche pas que la confiscation ne doive être prononcée, sans amende, sur la réquisition du commissaire du gouvernement, auquel il est enjoint de la faire ; — Considérant que, bien que, sur le point de fait, le saisi ne se soit pas justifié de la contravention à lui imputée, le tribunal criminel du département de l'Escaut n'a cependant pas même cru avoir besoin de s'assurer de la vérité ou de la fausseté des faits portés au procès verbal, et que sans aucun éclaircissement suffisant pour la décharge du saisi, il a déclaré que la nullité du procès verbal en la forme suffisait pour que la contravention ne fût pas constatée, et pour mettre le contrevenant à l'abri de toute condamnation ; en quoi il y a violation manifeste de la disposition des lois ci-dessus citées ; — CASSE, etc. »

§ II.

Les conclusions prises en première instance par le ministère public, partie poursuivante (en matière criminelle), conservent-elles leur effet en cause d'appel; et la Cour d'appel est-elle obligée d'y faire droit, quoiqu'elles ne soient pas renouvelées devant elle? (Rés. aff.)

La nullité d'un procès verbal de saisie dispense-t-elle le juge de prononcer la confiscation des objets saisis? (Rés. nég.)

LA RÉGIE DES DOUANES, C. CHAIGNEAU.

Les 15, 16 et 17 thermidor an 3, procès verbal de saisie de faïences qualifiées *anglaises*, envoyées d'Ostende et de Dunkerque à Brest.

Cette saisie est déclarée valable, conformément aux réquisitions tant de la *Régie* que du ministère public, par jugement du tribunal correctionnel de Morlaix, du 29 du même mois.

Sur l'appel, jugement du tribunal criminel du département du Finistère, du 29 vendémiaire an 6, qui infirme et annulle la saisie. — Mais ce jugement ayant été à son tour annulé par la Cour de cassation, les parties furent renvoyées devant le tribunal criminel du département des Côtes-du-Nord, pour être procédé et statué sur le fond, conformément à la loi.

Les co[illegible] du ministère public devant ce dernier tribunal o[illegible]bjet de faire déclarer nul le procès verbal d[illegible]ullité fût accueillie, par jugement du du 6 [illegible] qui a infirmé la décision des juges de Morlaix.

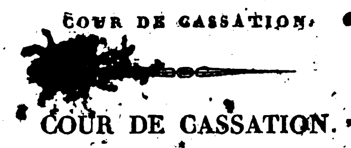
Pou[illegible] en cassation de la part de la *Régie des douanes*, et le 24 floréal an 7, arrêt qui casse le jugement du tribunal criminel du département des Côtes-du-Nord, et renvoie la cause devant le tribunal criminel d'Ille-et-Vilaine. Cet arrêt énonçant dans ses motifs, que les juges qui se bornent à prononcer la nullité des procès verbaux de saisie ne doivent

point à la vérité prononcer d'amen[illegible]qu'ils ne peuvent se dispenser de prononcer la confiscation des marchandises; que dans l'espèce, le tribunal du département des Côtes-du-Nord avait déchargé les prévenus, par la seule considération de la nullité du procès verbal de saisie, et sans avoir décidé que la faïence n'était pas de manufacture anglaise : d'où résultait une contravention à la loi du 10 brumaire an 5, et à celle du 22 août 1791.

C'est contre cet arrêt que le sieur *Chaigneau* a formé opposition. Il a prétendu 1° que, le commissaire du gouvernement près le tribunal criminel du département des Côtes-du-Nord n'ayant pas requis la confiscation, ce tribunal n'aurait pas pu la prononcer sans violer l'art. 23 de la loi précitée du 22 août 1791, puisque cet article n'attribue qu'au commissaire du gouvernement le droit de poursuivre la confiscation des marchandises prohibées à l'entrée, dans le cas où la saisie est déclarée nulle pour vice de forme; 2° que, d'ailleurs, le tribunal des Côtes-du-Nord n'eût pas pu prononcer la saisie, parce qu'il était constant et prouvé au procès que les faïences n'étaient point de fabrique anglaise.

Mais, le 6 messidor an 8, ARRÊT de la Cour de cassation, section civile, au rapport de M. *Chasle*, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions conformes de M. *Merlin*; — Considérant que, dans le fait, la *Régie des douanes* et le commissaire du gouvernement près le tribunal de police correctionnelle de Morlaix avaient conclu tant à la confiscation des marchandises saisies qu'à l'amende; que ces conclusions subsistaient devant le tribunal criminel du département des Côtes-du-Nord, qu'il était saisi de l'appel; que ce tribunal, n'ayant ni reconnu ni déclaré que les marchandises n'étaient pas anglaises, ne pouvait se dispenser d'en prononcer la confiscation, conformément à l'art. 23 du tit. 10 de la loi du 22 août 1791; — Sans s'arrêter à l'opposition formée par *Chaigneau* à l'arrêt du 25 floréal an 7, — Ordonne que ledit arrêt sera exécuté selon sa forme et teneur. »



COUR DE CASSATION.

Lorsqu'un jugement qualifié rendu en justice de paix *est néanmoins rendu sur une matière de* police, *l'appel peut-il en être porté devant des juges civils?* (Rés. nég.)

DUPUIS, C. BLANCHET.

Du 22 prairial an 8, ARRÊT de la Cour de cassation, section civile, M. *Borel* rapporteur, par lequel;

« LA COUR, — Vu l'art. 1er de la loi du 11 pluviôse an 4; — Vu aussi l'art. 31, titre 2, de la loi du 22 juillet 1791, et les articles 6, 11 et 17, titre 2, de la loi du 6 octobre 1791; — Considérant que le tribunal de paix et police rurale du canton de Breteuil, département de l'Eure, n'a pu statuer en cette qualité qu'en se déterminant à juger, conformément à l'art. 6, titre 2, de la loi du 6 octobre 1791, par voie de police correctionnelle; que son jugement du 21 août 1793, prononcé en présence du procureur de la commune et sur ses conclusions, ne peut être regardé que comme rendu en tribunal de police correctionnelle; que, conformément à la loi du 11 pluviôse an 4, art. 1er, l'appel dudit jugement ne pouvait être porté que devant le tribunal criminel du département; qu'en conséquence il y avait incompétence absolue de la part du tribunal civil du département de l'Eure, qui a néanmoins reçu et jugé ledit appel; — Considérant qu'il n'y a point fin de non recevoir résultante de la non-comparution des parties, en matière d'incompétence absolue; que la loi du 4 germinal an 2 ne s'applique qu'aux nullités de forme qui n'ont point été présentées devant les tribunaux de première ou seconde instance; — Considérant enfin que cette incompétence, annulant ledit jugement dans son principe, dispense d'entrer dans l'examen de ses dispositions particulières, et des moyens allégués contre le jugement susdaté du tribunal de paix et police rurale du canton de Breteuil, dont la réforme, s'il y a lieu, appartient au tribunal devant lequel

l'appel se trouvera renvoyé ; — S[illegible]ard à la fin de non recevoir proposée contre les dema[illegible]rs, faisant droit tant sur la demande en cassation que sur les conclusions du substitut du commissaire du gouvernement ; — Casse, etc. »

COUR DE CASSATION.

Les prescriptions commencées à l'époque d'une loi nouvelle doivent-elles être réglées conformément aux lois anciennes. (Rés. aff.) (1)

Et particulièrement, la loi du 20 août 1792, qui déclare prescriptibles par cinq ans les arrérages des rentes foncières, doit-elle être étendue aux arrérages échus avant cette loi ? (Rés. nég.)

La Régie des domaines, C. Chisson.

En l'an 7, la *Régie des domaines*, étant aux droits de la fabrique de *Tréguier*, a actionné le sieur *Chisson* en paiement de trente-quatre années d'arrérages d'une rente foncière, dont vingt-neuf années étaient échues avant la loi de 1792, et cinq années depuis.

Chisson a prétendu qu'il n'était dû que les cinq années. Il a invoqué l'art. 3 de la loi précitée.

Et cette réduction avait été accueillie par un jugement du tribunal civil des Côtes-du-Nord, qui, en conséquence, n'avait condamné *Chisson* qu'au paiement de cinq années.

Mais, le 24 prairial an 8, ARRÊT de la Cour de cassation, section civile, M. *d'Outrepont* rapporteur, par lequel :

« LA COUR, — Vu l'art. 1er du tit. 3 de la loi du 20 août 1792 ; — Et considérant que cet article ne parle que d'arrérages à échoir, et non de ceux échus avant la publication de cette loi ; — Que le tribunal civil du département des Côtes-du-Nord en a fait une fausse application dans son jugement du 17 ventôse an 7 ; et que, par suite, il a contrevenu aux

---

(1) Code civil, art. 2277.

positions des [illegible] es, en ce qu'il a réduit les droits de la *Régie*, à demander cinq années d'arrérages ; — CASSE, etc. »

COUR DE CASSATION.

§ 1er.

Les juges d'appel doivent-ils retenir le fond d'une cause sur laquelle les premiers juges n'ont pas donné une décision complète et régulière? (Rés. aff.)

ADAM, C. COTTARD.

Il s'agit de concilier deux principes fort importans. — D'une part, l'appel a un effet *dévolutif*, c'est-à-dire qu'il transmet au juge supérieur la connaissance de la cause dont le premier juge avait été saisi jusque [illegible] 1 et 3, D., *nihil innov.*; Rebuffe, *Commentaria in constitutiones regias*, art. ult., n° 15.) (1) — D'autre part, toute cause doit parcourir *deux degrés* de juridiction. (Loi du 1er mai 1790.)

Quoi qu'il en soit, il paraît nécessaire que les juges d'appel aient le droit de connaître du fond d'une cause sur laquelle le premier juge n'a pas donné une décision complète ou régulière. En effet, quel est le but de l'institution de l'appel? c'est de faire réparer l'injustice du premier juge. Or, pour atteindre ce but, il est évident qu'il faut que le juge supérieur puisse statuer lui-même sur toutes les demandes agitées devant le juge inférieur, lorsque celui-ci n'y a pas statué, ou bien y a statué irrégulièrement, puisque, dans l'une et l'autre hypothèse, on peut dire, à la rigueur, qu'il n'a pas donné une décision juste sur le fond de la cause.

Aussi la maxime généralement admise est : *Ce juge d'appel peut [illegible] le premier juge aurait dû faire [illegible] a.*

---

(1) Toutefois, cela ne s'entend que de la partie de la cause à laquelle l'appel a rapport. Car l'appel peut être limité à certains points de la sentence. Le juge d'appel n'a alors le droit de connaître que de ces points : et de là vient la maxime *Tantum devolutum quantum appellatum.*

pas fait (1); et l'on allait même beaucoup plus loin sous l'empire de la législation intermédiaire.

En effet, ce n'était point un *droit* accordé, mais une *obligation* imposée aux juges d'appel, de statuer sur le fond dont le premier juge même ne s'était pas occupé. On verra la marche qui était suivie par les divers arrêts que nous rapporterons, tant sous le présent § que sous les suivans.

Un jugement du tribunal civil du département de l'Eure avait, sur la demande de *Jean-André Adam*, condamné la veuve et héritiers *Cottard* à des dommages et intérêts qu'il avait fixés à une somme déterminée. — La veuve et les héritiers *Cottard* avaient appelé de ce jugement, comme rendu avec une précipitation irrégulière; et effectivement, le tribunal civil du département de l'Orne avait, par jugement du 29 messidor an 7, déclaré qu'il avait été mal jugé, en ce que la fixation des dommages et intérêts n'avait pas été précédée d'une instruction sur leur quotité; il avait, en conséquence, ordonné que les parties seraient tenues d'instruire à cet égard. Mais, au lieu de les faire procéder devant lui à cette instruction, il les avait renvoyées, pour cet effet, *devant les juges compétens*.

Pourvoi en cassation pour violation des décrets des 1er mai et 24 août 1790 et 3 brumaire an 2, qui n'établissent que deux degrés de juridiction, et obligent implicitement ou même virtuellement les juges d'appel à statuer sur toute demande qui a été portée en première instance.

Et, le 24 prairial an 8, ARRÊT de la section civile, au rapport de M. *Borel*, par lequel :

« LA COUR, — Attendu qu'aux termes des décrets, il ne doit y avoir que deux degrés de juridiction en matière civile; que le tribunal civil du département de l'Orne, en renvoyant, par le jugement susdaté, par-devant les juges compétens, pour statuer sur la quotité des dommages et intérêts dont *Adam* avait formé la demande devant les juges de première in-

(1) *V.* Code de procédure, art. 473.

pièce, a fait subir plus de deux degrés de juridiction pour le réglement définitif de la même demande principale; et qu'ainsi, il a contrevenu formellement aux dispositions des lois relatives à l'organisation judiciaire; — CASSE, etc. »

Nota. La Cour de cassation a rendu d'autres arrêts semblables, les 12 thermidor an 8 et 24 brumaire an 9. (*V.* les Questions de droit de Merlin, vº *Appel*, § 14.)

§ II.

Lorsqu'un tribunal de première instance s'est arrêté à des questions de forme (comme s'il s'est déclaré incompétent) et n'a pas décidé le fond, le tribunal d'appel qui infirme le jugement sur ces questions doit-il statuer au fond? (Rés. aff.)

N.....

Le tribunal civil du département des Côtes-du-Nord s'était déclaré incompétent pour connaître d'une demande formée devant lui, en paiement d'une somme de deniers.

Sur l'appel, jugement du tribunal civil du département du Finistère, des 26 brumaire et 26 nivôse an 7, qui annullent le jugement du tribunal des Côtes-du-Nord, et renvoient les parties devant le même tribunal, pour statuer sur le fond.

Mais, le 26 vendémiaire an 8, ARRÊT de la Cour de cassation, au rapport de M. *Vergès*, par lequel :

« LA COUR; — Vu la loi du 1er mai 1790, qui veut que, dans toute affaire civile, il n'y ait que deux degrés de juridiction; — Vu l'art. 7 de la loi du 3 brumaire an 2, qui veut que les juges d'appel ne puissent prononcer *que sur les demandes formées en première instance*; d'où il suit qu'ils doivent statuer sur toutes celles qui y ont été formées; — Et attendu que le tribunal civil du département du Finistère, en statuant par les jugemens des 26 brumaire et 26 nivôse an 7, sur la question de compétence qui s'était élevée en première instance, devant le tribunal civil du département des Côtes-du-Nord, aurait dû statuer en même temps sur la demande au fond, déjà formée en première instance; et en

se bornant à prononcer sur la compétence, le tribunal d'appel a violé les lois précitées; — CASSE, etc. »

Nota. Il a été rendu d'autres arrêts semblables, les 17 vendémiaire an 8, 13 nivôse an 9, 25 germinal et 21 floréal an 10, 20 vendémiaire, 30 frimaire et 2 ventôse an 11, rapportés dans les Questions de droit, *loc. cit.*

Remarquez, néanmoins, que la question doit recevoir une décision différente lorsque, devant les premiers juges, l'on s'est borné à proposer l'incompétence, et que les deux parties ne se sont pas réunies pour plaider le fond. Ainsi jugé par trois arrêts des 21 brumaire et 11 ventôse an 10, et 28 nivôse an 11, rapportés *loc. cit.* (*V.* les vol. suivans.) »

§ III.

Mais lorsque les juges d'appel annullent comme incompétemment rendu un jugement de première instance, peuvent-ils statuer sur le fond? (Rés. nég.)

MORIN, C. MILCENT.

Évidemment non; et c'est ici un point de jurisprudence de tous les temps. On ne peut juger sur l'appel que les questions qui auraient pu être décidées par le jugement dont il y a appel; autrement, on violerait la règle des deux degrés; puisqu'en jugeant que les parties n'ont pas plaidé légalement devant le premier tribunal, l'on juge, par cela même, qu'elles n'ont pas encore joui, aux yeux de la loi, d'un premier degré de juridiction. Dans ce cas, les juges d'appel doivent renvoyer les parties à se pourvoir devant qui de droit.

C'est ce que la jurisprudence a d'ailleurs consacré, par un grand nombre d'arrêts rendus à toutes les époques de la législation, et surtout depuis le Code de procédure. En voici un qui a été rendu à une époque antérieure.

Le sieur *Milcent* fit abattre des arbres qui étaient sur une pièce de terre appartenante au sieur *Morin*. Celui-ci le fit citer devant le juge de paix du canton de Fervaques, pour le faire condamner à des dommages et intérêts. Mais d'abord

[Milcent] prétendit être propriétaire du fond; puis il soutint [que] le juge de paix n'était pas compétent, attendu qu'il s'a[gi]ssait de la propriété de l'immeuble litigieux. Cette défense [fu]t rejetée par deux jugemens des 9 et 18 ventôse an 5, par [le]squels le juge de paix se déclara compétent, maintint [Mo]rin dans la propriété et possession de la pièce de terre en [q]uestion, et condamna *Milcent* à payer 33 francs pour les [a]rbres abattus, et 1000 francs de dommages et intérêts.

Appel de la part de *Milcent*.

Et, le 9 pluviôse an 7, jugement du tribunal civil du Calvados, qui déclare nuls et incompétemment rendus les deux jugemens du juge de paix, sauf aux parties à se pourvoir par les voies de droit sur les objets qui les divisent.

Pourvoi en cassation de la part de *Morin*, qui soutient que le tribunal civil du Calvados devait, en déclarant les deux jugemens de la justice de paix, statuer lui-même au fond; qu'en renvoyant, à cet égard, les parties à se pourvoir, il a violé les lois qui n'établissent que deux degrés de juridiction.

Mais, le 12 prairial an 8, au rapport de M. *d'Outrepont*, et sur les conclusions de M. *Bigot-de-Préameneu*, ARRÊT par lequel:

« LA COUR, — Considérant que le tribunal civil du département du Calvados s'est conformé aux lois, en déclarant nuls les jugemens du juge de paix de Fervaques, des 9 et 10 ventôse an 5, comme incompétemment rendus, et qu'il ne pouvait prononcer rien de plus dans cette cause, parce que, la procédure faite devant le juge de paix de Fervaques étant valable, quoique les jugemens qui en ont été les suites fussent nuls comme incompétemment rendus, cette circonstance donnait ouverture à un règlement de juges; — REJETTE, etc. »

§ IV.

De nouveaux moyens, de nouvelles exceptions, peuvent-elles être proposées sur l'appel, sans qu'il y ait lieu d'observer les deux degrés de juridiction? (Rés. aff.)

VENOT, C. ROI ET AUTRES.

Sans doute on ne peut, en général, former et soutenir

appel une *demande nouvelle*, c'est-à-dire une dem[illegible] n'aurait pas été soumise aux premiers juges... (1). Les [illegible] d'appel n'ont été institués que pour remédier à l'injustice [illegible] premier jugement; et dès lors leurs fonctions se réduisent [illegible]cessairement à examiner si le tribunal de première instance [illegible] bien ou mal jugé: *An bene, an male judicatum sit*, d[illegible] ancien adage.

Mais cette règle doit être sainement entendue; et elle ce[illegible] d'être applicable toutes les fois qu'il ne s'agit que d'*accesso*[illegible]*res*, de *moyens*, de *compensations*, de *défenses*, d'*inter*[illegible]*ventions*. En effet, dans tous ces cas, il n'y a point de nou[illegible]velle demande, comme l'établit fort bien un savant profe[illegible]seur, M. Berriat-Saint-Prix, *Cours de procédure*, pag. 4[illegible] 4e édit. Par exemple, il est évident, quant aux *moyens* nouveaux, qu'ils ne sont que l'appui d'une demande, et non une demande nouvelle. C'est ce qui a été constamment reconnu par les auteurs et les tribunaux. Voici un arrêt rendu dans le même sens :

Il s'agissait d'un jugement du tribunal civil du département du Jura, du 11 floréal an 6, dont *Charles Venot* demandait la cassation contre les époux *Roi* et *Philippe-Antoine Vieux*.

Venot se plaignait de ce que, par ce jugement, le [illegible]bunal du Jura avait refusé, par une fausse application de l'art. 7 de la loi du 3 brumaire an 2, de faire droit sur les conclusions qu'il avait prises en cause d'appel seulement, à ce que *Philippe-Antoine Vieux* fût tenu de prendre, dans la succession du partage de laquelle il était question, d'autres biens en remplacement de celui qu'il réclamait. Il soutenait que ces conclusions ne constituaient pas une de ces *nouvelles demandes* que la loi défend de former en cause d'appel; qu'elles ne présentaient qu'un moyen de défense, qu'une exception, et que conséquemment elles avaient pu être prises en tout état de cause.

(1) Code de procédure, art. 464.

23 frimaire an 9, ARRÊT de la Cour de cassation, section civile, au rapport de M. *Henrion*, par lequel :

« LA COUR, — Attendu qu'en refusant de s'occuper du moyen du demandeur en cassation, tendant à faire ordonner subsidiairement que *Philippe-Antoine Vieux*, l'un des défendeurs, prendrait d'autres biens de la succession dont il s'agissait, en remplacement de la moitié du domaine de Saulgy, le tribunal civil du département du Jura a fait une fausse application de l'[illegible] la loi du 3 brumaire an 2, puisque ce moyen n'était autre chose qu'une exception à la demande originaire, qui pouvait être proposée en tout état de cause ; — CASSE, etc. »

Nota. La même chose a été jugée par d'autres arrêts qui seront rapportés dans les volumes suivans. (*V.* notamment le volume de l'an 11.)

COUR DE CASSATION.

§ Ier.

Le droit de juger en dernier ressort est-il acquis à un tribunal de première instance, par cela seul qu'il n'est point parlé d'appel dans la loi qui lui attribue le jugement de certaines affaires ? (Rés. nég.)

Et particulièrement, les tribunaux de première instance doivent-ils et sont-ils censés prononcer en dernier ressort dans les matières concernant la loi du 10 vendémiaire an 4 sur la responsabilité des communes ? (Rés. nég.)

PREMIÈRE ESPÈCE.

L'ADMINISTRATION CENTRALE DU JURA, C. LA COMMUNE DES ROUSSES.

La règle générale est pour les deux degrés de juridiction. (Loi du 1er mai 1790.)

« Tous les cas, dit M. Favard de Langlade, où la loi autorise les tribunaux inférieurs à juger, sans appel, ou en

premier et dernier ressort, sont des *exceptions* au pr[illegible] De là il suit que tout jugement émané d'un tribunal [illegible]rieur est de premier ressort, à moins qu'une disposition [illegible] la loi ne porte expressément qu'il est en premier et dernier ressort; et que, dans le doute, il faut juger qu'il est [illegible] à l'appel, suivant la règle que les exceptions doivent être restreintes aux cas pour lesquels elles ont été faites. » (Répertoire de législation, v° *Dernier ressort.*)

Il a été fait l'application [illegible] doctrine par [illegible] grand nombre d'arrêts de la Cour de cassation. En voici d'abord un, du 14 messidor an 8.

Le commissaire du gouvernement près l'*Administration [illegible]ale du Jura* avait demandé que la commune des *Rous[illegible]* fût condamnée à des dommages et intérêts, pour un enlèvement de marchandises fait par des gens armés, au bureau des douanes de la Cure, situé sur le territoire de cette commune.

Par jugement du tribunal civil du département du Jura, rendu à bureau ouvert, et sur le vu des mémoires et des pièces produites par les parties, la *Commune* avait été déchargée de toute responsabilité, à raison de cet enlèvement.

Sur l'appel qu'en avait interjeté le commissaire du gouvernement, le tribunal civil du département de l'Ain l'avait, par jugement du 8 frimaire an 7, déclaré purement et simplement non recevable, par la raison que le jugement, ayant été rendu à bureau ouvert, devait être réputé en dernier ressort, d'après les lois des 6 et 7 septembre 1790, et 9 octobre 1791.

Mais, le 14 messidor an 8, ARRÊT de la Cour de cassation, section civile, M. *Audier-Massillon* rapporteur, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Arnaud*, substitut; — Attendu que le tribunal civil du département de l'Ain, en se fondant sur les lois des 6 et 7 septembre 1790, et 9 octobre 1791, pour déclarer que le jugement du tribunal

département du Jura, du 12 prairial an 6, était un jugement en dernier ressort, et que l'appel n'en était pas recevable, a faussement appliqué ces lois, et, par suite, contrevenu à celle du 1er mai 1790; — Que les susdites lois n'autorisent les juges à statuer en premier et en dernier ressort que pour les instances relatives aux impôts directs, ou aux domaines et droits dont la régie est réunie à celle de l'enregistrement, et qu'il s'agissait au procès de dommages et intérêts réclamés en exécution de la loi du 10 vendémiaire an 4; — Que la loi du 10 vendémiaire an 4 ne contient aucune disposition qui autorise les juges à statuer en premier et en dernier ressort; et qu'elle a par conséquent laissé les jugemens à rendre, sur les matières dont elle dispose, soumis au droit commun et aux lois qui établissent deux degrés de juridiction, et qui ne permettent les jugemens en premier et dernier ressort que dans les cas expressément déterminés; — Que le tribunal civil du département du Jura, dans son jugement du 12 prairial an 6, n'avait pas déclaré avoir jugé en dernier ressort; qu'ainsi, rien n'autorisait le tribunal civil du département de l'Ain à s'écarter des règles générales, et à refuser de connaître de l'appel de ce jugement; — Casse, etc. »

Nota. Il a été rendu un arrêt semblable le 2 floréal an 9, au rapport de M. *Rousseau*, sur le pourvoi dirigé par la commune de Pernes; et cette espèce offrait la circonstance remarquable, avant le Code de procédure, que le jugement avait été qualifié *en dernier ressort*. (*V.* les Questions de droit de M. Merlin, vº *Dernier ressort*, § IV.)

DEUXIÈME ESPÈCE.

Blanchon, C. la Régie des domaines.

Dans les motifs de l'arrêt que nous avons rapporté plus haut, il est dit que les tribunaux de première instance sont autorisés à juger en dernier ressort dans les instances relatives, non seulement aux impôts indirects, mais encore *aux domaines et droits dont la régie est réunie à celle de l'enre-*

des brasses. Il niait, au surplus, avoir excédé la mesure convenue.

Desgorsses fit citer *Garrebeuf* au bureau de paix, pour se concilier sur le point de savoir si, dans la composition des brasses, il s'était renfermé dans les termes du marché, sauf à se pouvoir, en cas de non-conciliation, pour faire déclarer qu'il ne les avait pas excédés, et faire condamner *Garrebeuf* aux dommages et intérêts résultans de la non-livraison des bois.

Les parties ne s'étant point conciliées, la cause fut portée devant le tribunal civil du département de la Haute-Vienne; et là, après un rapport d'experts, favorable à la prétention de *Garrebeuf;* celui-ci conclut au paiement de ce qui lui restait dû sur le prix de 484 brasses de bois que le tiers expert avait estimées être provenues de la coupe, objet qu'il déclara néanmoins réduire à 1000 francs, pour être jugé en dernier ressort. De son côté, *Desgorsses* conclut à ce qu'il lui fût permis de faire une enquête pour détruire le rapport du tiers expert; au remboursement de ses frais d'exploitation et de tout ce qu'il avait payé à compte du prix, et à 2000 francs de dommages et intérêts, pour défaut de livraison.

Un jugement rendu en dernier ressort, le 27 nivôse an 6, condamna *Desgorsses* à payer, en deniers ou quittances, la somme qui restait due sur le prix des 484 brasses de bois, laquelle ne pourrait néanmoins excéder 1000 francs en principal; et le motif fut que *Desgorsses* n'avait originairement demandé à se concilier que sur la question de savoir s'il avait fait les brasses d'une mesure excessive.

Mais, le 23 floréal an 8, ARRÊT de la Cour de cassation, section civile, M. *de Maleville* rapporteur, par lequel:

« LA COUR, — Considérant que le tribunal civil du département de la Haute-Vienne ne devait pas seulement faire attention aux conclusions de *Garrebeuf* pour régler sa compétence, mais qu'il devait encore se fixer sur celles prises par *Desgorsses*, dont l'objet excédait bien visiblement 1000 fr.; — Considérant de plus que *Desgorsses* n'avait pas seulement

mandé, dans sa citation au bureau de paix, à se concilier la question de savoir si les brasses excédaient la mesure venue, mais encore pour obtenir des dommages-intérêts ultans du retard de la livraison du bois; que, dans son loit d'assignation, il s'était expressément référé aux conions prises dans sa citation au bureau de paix, et que, s le premier jugement du 26 fructidor an 3, ces mêmes clusions avaient été aussi rapportées; que d'ailleurs la stion de savoir si les brasses avaient été bien faites était lement la base d'après laquelle devait être jugée la ques- nécessairement accessoire et dépendante de savoir au il de qui était resté le bois, et qui devait en supporter la te; et que le tribunal civil du département de la Hautenne en avait été si bien convaincu lui-même, qu'il s'était pressément proposé cette dernière question dans le jugent attaqué; — CASSE, etc. »

§ III.

s tribunaux de première instance peuvent-ils prononcer en dernier ressort sur plusieurs demandes qui, séparées, n'excèdent pas 1000 fr., mais qui, réunies, surpassent ce taux? (Rés. nég.)

FLEURAT-LAVEYSSIÈRE, C. PUYBONNIEUX.

sieur *Fleurat-Laveyssière* avait actionné le sieur *Puyieux*, devant le tribunal de commerce de Limoges, en ent de deux lettres de change de 622 fr. chacune.

bonnieux répondait que l'une de ces deux lettres de e se trouvait compensée au moyen d'une somme égale i était due par *Fleurat-Laveyssière*, et qu'il ne devait la valeur de l'autre. Il concluait, de plus, à ce que, our d'autres causes qu'il expliquait, *Fleurat-Laveyssière* ût condamné à lui payer la somme de 839 fr.

Le tribunal de commerce prononça sur le tout en faveur lu sieur *Puybonnieux*, et il qualifia son jugement en dernier ressort.

Mais, sur le pourvoi dirigé par *Fleurat-Laveyssière*, in-

tervint, le 1er nivôse an 8, un ARRÊT de la Cour de cassation, section civile, au rapport de M. *Beaulaton*, par lequel :

« LA COUR, — Attendu que le jugement du tribunal de commerce de Limoges, du 14 ventôse an 6, a prononcé la compensation d'une lettre de change de 622 fr., due par *Puybonnieux*, à la charge d'une autre lettre de change de pareille somme de 622 fr.; et a, en outre, condamné *Fleurat-Laveyssière*, envers lui, au paiement d'une somme de 839 fr., ce qui, en masse, forme 2083 fr.; et que, par conséquent, le tribunal de commerce de Limoges ne pouvait prononcer qu'à la charge de l'appel : d'où il suit qu'en jugeant en premier et dernier ressort, ce tribunal a excédé son pouvoir et violé l'art. 4 du titre 12 de la loi du 24 août 1790; — CASSE, etc. »

§ IV.

Lorsque plusieurs parties, assignées séparément par une même personne, en vertu d'un titre qu'elle leur oppose à toutes également, se réunissent pour opposer au demandeur une défense commune, le tribunal de première instance peut-il juger en dernier ressort, quoique les diverses sommes qui, séparées, ne s'élèvent pas à 1000 fr., excèdent ce taux en totalité? (Rés. nég.)

MARQUÈS ET CONSORTS, C. SCHAWEMBOURG.

Le sieur *Schawembourg* possédait, dans une commune de l'Alsace, plusieurs rentes colongères, dont les [illegible] avaient, en 1710, passé titre nouvel devant le magi[illegible]

Mais, en 1793, ils refusèrent d'en payer les [illegible], fondés sur les lois abolitives de la féodalité. En [illegible] assignation fut donnée à chacun d'eux devant le [illegible] civil du département du Bas-Rhin, qui, par [illegible] premier et dernier ressort, du 1er fructidor an 5, les condamna à payer.

Pourvoi en cassation pour excès de pouvoir.

Mais, le 8 ventôse an 8, ARRÊT de la Cour de cassation, section civile, M. *Havin* rapporteur, par lequel :

« LA COUR, — Vu l'art. 5 du titre 4 de la loi du 24

1790 ; — Et attendu qu'il résulte, tant de la reconnaissance de 17.. que de la qualification de *colonge* donnée à la réunion des héritages sujets à la rente, que cette rente a été créée par un titre commun à tous les détenteurs ; d'où il suit que la demande de *Schawembourg* contre plusieurs d'entre eux dépendait essentiellement du jugement à porter sur la validité du titre général ; que, sous ce rapport, l'objet de cette demande était indéterminé ; qu'en conséquence, la somme des obligations de quelques-uns des détenteurs, inférieure au taux fixé par la loi, n'a pu donner au tribunal civil du département du Haut-Rhin le droit de juger en dernier ressort ; — CASSE, etc. »

§ V.

Lorsqu'une partie à laquelle on ne demande que 1,000 fr. oppose la compensation avec une plus forte créance qu'elle prétend avoir sur son adversaire, peut-il être statué en dernier ressort? (Rés. nég.)

DUCLOS-LANGE, C. DUBUSC.

En 1782, une sentence par défaut des juges-consuls de Paris avait condamné le sieur *Dubusc* à payer à *Duclos-Lange* la somme de 1,000 fr.

Il forma opposition à cette sentence, qui n'avait été signifiée qu'après plusieurs années ; et il prétendit que la somme qui lui était demandée devait être compensée avec une créance de 10,000 fr., qu'il avait, disait-il, sur *Duclos-Lange*.

Un jugement du tribunal de commerce de Paris, du 12 fructidor an 6, admit cette compensation.

Appel de la part de *Duclos-Lange*. Mais, par jugement du 28 prairial an 7, le tribunal civil du département de la Seine déclara cet appel non recevable, attendu que l'objet sur lequel le tribunal de commerce avait statué n'excédait pas 1,000 fr. ; et qu'ainsi son jugement devait être réputé rendu en dernier ressort.

Pourvoi en cassation pour fausse application de l'art. 5, tit. 4, de la loi du 24 août 1790.

Et, le 28 ventôse an 8, ARRÊT de la section civile, au rapport de M. *Beaulaton*, par lequel ;

« LA COUR, — Attendu que le tribunal de commerce de Paris, par son jugement du 12 fructidor an 6, a ordonné la compensation de la somme de 1,000 fr. due par *Dubusc* à *Duclos-Lange*, avec celle de 10,000 fr. dont *Dubusc* se prétend créancier envers *Duclos-Lange*; qu'en admettant cette compensation, ce tribunal a équivalemment prononcé sur la validité de la créance de 10,000 fr., et non pas seulement sur l'exécution d'une condamnation de 1,000 fr.; d'où il suit que le jugement du 12 fructidor an 6, n'énonçant pas qu'il avait été rendu en premier et dernier ressort, ne pouvait, à raison de la compensation admise, être considéré que comme un jugement sujet à l'appel; d'où il suit que le tribunal civil du département de la Seine a fait une fausse application de l'art. 5 du titre 4 de la loi du 24 août 1790, et excédé son pouvoir; — CASSE. »

§ VI.

Lorsqu'un tribunal civil de première instance prononce sur une demande principale dont il est saisi, et dont l'objet excède 1,000 fr., peut-il la juger en dernier ressort, sous le prétexte qu'incidemment à cette demande, il a été interjeté appel d'un jugement rendu par un tribunal de paix de son arrondissement, et qu'il a droit de prononcer en dernier ressort sur cet appel? (Rés. nég.)

BALAN, C. LA DAME FRESNEAU.

Une sentence arbitrale du 1er juin 1792, en séparant de corps le sieur *Balan* d'avec la dame *Fresneau*, son épouse, l'avait condamné à lui payer une pension annuelle et alimentaire de 6,000 fr.

Plus tard, la dame *Fresneau* avait fait prononcer son divorce, conformément à la loi du 20 septembre de la même année.

En l'an 6, *Balan* a fait assigner la dame *Fresneau*, pour voir dire, qu'attendu les changemens survenus dans sa for-

ne, il serait déchargé de la pension de 6,000 fr., ou qu'au moins, elle serait réduite; et, pendant le cours de l'instance, a appelé incidemment de la sentence arbitrale.

Un jugement du tribunal civil du département de la Seine, 18 thermidor an 7, rendu *en dernier ressort*, a déclaré le sieur *Balan* non recevable, tant dans sa demande principale que dans son appel.

Pourvoi en cassation de la part du sieur *Balan*.

Et, le 24 thermidor an 8, ARRÊT de la section civile, au rapport de M. *Audier Massillon*, par lequel :

« LA COUR, — Considérant que la demande de *Balan*, tendant à être déchargé de la pension de 6,000 fr....., avait été portée en première instance devant le tribunal civil du département de la Seine, et qu'elle a été jugée en premier et dernier ressort par ce tribunal, quoiqu'elle excédât les bornes de la compétence attribuée en premier et dernier ressort aux tribunaux civils; — Considérant que cette demande, étant entièrement distincte et séparée de l'appel de la sentence arbitrale, ne pouvait statuer qu'à la charge de l'appel, sur la demande du sieur *Balan*; — Considérant que le jugement qui statue en dernier ressort sur l'appel et sur la demande en réduction de la pension contient, dans cette dernière partie, un excès de pouvoir; — CASSE et ANNULLE le jugement du tribunal civil du département de la Seine, du 8 thermidor an 7, dans la partie seulement où il a statué en premier et dernier ressort, sur la demande du sieur *Balan*, en décharge de la pension dont il s'agit, comme contraire à l'art. 5 du tit. 4 de la loi du 24 août 1790; remet, quant à ce, les parties au même état où elles étaient avant le susdit jugement. »

Nota. Il faudrait prononcer de même, dans le cas où l'appel aurait été interjeté et relevé avant que la demande fût formée. Il y aurait alors une raison de plus pour le faire: c'est que l'art. 7 de la loi du 3 brumaire an 2, et l'art. 464 du Code de procédure, défendent de former en cause d'appel aucune demande nouvelle.

COUR D'APPEL DE ROUE

Un aubergiste peut-il retenir les effets du loge, pour dépense des précédens séjours q lui? (Rés. nég.)

CLÉMENT, C. BAUDOIN.

Les aubergistes ont toujours été assimilés aux ont un gage. Ils ont un privilége sur tous les e apportés dans leur auberge. Plusieurs de no avaient une disposition expresse, et le Code vellée par son art. 2102-5°.

Toutefois, pour que l'aubergiste ait le droit privilége, il faut que, comme le créancier à qui un gage, il demeure nanti des effets, chevaux du voyageur: car, s'il les lui laissait emporter o il serait censé avoir renoncé à son privilége, e plus qu'une créance ordinaire.

D'une autre part, le privilége n'est accordé à que pour les dépenses faites durant le séjour a qui auraient été faites dans un précédent voyage n d'aucune préférence sur les effets apportés et sa second. Par suite, l'aubergiste n'aurait pas le dro ces effets pour de telles dépenses. S'il les retenait, il être condamné à des dommages et intérêts, comm jugé dans l'espèce suivante:

Baudoin, roulier, devait à *Clément*, aubergiste, l de 994 f. 30 c., pour dépenses d'hommes et de cheva dans son auberge.

Long-temps après, *Clément*, pour sûreté de son pa retient deux chevaux et une voiture appartenans à *Ba* qui était venu loger chez lui; il le traduit en même te tribunal de commerce de Dieppe, en paiement de 30 cent.

Baudoin reconnaît la dette, et forme une deman dente, tendant à avoir la délivrance de ses chevaux e

faire condamner l'aubergiste en des dommages
ur les avoir indûment retenus.
de son côté, offre de remettre les chevaux et la
payant la dépense des chevaux retenus.
rial an 8, jugement rendu par le tribunal de
de Dieppe, qui condamne *Baudoin* à payer les
demandés; ordonne que les chevaux et la voi-
remis par *Clément* à *Baudoin*, en payant, par ce
moment qu'ils lui seront remis, une somme de
ute *Clément* de la demande.

essidor an 8, ARRÊT de la Cour d'appel de Rouen,
ction, par lequel :

COUR, — Attendu qu'il est de principe que le maître
rie n'a le droit de retenir les objets appartenans à
sont chez lui, que pour sûreté du paiement de la dé-
te dans le temps qui précède immédiatement, et sans
tion, l'instant où il use de ce droit; qu'il était reconnu
ès que *Clément* a saisi par lui-même et retenu les che-
la voiture de *Baudoin*, non pour dépenses actuelles,
ur des dépenses antérieures à l'entrée de celui-ci dans
erie, acte illégal et arbitraire qui donne ouverture à
mmages et intérêts; — CONFIRME le jugement quant
ndamnation principale; ordonne la délivrance pure
ple des chevaux et de la charrette; condamne l'au-
e en 200 f. de dommages et intérêts, la dépense des
ux retenus à sa charge. »

COUR DE CASSATION.

*e voie de fait purement réelle, et dont la réparation
ourrait être poursuivie par la voie possessoire, peut-elle
onner lieu à une procédure devant le tribunal de police?*
Rés. aff.)

GAUDNER, C. MULLER.

a question était de savoir si la loi du 24 août 1790, qui
bue aux juges de paix, jugeant civilement, la connais-

sance des actions possessoires, avait dérogé à l'art. 2 du tit. 18 de l'ordonnance de 1667, qui laissait le choix « à celui qui avait été dépossédé par violence ou voie de fait, de demander la réintégrande par action civile, et ordinaire, *ou extraordinairement par action criminelle.* »

Or voici comment s'est exprimé M. Merlin, qui portait la parole dans l'affaire : « La seule chose qu'ait dite et voulu dire la loi du 24 août 1790, c'est que, lorsqu'une action possessoire sera intentée par la voie civile et ordinaire, elle sera portée en première instance devant la justice de paix. Du reste, elle laisse entier le droit du possesseur spolié d'intenter son action possessoire par la voie extraordinaire et criminelle. Ainsi, il a été bien libre au citoyen *Muller* de s'adresser au tribunal de police plutôt qu'à la justice de paix ; comme en général il est libre, aux termes de l'art. 8 du Code des délits et des peines, du 3 brumaire an 4, à tout individu qui se trouve lésé par un délit quelconque, d'en poursuivre la réparation par-devant le juge criminel ou par-devant le juge civil (1). »

Et, le 18 messidor an 8, ARRÊT de la Cour de cassation, section criminelle, au rapport de M. *Vallée*, par lequel :

« LA COUR, — Attendu..... que le tribunal de police n'ayant à juger qu'une voie de fait, il a fait une juste application de la loi ; — REJETTE, etc. »

Nota. Sous le Code de brumaire an 4, la *voie de fait* sans violence constituait un délit de police. (*V.* l'art. 605 de ce Code.)

Mais il en est autrement aujourd'hui. (*V.* le Répertoire de Jurisprudence, v° *Question préjudicielle*, n° 7-3°.)

Il y a plus : les violences mêmes qui accompagnent une voie de fait ne sont punissables qu'autant qu'elles ont le caractère d'un crime ou d'un délit spécialement prévu et puni par la loi. (*V.* le même ouvrage, v° *Vol*, sect. 1re, n° 4.)

(1) Questions de droit, v° *Voie de fait*, § 1er.

COUR DE CASSATION.

*La signification d'une sentence arbitrale qui n'a pas été revêtue de l'ordonnance d'*exequatur *est-elle nulle, de telle sorte, par exemple, qu'elle ne puisse faire courir le délai pour se pourvoir en cassation ?* (Rés. aff.)

Une sentence arbitrale non homologuée a-t-elle néanmoins le caractère d'un jugement; et en conséquence est-elle susceptible d'être attaquée par les voies de droit ? (Rés. aff.)

LA VEUVE SUY.

La veuve *Suy* a demandé la cassation d'un jugement arbitral, rendu en dernier ressort, le 26 prairial an 2, au profit des communes du grand et du petit Magny, et de Villers-Laville.

Ces communes lui opposaient deux fins de non recevoir :

1°. Elles soutenaient que la veuve *Suy* était non recevable, parce que le jugement qu'elle attaquait lui avait été signifié plusieurs années avant son recours en cassation, et que d'ailleurs elle n'avait formé son recours que long-temps après l'expiration des trois mois que lui accordait la loi du 12 prairial an 4.

2°. Elles prétendaient que le jugement dont il s'agissait, n'ayant pas encore été homologué, ne pouvait pas encore être considéré comme un vrai jugement; et que, par une conséquence nécessaire, il n'était point passible du recours en cassation.

Mais, le 23 messidor an 8, ARRÊT de la section civile, au rapport de M. *d'Outrepont*, par lequel :

« LA COUR, — Attendu, sur la première fin de non-recevoir, que la signification d'un jugement arbitral qui n'est pas revêtu du mandat d'exécution est nulle, et n'a pu faire courir le délai pour se pourvoir en cassation; — Attendu, sur la seconde fin de non recevoir, qu'un jugement arbitral n'est pas moins un jugement véritable, quoiqu'il ne soit pas muni du mandat d'exécution, contre lequel on peut se pour-

voir par les voies de droit; puisque, selon l'art. 6 du tit. 1 de la loi du 24 août 1790, on peut se pourvoir par appel contre une sentence arbitrale rendue en première instance, quoiqu'elle ne puisse être revêtue du mandat d'exécution; — Rejette les deux fins de non recevoir, etc. »

Nota. V. les Questions de droit de M. Merlin, v° *Hypothèque*, § 2.

COUR DE CASSATION.

La tentative de banqueroute frauduleuse doit-elle être punie comme le crime lui-même? (Rég. aff.)

FOREST ET AUTRES.

Un jugement du tribunal criminel du département de Seine-et-Oise, du 29 ventôse an 8, avait condamné à six années de fer les nommés *Forest*, *Morel* et *Bernard*, le premier comme coupable, et les deux autres comme complices de tentative de banqueroute frauduleuse.

Pourvoi en cassation de la part de ces condamnés, pour contravention à l'art. 378 du Code des délits et des peines, en ce que le tribunal criminel a posé des questions sur une tentative de banqueroute frauduleuse qui n'était point énoncée dans les actes d'accusation, et qu'il était d'ailleurs impossible de regarder comme un délit.

Mais, le 26 messidor an 8, ARRÊT de la section criminelle, au rapport de M. *Dutocq*, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions conformes de M. *Merlin*; — Attendu que les jurés de jugement ayant déclaré, par leur déclaration, qu'il a été diverti des effets par les accusés, dans le dessein de faire banqueroute frauduleuse, et qu'ils sont convaincus de ce divertissement, il en résulte qu'ils ont manifesté une tentative pour faire banqueroute frauduleuse; que d'ailleurs, la banqueroute frauduleuse étant un délit, et la loi du 22 prairial an 4 ne faisant point d'exception relativement à ce délit, la question de tentative

pu être posée par le tribunal et répondue par les jurés ; — Rejette, etc. »

Nota. Cet arrêt doit toujours être suivi. (*V.* le *Traité de la législation criminelle*, de M. Le Graverend, chapitre préliminaire.)

Mais la même décision ne serait point applicable à la tentative de banqueroute *simple* ; elle ne constitue point un délit. (*V.* le même auteur, *loc. cit.*)

COUR DE CASSATION.

Les préposés de la régie des douanes dans les départemens sont-ils, en leur qualité, suffisamment autorisés pour appeler en leur nom des jugemens rendus au préjudice de la Régie? (Rés. aff.)

La Régie des douanes, Lancel-Carré.

L'affirmative a été constamment jugée par la Cour de cassation. Nous citerons d'abord deux arrêts des 26 brumaire et 26 nivôse an 7. (*V.* les Questions de droit de M. Merlin, v° *Appel*, § 4.)

Voici un troisième arrêt. — Le 9 prairial an 7, saisie de vingt pièces de velours de coton, chez le sieur *Lancel-Carré*, négociant à Lille, lequel est en conséquence cité au tribunal correctionnel de la même ville, pour se voir condamner aux peines portées par l'art. 15 de la loi du 10 brumaire an 5.

Un jugement ayant déclaré la saisie nulle, le sieur *Lheureux*, lieutenant des douanes, et qui avait poursuivi et plaidé pour la *Régie*, en interjeta appel.

Mais, le 24 ventôse an 8, après la cassation d'un jugement précédent rendu par le tribunal criminel du département du Nord, le tribunal criminel du Pas-de-Calais a déclaré la *Régie* déchue de cet appel, attendu que *Lheureux* n'avait pas joint à sa requête un pouvoir spécial des régisseurs des douanes de France, et que sa commission de sous-lieutenant des

douanes, qui l'autorise seulement à faire les recherches et saisies indiquées par la loi du 10 brumaire an 5, ne peut pas suppléer à ce pouvoir.

Pourvoi en cassation de la part du sieur *Lheureux*, au nom de la *Régie des douanes*. — Les régisseurs signent le mémoire présenté à l'appui du pourvoi.

Et, le 26 messidor an 8, ARRÊT de la section civile, au rapport de M. *Sieyes*, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions conformes de M. *Merlin*; — Attendu que *Lheureux* se trouvait investi d'un pouvoir général, suffisant pour faire toutes les recherches et saisies de marchandises anglaises, en exécution de la loi du 10 brumaire et autres; faire les poursuites et suivre toutes les opérations y relatives, etc.; — Attendu que, devant le tribunal correctionnel de Lille, il avait déposé un extrait de ses pouvoirs qui se trouve parmi les pièces du procès, et mentionné dans l'inventaire; qu'il avait été reconnu en cette qualité par toutes les parties, ainsi que sur son appel par-devant le tribunal criminel du département du Nord; — Attendu que la Cour de cassation a déjà, par son jugement du 5 brumaire dernier, rendu sur le pourvoi de la *Régie des douanes* contre le jugement du tribunal criminel du département du Nord, le 1er fructidor an 7, reconnu implicitement que la commission de *Lheureux* l'avait suffisamment autorisé à interjeter l'appel dont il s'agit; — CASSE, etc. »

Nota. Il y avait, en effet, cette circonstance particulière: c'est que le sieur *Lheureux* avait une procuration de la *Régie des douanes* qui l'autorisait expressément à « faire toutes « les recherches et saisies autorisées par la loi du 10 brumaire « an 5, en se conformant aux dispositions de cette loi. » Mais, outre que la Cour de cassation a commencé par décider la question en thèse générale, il suffit, pour être convaincu que cette circonstance ne devait être d'aucune influence, de consulter les conclusions de M. Merlin, rapportées dans ses *Questions de droit*, *loc. cit.*

COUR DE CASSATION.

Les héritiers d'un délinquant peuvent-ils être poursuivis en condamnation de l'amende qui est prononcée par la loi pour punition du délit? (Rés. nég.)

LES HÉRITIERS MILCHELL.

L'action publique à raison d'un délit s'éteint par la mort du prévenu. Tel est le principe qui a été consacré par nos nouveaux Codes. (Art. 7 du Code des délits et des peines, de brumaire an 4; et art. 2 du Code d'instruction criminelle de 1808.)

Par conséquent, si la peine était une prestation pécuniaire, telle qu'une amende, elle ne peut être poursuivie contre ses héritiers. Voilà ce qu'enseignent tous les auteurs; et ce que la Cour de cassation a jugé constamment: témoin l'arrêt que nous rapporterons ci-après.

Mais il en est autrement, soit quant à l'action civile, d'après l'art. 2 précité; soit quant à la peine qui consiste en une confiscation; soit quant aux adjudications civiles, telles que des condamnations de dépens. (*V.* le *Cours de droit criminel*, de M. Berriat-Saint-Prix, 2e édit., pag. 78).

Dans l'espèce, le tribunal correctionnel de Bruxelles avait, le 24 brumaire an 7, condamné à une amende les héritiers du sieur *Milchell*, en raison d'une saisie de marchandises anglaises, faite chez leur auteur, décédé avant qu'aucune poursuite eût été dirigée contre lui; et sur l'appel porté devant la Cour de justice criminelle de la Dyle, ce jugement avait été confirmé par arrêt du 14 vendémiaire an 8.

Pourvoi en cassation pour violation des art. 7 et 168 du Code des délits et des peines de l'an 4.

Et, le 28 messidor an 8, ARRÊT de la Cour de cassation, section criminelle, M. *Goupil-Préfeln* rapporteur, par lequel:

« LA COUR, — Considérant que, par l'art. 168 du Code

excédé ses pouvoirs, par contravention au susdit art. 159; — Considérant que le défaut de signatures des membres du tribunal de police, sur le registre où le jugement du 25 frimaire an 5 a été transcrit, ne peut porter aucune atteinte à l'effet que ce jugement a dû produire entre les parties, attendu que, d'un côté, la formalité desdites signatures n'est prescrite par aucun article du Code des délits et des peines, et que d'ailleurs, l'expédition du même jugement fait foi qu'il a été rendu par des fonctionnaires qui, à cet effet, avaient reçu une délégation légale; — CASSE, etc. »

COUR DE CASSATION.

Les créanciers d'un failli peuvent-ils être entendus comme témoins sur une plainte qu'ils ont eux-mêmes dirigée contre lui pour banqueroute frauduleuse?

GIEURENS.

La Cour de cassation, section criminelle, a résolu cette question négativement par arrêt du 29 messidor an 8, rendu entre le nommé *Gieurens* et ses créanciers. Comme le point de fait et les moyens du demandeur s'y trouvent suffisamment expliqués, nous nous bornerons à rappeler le texte de cette décision.

Du 29 messidor an 8, ARRÊT de la section criminelle, au rapport de M. *Goupil-Préfeln*, par lequel :

« LA COUR, — Considérant que, le 17 thermidor de l'an 7, *Jean-Nicolas Bassompierre*, marchand, demeurant à Bruxelles, syndic établi, par procuration en date du 6 du même mois, à la créance de *Jean-François Gieurens*, adressa au juge de paix de la huitième section de la commune et canton de Bruxelles, aux termes de l'art. 94 du Code des délits et des peines, une plainte de banqueroute frauduleuse à charge dudit *Gieurens*, et de complicité à charge de son épouse; que, le 25 frimaire de l'an 8, ledit *Bassompierre* a affirmé cette plainte devant le directeur du jury de l'inté-

ur de Bruxelles; que, le 6 vendémiaire de l'an 8, ledit *Bas-mpierre* fit, devant le juge de paix auquel il avait adressé plainte, le dépôt de cinq pièces pour faire partie de la océdure intentée à charge de *Gleurens*, en matière de nqueroute frauduleuse; que la seconde desdites pièces est e procuration des créanciers sur ledit *Bassompierre*, à ffet de faire la plainte d'une banqueroute frauduleuse; e cette procuration est souscrite de plusieurs signatures, rmi lesquelles se trouvent celles de *Palmaert*, *Bassom-erre*, *Perret* et *Sarement*, et la femme *Lis*; que néan-oins, par le procès verbal des séances du tribunal criminel i département de la Dyle, du 7 ventôse an 8, l'accusateur iblic en ce tribunal a produit pour témoins contre les ac-isés, *Bassompierre*, *Palmaert*, *Perret* et la femme *Lis*; ie le défenseur de l'accusé s'est opposé à ce que lesdits té-oins fussent entendus; que, sur cet incident, il est inter-nu, le même jour, un jugement par lequel le tribunal re-tte l'incident, et ordonne que les quatre témoins attaqués ir les accusés seront entendus; enfin, qu'en exécution de ce gement, lesdits témoins ont été entendus; — Considérant ie la plainte du 17 thermidor an 7 a constitué ledit *Bas-mpierre* et les autres créanciers qui l'avaient établi leur pro-ireur à l'effet de donner ladite plainte, véritables parties laignantes; et que ledit *Bassompierre* et ses complaignans pas désistés de cette plainte dans les vingt-quatre sont, aux termes des art. 92 et 96 du Code des élits es peines, demeurés irrévocablement parties plai- — Considérant qu'aux termes des art. 346 et 356 Code, les parties plaignantes sont autorisées à pro- témoins contre l'accusé, ce qui suppose qu'elles ne euvent pas porter témoignage contre l'accusé, puisque ce rait se produire elles-mêmes en témoignage à l'appui de ur propre plainte, tandis qu'aux termes de l'art. 97, la lainte, quoique affirmée, ne peut faire par elle-même au-une charge contre celui qui en est l'objet; — Casse et Annulle le jugement du tribunal criminel du département de

la Dyle, du 7 ventôse dernier; et par suite, mais seulement en ce qui concerne *Jean-François Gieurens* et *Catherine-Constance Gobssens* son épouse, les débats qui ont suivi ledit jugement, la déclaration du jury et le jugement intervenu d'après cette déclaration, le 8 ventôse dernier. »

COUR DE CASSATION.

Le délai pour le pourvoi en cassation est-il suspendu par l'appel d'un jugement qui, étant qualifié en dernier ressort, n'est pas susceptible d'appel? (Rés. nég.)

GRÉGOIRE, C. LAFARGUE.

Les époux *Grégoire* forment contre *Lafargue* et sa femme une demande en supplément de légitime.

Le 6 frimaire an 7, jugement du tribunal de la Dordogne, qui, faisant droit à cette demande, ordonne que le supplément de légitime sera fourni d'après une estimation par expert.

Ce jugement est qualifié *en premier et dernier ressort*. Cependant *Lafargue* et sa femme l'ont attaqué par la voie de l'appel.

Par un jugement du 18 frimaire an 8, le tribunal civil de la Gironde a déclaré cet appel non recevable, attendu que le jugement attaqué était qualifié *en dernier* [illegible] aux époux *Lafargue* à se pourvoir au [illegible] pour le faire annuler.

Ceux-ci se sont effectivement pourvu[illegible] alors le délai du pourvoi était expiré d[illegible] toutefois il n'avait pas été suspendu par l[illegible] attaqué.

De là la question de savoir si l'appel d'un jugement qui n'est point appelable est suspensif.

La Cour de cassation a décidé la négative par un arrêt du 2 thermidor an 8, rendu en la section des requêtes, sur le rapport de M. *Desfougères*, et dont voici les motifs:

LA COUR, — Considérant que le jugement attaqué rendu *en dernier ressort*, le 7 brumaire an 7, et signifié 9 nivôse suivant; — Considérant que le pourvoi en cas-on n'a été présenté contre ce jugement que le 12 floréal 8, seize mois après la signification qui en avait été faite, dis qu'il aurait dû être déposé dans les trois mois, suivant t. 14 de la loi du 25 septembre 1790; — Considérant que pel qui avait été interjeté de ce jugement n'a pas pu roger le délai du pourvoi en cassation, puisqu'il est re-nu et jugé sur cet appel, et constant en principe que c'é-la seule voie à employer contre un jugement prononcé dernier ressort; — Déclare *Lafargue* et son épouse non vables dans leur pourvoi. »

COUR DE CASSATION.

faculté accordée par certaines coutumes de retraire les ntes a-t-elle été comprise dans l'abolition des retraits? Rés. aff.)

BECK, C. PLAY.

u 2 thermidor an 8, ARRÊT de la Cour de cassation, sec-civile, M. *Delacoste* rapporteur, par lequel :

LA COUR, — Attendu que ce retrait est, par sa déno-ation, sa nature et ses effets, évidemment et littérale-[illegible] dans l'abolition prononcée par l'article 1er du [illegible] juillet 1790, par l'art. 39 de celui du 25 août [illegible] ceux des 22 et 30 septembre 1793, et par la loi [illegible] an 2; que, d'un côté, les dispositions de ces [illegible] objet *l'entière abolition de toute espèce de re-*[illegible]*its par les anciennes lois, coutumes et usages* [illegible]*x*; et que, de l'autre, la faculté invoquée par *Beck* et mme, et permise par l'article 15 de la 9e rubrique de la ume de Bergues, dans le titre et sous la qualification de it, tend, comme tous les autres retraits, à accorder à un de prendre pour son compte un marché conclu entre autres personnes; — REJETTE. »

COUR DE CASSATION.

Lorsque l'absence d'un débiteur a eu pour cause l'impos-bilité de faire face à ses engagemens, doit-elle détermin l'époque de l'ouverture de la faillite? (Rés. aff.)

LES CRÉANCIERS ISNARD ET VALETTE.

« L'absence d'un commerçant, dit M. Pardessus, quan même la cause en serait ignorée ou inexplicable, ne peut êt par elle-même un signe de son état de faillite. Des circo stances imprévues peuvent l'avoir obligé de s'absenter inop nément en secret, et des protêts qui accompagneraient cett absence pourraient n'être pas toujours un signe de faillite. S ce commerçant, de retour, reprend les paiemens que so absence a pu suspendre, et que son crédit n'ait pas été dé truit, elle n'est d'aucune considération, quand même cett reprise de paiemens serait de courte durée; et la faillite q se manifesterait ensuite ne remonterait pas au jour où commerçant s'était absenté. » (*Cours de droit commercia* nº 1105.)

Mais telle n'était pas l'espèce de la cause dont nous allo rendre compte.

Le sieur *Reboul* était porteur de plusieurs lettres de chang contre les sieurs *Isnard* et *Valette*. Ces lettres de chang avaient été présentées et protestées le 25 prairial an 5. L 28 du même mois, condamnation au paiement de 18,750 l. montant des lettres de change, et quelques jours après saisie des meubles du débiteur.

Cependant *Isnard* et *Valette* étaient tombés en faillite. — Il s'éleva une contestation entre les syndics des créanciers le sieur *Reboul*, pour faire déterminer l'époque de l'ouver-ture de la faillite. Celui-ci prétendit que la faillite avait été ouverte bien postérieurement à la condamnation prononcé contre *Isnard* et *Valette*; qu'ainsi, cette condamnation et la saisie qui l'avait suivie lui donnaient un privilége sur le

bles de ses débiteurs. De leur côté, les syndics soutent qu'Isnard et Valette étaient déjà en faillite lors de présentation des lettres de changes du sieur Reboul, et que -ci n'avait pu conséquemment, par une condamnation nue depuis, acquérir aucun privilége au préjudice des es créanciers.

était constant, en fait, que le bilan des sieurs Isnard et ette n'avait été remis que le 2 messidor an 5; mais il était nnu, d'un autre côté, qu'ils avaient disparu dès le 25 rial, jour du protêt des lettres de change du sieur Reboul, ue leur absence avait été occasionée par l'impossibilité aire face à leurs engagemens.

a difficulté se réduisait donc à savoir laquelle de ces deux onstances devait déterminer l'époque de l'ouverture de illite.

n jugement du tribunal civil des Bouches-du-Rhône, stant sur appel, avait décidé que cette ouverture ne remon- qu'au 2 messidor an 5, jour du dépôt du bilan.

ourvoi en cassation pour contravention à l'art. 1er, titre de l'ordonnance de 1673, et à la déclaration du 18 no-bre 1702.

t, le 2 thermidor an 8, ARRÊT de la section civile, au rapt de M. Oudot, par lequel :

LA COUR, — Vu l'art. 1er du tit. 11 de l'ordonnance de 3; — Et considérant qu'il résulte des déclarations du mis d'Isnard et Valette, des 26 et 28 prairial an 5, qu'ils ent absens, et que leur absence avait pour cause l'impos-lité où ils étaient de faire face à leurs engagemens; que claration faite par le commis, le 28 prairial, n'a point désavouée par Isnard et Valette, et qu'au contraire, la ité de cette déclaration se trouve confirmée par la décla-on de la faillite faite par Valette lui-même, le 2 messidor; , d'après ces faits, reconnus pour certains par le tribunal il du département des Bouches-du-Rhône lui-même, la lite était ouverte dès le 25 prairial, et qu'il y a par consént contravention à l'art. 1er du tit. 11 de l'ordonnance de

1673, dans le jugement rendu par le tribunal civil du département des Bouches-du-Rhône, le 23 brumaire an 6, qui a réputé la faillite ouverte que le 2 messidor; — CASSE, etc.

Nota. *V*. l'art. 441 du Code de commerce.

COUR DE CASSATION.

La promesse de garder, faite conformément à la coutume de Normandie, a-t-elle dû, comme une institution contractuelle, avoir son effet dans une succession ouverte sous l'empire de la loi du 17 nivôse an 2? (Rés. aff.)

LES ENFANS NICOLLE.

Par le contrat de mariage du sieur *Nicolle*, marié en Normandie en 1789, ses père et mère lui ont fait *promesse de lui garder et conserver leurs héritages, en le reconnaissant pour leur seul et unique héritier*.

Les père et mère sont décédés sous l'empire de la loi du 17 nivôse an 2, laissant trois enfans.

Question de savoir si la promesse de garder était une véritable institution contractuelle d'héritier, irrévocable de sa nature, et si, par suite, elle devait recevoir son plein et entier effet, conformément à l'art. 1er de la loi du 18 pluviôse an 5, et jugemens des tribunaux civils de la Seine-Inférieure et de l'Eure, qui décident l'affirmative.

La femme *Creuille*, l'un des enfans *Nicolle*, s'est pourvue en cassation. Elle soutenait que, d'après l'art. 244 de la coutume de Normandie, et l'art. 45 du règlement de 1666, appelé *placités*, la promesse de garder succession n'était qu'une obligation du père, qui l'empêchait de disposer de ses biens pendant sa vie; mais qu'après son décès les lois sur le partage des successions reprenaient tous leurs effets entre ses héritiers: d'où elle concluait que, les successions de ses père et mère s'étant ouvertes sous l'empire de la loi du 17 nivôse an 2, elles devaient, aux termes de cette loi, être partagées par égales portions entre les trois enfans.

lais, le 2 thermidor an 8, ARRÊT de la Cour de cassation, ion civile, M. Boyer rapporteur, par lequel :

LA COUR, — Considérant que l'institution universelle tée au contrat de mariage de *Marie-Pierre-Laurent Ni-è* était irrévocable de sa nature; que, suivant la législa-ı alors existante, ses sœurs n'avaient aucun droit ni qua-pour quereller cette disposition, et que l'art. 1er de la loi 18 pluviôse an 5 maintient l'effet de toutes les disposi-is de ce genre légitimement stipulées en ligne directe, an-eurement à la loi du 7 mars 1793, et veut qu'elles soient cutées conformément aux anciennes lois; — REJETTE.

COUR DE CASSATION.

ut-on poursuivre criminellement un faux dans une pièce qui n'existe plus? (Rés. aff.)

BAUDRY ET AUTRES.

Les nommés *Baudry*, *Vernières* et *Dulac* ont été accusés ıvoir, en l'an 7, fabriqué ou employé sciemment un faux ındat d'amener du bureau central de Paris, et de s'être in-ıduits avec cet acte dans une maison habitée par la veuve *ast* et le nommé *Rougier*, et d'y avoir, sous le prétexte ırrêter celui-ci, volé beaucoup d'argent et d'effets pré-ıux.

Par jugement du tribunal criminel du département de la ine, du 28 floréal an 8, ils ont été condamnés à huit années fers, comme coupables de faux en écriture publique, d'at-ıtat à la liberté individuelle et de vol.

Ils se sont pourvus en cassation contre ce jugement, par le otif que l'on n'avait pas observé, à l'égard du faux mandat amener, les formalités prescrites par l'art. 526 du Code de lits et des peines, de brumaire an 4. — Mais cet acte n'exi-it plus au moment où la procédure avait été commencé.

Du 7 thermidor an 8, ARRÊT de la Cour de cassation, sec-criminelle, au rapport de M. *Viellard*, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions conformes de M. Merlin; — Attendu que le titre du Code des délits et des peines qui prescrit les formalités à suivre dans la procédure de faux suppose l'existence au procès d'une pièce fausse dont l'accusé soutient la vérité; qu'il n'y avait donc pas lieu de suivre des formalités dans l'espèce où le faux ordre avait été supprimé par les coupables aussitôt qu'ils en avaient consommé l'usage; — REJETTE, etc. »

Nota. Cet arrêt a été suivi de plusieurs autres (*V*. les vol. de l'an 12 et de 1807). Leur décision doit toujours être suivie. (*V. le Traité de la législation criminelle*, de M. Legraverend, chap. 17, sect. 2.)

COUR DE CASSATION.

Lorsqu'une loi pénale vient à être abrogée avant que le délit commis sous son empire ait été jugé, cesse-t-elle de pouvoir être appliquée? (Rés. impl. aff.)

Et particulièrement, lorsque la loi du temps où le délit est jugé est plus douce que celle du temps où il a été commis, celle-ci cesse-t-elle d'être applicable? (Rés. nég.)

DÉSENFANT.

Sans doute la loi ne dispose que pour l'avenir; elle n'a point d'effet rétroactif (Code civil, art. 2), et ce principe est surtout applicable aux lois pénales.

« Le fait qui, sous la législation précédente, n'était point rangé dans la classe des crimes, des délits ou des contraventions, et auquel la loi nouvelle a imprimé l'un de ces caractères, ne peut donc être puni, et ne peut même donner lieu à aucune poursuite sous l'empire de cette loi, s'il a été commis avant qu'elle fût exécutoire, quand même la connaissance n'en aurait été acquise que postérieurement.

« Mais si la loi pénale ne rétroagit point dans ce sens, que l'on ne peut ni punir d'après ces dispositions un fait qui n'était pas précédemment punissable, ni appliquer à un fait

déclaré punissable, sous l'empire de l'ancienne comme de la nouvelle législation, la peine qu'elle décerne, lorsque cette peine est plus sévère que l'ancienne, elle peut cependant avoir, en certains cas, de l'influence sur des faits antérieurs à sa promulgation.

« Ainsi, par exemple, si un fait précédemment rangé dans la classe des crimes, des délits ou des contraventions, a cessé de faire partie de cette nomenclature, l'auteur de ce fait, qui n'aurait point encore été jugé et condamné définitivement avant la promulgation de la nouvelle loi, ne peut être condamné ni poursuivi depuis. Cette prohibition est fondée sur les règles imprescriptibles de la raison et de la justice. Il répugnerait, en effet, de voir prononcer une condamnation pour un fait que le législateur a reconnu n'être point préjudiciable à la société; de voir appliquer une peine à ce fait, quand des faits de même nature sont autorisés et tolérés par l'autorité publique, et de lire, dans un jugement de condamnation rendu depuis la loi nouvelle, des articles d'une autre loi qu'elle a expressément ou implicitement abrogée, comme injuste et trop sévère.

« Par une suite nécessaire de cette première proposition, si un fait n'a point cessé d'être considéré comme criminel ou répréhensible, mais que la loi nouvelle décerne en ce cas une peine moins sévère que l'ancienne, c'est la peine la plus douce qui doit être appliquée en cas de condamnation, quand même l'instruction aurait été complétée sous l'ancienne loi; et c'est aussi d'après cette règle qu'on doit diriger les poursuites, si elles ne sont pas terminées. »

Ainsi s'exprime M. Le Graverend, dans son *Traité de la législation criminelle*, chap. Ier; et on retrouve les mêmes principes dans le Répertoire de jurisprudence, vo *Peine*, n° 9.

Ces principes ont été consacrés d'une manière formelle par l'autorité législative elle-même. Le dernier article du Code pénal du 25 septembre 1791 portait : « Pour tout fait antérieur à la publication du présent Code, si le fait est qualifié crime par les lois actuellement existantes, et qu'il ne

« le soit pas par le présent Code, ou si le fait est qualifié « crime par le présent Code, et qu'il ne le soit pas par les lois « anciennes, l'accusé sera acquitté, sauf à être puni correc- « tionnellement, s'il y échet. Si le fait est qualifié crime par « les lois anciennes et par le présent décret, l'accusé qui aura « été déclaré coupable sera condamné aux peines portées « par le présent Code. » On retrouve la même disposition dans l'art. 6 du décret du 23 juillet 1810, relatif à la mise en activité du Code pénal de la même année.

Et les mêmes principes ont encore dirigé le législateur dans la loi du 25 frimaire an 8, par laquelle certains faits qui avaient été qualifiés de *crimes* par le Code pénal de 1791 avaient été convertis en délits purement correctionnels. Les art. 18 et 19 portaient : — Qu'à la réception de cette loi, les directeurs du jury, non dessaisis de la personne des prévenus de délits mentionnés en ladite loi, en attribueraient la connaissance aux tribunaux de police correctionnelle qu'ils présidaient; et que les tribunaux criminels renverraient aussi, à la réception de la loi, tous les prévenus desdits délits traduits devant eux et non jugés, dans les tribunaux de police correctionnelle où l'acte d'accusation avait été dressé. — Quant aux jugemens rendus par les tribunaux criminels et contre lesquels il y avait pourvoi, la Cour de cassation devait aussi renvoyer, soit devant le tribunal criminel, soit devant un tribunal correctionnel, pour l'application de la peine mentionnée en la nouvelle loi.

Une autre loi du 29 nivôse an 6, renouvelée le 29 brumaire an 7, avait infligé la peine de mort à certains crimes; mais la durée de cette loi avait été limitée. Lorsque le Code pénal, qui ne prononçait que la peine des fers, eût repris son exécution, il restait un grand nombre de crimes qui avaient été commis dans l'intervalle, et dont la poursuite même avait été commencée. Question de savoir si, en statuant sur ces crimes, on pourrait condamner à mort ceux qui en seraient convaincus.

L'affirmative a été constamment décidée par la Cour de

cassation. Nous pouvons citer trois arrêts, des 25 et 26 floréal, et 8 thermidor an 8 (1). Il suffira de rapporter l'espèce de ce dernier arrêt.

Le nommé *Désenfant* s'était rendu coupable d'un des crimes énoncés dans la loi du 29 nivôse an 6, qui, comme on l'a dit, prononçait la peine de mort. Mais il ne fut mis en jugement que dans le courant de l'an 8; et alors le Code pénal, déjà remis en vigueur, n'infligeait à ce crime que la peine des fers. Cependant la Cour de justice criminelle fit à *Désenfant* l'application de la loi du 29 nivôse, par le motif que cette loi était en vigueur lorsque le crime avait été commis.

Pourvoi en cassation pour excès de pouvoir, et fausse application [illegible]e loi pénale qui n'existait plus.

Et, [illegible]midor an 8, ARRÊT de la section criminelle, M. *Va*[illegible]rapporteur, par lequel :

« LA COUR; — Vu l'art. 6 du § 2 de la loi du 29 nivôse an 6, et l'art. 1er de la loi du 9 brumaire an 7; — Considérant que, la loi du 29 nivôse an 6 ayant été rendue pour des circonstances malheureuses et extraordinaires, son existence n'a pu être prolongée au delà du terme que le législateur avait déterminé; qu'ainsi son application à un délit commis pendant qu'elle était en vigueur, mais jugé dans un temps où elle n'avait plus d'existence, n'a pu avoir lieu que par un excès de pouvoir; — Considérant, dans l'espèce, qu'il est bien constant, dans le procès, que *Nicolas Désenfant* a commis, dans le courant de fructidor an 6, le délit à raison duquel il fut poursuivi; que, dans ce temps, la loi du 29 nivôse an 6 aurait pu être appliquée, si alors et depuis, jus[illegible]29 nivôse an 8, le nommé *Désenfant* avait été jugé; mais n'ayant été jugé que le 16 prairial an 8, l'application d'une loi qui n'existait plus n'a pu lui être faite par le tribunal criminel du département de la Meurthe; — CASSE, etc. »

(1) Le conseil d'Etat a aussi rendu un avis dans le même sens, le 28 prairial même année. Il est rapporté au Répertoire de jurisprudence, *loc. cit.*

Nota. Il n'importe même qu'il y ait eu jugement de condamnation rendu en première instance avant la publication de la nouvelle loi pénale : dès qu'il a été appelé en temps utile de ce jugement, le tribunal supérieur doit, en le réformant, se borner à l'application de la peine plus douce que la nouvelle loi prononce. C'est ce qui a été jugé par un arrêt de la Cour de cassation, du 15 mars 1810, que l'on trouvera dans le volume de cette année.

COUR DE CASSATION.

En matière de douanes, lorsqu'une saisie a été faite dans l'intérieur de la France par des particuliers non attachés à la régie des douanes, peuvent-ils poursuivre eux-mêmes en justice la confiscation des objets saisis ? (Rés. aff.)

Une pareille saisie peut-elle être annulée pour défaut, soit de transport des objets saisis au plus prochain bureau des douanes, soit d'affiches du procès verbal à la porte de ce bureau ? (Rés. nég.)

Un marchand peut-il, sans représenter sa patente, revendiquer les objets saisis, comme étant sa propriété ? (Rés. aff.)

ZVINGER, C. LA RÉGIE DES DOUANES.

Le 12 germinal an 8, les officiers municipaux et les gendarmes d'Altkirck saisirent dans une auberge du faubourg de cette commune, dit le faubourg d'Huningue, cinq ballots de marchandises qualifiées anglaises que venait d'y introduire un voiturier qui avait aussitôt disparu.

Le lendemain, jugement du tribunal correctionnel de la même commune, qui, sur la poursuite des officiers municipaux et gendarmes saisissans, prononce la confiscation des cinq ballots de marchandises.

Le 23 du même mois, requête de *Jacques Zvinger*, de Mulhausen, par laquelle il demande à être reçu partie intervenante, et opposant au jugement du 13. Au fond, il réclame

deux de ces ballots contenant des marchandises qu'il prétend lui appartenir, les ayant, dit-il, achetées d'un colporteur grison dont il produit la facture et la quittance.

Jugement contradictoire du 5 floréal, qui le déclare non recevable dans son intervention, attendu qu'il n'a point justifié sa qualité de propriétaire des deux ballots de mousseline.

Appel au tribunal criminel du Haut-Rhin; et, le 4 prairial an 8, arrêt confirmatif.

Pourvoi en cassation de la part de *Zvinger*, qui a proposé plusieurs moyens, et notamment ceux qui suivent :

1° Défaut de qualité des administrateurs municipaux et des gendarmes pour poursuivre la confiscation des objets qu'ils avaient saisis par le procès verbal du 12 germinal; partant, violation de l'art. 3 de la loi du 15 août 1793 et de celle du 1er fructidor au 3, qui attribuent à la seule *Régie des douanes* cette sorte de poursuites;

2° Nullité de la saisie, comme faite en contravention aux art. 2, 6 et 7 du titre 4 de la loi du 6 floréal an 7, en ce que les marchandises saisies n'avaient pas été conduites au bureau des douanes le plus prochain, en ce qu'on n'avait pas affiché copie du procès verbal à la porte de ce même bureau;

3° Contravention à l'art. 35 du titre 13 de la loi du 22 août 1791, en ce que la saisie a été faite en deçà d'un myriamètre de l'étranger. Ici il faut remarquer qu'il avait été jugé contre le demandeur qu'il n'avait pas justifié de sa qualité de propriétaire des deux ballots réclamés; et, d'une autre part, comme marchand il devait représenter une patente, ce qu'il ne faisait pas.

Mais, le 8 thermidor an 8, ARRÊT de la Cour de cassation, section criminelle, au rapport de M. *Target*, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions conformes de M. *Merlin;* — Considérant 1° que, bien que l'art. 3 de la loi du 15 août 1793 et celle du 1er fructidor an 3, attribuent à la seule *Régie des douanes* la poursuite de la confiscation des marchandises, faite même par d'autres fonctionnaires ou par de

qui avait accueilli la récusation péremptoire du juge-rapporteur.

Et, le 8 thermidor an 8, ARRÊT de la Cour de cassation, section criminelle, M. *Schwendt* rapporteur, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions conformes de M. *Merlin ;* — Vu l'art. 594 de la loi du 3 brumaire an 4 ; — Attendu que, par cette disposition générale, la loi du 23 vendémiaire an 4, qui lui est antérieure, se trouve nécessairement sans effet et rapportée, en matière de législation criminelle ; qu'ainsi la récusation péremptoire du juge-rapporteur de la cause dont il s'agit n'a pas dû être accueillie ; — Faisant droit sur le pourvoi du substitut du commissaire du gouvernement près les tribunaux civil et criminel du département d'Indre-et-Loire, — CASSE le jugement du tribunal criminel de ce département, du 11 nivôse dernier, pour contravention à l'art. 594 de la loi du 3 brumaire an 4. »

Nota. Il a été rendu un arrêt semblable le 28 thermidor suivant, au rapport de M. *Oudard*, dans la cause du sieur *Callaud* jeune.

COUR D'APPEL DE PARIS.

Le débiteur d'une lettre de change qui l'acquitte sur un faux ordre est-il valablement libéré, s'il a payé de bonne foi? (Rés. aff.).

BONNET, C. GAUDRY.

Le sieur *Gaudry* jeune, marchand bonnetier à Orléans, fit expédier, en l'an 6, des marchandises de sa profession pour Marseille ; il les adressa au sieur *Latour*, négociant.

Le 12 prairial même année, le sieur *Latour* adressa au sieur *Gaudry*, en paiement, une lettre de change de 1,122 fr., tirée par *Pluvinet* de Marseille, au profit du sieur *Garagnon* de cette ville, sur un sieur *Bonnet* de Paris, payable le 24 dudit mois de prairial an 6. L'ordre de cette lettre avait été passé au profit de *Latour* par *Garagnon*, et *Latour* l'avait lui-même transmise par la voie de l'ordre à *Gaudry*.

Le paquet contenant la lettre de change ainsi expédiée ne rvint pas au sieur *Gaudry*, qui, impatient de ne pas recevr de nouvelles du sieur *Latour*, lui écrivit, les 30 prairial 28 messidor an 6, pour lui demander le retour de ses marandises, s'il ne trouvait pas à les vendre.

Le 10 thermidor, *Latour* répondit à *Gaudry*, qu'il lui ait envoyé une traite de 1,122 fr., tirée par *Pluvinet*, de arseille, sur *Bonnet*, de Paris, au profit de *Garagnon*, et e cette traite était revêtue d'ordre suffisant pour en transettre la propriété.

Muni de la réponse de *Latour*, *Gaudry* se présenta chez *onnet*, qui justifia avoir acquitté la traite à un sieur *Bocuillon*, qui avait l'ordre de *Gaudry*.

Néanmoins, celui-ci traduisit le sieur *Bonnet* devant le ibunal de commerce de la Seine, en paiement de la lettre change, attendu qu'il avait payé sur un faux ordre, et 'il ne s'était pas valablement libéré.

Une vérification d'écriture eut lieu, et il en résulta éviemment la fausseté de l'ordre *Gaudry*. *Bonnet* déclara ne connaître le nommé *Bocquillon*, auquel il avait payé; ais il argumentait de sa bonne foi, de la nécessité où il s'était uvé de faire honneur à sa signature pour empêcher le protêt.

Jugement du 2 vendémiaire an 8, qui, néanmoins, conmne *Bonnet* à payer une seconde fois la somme de 1,122 fr., tendu qu'il ne pouvait indiquer quel était le *Bocquillon* quel il avait payé, et que par conséquent il avait mal payé.

Appel de la part du sieur *Bonnet*.

Il a invoqué sa bonne foi, l'intérêt du commerce, qui ne t que de célérité, la négligence du sieur *Gaudry*, et un pare des négocians de la place de Paris.

Pour le sieur *Gaudry*, on répondait qu'un faux ordre n'ait pas pu transmettre la propriété; qu'en principe, le débiteur ne se libérait valablement qu'en payant au créancier u à celui qui avait pouvoir de recevoir; qu'ainsi le débiteur 'une traite n'était pas libéré lorsqu'il l'avait payée sur un rdre ou sur un faux acquit; qu'il devait au moins s'assurer

de l'existence civile de celui auquel il avait payé, pour p
voir l'indiquer au besoin; qu'il y avait une foule de cas
lesquels le véritable créancier ne pouvait former une op
sition; que, dans l'espèce, par exemple, *Gaudry* n'avai
instruit de l'envoi de la traite que long-temps après
échéance, et lorsqu'elle était acquittée; que le commerc
souffrirait pas autant qu'on le prétendait de la nécessit
faire certifier le porteur inconnu, parce que cette néce
se présente rarement, le porteur étant ordinairement con
ou au moins le négociant qui acquitte ayant souvent l'
sion de connaître et de vérifier les écritures et signatur
ordres et acquits; que cet inconvénient d'ailleurs était l
en comparaison de celui qui résultait de la non-responsab
On invoquait Jousse, Pothier, Savary, Sacchia et la ju
prudence constante du tribunal de commerce.

Du 13 thermidor an 8, ARRÊT de la Cour d'appel de P
1re chambre, plaidant MM. *Jouveau* et *Fleury*, par lequ

« LA COUR, — Attendu que *Bonnet* a payé de bonne f
et que l'honneur de sa signature exigeait qu'il la retir
acquittant son obligation, a infirmé le jugement du tri
de commerce et déchargé *Bonnet* des condamnations c
lui prononcées. »

Nota. Il nous paraît évident que l'on devrait encore d
der de même aujourd'hui. *V.* d'ailleurs *le Cours de d
commercial* de M. Pardessus, n° 454, chapitre intitul
Lettres de change fausses ou falsifiées.

COUR DE CASSATION.

*L'enfant naturel dont le père est décédé avant la loi
12 brumaire an 2, et qui n'a par conséquent que des a
mens à réclamer, est-il tenu, pour justifier de sa fil
tion, de rapporter des preuves écrites ou une suite
soins donnés à titre de paternité?* (Rés. nég.)

LAVARDE.

Le nommé *Lavarde*, se disant fils naturel de Jea

ppe *Dethoury*, mort en 1780, a demandé à ses héri- une pension alimentaire. — Les héritiers ont nié sa tion. Il en a offert la preuve, mais sans représenter ni de naissance, ni écrit quelconque de son prétendu père, fin sans articuler que celui-ci lui eût donné des soins e de paternité, aux termes de l'art. 8 de la loi du 12 maire an 2.

a été déclaré non recevable successivement par deux mens des tribunaux du Calvados et de la Manche : « At- que la loi du 12 brumaire an 2 n'admet plus d'autres ves que celles résultantes d'écrits publics ou privés du , ou de la suite des soins donnés à titre de paternité, interruption. »

ois, le 14 thermidor an 8, ARRÊT de la Cour de cassa- , section civile, au rapport de M. *Audier-Massillon*, lequel :

« LA COUR, — Vu l'art. 8 de la loi du 12 brumaire an 2; Et considérant que cette loi n'exige des preuves écrites, ou suite de soins donnés à titre de paternité et sans in- ruption, que de ceux des enfans nés hors du mariage qui ment des droits successifs dans la succession de leurs et autres, ouvertes depuis l'époque déterminée par les velles lois, et qu'elle n'a rien changé aux droits acquis successions qui avaient été ouvertes avant ce temps; onsidérant qu'il s'agissait au procès d'une demande en ns réclamés par un enfant naturel, sur la succession père décédé avant cette époque, et qu'en écartant cette ande, sur le fondement que la preuve offerte n'avait pas ractère exigé par la loi du 12 brumaire, le tribunal ci- département de la Manche a, par son jugement du 9 idor an 7, confondu la nouvelle législation avec l'an- e, fait une fausse application de la loi du 12 brumaire 2, et créé une fin de non recevoir qui n'était autorisée aucune loi; — CASSE. »

COUR D'APPEL DE BORDEAUX.

Un billet à ordre, causé valeur en quittance de pri[x] vente d'immeubles, *a-t-il le caractère d'un effet de co[m]merce?* (Rés. nég.)

Et particulièrement, le souscripteur d'un pareil b[illet] peut-il opposer au tiers porteur les mêmes excepti[ons] qu'il aurait pu faire valoir contre celui au profit de [qui] il avait souscrit l'effet? (Rés. aff.)

RACLE, C. LES HÉRITIERS GASTING.

Le 26 messidor an 6, le sieur *Gardurin*, au nom et co[mme] fondé de la procuration des frères et sœurs *Gasting*, a ve[ndu], par acte notarié, au sieur *Théophile Racle*, les droits [in]vis appartenans à ses mandans dans le domaine de Garo[...] moyennant la somme de 4,000 liv. L'acte contenait quitt[ance] d'une partie du prix. « A l'égard des 2,128 fr. restans (p[orte-] « t-il), ledit *Racle* les a aussi payés dans l'instant, en un b[illet] « qu'il a fait à l'ordre dudit *Gardurin*, au nom qu'il [...] « payable dans dix mois de ce jour, et causé *valeur re[çue en]* « *quittance dans ces présentes.* »

Ce billet a été passé, par le sieur *Gardurin*, à l'ordr[e du] sieur *Bonnaffé*, et celui-ci l'a endossé, à son tour, au p[rofit] du sieur *Muratel*, qui s'en est trouvé le dernier porte[ur au] moment de l'échéance.

Le sieur *Racle* ayant fait transcrire son contrat au bu[reau] des hypothèques, il s'y est trouvé onze oppositions su[r les] vendeurs; une, entre autres, de 15,000 liv.

Le 14 prairial an 7, jour de l'échéance du billet, le si[eur] *Muratel* s'est présenté au sieur *Racle*, pour en recevoi[r le] montant. — Le sieur *Racle* a refusé de payer, et le billet a [été] protesté.

Une instance ayant été engagée, un jugement du tribun[al] civil de la Gironde, du 15 prairial an 8, a condamné [le] sieur *Racle* à payer le montant du billet; toutefois, à [...]

arge par *Muratel*, suivant ces offres, de donner bonne et
fisante caution.
Appel de la part du sieur *Racle*.
Il a observé que le privilége du tiers porteur avait sa source
ns l'obligation que prenait le tireur originaire de payer à
rdre de tout porteur quelconque, et dans la déclaration
il faisait d'en avoir réellement reçu la valeur; que, d'a-
s ces deux élémens, un tel billet appelait nécessairement
confiance publique. Si, dans la suite, le tireur se trouve
oir quelque exception valable contre l'accepteur, il est
ident qu'il ne peut l'opposer au tiers porteur, dont il a
pris la confiance par une déclaration pure et simple de
valeur reçue.
Mais il n'en est pas de même, ajoutait l'appelant, lorsque,
mme dans l'espèce, la cause de la dette est assez clairement
noncée pour que personne ne puisse s'y méprendre. Alors,
lui à qui on présente le billet est suffisamment éclairé sur
rigine de la dette: il n'a qu'à consulter le contrat public
l'on y indique, pour s'apercevoir que, s'agissant, comme
, d'un prix de vente, l'acheteur, avant de payer le prix
valeur, peut avoir des exceptions fondées contre lui.
lui qui, sans prendre cette précaution qui lui est indiquée,
nsent néanmoins à recevoir un pareil billet, ne peut pré-
ndre avoir été trompé, et, conséquemment, user du privi-
e dû au tiers porteur d'effets ordinaires. Il ne peut être
nsidéré que comme un véritable cessionnaire, à qui le ti-
 peut opposer toutes les exceptions qu'il pourrait opposer
 cédant.
Or, les héritiers *Gasting* n'ayant pas rempli l'obligation
'ils avaient contractée avec le sieur *Racle*, de le faire jouir
isiblement de la chose vendue, celui-ci ne pouvait être
ntraint d'en payer le prix avant d'être assuré d'une possession
nquille. Menacé à tout instant de perdre cette propriété, et
ême de rendre un compte des fruits, à raison des opposi-
ons hypothécaires qui absorbaient bien, et au delà, la valeur
 l'immeuble, le sieur *Racle* ne devait le prix de la vente

que lorsqu'on lui rapporterait la mainlevée de ces oppositions.

En vain on lui offre une caution, elle ne suffirait pas pour le garantir : c'est l'exécution du contrat, et non une garantie future, que le sieur *Racle* est en droit de réclamer. D'ailleurs, pour qu'on ne lui reproche pas de vouloir jouir dans l'intervalle sans avoir acquitté le prix, il offre de le consigner entre les mains d'un notaire, pour y demeurer jusqu'à ce qu'on lui rapporte la mainlevée des oppositions.

Pour le sieur *Muratel*, intimé, on répondait que la seule obligation de payer à l'ordre, insérée dans un billet, suffisait pour le rendre négociable et le lancer dans la circulation ; que, dès lors, ce n'était plus au porteur à s'informer pourquoi et comment la valeur du billet en avait été payée; qu'il n'avait dû compter que sur la promesse de payer à l'ordre de quiconque présenterait le billet; que la distinction faite par le sieur *Racle*, de la déclaration pure et simple de la valeur reçue, d'avec l'indication de la cause du devoir, n'était qu'une subtilité.

Il existe même entre les négocians, et pour effets de commerce, une foule d'énonciations de valeur reçue qui peuvent donner lieu à des discussions entre le tireur et l'accepteur originaires, dans lesquelles le tiers porteur n'entre pour rien.

Enfin, malgré les oppositions faites sur ses vendeurs, le sieur *Racle* est en pleine et paisible possession de l'objet vendu; il ne peut se dispenser, sous aucun prétexte, d'en payer le prix, la solvabilité de la caution présentée le garantissant de toute crainte de perdre le montant du billet dont on lui demande le paiement.

Du 18 thermidor an 8, ARRÊT de la Cour d'appel de Bordeaux, plaidant MM. *Ferrère* et *Emerigon*, par lequel:

« LA COUR, — Considérant que les termes dans lesquels le billet dont est question est conçu avertissaient assez ceux auxquels il était présenté, qu'il n'avait d'autre objet que le prix de la vente du domaine faite au sieur *Racle*; — Que

conséquent, si le sieur *Racle* ne pouvait pas jouir, ou se voyait menacé d'être évincé de ce domaine, le montant du billet ne pouvait pas être dû; — Qu'en prenant un billet de cette nature, qui n'était pas relatif à un fait de commerce, le porteur ne peut et ne doit être considéré que comme cessionnaire d'une créance ordinaire, soumis par conséquent aux mêmes exceptions qui pouvaient être opposées au cédant; — Que c'est sous ce rapport que, dans notre jurisprudence, on a toujours considéré les billets de cette espèce, quoique consentis à ordre; — Que l'offre faite par le sieur *Muratel* de donner caution pour la sûreté du paiement du billet qu'il réclame est nécessairement écartée par l'offre du sieur *Racle* d'être prêt à consigner la somme de 2,128 liv., montant du billet, puisqu'il y a bien plus de solidité dans la consignation effective de cette somme que dans un bail de caution, qui peut donner lieu à de nouvelles discussions; — Faisant droit sur l'appel interjeté par le sieur *Racle*, émendant, donne acte au sieur *Racle* de l'offre par lui faite d'être prêt à consigner la somme de 2,128 liv., montant du billet dont est question; en conséquence, le relaxe des fins et conclusions contre lui prises par le sieur *Muratel*. »

Nota. La Cour de cassation a rendu un arrêt dans le même sens, le 1er avril 1811. (*V.* le volume de cette année.)

COUR DE CASSATION.

En matière criminelle, correctionnelle ou de police, le condamné qui s'est pourvu en cassation, et dont la demande a été rejetée sans qu'il eût proposé ses moyens, soit par écrit, soit à l'audience, et faute par lui d'avoir consigné l'amende, peut-il former opposition à l'arrêt de rejet? (Rés. nég.)

DELAGRANGE.

Germain-Jean-Baptiste Delagrange avait déclaré au greffe du tribunal criminel du département de la Seine, se

pourvoir en cassation contre un jugement de ce tribunal du 9 germinal an 8, confirmatif d'un autre jugement du tribunal correctionnel de Paris, qui le condamnait, comme convaincu d'escroquerie, à deux années d'emprisonnement.

Sa déclaration et les pièces du procès ayant été transmises par le ministre de la justice à la Cour de cassation, arrêt est intervenu le 28 floréal suivant, qui, faute de consignation de l'amende, a déclaré le recours en cassation non recevable.

Delagrange a formé opposition à cet arrêt. Il s'est élevé la question de savoir si l'arrêt du 28 floréal pouvait être considéré comme rendu par défaut, et, comme tel, susceptible d'opposition.

Le 19 thermidor an 8, ARRÊT de la Cour de cassation, section criminelle, M. *Vallée* rapporteur, par lequel :

« LA COUR, — Considérant qu'une opposition n'est point recevable contre un jugement rendu sur une déclaration de pourvoi, parce que, cette pièce étant du fait même du demandeur en opposition, et étant la seule exigée par la loi pour saisir la Cour de cassation, on ne peut pas regarder comme rendu par défaut le jugement qui l'avait déclarée non recevable, faute d'avoir été accompagnée de la consignation d'amende ; — DÉCLARE le sieur *Lagrange* non recevable, etc. »

COUR DE CASSATION.

Quelle différence y a-t-il entre le serment décisoire et le serment supplétif, *c'est-à-dire celui qui est déféré d'office par le juge ?*

Lorsqu'un jugement a déféré d'office le serment à une partie, l'autre partie est-elle non recevable à en appeler ? (Rés. nég.)

Est-elle non recevable, après la prestation de serment faite sur-le-champ ? (Rés. nég.)

LA COMMUNE DE NEUFCHATEAU, C. TIBLEAU.

Il y a une différence essentielle à faire entre le serment dé-

cisoire et le serment déféré d'office, et que les jurisconsultes appellent *supplétif* (1).

La délation du serment *décisoire*, suivie d'acceptation, forme entre les parties une véritable transaction, qui a plus d'autorité que la chose jugée elle-même : *Jusjurandum speciem transactionis continet, majoremque habet auctoritatem quam res judicata.* (L. 2, D., *de jurejurando.*)

Tandis qu'au contraire, le serment *supplétif*, que les interprètes appellent aussi serment judiciel ou nécessaire, n'a rien de commun avec la transaction. La délation de ce serment, en effet, n'est point le fait de la partie : c'est celui du juge, qui peut le déférer sans la consulter, et même malgré son opposition. Ce que ce serment a de commun avec le précédent, c'est qu'il remet la décision de la cause au jugement de la partie intéressée.

Mais cette première différence en amène une autre dans les *effets* du serment décisoire et du serment supplétif. Dans le cas du serment *décisoire*, déféré ou référé par la partie, il n'est permis ni d'appeler du jugement rendu sur la prestation de serment, ni de revenir contre la décision, en prouvant la fausseté du serment. Le parjure ne pourrait être poursuivi qu'à la requête du ministère public; et la condamnation du parjure ne serait pas un motif pour réformer le jugement en sa faveur.

Il en est autrement à l'égard du serment *supplétif*, dont la délation n'est point le fait de la partie, mais uniquement du juge, qui peut le déférer, même malgré l'opposition de l'autre partie. Celle-ci peut donc se porter appelante du jugement qui le défère, si ce jugement n'est pas en dernier ressort, et faire valoir en cause d'appel tous les moyens qu'elle peut avoir, soit pour établir qu'il n'y avait pas lieu à la délation du serment, soit pour prouver qu'il ne devait pas être déféré à son adversaire.

La seule question qui se soit élevée à cet égard est de sa-

(1) Code civil, art. 1357 et suiv.

voir si l'on peut appeler du jugement *après la prestation de serment.* Or l'on distingue trois cas :

1°. Si le serment a été prêté et reçu à l'instant même où il a été ordonné ; par exemple, lorsque la partie, présente à l'audience, a été admise à prêter serment sur-le-champ, l'autre partie ne pouvant appeler en face du juge, ni même protester contre le jugement, et n'ayant pas eu d'ailleurs le temps de réfléchir sur le jugement, on ne peut lui opposer l'exécution qu'elle en a laissé faire en sa présence comme un acquiescement. Elle peut donc appeler dans les délais prescrits, et faire valoir sur l'appel, contre le serment, non seulement les preuves de fausseté qu'elle avait avant la prestation, mais encore les nouvelles qu'elle a découvertes depuis : car, si l'art. 464 du Code de procédure défend de former sur l'appel aucune nouvelle demande, il n'interdit pas de proposer de nouvelles preuves ni de nouveaux moyens à l'appui de la prétention décidée par les premiers juges.

2°. S'il y a eu un intervalle entre le jugement et le serment, et que l'autre partie ait été appelée, conformément à l'article 121 du Code de procédure, pour être présente à la prestation, au jour et à l'heure indiqués, elle doit, avant la prestation, appeler, ou tout au moins protester de le faire. Alors, le jugement ayant été exécuté contre son gré, on ne peut lui opposer cette exécution comme un acquiescement tacite et une renonciation de sa part à l'appel : elle peut faire valoir les mêmes preuves que dans le premier cas.

3°. Mais lorsque, après avoir été dûment appelée pour être présente à la prestation du serment, la partie garde le silence ou laisse défaut, sans avoir appelé ni fait notifier aucune protestation, elle ne peut plus appeler après la prestation du serment. En effet, c'est une règle générale, que toute partie qui laisse exécuter un jugement sans en avoir appelé, ou du moins sans avoir protesté, est censée consentir tacitement à l'exécution, et renoncer à l'appel. Toutefois, si depuis elle avait découvert une pièce décisive, qui prouvât la fausseté du jugement, elle pourrait encore se pourvoir (L. 31, D.

de jurejurando), mais dans les trois mois de la découverte. (Argument de l'art. 448, Code de procédure.)

Telle est la doctrine qui est enseignée par tous les auteurs. Nous citerons notamment M. Pigeau, *Procédure civile*, part. 2, tit. 3, chap. 1er, sect. 1re, § 3, art. 2; et M. Toullier, *Droit civil français*, tom. 10, nos 424 et suivans.

Elle a été consacrée par l'arrêt dont nous allons rendre compte.

Le sieur *Thibleau* poursuivait la commune de *Neufchâteau* en paiement d'une somme qu'il prétendait lui être due par elle. Interpellé par le tribunal civil des Ardennes, saisi de l'affaire, s'il était prêt à affirmer la sincérité de sa créance, il avait répondu affirmativement; en conséquence, un jugement intervenu sur-le-champ l'avait admis à prêter serment; et par suite de cette prestation, faite à l'instant même, la commune de *Neufchâteau* avait été condamnée à payer.

Sur l'appel interjeté par cette commune, le tribunal civil du département des Ardennes, par jugement du 1er nivôse an 7, la déclara non recevable sous le prétexte qu'elle avait acquiescé au jugement de première instance en laissant prêter, en sa présence et sans opposition, le serment déféré à *Thibleau*.

Mais, le 21 thermidor an 8, ARRÊT de la Cour de cassation, section civile, au rapport de M. *Babille*, et sur les conclusions de M. *Arnaud*, par lequel :

« LA COUR, — Vu l'art. 5 du tit. 27 de l'ordonnance de 1667; — Et attendu qu'en droit, la prestation de serment supplétoire, faite avant la signification du jugement qui l'a ordonnée, n'emporte pas même un acquiescement tacite à ce jugement, puisqu'il ne s'est écoulé aucun intervalle de temps pendant lequel la partie intéressée à empêcher cette prestation ait pu s'y exposer; et qu'en fait, le serment prêté, dans l'espèce, par le tribunal, était supplétoire, et a été prêté à l'instant même où il a été ordonné, ainsi que le constate le jugement; en sorte que la commune n'a pas eu un instant pendant lequel elle ait pu s'y opposer; — Attendu que le dé-

faut d'opposition à cette prestation de serment de la part du fondé de pouvoir, déclaré présent par le jugement, ne peut pas constituer non plus un acquiescement à ce jugement, soit parce qu'il aurait fallu qu'il en interjetât appel *a facie judicis*, ce que ne permet pas le respect dû à la justice, soit parce qu'il aurait fallu que ce fondé de pouvoir eût (ce qui n'est aucunement prouvé) procuration pour appeler; soit enfin parce que, pour acquiescer, il lui aurait fallu un pouvoir *ad hoc*, que rien n'établit qu'il eût; d'où il suit qu'en déclarant la commune non recevable dans son appel, comme ayant acquiescé au jugement qui avait ordonné ce serment, faute par elle de s'être opposée à sa prestation, le jugement attaqué a fait évidemment une fausse application de l'art. ci-dessus cité; — Casse, etc. »

COUR DE CASSATION.

En matière de bail à domaine congéable, quel a été l'effet de l'abrogation de la loi du 27 août 1792 (qui déclarait les domaniers propriétaires), prononcée par celle du 9 brumaire an 6, dans le cas où le propriétaire foncier a reçu le remboursement de la redevance, en vertu de la première de ces lois?

Le congément peut-il être exercé par un propriétaire contre son copropriétaire? (Rés. nég.)

Bodros, C. Madec.

Il s'est élevé, et pendant long-temps encore il s'élèvera des difficultés sur cette matière, dans les pays où les baux à domaines congéables étaient pratiqués, puisque ceux qui ont été anciennement faits ont été maintenus, avec tous leurs effets, par les lois nouvelles. Pour connaître les règles qui gouvernent ces sortes de baux, et surtout l'état de la législation actuelle à cet égard, nous renverrons au Nouveau Denisart, v° *Domaine congéable;* au Répertoire de M. Merlin, v° *Bail à domaine congéable*, et aux Questions de droit

du même auteur, v° *Domaine congéable*. Nous nous bornerons à rapporter, avec autant d'exactitude qu'il nous sera possible, les divers arrêts qui ont été rendus, à mesure qu'ils se présenteront.

Espèce. — En 1786, *Nicolas Bodros* obtient du sieur *Coatterel*, propriétaire foncier du domaine de Can, tenu par *François Bodros* son père, à bail congéable, le droit de congédier les héritiers de celui-ci après son décès.

Le père meurt en 1790; mais *Nicolas Bodros*, au lieu d'exercer sont droit de congément, partage avec sa sœur, *Anne Bodros*, femme *Madec*, les édifices et superficies du domaine, et continue de jouir avec elle du domaine.

Survient la loi du 27 août 1792, qui déclare les domaniers propriétaires, et les autorise à rembourser les rentes convenancières aux fonciers, d'après le mode fixé par les lois de l'assemblée constituante. Par-là est rendu commun aux rentes convenancières l'art. 4 de la loi du 3 mai 1790, qui porte qu'en cas de remboursement de la totalité d'une rente seigneuriale par l'un des codébiteurs de cette rente, le bénéfice en appartiendra à tous les codébiteurs, qui pourront racheter divisément leurs portions respectives.

En exécution de la loi du 27 août 1792, *Nicolas Bodros* rembourse la rente au sieur *Coatterel*, foncier, et continue de jouir avec sa sœur du domaine qu'il a ainsi libéré.

Tel était l'état des choses, lorsqu'est intervenue la loi du 9 brumaire an 6, qui a abrogé celle du 29 août 1792, et maintenu les fonciers dans la qualité de propriétaires.

Le 23 ventôse suivant, *Nicolas Bodros* a fait assigner *Alain Madec* et *Anne Bodros* sa femme, pour voir dire que, le droit de congément qui lui avait été cédé en 1786 ayant repris tout son effet par suite de l'abrogation de la loi du 27 août 1792, ils seraient tenus de lui abandonner la jouissance exclusive du domaine de Can.

Jugement en dernier ressort du tribunal civil du département des Côtes-du-Nord, du 11 floréal an 7, qui lui adjuge sa demande.

Pourvoi en cassation de la part des époux *Madec*.

Et, le 21 thermidor an 8, arrêt de la section civile, au rapport de M. *Rousseau*, par lequel :

« LA COUR, — Vu les art. 1er et 2 de la loi du 9 brumaire an 6; — Les art. 1er et 11 de la loi du 6 août 1791; — Vu aussi les art. 1er, 12 et 15 de la loi du 27 août 1792; — Attendu que, *Bodros* ayant déclaré, par sa citation du 9 ventôse an 6, qu'il donnait le congément en vertu de la loi du 9 brumaire an 6, et comme voulant jouir du bénéfice de celle du 6 août 1791, il en résulte que le sort de sa demande dépend de l'unique question de savoir quel a été l'effet de l'abrogation de la loi du 27 août 1792, prononcée par celle du 9 brumaire, dans le cas où le propriétaire foncier a reçu le remboursement de la redevance du bail à domaine congéable, en vertu des art. 2 et 12 de la loi du 27 août 1792; — Attendu que les divers débats qui ont eu lieu au conseil ne permettent pas de connaître quels ont été les véritables motifs qui ont fait rejeter la seconde résolution du 17 thermidor an 6, qui statuait sur la question qu'a fait naître la cause soumise au jugement du tribunal, et que, dans cette incertitude, la question que présente cette cause demeure entière et indécise; — Attendu que, dans cette position, l'on ne peut sur cette question admettre que l'une ou l'autre des deux hypothèses suivantes, dont la première serait de regarder les remboursemens faits par les domaniers au propriétaire foncier, comme irrévocables; et la seconde serait de regarder la loi du 9 brumaire comme ayant maintenu et rétabli le propriétaire foncier dans tous ses droits primitifs, sous la seule charge de restituer les sommes par lui reçues pour le remboursement de la redevance du bail congéable; — Attendu que, dans la première hypothèse, il résulterait que les héritiers *François Bodros* auraient été rendus propriétaires incommutables du domaine de Cau, en vertu des art. 1er et 2 de la loi du 27 août 1792, avec faculté de rembourser la redevance du bail, qui aurait été entièrement anéanti, et dont la prestation serait devenue au

mple rente foncière; que, dans cette même hypothèse, le mboursement que *Nicolas Bodros* a fait seul ne l'aurait oint subrogé au droit de propriété foncière de *Coatterel*, u préjudice de la copropriété acquise, en conséquence de a loi, à *Alain Madec* et à *Anne Bodros* sa femme, et ne es aurait point réduits à la simple qualité de fermiers; que *Nicolas Bodros* ne pouvait plus exercer un congément du hef de *Coatterel*, qui avait perdu toute espèce de propriété oncière; et que *Bodros*, qui n'aurait été subrogé qu'au roit de répéter contre les copropriétaires leurs portions ontributoires dans la redevance devenue foncière, n'a amais pu, comme propriétaire, exercer contre son copropriétaire un congément qui n'a lieu que contre un fermier; 'où il suit que, dans cette première hypothèse, le jugement u tribunal civil du département des Côtes-du-Nord, en dmettant ce congément, aurait contrevenu aux art. 1er, 2, 2 et 15 de la loi du 27 août 1792, laquelle devait être egardée comme toujours subsistante pour le cas particulier ù il y a un remboursement consommé; — Attendu que, dans la seconde hypothèse, l'effet de la loi du 9 brumaire n 6 n'aurait jamais pu être, ainsi que le portait la seconde ésolution du 17 thermidor même année, que de donner la aculté au propriétaire foncier de rentrer dans la propriété, n restituant les sommes par lui reçues en remboursement de la redevance du bail congéable; que le propriétaire foncier, dans cette même hypothèse, est maître d'user ou de ne as user de cette faculté; que tant qu'il n'use pas de ce droit, es choses demeurent, à l'égard de toutes les parties intéressées, dans le même état que si la loi du 27 août 1792 n'était as révoquée, et que cette loi, entre les parties seulement, a dû conserver le même effet que dans la première hypothèse; — Attendu que, dans cette seconde hypothèse, le remboursement fait par *Nicolas Bodros* a profité à ses copropriétaires, et que dès lors *Alain Madec* et sa femme ont le droit d'opposer à *Nicolas Bodros*, exerçant les droits de

Coatterel, la même exception qu'ils pourraient opposer à celui-ci, lequel demeure toujours exproprié, tant qu'il n'use pas de la simple faculté que lui donne la loi du 9 brumaire an 6, dont il n'a jamais pu résulter en faveur du propriétaire qu'une restitution conditionnelle, et une simple faculté que *Coatterel* n'a jamais exercée; d'où il suit que dans cette seconde hypothèse, le jugement du tribunal civil du département des Côtes-du-Nord aurait fait une fausse application, contraire à la raison et à l'équité, de la loi du 9 brumaire an 6, et aurait violé la loi du 27 août 1792, qui, dans le droit particulier, n'a pu être révoquée que conditionnellement; — Casse, etc. »

COUR DE CASSATION.

Peut-on, dans un port français, arrêter le capitaine d'un vaisseau parlementaire, sans ordre préalable du gouvernement? (Rés. nég.)

La Régie des douanes, C. John Davidson.

John Davidson, capitaine du navire anglais *le Phénix*, a été chargé, par son gouvernement, de conduire de Liverpool à Morlaix, sous pavillon parlementaire, 375 prisonniers de guerre français. Arrivé dans la rade de Morlaix, il a reçu à son bord un détachement d'employés de la douane, qui ne lui ont permis d'avoir aucune communication avec la terre, et qui, après le débarquement des prisonniers, lui ont saisi quelques marchandises, restes d'une cargaison qu'il avait prise en Angleterre, pour la transporter aux îles de la Barbade; ils ont même arrêté le capitaine, et l'ont conduit à la maison d'arrêt, en vertu d'un mandat décerné par le juge de paix.

La saisie a été portée successivement devant le tribunal correctionnel de Morlaix et devant le tribunal criminel du Finistère; et elle a été annulée. Les juges ont considéré la

ude différence qui existe entre un *parlementaire* et un vaisseau ayant une destination ordinaire. Ils se sont fondés sur la loi du 13 vendémiaire an 2, qui interdit à toute autorité constituée d'attenter, en aucune manière, à la personne des envoyés des gouvernemens étrangers, et qui ordonne que les réclamations qui pourraient s'élever contre eux seront portées au gouvernement, seul compétent pour y faire droit.

Toutefois, il y a eu pourvoi en cassation, au nom de la *régie des douanes*.

Le ministère public, par l'organe de M. Merlin, a d'abord conclu au rejet. Ce n'était point, a-t-il dit, un vaisseau ordinaire que montait *John Davidson*, lorsque sa cargaison a été saisie, lorsque son bâtiment lui-même a été arrêté, lorsque sa propre personne a été frappée d'un mandat d'arrêt; c'était un vaisseau recommandé spécialement à l'honneur et à la loyauté du peuple français; c'était, en un mot, un vaisseau parlementaire. — Puis M. Merlin, s'élevant avec force contre la conduite du juge de paix, l'a accusé de s'être rendu coupable d'arrestation arbitraire; il a demandé acte de la dénonciation qu'il portait à cet égard contre lui.

Du 29 thermidor an 8, ARRÊT de la Cour de cassation, section civile, M. *Cochard* rapporteur, par lequel :

« LA COUR, — Faisant droit sur les conclusions du commissaire du gouvernement, et vu le mandat d'arrêt décerné le 22 nivôse an 8 par le cit. M...., juge de paix de la commune de Morlaix, contre *John Davidson*, envoyé en cette commune par le gouvernement britannique, en qualité de parlementaire; — CASSE et ANNULE ledit mandat, comme attentatoire au droit des gens et à la loi du 13 ventôse an 2; donne acte au cit. commissaire de la dénonciation par lui portée contre ledit M.... J...., comme prévenu de s'être, par ce mandat d'arrêt, rendu coupable d'arrestation arbitraire, et renvoie cette dénonciation, ainsi que les pièces y afférentes, à la section des requêtes, pour y statuer ainsi qu'il appartiendra. »

COUR DE CASSATION.

Le condamné que le gouvernement emploie dans une expédition militaire est-il absous de la peine? (Rés. nég.)

CAMERELLE.

Jean Camerelle a été condamné, le 18 mai 1792, à vingt-quatre années de fer par le tribunal criminel du département de Seine-et-Oise. Il avait été conduit au bagne de Brest pour y subir sa peine; mais peu de temps après il fut envoyé par ordre du gouvernement à l'expédition d'Irlande, et depuis il fut incorporé dans un régiment français.

Plus tard *Camerelle* fut mis en état d'arrestation, et traduit devant le tribunal qui avait prononcé la condamnation. Mais, par jugement du 23 pluviôse an 8, il fut renvoyé au conseil militaire de la 17ᵉ division militaire, établi à Paris, pour y être jugé sur les délits militaires qu'il aurait pu commettre.

Pourvoi en cassation de la part du ministère public, pour excès de pouvoir et contravention à l'art. 1ᵉʳ de la loi du 22 frimaire an 8, qui obligeait seulement le tribunal criminel de Seine-et-Oise à procéder à la reconnaissance de l'identité de la personne pour ordonner l'exécution de son premier jugement.

Du 29 thermidor an 8, ARRÊT de la section criminelle, M. *Cochard* rapporteur, par lequel;

« LA COUR, — Vu l'art. 1ᵉʳ de la loi du 22 frimaire an 8; — Et attendu 1° que, dans l'espèce, il s'agissait d'un individu condamné et repris; 2° que, bien que *Jean Camerelle* ne se fût point évadé du lieu où il subissait la peine, et qu'il n'en ait été extrait que par ordre du gouvernement pour être employé à un autre travail forcé, il ne devait pas moins être rétabli audit lieu après avoir fini ce travail, puisqu'il n'avait obtenu ni grâce, ni aucune espèce d'amnistie; 3° qu'il ne s'agissait pas d'instruire contre lui un nou-

au procès à raison des délits militaires qu'il aurait pu ommettre; qu'il n'avait point été arrêté dans cette vue, ais seulement pour qu'il fût procédé à la reconnaissance de identité de sa personne, et renvoyé de suite au bagne de rest, où il était précédemment; — Attendu enfin que le ibunal criminel du département de Seine-et-Oise n'a point ncore rocédé à la reconnaissance de l'identité que la i précitée n'attribue qu'à lui seul, comme ayant jugé l'inividu qui en est l'objet; — CASSE. »

COUR D'APPEL DE BORDEAUX.

e commissionnaire ou voiturier qui n'a pas rendu les objets qui lui ont été confiés, à leur destination, cesse-t-il d'être responsable, par cela seul qu'il indique la personne à qui il les a adressés, et que cette personne convient les avoir reçus? (Rés. nég.)

Un commissionnaire peut-il être forcé de garder pour son compte des marchandises achetées pour le compte de son commettant, lorsqu'elles ne sont pas de la qualité de celles qui lui avaient été demandées? (Rés. aff.)

PREMIÈRE ESPÈCE.

BOURGUIGNON, C. DURAND.

Le 6 thermidor an 2, il avait été confié par le sieur *Bourguignon*, aux sieurs *Durand* et fils, une malle renfermant ivers effets, pour qu'ils la fissent parvenir aux sieurs *Royer* ère et fils, à Châlons-sur-Saône.

Mais cette malle n'étant point parvenue à sa destination, sieur *Bourguignon* la réclama des sieurs *Durand* et fils. eux-ci répondirent qu'ils l'avaient expédiée au sieur *Perluron*, à Orléans. On s'adressa à ce dernier, qui convint avoir eçu la malle; mais il invitait en même temps les sieur *Royer* ère et fils à s'adresser aux sieurs *Durand*, dont il n'avait ait, disait-il, que suivre les ordres.

Le sieur *Bourguignon* a actionné les sieurs *Durand* père et

30*

[illegible] et elle a été ordo[illegible]

[illegible] an 8 [illegible]

[illegible] jugement [illegible] du 8 th[illegible]

[illegible] et fils [illegible] la [illegible]

[illegible]

LA COUR, — Considérant, [illegible] attaquant le jugement [illegible] d'assigner des personnes [illegible]; — Considérant, au [illegible] que les [illegible] convenant avoir reçu [illegible] que celui-ci voulait faire [illegible] ainsi que le droit de commission [illegible] devenus [illegible] seul responsable envers [illegible] celui-ci rapportant la preuve que [illegible] malle était adressée ne l'ayant pas reçue [illegible] été par les sieurs [illegible] et fils [illegible] sieur *Bourguignon* peut et doit [illegible] ou le paiement de sa valeur et [illegible] responsables [illegible] demandé à [illegible] les agents ne peuvent le faire valoir sans [illegible] du sieur *Bourguignon*; — Di[illegible]

nt droit de l'appel, ANNULLE le jugement du 22 prairial et ut ce qui l'a suivi; émendant, condamne les sieurs *Durand* fils à remettre au sieur *Bourguignon*, dans quinze jours ur tout délai, la malle dont il s'agit, ensemble les effets 'elle contenait, non gâtés ni détériorés; faute de quoi, et délai passé, les condamne à payer la valeur de la malle et es effets, conformément à l'état que le sieur *Bourguignon* fournira, et dont il sera tenu d'affirmer la sincérité par rment; et ce, suivant l'estimation qui sera faite des fets et de la malle par des experts convenus ou nommés office, etc. »

DEUXIÈME ESPÈCE.

DELAITRE, C. DUFRESNE.

Le sieur *Delaitre*, de Brest, a chargé le sieur *Dufresne*, e Bordeaux, de l'achat d'une certaine quantité de vins dont a désigné les qualités. Celui-ci a adressé à son commettant, 14 prairial an 6, le connaissement de huit tonneaux trois uarts de vin, déposés le 7 du même mois, pour le compte du orteur, sur le bâteau *la Rosalie*, capitaine *Rousseau*, et dictement destiné pour Brest.

Ce bâteau a été obligé de relâcher à Quimper. Le sieur *Delaitre* a été instruit de cet événement; mais en répondant u reproche que lui avait adressé le sieur *Dufresne* de n'avoir as accusé réception de la facture, il lui a déclaré positivement u'il ne prendrait pas livraison des vins, s'ils étaient de la ême qualité que les douze tonneaux qu'il avait reçus: touteis, il annonçait qu'il n'insisterait que sur ce point.

Le sieur *Dufresne* n'a fait aucune démarche; mais, le 11 endémaire an 7, le capitaine *Rousseau*, resté à la rivière e Quimper, avait adressé un acte au sieur *Guerin*, commisonnaire du sieur *Delaitre*, portant assignation devant le ribunal de commerce, pour le faire condamner à prendre vraison des huit tonneaux trois quarts de vin marqués . L., chargés sur son bord par *Dufresne*, pour compte de

Delaitre, consignataire et porteur du connaissement, et à lui payer le montant de son fret.

Le sieur *Guérin* s'est présenté, et a demandé que l'état et la qualité des vins fussent constatés : ce qui a été ordonné, par jugement du 12 vendémaire an 7. — Les experts nommés, ayant fait leur opération, ont été d'avis que les vins étaient de mauvaise qualité.

Il est évident que le sieur *Delaitre* ne pouvait être contraint de recevoir ces vins : aussi ont-ils été entreposés pour le compte de qui il appartiendrait.

Le sieur *Delaitre* a actionné alors le sieur *Dufresne* devant le tribunal de commerce de Bordeaux, pour faire déclarer que le vin entreposé à Quimper demeurerait pour son compte, et le faire condamner à lui en rembourser le coût et montant de la facture.

Le sieur *Dufresne* a soutenu que le procès verbal de visite des vins n'ayant été fait que plus de quatre mois après leur réception, il n'avait pu en demeurer responsable pendant un aussi long espace de temps.

Jugement du 28 thermidor an 7, qui accueille cette exception et renvoie *Dufresne* de la demande portée contre lui.

Appel de la part du sieur *Delaitre*, qui avait d'abord laissé rendre un arrêt par défaut contre lui.

Et, le 3 fructidor an 8, ARRÊT de la Cour d'appel de Bordeaux, plaidans MM. *Debord* et *Émérignon*, par lequel :

« LA COUR, — Considérant que, lorsque le sieur *Delaitre* chargeait un négociant de Bordeaux de lui envoyer des vins de la dernière récolte, dont il désignait les qualités qui se rapprochent le plus de celles qui appartiennent aux vins communs, sous la domination générale de vins de Bordeaux ; lorsqu'il lui désignait un prix qui convenait à cette qualité de vin, et qu'il lui remettrait des fonds proportionnés au montant des vins qu'il demandait, on ne peut pas supposer que le sieur *Delaitre* entendît qu'on lui envoyât des vins de la qualité la plus inférieure, et totalement étrangers à ce qu'on

pelle vins de Bordeaux; qu'il est établi par le rapport des
perts que c'était du vin de Marennes, coupé avec du vin de
de Rhé; que les futailles qui contenaient ce vin étaient
lument différentes de celles que l'on fabriquait à Bor-
aux; que toutes ces circonstances forment autant de preu-
que le sieur *Dufresne* n'avait pas fidèlement exécuté le
ndat que le sieur *Delaitre* lui avait donné; que celui-ci
ait été fondé à refuser de recevoir les vins, et à lui deman-
la remise des fonds qu'il lui avait confiés; — Reçoit le
ur *Dufresne* opposant envers le jugement par défaut rendu
r le tribunal de la Gironde; remet les parties au même et
mblable état qu'elles étaient auparavant; et, faisant droit
l'appel interjeté par le sieur *Delaitre*, du jugement du tri-
nal de commerce de Bordeaux, du 28 thermidor an 7,
ant au chef qui concerne ledit vin, émendant, déclare que
huit tonneaux trois quarts de vin dont il s'agit restent
x périls et risques, et pour le compte du sieur *Dufresne*;
conséquence, le condamne, par corps, conformément à
rt. 1er du titre 2 de la loi du 15 germinal an 6, à rembour-
r au sieur *Delaitre* la somme de 4948 liv. 12 s., prix de la
cture dudit vin et accessoires, avec les intérêts légitimes. »

Nota. On déciderait sans doute de même aujourd'hui.
les art. 1783 du Code civil, et 103 du Code de com-
erce.

COUR D'APPEL DE BORDEAUX.

rsque l'assuré a dissimulé une circonstance grave et qu'il eût importé aux assureurs de connaître, l'assurance est-elle nulle? (Rés. aff.)

ROY ET LAGUIGNEUX, C.....

Le 21 ventôse an 6, les sieurs *Roy* et *Laguigneux* ont fait
surer la barque *le Cerf*. Il leur a été déclaré, par le cour-
r d'assurance, qu'elle n'avait descendu la rivière que de-
is quatre ou cinq jours; et, sur cette déclaration, l'assu-
nce a été faite à la prime de sept et un quart pour cent.

Toutefois, le 23 du même mois, c'est-à-dire deux jours après, on a fait le délaissement aux assureurs de cette barque prise par les Anglais le 11, le lendemain du jour qu'elle avait mis en mer.

Les assureurs, justement étonnés qu'une barque qu'on leur avait dit n'être descendue que depuis quatre ou cinq jours eût été prise le 11, le lendemain de sa sortie, ont exigé du courtier une déclaration écrite que celui-ci leur donna, par laquelle il certifia « que les assurés lui avaient dit que le bâ- « timent avait descendu la rivière depuis quatre ou cinq « jours. »

En conséquence, les assureurs ont assigné les sieurs *Roy* et *Laguigneux* en nullité du contrat d'assurance.

D'abord, un jugement du 4 floréal an 6 les avait déclarés non recevables. Mais, sur l'appel, ce jugement a été annulé par le tribunal civil de la Gironde, et les parties, sur la demande des assureurs, ont été renvoyées devant des arbitres.

Les arbitres ont interrogé les parties et le courtier; puis ils ont émis, le 17 thermidor an 6, l'avis qu'il y avait lieu d'annuler l'acte de délaissement et de relaxer les assureurs. Cet avis arbitral a été homologué par jugement du tribunal de commerce de Bordeaux.

Appel de la part des sieurs *Roy* et *Laguigneux*.

Ils ont soutenu qu'on ne pouvait se prévaloir contre eux des art. 39 et 40, tit. 6, de l'ordonnance de 1681, parce que l'assurance était faite tant sur bonnes que sur mauvaises nouvelles; que, dans cette hypothèse, il ne suffisait pas de prouver que l'assuré pouvait savoir la perte du bâtiment, qu'il fallait démontrer qu'il avait effectivement cette connaissance.

Ils n'avaient pas dissimulé, ajoutaient-ils, que le bâtiment *le Cerf* fût parti; c'était une équivoque de dire qu'ils n'entendaient autre chose, sinon qu'il fût descendu de devant Bordeaux. La déclaration du courtier ne pouvait avoir aucune influence dans la cause : d'abord, c'était celle d'un seul témoin; ensuite, la déclaration orale était contraire à la dé-

claration écrite : car, dans l'une, le courtier disait que le bâtiment était descendu, et dans l'autre, qu'il était parti. Rien ne justifiant par conséquent qu'ils eussent dit le contraire de ce qui était, ou eussent dissimulé un fait important et grave.

Pour les assureurs, on répondait que, quoique l'assurance fût faite sur bonne ou mauvaise nouvelle, c'était une clause de style imprimée dans la police, et à laquelle dans l'usage on n'avait aucun égard si elle n'était renouvelée en écriture à la main; qu'il ne fallait pas plus de quatre ou cinq jours pour recevoir des lettres de l'île Dieu; que cette circonstance prouvait suffisamment qu'ils avaient pu savoir la prise de leur bâtiment; que, d'après leur réponse même devant les arbitres, il était clair qu'ils avaient dissimulé une circonstance grave en cachant que le bâtiment était en mer depuis dix jours.

Du 4 fructidor an 8, ARRÊT de la Cour d'appel de Bordeaux, plaidans MM. *Émerigon* et *Lainé*, avocats, par lequel :

« LA COUR, — Considérant que l'assurance n'a été faite que le 21 ventôse; que le bâtiment était en mer depuis le 10; que non seulement les assureurs n'ont pas été instruits de cette circonstance déterminante qu'on leur avait dissimulée, mais qu'on leur affirma que ce bâtiment n'était descendu que depuis quatre ou cinq jours; qu'on doit ajouter foi à la déclaration du courtier, exigée le jour même de l'abandon, et renouvelée en présence de toutes les parties; que la bonne foi est la base de tous les contrats, et qu'elle doit surtout présider au contrat d'assurance, où l'une des parties contractantes, l'assureur, ignore toujours les faits et les circonstances; que les divers faits de la cause prouvent évidemment que les assureurs ont été induits en erreur; — Faisant droit aux parties, sans s'arrêter à l'appel interjeté par les sieurs *Roy* et *Laguigneux*, tant du jugement arbitral que de celui qui en a prononcé l'homologation, ordonne que le jugement sortira son plein et entier effet. »

Nota. Non seulement on devrait décider de même aujourd'hui, d'après l'article 348 du Code de commerce; mais la réticence commise par les assurés est un délit correctionnel. Art. 368 du même Code.

COUR D'APPEL DE BORDEAUX.

Lorsque l'innavigabilité d'un navire, survenue pendant le voyage, provient du vice du navire et non de fortune de mer, est-elle à la charge des assureurs? (Rés. nég.)

VIGNES.

En 1791, le sieur *Onfroy*, négociant de Nantes, a armé dans ce port le navire *le Stanislas*, pour aller faire la traite des noirs sur les côtes de l'Amérique. La visite de ce navire a été faite, conformément à la déclaration du 17 août 1779, par des experts visiteurs qui l'ont trouvé en bon état, sauf un cable, un grelin, un mât et une vergue de hune qui lui manquaient et qui ont été fournis avant son départ; et il a mis à la voile le 12 avril 1791.

Une police d'assurance a été souscrite à Bordeaux, le 10 mai suivant, « sur ce navire et sa cargaison, en faveur du « sieur *Vignes*, faisant pour son compte ou de qui que ce « soit. » L'évaluation de ce navire a été portée à 50,000 liv. Il a été convenu qu'il entrerait dans la police pour 18,000 liv., la cargaison pour 22,000 liv.; chaque tête de noir y a été évaluée 1,200 liv. Les sommes assurées à Bordeaux se sont élevées à 36,000 liv.; le surplus avait été assuré à Nantes. Il s'agissait d'aller de Nantes au haut de la Côte-d'Or, rivière de Gambie en Afrique, dans un ou plusieurs ports, même dans les rivières, pour y prendre une cargaison de noirs, ou autres marchandises qui seraient changées contre la cargaison; et la traite finie, d'aller à Saint-Domingue dans un ou plusieurs ports, pour y faire la vente. Il a été stipulé que les risques maritimes seraient à la charge des assureurs jusqu'à

rrivée du navire dans le port Saint-Domingue, où le capi-
ine se serait décidé à faire sa vente.

Vers la fin du mois de mai, le navire *le Stanislas* est arrivé
la Gorée, n'ayant éprouvé d'autre accident que la perte du
oupré, qui avait été cassé au-dessous des violons, le 19 avril.
et événement se trouve constaté par un procès verbal por-
nt que l'accident avait été promptement réparé, et qu'il
'empêchait pas le bâtiment de continuer sa route. Il a sé-
ourné à Gorée ou dans la rivière de Gambie jusqu'au mois
e juin 1792.

Il a été établi par deux procès verbaux, l'un du 24 juillet
791, l'autre du 3 mars 1792, qu'à la première de ces deux
poques on avait trouvé dans la cale sept barriques de vin
ides, et qui avaient éclaté par le vice des cercles; que le 24
évrier 1792, la vergue du grand mât s'était fendue, qu'on
vait été obligé de la descendre et de la gemeller; que le 2
mars suivant, par un gros temps, le vent et la violence des
agues avaient emporté la chaloupe du navire, qu'il n'avait
as été possible de retrouver, quelque recherche qu'en eût
fait faire le capitaine.

Ce n'est pas tout : le 1er juin 1792, un sieur Marie, se qua-
lifiant de substitut de Marcès, greffier en chef au Sénégal,
Gorée et dépendances, assisté du sieur de Grigny, chargé du
service des classes, se transporta, à la réquisition du capitaine
de son état-major, officiers, mariniers et équipage, à bord de
ce navire, pour constater son état : il y trouva trois capitaines
et deux charpentiers que le capitaine avait appelés. Le pro-
cès verbal dressé en leur présence portait qu'ils avaient déclaré
avoir trouvé les estains, la barre d'arcasse, les billots et l'étam-
bot entièrement pouris; et sur l'avant, l'étrave, les apôtres,
les guirlandes, partie des membrures et les barreaux, dans le
même état; tous les écarts des ceintures, d'avant en arrière,
dans le plus mauvais état, et ne pouvant être réparés, faisant
en outre vingt-quatre pouces d'eau par vingt-quatre heu-
res. Sur cette déclaration, le navire fut jugé incapable de te-
nir la mer et de continuer son voyage.

Par exploit du 31 août suivant, le sieur *Vignes* a fait notifier ce procès verbal aux assureurs, en même temps qu'un acte de délaissement, portant sommation de payer, dans trois mois, les sommes par eux assurées sur le corps du navire; et comme les assureurs ont protesté contre cet acte, le sieur *Vignes* les a assignés devant le tribunal de commerce de Bordeaux.

Les assureurs ont soutenu, en effet, que les événemens qu'on leur avait dénoncés n'étaient pas du nombre de ceux que la loi met à leur charge. — L'un deux, le sieur *Cha... Saint-Bris*, a assigné lui-même le sieur *Vignes* en paiement de la prime.

Un jugement du tribunal de commerce, du 6 floréal an ..., a statué comme il suit, sur ces prétentions respectives : — « Attendu que le procès verbal fait à Nantes est régulier; que le sieur Marie avait qualité suffisante pour procéder à la visite du navire; mais qu'il ne paraissait point, par le procès verbal qu'il en avait fait, que celui qui avait été fait au temps du départ eût été représenté pour être récolé, à l'effet de constater les avaries qui auraient pu survenir pendant le cours du voyage, par fortune de mer ou par le vice propre du navire, conformément à la loi; qu'aucune fortune de mer n'est énoncée dans ce procès verbal comme cause déterminante de l'état dans lequel se trouvait ce navire; mais qu'il y est seulement parlé de l'état de pouriture dans lequel il a été trouvé et reconnu, et que les coups de vent, tangage et autres avaries que le navire avait pu essuyer précédemment, n'y sont entrés, si les experts en ont eu connaissance, pour aucune considération; que cet état de pouriture lui paraît, d'après les circonstances relevées dans ses motifs, provenir du vice propre du navire, et non point de fortune de mer; et que, d'après les dispositions de l'ordonnance de 1681, et celles de la déclaration de 1779, art. 3 et 4, il en conclut que l'abandon de ce navire, et la demande du sieur *Vignes*, étaient mal fondés, et celle des assureurs en paiement de la prime, autorisée par la loi; — Le tribunal déclare que l'innavi-

bilité du navire le *Stanislas* procède du vice propre dudit navire; en conséquence, déclare le délaissement mal fondé et contraire à l'art. 4 de la déclaration de 1779; relaxe les assureurs de la demande contre eux formée en paiement de la somme assurée; et faisant droit de leur demande reconventionnelle, condamne le sieur *Raymond Vignes* au paiement de la prime, avec intérêts du jour de la demande, et aux dépens. »

Appel de la part du sieur *Vignes*, qui a soutenu, comme il avait fait devant les premiers juges, que le silence du procès verbal fait à Gorée, sur la cause de l'état dans lequel se trouvait le navire *le Stanislas*, ne pouvait pas nuire à l'assuré; qu'en tout cas, la perte de ce navire devait être considérée comme provenante de fortune de mer.

Pour établir ce dernier point, l'appelant posait en principe que, lorsqu'un navire a subi, au port du départ, la visite prescrite par la déclaration de 1779, l'innavigabilité qui survient pendant le cours du voyage est censée provenir de fortune de mer, jusqu'à la preuve contraire de la part des assureurs. Il citait, à cet égard, l'auteur du *Traité des assurances*, et plusieurs arrêts du parlement d'Aix et de Bordeaux.

Dans le fait, il prétendait que les événemens de la mer établis par les procès verbaux et par la déclaration des gens de l'équipage, la température du climat, et la piqûre des vers, étaient cause de l'état dans lequel s'était trouvé le navire lors de la visite qui en avait été faite. Il ajoutait, mais sans en rapporter la preuve, que ce navire, à son départ, n'avait fait que quelques voyages de petit cabotage; qu'il était presque neuf, construit en bois de chêne vert très-dur, et que la présomption du bon état où il se trouvait résultait de ce que le capitaine y avait pris un fort intérêt, et y avait embarqué son fils.

En réponse à ces moyens, les assureurs ont établi, comme point de droit incontestable, qu'ils ne pouvaient être res-

COUR D'APPEL DE PARIS.

Dès qu'une lettre de change est tirée au profit d'un individu, celui-ci est-il saisi de la propriété, indépendamment de l'acceptation, et la somme que la personne sur qui la lettre est tirée doit au tireur ne peut-elle être saisie par les créanciers de ce dernier, au préjudice du porteur de la traite? (Jugé qu'elle ne peut être saisie).

ANDRÉ NEVEU ET COMPAGNIE, C. DEVINK.

La maison *Guignes* et compagnie, de Livourne, devait à la maison *Folloppe, Wasse* et compagnie, de Paris, 5,200 piastres. Celle-ci, qui devait à son tour pareille somme au sieur *François Devink*, tire à son profit une traite sur la maison *Guignes* et compagnie, par laquelle elle met à sa disposition les 5,200 piastres qu'elle avait à répéter de cette maison.

Le sieur *Devink*, ayant présenté sa traite à l'acceptation de la maison *Guignes* et compagnie, éprouva un refus motivé sur une saisie-arrêt pratiquée par la maison de commerce *André Neveu* et *Vieusseux*, se prétendant créanciers de la maison *Folloppe*. En conséquence, l'effet fut protesté faute d'acceptation.

La maison *Folloppe* ayant déclaré sa faillite, et le recours de *Devink* contre son débiteur direct devenant inutile, il fallut faire juger si la saisie-arrêt de la maison *André Neveu* était valable, et si elle pouvait légalement frapper sur des fonds cédés à *Devink* avant cette saisie. Pour établir l'affirmative, les saisissans se fondaient sur ce que le contrat de change n'était parfait, suivant eux, que par l'acceptation, et qu'au moment où la traite avait été présentée, la saisie-arrêt existait déjà, ce qui avait motivé le refus d'accepter de la part de la maison *Guignes* et compagnie.

Devink répondait qu'à la vérité, la présentation de la traite à l'acceptation était postérieure à la saisie-arrêt ; mais que

négociation était antérieure (ce que ses adversaires ne paissaient pas contester). Il ajoutait que la perfection du conat de change était indépendante de l'acceptation de celui ii est chargé d'acquitter la traite; qu'en principe, dès i'une lettre de change est tirée au profit d'un individu, ou ie, faite à l'ordre du tireur lui-même, elle est par lui enossée au profit d'un autre, ce porteur est saisi de la proiété; que l'acceptation n'a pas pour but d'opérer la saisine, ais seulement de lier le débiteur de la somme tirée envers nouveau propriétaire, pour qu'il ne puisse plus se dispenser la lui payer, sous prétexte qu'il se serait libéré postérieument envers le tireur.

Cette défense, avec tous ses motifs, fut accueillie par le trinal de commerce de la Seine, devant qui la contestation t portée; et, par jugement contradictoire, du 8 fructidor .6, les 5,200 piastres furent adjugées à *Devink*.

Appel de la part de la maison *André Neveu* et compagnie. Pour la confection d'une lettre de change, disaient les aplans, il faut le concours de trois personnes: un tireur, un cepteur et la personne au profit de laquelle elle est tirée. s principes sont élémentaires. Or la traite dont se prévaut *ançois Devink* n'a point été acceptée, et le refus d'acptation a été motivé sur la saisie-arrêt pratiquée antérieument par la maison *André Neveu* et compagnie. La maison *lloppe* et *Wasse* avait donc cessé d'avoir la libre disposin de la somme qui faisait l'objet de la lettre de change, ant que cette lettre reçût, par l'acceptation, la perfection reise. Il est donc vrai de dire que jamais la traite dont *Frans Devink* argumente n'a été revêtue du caractère d'une tre de change parfaite, et que par suite elle n'a pu transttre à celui-ci la propriété des 5,200 piastres dont il s'agit.

L'acceptation, poursuivaient les appelans, est à la lettre de inge ce qu'est la signification ou l'intervention du tiers déeur à l'égard du transport. Le cessionnaire n'est saisi de la priété de la somme ou de la chose transportée que par présence du débiteur à l'acte contenant le transport, ou par

la signification qui lui en est faite. Jusque là, l'objet ou la somme peut être saisi par le créancier du cédant. La conséquence est la même à l'égard de la lettre de change, avec cette seule différence, que la signification est remplacée par l'acceptation. Sans elle il n'y a point de lettre de change, elle seule peut opérer la saisine du porteur.

La nature d'une lettre de change, répondait l'intimé, son utilité dans le commerce, la nécessité d'en faciliter la négociation, ne permettent point de lui appliquer les principes ordinaires. C'est une pièce de monnaie que la faveur du commerce a fait admettre dans la circulation. Dès qu'une lettre de change est tirée au profit d'un tiers, d'une place sur une autre, le porteur est propriétaire de la somme que cette traite représente; la signature du tireur suffit pour établir la propriété de celui à qui elle est souscrite, sans qu'il soit besoin de signification ni d'acceptation. Les art. 24 et 25 du tit. 5 de l'ordonnance de 1673 sont positifs à cet égard; et tous les auteurs qui ont traité la matière enseignent unanimement que l'acceptation n'est pas nécessaire pour transmettre à celui au profit duquel est tirée la lettre de change la propriété de la somme ainsi transportée; que cette acceptation n'opère que l'obligation de l'accepteur, mais qu'elle n'influe en rien sur la question de propriété. C'est donc avec raison que les premiers juges ont proscrit l'étrange sentence des adversaires; puisque, pour l'admettre, il faudrait déchirer les pages de l'ordonnance, fouler aux pieds les autorités les plus respectables et méconnaître les usages constans du commerce.

Le 11 fructidor an 8, ARRÊT de la Cour d'appel de Paris, 1re chambre, président M. *Daguesseau*, plaidant MM. *Bellart* et *Berryer*, par lequel :

« LA COUR, — Vu les dispositions des art. 24 et 25 du tit. 5 de l'ordonnance de 1673, ainsi conçus :

Art. 24. « Les lettres de change endossées dans les formes prescrites par l'article précédent appartiendront à celui du nom duquel l'ordre sera rempli, sans qu'il ait besoin de transport ni de signification. »

Art. 25. « Au cas que l'endossement ne soit pas dans les mes ci-dessus, les lettres seront réputées appartenir à celui i les aura endossées, et pourront être saisies par ses créan- rs, et compensées par ses redevables. »

« Vu en outre les motifs exprimés au jugement dont est pel, et que le tribunal adopte, dit qu'il a été bien jugé par jugement rendu au tribunal de commerce du département la Seine, le 8 fructidor an 6, mal et sans griefs appelé; donne que ledit jugement sera exécuté selon sa forme et neur, condamne *André Neveu* et compagnie aux dépens s causes d'appel et demande. »

Nota. M. Pardessus, dans son *Traité du contrat et des ttres de change*, professe la même doctrine. Ce juriscon- lte établit comme une règle constante que l'acceptation n'a oint pour but d'opérer la saisine, mais seulement de lier accepteur envers le nouveau propriétaire de la somme tirée; qu'ainsi, dès qu'une lettre de change est faite au profit un individu, celui-ci est saisi de la propriété, et que la mme cesse d'appartenir au tireur dès l'instant même qu'il livre la lettre. Ainsi la question serait aujourd'hui résolue ns le même sens. (*V.* les nos 200, 201 et 202 de ce Traité.)

COUR DE CASSATION.

es arbitres forcés, en matière de commerce, sont-ils révocables? (Rés. nég.)

EMELIN, C. CANTE.

Il avait existé une société entre *Simon Emelin* et *Antoine nte*, pour l'exploitation de diverses coupes de bois; et par ite, des difficultés s'étaient élevées entre ces associés. Elles rent soumises à des arbitres, conformément à l'ordonnance 1673.

Cante a voulu révoquer l'arbitre qu'il avait nommé; mais *melin* s'est opposé à cette révocation.

Il a été soutenu par *Cante* que, pour révoquer son arbitre,

il lui suffisait de le vouloir; que la loi du 9 ventôse an 4 avait abrogé les arbitrages forcés, et même ceux établis par l'ordonnance de 1673 (tit. 4, art. 9); que par conséquent les arbitres respectivement nommés par lui et *Emelin* devaient êtres réputés des arbitres volontaires, qui, aux termes de la loi du 24 août 1790, pouvaient être révoqués.

Et ce système avait été adopté par un jugement du tribunal civil de la Creuze, rendu en dernier ressort, qui avait déclaré valable la révocation de l'arbitre nommé par *Canlé*.

Mais, le 13 fructidor an 8, ARRÊT de la Cour de cassation, section civile, M. *d'Outrepont* rapporteur, par lequel :

« LA COUR, — Vu les art. 9, 12 et 13 du tit. 4 de l'ordonnance de 1673, et l'art. 1er de la loi du 9 ventôse an 4; — Et considérant qu'il résulte de ces dispositions, 1° que les arbitres nommés pour prononcer dans une affaire de commerce résultante d'une société contractée ne sont pas de simples experts, mais des juges véritables; 2° que de tels arbitres ont le pouvoir de juger bien moins par la volonté des parties que par l'autorité de la loi, et qu'il ne faut pas les confondre avec les arbitres volontairement nommés par les parties, dont parle le titre 1er de la loi du 24 août 1790; — Considérant que la loi du 9 ventôse de l'an 4 a bien aboli les arbitres forcés établis par les lois antérieures à la constitution, mais non les arbitres sagement établis en matière de de société commerciale, par l'ordonnance du commerce de 1673, comme le prouve évidemment l'art. 20 de la loi du 16 nivôse an 6; de manière que le tribunal civil de la Creuze a fait une fausse application de l'art. 3 du tit. 1er de la loi du 24 août 1790, et a contrevenu aux art. 9, 12 et 13 du tit. 4 de ladite ordonnance de 1673; — Considérant que, si l'on admettait le système du tribunal civil du département de la Creuze, il en résulterait qu'un associé dans une affaire de commerce pourrait, aussi souvent que cela lui plairait, révoquer son arbitre, et de cette manière, rendre interminable le différend, tandis que l'intention manifeste de l'ordonnance de 1673 a été d'en accélérer la fin; — CASSE, etc. »

Nota. Cette décision nous paraît devoir être suivie sous l'empire du Code de commerce. Toutefois, voici ce que dit M. Pardessus, *Cours de droit commercial*, nº 1413 :

« Il n'est pas contraire aux principes que, même dans l'arbitrage forcé, chacun puisse révoquer ses arbitres tant qu'ils n'ont pas été admis par les autres : car, après cette admission, il ne doit plus pouvoir le faire sans leur consentement. Ce qui n'est pas permis, même à tous les associés d'accord, c'est la révocation absolue pour porter la cause devant le tribunal de commerce. »

COUR DE CASSATION.

Peut-on considérer comme compris dans la classe des terrains vains et vagues, que la loi du 10 *juin* 1793 *répute biens communaux, des marais auxquels il a été fait anciennement des travaux pour les mettre en valeur.* (Rés. nég.)

PREMIÈRE ESPÈCE.

La veuve Chazeron, C. la commune d'Offroy.

Après la publication de la loi du 10 juin 1793, la commune d'*Offroy* a formé contre la veuve *Chazeron*, propriétaire du domaine ci-devant seigneurial du même lieu, une revendication de tous les marais, eaux, digues, bois, terres vaines et vagues, hermes et vacans, situés sur son territoire ; et elle a énoncé, dans sa demande même, qu'elle avait fait anciennement, sur les terrains qu'elle réclamait, des digues, des chaussées, des plantations et d'autres travaux pour les rendre productifs.

Néanmoins, un jugement arbitral du 18 messidor an 2 a donné gain de cause à la commune, motivé sur l'art. 1er, sect. 4, de la loi du 10 juin 1793.

Pourvoi en cassation de la part de la veuve *Chazeron*.

Et, le 2 ventôse an 7, Arrêt de la Cour de cassation, section civile, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Jourde*, avocat-général; — Attendu que, si l'art. 1er de la sect. 4 de la loi du 10 juin 1793 déclare appartenir aux communes, de leur nature, les biens communaux connus sous les noms de *terres vaines et vagues*, *marais*, etc., cet article suppose que ces terrains sont incultes; qu'il résulte de la demande formée par la commune d'*Offroy*, et du jugement arbitral, que les terrains adjugés à cette commune étaient en état productif; que lesdits terrains ne pouvaient donc être, de leur nature, réputés biens communaux; que la demande en revendication de la commune d'*Offroy* rentrait par conséquent dans l'application de l'art. 8 de la loi du 28 août 1792; qu'aux termes de cet article, la commune qui revendique des biens doit nécessairement prouver qu'elle les avait anciennement possédés, et qu'elle en a été dépouillée par l'effet de la puissance féodale; que la commune d'*Offroy* n'a point fait ni même offert cette preuve; que, dès lors, et sous le rapport d'une revendication d'une propriété patrimoniale, la demande de la commune d'*Offroy* devait être écartée; d'où il résulte qu'en accueillant la réclamation de cette commune, fondée sur la nature des terrains qui en étaient l'objet, les arbitres ont fait une fausse application de l'art. 1er de la sect. 4 de la loi du 10 juin 1793, et, par suite, violé l'art. 8 de la loi du 28 août 1792; — CASSE, etc. »

DEUXIÈME ESPÈCE.

LES COMMUNES DE PONT ET DE QUÉRIEUX, C. GODE[illegible]

Les marais situés dans les territoires des communes de *Pont* et de *Quérieux*, près d'Amiens, avaient fait, peu de temps avant la révolution, la matière d'un grand procès qui avait été porté au parlement de Paris, et dans lequel étaient parties, d'un côté les habitans, de l'autre le seigneur. Il avait été jugé, par un premier arrêt, que les habitans n'avaient sur ces marais qu'un droit d'usage, et le seigneur avait été autorisé à se pourvoir en cantonnement. Par un second arrêt, le cantonnement avait été réglé définitivement ; en sorte que

seigneur avait obtenu, dans les marais litigieux, une por-
on séparée et entièrement affranchie de l'usage des ha-
tans.

Les lois des 28 août 1792 et 10 juin 1793 ayant introduit ie nouvelle législation en faveur des communes, les habi-ns de *Pont* et de *Quérieux* ont cru pouvoir en profiter ur retirer des mains du sieur *Godechard*, ancien seigneur, portion qui lui avait été adjugée à titre de cantonnement, r le parlement de Paris. De là procès.

Un jugement du tribunal civil de la Somme, du 18 ven-se an 7, avait ordonné au sieur *Godechard* « de justifier un titre légitime, par lequel il aurait valablement acquis propriété de la portion de marais dont il jouissait; sinon, à faute de ce faire dans le délai donné, l'en avait déclaré échu. »

Mais, sur l'appel interjeté par le sieur *Godechard*, juge-ent du tribunal civil de la Seine-Inférieure, qui infirme lui du 18 ventôse an 7, et maintient l'appelant en possession.

Pourvoi en cassation pour violation de l'art. 1er de la sec-n 4 de la loi du 10 juin 1793, qui répute les marais com-unaux de leur nature.

Mais, le 14 vendémiaire an 9, arrêt de la section des re-êtes, M. *Muraire* rapporteur, M. *Gérardin* avocat, par quel :

« LA COUR, — Considérant que, d'une part, la loi du juin 1793, section 4, art. 1er, dit que tous les biens com-unaux en général appartiennent, de leur nature, aux habi-ns des communes dans le territoire desquelles ils sont situés; ie, d'autre part, il ne faut pas perdre de vue la disposition l'art. 8 de la loi du 28 août 1792, qui porte que, pour uvoir se faire réintégrer dans la propriété et possession des ens qu'elles réclameraient, les communes devraient justifier oir anciennement possédé lesdits biens dont elles ont été pouillées en tout ou en partie par leur ci-devant seigneur; — Que, pour concilier ces deux articles, dont l'un semble corder aux habitans des communes une propriété indé-

finie, tandis que l'autre ne les autorise à se faire réintégrer que dans une propriété justifiée, il faut distinguer les biens communaux proprement dits, tels que les terres vaines et vagues, les biens hermes et vacans, auxquels s'applique la disposition de la loi du 10 juin 1793, et les biens en valeur et productifs, que la disposition de la loi du 10 juin 1793 concerne; — Que, ceux-ci n'étant pas communaux de leur nature, ou ayant cessé de l'être, les communes doivent justifier préalablement qu'elles les avaient anciennement possédés, et qu'elles en ont été dépouillées par les ci-devant seigneurs; que ce n'est qu'à cette preuve d'ancienne possession et de spoliation que les ci-devant seigneurs sont obligés d'opposer un acte authentique qui constate qu'ils ont légitimement acheté lesdits biens; — Que c'est ainsi que la Cour de cassation l'a formellement jugé le 2 ventôse an 7, dans la cause de la veuve *Chazeron* contre les habitans de la commune d'*Offroy*; — Attendu que, dans l'espèce, il est justifié par la demande même des habitans de *Pons* et de *Guerien* en restitution des fruits, du prix des tourbes extraites, des arbres abattus, demande dont le déni donna lieu de leur part à un appel incident du jugement de première instance, que les marais en litige sont en valeur et productifs; — Que cependant ces habitans n'ont justifié ni de leur ancienne possession ni de leur spoliation; qu'au contraire, il est énoncé et reconnu dans le jugement de première instance qu'ils n'ont d'autre titre de propriété que les lois de 1792 et 1793; — Qu'en cet état, loin que ces lois aient été violées par le jugement du tribunal de la Seine-Inférieure, qui a maintenu purement et simplement le sieur *Godechard* dans son droit de propriété, reconnu par les arrêts du ci-devant parlement de Paris, en le déchargeant de l'obligation que lui avait imposée le jugement de première instance, de justifier d'un titre d'acquisition, ce jugement offre au contraire une juste et exacte application de ces lois; — REJETTE, etc. »

COUR DE CASSATION.

Les lois romaines qui privaient la femme remariée dans l'an de deuil, de la succession de son mari, et des avantages qu'elle avait reçus de lui, ont-elles été abrogées par les lois des 5 septembre 1791 et 17 nivôse an 2? (Rés. nég.)
L'année n'a-t-elle pas, du moins, à cet égard, été réduite, par les lois nouvelles, à dix mois? (Rés. nég.)

LAFON, C. BONNEMORT.

Marie-Anne Lafon, instituée par le testament du sieur *Bonnemort*, son mari, son héritière universelle, se remarie dix mois cinq jours après sa mort.

Les héritiers *Bonnemort* provoquent contre elle la déchéance de son institution, par l'effet du convol *intra luctus annum.*

Elle se défend en soutenant, d'une part, que les lois nouvelles, et notamment des 5 septembre 1791 et 17 nivôse an 2, ont abrogé les lois romaines; 2° qu'en tout cas, plus de dix mois s'étaient écoulés depuis le décès de son premier mari, et qu'aux termes des mêmes lois nouvelles, et particulièrement de celle du 4 floréal an 2, relative aux époux divorcés, l'année de deuil doit être réduite à dix mois.

Les tribunaux civils du Lot et de Lot-et-Garonne prononcent la déchéance demandée, sur le fondement 1° que les lois relatives au divorce n'ont pu avoir en vue que l'ordre des familles, et non le devoir des époux; que la loi du 17 nivôse ne parle que des clauses prohibitives de se marier ou de se remarier, et qu'il ne s'agissait pas ici de la clause d'un acte, ni même d'une loi prohibitive de se remarier, mais seulement d'un délai prescrit pour se remarier, délai qui n'a pour base que les bonnes mœurs et l'honnêteté publique; 2° que, l'art. 61 de la loi du 17 nivôse ne parlant que de l'ordre des successions établi par cette loi, on ne pouvait dire que l'institution faite en faveur de *Marie-Anne Lafon*, par son premier mari,

devait être maintenue, puisqu'il ne s'agissait pas ici d'un ordre de succession, mais seulement de la qualité de la personne qui succède, et de son aptitude à succéder.

Sur le pourvoi de *Marie-Anne Lafon*, motivé pour violation des lois relatives au divorce, et de celle du 17 nivôse an 2, ARRÊT du 5 brumaire an 9, section civile, M. *Malleville* président, M. *Babille* rapporteur, par lequel :

« LA COUR, — Attendu que le jugement attaqué, loin de violer la loi 2, au Code, *de secund. nupt.*, en a, au contraire, littéralement appliqué la disposition, en annulant l'institution d'héritière universelle faite en faveur de la demanderesse par son premier mari, pour s'être remariée avant l'expiration de l'an de deuil; et que les lois de nivôse et de floréal an 2, sur le divorce, ne sont pas applicables hors de leur cas; — Attendu qu'en annulant ainsi cette institution universelle, le jugement attaqué n'a pas violé l'art. 12 de la loi du 17 nivôse an 2, relatif seulement aux dispositions de l'homme, et non à celle de la loi dont il s'agit uniquement dans l'espèce, et qu'il n'y a pas de violation formelle de l'article 61 de la même loi ; — REJETTE, etc. »

COUR DE CASSATION.

L'associé qui a accepté une lettre de change tirée sur lui, pour les affaires de la société, par son coassocié, lequel s'en trouve encore porteur au moment de la dissolution de la société même, peut-il en refuser le paiement jusqu'à ce que, par le résultat du compte à rendre, il soit constaté lequel des deux associés doit à l'autre ? (Rés. aff.)

MARANA, C. FABRE.

La maison *Marana*, de Gênes, associée à la maison *Fabre* et compagnie, de Marseille, tire sur celle-ci une lettre de change de 7417 liv. La maison *Fabre* et compagnie accepte cette traite; mais, à l'échéance, elle en refuse le paiement,

parce qu'à cette époque la société qui avait existé entre elle et la maison *Marana* se trouve dissoute.

De là protêt, recours du tireur contre la maison *Marana*, et citation, à la requête de celle-ci, de la maison *Fabre* et compagnie, devant le tribunal de commerce de Marseille, pour se voir condamner au paiement de l'effet protesté.

Jugement du tribunal de commerce, du 5e jour complémentaire an 7, qui prononce en faveur de la maison *Marana*.

Mais sur l'appel au tribunal civil des Bouches-du-Rhône, jugement du 7 brumaire an 8, qui infirme, ordonne aux parties de se retirer devant des arbitres, pour présenter et régler le compte de leur société, et déboute, *quant à présent*, la maison *Marana* de sa demande.

Pourvoi en cassation pour violation de l'art. 11, tit. 5, de l'ordonnance de 1673.

Mais, le 11 brumaire an 9, ARRÊT de la Cour de cassation, section des requêtes, M. *Zangiacomi* rapporteur, par lequel :

« LA COUR, — Attendu qu'il est reconnu par le jugement attaqué qu'il a existé une société entre les maisons *Marana* et *Fabre*, et que la lettre de change dont il s'agit est un effet de cette même société, un effet qui, par conséquent, est la propriété commune des deux maisons ; — Qu'il suit de là que les *Marana* ne peuvent demander à leur profit le paiement de cette lettre de change qu'en constatant qu'ils sont créanciers des *Fabre*, ce qui ne peut résulter que de la liquidation des affaires sociales ; — Que le jugement attaqué, en ordonnant cette liquidation, et en ajournant, jusqu'à ce qu'elle soit opérée, la demande des *Marana*, s'est conformé aux principes qui règlent les rapports des associés entre eux, et au traité de société qui existait entre les parties ; — REJETTE, etc. »

COUR DE CASSATION.

Celui en faveur de qui a été fait un transfert sur le grand-livre peut-il se plaindre de l'inobservation des formes prescrites pour effectuer ce transfert? (Rés. nég.)

Dans les cas où la loi autorise le transfert, les tribunaux peuvent-ils obliger le créancier à l'accepter, et prononcer par suite la libération du débiteur? (Rés. aff.)

LUCAS, C. LECORDIER.

Le sieur *Lucas* avait une hypothèque spéciale et privilégiée sur les offices de commissaire aux saisies réelles et de receveur des consignations, dont le sieur *Lecordier* était pourvu au moment de leur suppression, prononcée en 1791.

Celui-ci ayant obtenu, le 28 vendémiaire an 3, la liquidation des finances de ses deux offices, et se trouvant en conséquence inscrit sur la grand-livre pour une rente perpétuelle de 845 liv., au capital de 16,900 liv., a fait, par voie de transfert, porter cette inscription, le 3 frimaire an 6, au nom du sieur *Lucas*, son créancier. La loi du 24 août 1793 autorisait ce mode de libération.

Toutefois, le sieur *Lucas* a refusé d'accepter ce transfert.

De là procès; et jugement sur appel, rendu par le tribunal civil de la Seine-Inférieure, le 5 floréal an 8, qui condamne le sieur *Lucas* à recevoir en paiement de sa créance l'inscription sur le grand-livre qui lui était offerte par son débiteur.

Pourvoi en cassation pour violation des art. 67 et 162 de la loi du 24 août 1793, qui tracent les formalités nécessaires pour opérer le transfert d'une inscription sur le grand-livre; et pour contravention à l'art. 169 de la même loi, qui veut que, sur le refus du créancier, le transfert ait lieu en vertu du jugement, en ce que, dans l'espèce, le tribunal n'avait fait que déclarer l'existence du transfert.

M. le procureur-général Merlin a été d'avis qu'il n'ap-

rtenait pas au créancier d'examiner de quelle manière ce ansfert s'était opéré, puisque la volonté seule du débiteur, galement constatée, suffisait pour le faire, et que, la loi autorisant le débiteur à se libérer au moyen d'un transfert, le gement attaqué avait fait l'application la plus juste de cette i en condamnant le créancier à recevoir ce transfert, et n prononçant par suite la libération du débiteur.

Du 12 brumaire an 9, ARRÊT de la Cour de cassation, section des requêtes, M. *Bailly* rapporteur, par lequel :

« LA COUR, — Attendu que les formalités voulues par les art. 162 et 165 de la loi d'août 1793, portant création du grand-livre de la dette publique, ne sont établies que pour régler la manière dont les transferts et mutations d'inscriptions de créances sur l'Etat doivent être justifiés au liquidateur général de la trésorerie, pour le mettre en état de délivrer le certificat d'après lequel le payeur principal doit opérer : d'où il suit que dès l'instant que la nouvelle inscription est faite au profit de celui en faveur duquel la mutation a lieu, celui-ci devient sans intérêt relativement aux formalités préalables, lesquelles n'intéressent que le liquidateur sous le rapport de sa comptabilité personnelle; — Attendu, en fait, que, la trésorerie ayant reçu le transfert de l'inscription du sieur *Lecordier*, il y a lieu de croire que la déclaration dont parle l'art. 162, ci-dessus cité, avait été faite, et qu'il en avait été justifié au liquidateur; — Attendu que, dès l'instant que néanmoins le sieur *Lucas* refusait d'accepter la nouvelle inscription, du 3 frimaire an 6, il fallait bien recourir aux tribunaux pour le forcer à cette acceptation; et qu'en le condamnant à accepter cette nouvelle inscription, le jugement du tribunal civil du département de l'Eure, du 11 thermidor an 7, et ceux du tribunal civil du département de la Seine-Inférieure, des 7 nivôse et 5 floréal an 8, n'ont fait que se conformer aux dispositions de l'art. 66 de ladite loi d'août 1793, qui permet aux créanciers directs de la nation de rembourser au moyen d'un transfert ceux qui, comme le sieur *Lucas* à l'égard du sieur *Lecordier*, sont leurs créanciers

personnels, ayant hypothèque spéciale ou privilégiée sur l'objet liquidé; — REJETTE, etc. »

Nota. Il a été jugé, par un arrêt du 15 messidor an 12, que le titulaire qui, après la liquidation, a continué de payer en numéraire le créancier privilégié sur l'office liquidé, est censé avoir renoncé à la faculté de se libérer au moyen du transfert. (*V.* le volume de l'an 12.)

COUR DE CASSATION.

Sous l'empire de la loi du 19 *décembre* 1790, *et avant la loi du* 9 *vendémiaire an* 6, *les mutations d'immeubles n'avaient-elles d'existence aux yeux de la régie de l'enregistrement qu'autant qu'elles étaient constatées par un acte?* (Rés. aff.)

L'art. 33 *de la loi du* 9 *vendémiaire an* 6, *qui, pour la perception des droits d'enregistrement, regarde la mutation comme suffisamment établie, soit par des baux passés, soit par le paiement des contributions* (1), *est-elle applicable aux mutations opérées avant la publication de cette loi?* (Rés. nég.)

LA RÉGIE DE L'ENREGISTREMENT, C. ARNAUT.

Par acte notarié du 1er décembre 1792, les enfans *Arnaut* ont procédé au partage des biens qui leur étaient communs par indivis. Leur père était mort; mais leur mère était encore vivante. Il était établi par les rôles de la contribution foncière, ainsi que par d'autres actes, qu'un des immeubles compris dans ce partage (le domaine de Tartifane) appartenait à la mère des copartageans, à l'époque de 1791. Comment avait-elle cessé de lui appartenir? comment avait-elle transmis sa propriété à ses enfans? Aucun acte public ni privé n'était connu.

(1) La même disposition se retrouve dans la loi du 22 frimaire an 7, art. 12.

Quoi qu'il en soit, la *Régie de l'enregistrement* présuma que cette transmission avait eu lieu par l'effet d'un acte sous seing privé qui, n'ayant point été présenté à l'enregistrement dans les six mois de sa date, était passible du double droit, en vertu de l'art. 11 de la loi du 19 décembre 1790.

Et comme cette formalité n'était pas encore remplie le 11 brumaire an 7, époque où le receveur venait de découvrir les preuves de fait que le domaine de Tartifane appartenait encore à la mère des frères et sœurs *Arnaut* en 1791, contrainte fut décernée contre ces derniers, en paiement de 20 f. pour droit simple, et de pareille somme pour le droit en sus de l'acte recélé, en vertu duquel ils avaient succédé à la propriété de leur mère.

Mais un jugement du tribunal civil de la Vienne prononça la nullité de cette contrainte, attendu que la *Régie* ne justifiait pas de l'acte d'après lequel elle réclamait le paiement du double droit.

Pourvoi en cassation, de la part de la *Régie*, pour contravention à l'art. 33 de la loi du 9 vendémiaire an 6, qui, pour la perception des droits, regarde la mutation comme suffisamment établie, soit par le paiement des contributions, soit par des baux consentis, ou autres actes qui constateront la propriété ou jouissance du nouveau possesseur.

Les enfans *Arnaut* ont soutenu que cette loi ne pouvait être appliquée à une mutation qui n'avait point eu lieu sous son empire; que celle du 19 décembre 1790 était la seule applicable; que, d'après cette loi, les actes sous seing privé contenant mutation d'immeubles et non enregistrés dans les six mois de leur date, étaient, à la vérité, passibles du double droit, lorsqu'ils avaient été produits en justice après ce délai; mais que, dans l'espèce, aucun acte constatant mutation n'avait été produit; d'où il suit que la peine du double droit n'avait point été encourue.

Du 12 brumaire an 9, ARRÊT de la Cour de cassation, section des requêtes, au rapport de M. *Poriquet*, par lequel :

« LA COUR, — Attendu que toute demande en paiement de droits doit être fondée sur une disposition précise et textuelle de la loi; — Attendu que les lois en vigueur à l'époque du 1er décembre 1792, date du partage dont la métairie de *Tartifane* a fait partie, en assujettissant au paiement du double droit les actes sous seing privé contenant mutation d'immeubles réels dans les six mois de leur date, lorsque, passé ce délai, ils seraient produits en justice, ou énoncés dans un acte authentique, n'a pas prévu le cas où lesdits actes ne seraient, ni représentés dans les six mois, ni produits en justice ou énoncés dans un acte authentique après ce délai; — Attendu que la loi du 19 vendémiaire an 6 est la première qui, réparant cette omission, ait disposé, art. 33, que la mutation d'un immeuble en propriété ou usufruit sera suffisamment établie, relativement à la demande des droits, soit par des paiemens faits d'après les rôles de la contribution foncière, soit par des baux passés par le nouveau possesseur, soit enfin par des transactions ou autres actes, qui constateront la propriété ou jouissance; — Attendu, enfin, que ce serait donner à cette loi un effet rétroactif que d'en faire l'application à une mutation antérieure au 1er décembre 1792; — REJETTE, etc. »

Nota. V. un arrêt conforme, du 29 avril 1807, dans le volume de cette année.

COUR DE CASSATION.

L'autorité de la chose jugée cesse-t-elle lorsque, postérieurement au jugement à qui elle est acquise, il survient une loi interprétative, de laquelle il résulte que ce jugement a été mal rendu? (Rés: nég.)

MOREL, C. GARANDEL.

« Le législateur peut faire des lois interprétatives ou déclaratives des lois précédentes; mais cette faculté, dont il ne doit user qu'avec la plus grande sobriété, ne peut jamais de

ir un prétexte pour donner à la deuxième loi un effet ré-
oactif.

« L'effet d'une loi interprétative ou déclarative est, sans
oute, d'annoncer que la première a toujours dû être enten-
ue dans tel sens et exécutée de telle manière. Mais tout ce
ui résulte de là, c'est que les droits non acquis irrévoca-
lement, c'est que les contestations non encore jugées en
ernier ressort, doivent être réglées d'après l'interprétation
onnée; et, à coup sûr, il n'en résulte pas que les contrats
u les jugemens revêtus d'un caractère irrévocable puissent
tre anéantis, sous prétexte de l'erreur qui les a dictés.

« Si la loi que l'on interprète présentait un doute raison-
able, les parties qui ont contracté d'après cette loi se sont
onné à elles-mêmes une loi spéciale et volontaire, que nulle
uissance humaine ne peut détruire. A l'égard des jugemens,
i la partie contre laquelle il a été prononcé en dernier res-
ort, dans un sens contraire à l'interprétation déclarée par
a loi nouvelle, a négligé de se pourvoir en cassation, ou
i elle s'en est elle-même ôté la faculté par un compromis,
lle doit s'imputer d'avoir abandonné ses droits. Si le tri-
unal de cassation a rejeté sa demande, c'est une décision
rréparable, non seulement parce qu'il n'existe plus aucun
ecours, mais encore parce que la cassation n'est admise
ontre un jugement qu'autant qu'il a violé une loi textuelle
t existante à l'époque où il a été rendu.

« Si la loi était claire, si la fausse interprétation qu'on lui
a donnée était une erreur facile à éviter, dans ce cas même
les contrats et les jugemens, irrévocables de leur nature, ne
peuvent être anéantis, sous prétexte de la loi nouvelle, qui
a proscrit cette fausse interprétation. La partie contractante
doit s'imputer son erreur volontaire, et plier sous le joug de
la loi, qui veut que les conventions soient les lois spéciales des
parties. Quant aux actes émanés du pouvoir judiciaire, un
jugement erroné est un mal, sans doute; mais la partie inter-
ressée doit s'imputer de n'avoir pas recouru au remède que
lui offrait la loi; et si ce jugement est de la classe de ceux contre

lesquels la loi n'admet pas de recours, c'est un mal particulier qui doit céder à l'intérêt général, lequel veut que les procès ne soient pas éternels, et que les propriétés ne soient pas trop long-temps incertaines. »

Telle est la manière dont s'exprimait M. le procureur-général Merlin (1), dans l'affaire dont nous allons rendre compte.

En l'an 3, le sieur *Garandel* avait vendu au sieur *Morel* des biens qu'il avait acquis de la nation.

La loi du 19 floréal an 6 est survenue, qui a accordé la faculté de demander la rescision des ventes consenties en papier-monnaie, pour cause de lésion d'outre-moitié. *Garandel* a demandé la rescision de la vente qu'il avait consentie en l'an 3, ou le supplément du juste prix.

Un jugement arbitral en dernier ressort, du 24 thermidor an 6, a accueilli la demande de *Garandel* et prononcé la résolution. — *Morel* a acquiescé à ce jugement.

La loi du 2 prairial an 7 a été publiée. Son art. 3 porte: « La loi du 19 floréal an 6 n'est pas applicable aux ventes et « reventes de biens originairement nationaux. *Ces ventes ne « peuvent être attaquées en rescision pour cause de lésion,* « en quelque valeur que le prix ait été stipulé. » D'après cette loi, le sieur *Morel* a cru que la sentence arbitrale devait être révoquée, comme ayant été rendue d'après une fausse interprétation de la loi du 19 floréal an 6. Il s'est pourvu, en conséquence, devant le tribunal civil des Vosges, pour faire *rejuger,* si l'on peut s'exprimer ainsi, ce qui avait été jugé par cette sentence, qu'il considéra comme non avenue; il a conclu au maintien de la vente qui lui avait été faite, laquelle était inattaquable pour cause de lésion, aux termes de la loi du 2 prairial an 7.

Mais le tribunal des Vosges a pensé que cette loi ne portait pas atteinte à l'autorité de la chose jugée, déjà acquise à la sentence arbitrale; et, en conséquence, il a débouté le sieur *Morel* de sa demande.

---

(1) *V.* Questions de droit, v° *Chose jugée*, § 8.

Sur l'appel, jugement du tribunal civil du Haut-Rhin, du 9 ventôse an 8, qui confirme.

Pourvoi en cassation pour fausse application de la chose jugée, et violation de la loi du 2 prairial an 4.

Mais, le 13 brumaire an 9, ARRÊT de la Cour de cassation, section des requêtes, M. *Rataud* rapporteur, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions conformes de M. le procureur-général *Merlin* ; — Attendu qu'aucune loi ne peut avoir d'effet rétroactif, et que la décision arbitrale dont il s'agit, ayant été rendue avant la promulgation de la loi du prairial an 4, et ayant acquis la force de la chose jugée, dû recevoir toute son exécution ; d'où il suit que le jugement attaqué ne présente aucune contravention aux lois citées par le demandeur ; — REJETTE. »

COUR DE CASSATION.

La licitation d'un immeuble indivis entre cohéritiers équivaut-elle à partage, de telle sorte que les hypothèques, consenties par l'un des cohéritiers avant qu'elle ait eu lieu, s'évanouissent si les biens ne lui sont pas adjugés ? (Rés. aff.)

VIARD, C. JAUCOURT.

A ne consulter que la rigueur des principes, les partages et licitations devraient être considérés, même à l'égard des copartageans entre eux, comme de véritables titres d'acquisition, des titres translatifs de propriété. Car, chacun des copropriétaires ayant, avant le partage ou la licitation, un droit dans l'universalité de la chose et en même temps sur chaque partie, *totum in toto et totum in qualibet parte*, il en résulte naturellement que, même après le partage, chacun des copartageans ou colicitans devrait être réputé avoir cédé à l'autre la portion qu'il avait dans les choses échues à ce dernier.

Aussi, tel était le principe que les Romains avaient admis, ils regardaient le partage comme une espèce de contrat d'échange, par lequel chacun des copartageans était censé

échanger la portion indivise qu'il avait dans la chose commune, contre la portion appartenante à son copartageant; tellement que le partage est appelé *permutatio*, en la loi 1re, § 18, D., *de Legatis* 2°. Et l'une des conséquences importantes qui résultaient de là, c'est que le créancier de l'un des copartageans, c'est que celui auquel un usufruit avait été constitué par l'un des copropriétaires, conservaient leurs droits, même après le partage, sur toutes les portions échues à chacun des copartageans. (L. 6, § 8, D., *communi dividundo*; L. 7, § *ult.*, *quibus modis pignus*, et L. 31, D., *de usu et usuf. et red.*)

Voilà en quel sens l'on a dit que chez les Romains le partage était *attributif*, et non simplement *déclaratif* de propriété.... Et nul doute que, dans le droit romain, ces principes ne s'appliquassent à toute espèce de partage, n'importe la cause d'où procédait l'indivision. Ce qui est même remarquable à ce sujet, c'est que c'est au titre qui traite des partages en général, *communi dividundo*, plutôt qu'au titre *familiæ erciscundæ*, que se trouvent consignés les principes dont il s'agit.

Mais il faut convenir qu'un pareil système présentait de graves inconvéniens. Il en résultait notamment qu'après un partage fait sans fraude, des copartageans pouvaient être inquiétés par les créanciers de l'un d'eux, et qu'on pouvait faire saisir et vendre toutes leurs portions pour la dette d'un seul : de sorte qu'il dépendait d'un seul des copropriétaires de grever toutes les portions des autres, et d'empêcher qu'ils les recueillissent librement.

Aussi notre jurisprudence n'a point admis ce système. On a été frappé des inconvéniens qui viennent d'être signalés. De là ce principe diamétralement contraire à celui du droit romain : c'est qu'après le partage, le droit du créancier hypothécaire ou de l'usufruitier *est restreint à la portion échue au copropriétaire qui a consenti ces charges*. Voilà en quel sens l'on dit que, dans notre jurisprudence, le partage est simplement *déclaratif*, et non *attributif* de propriété.

Ce nouveau système pourrait paraître favoriser la fraude: serait facile, par exemple, à l'un des copartageans qui uraient consenti des hypothèques sur une portion indivise immeubles, de s'entendre avec les autres pour n'obtenir ue des objets sur lesquels ne frapperait pas l'hypothèque. lais Domat observe judicieusement que si, dans le partage, y avait quelque fraude, le créancier pourrait faire réformer ce qui aurait été décidé à son préjudice (1).

Tels étaient les principes de notre ancienne jurisprudence; t comme dans le droit romain, évidemment ils s'appliquaient toutes sortes de partages, quelle que fût la qualité des copropriétaires, quelle que fût la cause de l'indivision; puisque inconvénient que l'on avait voulu éviter se trouvait dans ous les partages, et qu'ainsi la même raison de décider se encontrait. *Ubi lex non distinguit, nec nos distinguere debemus.*

C'est ce qu'enseignent, d'ailleurs, les auteurs les plus estimés:

« Si un héritage, dit Domat, *loc. cit.*, étant commun par indivis entre deux ou plusieurs personnes, comme entre des ssociés, cohéritiers *ou autres*, un d'eux avait obligé à son réancier ou tous ses biens, ou ce qu'il avait dans cet héritage, ce créancier aura son hypothèque sur la portion indivise de son débiteur, tandis que le fonds demeurera en commun. Mais, après le partage, le droit de ce débiteur étant fixé à la portion qui lui sera échue.... »

D'Héricourt, *Traité de la vente des immeubles*, pag. 258, demande si, quand un bien qui appartient par indivis à deux personnes, dont l'une a des créanciers hypothécaires, est partagé entre les propriétaires, ce bien reste toujours affecté aux créanciers de l'un des copartageans, ou si l'hypothèque ne doit avoir lieu que sur ce qui est échu par le partage au débiteur; et il expose successivement, à ce sujet, le système du droit romain et celui de notre jurisprudence, sans distin-

---

(1) *Lois civiles*, liv. 3, tit. 1, sect. 1re, n° 15, pag. 225, édit. de 1777.

guer entre la qualité des copropriétaires, ni l'origine de leur propriété. Il finit même par s'élever contre l'opinion d'Annæ Robert, qui avait voulu restreindre l'application du principe au cas où il s'agit d'un partage entre associés, et qui pour cela avait cru pouvoir se fonder sur les lois romaines.

Enfin Pothier, que nous nous contenterons encore ici de citer, ne fait aucune distinction entre les copropriétaires qui partagent, et il applique même expressément le principe dont il s'agit aux partages qui ont lieu entre copropriétaires autres que des cohéritiers. On peut consulter notamment le *Traité du contrat de vente*, nos 631 et 639.

D'un autre part, jamais l'on n'a fait de différence, non plus, entre la *licitation* et le partage. En effet, la licitation n'est qu'une manière de partager; elle est un des effets de l'action *communi dividundo*. C'est ce que disent toutes les lois. Nous citerons la loi première, C., *communi dividundo*, qui porte : *Communi dividundo judicio consiste; et*, IN LICITATIONE, *universum prædium*, SI LICITATIONE *viceris*, *exsoluta socio parte pretii, obtinebis*.

Aussi telle est la doctrine de tous les auteurs, et notamment de Dumoulin sur la coutume de Paris (art. 33, gl. 1, no 70, tom. 1er, pag. 407), où il dit en parlant de la licitation : *Divisio vel assignatio postea inter eos secuta, non videtur esse nova mutatio, nec translatio in aliam manum, sed consolidatio in unum ex eis, quæ inter eos quibus res est communis permittitur.* Ce grand jurisconsulte a été copié par tous les auteurs qui ont écrit après lui.

Cela posé, voici l'espèce dont nous avons à rendre compte.

En 1795, le sieur *Jaucourt* et la dame *Ducayla* sa sœur, seuls héritiers de leur mère, ont partagé sa succession mobilière, et ils sont convenus que les immeubles resteraient indivis jusqu'au moment où la licitation en serait poursuivie.

Plus tard, et après un rapport d'experts constatant l'impossibilité du partage, le tribunal civil de la Seine a ordonné, sur la demande du sieur *Jaucourt*, qu'il serait procédé à la licitation, à l'audience des criées; et, le 17 ventôse an 6, le

ux Jaucourt s'est lui-même rendu adjudicataire des biens ités. Il a payé à sa sœur la somme de 156,881 liv. qui lui venaient sur le prix de la licitation.

Cependant, dès le 17 germinal an 5, le sieur *Viard* avait mis opposition, au bureau des hypothèques, sur la dame ucayla. En l'an 7, il a demandé que les immeubles licités i soient déclarés affectés à concurrence de la somme de 2,520 liv. énoncée dans son opposition.

Le tribunal civil du département de Seine-et-Marne a jeté cette demande en déclaration d'hypothèque, d'après motif que la licitation, de même que le partage, est simplement *déclarative*, et non *attributive* de propriété, et qu'ainsi les biens passent au colicitant libres de toute hypothèque consentie par les autres héritiers.

Sur l'appel porté au tribunal civil de la Seine, jugement qui confirme.

Le sieur *Viard* s'est pourvu en cassation, 1° pour violation de l'art. 318 de la coutume de Paris, et de la maxime *le mort saisit le vif*, maxime par l'effet de laquelle, suivant le demandeur, la dame *Ducayla*, au moment du décès de sa mère, avait dû être saisie de la moitié des biens licités; 2° pour contravention à l'art. 6 de l'édit de 1771, qui oblige les propriétaires d'immeubles, par acquisition, *licitation*, etc., de prendre des lettres de ratification, pour purger les hypothèques dont ils sont grevés.

Mais, le 14 brumaire an 9, ARRÊT de la Cour de cassation, section civile, M. *Basire* rapporteur, par lequel:

« LA COUR, — Attendu que la licitation d'un immeuble indivis entre cohéritiers équivaut à partage; — Que celui des cohéritiers à qui, par l'effet de la licitation, l'immeuble est adjugé, est censé le tenir immédiatement du défunt; — Que conséquemment cet immeuble lui parvient affranchi des hypothèques personnelles aux autres cohéritiers; — Que dès lors, les lettres de ratification dont l'obtention est prescrite par l'art. 6 de l'édit de 1771 auraient été sans objet de la part du sieur *Jaucourt*, puisque l'immeuble qui lui était ad-

jugé n'est point grevé des hypothèques personnelles à sa sœur; — Qu'en le prononçant ainsi, les juges de la Seine ne sont contrevenus à aucune loi; — REJETTE, etc. »

Nota. Les principes sur lesquels reposent cet arrêt ont été expressément consacrés par le Code civil. Nous citerons notamment les art. 883, 1408, 1476 et 1872.

Il a été fait l'application de ce principe aux licitations entre copropriétaires *à titre singulier*, par un arrêt de la Cour de cassation, du 24 mars 1823, qui sera rapporté dans le volume de cette année.

COUR DE CASSATION.

Celui qui n'a pas été partie dans un jugement doit-il être déclaré non recevable dans l'appel qu'il en a interjeté, bien qu'il ait eu le droit d'y former tierce opposition? (Rés. aff.)

LE PRÉFET DES VOSGES, C. LA COMMUNE DE THONS.

Il faut distinguer :

Si la partie contre laquelle a été rendu le jugement en a elle-même appelé, ceux qui auraient le droit d'y former tierce opposition peuvent intervenir sur l'appel, et conséquemment appeler eux-mêmes. (Code de procédure, article 466.)

Si, au contraire, cette partie a acquiescé au jugement, la voie de l'appel est fermée à ceux qui auraient le droit de former tierce opposition; et c'est ce que la Cour de cassation a jugé dans l'espèce que voici :

La commune de *Thons* avait obtenu, le 22 octobre 1793, contre la veuve *Toustain*, un jugement arbitral en dernier ressort qui la réintégrait, en vertu de la loi du 28 août 1792, dans la propriété d'une forêt qu'elle prétendait lui avoir été autrefois enlevée par les anciens seigneurs du lieu, représentés en partie par la veuve *Toustain*, et en partie par différens individus qui, à cette époque, étaient émigrés.

La loi du 28 brumaire an 7 ayant soumis à l'appel au profit de l'État les jugemens arbitraux qui, pendant le cours de l'arbitrage forcé, l'avaient évincé, au profit des communes, des forêts qu'il prétendait nationales, le commissaire du gouvernement près l'administration du département des Vosges a cru devoir appeler de ce jugement; et cet appel a été porté au tribunal civil du même département.

La commune de *Thons* l'a soutenu non recevable; et par jugement du 24 messidor an 8, le tribunal des Vosges a accueilli cette fin de non recevoir. Les motifs ont été que, s'il y avait eu lieu à l'appel en faveur de l'Etat, il s'en fût trouvé déchu pour n'avoir pas pris cette voie dans les trois mois de l'arrêté de l'administration centrale qui en avait autorisé l'émission, mais qu'il n'y avait pas lieu à cet appel, attendu que l'Etat n'avait pas été partie au jugement du 22 octobre 1793, qu'ainsi il n'avait que la voie de la tierce opposition.

Pourvoi en cassation de la part du *Préfet des Vosges*, qui soutenait que le jugement attaqué avait violé la loi du 28 brumaire an 7, en déclarant l'appel non recevable, sous le prétexte qu'il n'avait pas été interjeté dans les trois mois de l'arrêté par lequel l'administration centrale en avait autorisé l'admission. — Mais ce n'était point-là ce qu'avait véritablement jugé le tribunal des Vosges : il s'était fondé principalement sur ce que l'Etat n'avait pas été partie au procès jugé en 1793, et que dès lors il n'avait que la voie de la tierce opposition. Il résultait, en effet, de la loi du 28 brumaire an 7 que l'Etat ne pouvait appeler que des jugemens dans lesquels il aurait été partie.

Du 21 brumaire an 9, ARRÊT de la Cour de cassation, section civile, M. *Vasse* rapporteur, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions conformes de M. *Merlin*; — Vu les art. 1 et 2 de la loi du 28 brumaire an 7; — Vu l'art. 2 du titre 35 de l'ordonnance de 1667; — Attendu que la république n'a point été partie au jugement arbitral du 22 octobre 1793, entre la commune de *Thons* et la

héritier renonce, au préjudice de ses créanciers, à la succession qui lui est échue, et que, lorsqu'il le fait, elle autorise ses créanciers à se faire subroger à ses droits. C'est ce que portait l'art. 278 de la coutume de Normandie, et c'est ce qu'ont jugé cinq arrêts du parlement de Paris, des 28 mars 1589, 27 janvier 1596, 12 juillet 1597, 9 mars 1609 et 29 juillet 1625, rapportés, les uns par Ricard, sur la coutume de Paris, les autres par Brodeau, sur Louet. (1)

Mais les lois romaines en avaient disposé tout autrement : elles ne regardaient pas comme fraudant ses créanciers le débiteur qui, pour leur faire préjudice, omettait d'acquérir, mais seulement celui qui aliénait ou se dépouillait d'un droit acquis : *Quod autem cum possit aliquid quærere, non id agit ut acquirat, ad hoc edictum non pertinet. Pertinet enim edictum ad diminuentes patrimonium suum, non ad eos qui id agunt ne locupletentur.* Ce sont les termes de la loi 6, D., *quæ in fraudem creditorum.*

De là il suit, dit le § 2 de la même loi, que celui qui a renoncé à une succession, soit qu'elle lui fût déférée par testament ou qu'il y fût appelé par la loi, n'est pas dans le cas de l'action de *Pauliane :* car il n'a pas diminué son patrimoine, il a voulu seulement ne pas l'augmenter : *Proinde et qui repudiavit hæreditatem, vel legitimam, vel testamentariam, non est in ea causa ut huic edicto locum faciat : noluit enim acquirere, non suum proprium patrimonium diminuit.* Et, par la même raison, continue le § 3, c'est-à-dire le texte même invoqué, il faut dire que, s'il a émancipé son fils à fin de l'habiliter à appréhender une succession à laquelle il était appelé, il n'y a pas non plus lieu à l'action révocatoire : *Simili modo dicendum est, et si filium suum emancipavit ut suo arbitrio adeat hæreditatem, cessare hoc edictum.*

Ainsi il est clair que le § 3 de la loi 6, tit. *quæ in fraudem*, etc., n'est que la conséquence du principe établi par les §§ précédens, que l'action révocatoire ne s'étend pas jus-

(1) Code civil, art. 788.

qu'à l'omission d'acquérir, et ne frappe pas, par suite, sur la répudiation faite par le débiteur, d'une hérédité qu'un testament ou l'ordre des successions légitimes lui défère.

Et puisque c'est là le seul motif de ce texte, comme il l'énonce lui-même, il faut nécessairement en conclure, par argument *a contrario*, que l'émancipation est elle-même soumise à l'action révocatoire, lorsqu'elle a pour objet de dépouiller le père, au préjudice et en fraude de ses créanciers, des droits qui lui étaient acquis et dont il jouissait, soit par lui-même, soit par ses cessionnaires, sur les biens de son fils.

Telles sont les observations que proposait M. Merlin, à l'audience de la Cour de cassation du 23 brumaire an 9, pour faire rejeter le pourvoi dirigé contre un jugement du tribunal civil de la Haute-Loire, du 1er complémentaire an 4, qui avait décidé que l'émancipation de *Benoît Delachal* avait été faite en fraude d'un créancier de son père.

« Ces conclusions, ajoute M. Merlin, n'ont pas été suivies. Par arrêt du 23 brumaire an 9, au rapport de M. *Minier*, la requête du demandeur a été admise; mais jusqu'à présent il n'a été donné aucune suite à cette affaire. »

Nota. Voici les réflexions qu'a faites M. Toullier, *Droit civil français*, tom. 6, nº 368, sur les conclusions de M. Merlin :

« Il s'agissait d'une émancipation antérieure au Code civil, et l'admission du pourvoi empêcha de donner suite à cette affaire. Nous pensons que le jugement eût été cassé si l'affaire avait été portée à la section civile. Il paraît difficile de considérer l'émancipation d'un mineur comme un acte fait en fraude des créanciers, et de le soumettre à l'action révocatoire, uniquement pour conserver au père un usufruit vraiment irrégulier, dont l'établissement a eu principalement pour but de prévenir les procès scandaleux que faisaient naître les comptes des revenus entre les pères et leurs enfans, et non pas d'enrichir les pères et mères, et de donner un nouveau gage à leurs créanciers, qui n'ont pas dû compter sur cet usufruit, lequel finit, contre les règles ordinaires, par

la mort du propriétaire du fonds, ou par son émancipation que les créanciers ont dû prévoir. »

M. Merlin (*loco citato*) répondant, à son tour, aux considérations que met en avant M. Toullier, s'exprime ainsi : — « Mais, de bonne foi, y a-t-il là de quoi motiver la cassation d'un arrêt qui, même sous le Code civil, jugeant, en fait, qu'un père n'a émancipé prématurément son fils que dans la vue de frustrer ses créanciers d'un droit d'usufruit sur lequel il pouvait encore compter quelques années, déclarerait les créanciers fondés à réclamer cet usufruit jusqu'à la 18e année révolue du fils? — Que les considérations mises en avant par M. Toullier doivent rendre les magistrats plus difficiles à juger une pareille émancipation frauduleuse, à la bonne heure. — Mais qu'elle s'opposent, sous peine de cassation, à ce qu'ils la jugent telle, lorsqu'ils en trouvent la preuve dans les circonstances de l'affaire sur laquelle ils prononcent, c'est ce que je ne conçois pas. — Ce n'est sans doute pas dans la vue directe de donner un nouveau gage aux créanciers du père, que la loi lui accorde l'usufruit des biens de ses enfans. Mais il n'en est pas moins vrai qu'une fois qu'il est saisi de ce droit, la loi elle-même autorise ses créanciers à s'en prévaloir, et qu'il ne peut y renoncer *ni directement ni indirectement à leur préjudice* : ce sont les termes d'un arrêt de la Cour de cassation, du 11 mai 1819. » (*V.* le vol. de 1819.)

COUR DE CASSATION.

Le domicile réel que l'interdit avait à l'époque de l'interdiction peut-il rester le domicile de la curatelle, lorsque cela a été ainsi ordonné par le juge? (Rés. aff.)

L'appel interjeté au nom d'une partie par un tiers non fondé de pouvoir à cet effet profite-t-il à cette partie si elle ne ratifie qu'après le délai accordé par la loi pour appeler? (Rés. nég.)

LAFARRE, C. MARTIN.

Le 2 novembre 1790, la sénéchaussée d'Aix a rendu une

ordonnance qui, en interdisant le sieur *Avignon*, lui a nommé le sieur *Lafarre*, entre autres, pour curateur; et la même ordonnance a fixé le *manoir*, c'est-à-dire le domicile de la curatelle, dans la maison même de l'interdit.

Toutes les significations judiciaires qui, depuis, et dans une foule de contestations, ont été faites au sieur *Lafarre*, en sa qualité de curateur, l'ont été au domicile du sieur *Avignon*. Le sieur *Lafarre* lui-même avait reconnu la légalité de ces significations, dans un procès où il soutenait qu'il n'avait pu être valablement assigné qu'au domicile de l'interdit, lorsque le sieur *Martin*, qui avait obtenu contre lui un jugement arbitral, le lui fit signifier au même domicile, le 24 vendémiaire an 8.

Le 15 brumaire suivant, le sieur *Ranchier*, se disant fondé de procuration du sieur *Lafarre*, interjeta appel de ce jugement devant le tribunal civil des Bouches-du-Rhône.

Mais il faut remarquer que, dans le fait, le sieur *Ranchier* n'avait aucun pouvoir du sieur *Lafarre* pour émettre cet appel; et c'est ce que n'ignorait pas, à ce qu'il paraît, le sieur *Martin*, intimé. En effet, au moment où ce dernier reçut la signification, il interpella le sieur *Ranchier* de lui exhiber son pouvoir; et sur le défaut de celui-ci d'en justifier, il lui déclara qu'il allait exécuter le jugement, ce qu'il fit.

Ce n'est qu'après l'expiration des trois mois accordés pour l'appel, c'est-à-dire le 1er pluviôse, qu'il ratifia l'acte d'appel que le sieur *Ranchier* avait interjeté en son nom.

Le sieur *Martin* n'en persista pas moins à demander la déchéance de l'appel. — De son côté, *Lafarre* chercha à établir que *Ranchier* étant porteur de sa procuration à l'effet d'exercer en son nom des poursuites judiciaires, il avait pu se rendre appelant du jugement arbitral, et que l'acte d'appel était valable, soit parce qu'il ne l'avait jamais désavoué, soit parce qu'il l'avait ratifié par acte du 1er pluviôse. Il prétendit subsidiairement que la signification de ce jugement était nulle, comme n'ayant pas été faite au domicile du curateur, qui est le domicile de droit de l'interdit qu'il représente,

Par jugement du tribunal civil des Bouches-du-Rhône, du 21 ventôse an 8, l'appel fut déclaré non recevable, par le motif que la procuration dont le sieur *Ranchier* était porteur n'était relative qu'à des recouvremens de fermages, et qu'il n'avait pas pouvoir d'interjeter appel.

Le sieur *Lafarre* s'est pourvu en cassation.

Il a persisté à prétendre que la signification du jugement eût dû être faite à son domicile, et non à celui de l'interdit. — Mais M. Merlin, qui a porté la parole dans l'affaire, a répondu à ce moyen dans les termes que voici : « Il est fort indifférent qu'en thèse générale le domicile personnel du curateur soit celui de l'interdit pour tout ce qui a rapport aux matières judiciaires : en reconnaissant ce principe, on voit évidemment qu'il ne peut recevoir ici aucune application, puisque l'ordonnance de la sénéchaussée d'Aix, que le citoyen *Lafarre* n'attaque pas, et qu'il a d'ailleurs constamment exécutée, en a disposé autrement par rapport à la curatelle du citoyen *Avignon*. — Mais il y a plus, et nous devons ajouter qu'elle a dû en effet disposer de cette manière : car, comme le dit le jugement du tribunal des Bouches-du-Rhône, *la curatelle est indivisible*, termes qui supposent évidemment que plusieurs curateurs avaient été à la fois nommés au citoyen *Avignon*, et il n'y avait aucune raison pour que les significations se fissent au domicile de l'un plutôt qu'au domicile de l'autre. »

Ensuite, le demandeur soutenait que l'appel avait pu être interjeté en son nom par le sieur *Ranchier*, soit parce que ce dernier avait pouvoir à cet effet, soit parce qu'il avait ratifié l'appel. Mais sur le premier point, les juges avaient décidé en fait que *Ranchier* n'avait aucun pouvoir ; et dès lors l'examen de ce point devenait étranger à la Cour suprême. Sur le second point, M. Merlin a dit : « Qu'importe encore que le citoyen *Lafarre* ait ratifié par acte signifié le 1er pluviôse, c'est-à-dire après l'expiration des trois mois, l'appel que le citoyen *Ranchier* avait émis en son nom, le 15 brumaire? Il est bien vrai que la ratification a un effet ré-

ctif à l'acte qu'elle confirme. *Omnis ratihabitio*, dit une le de droit, *retrotrahitur ad initium, et mandato comatur*. Mais cette règle cesse toutes les fois qu'il s'agit de térêt d'un tiers; jamais une ratification ne peut dépouiller tiers du droit qui lui est acquis par le laps de temps dans el aurait dû être fait valablement l'acte qu'elle a pour et, et qui se trouve nul pour n'avoir pas été ratifié dans lélai fixé par la loi. »

Du 24 brumaire an 9, ARRÊT de la Cour de cassation, sec. des requêtes, M. *Riolz* rapporteur, par lequel :

« LA COUR, — Attendu 1° que, des faits établis dans le ement attaqué, et non contredits par aucune espèce de uve de la part du demandeur, il résulte que le domicile l'interdit duquel le demandeur était curateur était le domile auquel devaient être faites les significations relatives à e curatelle, et que cela avait été reconnu par le demanr lui-même; d'où il suit que le jugement attaqué n'a violé une loi en déclarant valable la signification du jugement quel le demandeur était appelant; — Attendu 2° qu'il ılte aussi du jugement attaqué, que l'individu qui avait laré et signé l'appel au nom de *Lafarre*, demandeur en sation, était sans qualité pour le faire, et que ce prétendu el n'avait été ratifié par *Lafarre* que plus de trois mois ès la signification du jugement contre lequel cet appel it dirigé; d'où il suit que le jugement attaqué a fait une e application de la loi d'août 1790, en déclarant le demandeur non recevable dans son appel; — REJETTE. »

Nota. La première question pourrait encore être résolue la même manière, d'après la combinaison des art. 108 et du Code civil.

Quant à la seconde question, l'art. 59 du Code de procé'e n ...ble pas permettre, non plus, que les ajournens sc ...nnés sous le nom des parties, par des individus s po...

COUR DE CASSATION.

L'amende encourue par une femme pour raison d'un délit par elle commis peut-elle être prononcée solidairement *contre son mari?* (Rés. nég.)

LABROUSSE.

La femme *Labrousse* a été poursuivie en réparation d'injures devant le tribunal de police du 4ᵉ arrondissement de Paris. Son mari a été mis en cause, sans doute pour la garantie des intérêts civils. Quoi qu'il en soit, par jugement du 26 messidor an 8, il a été condamné *solidairement* avec sa femme à l'amende prononcée par la loi.

Mais, le 28 brumaire an 9, ARRÊT de la Cour de cassation, section criminelle, M. *Liger-Verdigny* rapporteur, par lequel:

« LA COUR, — Vu l'art. 606 du Code des délits et des peines, et l'art. 42 de la loi du 22 juillet 1791, sur la police correctionnelle et municipale; — Et attendu qu'il résulte évidemment de ces deux articles de lois, qu'en matière de police correctionnelle, et dans l'espèce dont il s'agit, l'amende encourue est une peine distincte des intérêts civils; que, sous ce rapport, elle est personnelle; qu'elle ne doit être appliquée qu'à l'auteur ou au complice du fait qui donne lieu à l'amende: — Considérant que, par le jugement rendu le 26 messidor dernier, par le tribunal de police du 4ᵉ arrondissement de Paris, la condamnation de l'amende a été prononcée solidairement contre *Pierre Labrousse*, quoique la preuve des injures dont la réparation était poursuivie ait été déclarée constante seulement contre *Jeanne Chevalier* sa femme; qu'il résulte de cette solidarité que le demandeur, quoique n'étant pas l'auteur ou le complice de l'injure, est néanmoins personnellement condamné à une peine qu'il n'avait pas encourue, et qui ne devait être appliquée qu'à *Jeanne Chevalier* sa femme, seule déclarée coupable du fait qui appelait la vindicte publique; — CASSE, etc. »

Nota. On devrait décider de même aujourd'hui d'après l'art. 1424 du Code civil. Et, en effet, la Cour de cassation a rendu plusieurs arrêts dans ce sens en 1807 et 1811. (*V.* les volumes de ces années.)

COUR DE CASSATION.

La résiliation d'un contrat de vente consentie en bureau de conciliation doit-elle être considérée comme une rétrocession volontaire, passible du droit proportionnel ? (Rés. aff.)

LA RÉGIE DE L'ENREGISTREMENT, C. MIQUELIS.

Miquelis a fait citer en conciliation *Gillé* et *Sibille*, sur sa demande en nullité de deux actes de vente qu'il leur avait consentis, et qu'il prétendait n'avoir pas été sérieux.

Les défendeurs ont déclaré qu'ils n'avaient rien à opposer à cette demande; ils sont convenus que les actes de vente devaient être regardés comme nuls et non avenus, *rétrocédant* à *Miquelis*, en tant que de besoin, la propriété des objets vendus.

Une contrainte a été décernée par la *Régie* en paiement du droit proportionnel de rétrocession. Opposition de la part de *Miquelis*.

Jugement du tribunal civil des Alpes-Maritimes, qui prononce la nullité de la contrainte, en se fondant sur ce qu'il s'agissait d'une résiliation judiciaire, assujettie seulement au droit fixe déterminé par l'art. 68, § 1er, no 47, de la loi du 22 frimaire an 7.

Mais, le 1er frimaire an 9, ARRÊT de la Cour de cassation, section civile, M. *Pajon* rapporteur, par lequel :

« LA COUR, — Vu le § 7 de l'art. 69 de la loi du 22 frimaire an 7; — Et attendu 1o qu'il résulte dudit article que les actes portant rétrocession sont assujettis au droit proportionnel de 4 fr. pour 100 fr., et qu'il est constant, en fait, que les procès verbaux dont il s'agit contenaient rétrocession, de la part de *Gillé* et *Sibille*, au profit de *Miquelis*; —

Attendu 2° que la disposition du n° 47 du § 1er de l'art. 69 de la même loi n'est point applicable à l'espèce, en ce que les procès verbaux dont il parle sont ceux dont il ne résulte aucune disposition donnant lieu au droit proportionnel, et que d'après le § 7 de l'art. 69, un acte portant rétrocession ne peut être rangé dans cette classe; — Attendu 3° qu'on ne peut non plus y appliquer les dispositions du n° 7 du § 3 du même article, par la raison qu'il ne parle que des jugemens des tribunaux civils rendus en première instance ou sur l'appel, et qu'il y a une différence évidemment sensible entre une résiliation de contrat prononcée par les tribunaux, pour cause légale et déterminée, et celle consentie devant un juge de paix qui n'a pas le droit de prononcer sur le différend des parties, mais seulement de s'occuper de leur conciliation et de leur donner acte de leurs déclarations; — Casse, etc. »

COUR DE CASSATION.

Lorsqu'un jugement contient deux dispositions, l'une préparatoire et l'autre définitive, est-il susceptible d'appel dans cette dernière disposition? (Rés. aff.)

Collonge, C. Jaillard.

Les sieurs *Collonge* et consorts avaient formé contre les sieurs *Jaillard* une demande en rescision d'une vente pour lésion d'outre-moitié; et par un jugement rendu par défaut le 23 frimaire an 6, cette demande avait été rejetée comme suffisamment détruite par un rapport d'experts précédemment fait.

Sur l'opposition des sieurs *Collonge* et consorts, le même tribunal avait rendu un autre jugement le 13 messidor an 6, qui leur accordait, pour faire procéder à une nouvelle expertise, un délai de deux mois, passé lequel ils en demeureraient déchus, sans qu'il fût besoin d'autre jugement, avec déclaration expresse que, dans ce cas, le jugement par défaut serait exécuté selon sa forme et teneur.

Ce délai s'est écoulé néanmoins sans que l'expertise ait eu
u; mais par un dernier jugement, du 18 frimaire an 8,
ont obtenu un nouveau délai.

Appel de ce jugement de la part des sieurs *Jaillard*. —
s sieurs *Collonge* et consorts l'ont soutenu non recevable,
r le motif que le jugement du 18 frimaire an 8 n'était,
on eux, que préparatoire.

Jugement du tribunal de Saône-et-Loire, du 21 germinal
8, qui, après avoir rejeté cette fin de non recevoir, or-
nne l'exécution du jugement par défaut du 13 messidor
16, et déclare les sieurs *Collonge* et consorts irrévoca-
ement déchus de la faculté de faire procéder à un nouveau
pport d'experts.

Pourvoi en cassation de la part des sieurs *Collonge* et
nsorts. — Ils reprochaient au tribunal de Saône-et-Loire
'avoir considéré le jugement du 13 messidor an 6 comme
éfinitif et irrévocablement passé en force de chose jugée
ar le laps de dix-sept mois sans appel.

Il est vrai que ce jugement n'était que préparatoire dans
a partie de son dispositif qui permettait aux demandeurs
le faire procéder dans deux mois à un nouveau rapport
d'experts. — Mais il était certainement définitif dans la partie
qui déclarait qu'à défaut par les demandeurs d'avoir usé,
dans les deux mois, de la faculté qu'il leur accordait, ils
en demeureraient irrévocablement déchus, et que le juge-
ment du 25 frimaire recevrait sa pleine exécution.

Aussi, le 2 frimaire an 9, ARRÊT de la Cour de cassation,
section civile, M. *Vergès* rapporteur, par lequel :

« LA COUR, — Attendu que le tribunal civil du départe-
ment du Rhône a accordé, par son jugement du 18 frimaire
an 8, un nouveau délai de quatre décades à *François Col-
longe* et consorts, pour procéder au second rapport ordonné
par le jugement du 13 messidor an 6; — Qu'en accordant ce
nouveau délai, le tribunal civil du département du Rhône
a relevé *François Collonge* et consorts de la déchéance pro-
noncée par le jugement du 13 messidor an 6, qui avait ac-

quis l'autorité de la chose jugée ; — Qu'on ne peut regarder comme préparatoire un jugement qui a relevé d'une pareille déchéance; — Que conséquemment le tribunal dont le jugement est attaqué, en recevant l'appel du jugement du 18 frimaire an 8, n'est nullement contrevenu à la loi du 3 brumaire an 2, qui défend de recevoir l'appel des jugemens purement préparatoires ; — Que les motifs sur lesquels le tribunal dont le jugement est attaqué s'est fondé pour regarder comme définitif, même comme acquiescé, le jugement du 13 messidor an 6, qui avait ordonné un nouveau rapport, sont à l'abri de toute critique ; — Qu'il résulte en effet du jugement du 13 messidor an 6, que *François Collonge* et consorts étaient tenus de faire procéder au nouveau rapport, et de le remettre au greffe dans l'espace de deux mois *pour tout délai*, faute de quoi, et sans qu'il fût besoin d'autre *jugement*, ils en seraient définitivement déchus. — REJETTE. »

Nota. On devrait encore décider de même aujourd'hui. *V.* le *Cours de procédure* de M. Berriat-Saint-Prix, pag. 410, 4e édit.

COUR DE CASSATION.

La prescription annale établie contre les marchands en gros et en détail par l'ordonnance de 1673 a-t-elle lieu de marchand à marchand? (Rés. nég.)

*Les moyens de requête civile, et particulièrement l'*ultra petita, *peuvent-ils être proposés pour ouverture de cassation?* (Rés. nég.)

JODARD, C. LA VEUVE RUBRECQ.

La veuve *Rubrecq*, marchande, a fait diverses fournitures au sieur *Jodard*, aussi marchand. Au bout de plusieurs années, elle en a réclamé le paiement devant le tribunal de commerce de Lille.

Jodard n'a pas prétendu avoir payé; mais il a invoqué la prescription annale établie par l'art. 7 du titre 1er de l'or-

donnance de 1673, portant : « Les marchands en gros et en détail, et les maçons, charpentiers, couvreurs, serruriers, vitriers, plombiers, paveurs, et autres de pareille qualité, seront tenus de demander paiement dans l'an après la délivrance. »

Question de savoir si la prescription établie par cet article était applicable à des fournitures faites par un marchand à un autre marchand.

La négative a été successivement décidée par le tribunal de commerce de Lille et par le tribunal civil du Nord, qui ont condamné le sieur *Jodard* à payer à la veuve *Rubrecq* une somme de 4,200 fr.

Pourvoi en cassation de la part du sieur *Jodard*, qui a proposé plusieurs moyens, et notamment ceux que voici :

1° Violation de l'art. 7 du titre 1er de l'ordonnance de 1673, qui établit la prescription annale contre les marchands, pour raison des fournitures par eux faites, sans distinguer entre les individus qui peuvent invoquer cette prescription;

2° Contravention à l'art. 34 du tit. 35 de l'ordonnance de 1667, en ce que le tribunal du Nord a adjugé à la veuve *Rubrecq* une somme plus considérable que celle qu'elle avait demandée, ce qui était exact en fait.

Mais, le 3 frimaire an 9, ARRÊT de la Cour de cassation, section des requêtes, au rapport de M. *Minier*, par lequel :

« LA COUR, — Attendu (sur le 1er moyen) que l'art. 7 du tit. 1er de l'ordonnance de 1673 n'était point applicable à l'espèce, parce que la prescription dont il y est parlé n'a été introduite par l'ordonnance qu'en faveur des particuliers, et ne peut, d'après la jurisprudence, être invoquée par les négocians entre eux; — Attendu (sur le 2e moyen de cassation) que ce moyen, pris de la contravention à l'art. 34 du titre 35 de l'ordonnance de 1667, n'est pas proposable, l'*ultra petita* n'étant mis, par cette ordonnance, qu'au rang des moyens de requête civile, qui ne peuvent être cumulés avec les moyens de cassation; qu'on s'efforcerait en vain de le travestir en moyen de cassation, en invoquant la disposition de

la coutume du domicile des parties, qui défendait aux juges d'adjuger plus qu'il n'était demandé, et des lois romaines, qui contiennent des dispositions semblables, puisqu'il est constant qu'un édit promulgué pour le département du Nord, en 1674, range, comme l'ordonnance de 1667, l'*ultra petita* dans la classe des moyens de requête civile; — REJETTE, etc. »

Nota. L'art. 2272 du Code civil a résolu la première question dans le même sens. Quant à la seconde question, elle devrait aussi recevoir la même solution, d'après l'art. 480, nº 4, du Code de procédure.

COUR DE CASSATION.

La juridiction du juge de paix peut-elle, dans les matières dont ce magistrat peut connaître, être prorogée par les parties au delà des valeurs fixées par la loi? (Rés. aff.)

La prorogation peut-elle être tacite et résulter de défenses fournies au fond? (Rés. aff.)

DELIMMINGH, C. AGUESSEENS.

C'est un point qui est aujourd'hui bien constant, que, dans les matières pour lesquelles la loi déclare les juges de paix compétens jusqu'à une certaine somme, leur juridiction peut être prorogée pour une somme supérieure. Tel est le principe que nous avons puisé dans les lois romaines, c'est-à-dire dans les lois d'où ont été tirées toutes nos règles sur la prorogation de juridiction (1).

En effet, la loi 28, D., *ad municipalem*, s'occupant des juges municipaux, qui, comme nos juges de paix, n'étaient

---

(1) Ces règles se trouvent développées de la manière la plus savante et la plus lumineuse dans les ouvrages que voici : *de l'Autorité judiciaire*, par M. le président Henrion de Pensey, chap. 14; *de la Compétence des juges de paix*, par le même, chap. 7; *Répertoire de jurisprudence*, de M. Merlin, vº *Juge de paix*, § 3; vº *Hypothèque*, sect. 2, § 2, art. 4, et vº *Prorogation de juridiction*.

stitués que pour connaître des actions dont l'objet ne s'élevait pas au-dessus d'une mince valeur, décide que ces juges peuvent connaître, entre les parties qui y consentent, des actions qui ont pour objet des valeurs plus fortes : *Inter convenientes, et de re majori apud magistratus municipales agitur.*

Ce n'est ici d'ailleurs que l'application d'une règle générale qui veut que le juge dont la compétence embrasse tous les droits litigieux d'une valeur donnée puisse en connaître, quoiqu'ils s'élèvent au-dessus de cette valeur, lorsque les deux parties y consentent : *Judex qui usque ad certam summam judicare jussus est, etiam de re majori judicare potest, si inter litigatores conveniat.* L. 74, § 1, D., *de judiciis.*

Ainsi, nul doute qu'un juge de paix ne puisse, entre deux parties qui y consentent expressément, connaître, ou en dernier ressort, d'une contestation dont l'objet excède 50 fr., ou, à la charge de l'appel, d'une contestation dont l'objet excède 100 fr.

Il en est de même lorsque le consentement des parties à être jugées en première instance par un tribunal de paix n'est pas exprès, mais seulement *tacite*; c'est-à-dire lorsqu'une partie assignée devant un tribunal de paix, dans une matière au-dessus de 100 fr., ne décline pas sa juridiction, et propose ses défenses au principal. C'est la conséquence nécessaire du principe établi par la loi 52, D., *de judiciis*, suivant lequel, si celui qui a été actionné s'est défendu et a omis de proposer une exception, il ne peut point y revenir ensuite : *Sed et si suscepit actionem, et, aliis defensionibus usus, hanc omisit, postea, quamvis ante sententiam, reverti ad hanc defensionem non potest.* Et qui est-ce qui ignore que la contestation en cause forme un contrat judiciaire parmi nous, comme chez les romains?

Dans l'espèce dont nous avons à rendre compte, le sieur *Aguesseens* avait assigné le sieur *Delimmingh*, devant le tribunal civil de la Dyle, en remboursement du prix d'ouvrages considérables qu'il avait faits à un moulin appartenant

à ce dernier, dont il était fermier. Mais ce tribunal, par jugement du 7 germinal an 6, motivé sur une fausse interprétation des §§ 3 et 5 de l'art. 9 du tit. 3 de la loi du 24 août 1790, avait, d'office, renvoyé la cause devant le juge de paix du canton de Wavre.

Aucune des deux parties ne s'était pourvue contre ce jugement, et elles l'avaient, au contraire, exécuté en plaidant sans réclamation ni réserve devant le juge de paix.

Mais, à la veille du jugement, le sieur *Delimmingh* avait découvert l'incompétence de celui-ci, et avait en conséquence demandé le renvoi de la cause au tribunal civil du département.

Le juge de paix ayant rejeté cette demande et prononcé au fond définitivement, il y avait eu appel de sa décision, et le jugement intervenu sur cet appel l'avait confirmée.

Le sieur *Delimmingh* a cru pouvoir, non seulement demander la cassation de cet arrêt, mais encore provoquer, par voie de règlement de juges, l'annulation du jugement de renvoi, du 7 germinal an 6, ainsi que de tout ce qui s'en était suivi.

Il soutenait notamment qu'il n'avait pas pu, en exécutant sans protestation ni réserve le jugement de renvoi précité, investir le juge de paix du canton de Wavre d'une compétence que la loi lui refusait; que les justices de paix étaient des tribunaux d'exception; qu'à ce titre, leur juridiction n'était pas susceptible de prorogation expresse, et que, par conséquent, elle ne l'était pas davantage de prorogation tacite.

M. le procureur-général Merlin a pensé que le jugement du 7 germinal an 6 eût dû être infirmé si le sieur *Delimmingh* eût pris en temps utile la voie nécessaire pour atteindre ce but; mais que, ce jugement n'ayant pas été attaqué dans le délai fixé par la loi, et les parties y ayant acquiescé de fait, il n'était plus passible de recours; — Que, d'ailleurs, le sieur *Delimmingh* n'avait décliné la juridiction du juge de paix qu'après l'avoir reconnue, en contestant au fond devant lui; qu'il n'importait que les justices de paix fussent considérées, à certains égards, comme tribunaux d'exception; qu'elles

n'en étaient pas moins habiles à recevoir, par le consentement exprès ou tacite des parties, le pouvoir de juger, en matière civile, toutes les affaires que l'on trouverait à propos de leur soumettre; qu'ainsi, il y avait lieu de rejeter la demande en règlement de juges, comme la demande en cassation.

Du 3 frimaire an 9, ARRÊT de la Cour de cassation, section des requêtes, M. *Muraire* rapporteur, par lequel :

« LA COUR, — Attendu, sur la demande en règlement de juges, que, les parties ayant acquiescé au jugement du tribunal civil du département de la Dyle, du 7 germinal an 6, portant renvoi de la cause devant la justice de paix du canton de Wavre, et, d'après ce renvoi, ayant volontairement procédé en cette justice de paix, le sieur *Delimmingh* n'a pas pu, en fin de cause, après avoir reconnu la juridiction, *défendu* au fond, et *suivi* une expertise, venir proposer un déclinatoire que ne comportait ni l'état du procès, ni son acquiescement à la chose jugée; — Attendu qu'on ne peut pas dire que l'incompétence du juge de paix fût absolue et telle qu'aucun acquiescement n'ait pu la couvrir et qu'elle ait pu être proposée en tout état de cause, puisque si, dans le fait, l'objet du procès excédait les attributions ordinaires d'un juge de paix, il n'est pas moins vrai que, ne s'agissant que d'une matière civile, qui n'était pas étrangère à sa juridiction, il avait aptitude à en connaître, et qu'alors le consentement des parties, joint au jugement de renvoi, a suffi pour légitimer sa compétence; — DÉBOUTE le sieur *Delimmingh* de sa demande en règlement de juges et REJETTE son pourvoi. »

COUR D'APPEL DE NISMES.

La voie de la tierce opposition est-elle admise contre les jugemens des tribunaux de commerce qui homologuent un concordat, même après la huitaine du jour de la signification de ces jugemens ? (Rés. aff.)

Le concordat passé entre un failli et ses créanciers, ainsi que les sentences d'homologation qui en ont été la suite, sont-ils frappés de nullité, si le failli n'avait pas déposé ses livres, registres et bilan au greffe du tribunal de commerce de son domicile, ou au greffe du tribunal de commerce le plus voisin; et cela encore bien que le dépôt ait été effectué dans un tribunal qui n'était pas le plus voisin? (Rés. aff.)

GOUIN, C. AMILHAUD.

Du 5 frimaire an 9, ARRÊT de la Cour d'appel de Nismes, par lequel :

« LA COUR, — Attendu que, quoiqu'il soit de règle que les rétractemens doivent être formés dans le délai de huitaine, cette règle n'est pas de rigueur en matière de commerce, dont la bonne foi est le principe et le soutien, et qu'elle n'est point applicable aux oppositions de parties qui n'avaient été ni ouïes ni appelées lors des jugemens qui en sont l'objet; — Attendu que *Caron Milhaud* résidait à St-Remy, où il tenait magasin; que la déclaration du 13 juin 1716 le soumettait, à peine de nullité, à déposer son bilan et ses livres de commerce devant le tribunal de commerce le plus voisin de St-Remy; qu'en les remettant devant celui du tribunal de Nismes, il a contrevenu à cette disposition; que le jugement d'homologation qu'il a obtenu est donc nul, aux termes de la déclaration précitée, dont l'effet est de déférer exclusivement aux juges et consuls les plus proches du domicile du failli comme étant plus à portée d'être instruits de la véritable situation de leurs affaires, et qui en cela restreint la disposition de l'art. 3, titre 11, de l'ordonnance de 1673; qu'ainsi la dame *Gouin* doit être déclarée libre et non atteinte par la loi du concordat passé entre *Milhaud* et ses autres créanciers, et délaissée à se pourvoir ainsi qu'elle avisera; — CONFIRME. »

Nota. V. les art. 474, Code de procédure; 457 et 526, Code de commerce.

COUR DE CASSATION.

Défaut de conclusions du ministère public en première instance est-il couvert par les conclusions données en cause d'appel; et réciproquement, le défaut de conclusions en cause d'appel est-il couvert par les conclusions données en première instance? (Rés. nég.)

Peut-on, après avoir gardé le silence, en cause d'appel, sur les nullités résultantes des vices de forme du jugement de première instance, les alléguer comme moyens de cassation dans l'instance en cassation de l'arrêt confirmatif rendu sur l'appel? (Rés. nég.)

PREMIÈRE ESPÈCE.

La dame Bardonnex, C. Mercier et Dentaud.

La dame *Bardonnex* avait soutenu, contre les sieurs *Mercier* et *Dentaud*, un procès très-important devant le tribunal civil du département du Léman, qui avait statué sans conclusions du ministère public, quoique la dame *Bardonnex* fût mariée.

Cette dame a appelé du jugement à la Cour d'appel de Lyon; et par arrêt du 7 thermidor an 8, son appellation a été mise au néant.

Elle s'est pourvue en cassation, et elle a soutenu que la Cour d'appel eût dû annuler le jugement dont elle était appelante; que l'annulation de ce jugement lui était commandée par l'art. 3 du titre 8 de la loi du 24 août 1790, puisqu'il avait été rendu sans conclusions du ministère public, quoiqu'il y fût question des droits d'une *femme mariée*; qu'en maintenant ce jugement, la Cour d'appel de Lyon avait consacré et s'était rendu propre l'omission de forme qui le viciait; qu'ainsi cette omission de forme viciait également l'arrêt rendu sur l'appel, et que, par cette raison, il devait être cassé.

Mais, le 11 frimaire an 9, ARRÊT de la Cour de cassation,

section des requêtes, M. *Cassaigne* rapporteur, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions conformes de M. *Merlin*, procureur-général ; — Attendu que le défaut de conclusions du ministère public, lors du jugement de première instance, ne fut proposé en cause d'appel qu'au moment où les juges se retiraient pour délibérer, et sans prendre de conclusions le concernant ; que d'ailleurs le principe fut reconnu par les juges dans les motifs de leur jugement ; en sorte que, s'ils omirent d'y prononcer, on ne peut l'attribuer qu'au défaut de conclusions à cet égard ; qu'enfin, passant en conséquence au jugement du fond, ils se statuèrent comme s'ils l'avaient fait par nouveau jugement ; que dès lors, ni au fond, ni dans la forme, le jugement dont il s'agit ne contenait point de contravention à la loi ; — REJETTE. »

DEUXIÈME ESPÈCE.

PETIT, C. NÉGRÉ.

Jean-Baptiste Petit avait été condamné, par un jugement du tribunal de commerce de Montauban, du 11 thermidor an 6, à payer aux sœurs *Négré* une somme de 3,666 liv., montant de trois billets du 15 avril 1791.

Sur l'appel, ce jugement avait été confirmé, le 27 floréal an 7, par le tribunal civil du département du Lot.

Petit attaquait le jugement de ce tribunal comme ayant mal à propos confirmé un jugement nul ; et il faisait résulter la nullité du jugement du tribunal de commerce, de ce qu'il avait été rendu sans président, et de ce que, dans la copie qui lui en avait été signifiée, il n'était pas dit que le président l'eût revêtu de sa signature.

Mais, le 4 nivôse an 9, ARRÊT de la Cour de cassation, section civile, M. *Basire* rapporteur, plaidant MM. *Mailhe* et *Jousselin*, avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Lecoutour*, substitut ; — Attendu que le demandeur n'a point articulé sur l'appel l'irrégularité qu'il cote aujourd'hui sur le jugement de première instance. — REJETTE. »

Nota. Il nous paraît qu'on devrait encore décider aujourd'hui les deux questions dans le même sens. *V.* les Questions de droit de M. Merlin, v° *Conclusions du ministère public*, § 2.

COUR DE CASSATION.

Avant le Code civil, le tribunal saisi d'une instance dans laquelle se trouvait partie un mineur emancipé, mais dépourvu de curateur, pouvait-il lui nommer un curateur AUX CAUSES, *sans être obligé de renvoyer la nomination au juge de paix?* (Rés. aff.)

Un jugement rendu dans une instance où se trouve partie un mineur dépourvu de curateur est-il valable lorsqu'il prononce en faveur du mineur? (Rés. aff.)

BORELLI, C. BREZUN.

Le tribunal civil du Pont-Saint-Esprit, ayant à juger une contestation entre le sieur *Borelli* et les mineurs *Brezun*, mineurs émancipés, mais non pourvus de curateur, a nommé lui-même un curateur à ces mineurs; puis le tribunal a prononcé en leur faveur.

Pourvoi en cassation de la part du sieur *Borelli*.

Il a prétendu que le tribunal de Pont-Saint-Esprit avait commis un excès de pouvoir en nommant un curateur aux mineurs *Brezun*; qu'il devait renvoyer cette nomination au juge de paix. Il a invoqué l'art. 11 du titre 3 de la loi du 24 août 1790.

Mais M. Merlin, portant la parole au nom du ministère public, a d'abord observé que l'on distinguait deux sortes de curateurs, le *curateur formel* et le *curateur aux causes*. Le premier, a-t-il dit, est celui que le juge décerne à un mineur, pour l'assister et autoriser généralement dans tous les actes que les mineurs ne peuvent pas faire seuls, tels qu'une audition de compte de tutelle, un emprunt, une aliénation, un mariage, etc.; et c'est à ces sortes de curateurs que s'ap-

plique la loi du 24 août 1790. Quant aux curateurs aux causes, ils n'ont d'autre mission que d'assister le mineur dans les procédures qu'il intente, ou qu'on intente contre lui. Ils peuvent, il est vrai, être nommés par les juges de paix; mais ils peuvent l'être également d'office par les tribunaux, surtout lorsque la partie adverse n'oppose point au mineur son défaut d'autorisation.

Puis M. Merlin a établi que l'incapacité du mineur pour ester en justice n'était point absolue; que lui seul aurait pu attaquer le jugement rendu, et non sa partie adverse. Il a invoqué 1° la loi 14, C., *de procuratoribus*, suivant laquelle la minorité est bien une cause pour venir au secours de ceux qui éprouvent des pertes, mais ne doit pas leur nuire dans les choses qui leur sont profitables; 2° un arrêt du 5 juin 1585, rapporté par Louet, lettre M, § 11, qui a décidé qu'un mineur pouvait toujours faire sa condition meilleure, et qu'il était capable de former une demande en retrait lignager, bien qu'elle tendît à acquérir un immeuble.

Du 11 frimaire an 9, ARRÊT de la Cour de cassation, au rapport de M. *Minier*, par lequel :

« LA COUR, — Attendu qu'il n'a pas été contrevenu à l'art. 11 du titre 3 de la loi du 24 août 1790, sur l'organisation judiciaire, cet article n'étant applicable qu'à la nomination des tuteurs et des curateurs formels, et non à celle d'un curateur à l'effet d'assister ce mineur en cause, et que, d'ailleurs, il n'offrirait de ressources qu'au mineur condamné, en supposant qu'on pût exciper de la nullité de la nomination d'un curateur par autre que le juge de paix, à qui cette nomination est, en thèse générale, réservée par l'article cité; que, cette nullité étant relative et introduite en faveur du mineur seulement, il en résulte que *Borelli* n'est pas recevable à l'opposer lorsque le mineur ne se plaint et ne peut pas se plaindre, puisqu'il a gagné son procès ; — REJETTE, etc. »

Nota. Sur la première question, on ne pourrait plus juger de même aujourd'hui, comme le remarque M. Merlin lui-

même dans le Répertoire de Jurisprudence, v° *Curateur*, § 1er, n° 5.

Quant à la seconde question, elle serait sans doute résolue aujourd'hui dans le même sens, d'après l'art. 1125 du Code civil. *V.* un arrêt de la Cour de cassation, du 4 juin 1808, dans le volume de cette année.

COUR DE CASSATION.

*La chose jugée avec l'*héritier apparent *est-elle réputée l'être également à l'égard des véritables héritiers qui se présentent par la suite?* (Rés. aff.)

LIMOGES, C. AUDRIGON.

Il ne paraît pas que cette question ait jamais fait de difficulté. Voici comment s'exprime le célèbre Cochin, tom. 4, pag. 436, dans un Mémoire fait en 1736:

« Ce qui est jugé avec le seul héritier apparent est irrévocable, parce que ce n'est pas aux créanciers à aller rechercher des héritiers qui n'agissent pas, et dont le droit peut être très-incertain.

« Cette question se présente tous les jours à l'égard des héritiers collatéraux, relativement aux droits d'un tiers. Elle vient d'être jugée nouvellement dans cette espèce:

« La maréchale *de Créquy*, morte en 1713, avait fait son légataire universel le marquis *du Plessis-Bellière*, son petit-neveu. Il demanda la délivrance de son legs contre la demoiselle sa sœur, et l'obtint par une sentence de la même année, en vertu de laquelle il a joui tranquillement. Il est mort laissant deux enfans mineurs qui ont joui comme lui. Enfin, les enfans étant décédés, la marquise *de Coetanfo*, leur tante, femme du marquis *du Plessis-Bellière*, leur a succédé. En cet état, des cousins germains de madame la maréchale *de Créquy*, qui étaient en même degré de parenté que le petit-neveu et la petite-nièce, se sont présentés en 1736, et ont demandé le partage de la succession, avec restitution

des fruits perçus, depuis 25 ans, par le légataire universel.

« Leur moyen était qu'étant héritiers, il fallait obtenir la sentence de délivrance contre eux; qu'ils étaient saisis par la loi, et que les fruits leur en appartenaient. La réponse de la marquise *de Cœtanfo* a été que son frère s'était adressé à la seule héritière qui eût paru; qu'il n'avait pas été obligé de rechercher des héritiers collatéraux qui ne s'étaient pas présentés à l'ouverture de la succession; et, sur ce fondement, en donnant acte à la marquise *de Cœtanfo* de ce qu'elle reconnaissait les demandeurs pour héritiers, elle a été déchargée de leur demande.

« Il est donc de principe constant que ce qui est jugé avec le seul héritier apparent est également jugé contre tous les autres. »

Tous les auteurs modernes enseignent la même doctrine. Nous citerons notamment M. Merlin, dans ses Questions de droit, vº *Héritier*, § 3, et M. Toullier, *Droit civil français*, tom. 7, nº 28.

Après avoir rappelé le principe que le possesseur est réputé propriétaire tant que le véritable propriétaire ne s'est pas fait réintégrer dans ses droits, M. Toullier ajoute : « Il résulte du même principe que les jugemens rendus sans collusion contre le propriétaire apparent, relativement à la chose dont il était en possession, acquièrent la force de chose jugée contre le vrai propriétaire réintégré dans ses droits; comme aussi les jugemens rendus en faveur du possesseur, concernant la chose qu'il possédait, profitent au propriétaire restitué dans ses droits. On ne peut pas dire que ce soit une chose jugée *inter alios* : c'est toujours la même personne morale qui passe d'un individu à l'autre, comme dans le cas de tous les successeurs à titre singulier. Le vrai propriétaire doit s'imputer d'avoir laissé ses droits reposer sur la tête d'un tiers, de l'avoir laissé couvert du masque de la propriété. »

Voici un arrêt de la Cour de cassation qui a consacré cette doctrine :

En 1748, *Jacques Audrigon* est décédé sans enfans ni des-

endans, et ne laissant même que des parens assez éloignés. es sieurs *Petit-Jean* et *Grozieux*, parens maternels du dément, se sont présentés comme ses héritiers.

Ils ont exercé, en cette qualité, tous les droits appartenans à la succession; ils ont poursuivi notamment contre les éritiers paternels de *Jacques Audrigon*, le paiement d'une omme de 860 fr. qui lui était due sur la constitution dotale e sa mère; et par une sentence de la juridiction d'Hérisson, u 17 février 1781, ils ont obtenu contre eux une condamation pour cette somme.

Avant que cette sentence fût exécutée, les sieurs *Petit-Jean* t *Grozieux* ont reconnu qu'ils n'étaient pas les plus proches arens de *Jacques Audrigon*, et que cette qualité appartenait ux sieurs *Limoges*. En conséquence, par acte du 15 mai 1788, es derniers ont été subrogés au lieu et place des sieurs *Petit-Jean* et *Grozieux*, qui leur ont remis tous les titres, papiers t procédures de l'affaire.

Les sieurs *Limoges* ont voulu alors poursuivre l'exécution le la sentence du 17 février 1781, qui avait condamné les arens paternels au paiement des 860 fr. Mais ceux-ci ont rétendu que cette sentence était irrégulière et nulle, comme yant été obtenue par des tiers sans qualité.

Et cette exception avait été accueillie par un jugement lu tribunal civil du département de l'Allier, du 19 nivôse n 7, qui, « attendu que la seule existence d'un héritier lus proche que le parent qui se présente pour recueillir une uccession rend comme non avenues toutes les poursuites ue celui-ci a pu exercer contre des tiers, » avait déclaré ulle la sentence du 17 février 1781, et déchargé les défeneurs de la demande dont elle avait été originairement précédée.

Pourvoi en cassation pour violation des art. 299 et 323 de a coutume du Bourbonnais, qui veulent, le premier, que héritier ait qualité *sans appréhension* de l'hérédité; et le second, que lorsque les plus proches ne se portent pas héritiers, s autres exercent leurs droits.

Du 11 frimaire an 9, ARRÊT de la Cour de cassation, section civile, M. *Aumont* rapporteur, par lequel :

« LA COUR, — Vu les art. 299 et 323 de la coutume du Bourbonnais ; — Et attendu qu'il n'y a point d'héritiers nécessaires ; que si, en ligne collatérale, l'héritier le plus proche est appelé d'abord à recueillir la succession, il n'est cependant l'héritier qu'autant qu'il se présente pour profiter de la vocation de la loi ; que s'il renonce à l'hérédité, ou s'il s'abstient, le parent le plus proche après lui est également appelé par la loi, sous la seule condition de rendre l'hérédité si celui qui le précède, s'étant borné à s'abstenir, réclame ladite hérédité en temps utile ; d'où il résulte que, pendant l'abstention du premier appelé, celui qui a recueilli la succession couvre véritablement l'hérédité, et en exerce valablement toutes les actions ; — Attendu que le tribunal civil du département de l'Allier a violé ces principes en jugeant que les *Petit-Jean* et *Grozieux*, parens dans la ligne maternelle de *Jacques Audrigon*, *de cujus*, n'avaient eu ni droit ni qualité pour se porter héritiers pendant l'abstention des *Limoges*, parens plus proches du même dans la même ligne, et exercer une action appartenante à cette ligne ; que le jugement du 19 nivôse an 7, qui contient cette décision, fait une fausse application de l'art. 299 de la coutume du Bourbonnais, et contrevient formellement à l'art. 323 de la même coutume ; — CASSE, etc. »

COUR DE CASSATION.

Les administrateurs des fabriques peuvent-ils, sans le concours de l'autorité supérieure, recevoir le remboursement des rentes constituées qui appartiennent à ces établissemens ? (Rés. aff.)

LA RÉGIE DE L'ENREGISTREMENT, C. BEAUMONT.

La veuve *Beaumont* était débitrice envers la fabrique de Plombières d'une rente constituée par contrat du 10 décembre 1738. Elle en a fait le remboursement entre les mains

les officiers municipaux de cette commune, le 8 novembre 1793.

Est survenue la loi du 13 brumaire an 2, qui a déclaré nationaux les biens meubles et incorporels des fabriques, et qui en a confié le recouvrement à la *Régie des domaines*. Alors cette administration a critiqué la validité du remboursement.

Le tribunal des Vosges a maintenu le remboursement, par le motif que la loi du 19 août 1792 attribuait aux officiers municipaux la régie et administration des revenus des fabriques.

Pourvoi en cassation.

Mais, le 11 frimaire an 9, ARRÊT de la Cour de cassation, section des requêtes, au rapport de M. *Rataud*, par lequel :

« LA COUR ; — Sur les conclusions conformes de M. *Merlin*; — Attendu que, par les décrets des 12 juillet et 23 novembre 1790, ce qui concernait les biens des fabriques a été ajourné; que le décret du 19 août 1792, en ordonnant que les immeubles réels appartenans aux fabriques seraient vendus, a statué en même temps que l'intérêt du capital provenant des ventes leur serait payé par le trésor public, en chargeant les officiers municipaux des lieux de la régie et administration des revenus des fabriques; que ce n'est que par la loi du 13 brumaire an 2, que leur actif a été déclaré appartenir à la nation; d'où il suit qu'en déclarant que le remboursement de la rente constituée dont il s'agit, fait antérieurement à cette dernière loi, entre les mains des officiers municipaux, l'avait été valablement, le jugement attaqué ne présente aucune contravention formelle; — REJETTE. »

Nota. V. relativement aux rentes *foncières*, la loi du 18-23 décembre 1790, qui veut, tit. 2, art. 7, que le rachat de ces sortes de rentes appartenantes aux fabriques ne puisse être liquidé que par les administrations départementales, et effectué que dans les caisses des receveurs des districts.

Au reste, un avis du conseil d'Etat, approuvé le 21 décem-

bre 1808, rapporté au Bulletin des lois, n° 221, porte que le remboursement des capitaux aux hospices, communes, fabriques et autres établissemens dont les propriétés sont administrées et régies sous la surveillance du gouvernement, peut toujours avoir lieu quand les débiteurs se présentent pour se libérer; mais qu'ils doivent avertir les administrateurs un mois d'avance, pour que ceux-ci avisent, pendant ce temps, aux moyens de placement, et requièrent les autorisations nécessaires de l'autorité supérieure.

COUR DE CASSATION.

Le preneur d'un bail à locatairie perpétuelle, qui a obligé tous ses biens présens et à venir au paiement de la rente foncière, est-il déchargé de cette rente par la confiscation du fonds, prononcée sur un tiers à qui il l'avait transporté? (Rés. nég.)

BORELLI, C. BREZUN.

Par acte du 13 octobre 1783, les frères *Brezun* ont cédé à *Borelli*, à titre de bail à locatairie perpétuelle, le domaine de Cabreau, situé dans la commune de Cornillon, moyennant une rente annuelle de 660 liv., au paiement de laquelle *Borelli* a obligé tous ses biens présens et à venir.

Le 6 août 1785, *Borelli* a, par acte sous seing privé, transporté ses droits sur ce domaine à *Jean-François-Urbain Pagès*, curé de Cornillon, sous la condition de payer aux bailleurs la rente annuelle de 660 liv., *d'en rapporter quittance* à lui cédant, et d'en rendre les frères *Brezun taisans* à son égard, c'est-à-dire de le mettre à l'abri de toutes poursuites de leur part.

Le curé *Pagès* a rempli ses obligations jusqu'en 1793, époque où il a subi volontairement la déportation. Par suite de cette déportation, le domaine de Cabreau a été confisqué et vendu comme bien national, le 9 thermidor an 2.

Les frères *Brezun* se sont alors adressés à *Borelli* pour le

aiement de la rente. Celui-ci a prétendu qu'il ne devait ien. De là procès.

Jugement du tribunal civil du Pont-Saint-Esprit, du 13 rumaire an 4, qui condamne *Borelli;* et sur l'appel, agement du tribunal civil de l'Hérault, qui confirme.

Pourvoi en cassation, de la part de *Borelli,* pour violation e la loi 1re, C., *de jure emphyteutico.*

Suivant le demandeur, il n'était point obligé envers les ieurs *Brezun;* les sieurs *Brezun* n'avaient pour le paiement le leur rente qu'une action réelle; cette action ne pouvait conséquemment être exercée que sur le fonds; et puisqu'il ne possédait plus le fonds, puisqu'il l'avait transporté au curé *Pagès*, il était absolument quitte envers les sieurs *Brezun.* La réalité de leur action est tellement constante, ajoutaient-ls, que si je me trouvais encore possesseur du fonds, je pourrais, en le déguerpissant, me libérer de leur rente pour l'avenir. Enfin, ajoutait le demandeur, le fonds ayant été confisqué et vendu par l'autorité publique, on doit le considérer comme détruit par une force majeure; et la loi 1re, C., *de jure emphyteutico*, décide expressément que, par l'anéantissement de la chose baillée en emphytéose, l'emphytéote est déchargé de toute prestation envers le bailleur.

Mais, le 11 frimaire an 9, ARRÊT de la Cour de cassation, section des requêtes, M. *Minier* rapporteur, par lequel:

« LA COUR, — Attendu qu'il n'a pas été contrevenu aux dispositions des lois romaines sur l'emphytéose, et que *Borelli* a été légitimement et valablement condamné, puisqu'il était personnellement obligé au paiement de la rente qui faisait l'objet du procès; et que s'il avait été évincé des immeubles qu'il avait pris à locatairie perpétuelle, c'était par son propre fait, la confiscation, dans l'espèce, n'ayant eu lieu que par suite du transport qu'il avait fait de cette même locatairie à *Urbain Pagès*, curé de Cornillon; — REJETTE, etc. »

COUR DE CASSATION.

Le principe suivant lequel un acte de dernière volonté n'acquiert une existence définitive que par le décès du disposant empêche-t-il que cet acte n'ait une date certaine à l'époque de sa confection? (Rés. nég.)

Un testament olographe fait-il foi de sa date? (Non rés.)

Et particulièrement, l'art. 7 du Traité de la réunion de Genève à la France, qui veut que tous les actes ayant date certaine *antérieurement aient leur force et sortent leur effet, suivant les lois de Genève, est-il applicable à des testamens olographes faits avant la réunion, et dont les testateurs ne sont décédés que depuis?* (Rés. aff.)

Pour qu'un acte sous seing privé acquière une date certaine par l'énonciation qui en est faite dans un acte authentique, faut-il que cet acte authentique en réfère, non seulement la date, mais encore les dispositions? (Rés. nég.)

BARDONNEX, C. MERCIER.

Jacques Mercier, Génevois, avait fait, avant la réunion de Genève à la France, un testament olographe, par lequel il instituait le sieur *Mercier* son neveu, et le sieur *Dentaud*, ses héritiers universels. — Le 28 nivôse an 6, il avait fait, pardevant notaires, un codicille dans lequel ce testament était rappelé.

C'est en cet état que s'est opérée la réunion de Genève à la France. L'art. 7 du Traité porte que « tous les actes publics, « soit judiciaires, soit notariés, tous les écrits privés et les li- « vres des négocians, *ayant date certaine*, antérieurement « à la ratification des présentes, auront leur force et sorti- « ront tous leur effet, suivant les lois de Genève. » — La ratification a eu lieu le 26 floréal an 6.

La publication des lois françaises à Genève ayant suivi cet événement, la dame *Bardonnex* a alors demandé la nullité du testament, comme contenant une institution d'héri-

ter prohibée par la loi du 17 nivôse an 2. — Les héritiers institués ont opposé l'art. 7 du Traité de réunion.

De là la question de savoir si la disposition de cet article, qui ordonnait que les actes *ayant date certaine*, passés avant la réunion, auraient leur effet, conformément aux lois de Genève, était applicable au testament dont il s'agissait.

Jugement du tribunal civil du Léman; et sur l'appel, arrêt de la cour d'appel de Lyon, du 7 thermidor an 8, qui décident l'affirmative, motivés, en fait, sur l'énonciation qui se trouve de la date du testament dans l'acte notarié du 28 nivôse an 6; en droit, sur un décret du 13 messidor an 3, suivant lequel, « lorsqu'un acte ou plusieurs actes authentiques « réfèrent un acte sous seing privé, ou prouvent son exécu- « tion, cet acte sous seing privé a acquis une date assurée, « comme il l'aurait par le décès de l'un des contractans ou « signataires (1). »

Pourvoi en cassation de la part de la dame *Bardonnex*, qui a proposé deux moyens principaux :

1°. Elle a soutenu que la Cour d'appel de Lyon avait violé les lois des 17 nivôse et 22 ventôse an 2 en décidant, en thèse générale, qu'un testament, même authentique, fait avant la réunion de Genève à la France, devait avoir son exécution, quoique son auteur ne fût décédé qu'après la publication de ces lois à Genève. — Ici la demanderesse cherchait à écarter l'application de l'art. 7 du Traité de réunion, qui maintient aux actes d'une *date certaine* antérieure tous leurs effets, suivant les lois génevoises, en observant qu'il est de principe général qu'un testament est censé n'acquérir son existence définitive que par la permanence de la volonté du testateur jusqu'à son décès : principe d'où elle concluait que, si, à l'époque du décès du testateur, sa volonté se trouve en opposition avec la loi alors existante, le testament ne peut pas être exécuté, quand même l'acte qui le renferme aurait une date certaine avant la publication de cette loi.

(1) *V.* l'art. 1328 du Code civil.

2°. Elle a soutenu que l'arrêt attaqué avait fait une fau application de l'art. 7 du Traité de réunion en jugeant qu testament de *Jacques Mercier* avait une *date certaine* an rieure à ce Traité. — A cet égard, la demanderesse souten d'une part, que les testamens olographes n'étaient que actes sous seing privé dont la date ne faisait pas foi; et d'au part, que la mention qui, dans l'espèce, avait été faite testament de *Jacques Mercier*, dans l'acte notarié du 28 vôse an 6, ne suffisait pas pour lui donner une date certai Pour qu'un acte sous seing privé, disait-elle, acquière date certaine par l'énonciation qui en est faite dans un a authentique, il faut que cet acte authentique en réfère, seulement la date, mais encore les dispositions, de mani qu'il soit impossible que l'acte représenté ne contienne d'autres dispositions que celui qui se trouve référé d l'acte authentique; et c'est ce que prouve, ajoutait la dem deresse, l'art. 3 de la loi du 1er floréal an 3. En effet, con nuait-elle, cet article porte que la certitude de l'antériorité de la date des titres souscrits par les émigrés, à l'époque de leur émigration, sera établie, entre autres, *par des actes passés par des officiers publics, dans lesquels pourraient se trouver relatés des titres sous signature privée, à la charge des émigrés*, ET DONT L'IDENTITÉ SERA RECONNUE. Il faut donc, concluait de là la demanderesse, que l'identité du titre sous seing privé que l'on représente, avec le titre relaté dans l'acte authentique, soit *reconnue*, et que, par conséquent, elle ne puisse pas être *méconnue*. Or, pour remplir cette condition, il faut que toutes les clauses essentielles de l'acte sous seing privé soient référées dans l'acte authentique; sans quoi l'identité ne serait pas constante, et rien ne serait plus facile que d'éluder la loi. Or, dans l'espèce, pas de relation des clauses essentielles du testament olographe dans le codicille notarié; l'institution d'héritier surtout n'y est énoncée en aucune manière: donc le codicille notarié ne peut pas garantir la certitude de l'antériorité de la date du testament au Traité de réunion.

. le procureur-général Merlin a répondu à ces deux
ens.

r le premier, ce magistrat est convenu que c'est d'après
incipe général invoqué par la demanderesse, que la loi
2 ventôse an 2 avait déclaré anéantis, de plein droit,
le seul effet de la loi du 17 nivôse précédent, les testa-
s dont les auteurs avaient survécu à sa publication. Mais
igit précisément de savoir, continuait M. Merlin, si,
l'art. 7 du Traité, les rédacteurs de cette convention
ique n'ont pas mis les testamens à l'abri des dispositions
loi du 22 ventôse an 2. Or la preuve qu'ils n'ont pas
ndu excepter les testamens dont la date serait d'ailleurs
aine résulte d'abord d'une déclaration donnée par les
missaires signataires du Traité, qui attestent « qu'en ré-
ant, par l'art. 7, que les actes publics et écrits des Géne-
, ayant date certaine antérieurement à la ratification,
raient tout leur effet, suivant les lois de Genève, l'on n'a
moins eu en vue les testamens que les actes et écrits faits
e vifs. » Ensuite, il est constant que l'art. 7 a été entendu
s le même sens par le gouvernement français.—Ici M. Mer-
citait notamment une décision du ministre des finances,
6 vendémiaire an 8, portant que les testamens antérieurs
réunion, et dont les testateurs n'étaient décédés que de-
, pouvaient avoir leur exécution sans être enregistrés;
sion à laquelle la régie avait d'abord résisté en s'ap-
ant, comme le faisait la demanderesse, sur le principe
un acte de dernière volonté n'acquiert une existence défi-
ve que par le décès du testateur.

Quant au second moyen, M. Merlin soutenait d'abord
il n'est pas nécessaire que la relation d'un acte privé dans
acte authentique en rappelle les clauses, pour qu'il ac-
ère une date certaine; que, d'une autre part, l'on n'arti-
ait pas même qu'il eût existé aucun autre testament de
ques-Mercier que celui dont il était question. Puis, il a
uté que, lors même que ce testament n'aurait pas été relaté

dans le codicille notarié du 28 nivôse an 6, il n'en aurait moins par soi une date certaine et authentique.

« La question se réduit, a dit M. le procureur-général, à un seul point, à celui de savoir si le testament olographe fait foi de sa date. Comme acte sous seing privé, il ne devrait pas la faire; mais doit-on l'envisager sous cet aspect? Pesons bien les termes de l'art. 289 de la coutume de Paris : *Pour réputer un testament solennel, il est nécessaire qu'il soit écrit et signé de la main du testateur.* La coutume ne regarde donc pas ce testament comme un acte sous seing privé : elle le répute *solennel.* Et en effet, confiant au testateur et son autorité pour disposer, et un caractère pour rédiger sa volonté, elle le tire par-là de la classe des simples particuliers; elle l'érige en législateur, en ministre de sa propre loi, en officier public dans cette partie. Or, dans les principes, on regarde les actes passés par des personnes publiques comme des preuves inaltérables de ce qu'ils contiennent. Où peut donc être la raison de douter de la vérité de la date d'un testament olographe, tant qu'on ne l'attaque pas par une inscription en faux?

« Une autorité bien précise confirme cette doctrine : c'est Ricard, *des Donations*, partie 1re, n° 1560. *Il n'y a* (dit-il) *aucune différence à faire, pour la date, entre le testament olographe et les autres espèces de testamens passés par-devant notaires. La date du testament olographe assure la capacité du testateur au temps du testament.*

« Et il existe des arrêts très-précis, qui confirment positivement cette doctrine.

« Un héritier soutenait, dans la coutume de Normandie, que le testament dont il demandait la nullité était antidaté, et qu'il avait été fait dans les trois mois de survie. Il exposait des présomptions qui tendaient à le faire penser ainsi, et demandait la permission de les fortifier par la preuve testimoniale. Par arrêt du 22 juin 1622, rapporté dans le Commentaire de Basnage, sur l'art. 422, le parlement de Rouen a

nné purement et simplement l'exécution du testament. *Christophe Millon* avait été interdit pour cause de prolité; après sa mort, il parut un testament olographe la date remontait à un temps antérieur à la sentence terdiction. Les héritiers le soutinrent nul par différens ens, notamment par le défaut d'authenticité de sa date, arce qu'il avait été, selon eux, copié sur un projet sug-. La cause fut plaidée à la quatrième chambre des entes du parlement de Paris, mise en délibéré, et jugée le oût 1719. « Les juges, dit Brillon, au mot *Testament*, 2, *opinèrent tous pour la validité du testament*, sous apport de l'authenticité de la date; mais s'en étant fait résenter la minute, ils reconnurent qu'elle avait été coe sur un projet suggéré à une personne âgée; et, par ce l motif, ils déclarèrent le testament nul. »

Nous pourrions multiplier ces autorités (1); mais en voilà s qu'il n'en faut pour prouver qu'un testament olographe t, par lui-même, foi de sa date. »

Du 11 frimaire an 9, ARRÊT de la Cour de cassation, section des requêtes, au rapport de M. *Cassaigne*, par lequel:

« LA COUR, — Sur les conclusions conformes de M. le ocureur-général *Merlin*; — Considérant 1° que l'art. 7 Traité de réunion du pays de Genève à la France, du 28 réal an 6, portant que les actes publics et écrits privés ant date certaine antérieurement à la ratification dudit aité auront leur force et sortiront leur effet suivant les lois Genève, comprend dans sa disposition les testamens ayant te certaine à ladite ratification; qu'indépendamment de que cela résulte de la généralité des termes dudit article, st ainsi qu'il a été entendu dans l'exécution; — Considént 2° que le testament de *Jacques Mercier*, du 14 juillet 96, se trouvant relaté sous la qualité de testament olographe et soumis [illegible] en même temps que pour partie de

---

(1) *V.* le *Répertoire de jurisprudence*, au mot *Testament*, sect. 2, § 4, t. 4.

ses dispositions, dans son codicille public, du 18 janvier 17..
antérieur à la ratification dudit Traité, il avait, par c..
même, une date certaine antérieure à cette ratification,
se trouvait dès lors compris dans la disposition de l'art.
— REJETTE, etc. »

COUR DE CASSATION.

Peut-on appeler d'un jugement convenu?

Et particulièrement, doit-on, en ce qui concerne la facul.. d'appeler, considérer comme de véritables jugeme.. les condamnations volontaires *que les tribunaux prono.. çaient sur les contrats notariés, dans les pays où ce.. actes n'emportaient pas exécution parée?* (Rés. nég.)

BOSQUILLON, C. PIERS.

Lorsque des parties ne s'entendent pas sur leur contestation, c'est le tribunal qui la décide. Mais ce tribunal n'e.. pas infaillible: il peut avoir commis une erreur involontaire, et, dans ce cas, la justice exige que l'erreur soit réparée ou par le tribunal lui-même, ou par un tribunal supérieur. Les parties, en comparaissant devant leurs juges, n'ont évidemment entendu obéir qu'à une décision équitable, et se soumettre qu'à une règle de justice.

Mais les mêmes motifs ne paraissent plus exister lorsque les parties, tombées d'accord, se font à elles-même la loi en présence du tribunal. La convention qui intervient alors est leur ouvrage, et non celui du tribunal, qui, en la recevant et en la proclamant, ne fait que constater un simple fait, sans conférer par lui-même aucun droit à l'une contre l'autre, si ce n'est celui de poursuivre l'exécution du contrat qu'elles ont souscrit. Si donc il y a dans un pareil acte injustice, erreur ou fraude, la partie lésée ne peut plus l'imputer au tribunal, mais à elle seule; et, pour obtenir les réparations qui lui sont dues, elle n'a plus que la voie de la rescision pour cause d'erreur de fait, ou de dol, ou de violence, etc., suivant les distinctions de la loi ordinaire.

itons que la convention judiciaire que forment les par- sur l'objet du procès n'est autre chose qu'une véritable *saction*, puisqu'elle n'a pour but et pour résultat que de iner une *contestation née*, suivant les expressions de . 2044 du Code civil : or la transaction n'est attaquable par les motifs et par la voie ci-dessus rappelés.

ussi, ces principes paraissent conformes à la doctrine de les temps. La loi 1re, D., *de confessis*, dit expressément *confessus pro judicato est*, et que *sua quodammodo entia damnatur*. Voët, qui, sur le tit. *de appellationibus*, , explique et développe ce texte, en fait l'application à i qui n'est condamné par le juge qu'en vertu de la con- nation volontaire qu'il a, par le titre de son obligation, risé tout porteur à requérir contre lui. Enfin, l'ordon- ce de 1667, tit. 2, art. 5 (dont la disposition se retrouve s nos nouveaux Codes), déclare formellement non rece- le tout jugement auquel les parties ont acquiescé, sans nguer si c'est lors du jugement ou depuis qu'a eu lieu uiescement : en sorte que, dans un cas comme dans tre, il en résulte une fin de non recevoir que rien ne t écarter.

ela posé, voici l'espèce dont nous avons à rendre compte : e 3 mai 1792, contrat devant notaires à Gand, par el les sieurs *Bosquillon* constituent à *Charles Piers* une te de 7,575 florins, au capital de 176,761 florins, argent Brabant. — Il est dit, à la fin de cet acte, que les sieurs *quillon* « ont déclaré donner par les présentes procu- tion spéciale et irrévocable (à trois personnes qui y sont énommées), et à tous porteurs de l'expédition, copie uthentique ou extrait d'icelles, pour, et en leur nom, ler et comparaître partout où besoin sera, notamment evant le conseil de Flandres, et tous autres juges et tri- unaux où il plaira et bon semblera à *Charles Piers* ou ses yans cause ; et là, *faire juger le présent instrument légal t exécutoire*, selon sa forme et teneur. »

l'était d'usage, en Belgique, d'insérer ces sortes de clauses s les contrats, pour faire rendre exécutoire par les tribu-

naux les actes notariés qui n'avaient point cette qualité par eux-mêmes.

En conséquence, le 16 brumaire an 8, le sieur *Charles Piers* a fait présenter une expédition de son contrat, à l'audience du tribunal civil du département de l'Escaut, par un individu qui a parlé en son nom; et là, en présence d'un autre qui a parlé au nom des sieurs *Bosquillon*, et sur leurs dires et consentemens respectifs, il a été rendu le jugement que voici: « Le tribunal, ayant vu et visité bien au long l'acte ci-dessus inséré, et ouï sur les déclarations et promesses faites à l'audience, le commissaire du pouvoir exécutif présent, condamne les susdits *Antoine Bertrand* et *Jean-François Bosquillon*, et un pour tous, à l'accomplir exactement, et les condamne en outre aux frais taxés et modérés à la somme de 20 fr., non compris l'expédition et enregistrement des présentes. »

Les sieurs *Bosquillon* ont interjeté appel de ce prononcé devant le tribunal civil du département de la Lys. — Mais, le 1er prairial an 8, un jugement a déclaré qu'*appel n'échéait de l'acte du tribunal civil du département de l'Escaut, du 16 brumaire* précédent. Le motif a été que les sieurs *Bosquillon* avaient eux-mêmes, par l'organe de leur fondé de pouvoir, consenti à la condamnation dont ils se plaignaient.

Pourvoi en cassation de la part des sieurs *Bosquillon*, fondé sur ce que la loi de 1790 admet l'appel de tout jugement dont l'objet excède 1,000 fr.

M. Merlin, procureur général, a combattu ce pourvoi. Il a établi que, si l'acquiescement à un jugement élevait une fin de non recevoir contre celui qui en interjetait appel, il n'y avait pas lieu de distinguer entre l'acquiescement qui intervenait à l'époque du jugement, et celui qui n'intervient que depuis; que, dans l'espèce, le consentement des deux parties dès avant le jugement était évident, puisqu'elles s'étaient fait représenter par des fondés de procuration, etc.

« Ces conclusions, dit M. Merlin, dans ses Questions de droit, v° *Appel*, § 1er, n° 3, ont été adoptées. Mais la Cour

gnant, et non sans raison, que l'on ne cherchât mal à pos à se prévaloir de son arrêt pour ôter aux sieurs *Bosllon* les moyens de droit qu'ils pouvaient avoir à proposer tre le contrat du 31 mai 1792, a cru devoir motiver le t sur ce que, etc. » — Ici M. Merlin rapporte le texte on va lire.

Du 21 frimaire an 9, ARRÊT de la Cour de cassation, section des requêtes, au rapport de M. *Cassaigne*, par lequel :

« LA COUR, — Attendu que l'acte du tribunal civil de scaut, du 16 brumaire an 8, n'était qu'une simple forle qui, suivant l'ancien ordre de choses, devait être posée aux actes publics pour les rendre exécutoires, ainsi il est reconnu par le jugement du tribunal de la Lys dont question; que dès lors ce dernier tribunal n'est pas convenu à la loi en jugeant que cet acte n'était pas soumis l'appel ni aux autres formalités de procédures relatives x jugemens; — REJETTE, etc. »

Nota. *V*. un arrêt rendu dans le même sens le 14 juillet 13, dans le volume de cette année.

COUR DE CASSATION.

entrepreneur général des transports militaires est-il justiciable des tribunaux de commerce, pour l'exécution des traités qu'il fait avec des particuliers ? (Rés. aff.)

lui qui n'a ni créé, ni endossé, ni accepté une lettre de change, peut-il, sous le prétexte qu'il en doit le montant au tireur, être assigné en garantie du paiement de cette traite devant le juge du domicile de celui-ci ? (Rés. nég.)

GEHIER-SAINT-HILAIRE, C. LEPRIEUR.

Le sieur *Leprieur* a exercé pendant plusieurs années, à ennes, les fonctions d'agent général des transports militaires dont le sieur *Gehier Saint-Hilaire* était entrepreneur Paris.

A l'époque de la cessation de son service, le sieur *Leprieur*,

d'une demande formée par la veuve *Arnoudet*, contre les héritiers du sieur *Perrin*, son ancien maître, et par laquelle elle concluait à ce qu'ils fussent condamnés : 1° à lui payer une somme de 2,000 fr., pour vingt années de gage ; 2° à lui restituer un billet de 900 fr., qu'elle prétendait avoir été souscrit à son profit par le défunt; et avoir été enveloppé sous les scellés que les héritiers avaient fait apposer et lever en son absence; 3° à lui restituer en outre une somme de 192 fr., ses papiers de famille, son lit, ses effets personnels et différens meubles qu'elle soutenait lui appartenir, et qui, comme le billet, avaient été mis sous les scellés.

Après avoir établi que le juge de paix était compétent pour prononcer sur la remise du billet et des papiers de famille réclamés par la veuve *Arnoudet*, et ce aux termes d'une loi particulière du 6 pluviôse an 2, M. le procureur-général Merlin a ajouté :

« Mais la demanderesse en cassation a-t-elle pu également se pourvoir devant ce juge, pour se faire restituer la somme de 192 fr., les effets et les meubles qu'elle soutenait lui appartenir et avoir laissés dans la maison de son ancien maître lorsque les héritiers l'en avaient expulsée?

« Elle l'a pu, suivant elle, et parce que la loi investit le juge de paix du droit de connaître de *l'exécution des engagemens respectifs des maîtres et des domestiques ou gens de travail*, et parce que dans les engagemens que le maître contracte envers le domestique qu'il prend à son service entre nécessairement l'obligation de lui rendre à sa sortie les effets et l'argent dont ce dernier se trouvera alors propriétaire, et qui sont de nature à suivre sa personne.

« Mais est-ce bien là ce que la loi entend par *engagemens respectifs des maîtres et des domestiques?*

« Une chose bien certaine, c'est qu'en employant ces termes, l'assemblée constituante n'a entendu attribuer aux juges de paix que la connaissance des différends qui pourraient s'élever entre un maître et son domestique, à raison du temps pour lequel l'un aurait loué les services de l'autre.

« Vous savez qu'à la campagne les domestiques et les gens travail ne s'engagent pas indéfiniment, mais toujours ur un temps limité, et le plus communément pour un an, ur six mois, ou seulement pour un temps déterminé, tel 'une moisson à recueillir, ou des semailles à faire.

« En s'engageant ainsi, ils contractent envers leur maître bligation de le servir pendant tout le temps convenu, mme le maître, de son côté, contracte envers eux l'obligation de les employer et de les salarier pendant tout ce nps.

« De là l'art. 1er du tit. 17 de l'ordonnance de Charles IX, 4 février 1567, renouvelé par la déclaration de Henri III, 21 novembre 1577, par une ordonnance du lieutenant police de Paris, du 16 octobre 1720, et par un arrêt du rlement de Rouen, du 26 juin 1722, qui défend aux domestiques engagés à temps de quitter le service de leurs maîs avant l'expiration de leurs engagemens, et qui interdit toute personne de prendre à son service un domestique tant d'une autre maison s'il n'est porteur d'un congé.

« C'est à ces règlemens que se réfère la disposition de l'art. du tit. 3 de la loi du 24 août 1790, sur laquelle s'appuie la demanderesse, et l'objet de cette disposition n'est que rendre le tribunal de paix juge en première instance des mmages-intérêts qu'un maître et son domestique peuvent demander respectivement pour l'inexécution des obligans qu'ils ont contractés l'un envers l'autre, sur la durée du vice convenu. »

Du 22 frimaire an 9, ARRÊT de la Cour de cassation, section des requêtes, M. *Gandon* rapporteur, par lequel :

« LA COUR, — Attendu que l'art. 10 du tit. 3 de la loi 24 août 1790 ne donne aux juges de paix de compétence ur prononcer sur les engagemens respectifs des maîtres et s domestiques qu'autant que ce qui est reclamé à titre de nblables engagemens tient nécessairement aux rapports domesticité; — Que, pour rendre un jugement conforme principe qu'on vient d'énoncer, le tribunal du départe-

ment de Vaucluse n'a eu besoin d'interpréter aucune loi, mais seulement de l'appliquer ; — REJETTE, etc. »

COUR DE CASSATION.

Doit-on, dans les calculs des délais fixés, soit par les lois sur la procédure ou sur la prescription, soit par les contrats, avoir égard aux jours complémentaires? (Rés. nég.)

NAVIER.

Cette question a été controversée dans le sein même de la Cour de cassation. La section civile jugeait pour l'affirmative, tandis que la section des requêtes décidait la négative. Quoi qu'il en soit, cette dernière opinion a fini par triompher; la section civile s'est conformée à la jurisprudence de la section des requêtes par une suite d'arrêts uniformes (1). Toutefois, nous commencerons par rapporter un arrêt de cette dernière section.

Le tribunal civil du Mont-Blanc a rendu, le 16 thermidor an 4, un jugement en faveur du sieur *Navier*. Ce jugement a été signifié le 15 fructidor suivant, et appel en a été interjeté le 14 frimaire an 5.

Le sieur *Navier* a opposé à l'appelant une fin de non recevoir qu'il a fait résulter de ce que l'appel avait été formé après plus de 90 jours. Mais cette fin de non récevoir a été rejetée par le tribunal civil du département de l'Isère, motivé sur ce que le délai de l'appel n'est pas fixé à tant de jours, mais à tant de mois; et qu'ainsi les jours complémentaires ne doivent pas être imputés dans ce délai.

Pourvoi en cassation de la part du sieur *Navier*.

Mais, le 24 frimaire an 9, ARRÊT de la section des requêtes, au rapport de M. *Cassaigne*, par lequel :

« LA COUR, — Attendu que la loi du 4 germinal an 2 porte que les jours complémentaires n'appartiennent à aucun

(1) *V.* Questions de droit de Merlin, v° *Délai*, § 4.

ois; que celle du 1[er] du même mois, relative au délai pour pourvoir en cassation, les exclut expressément; qu'ils sont ncore exceptés des jours utiles par différentes lois; que dès rs ils ne doivent pas être comptés dans le délai de l'appel ont il s'agit; — REJETTE. »

Nota. Il a été rendu d'autres arrêts semblables par la secon civile, les 21 vendémiaire an 11 et 26 germinal de an 12. (*V.* le volume de l'an 12.)

Le Code civil avait, dans sa première rédaction, confirmé ette jurisprudence : « Dans les prescriptions qui s'accomplisent dans un certain nombre de jours, les jours complémenaires sont compris; dans celles qui s'accomplissent par *mois*, elui de fructidor comprend les jours complémentaires. » Ainsi s'exprimait l'art. 2261.

Cet article a disparu dans la rédaction ou révision de 1807, parce qu'à cette époque le calendrier grégorien était rétabli.

COUR DE CASSATION.

La demande en renvoi d'un tribunal à un autre, pour cause de suspicion légitime ou de sûreté publique, n'a-t-elle d'autre base que la conscience des magistrats chargés de prononcer sur le renvoi? (Rés. aff.)

DUGOUR.

Plusieurs libraires de Lyon avaient contrefait le *Cours d'agriculture* de Rozier. Ils ont été poursuivis en contre-façon par le sieur *Dugour*, cessionnaire de l'auteur, et l'affaire était sur le point d'être jugée par la Cour d'appel de Lyon.

Mais le sieur *Dugour* a cru devoir récuser cette Cour en masse. Il a formé sa demande en renvoi devant la Cour de cassation. Voici comment s'est exprimé sur cette demande M. le procureur-général Merlin :

« Que chacun des motifs du demandeur, considéré isolément, ne puisse pas déterminer le renvoi qu'il sollicite, nous croyons l'avoir démontré; mais n'est-ce pas ici le cas de la

règle : *Quæ non prosunt singula, multa juvant?* La loi vous constitue jurés sur la question de savoir s'il y a suspicion légitime de la part du demandeur contre le tribunal saisi de son appel : c'est à votre conscience qu'elle s'en rapporte à cet égard. Or mettez-vous pour un moment à la place du sieur *Dugour*, et que votre conscience vous dise si, à sa place, vous ne penseriez pas comme lui!

« Traduit devant un tribunal où doit s'agiter une question qui compromet toute sa fortune, il le trouve composé en partie de juges qui, en première instance, ont déjà prononcé contre lui, sur l'étrange motif, entre autres, que les décrets du 4 août 1789, en abolissant tous les priviléges, avaient fait des ouvrages de littérature, sans distinction, une propriété commune à tous les imprimeurs et libraires.

« Il le trouve composé d'autres juges qui faisaient partie du tribunal de première instance lors du jugement dont il se plaint, et qui, par cette raison, ont dû, même avec les intentions les plus droites, se prévenir en faveur de la doctrine consacrée par ce jugement.

« Il le trouve enfin placé dans une commune où, s'il est permis de s'exprimer ainsi, l'atmosphère est entièrement corrompue par le souffle des pirates littéraires dont elle regorge, et qui, par l'influence imperceptible, mais non moins efficace, de l'esprit de localité, insinuent, jusque dans les âmes les plus pures, le poison de leurs principes dévastateurs.

« C'en est assez, sans doute, pour leur inspirer de justes alarmes, et pour vous déterminer à les partager.

« Mais nous devons ajouter que la sûreté publique commande peut-être la mesure qu'il vous propose. Qui peut répondre, en effet, que la masse très-considérable d'ouvriers qu'emploient les contrefacteurs, soit pour l'impression, soit pour le pliage, soit pour la reliure, soit pour l'emballage, soit pour le débit des livres qui sortent journellement de leurs presses, verra d'un œil paisible les efforts généreux qu'un défenseur des droits du sieur *Dugour* fera pour lui obtenir les suffrages du tribunal d'appel....? »

Du 24 frimaire an 9, ARRÊT de la Cour de cassation, section des requêtes, M. *Cassaigne* rapporteur, par lequel :

« LA COUR, — Considérant que des faits relevés par *Antoine-Jeudi Dugour*, dans sa requête en renvoi à un autre tribunal d'appel que celui séant à Lyon, il résulte des causes de suspicion légitime de ce dernier tribunal qui donnent lieu au renvoi demandé ; — ORDONNE que, pour être fait droit aux parties sur l'appel des jugemens rendus par le tribunal civil du Rhône, dont est question, ensemble sur les citations et assignations qui s'en sont ensuivies, et autres circonstances et dépendances, il sera procédé devant le tribunal d'appel séant à Grenoble ; à cet effet, renvoie la cause et les parties devant ce dernier tribunal, pour y être jugé, statué ainsi qu'il appartiendra. »

Nota. Il a été rendu d'autres arrêts semblables en 1810 et 1811.

COUR DE CASSATION.

Lorsque l'action portée devant un juge de paix n'était pas de sa compétence, est-elle périmée et éteinte, si elle n'a pas été jugée définitivement dans les quatre mois ? (Rés. nég.)

LANDRY, C. PUVIS.

Le 22 brumaire an 2, le sieur *Puvis* a fait citer le sieur *Landry*, son fermier, devant le juge de paix, pour convenir d'experts, afin de constater les dégradations commises pendant sa jouissance, et en faire l'estimation.

Les experts n'ont commencé l'opération pour laquelle ils avaient été nommés qu'au mois de messidor ; elle s'est tellement prolongée, que le tiers expert n'a remis son procès verbal aux parties que le 17 thermidor an 4. Du reste, ce procès verbal avait estimé 384 fr. les objets dont le fermier devait faire la remise, et 2,726 fr. les dégradations commises dans les bois.

Le 26 fructidor même année, le sieur *Landry* a été sommé

de comparaître devant le juge de paix, pour l'homologation de ce procès verbal. Le juge de paix a ordonné que les pièces lui seraient remises pour en être délibéré, et le jugement prononcé le 9 vendémiaire.

Effectivement, ce jour-là le juge de paix a porté sa décision. Il a d'abord condamné le fermier au paiement des 584 fr.; puis il a renvoyé les parties à se pourvoir devant le juge compétent sur le paiement des 2,726 fr., montant des dégradations.

Sur l'appel, jugement du tribunal civil de Saône-et-Loire, qui déclare nul le jugement du juge de paix, motivé sur les art. 5 et 7 du titre 7 de la loi du 26 octobre 1790, qui prononcent la péremption de l'instance, et même l'extinction de l'action, lorsque le juge de paix n'a pas prononcé dans le délai de quatre mois.

Pourvoi en cassation pour fausse application de ces articles.

Et, le 24 frimaire an 9, ARRÊT de la Cour de cassation, section civile, M. *Delacoste* rapporteur, par lequel :

« LA COUR, — Attendu que les art. 5 et 7 du titre 7 de la loi du 26 octobre 1790 font partie d'une loi spécialement et exclusivement destinée à régler la procédure des justices de paix; — Que les dispositions sagement employées par le législateur dans une pareille loi pour accélérer l'instruction des contestations soumises aux juges de paix ne doivent pas être appliquées à la forme de procéder prescrite par les autres tribunaux; — Attendu qu'il résulte des faits et de la procédure, ainsi que du jugement prononcé le 9 vendémiaire an 5, par le juge de paix, que la demande d'une somme de 2,726 fr. pour abatis de bois dérivait d'une imputation d'atteinte aux propriétés du demandeur; que conséquemment cette répétition n'était pas de la compétence de la justice de paix; — Que cette justice n'est assujettie aux formes et aux délais prescrits par la loi du 26 octobre 1790 que pour les cas où elle peut valablement prononcer sur le fond de la contestation; — Que l'art. 7 du titre 7 de cette loi, en pronon-

t la peine de la péremption d'instance, et même l'extinc-
t de l'action, suppose nécessairement une instance de la
ture de celles qui sont admissibles devant un tribunal de
x, et une action dont ce tribunal peut connaître; — Que
in de cet article démontre cette intention de la loi, puis-
il porte que le jugement que le juge de paix rendrait en-
te (des quatre mois) sur le fond serait sujet à l'appel,
me dans les matières où il a droit de prononcer en der-
r ressort, et annulé par le tribunal de district; — Que,
près ce complément de l'article appliqué par le tribunal
ppel dont le jugement est dénoncé, pour annuler le juge-
nt du juge de paix dont était appel, il devait paraître évi-
nt que ce n'était pas le cas d'appliquer cet article, puisque,
un côté, le juge de paix n'avait pas prononcé sur le fond;
que, de l'autre, il n'est pas possible de supposer que la loi
voulu faire annuler un jugement par lequel ce juge de
ix s'est simplement déclaré incompétent; — Qu'il résulte
là que les articles cités sont faussement appliqués; —
ASSE, etc. »

Nota. Il nous paraît qu'on devrait décider de même au-
urd'hui. *V.* l'art. 15 du Code de procédure.

COUR DE CASSATION.

e ce qu'une lettre de change n'a pas été protestée en temps utile, s'ensuit-il qu'elle ne doive être considérée que comme simple promesse? (Rés. nég.)

JEANNINCK, C. VANDERVELDIN.

Le sieur *Jeanninck* était porteur d'une lettre de change de ,000 fr., acceptée par le sieur *Vanderveldin*, et qui ne fut rotestée que seize jours après son échéance.

Le tireur étant tombé en faillite, le sieur *Vanderveldin* ut qu'il pouvait refuser le paiement de la lettre de change, ttendu que le protêt n'avait pas été fait dans les délais pres-rits par l'ordonnance de 1673.

Cette exception fut rejetée par le tribunal de commerce d'Anvers, par le motif que le protêt ne fait perdre au porteur que le recours contre les tireurs et endosseurs.

Appel. Le tribunal civil des Deux-Nèthes décida, au contraire, que, faute d'avoir rempli la formalité du protêt, le porteur avait dénaturé son titre, et que ce n'était plus qu'une obligation ordinaire, pour laquelle il n'avait pas pu se pourvoir devant le tribunal de commerce.

Pourvoi en cassation pour violation de l'art. 2, titre 12, et de l'art. 21, titre 5, de l'ordonnance de 1673.

Et, le 25 frimaire an 9, ARRÊT de la Cour de cassation, section civile, M. *Rousseau* rapporteur, par lequel :

« LA COUR, — Vu l'art. 2 du titre 12, et les art. 15 et 21 du titre 5 de l'ordonnance de 1673; — Et attendu qu'il résulte évidemment de l'art. 2 du titre 12, que les juges-consuls étaient compétens pour connaître du paiement de la dette dont il s'agit; — Que l'ordonnance ne distingue point les lettres de change acceptées, non protestées faute de paiement, de celles pour raison desquelles il y a protêt; — Que l'art. 15, ne prononçant de fin de non recevoir qu'au profit des tireurs et endosseurs, confirme par cela même l'exercice de l'action contre l'accepteur de la lettre de change; — Que s'il avait pu naître quelque doute à cet égard, l'art. 21 l'aurait dissipé, puisqu'il réserve expressément l'action résultante d'une lettre de change pendant cinq ans, en déterminant qu'elle n'est réputée acquittée qu'après ce délai; — Que, cette action étant consulaire, et demeurant réservée par la loi pendant cet espace de temps, il est clair, du moment qu'elle ne s'en est pas autrement expliquée, qu'elle n'a pas voulu lui faire perdre sa nature et le privilége de son exercice pendant sa durée; — D'où il suit que les juges du tribunal civil du département des Deux-Nèthes, en décidant que la lettre de change dont il s'agit, faute d'avoir été protestée dans les dix jours, n'avait pu donner lieu qu'à une action ordinaire, ont contrevenu à l'art. 2 du titre 12 de l'ordonnance de 1673, qui attribue indistinctement aux juges-consuls la connaissance

s lettres de change; qu'ils ont fait une fausse application s art. 15 et 21 du titre 3 de la même ordonnance, auxquels ont en même temps contrevenu, en supposant, pour la nservation de la nature de l'action, la nécessité du protêt; Casse, etc. »

Nota. Les principes sont toujours les mêmes sur ce point. . l'art. 112 du Code de commerce.

COUR DE CASSATION.

a refente a-t-elle lieu dans les successions collatérales ouvertes sous l'empire de la loi du 17 nivôse an 2? (Rés. nég.)

In conséquence, le collatéral dans la ligne paternelle, qui descend d'un bisaïeul du défunt, doit-il exclure le collatéral de la même ligne qui ne descend que d'un trisaïeul? (Rés. aff.)

NAVARRIAC.

Telle est l'une des questions les plus controversées qui se oient élevées sous l'empire de la législation intermédiaire. Le siége de la difficulté était principalement dans l'art. 77 le la loi du 17 nivôse an 2, portant : « La représentation a « lieu jusqu'à l'infini, en ligne collatérale. Ceux qui descen« dent des ascendans les plus proches du défunt excluent ceux « qui descendent des ascendans plus éloignés *de la même « ligne.* » En restreignant ainsi *dans la même ligne* le droit d'exclusion qu'elle accordait à ceux qui descendaient de l'ascendant plus proche du défunt, la loi avait-elle entendu circonscrire l'exercice de ce droit dans *chaque ligne ou branche* d'héritiers, ou seulement le renfermer dans l'ensemble des branches formant *chaque ligne ou côté* paternel ou maternel du défunt?

Cette question avait donné lieu, de la part de la Cour de cassation, à un référé au corps-législatif, qui, après une discussion contradictoire, dans laquelle chaque système avait été présenté avec force, avait fini par rendre un simple dé-

cret d'*ordre du jour*, lequel fut loin de résoudre la question. Presque immédiatement après, la Cour suprême consacra par plusieurs arrêts le système de la *refente*; que, depuis, elle a abandonné, par une suite de décisions uniformes, et qui ont fixé invariablement la jurisprudence. (*V.* les Questions de droit de M. Merlin, v° *Succession*, § 8.)

Nous nous bornerons à rapporter le texte d'un de ses derniers arrêts.

Du 1er nivôse an 8, ARRÊT de la Cour de cassation, section des requêtes, M. *Riols*, rapporteur, par lequel :

« LA COUR, — Attendu que tous les collatéraux qui descendent d'ascendans paternels du défunt, quoique ces ascendans soient de diverses branches, sont cependant de la même ligne avec le défunt, c'est-à-dire de la ligne paternelle; — Attendu que l'on ne peut dire que ces collatéraux sont de lignes différentes que lorsqu'on les considère respectivement entre eux, et non pas quand on les considère respectivement au défunt, par rapport auquel ils sont tous dans la ligne paternelle; — Attendu que ces mêmes collatéraux ne doivent être considérés que dans leur rapport avec le défunt, puisque la parenté avec celui-ci est l'unique base du droit à sa succession; — Attendu que, quand les législateurs ont dit, art. 77 de la loi de nivôse : *La représentation a lieu jusqu'à l'infini, en ligne collatérale; ceux qui descendent des ascendans les plus proches du défunt excluent ceux qui descendent des ascendans plus éloignés de la ligne;* ils ont entendu parler de la même ligne avec le défunt, de la même ligne respectivement au défunt; et qu'ainsi le jugement attaqué n'a fait que se conformer à cet article en décidant que les demandeurs en cassation, descendans d'un trisaïeul du défunt dans sa ligne paternelle, étaient exclus de sa succession par les descendans d'un aïeul de la même ligne; — REJETTE, etc. »

Nota, La question ne peut plus se reproduire sous l'empire du Code civil. *V.* les art. 741 et 746.

COUR DE CASSATION.

Un jugement arbitral fait-il foi de sa date entre les parties entre lesquelles il a été rendu? (Rés. aff.)

Les arbitres peuvent-ils, par un acte postérieur, qualifié de sentence, déclarer que la date par eux apposée à leur jugement n'est pas véritable? (Rés. nég.)

SELLIER, C. LA RÉGIE DE L'ENREGISTREMENT.

Par un jugement daté du 22 fructidor an 6, des arbitres ont fait le partage d'une succession échue aux sieurs *Sellier*. Ce n'est qu'une année environ après cette date que ce jugement a été soumis à la formalité de l'enregistrement. Il s'est élevé une difficulté entre les parties et la *Régie*. Celle-ci soutenait que les droits devaient être liquidés eu égard à la date du 22 fructidor an 6, énoncée au jugement. Les parties prétendaient, au contraire, que la véritable date du jugement arbitral était celle du 21 thermidor an 7 seulement; et à l'appui de ce système, elles rapportaient une déclaration donnée par les arbitres eux-mêmes, à la date du 9 brumaire an 8, et qualifiée de *sentence*, par laquelle ils déclaraient que leur opération n'avait point été terminée le 22 fructidor an 6, ainsi que semblait le faire présumer la date de leur jugement; qu'elle s'était prolongée jusqu'au 21 thermidor an 7; qu'ainsi on ne devait avoir aucun égard à la date du susdit jugement.

De son côté, la *Régie* observait d'abord que le jugement arbitral, daté de l'an 6, était rédigé sur un timbre de l'an 6 même; que le 19 thermidor an 7, de nouveaux arbitres avaient été chargés de régler les honoraires des précédens, et avaient, dans leur décision, visé le premier jugement comme portant la date du 22 fructidor an 6. — Au fond, la *Régie* soutenait qu'un jugement arbitral fait foi de sa date; qu'il n'avait pas été au pouvoir des arbitres eux-mêmes, dont la mission, d'ailleurs, était finie, de la changer.

Jugement du tribunal de l'Aisne, du 27 thermidor an 8, qui accueille les prétentions de la *Régie*.

Pourvoi en cassation de la part des sieurs *Sellier*.

M. le procureur-général Merlin s'est prononcé fortement contre la déclaration donnée par les arbitres. Il a commencé par établir qu'après la passation d'un acte notarié, il ne serait pas libre aux parties ni aux notaires, pour esquiver le paiement d'un double droit, de venir déclarer que le contrat n'a pas la date qu'il porte, que c'est par erreur que cette date y a été apposée, et que, dans l'exacte vérité, il n'a été clos, daté et signé que tel jour; qu'il suffirait à la *Régie* de dire que cette déclaration lui est étrangère, et ne peut pas altérer le droit qui lui est acquis par le contrat même.

« Eh bien! a ajouté M. le procureur-général, c'est ici absolument la même chose. Un jugement contenant partage d'une succession a été produit sous la date du 22 fructidor an 6; dès ce moment, le droit d'enregistrement a été acquis à la *Régie* sur le pied déterminé par la loi qui, au 22 fructidor an 6, réglait ces sortes de droits.

« Les auteurs du jugement ont-ils pu faire perdre ce droit-là à la *Regie* par une déclaration contraire à ce qu'ils avaient personnellement reconnu et constaté, en signant le jugement même, sous la date du 22 fructidor an 6? Non; et ce qui le prouve, c'est la maxime que le droit qui nous est une fois acquis ne peut plus cesser de nous appartenir que par notre propre fait: *Quod nostrum est, sine facto nostro nobis auferri non potest.*

« Et qu'on ne dise pas, pour écarter ici cette maxime, que nous pouvons perdre par un jugement, et par conséquent par notre propre fait, un droit qui nous est acquis; et que, dans l'espèce, ce n'est pas une déclaration simple, mais un jugement en forme que les demandeurs opposent à la *Régie*.—Lorsque je suis partie dans un jugement, le fait du juge est considéré comme mon fait propre, *factum judicis, factum partis;* c'est l'effet du contrat judiciaire qui se forme

tre les parties plaidantes, et voilà pourquoi je puis être proprié par un jugement comme par ma propre volonté. Mais, par la raison contraire, il est impossible que je perde r un jugement dans lequel je ne suis pas partie, le droit i est une fois entré dans ma propriété; et de là cette règle ssi sage qu'universelle : *Res inter alios judicata aliis nocere n potest.* ».

Du 1er nivôse an 9, ARRÊT de la Cour de cassation, section s requêtes, M. *Rataud* rapporteur, par lequel :

« LA COUR, — Attendu que, d'après les dispositions de rt. 38 de la loi du 9 vendémiaire an 6, c'est à compter de date des actes que courent les délais accordés pour soumet-e lesdits actes à l'enregistrement; — Attendu que la date du gement arbitral dont il s'agit se trouve authentiquement xée par le jugement même au 22 fructidor an 6, et que, ans les contestations élevées à cet égard entre les deman-eurs et la *Régie de l'enregistrement*, il a même été reconnu, n point de fait, qu'il n'y avait point eu d'erreur dans la ixation de cette date; — D'où il suit qu'en ordonnant l'ac-uittement des droits, en conformité de ce qui est prescrit ar les lois en vigueur à l'époque du 22 fructidor an 6, le ugement attaqué ne présente aucune contravention; — REJETTE, etc. »

COUR DE CASSATION.

Peut-il être statué en dernier ressort sur la question de savoir s'il y a société entre deux personnes, lorsqu'il s'agit de juger si l'une d'elles est passible d'une dette qui n'excède pas 1,000 *fr.?* (Rés. aff.)

HADAMAS, C. GÉRARDIN.

Par deux jugemens rendus *en dernier ressort* par le tribu-al de commerce de Metz, les 14 prairial et 18 messidor an 10, la veuve *Gérardin* a été renvoyée de la demande formée contre elle par *David Hadamas*, d'une somme de 614 fr.

Cette décision a été motivée sur ce qu'il existait une société entre *David Hadamas* et un sieur *Moïse Mayer*.

Pourvoi en cassation de la part de *David Hadamas*, pour excès de pouvoir. La question de savoir s'il y avait société entre lui et *Mayer* excédait selon lui la compétence du tribunal.

Sans contredit, a observé M. le procureur-général *Merlin*, la question n'aurait pas pu être décidée entre *Moïse Mayer* et le demandeur ; si ces deux particuliers s'étaient présentés devant le tribunal de commerce, l'un comme demandant le partage d'une société existante entre eux, l'autre comme niant l'existence de cette société, le tribunal de commerce n'aurait pu les juger qu'à la charge de l'appel, parce qu'alors *il se* serait agi de valeur excédant 1,000 fr. en capital, et que d'ailleurs la question de savoir s'il y avait ou non société *eût été* l'objet direct de la contestation.

Mais peut-on conclure de là que le tribunal de commerce ait dû également ne juger qu'à la charge de l'appel une contestation dont l'objet n'était que de 614 fr., et cela sous prétexte que, pour la juger en faveur de la veuve *Gérardin*, il a eu besoin de motiver sa décision sur l'existence d'une société entre le demandeur et *Moïse Mayer ?* Autant vaudrait-il soutenir qu'aucun procès non excédant 1,000 fr. en capital ne peut être jugé en dernier ressort par un tribunal de première instance, lorsque, pour le juger, ce tribunal est obligé de décider une question de droit que l'une des parties *peut* encore avoir à élever dans d'autres affaires.

Cette partie, en effet, pourrait dire, comme le fait le demandeur, que le jugement qui décide la question de droit compromet toute sa fortune, en l'exposant par son influence à perdre les autres procès dans lesquels cette question peut se représenter.

Mais dans la réalité, s'il est vrai que le jugement attaqué par le demandeur décide contre lui la question de l'existence de la société, il est bien sûr aussi qu'il ne la décide pas de

nière à former, pour ou contre d'autres parties, une eption de chose jugée.

S'il la décidait entre le demandeur et Moïse Mayer, elle ait par cela seul jugée envers et contre tous leurs ayans oit respectifs; et des créanciers de chacun d'eux, les uns urraient s'en prévaloir, comme les autres seraient obligés s'y tenir.

Mais il ne la décide qu'entre le demandeur et la veuve *érardin*. Ce n'est donc qu'entre eux qu'il peut former une ception de chose jugée : et cela est si vrai, que si un créan-er de *Moïse Mayer* venait à se pourvoir contre le deman-ur, le demandeur pourrait faire juger contradictoirement ec lui, qu'il n'est pas associé de son débiteur.

Donc, dans l'espèce, le tribunal de commerce a pu juger ı dernier ressort.

Du 1er nivôse an 9, ARRÊT de la Cour de cassation, section s requêtes, M. *Barris* rapporteur, par lequel :

« LA COUR, — Attendu que la qualité d'associé n'a point é jugée principalement entre le demandeur et *Mayer*, et ır une constestation particulière entre ces deux individus, ıais seulement accessoirement à l'exception de la veuve et t des héritiers *Gérardin*; que dès lors elle a dû être jugée ans l'attribution dans laquelle rentrait cette exception, ainsi ue la demande contre laquelle elle était formée, et que, ne agissant à cet égard que d'une somme au-dessus de 1,000 fr., y a eu lieu au dernier ressort; — REJETTE, etc. »

COUR DE CASSATION.

Le cautionnement par lequel, dans les pays où le sénatus-consulte velléien est encore en usage, une femme s'oblige pour tirer son fils de prison, est-il valable, surtout s'il est indéfini? (Rés. nég.)

RENARD, C. PAYSANT.

Le doute venait d'une jurisprudence contraire qui parais-

sait établie au parlement de Rouen, et qui est attestée par Basnage, *Traité des hypothèques*, part. 2, chap. 2, qui cite notamment deux arrêts des 17 mars 1644 et 19 février 1658.

Dans l'espèce, le sieur *Paysant* était retenu en prison pour dettes. Le 2 frimaire an 6, sa mère et ses sœurs, pour le faire mettre en liberté, se sont rendues ses cautions solidaires envers les sieurs *Renard* et *Lenormand*, de ce qu'il se trouverait leur devoir, d'après le compte à régler entre eux.

Plus tard, la dame *Paysant* a demandé la nullité de ce cautionnement, comme contraire au sénatus-consulte velléien; et cette nullité a été prononcée par un arrêt confirmatif de la Cour de Caen, du 11 messidor an 8, dans les motifs duquel on lit qu'il ne s'agit pas ici, comme dans les espèces citées par Basnage, d'un cautionnement limité, mais d'un cautionnement pour ce que *Paysant* se trouverait devoir à ses créanciers.

Les sieurs *Renard* et *Lenormand* se sont pourvus en cassation pour contravention au sénatus-consulte velléien, dont ils induisaient qu'une femme pouvait valablement s'obliger pour tirer son fils de prison.

Mais, le 2 nivôse an 9, ARRÊT de la Cour de cassation, section des requêtes, M. *Barris* rapporteur, par lequel:

« LA COUR,—Attendu qu'à l'égard de la veuve *Paysant*, ainsi qu'à l'égard de ses filles, le jugement attaqué n'a fait que prononcer l'application d'une loi romaine qui faisait partie des lois municipales maintenues en Normandie, puisque l'édit de 1606 n'avait point reçu d'enregistrement au ci-devant parlement de cette ci-devant province; — Que si, dans l'espèce, et vis-à-vis la veuve *Paysant*, le jugement attaqué s'était éloigné de la disposition de quelques arrêts, il n'en aurait pas moins exécuté la loi dans sa pureté; — Que sous aucun rapport, conséquemment, il n'y a eu de contravention à la loi; — REJETTE, etc. »

COUR DE CASSATION.

§ Ier.

ie Cour d'appel peut-elle accorder à une femme plaidant en divorce (ou en séparation de corps) une provision à laquelle il n'a pas été conclu, de la part de celle-ci, en première instance ? (Rés. aff.)

CORBIN.

Un jugement du tribunal civil du Calvados, du 5 ventôse 8, avait accordé à la dame *Corbin*, demanderesse en di-rce, et appelante d'un jugement du tribunal civil du dé-rtement de la Seine-Inférieure qui l'avait déboutée, une ovision de 600 fr., qu'elle n'avait demandée qu'en cause appel.

Pourvoi en cassation de la part du sieur *Corbin*, qui pré-ndait que par-là il avait été contrevenu à l'art. 7 de la loi u 3 brumaire an 2 (1).

M. le procureur-général Merlin a dit : « L'art. 7 de la loi u 3 brumaire an 2 autorise lui-même les juges d'appel à atuer non seulement sur les intérêts et termes de loyers ou e baux échus depuis le jugement des premiers juges, mais ncore sur les dommages-intérêts que l'une des parties a pu prouver depuis la même époque par le fait de l'autre.

« Or, qu'est-ce qu'une provision accordée à une femme ui plaide en divorce, et qui, sur l'appel, obtient l'effet de a demande? Rien autre chose, si ce n'est, ou l'intérêt des eniers dotaux que son mari lui retient, ou la représenta-ion d'une partie des revenus de ses propres fonciers dont il a a jouissance, ou l'indemnité du tort qu'elle éprouve par les ongueurs et les retards que son mari apporte à la décision le son appel.

« Le tribunal d'appel est donc, sous l'un ou l'autre de ces

(1) La disposition de cet article se trouve répétée dans l'art. 464 du Code de procédure.

trois points de vue, autorisé par la loi à adjuger une p vision à la femme qui la lui demande.

« La loi du 3 brumaire an 2 n'a donc pas été violée pa jugement qu'attaque le sieur *Corbin.* »

Du 2 nivôse an 9, ARRÊT de la Cour de cassation, sect des requêtes, au rapport de M. *Boyer,* qui adopte ces co clusions. (Questions de droit, v° *Appel,* § 14, n° 7.)

§ II.

Lorsqu'une Cour d'appel adjuge des dommages-intér pour des faits postérieurs au jugement de première i stance, doit-elle les liquider elle-même, ou peut-elle renvoyer la liquidation aux premiers juges? (Rés. nég

DEWAILLY.

Cette question s'est présentée à la section civile de la Co de cassation, sur le recours formé par la veuve *Dewailly* consorts, contre un jugement du tribunal civil du dépar ment de la Seine-Inférieure, du 6 fructidor an 7.

Ce jugement avait infirmé celui qui avait été rendu en pr mière instance par le tribunal civil du département de la Somme, en faveur de la veuve *Dewailly* et consorts, avait condamné ceux-ci aux dommages-intérêts résultans de son exécution provisoire, et avait, pour la liquidation de ces dommages-intérêts, renvoyé les parties devant le même tribunal.

La veuve *Dewailly* et consorts ont soutenu qu'en prononçant ce renvoi le tribunal d'appel avait violé l'art. 7 de la loi du 3 brumaire an 2.

Et, le 14 nivôse an 9, ARRÊT de la Cour de cassation, section civile, M. *Borel* rapporteur, par lequel :

« LA COUR, — Attendu que le tribunal civil du département de la Seine-Inférieure, en prononçant sur les dommages-intérêts ayant pu résulter au profit de l'une des parties depuis le jugement définitif, a renvoyé les parties procéder devant les juges dont était appel, aux fins de faire liquider lesdits dommages-intérêts; — Attendu qu'il a ainsi contre-

au à l'art. 7 de la loi du 3 brumaire an 2, qui attribuait x juges d'appel le droit de statuer dans ce cas, et qu'il a, r cette disposition, introduit de nouveaux degrés de juri- :tion que la loi n'admettait pas audit cas; — CASSE. »

Nota. On devrait décider de même aujourd'hui. L'art. 4 du Code de procédure ne fait que répéter la disposition la loi du 3 brumaire an 2.

COUR DE CASSATION.

a disposition de l'ordonnance de 1673 *qui déclarait nuls les les actes passés tant entre les associés qu'*avec leurs créanciers, *à défaut d'enregistrement et de publication de l'acte de société, était-elle tombée en désuétude?* (Rés. aff.)

PETIT, C. MARTY.

Le 26 février 1789, contrat de société pour le commerce e draperie et de mercerie, entre *Brun* père et fils, *Marty* et *ean-Baptiste Petit.*

Le 15 avril 1791, *Brun* père souscrit sous le nom social, au rofit des sœurs *Négré*, trois billets montant ensemble à ,666 liv., et payables à des époques éloignées.

Le 11 thermidor an 6, jugement du tribunal de Montau- an, qui condamne solidairement et par corps les quatre as- ociés au paiement de ces billets.

Sur l'appel, jugement confirmatif du tribunal civil du dé- artement du Lot, en date du 27 floréal an 7.

Pourvoi en cassation de la part de *Jean-Baptiste Petit.* L'un de ses moyens consistait à dire que le contrat de société lu 26 février 1789 n'avait pas été enregistré (ce qui était re- connu), et qu'ainsi le jugement dont il se plaignait avait violé l'ordonnance de 1673 en donnant effet à ce contrat en aveur des sœurs *Négré.*

Les sœurs *Négré* répondaient d'abord que la nullité pro- noncée par l'ordonnance, faute d'avoir rempli la formalité de l'enregistrement, n'était pas une nullité absolue et de droit; qu'elle ne pouvait être employée contre des créanciers

qui avaient contracté sous la foi de la société; que ce serait faire triompher la négligence ou la mauvaise foi des associés; qu'un pareil système serait contraire à la confiance publique si nécessaire dans le commerce, etc. — Ensuite, les défenderesses soutenaient que la formalité de l'enregistrement ne se pratiquait plus; que la disposition de l'ordonnance qui prescrivait cette formalité était tombée en désuétude. Après avoir cité à cet égard un grand nombre de monumens de la jurisprudence, les défenderesses invoquaient la loi 32, § 1er, D., *de legibus*, qui décide que l'usage peut l'emporter sur les actes de l'autorité législative, et l'autorité des auteurs, notamment celle de M. d'Aguesseau, qui s'exprime ainsi dans sa lettre du 29 octobre 1736, au premier président du parlement de Grenoble : « Toutes les lois sont sujettes à tomber en désuétude; « et il est bien certain que, quand cela est arrivé, on ne peut « plus tirer un moyen de cassation d'une loi qui a été tacite- « ment abrogée par un usage contraire. »

Mais, le 4 nivôse an 9, ARRÊT de la Cour de cassation, au rapport de M. *Basire*, par lequel :

« LA COUR, — Attendu que l'omission de la formalité prescrite par l'art. 6 du titre 4 de l'ordonnance de 1673 ne peut profiter à *Petit*, à qui l'exécution de cette formalité n'a d'ailleurs pour objet que de constater l'existence des sociétés de commerce, et que cet objet était rempli, dans l'espèce, par l'aveu de *Petit* lui-même; qu'enfin la nullité résultante du défaut d'enregistrement des actes de sociétés ne peut être objectée que par ceux à qui l'on oppose ces actes qui ne sont pas de leur fait et qui blessent leurs intérêts; — REJETTE. »

Nota. Il a été rendu d'autres arrêts semblables les 22 messidor et 13 vendémiaire an 10, que l'on trouvera dans le volume suivant. — Du reste, le Code de commerce a décidé la question en sens inverse de l'ordonnance de 1673, c'est-à-dire que le défaut de publication des actes de société ne peut être opposé aux tiers. Art. 42.

COUR DE CASSATION.

Lorsque des engagemens ont été souscrits sous l'empire d'une loi qui prononçait la contrainte par corps, cette voie d'exécution peut-elle être ordonnée, encore bien qu'ultérieurement elle ait été abrogée, si elle se trouve rétablie au moment où elle est provoquée? (Rés. aff.)

PETIT ET CONSORTS, C. NÉGRÉ.

Par un jugement du tribunal de commerce de Montauban, du 11 thermidor an 6, les sieurs *Petit*, *Brun* et *Marty*, avaient été condamnés solidairement et *par corps* au paiement du montant de trois billets à ordre souscrits au profit des sœurs *Négré*, le 15 avril 1791.

Ils ont appelé de ce jugement, sur le motif que la contrainte par corps n'avait pu être prononcée contre eux, s'agissant d'engagemens *antérieurs* à la loi du 9 mars 1793, qui l'avait abolie, et la loi du 24 ventôse an 5 ne l'ayant rétablie que pour les engagemens qui seraient contractés *postérieurement*.

Les sœurs *Négré* soutinrent que, par l'effet de l'abrogation de la loi du 9 mars 1793, les choses étaient rentrées dans l'état où elles étaient avant la publication de cette loi; et qu'ayant contracté sous l'empire d'une législation qui rendait leurs débiteurs passibles de la contrainte par corps, elles pouvaient l'exercer contre eux.

Et ce système fut accueilli successivement par le tribunal civil du Lot et par la Cour de cassation.

Du 4 nivôse an 9, ARRÊT de la Cour de cassation, section civile, M. *Basire* rapporteur, par lequel :

« LA COUR, — Attendu que les billets dont il s'agit ont été souscrits avant le décret du 9 mars 1793, et conséquemment sous la garantie de la contrainte par corps; — Que la loi du 9 mars 1793, qui avait aboli cette contrainte, a été rapportée par l'art. 1er de celle du 24 ventôse an 5; que dès lors les juges du tribunal de Montauban et ceux du tribunal civil du Lot ont pu, sans contrevenir à aucune loi, prononcer, depuis la promulgation de celle du 24 ventôse an 5, que les

sœurs *Négré*, les sieurs *Petit*, *Brun* et *Marty*, étaient respectivement rentrés dans la plénitude de leurs droits, et de leurs droits et de leurs engagemens primitifs, dont la contrainte par corps était un accesssoire légal; — Rejette, etc. »

Nota. La Cour de cassation a rendu d'autres arrêts dans le même sens. *V*. les vol. de l'an 13 et de 1808.

COUR DE CASSATION.

Sous l'empire de la loi du 12 brumaire an 2, l'enfant naturel qui est né pendant l'instance en divorce de son père ou de sa mère a-t-il pu réclamer les droits de successibilité accordés aux enfans légitimes? (Rés. nég.)

Blanquart.

Le 7 janvier 1793, la dame *Blanquart-Labarrière* a formé une demande en divorce d'avec son mari.

Le 5 mai suivant, *Marie Dumas* est accouchée d'une fille qui a été nommée *Isabelle*, et dont la paternité a été attribuée au sieur *Blanquart*.

Le divorce n'a été prononcé que le 19 juillet même année, mais 64 jours seulement après la naissance d'*Isabelle*.

En floréal an 2, *Blanquart* est mort révolutionnairement sur l'échafaud.

Marie Dumas a réclamé au nom de sa fille les droits d'héritière du sieur *Blanquart*. Elle s'est fondée sur la disposition de l'art. 14 de la loi du 11 brumaire an 2, portant: « Néanmoins, s'il s'agit de la succession de personnes séparées par « jugement ou acte authentique, leurs enfans nés hors mariage exerceront tous les droits de successibilité énoncés « dans l'art. 1er, pourvu que leur naissance soit postérieure à « la demande en séparation. »

Cette réclamation a été successivement accueillie par jugement du tribunal civil du Nord, du 13 pluviôse an 5, et par jugement du tribunal de la Somme, statuant sur appel, du 6 thermidor suivant.

Mais, le 5 nivôse an 9, arrêt de la Cour de cassation, sections réunies, M. *d'Outrepont* rapporteur, par lequel:

« LA COUR, — Vu les art. 1er, 2, 13 et 14 de la loi du 12 brumaire an 2; — Et attendu qu'en supposant *Isabelle* fille naturelle de *Jacques-François-Antoine-Pierre Blanquart-Labarrière*, il n'en serait pas moins constant que, lors de sa naissance, son père était engagé dans les liens du mariage, circonstance qui ne permet pas de la placer entre les enfans légitimes dans le partage de la succession de son père, selon l'art. 13 de ladite loi du 12 brumaire; — Attendu que l'article 14 de cette loi ne présente une exception à l'art. 13 que dans le cas où il s'agit de la succession de personnes séparées de corps par jugement ou acte authentique; — Que cette exception ne regarde absolument que le passé, puisque les demandes en séparation de corps furent éteintes et abolies par l'art. 6 du § 1er de la loi du 20 septembre 1792, sur le divorce; — Qu'étendre l'exception de l'art. 14 aux personnes divorcées, ce serait provoquer au divorce les époux infidèles qui verraient exister des traces de l'oubli de leur devoir; — D'où il résulte que le jugement attaqué n'a pas seulement fait une fausse application de l'art. 14 de la loi du 12 brumaire an 2, mais qu'il a formellement contrevenu à l'art. 13 de la même loi; — Casse, etc. »

COUR DE CASSATION.

Le partage anticipé fait entre cohéritiers, de la succession d'une personne vivante, sans son consentement, est-il valable sous l'empire de la loi du 17 nivôse an 2? (Rés. nég.)

Collin.

Par un acte du 28 germinal an 4, les sœurs *Collin* et leur frère ont procédé au partage des biens de leur père, encore vivant, sinon à son insçu, du moins sans son intervention.

Ce partage a été attaqué, après le décès du père, par les sœurs *Collin*, qui ont prétendu qu'il était lésif et contraire aux bonnes mœurs.

Nul doute que, dans le droit romain, ce partage ne dût, en effet, être annulé : car la loi 30, C., *de pactis*, ne tolère ces sortes de partages anticipés que lorsque celui de l'hé-

rédité duquel il s'agit y a donné son consentement exprès, et qu'il a persisté jusqu'à sa mort dans la même volonté.

Mais le sieur *Collin* soutenait que l'on devait juger autrement d'après les lois des 17 nivôse et 22 ventôse an 2, qui permettent de vendre à des successibles, du consentement des coïntéressés. — L'application était visiblement fausse. En effet, dans quel sens les lois citées ont-elles été rendues? Elles ne permettent pas à un propriétaire de vendre à fonds perdu à l'un de ses successibles; mais si les autres successibles y consentent, la vente est valable. Or, il ne s'agit point là de la succession future de ce propriétaire, mais seulement d'un seul de ses immeubles bien spécifié, bien déterminé; et encore les deux lois de l'an 2 ne disent pas que ces successibles pourront, à son insçu et sans consentement, traiter entre eux de cet immeuble : elles disent seulement qu'il pourra en traiter lui-même par vente à fonds perdu, ce qui rentre dans la disposition de la loi romaine.

D'une autre part, le sieur *Collin* prétendait que la loi romaine ne pouvait plus être invoquée parmi nous, puisqu'il existe des lois françaises qui établissent pour règle générale, et sans exception, que tout contrat fait entre majeurs doit être exécuté, lorsqu'il ne peut être rescindé pour cause de lésion, de dol ou d'erreur. — Mais ces lois ne statuaient pas sur les conventions relatives à des successions futures; elles ne les validaient point. Il était notoire, au contraire, que la loi 30, C., *de pactis*, avait toujours fait partie du droit commun de la France; et le nº 52 du décret du 22 ventôse an 2 prouvait que la législation n'avait introduit à cet égard aucun changement.

Aussi le tribunal de l'Orne, auquel l'affaire était soumise, a-t-il annulé le partage dont il s'agit, comme étant tout à la fois lésif et contraire aux bonnes mœurs.

Pourvoi en cassation de la part du sieur *Collin*.

Mais, le 11 nivôse an 9, ARRÊT de la section des requêtes, au rapport de M. *Boyer*, par lequel :

« LA COUR, — Attendu que les lois qui garantissent l'exécution des contrats passés entre majeurs ne s'appliquent

qu'à ceux qui sont exempts de lésion, et qui ne sont pas contraires aux bonnes mœurs; que les juges de l'Orne, en décidant que l'acte du 28 germinal an 4 était à la fois lésif et contraire aux bonnes mœurs, n'ont décidé en cela que des points de fait, dont l'examen n'entre pas dans la compétence de la Cour de cassation; que les lois des 17 nivôse et 22 ventôse, invoquées par le demandeur, n'ont aucune application à l'espèce de l'affaire; — REJETTE, etc. »

Nota. On devrait décider de même sous l'empire du Code civil, art. 791.

COUR DE CASSATION.

Un partage provoqué contre un mineur, et fait avec lui sous l'autorisation de son curateur, peut-il être annulé par le motif que le rapport des experts contenant l'estimation des biens n'avait pas été entériné par jugement, ni soumis aux conclusions du ministère public ? (Rés. nég.)

Peut-il être rescindé pour cause de lésion, par cela seul que le mineur n'a eu dans son lot qu'un fonds de commerce et de l'argent, au lieu d'une part dans les immeubles communs ? (Rés. nég.)

MAILLIER.

En 1769, décès de *Marie-Geneviève Thiberville,* épouse du sieur *Nicolas Maillier,* laissant cinq enfans, dont trois mineurs, parmi lesquels se trouvait *Jean-Augustin Maillier,* alors âgé d'environ vingt-ans.

Le 26 avril de l'année suivante, *Nicolas Maillier* père a provoqué le partage de la communauté, par une requête qu'il a présentée au prévôt d'Houdan. — Il faut remarquer qu'à cet effet, des tuteurs et des curateurs avaient été nommés *en justice* aux enfans mineurs, et que c'est contradictoirement avec eux qu'avaient été faits l'inventaire, la prisée et l'estimation de tous les meubles, effets, titres, papiers et marchandises dépendans de la communauté.

La demande en partage dont nous venons de parler a été

créé une nullité de laquelle résulte un excès de pouvoir qui l'a conduit à contrevenir aux différentes lois qui ordonnent l'exécution des actes passés, même avec les mineurs, lorsqu'ils ne contiennent aucune lésion à leur préjudice; — Attendu 2° qu'il n'est point prouvé, dans l'espèce de la cause, qu'il y ait eu lésion dans le partage dont il s'agit, pour cela seul que le défendeur n'aurait obtenu dans son lot qu'un fonds de commerce et de l'argent, au lieu d'une part dans les immeubles héréditaires, et que la ferme de Marolles aurait été rapportée par fiction, au lieu de l'avoir été en nature: car cet immeuble ayant été donné par le père commun, auquel il appartenait, c'était à sa succession seule, et non à celle de la mère commune, de laquelle il s'agissait, qu'on aurait pu élever une pareille difficulté; — CASSE, etc. »

COUR DE CASSATION.

Le créancier qui, ayant hypothèque sur différens biens passés en mains tierces, est devenu, par l'émigration de l'un des tiers acquéreurs, créancier direct de l'Etat, peut-il encore exercer son action hypothécaire contre les autres? (Rés. aff.)

PLANTIER ET SUGIER, C. LA VEUVE BOUTIN-SAINT-ANGE.

En 1774, le sieur *Boutin-Saint-Ange* a vendu différens immeubles aux sieurs *Plantier* et *Sugier;* puis, en 1786, il a fait donation du restant de ses biens au sieur *Gaussain,* son neveu, à la charge de le loger et nourrir, et de payer une rente viagère.

Gaussain a émigré; ses biens ont été confisqués, et les biens compris dans la donation ont été vendus.

Le sieur *Boutin-Saint-Ange* est décédé en l'an 4. Sa veuve, dont la dot était hypothéquée sur les biens vendus aux sieurs *Plantier* et *Sugier,* a intenté une action hypothécaire contre ces derniers, qui possédaient encore ces biens.

Un jugement du tribunal civil de l'Hérault, du 27 thermidor an 7, a accueilli la demande de la veuve *Boutin,* et

ndamné *Plantier* et *Sugier* à rembourser à ladite veuve montant de la dot, sauf à eux à se pourvoir contre *Gaussain* ou ses ayans cause, pour raison de l'éviction qu'ils souvaient, attendu que, par le contrat de 1774, ils avaient quis hypothèque sur tous les biens de *Boutin*, et par conséquent sur ceux que celui-ci avait donnés à *Gaussain* pour reté de leur paiement.

Pourvoi en cassation, de la part des sieurs *Plantier* et *Sugier*, pour violation de l'art. 1er de la loi du 1er floréal 3. Ils ont soutenu que *Gaussain* était débiteur personnel de dot de la veuve *Boutin*. Or, d'après l'art. 1er de la loi précitée, les créanciers des émigrés sont déclarés créanciers directs de la nation : donc la république est devenue débitrice principale de la veuve *Boutin*; donc celle-ci n'avait pu les poursuivre hypothécairement, sans avoir préalablement discuté la république.

Et ce raisonnement, disaient-ils, conserverait toute sa force, lors même qu'on supposerait que *Gaussain* n'était obligé qu'hypothécairement envers la veuve *Boutin*; car la loi précitée ne distingue pas entre les créanciers directs et les créanciers hypothécaires; elle les déclare tous indistinctement créanciers directs de la république. Elle les prive donc du droit de recourir contre tous autres que la nation; et cela est si vrai, que le tribunal nous a accordé notre recours contre la république, ce qui ne pouvait avoir lieu qu'en nous subrogeant aux droits de la veuve *Boutin*.

M. le procureur-général Merlin a d'abord établi que *Gaussain* ne s'étant pas obligé envers la veuve *Boutin*, et n'étant ni héritier, ni donataire du mari débiteur de la dot, il ne pouvait être débiteur personnel, et n'était tenu qu'hypothécairement.

Ce point reconnu, il est certain que, si *Gaussain* n'avait pas émigré, la veuve *Boutin* aurait pu agir hypothécairement contre les demandeurs, puisque, entre tiers acquéreurs, il n'y a pas d'ordre de discussion, et que le créancier a

le droit de les poursuivre tous à la fois, ou chacun en particulier.

Il ne reste donc qu'à examiner si la loi de floréal an 3 a porté quelque atteinte à ce droit. Or, jusqu'à cette époque, la nation ne s'était soumise au paiement des dettes des émigrés qu'autant que leurs biens respectifs seraient suffisans. Au 1er floréal an 3, la république se déclara débitrice directe des detttes des émigrés; et par-là elle se mit seulement aux lieu et place du débiteur; elle s'obligea à remplir les obligations, à supporter les charges des émigrés, de la même manière que l'émigré en aurait été tenu. Mais on ne peut induire de cette disposition que la loi qui fut faite en faveur des créanciers voulut éteindre les droits qu'ils avaient contre les autres codébiteurs, soit personnels, soit hypothécaires, des émigrés; la loi s'est arrêtée où cessait l'intérêt national: elle ne contient aucune dérogation au droit commun; les principes de la matière sont les mêmes: donc la dame *Boutin-Saint-Ange* pouvait poursuivre à son gré les citoyens *Sugier* et *Plantier*; donc le jugement qui a accueilli sa demande n'a violé aucune loi; donc il y a lieu de rejeter la requête des demandeurs.

Du 12 nivôse an 9, ARRÊT de la Cour de cassation, section des requêtes, M. *Zangiacomi* rapporteur, par lequel:

« LA COUR, — Attendu que les articles invoqués de la loi du 1er floréal an 3 ont bien enlevé à la femme *Boutin* l'hypothèque qu'elle avait sur les immeubles de l'émigré *Gaussain*, dont la république s'est emparée; mais qu'ils ont laissé intacte l'action hypothécaire qui lui était acquise sur les biens des demandeurs; que, pour se soustraire à cette action, les demandeurs ne peuvent réclamer le bénéfice de discussion contre la république, puisque l'émigré que la république représente n'a jamais été débiteur personnel de la femme *Boutin*; — REJETTE, etc. »

COUR DE CASSATION.

Peut-il être statué sur le fond par le même jugement où l'on a préalablement rejeté un déclinatoire, surtout si le défendeur n'a pas conclu au fond? (Rés. nég.)

PREMIÈRE ESPÈCE.

ARNOUX, C. BONTÉ.

La dame *Bonté* a assigné la veuve *Arnoux* devant le tribunal civil du département du Finistère en paiement d'une somme de 40,211 liv., pour dommages et intérêts. — La veuve *Arnoux* s'est présentée; mais elle s'est bornée à présenter un déclinatoire.

Jugement du 26 pluviôse an 6, qui, sans s'arrêter à ce déclinatoire, adjuge à la dame *Bonté* ses conclusions; et sur l'appel porté au tribunal civil du département d'Ille-et-Vilaine, jugement confirmatif du 13 fructidor an 6.

Pourvoi en cassation pour contravention à l'art. 5, tit. 5, de l'ordonnance de 1667, qui veut qu'il soit statué *préalablement* sur les exceptions péremptoires, et à l'art. 3, titre 6, de la même ordonnance, qui enjoint aux juges de prononcer sur le déclinatoire sans *joindre* au principal.

Et le 12 nivôse an 9, ARRÊT de la Cour de cassation, section civile, M. *Malleville* rapporteur, par lequel :

« LA COUR, — Vu l'art. 5 du titre 5, et l'art. 3 du titre 6 de l'ordonnance de 1667; — Et considérant que le tribunal civil du département d'Ille-et-Vilaine a confirmé un jugement du tribunal civil du département du Finistère, qui statuait sur le fond en même temps que sur le déclinatoire proposé par la veuve *Arnoux*, quoique, dans aucun de ces tribunaux, cette veuve n'eût encore défendu au fond; — CASSE, etc. »

DEUXIÈME ESPÈCE.

DIOCHET, C. HENRY.

Le sieur *Diochet*, actionné par le sieur *Henry*, devant le

tribunal civil du département de la Seine, s'est borné à soutenir que ce tribunal était incompétent; il s'est renfermé rigoureusement dans ce déclinatoire. — Mais le tribunal de la Meuse, sans dire un seul mot de l'exception, a prononcé sur le fond, et a donné gain de cause au sieur *Henry*. Son jugement est du 21 vendémiaire an 8.

Pourvoi en cassation, pour violation de l'art. 3 du titre 6 de l'ordonnance de 1667.

Et, le 12 germinal an 9, arrêt de la Cour de cassation, section civile, M. *Bastre* rapporteur, par lequel :

« LA COUR, — Attendu que, par le jugement du 21 vendémiaire an 8, il n'a été rien prononcé sur le déclinatoire qu'avait expressément proposé *Dachet*, sans conclure au fond; ce qui présente une contravention formelle à l'art. 3 du titre 6 de l'ordonnance de 1667; — Casse, etc. »

Nota. *V.*, dans le volume de 1809, un arrêt du 5 juillet de cette année, qui a décidé le contraire sous l'empire du Code de Procédure. (Art. 172.)

COUR DE CASSATION.

La preuve testimoniale de la légitimité d'un enfant doit-elle être rejetée lorsqu'elle n'est pas basée sur des commencemens de preuve par écrit ou des présomptions graves? (Rés. aff.)

GEORGES LÉGER.

Georges Leger a demandé à prouver par témoins qu'il était fils de *Jacques Ducoudray-Blancheville* et de *Marguerite de Fiory* son épouse, tous deux domiciliés dans la ci-devant Savoie; qu'il était né deux mois après la célébration de leur mariage; que sa naissance avait été tenue secrète pour épargner à sa mère le déshonneur de l'avoir conçu avant d'être mariée; que, dans cette vue, on l'avait fait baptiser sous un nom supposé; qu'à cela près son père et sa mère lui avaient donné tous les soins de la paternité, et qu'ils avaient jusqu'à

ur mort manifesté, dans un grand nombre d'occasions, u'ils le regardaient comme leur fils.

Cette preuve, admise par jugement du tribunal civil du ont-Blanc, a été rejetée sur l'appel, par un jugement du ribunal civil de l'Ain, du 29 germinal an 8, motivé sur ce ue *Georges Léger* n'avait en sa faveur, ni un commencement de preuve par écrit suffisant, ni des présomptions assez ortes et assez nombreuses pour faire cesser les dangers de la reuve testimoniale.

Pourvoi en cassation, 1° pour violation de la maxime *pater st quem nuptiæ demonstrant*; 2° pour violation de la loi 6, ., *de fide inst.*; et de la loi 9, C., *de nuptiis*, qui autorisent a preuve par témoins de la filiation.

Mais, le 21 nivôse an 9, ARRÊT de la Cour de cassation, ection des requêtes, M. *Rataud* rapporteur, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions conformes de M. *Merlin*; — Attendu qu'il n'y a point eu de contravention aux ois romaines citées par le demandeur; qu'il résulte bien de es lois que la preuve testimoniale peut être admise en matière de réclamation d'état; mais il en résulte aussi que cette reuve ne suffit pas seule, et qu'elle ne doit pas être admise, u sans des commencemens de preuve par écrit, ou sans de ortes présomptions; que ces principes, avoués par le demandeur, n'ont pas été méconnus par les juges dont le jugement st attaqué, puisqu'ils n'ont pas décidé que la preuve testimoniale ne pouvait point être admise pour prouver la filiaion, mais seulement jugé que, dans l'espèce, il n'y avait as lieu de l'admettre, parce qu'il ne se trouvait point en faveur du réclamant, soit des écrits, soit des indices assez forts; ue l'appréciation des circonstances et des présomptions apartient exclusivement à la conscience des juges, et qu'il en ésulte de simples points de fait qu'ils ont le droit de décider rrévocablement; — Attendu qu'en supposant que le demandeur eût pu être déclaré fils légitime de *Jacques Ducoudray-Blancheville*, comme né postérieurement à la célébration de on mariage avec *Marguerite de Viry*, il n'y a pas lieu

d'examiner la question, puisqu'il n'a pas été reconnu que ladite *de Viry* fût mère du réclamant; — REJETTE, etc. »

Nota. Le Code civil, par son art. 323, a consacré le même principe.

COUR DE CASSATION.

Les arbitres nommés par des associés de commerce, en exécution de l'ordonnance de 1673, et d'un jugement, sont-ils des arbitres forcés? (Rés. aff.) (1)

L'appel de leur décision est-il recevable? (Rés. aff.)

STAADT, C. GOEKLER.

Il avait existé verbalement une société entre *Georges Staadt* et autres, bouchers d'Herbisheim, *Charles Goekler* et autres, bouchers de Strasbourg, pour une fourniture de viandes dans plusieurs places fortes sur le Rhin.

Leurs comptes ont donné lieu à des contestations qui furent portées devant le tribunal de commerce du Bas-Rhin.

Un jugement du 5 thermidor an 4 ordonna d'abord que ces comptes seraient réglés par-devant le président du tribunal.

Mais, le 1er ventôse an 6, *Goekler* et autres bouchers de Strasbourg demandèrent incidemment qu'en conformité de l'art. 9 du tit. 4 de l'ordonnance du commerce, les parties fussent renvoyées à se pourvoir devant les arbitres qu'elles seraient tenues de nommer, sinon qui seraient nommés d'office.

Staadt et autres, bouchers d'Herbisheim, combattirent cette nouvelle demande par une fin de non recevoir prise de ce qu'elle n'avait pas été formée *in limine litis*.

Le tribunal de commerce, au contraire, considérant que la demande en renvoi devant des arbitres était conforme à l'ordonnance de 1673, et que la disposition de cette ordonnance, loin d'être abrogée par les lois nouvelles, avait été

(1) *V. supra*, pag. 484, un arrêt de la même Cour, du 13 fructidor an 8, rendu dans le même sens.

nfirmée par l'art. 20 du tit. 6 de la loi du 16 nivôse an 6, donna le renvoi, et imposa aux parties l'obligation de ommer des arbitres à cet effet.

En exécution de ce jugement, en date du 13 prairial an 6, s parties nommèrent des arbitres; *Staadt* et autres, qui vaient contesté le renvoi, firent leur nomination *sous la réserve de leurs droits et actions.*

Le 13 frimaire an 7, les arbitres portèrent leur décision.

Staadt et consorts en interjetèrent appel.

On les soutint non recevables, sur le motif que, d'après 'acte constitutionnel de l'an 3, les jugemens des arbitres n'étaient sujets ni à l'appel, ni à aucun autre recours, s'il n'avait été formellement réservé.

Et, par jugement du 8 fructidor an 7, le tribunal civil du Bas-Rhin accueillit la fin de non recevoir. Il s'est fondé sur ce que la constitution de l'an 3 avait aboli, d'une manière au moins implicite, l'arbitrage forcé; qu'on ne pouvait pas supposer que l'art. 20 de la loi du 16 nivôse an 6 eût autorisé ce que la loi défendait; qu'ainsi il n'était permis de regarder les arbitres nommés dans l'espèce que comme des arbitres du choix des parties, des arbitres purement volontaires, et que *Staadt* et autres appelans devaient s'imputer d'avoir fait leur nomination sans s'être réservé expressément le droit de l'appel.

Pourvoi en cassation de la part de *Staadt* et consorts.

Et, le 21 nivôse an 9, ARRÊT de la Cour de cassation, section civile, M. *Pajon* rapporteur, M. *Lavaux* avocat, par lequel :

« LA COUR,—Attendu que les arbitres dont il est question dans les art. 210 et 211 de la constitution de l'an 3 ne peuvent être assimilés à ceux dont parle l'art. 9 du tit. 4 de l'ordonnance de 1673, en ce que les premiers ne tiennent leur pouvoir que du choix des parties, qui ont préféré la voie du compromis à celle de la contestation judiciaire, tandis qu'au contraire, dans le cas de l'art. 9 de la loi ci-dessus citée, les juges de commerce sont tenus de renvoyer les parties devant

les arbitres, quand même elles ne le voudraient; d'où il suit qu'un pareil arbitrage ne peut être regardé comme volontaire, et que le jugement attaqué a fait une fausse application des art. 210 et 211 de la constitution de l'an 3, en déclarant les demandeurs non recevables dans leur appel du jugement du 13 frimaire an 7, sur le motif que les parties, lors de la nomination de leurs arbitres, ne s'en étaient point réservé la faculté; — Attendu que, par suite de cette fausse application, le même jugement a contrevenu aux différentes lois qui établissent deux degrés de juridiction dans toutes les affaires qu'elles n'ont point exceptées par une disposition particulière, et notamment à l'art. 211 de la même constitution de l'an 3; — D'où il suit que, le jugement arbitral du 13 frimaire an 7 prononçant une condamnation de 12,480 fr. 66 c. contre les demandeurs, l'appel en était recevable; — CASSE, etc. »

Nôta. L'art. 52 du Code de commerce érige en loi cette décision.

COUR DE CASSATION.

La condition de viduité opposée à une donation mutuelle au profit du survivant des époux, dans un contrat de mariage antérieur à la loi du 5 septembre 1791, *est-elle valable, et la donation est-elle revoquée par le seul fait du convol de l'époux survivant?* (Rés. aff.)

MARTIN, C. LAPLANCHE.

En 1773, le sieur *Martin*, domicilié en Bourbonnais, épousa *Marie Laplanche*, fille majeure.

Leur contrat de mariage contenait, entre autres dispositions, une donation mutuelle et réciproque, au profit du survivant d'eux, de l'usufruit de tous les biens meubles et immeubles du prédécédé, pourvu que lors de ce prédécès il n'y eût aucun enfant vivant, né ou à naître, « auquel cas « d'enfant, ajoutait l'acte, la présente donation n'aura lieu « que pour la moitié de la jouissance des biens donnés; et

iceux enfans défaillans avant leur majorité, ladite donation aura lieu pour la totalité; elle sera nulle, au contraire, dans le cas où le survivant convolerait ayant enfans; en tous les cas, le survivant aura toujours droit de jouir de la moitié des biens du décédé.... »

Un enfant était issu de ce mariage; mais il mourut peu de emps après sa naissance.

Le 29 décembre 1791, *Marie Laplanche* est décédée, après avoir fait un testament par lequel elle a légué à son mari le quart dans la propriété de ses biens.

Le sieur *Martin*, après avoir fait inventaire, s'est remarié le 30 nivôse an 3.

Antoine Laplanche et autres héritiers de la première femme ont élevé contre lui différentes prétentions. Ils ont demandé notamment qu'attendu qu'il avait convolé, il fût réduit à la moitié de l'usufruit stipulé par son contrat de mariage; qu'en outre, il fût tenu de donner caution, aux termes de l'art. 219 de la coutume de Bourbonnais.

Un jugement de première instance a été favorable au sieur *Martin*. Il a décidé que l'obligation imposée au survivant de ne point se marier était une clause prohibitive et contraire aux bonnes mœurs, qu'elle devait être réputée non écrite, et que, sans s'y arrêter, le sieur *Martin* devait jouir en usufruit de la totalité des biens de *Marie Laplanche*. Il a décidé aussi que l'art. 219 de la coutume n'était applicable qu'aux donations mutuelles faites pendant le mariage, et qu'ainsi le sieur *Martin* ne devait point de caution.

Mais sur l'appel interjeté par les héritiers *Laplanche*, il est intervenu, le 25 prairial an 5, au tribunal civil du département de l'Allier, un jugement tout contraire, qui, sur le fondement de l'abolition de la rétroactivité de la loi du 17 nivôse an 2, et de l'impossibilité de subordonner à cette loi l'effet d'un contrat de mariage passé vingt ans avant sa promulgation, infirme le jugement de première instance et réduit à la moitié l'usufruit du sieur *Martin*.

Pourvoi en cassation, de la part du sieur *Martin*, pour

contravention aux lois des 5 septembre 1791 et 5 brumaire an 2, qui ont prohibé les clauses contraires à la liberté des mariages, en ce que le jugement attaqué avait réduit à moitié l'usufruit qui lui avait été accordé par son contrat de mariage, sur le motif qu'il avait convolé à de secondes noces.

Mais, le 22 nivôse an 9, ARRÊT de la section civile, au rapport de M. *Coffinhal*, plaidans MM. *Cournol* et *Huart-Duparc*, avocats, par lequel :

« LA COUR, — Attendu 1° que la condition absolue de ne point se marier était rejetée dans les dispositions testamentaires, ou à cause de mort, non seulement lorsqu'elle était imposée à la personne gratifiée, mais encore lorsqu'elle l'était au père de ne point marier sa fille, parce que, dans ce dernier cas, on la regardait comme apposée en fraude de la loi; — Mais qu'une semblable condition, si elle était apposée dans les contrats, n'était pas rejetée, parce qu'ils sont l'ouvrage de deux ou de plusieurs personnes qui stipulent selon leurs vues et selon leurs intérêts; que d'ailleurs, si l'on pouvait considérer une telle convention comme contraire aux bonnes mœurs, elle serait nulle pour le tout; — 2° Que la condition de ne pas se remarier et de demeurer en viduité n'était pas rejetée, soit qu'elle fût apposée dans un acte de dernière volonté ou dans un contrat; que la Novelle 22, chapitre 44, veut que la personne gratifiée s'abstienne du second mariage, ou renonce à la libéralité; et qu'elle servait de règle pour les pays coutumiers, comme pour les pays de droit écrit; — D'où il suit que la condition insérée dans le contrat de mariage de 1773, dont il s'agit, était valable dans son principe; — 3° Que la loi du 5 septembre 1791 ne s'explique que sur les conditions qui ôtaient ou restreignaient la liberté du mariage, et qu'elle ne parle pas de la condition de viduité, qui est tout-à-fait différente; qu'elle n'était par conséquent pas applicable à l'espèce actuelle, et que c'est vraisemblablement le motif pour lequel on ne l'a point invoquée devant les tribunaux de première instance et d'appel; — 4° A l'égard des art. 1er de la loi du 5 brumaire, 12

celle du 17 nivôse, et 23 de celle du 9 fructidor an 2, que l'effet de la disposition du contrat de mariage de 1773 s'est ouvert antérieurement à ces lois, la femme *Martin* étant décédée le 29 décembre 1791; et qu'il est même permis de douter si elles s'appliquent à une convention de la nature de celle dont il s'agit; — D'où il résulte que le jugement attaqué n'est en contravention avec aucune loi; — REJETTE. »

COUR DE CASSATION.

Peut-on être admis à prouver par témoins qu'un testateur était en démence lors de son testament, s'il existe une preuve littérale et solennelle du contraire?

Et particulièrement, si le testateur a exercé sagement dans le temps de la confection de son testament les fonctions de maire, pourra-t-on être admis à prouver qu'il était en démence? (Rés. nég.)

BEYSSON, C. LAGARDETTE.

Le sieur *Beysson* et autres successibles du sieur *Lagardette* ont attaqué son testament, sur le motif qu'il était en démence lorsqu'il l'a fait; et ce qui appuyait cette assertion, c'est que la veuve du défunt, qui était aussi son héritière instituée, avait reconnu elle-même, et par une lettre du 22 avril 1792, et par des dires consignés dans un procès verbal d'assemblée de parens, du 10 mai suivant, que son mari avait, dès les premiers jours du mois de mars précédent, manifesté des symptômes d'aliénation d'esprit (le testateur avait disposé aux dates des 17 mars et 6 avril).

Cependant le sieur *Lagardette* avait été jusqu'à sa mort maire de la commune de Monistrol, et avait toujours montré une intelligence parfaite dans l'exercice de ses fonctions; il était donc présumable qu'il était sain d'esprit lorsqu'il a testé.

Aussi, le tribunal civil de la Loire, par jugement du 27 thermidor an 7, déclara-t-il les héritiers non recevables dans la preuve testimoniale par eux offerte.

Pourvoi en cassation pour violation de la loi 27, D., *de conditionibus institutionum*, et de la loi 5, C., *de codicillis*.

M. le procureur-général Merlin a d'abord observé qu'il était bien question dans ces lois de la preuve de la démence du testateur; mais qu'elles ne prononçaient rien sur le point de savoir si le juge est tenu d'admettre cette preuve, toutes les fois qu'elle est offerte; et qu'elles réglaient seulement les cas où cette preuve, lorsqu'elle est admise, doit être à la charge de l'héritier institué, et les cas où elle doit être à la charge de l'héritier *ab intestat*.

Puis, il a établi qu'il ne peut y avoir ni loi ni règle générale dans ces sortes de questions; que le sort des contestations de ce genre dépend toujours de faits particuliers à chaque espèce, et que les décisions judiciaires peuvent varier à chaque instant, sans que les principes changent; d'où résultait une conséquence fort simple, c'est que jamais un jugement qui rejette la preuve par témoins de la démence d'un testateur ne peut être de ce chef sujet à cassation, puisque jamais il ne peut être en opposition avec une loi expresse et impérative.

« Et bien loin, ajoutait M. Merlin, que, dans notre espèce, il y ait lieu de casser le jugement du 27 thermidor an 7, pour avoir refusé la preuve offerte par les demandeurs, on pourrait, au contraire, soutenir avec une grande apparence de raison que, s'il eût admis cette preuve, il y aurait nécessité de le casser.

« Il aurait, en effet, dans cette hypothèse, contrevenu à la règle générale consignée dans le droit romain, et renouvelée par les lois françaises, que *contra scriptum testimonium testimonium non scriptum non admittitur*: car il existait au procès des preuves écrites et authentiques, des preuves solennelles et irréfragables de la capacité du testateur avant, pendant et depuis la confection de son testament, puisque alors il était maire de la commune de Monistrol, qu'il exerçait publiquement les fonctions de cette place, qu'il les exerçait avec une intelligence égale à son zèle, et que tout cela est

constaté par des délibérations du corps municipal, prises sous sa présidence, signées de lui comme de ses collègues, et dont le est même rédigée de sa propre main.

« Et ici s'applique naturellement ce que disait encore d'Aguesseau dans son plaidoyer du 10 juillet 1696 : « La sagesse ou la démence (ce sont ses termes) sont deux qualités de l'esprit aussi invisibles que l'esprit même ; et comme nous ne connaissons l'esprit des autres hommes que par leurs paroles ou leurs actions extérieures, ce n'est aussi que par cette voie que l'on peut découvrir les dispositions de ce même esprit. Mais, parmi ces actions, qui sont pour ainsi dire des signes naturels des affections de l'âme, il en est qui sont tellement personnelles, si attachées, si inhérentes, pour ainsi dire, si étroitement unies à la personne même, qu'il est impossible de supposer qu'elle les ait faites, sans reconnaître sa sagesse et sa capacité. Par exemple, qu'un magistrat ait rempli exactement tous les devoirs de la justice, qu'il ait exercé toutes les fonctions de la magistrature publiquement, sagement, continuellement, pourrait-on douter, en ce cas, qu'il n'eût eu assez de lumière et de jugement pour faire une dernière disposition, et admettrait-on la preuve par témoins contre une présomption aussi forte et aussi invincible que celle que nous proposons? Il en serait de même de toute autre fonction publique faite dans le temps même du testament. La nature de ces fonctions ne permet pas que l'action de celui qui les remplit puisse être suppléée par un ministère étranger. »

« Ainsi parlait d'Aguesseau, et il est inutile de vous faire observer avec quelle justesse sa doctrine s'applique à l'espèce actuelle. Il est évident que l'exercice public des fonctions de maire avait, pendant et depuis la confection du testament, formé de la sagesse du testateur une preuve littérale et solennelle, qui doit exclure toute preuve par témoins du contraire. »

Quant à l'objection tirée de ce que la veuve *Lagardette* avait elle-même reconnu, en quelque sorte, la démence de

son mari, M. le procureur-général, tout en convenant qu'e[...] était assez spécieuse, y a répondu en observant que la l[...] du 22 avril et le procès verbal du 10 mai 1792 n'étaient [...] produits; que la dame *Lagardette* n'ét[...] pas seule inté[...] sée au maintien du testament de son mari; que les fai[...] démence n'avaient été articulés que d'une manière vag[...] enfin, que l'aveu ou la confession de la veuve *Lagard[...]* n'avait point été fait dans l'instance actuelle, et ne pouv[...] dès lors, avoir l'autorité de la chose jugée, aux termes de [...]sieurs lois romaines citées par Voët, titre *de confessis*, n°[...]

Du 22 nivôse an 9, ARRÊT de la cour de cassation, secti[...] des requêtes, M. *Zangiacomi* rapporteur, par lequel :

« LA COUR, — Attendu qu'en rejetant la preuve ve[...] du fait allégué de la démence, le tribunal de la Loire [...] violé aucune loi, puisqu'il n'en est aucune qui l'obligeât n[...]cessairement à admettre cette preuve; que, dans l'espèce, [...] tribunal de la Loire, trouvant le fait de la démence dét[...] par des actes authentiques, a pu et dû préférer la pr[...] écrite qui résultait de ces actes, à la preuve testimoniale [...] était offerte par le demandeur; — REJETTE. »

COUR D'APPEL DE NISMES.

Les comédiens ambulans doivent-ils être considérés comm[...] n'ayant pas de domicile fixe; et en conséquence, pe[...]vent-ils être traduits, en matière personnelle, devant le juge du lieu où ils ont contracté? (Rés. aff.)

BRULO, C. DARIUS.

Le 4 prairial an 8, *Darius*, comédien, s'est engagé avec *Brulo* pour un an. Il n'a point exécuté son engagement, et il a été actionné par ce dernier devant le tribunal [...] de Nismes.

Darius a opposé qu'ayant élu domicile à Marseille, par exploit du 29 germinal an 8, et s'agissant d'une action personnelle, il aurait dû être cité devant le tribunal civil de son domicile.

Iais cette fin de non recevoir a été rejetée successivement
›remière instance et sur l'appel.

›u 4 pluviôse an 9, ARRÊT de la Cour d'appel de Nismes, lequel :

LA COUR, — Considérant qu'en droit, le domicile de ne s'acquiert que par la résidence constante d'un an dans nême commune, et le paiement de la contribution mobi- e ; que *Darius* ne justifie pas qu'il fût domicilié à Paris; e fait fût-il vrai, *Darius*, ayant quitté Paris depuis plu- ırs années, avait perdu son domicile; que, d'ailleurs, par profession de comédien, il ne peut être considéré comme ınt un domicile fixe, ainsi que l'explique Rodier dans sa ques- n 1re sur l'art. 9 du tit. 2 de l'ordonnance de 1667, les comé- ns variant leur résidence suivant les engagemens qu'ils con- ctent; que, dans l'espèce présente, *Dàrius* était à Toulon ns le mois de pluviôse an 8, d'où il écrivit à *Brulo* pour proposer un engagement avec lui; qu'il se rendit à Nismes, il contracta un engagement le 4 germinal, qui a donné u aux contestations; que *Darius* a reconnu lui-même qu'il ıvait point de résidence fixe, puisque, dans son acte du 29 du me mois, il ne donna point cette résidence; que le domicile r lui élu, dans ce même acte, à *Marseille*, ne peut être con- éré que comme une précaution par lui prise, pour s'assurer s significations qui pourraient lui être faites; que cette ction de domicile pouvait d'autant moins le rendre justi- ıble du tribunal de Marseille, qu'il n'y était arrivé, sui- nt la lettre du 21 germinal, que le 22 ou le 23; qu'il dit été cité devant le tribunal de Marseille, il aurait été ndé, dans son système, à proposer l'incompétence; que s'il pas été cité à cri public, d'après les dispositions de l'or- nance de 1667, c'est parce qu'il avait fait une élection de micile où toutes significations ont pu lui être faites; ce qui a pu que lui être utile, puisque, s'il eût été cité à cri public, aurait pu ignorer les poursuites dirigées contre lui; qu'ainsi *arius*, n'ayant aucun domicile fixe, était, pour l'action ré- ltante de son engagement du 4 germinal an 8, justiciable

du tribunal dans l'arrondissement duquel cet engagement fut contracté; que, les fins de non procéder par lui opposées étant mal fondées, le tribunal de première instancee a bien jugé; — Déboute *Darius* de son appel, avec amende et dépens. »

COUR D'APPEL DE PARIS.

Peut-on stipuler la garantie des faits du prince? (Rés. aff.)

LEMAIRAT, C. GAUDOT.

Suivant la loi 11, *in pr.*, D., *de evictionibus*, celui qui a acheté des possessions que le prince a ensuite aliénées ou distribuées en récompenses militaires ne peut actionner en garantie les héritiers de son vendeur. Et sur quoi est fondé cette décision? Le jurisconsulte (Paul) considère que les causes d'éviction qui arrivent après la vente ne sont point à la charge du vendeur: *futuros casus evictionis post contractam emptionem non pertinere.*

Mais si, dans la règle, l'acquéreur n'a point de recours contre le vendeur, à raison de l'éviction qu'il éprouve postérieurement par le fait du prince qui s'empare de la chose vendue, si, dans le cas d'une semblable force majeure, la chose périt pour le compte du propriétaire actuel, *res perit domino*; d'un autre côté, il n'est pas moins constant que cette règle n'empêche pas que le vendeur ne se charge valablement de la garantie des cas de force majeure; et pourquoi dès lors ne pourrait-il pas garantir spécialement le fait du prince, qui ne forme qu'un cas semblable?

Aussi Brillon, v° *Rente*, n° 76 *bis*, dit-il, en expliquant les motifs d'un arrêt du 21 mai 1715, que « quand la garantie des faits du prince a été directement stipulée, elle « doit avoir son exécution, comme en général tous les évé- « nemens futurs et imprévus donnent lieu à la garantie. » L. 23, D., *de reg. jur.*

Aussi Domat, *Lois civiles*, liv. 1er, titre 2, sect. 10, n°..., dit-il: « Où est la loi qui prohibe la garantie du fait du

prince? Où est l'intérêt de l'Etat?» Domat veut qu'elle
t bonne pour la vente.

Aussi M. Merlin, au Nouveau Répertoire, v° *Fait du souverain*, dit-il que la règle dont nous parlons «ne peut pas empêcher que le vendeur ne s'oblige à garantir spécialement les faits du souverain.» Et ce célèbre jurisconsulte rapporte plusieurs arrêts solennels du parlement de Paris, qui ont jugé conformément à cette opinion.

Cela posé, voici l'espèce dont nous avons à rendre compte.

En 1788, la dame *Lemairat*, désirant acquérir une rente viagère sur l'emprunt qu'avait ouvert l'édit de novembre de 1787, se réunit aux sieur et dame *Gaudot*, et acheta avec eux 000 liv. de rente viagère sur la tête de leurs deux enfans, de telle sorte que la dame *Lemairat* devait en jouir pendant sa vie, et que le sieur *Gaudot* et sa femme n'en avaient que la survivance.

La dame *Lemairat* fournit, pour cette acquisition, cinquante billets de l'emprunt, et les sieur et dame *Gaudot* fournirent le reste. Le traité renfermait la condition suivante: «Il est expressément convenu entre les parties que les sieur et dame *Gaudot* seront garans, comme ils se rendent et constituent garans et responsables, par ces présentes, de tous les événemens quelconques qui pourront survenir auxdites deux parties de rente, soit par les décès successifs de leurs deux enfans, *soit par les faits du Roi*, de telle manière que ce soit; en sorte que, dans tous les cas possibles, la dame *Lemairat* n'aurait *aucune réduction ni diminution* sur lesdites deux parties de rente.»

Postérieurement, les rentes furent, comme chacun sait, mobilisées pour les deux tiers, et ces deux tiers remboursés en bons au porteur.

La dame *Lemairat* offrit alors aux sieur et dame *Gaudot* de les laisser jouir seuls des bons des deux tiers; mais elle demanda en même temps aux sieur et dame *Gaudot* de la garantie de l'événement de la mobilisation, attendu que ce

domaine de Megeau, qu'ils avaient acheté en commun, il a été convenu ce qui suit :

« Voulant conserver entre eux successivement la totalité « dudit domaine, les contractans se font une donation entre vifs, mutuelle et irrévocable, les uns aux autres, avec « *accroissement* entre eux à mesure du décès du premier « mourant d'eux. »

Il résultait bien de cette clause que le dernier vivant du sieur *d'Herly* et de ses quatre sœurs devait réunir sur sa tête l'entière propriété du domaine de Megeau.

Le sieur *d'Herly* et deux de ses sœurs étaient déjà décédés à l'époque de la loi du 14 novembre 1792. — Une autre sœur, décédée en l'an 3, laissa pour héritiers *ab intestat* la quatrième sœur signataire de l'acte du 19 juillet 1780, et un frère qui n'y avait pas figuré, n'ayant aucun droit à la propriété du domaine indivis entre les autres frère et sœurs.

Question de savoir quel devait être l'effet de cet acte; si la sœur survivante devait profiter de la donation respectivement faite par ses frère et sœurs, ou bien si cette donation devait être considérée comme une substitution, et était frappée de nullité, soit par l'ordonnance de 1731, qui déclare les substitutions de biens à venir nulles et de nul effet, soit par la loi du 14 novembre 1792, qui abolit dans tous les cas les dispositions faites à ce titre.

Jugement du tribunal civil de la Seine, du 19 fructidor an 5, qui prononce la nullité de l'acte du 19 juillet 1780.

Mais sur l'appel, la Cour de Paris, par arrêt du 15 fructidor an 8, déclara cet acte valable.

Pourvoi en cassation pour violation de l'art. 34 de l'ordonnance de 1747 et de l'art. 2 de la loi du 14 novembre 1792.

Mais, le 12 pluviôse an 9, ARRÊT de la section des requêtes, M. *Poriquet* rapporteur, par lequel :

« LA COUR, — Attendu que l'acte du 19 juillet 1780 contient simplement une donation faite aux survivans des biens qui leur appartenaient, avec rétention d'usufruit et clause de société commune et continuée jusqu'au décès du pénultième

on n'est pas, il est vrai, leur garant *naturel*, mais on peut être leur garant *conventionnel;* et, toutes les fois que cette garantie est expressément et précisément stipulée, elle est obligatoire.

La stipulation du sieur *Gaudot* est bonne en elle-même, c'est une véritable assurance contre les faits du gouvernement, moyennant une prime qui, dans l'espèce, était la concession de la survivance à un taux plus faible qu'il n'eût été sans cela : assurance en tout semblable aux autres assurances contre les incendies, les naufrages et la mort.

A cette défense le sieur *Gaudot* opposait divers argumens tirés de l'acte même de 1788, et des lois relatives à la mobilisation des rentes.

Mais, le 5 pluviôse an 9, ARRÊT de la Cour d'appel de Paris, 3e section, plaidans MM. *Bellart* et [illegible]; M. *Try* substitut, par lequel :

« LA COUR, — Attendu la clause insérée au contrat; attendu qu'elle n'était point attaquée; *attendu que la garantie des faits du Roi est la garantie des actes de la puissance publique;* attendu que, par l'effet de la mobilisation des rentes dues par l'État, celle de la dame *Lemairat* avait souffert une diminution, a confirmé le jugement de première instance.

COUR DE CASSATION.

§ Ier.

Y a-t-il une véritable substitution prohibée dans la disposition par laquelle plusieurs copropriétaires d'un immeuble par indivis se donnent mutuellement leur portion avec accroissement entre eux à mesure du décès des prémourans, de telle sorte que le survivant réunisse la totalité de l'immeuble sur sa tête? (Rés. nég.)

LEMOINE-D'HERLY.

Par un acte notarié du 19 juillet 1780, passé entre le sieur *Lemoine-d'Herly* et ses quatre sœurs, copropriétaires du

tans, ajoute-t-il, ne s'y propose que son propre intérêt et n'entend point accorder un bienfait à l'autre. La portion que chacun d'eux doit avoir, en succédant à l'autre, n'est pas l'équivalent seulement de celle qu'il a donnée, mais l'équivalent et de cette portion et du *risque* qu'il doit courir. En un mot, la convention est, entre les parties, un jeu de loterie, une véritable *tontine;* mais elle ne présente ni don ni libéralité, et conséquemment elle ne peut renfermer de substitutions. »

§ III.

L'institution d'héritier faite à la charge de rendre l'hérédité à la volonté de l'institué, et sans reddition de compte, contient-elle une véritable substitution, et non une simple fiducie? (Rés. aff.)

VIGNIER.

La *fiducie* est une disposition testamentaire par laquelle, en instituant, mais pour la forme seulement, une personne héritière, le testateur charge cette personne d'*administrer* la succession et de la tenir en *depôt* jusqu'au moment où elle doit être remise au véritable héritier, et qui est ordinairement sa majorité. C'est une sorte de *tutelle* ou de *mandat.*

Cette espèce de disposition, qui était autorisée par les lois romaines (1), était quelquefois pratiquée dans notre ancienne jurisprudence. Elle n'a rien de contraire aux principes : aussi MM. Merlin (2) et Rolland de Villargues (3) pensent qu'elle peut toujours avoir lieu, même sous l'empire du Code civil.

Mais il peut souvent s'élever la question de savoir en quels cas une disposition a ou n'a pas le caractère d'une fiducie; et l'on pourrait confondre une disposition de cette nature avec une substitution prohibée.

La question que nous avons posée en tête a été résolue affir-

---

(1) L. 46, D., *ad senat-cons. Trebell.*; L. 3, § 3, D., *de usuris.*
(2) Répertoire de jurisprudence, v° *Fiduciaire* (*Héritier*).
(3) *Des Substitutions prohibées*, n° 133.

ment par un jugement du tribunal civil du Lot, contre lequel on s'est vainement pourvu en cassation.

18 frimaire an 5, ARRÊT de la Cour de cassation, section des requêtes, M. [illegible] rapporteur, par lequel :

LA COUR, — Considérant 1° que, par son testament de ... 1779, *Jean Vignier*, père commun des parties, institua *Françoise* [illegible]*urgalières*, son épouse, son héritière universelle et générale, à la charge par elle de rendre son hérédité, quand bon lui semblera, à tel de ses fils ou filles qu'elle jugera à propos, et sans aucune reddition de compte, dont il la décharge par exprès; — Qu'une telle clause renferme tous les caractères d'une vraie substitution fidéicommissaire, avec pouvoir d'élire, et non pas seulement une simple faculté d'élire ou une fiducie, puisque *Françoise* [illegible]*galières* se trouve instituée directement, qu'elle n'est point tenue de rendre l'hérédité à une époque déterminée, que les enfans éligibles ne sont point institués directement; [illegible], etc. »

COUR D'APPEL DE PARIS.

Le créancier d'une rente constituée, qui n'a pas conservé son hypothèque sur l'immeuble affecté à créance est-il fondé à demander son remboursement, sur le motif que l'immeuble qui faisait son gage a été vendu, et qu'ainsi ses sûretés sont diminuées? (Rés. nég.)

BAILLY, C. SERRES.

Le sieur *Serres* était créancier du sieur *Bailly* d'une rente perpétuelle affectée par privilége, sur une maison située à Paris. Les héritiers *Bailly* ont vendu cette maison; l'acquéreur a obtenu des lettres de ratification qui ont été scellées sans opposition de la part du sieur *Serres*, et il a payé son prix dans les mains de ses vendeurs.

En cet état, le sieur *Serres* a formé contre les héritiers *Bailly* une demande en remboursement du capital de sa rente. Il s'est fondé sur ce que, l'immeuble gage de sa créance ayant été vendu, il n'y avait plus de sûreté pour le créancier.

Les héritiers *Bailly* ont résisté à cette demande, en observant que le sieur *Serres* n'avait pu prétendre à être remboursé que sur le prix de l'immeuble qui faisait son gage, et que pour cela il aurait fallu qu'il formât opposition au sceau des lettres de ratification obtenues par l'acquéreur; que, puisqu'il avait laissé vendre l'immeuble et purger son hypothèque, il ne pouvait pas exiger son remboursement, et se faire un moyen de la perte de son gage à laquelle il s'était volontairement exposé.

Néanmoins un jugement du tribunal de première instance de la Seine a accueilli la demande en remboursement, attendu que c'était par le fait des héritiers *Bailly* que le sieur *Serres* avait perdu son gage.

Appel de la part de ces héritiers.

Et, le 13 pluviôse an 9, ARRÊT de la Cour d'appel de Paris, première section, par lequel:

« LA COUR, — Attendu que l'aliénation de l'immeuble ne donnait au sieur *Serres* le droit de demander son remboursement que sur le prix de la vente, et que le sieur *Serres* n'avait point formé opposition au sceau des lettres de ratification obtenues par l'acquéreur; — DONNE acte aux héritiers *Bailly* de leur offre de passer titre nouvel; les condamne, pour les parts et portions dont ils sont héritiers, au service de la rente. »

Nota. Il nous semble qu'on ne pourrait plus juger de même aujourd'hui, d'après les art. 1184, 1188 et 1912 du Code civil.

COUR DE CASSATION.

Pour qu'il y ait ouverture de requête civile sur pièces fausses, est-il nécessaire que les pièces aient été déclarées fausses par un jugement préalable? (Rés. nég.)

Les juges d'appel sont-ils juges souverains de l'influence des pièces fausses sur la décision du fond? (Rés. aff.)

BEYON, C. MÉJEAN.

Du 22 pluviôse an 9, ARRÊT de la Cour de cassation, section civile, M. *Oudot* rapporteur, par lequel:

« LA COUR, — En ce qui concerne le moyen résultant de la prétendue fausse application de l'art. 34 du tit. 35 de l'ordonnance de 1667, et de ce que le jugement attaqué a décidé que celui des Bouches-du-Rhône avait été rendu sur une pièce fausse, sans que cette pièce ait été déclarée telle par un jugement; — Attendu que l'ordonnance de 1667 n'exige pas que la pièce fausse ait été déclarée telle par un jugement; que le tribunal de l'Hérault a pu vérifier l'infidélité de l'expédition, et que ce fait n'a point été contesté par *Méjean*; — Attendu que c'est au juge qui prononce sur la requête civile, qu'il appartient de décider de quelle influence a pu être sur le jugement attaqué la pièce infidèle et fausse; que, dans le fait particulier, rien ne prouve légalement que le tribunal des Bouches-du-Rhône eût jugé de même s'il avait connu la fausseté; et attendu que le résultat du premier moyen rend superflu l'examen du second; — REJETTE. »

Nota. On jugerait sans doute de même sous l'empire du Code de procédure, art. 480.

COUR D'APPEL DE BORDEAUX.

Lorsque, dans un compromis, l'une des parties seulement s'est reservé l'appel, la même faculté doit-elle être étendue à la partie qui n'a pas fait de réserve? (Rés. aff.)

MARCHAND, C. BOUAN.

Il s'était élevé des difficultés entre les héritiers de *Martin Lamothe* et de *Catherine Marchand* sa femme; les parties soumirent ces difficultés à la décision de deux arbitres, par un compromis passé entre elles devant notaires, le 25 pluviôse an 8, et dans lequel aucune ne fit réserve de l'appel.

Cependant le sieur *Pierre-Arnaud Lamothe*, l'un des cohéritiers, étant venu à décéder avant la décision des arbitres, et sa succession ayant été déclarée vacante, un jugement du tribunal civil de la Gironde, du 27 prairial an 8,

nomma pour curateur à cette succession le sieur *Bouan*, notaire, qui se fit autoriser, par autre jugement du 4 thermidor même année, à adhérer au compromis du 25 pluviôse, *sous la réserve néanmoins d'appeler du jugement arbitral*, s'il y avait lieu, devant le tribunal d'appel de Bordeaux.

En conséquence, et le 29 du même mois, le sieur *Bouan* se présenta devant le notaire qui avait reçu le compromis; et par un avenant mis au bas, il déclara y adhérer, sous la réserve de l'appel, conformément au jugement du 4 thermidor an 8. Cet avenant fut passé en présence et sous l'acceptation (y est-il dit) des sieurs *Daney* et *Ladonne*, tant en leur nom qu'en celui de leurs cohéritiers de *Martin Lamothe*, en vertu des pouvoirs que ces derniers leur avaient donnés par une délibération prise le 5 ventôse an 8.

Le 6 vendémiaire an 9, les arbitres rendirent leur décision, par laquelle ils donnèrent gain de cause aux héritiers de *Martin Lamothe* contre *Pierre Marchand*, héritier de la femme de ce dernier.

Appel de la part de *Pierre Marchand*. La question était savoir si cet appel était recevable, n'y ayant pas de réserve à ce sujet dans le compromis.

Or l'appelant soutint d'abord qu'il fallait distinguer le compromis originaire de l'*avenant* qui l'avait suivi; que le premier compromis était nul en lui-même, parce que *Bernard Ladonne*, qui y stipulait en qualité de curateur de deux mineurs, ne s'était pas fait autoriser à cet effet; qu'en outre le premier compromis avait été annulé par le décès de l'une des parties contractantes, celle-là même représentée par le sieur *Bouan*.

Ensuite, l'appelant soutenait que, quand bien même le premier compromis n'aurait pas été annulé, il aurait été postérieurement innové dans les conventions des parties; que l'*avenant* du 29 thermidor an 8 formait un nouveau contrat absolument différent du premier: que ce n'étaient plus les mêmes contractans, puisque, dans le premier, le sieur *Marchand* stipulait avec tous les autres cohéritiers; et que, dans

second, c'est un des cohéritiers, d'une part, qui contracte avec le sieur *Marchand*, et de l'autre, tous les signataires réunis du précédent compromis; que, dans le nouveau contrat, l'une des parties se réservant la voie de l'appel, cette réserve devenait nécessairement réciproque, d'après la nature et l'essence de ces conventions ou de ces contrats qui, dans l'ancien droit romain, n'avaient pas de nom, comme *do ut des, do ut facias,* et qui, dans le droit français, embrassent toutes sortes de stipulations que le seul consentement des parties rend réciproques, ainsi que le dit Domat, *Lois civiles*, liv. 1er, tit. 1er, sect. 1re, no. 8, d'après les lois romaines que cet auteur cite; qu'il répugnait que le même jugement pût être à la fois définitif et soumis à l'appel; que d'ailleurs le jugement qui avait autorisé le sieur *Bouan* à adhérer au compromis du 25 pluviôse an 8 réservait l'appel indéfiniment à toutes les parties; qu'enfin le sieur *Marchand* et les divers cohéritiers, en acceptant purement la déclaration du sieur *Bouan* en adhésion au compromis, s'étaient nécessairement rendu commune la réserve qui y était énoncée; d'où le sieur *Marchand* a conclu à ce que le tribunal ordonnât que les parties plaideraient au fond.

Du 1er ventôse an 9, ARRÊT de la Cour d'appel de Bordeaux, par lequel :

« LA COUR, — Attendu que, par cela seul qu'une des parties s'était réservé l'appel, ce droit devenait commun aux autres parties; — Que le jugement ne pouvait pas être définitif et sans appel pour quelqu'une d'elles, et en même temps sujet à l'appel pour d'autres; — Que, d'ailleurs, toutes les parties, ayant accepté le compromis fait en vertu du jugement du tribunal de première instance, tel qu'il avait été prescrit par ce jugement, c'est-à-dire sous la réserve de l'appel, étaient présumées avoir ce droit, aussi dans leur intérêt respectif; — REJETTE la fin de non recevoir. »

Nota. Aujourd'hui l'appel des décisions arbitrales est de droit, à moins qu'on y ait *renoncé*. Code de procédure, art.

1010. En renversant l'espèce de l'arrêt ci-dessus, déciderait-on que la *renonciation* qui ne serait faite que par l'une des parties empêcherait les autres d'appeler?

COUR DE CASSATION.

Pour appeler avec effet d'un jugement, est-il nécessaire d'employer le mot appeler? *Ne peut-on pas y substituer des expressions équipollentes?* (Rés. aff.)

VITET, C. GARRICHON.

Vitet a interjeté appel d'un jugement du tribunal de la Seine, du 6 nivôse an 8, rendu contre lui au profit de la veuve *Garrichon*.

Celle-ci a pris des conclusions incidentes, tendant à la réformation des chefs qu'elle prétendait lui faire griefs, en se portant *demanderesse sur le barreau*; et l'arrêt qui est intervenu, le 8 fructidor an 8, a statué sur ces conclusions et donné gain de cause à la veuve *Garrichon*.

Pourvoi en cassation de la part de *Vitet*, sur le motif que le jugement de première instance avait acquis la force de chose jugée, en ce que la demande formée par la veuve *Garrichon* pour le faire réformer ne contenait pas déclaration expresse qu'elle entendait en interjeter appel; et que les juges avaient, en ce point, violé l'art. 5 du titre 27 de l'ordonnance de 1667, qui considère comme passés en force de chose jugée les sentences et les jugemens dont il n'y a pas d'appel, ou dont l'appel n'est pas recevable, soit que les parties y aient formellement acquiescé, ou qu'elles n'en aient interjeté appel dans le temps.

La veuve *Garrichon* a répondu que l'ordonnance de 1667, et toutes les lois subséquentes, n'avaient point établi que la partie qui se rendrait appelante d'un jugement, soit incidemment, soit par action principale, fût obligée de déclarer *expressément* qu'elle en interjetait appel; c'est-à-dire que ces lois ne l'obligeaient point de se servir du mot *appelé*, qui n'avait jamais été regardé comme *sacramentel*; qu'il suffisait que

sur la demande incidente qu'elle avait formée sur le barreau; le eût clairement expliqué l'intention où elle était de faire réformer le jugement dans les chefs qui lui faisaient griefs, pour que le vœu de la loi eût été rempli.

Du 2 ventôse an 9, ARRÊT de la Cour de cassation, section civile, M. *Cassaigne* rapporteur, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions conformes de M. *Merlin*; — Attendu que le jugement du 8 fructidor an 8, dont est question, ne présente point de contravention à l'article 5 du titre 27 de l'ordonnance de 1667; qu'il ne fait mention d'autre jugement que de celui dont était appel, et qu'il confirme ce dernier jugement, sauf en ce que la somme y adjugée n'y était point liquidée; en quoi seulement il est réformé; et qu'à cet égard, il ne le réforme qu'à l'effet de liquider, ainsi que, de fait, il liquide cette somme; et il ne le fait qu'après avoir constaté que la veuve *Garrichon* s'était rendue, de son côté, demanderesse sur le barreau; — Attendu qu'il ne présente non plus aucune infraction des règles de la procédure; — REJETTE. »

COUR DE CASSATION.

Pouvait-on, dans la ci-devant Franche-Comté, acquérir une servitude discontinue, par exemple un droit de passage, par la possession de trente ans? (Rés. nég.)

CONSCIENCE, C. JACQUET.

Le sieur *Consience* jouissait, sans titre, depuis plus de trente ans, d'un droit de passage sur un fonds appartenant au sieur *Jacquet*, situé en Franche-Comté. Celui-ci s'est opposé à l'usage de cette servitude. De là procès.

Un jugement du tribunal civil de la Haute-Vienne, du 28 prairial an 8, a donné gain de cause au sieur *Jacquet*, par le motif qu'un droit de passage est une servitude discontinue, et que les servitudes discontinues ne peuvent s'acquérir sans titre.

Pourvoi en cassation, de la part du sieur *Conscience*, pour violation des lois romaines.

Il a été établi, par M. le procureur-général Merlin, d'une part, que les lois romaines déclaraient, en effet, toutes les servitudes réelles prescriptibles par trente ans entre présens et vingt ans entre absens (L. dernière, C., *de prescriptione longi temporis*); d'une autre part, que des lettres patentes de Philippe-le-Bon, du 28 décembre 1459, subordonnaient au droit romain la décision des cas sur lesquels la coutume de Franche-Comté gardait le silence. Mais ce magistrat a ajouté qu'il était beaucoup de dispositions du droit romain que les tribunaux de cette contrée ne devaient plus prendre pour règles : telles étaient celles qui étaient tombées en désuétude, ou qu'un usage contraire fait regarder comme abrogées. Il a invoqué à cet égard l'autorité de Stockmans, de Deghewiet et de M. d'Aguesseau. Or Dunod, *Traité des prescriptions*, atteste que l'usage de la Franche-Comté est qu'il faut un temps immémorial pour prescrire les servitudes *discontinues*, comme les droits de passage, de parcours, de pâturage, de puisage, d'abreuvoir, de tirer du sable ou de la chaux du fonds d'autrui. Telle est aussi la jurisprudence du parlement d'Aix, etc. — Conclusions au rejet.

Du 2 ventôse an 9, ARRÊT de la Cour de cassation, section des requêtes, M. *Riols* rapporteur, par lequel :

« LA COUR, — Attendu que la coutume est muette sur les questions de servitudes, et que la jurisprudence constante du parlement de Besançon, attestée par Dunod, était que la servitude de passage ne pouvait s'acquérir que par une possession immémoriale; — REJETTE, etc. »

COUR DE CASSATION.

La commission accordée à l'officier d'un corsaire par les armateurs de ce bâtiment, sur le produit de la vente des prises qu'il sera dans le cas de faire, est-elle saisissable? (Rés. aff.)

MALLEUX.

« Par une faveur particulière, qui ne peut être étendue au delà de ses termes, dit M. Pardessus, les gages et les

plaires des matelots sont insaisissables de la part des habitans des villes maritimes. Ce privilége est rigoureusement limité à la classe des gens de mer qu'on nomme *matelots*, c'est-à-dire des personnes employées à la manœuvre du vaisseau, sous les ordes du capitaine, du pilote et officiers mariniers. *On ne pourrait l'étendre à ceux-ci* : c'est ce qui résulte clairement de l'ordonnance du 1er novembre 1745. » (*Cours de droit commercial*, n° 701.)

Voici un arrêt de la Cour de cassation qui confirme ce que dit M. Pardessus :

Un jugement du tribunal de commerce de Bayonne avait déclaré insaisissable la commission accordée par les armateurs du corsaire *la Légère* au sieur *Malleux*, capitaine de ce corsaire, sur le produit d'une prise qu'il avait faite.

Mais, sur l'appel, ce jugement fut infirmé par un arrêt de la cour de Pau, du 19 fructidor an 8, motivé sur ce qu'en admettant que la disposition de l'ordonnance de 1745 pût s'appliquer au traitement des officiers, comme à la solde des matelots, on ne pouvait considérer la commission accordée aux premiers comme faisant partie de leur traitement.

Pourvoi en cassation contre cet arrêt.

Le demandeur a soutenu, d'une part, que tous les *gens de mer* sont compris dans la disposition de l'ordonnance de 1745, sous le titre de *matelots*; et d'un autre côté, il a cherché à prouver, non seulement que les parts de prises, mais encore les commissions, sont également enveloppées dans la dénomination de *solde*.

Mais, le [illegible] an 9, ARRÊT de la Cour de cassation, section [illegible], M. *Gandon* rapporteur, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions conformes de M. *Merlin*; — Attendu que, des deux dispositions de l'ordonnance de 1745, la première est générale, et la seconde particulière; — Que la généralité de la première est bien marquée par ces expressions : *Défenses de rien prêter à des matelots et autres gens de mer;* que la limitation de la seconde est clairement exprimée par ces mots : *Défenses à tous parti-*

culiers et habitans des villes maritimes, qui se prétendront créanciers des matelots, de former aucune action sur le produit de la solde que lesdits matelots auront gagnée...., sauf à se pourvoir sur les autres biens et effets des matelots; — Que, par sa limitation, la seconde disposition n'atteint que les créanciers habitans des villes maritimes, et ne rend insaisissable que la solde des matelots; — Que ces deux dispositions de l'ordonnance de 1745 ne sont point conséquentes l'une à l'autre; — Que la première annulle les obligations dont elle parle; que la seconde reconnaît la validité de celles contre lesquelles elle établit un privilége; qu'elle réserve aux créanciers la faculté de se pourvoir sur les autres biens et effets des matelots...; — Que les priviléges ne peuvent pas être étendus, et que ce serait étendre celui accordé à la solde des matelots, que de l'appliquer aux traitemens des capitaines de navire; — REJETTE, etc.

COUR DE CASSATION.

Les intérêts ou arrérages échus avant la demande doivent-ils, s'ils sont réclamés, entrer en ligne de compte, pour fixer le taux du dernier ressort? (Rés. aff.)

ALBERT, C. BASTIAN.

M. Merlin enseigne l'affirmative dans ses Questions de droit, v° *Dernier ressort*, § 10.

« Pourquoi, dit-il, les dommages-intérêts, les dépens, les fruits et les intérêts échus depuis la demande, ne doivent-ils pas entrer en ligne de compte? C'est parce qu'ils ne sont que les accessoires du principal.

« Mais les intérêts et les arrérages échus avant la demande forment de véritables capitaux; et la loi 51, § 1, D., *de petitione hæreditatis*, prouve clairement qu'on doit les considérer comme tels. (1).

(1) Voici le texte de cette loi: *Fructum post hæreditatem petitam perceptorum usuræ non præstantur. Diversa ratio est eorum qui ante actionem hæreditatis illatam percepti hæreditatem auxerunt.*

On doit donc les joindre à la somme principale, pour ...i cette somme excède ou non le taux du dernier ressort ...é aux juges de première instance. »

... c'est ce qu'ont décidé, en effet, plusieurs arrêts de la Cour ...assation. En voici d'abord un :

Les sieurs *Bastian* père et fils, créanciers du sieur *Crapony* ...de son épouse, s'étaient pourvus contre le sieur *Antoine* ...*bert*, pour faire déclarer des biens, dont il s'était rendu ac...éur en 1785, affectés et hypothéqués à leur profit, 1° pour ...e somme de 604 fr.; 2° pour les intérêts de cette somme ...epuis le 18 juillet 1782; 3° pour les dépens adjugés par un ...gement du 5 nivôse an 3; 4° pour les intérêts de ces dépens ...epuis le jour où ils avaient été adjugés.

Le tribunal civil du département du Léman avait prononcé ...onformément à leurs conclusions, et son jugement était qua...fié *en dernier ressort*.

Mais, le 11 ventôse an 9, ARRÊT de la Cour de cassation, ...ection civile, M. *Oudot* rapporteur, par lequel :

« LA COUR, — Vu l'art. 5 du tit. 4 de la loi du 24 août ...790; — Et attendu que le montant des condamnations, tant ...rincipales que relatives aux intérêts et aux frais, prononcées ...ontre les *Caprony*, par les jugemens des 18 août 1786 et 5 ...ivôse an 3, en faveur des *Bastian*, ne peut être considéré, ... l'égard d'*Albert*, que comme l'objet d'une demande prin...ipale, et comme un seul capital, au paiement duquel les *Bas*...*tian* ont demandé que des fonds en valeur d'environ 20,000 liv. ...fussent déclarés hypothéqués; — Attendu que le tribunal civil du département du Léman, qui a déclaré ces fonds affectés à ...ette créance, et a ordonné qu'ils fussent vendus comme tels à défaut de paiement, a excédé ses pouvoirs en première et dernière instance, et a contrevenu à l'art. 5 du tit. 4 de la loi du 24 août 1790; — CASSE, etc. »

Nota. Il a été rendu un arrêt semblable le 2 germinal an 10. *V*. le vol. de cette année.

COUR D'APPEL DE PARIS.

La lecture en public d'un ouvrage prive-t-elle l'auteur de son droit de propriété, de telle sorte que cet ouvrage puisse être imprimé par d'autres sans son consentement? (Rés. nég.)

CHÉNIER, C. GRATIOT.

Une cérémonie funèbre fut célébrée au Champ-de-Mars à Paris, le 20 prairial an 7, en l'honneur des ministres plénipotentiaires assassinés à Rastadt; et le sieur *Marie-Joseph Chénier,* membre de l'Institut, y prononça un discours sur cet événement. Pour que ce discours fût mieux entendu des auditeurs, six orateurs furent même chargés de le répéter dans diverses parties du Champ-de-Mars; on leur en distribua à cet effet des copies.

Ce discours fut accueilli avec enthousiasme. Les journaux du lendemain en firent un pompeux éloge; ils en citèrent plusieurs passages, et celui que dirigeait le sieur *Gratiot* le rapporta même dans son entier. Il ne paraît pas que le sieur *Chénier* se soit plaint de cette insertion. Mais peu de temps après, le sieur *Gratiot* ayant imprimé ce discours en petit format et au nombre de 12,000 exemplaires, il fut cité par l'auteur devant le juge de paix.

Le sieur *Gratiot* déclara avoir fait l'impression d'après le procès verbal de la cérémonie, du 20 prairial an 7, qui lui avait été envoyé par le directoire exécutif, et que cette impression n'avait eu lieu que comme extrait de ce procès verbal. Il ajouta que le ministre de la guerre lui avait demandé un certain nombre d'exemplaires du discours, qu'il exécuta cet ordre du ministre, et lui fournit le nombre d'exemplaires demandé. D'où il résultait, selon le sieur *Gratiot,* qu'il n'avait eu aucune intention de faire une contrefaçon.

Bref, un jugement du tribunal civil de la Seine, du 13 pluviôse an 8, donna gain de cause au sieur *Gratiot :* — « Attendu que le discours dont il s'agit n'a eu pour objet que de répandre, avec la plus grande publicité possible, les faits relatifs à l'assassinat des plénipotentiaires; que le sieur *Chénier*

ıposé ce discours, non comme un simple auteur, pour aénager à lui seul le débit, mais au nom du gouverne-, à la tribune et dans un local réellement public; qu'au e instant six orateurs, à qui il avait livré des copies de ıanuscrit, le prononçaient dans le Champ-de-Mars, pour ıultiplier la connaissance; d'où il suit qu'il n'est pas ɔle de supposer au sieur *Gratiot*, dans la réimpression convient avoir faite de ce discours, déjà imprimé dans ɔurnal, ainsi qu'il l'a été dans tous les autres journaux bles, l'intention de dépouiller le sieur *Chénier* d'une pro-é qu'il se serait réservée, étant au contraire conforme à ture des choses, à l'objet de ce discours, et aux circon-es qui y donnent lieu, que c'est uniquement pour la gloire rvir utilement sa patrie, et pour former l'esprit public, avait composé et répandu ce discours avec une telle pro-n, qu'il n'est pas de bon citoyen qui ne pût et ne dût s'en urer la copie; d'où il résulte que ce n'est pas ici le cas pliquer l'art. 4, etc.;—Et néanmoins, attendu que si, dans èce, le sieur *Gratiot* ne peut pas être considéré comme un refacteur qui ait voulu dépouiller le véritable proprié-, il n'est cependant pas sans reproche du côté du pro-, puisqu'il aurait dû au moins prévenir le sieur *Chénier* impression qu'il faisait de son discours; ce qui met ce ıier à couvert des dommages et intérêts qui lui sont de-ıdés par le sieur *Gratiot*, etc. »

ppel de la part du sieur *Chénier*.

a commencé par observer qu'il était propriétaire de l'ou-e, au moins à l'époque où il l'a fait, puisqu'il était con-t que c'est lui qui en était l'auteur. Or avait-il cessé d'a-cette propriété? Telle était la question à résoudre.

r l'appelant soutenait qu'il n'avait fait aucune cession un droit au sieur *Gratiot*; et c'est le seul moyen toutefois lequel il aurait pu en être dessaisi.

n vain on objecte que ce discours a été prononcé à la ıne, au nom du gouvernement, avec une grande publi-; que six orateurs le répétaient en différens endroits du

Champ-de-Mars, et qu'ainsi chacun a pu l'entendre, le rete de mémoire ou à l'aide de la sténographie. En vain le sie *Gratiot* prétend-il qu'en l'imprimant, il n'a fait que second les intentions du sieur *Chénier*, et qu'il n'a agi, comme l que pour la gloire de servir sa patrie, afin qu'il n'y eût pas bon citoyen qui ne pût s'en procurer copie.

D'abord c'est une erreur de prétendre que cette oraiso funèbre ait été prononcée au nom du gouvernement. Le sie *Chénier* a paru à cette fête comme simple citoyen; mais da ce cas-là même, le sieur *Gratiot* n'en serait pas plus avancé, car il s'ensuivrait seulement que le gouvernement est deven propriétaire de cet ouvrage, par un arrangement quelconque avec l'auteur, et qu'il faudrait toujours que le sieur *Gratiot* justifiât d'une concession. Or, comme il est constant dans la cause que le gouvernement a payé au sieur *Gratiot* les exemplaires qu'il a fournis, conçoit-on qu'un propriétaire ait consenti à vous payer ce qu'il avait, au contraire, le droit de vous vendre?

Ensuite, on ne peut raisonnablement soutenir que la prononciation publique au Champ-de-Mars soit une renonciation implicite au droit de propriété. S'il en était ainsi, jamais cette propriété n'existerait : les discours prononcés à la tribune publique, à la chaire sacrée, au barreau même, deviendraient la proie du premier copiste; et si Fontenelle, Massillon, Bossuet, Fléchier, Bourdaloue, si d'Aguesseau et Cochin revenaient au milieu de nous, ils devraient consentir, sans murmurer, que la sténographie s'enrichît audacieusement des fruits de leur génie et de leurs veilles.

Si, comme l'ont pensé les premiers juges, la gloire de servir utilement la patrie, et le désir de former l'esprit public, pouvaient être regardés comme une abnégation absolue, de la part des auteurs, de toute autre honnête et juste récompense, les spéculateurs de la librairie ne manqueraient pas de trouver dans toutes les productions possibles l'un ou l'autre de ces deux généreux véhicules, et de s'en servir comme de titres pour dépouiller tous les gens de lettres dont les ouvrages pourraient s'imprimer et se vendre avec avantage.

.'excuse que le sieur *Gratiot* met en avant ne peut méri-
ce nom. Outre que c'est une simple allégation, on ne
ira pas que le directoire exécutif ait oublié les principes
qu'à ordonner l'impression d'un ouvrage qui appartient à
particulier; et dans le cas supposé de cet ordre extraor-
aire, le sieur *Gratiot* aurait à s'imputer d'avoir obéi en
eugle.

Du 12 ventôse an 9, ARRÊT de la Cour d'appel de Paris,
° section, par lequel :

« LA COUR,—Attendu que le lecture faite en public d'un
vrage ne prive point l'auteur du droit de le faire imprimer
de le vendre, et qu'on ne peut, en ce cas, imprimer cet
ivrage sans son consentement; — Dit qu'il a été mal jugé
r le jugement du 13 pluviôse an 8; — Et néanmoins, at-
ndu que le fait de l'impression du discours du sieur *Chénier*
ır le sieur *Gratiot* n'est constaté que par la déclaration
udit sieur *Gratiot*, laquelle ne peut être divisée; — Attendu
u'il résulte de cette déclaration, qu'il n'a imprimé ladite
raison que par l'ordre du ministre de la guerre : d'où il suit
ue les parties n'ont pas dû être condamnées, en aucune ma-
ière, l'une envers l'autre; — Les a mis hors de cause,
épens compensés. »

COUR DE CASSATION.

Lorsqu'une affaire qui, d'après la loi, doit s'instruire par écrit, est mise en état d'être jugée par les productions des deux parties ou par le défaut dans lequel l'une d'elles a été constituée de produire, si l'une des parties vient à mourir avant que le rapport en soit fait à l'audience, est-il nécessaire d'assigner ses héritiers en reprise d'instance; et si le rapport se fait sans qu'ils aient été assignés, l'arrêt qui intervient à la suite de ce rapport est-il nul? (Rés. nég.)

ROQUELAURE, C. SIREY.

Un arrêt de la section criminelle de la Cour de cassation,

du 19 messidor an 6, rendu sur le pourvoi de la dame d'H[illegible] chin, veuve *Sirey*, avait cassé un arrêt de la Cour de Pa[illegible] rendu au profit des sieur et dame *de Roquelaure*.—Ma[illegible] le 18 brumaire an 7, un arrêt de la même Cour a reçu le t[illegible] teur de *Louis de Roquelaure*, héritier des sieurs et dame [illegible] *Roquelaure*, ses père et mère, opposant à l'arrêt précéde[illegible] et ordonné que la veuve *Sirey* serait appelée pour défend[illegible] à cette opposition.

La veuve *Sirey* ayant fourni ses défenses, et les deux pa[illegible] ties ayant produit, le mineur *de Roquelaure* meurt le 2 prai[illegible] rial an 7. — Son décès est signifié en l'an 8.

En cet état, arrêt qui rejette l'opposition du tuteur.

Les héritiers du mineur forment opposition à cet arrêt, [illegible] en demandent la nullité, sur le fondement qu'il a été rend[illegible] contre une personne décédée, et dont le décès était notifié, sans qu'au préalable ils eussent été assignés en reprise d'in[illegible] stance.—Cette tierce opposition est communiquée à la veuv[illegible] *Sirey*.

Mais, le 19 ventôse an 9, ARRÊT de la Cour de cassation, au rapport de M. *Vallée*, par lequel :

« LA COUR, — Considérant que, d'après l'art. 1er du titre 13 du règlement de 1738, et les art. 2, 3 et 4 du titre 26 de l'ordonnance de 1667, auxquels ledit article du tit. 13 du règlement de 1738 renvoie, le jugement d'une instance qui sera instruite et en état d'être jugée ne pourra être différé par la mort des parties; — Que ce qui constitue essentiellement la mise en état d'une affaire pendante au tribunal de cassation, est la production et le dépôt au greffe, de la part des différentes parties, des mémoires que la loi les autorise à produire; qu'à la vérité l'art. 21 de la loi du 2 brumaire an 4 porte que les parties peuvent plaider elles-mêmes ou par leurs défenseurs; mais que, par cette loi, la plaidoirie est pleinement facultative, et n'est pas nécessaire pour mettre l'affaire en état, puisque ne pas plaider n'entraîne pas de défaut ni les effets qui en sont les suites; — Considérant que, sur la demande en opposition formée par le tuteur

mineur *Roquelaure* au jugement du 19 messidor an 6, lui-ci avait produit sa requête introductive, puis un mé-oire ampliatif, dans lequel il répond aux moyens employés ar la veuve *Sirey*, dans les défenses qu'elle avait également oduites sur ladite opposition ; que, l'affaire étant ainsi en at, aux termes des lois, le jugement n'en pouvait être re-rdé par l'événement de la mort du mineur *Roquelaure* ; n conséquence, que les héritiers dudit mineur *Roquelaure* e pouvaient, sous le prétexte de la nécessité de la reprise 'instance avec eux, former de tierce opposition au juge-nent du tribunal, en date du 29 prairial an 7 ; — Vu l'art. 2 u titre 10, première partie du règlement de 1738.... ; — Déclare les héritiers du mineur *Roquelaure* non recevables lans leur tierce opposition au jugement du 29 prairial an 7; ordonne, en conséquence, que ledit jugement sera exécuté elon sa forme et teneur ; et condamne lesdits héritiers *Roquelaure* à l'amende. »

COUR DE CASSATION.

L'absent de qui l'on n'a point eu de nouvelles doit-il, relativement aux tiers intéressés à son existence, être réputé vivant jusqu'à sa centième année? (Rés. aff.)

En conséquence, lorsqu'il s'agit de décider si un possesseur plus que trentenaire a possédé, et par conséquent prescrit contre un absent majeur, ou s'il n'a possédé que contre les héritiers provisoires et mineurs de celui-ci, l'absent doit-il être réputé vivant jusqu'à sa centième année? (Rés. aff.)

CAMUS.

Alexandre Camus est décédé laissant trois enfans, *Marie*, *Gabriel* et *Marcel*, tous mineurs. Le dernier était déjà absent, sans nouvelles; et toutefois, par la renonciation de ses deux frères et sœurs, faite par acte du 15 avril 1763, il se trouvait être seul héritier, supposé qu'il pût être héritier.

Quoi qu'il en soit, en 1754, les biens dépendans de la suc-

cession d'*Alexandre Camus* avaient été vendus par le tuteur de ses enfans. Puis, en 1755, l'acquéreur avait, par voie d'échange, transmis ces biens à *François Benoît*.

André Camus et consorts ont attaqué la vente faite en 1754, et, par suite, l'acte d'échange, sous prétexte d'inobservation des formalités prescrites pour l'aliénation des biens des mineurs.

Ils se présentaient comme héritiers de *Marcel Camus* leur oncle, qui était fils et unique héritier d'*Alexandre*, ses autres frères ayant renoncé à la succession. Toutefois le décès de cet oncle n'était pas justifié; mais comme il n'avait pas donné de nouvelles depuis plus de quarante ans, il devait, suivant eux, être réputé mort dès l'instant de sa disparition; et, comme il s'était déjà écoulé un temps suffisant pour prescrire, ils ont excipé de leur minorité, la prescription ayant, suivant eux, couru contre eux-mêmes et non contre *Marcel Camus*, puisqu'en règle générale l'absent est réputé mort du jour de sa disparition.

Les héritiers *Benoît* ont soutenu que *Marcel* ne pouvait être réputé mort relativement à des tiers; que son décès ne pouvait être présumé qu'après sa centième année révolue, et que ceux qui se présentaient comme ses héritiers devaient prouver sa mort; qu'enfin la prescription ne pouvait courir que contre l'absent lui-même, puisqu'il devait être réputé vivant jusqu'à sa centième année révolue.

Et ce système a été accueilli par le tribunal civil de la Creuze, qui, par jugement en dernier ressort, du 16 prairial an 8, a déclaré *André Camus* et consorts non recevables dans leur demande.

Pourvoi en cassation de la part d'*André Camus* et consorts, qui ont persisté à soutenir que la loi réputait *Marcel Camus* décédé au moment de la disparition, puisqu'elle leur déférait tout ce qui, à cette époque, lui appartenait; et à cet égard, ils observaient qu'il serait contradictoire que la loi le réputât *mort* quant à ses héritiers présomptifs, et encore existant quant à des *tiers;* que les héritiers pussent disposer des

biens qu'il a laissés, mais qu'ils ne pussent pas exercer les droits et actions qui lui appartenaient.

M. Merlin, procureur-général, a établi que, lorsqu'on prétendait exercer contre des *tiers* des droits fondés sur la mort d'un absent, il fallait prouver son décès; que l'unique loi de la matière est la loi romaine, qui, au bout de cent ans depuis sa naissance, présume que l'absent est décédé; — Que si la jurisprudence a introduit la fiction de réputer l'absent décédé depuis sa disparition, cette fiction n'a lieu que par la nécessité de déterminer avec précision quels sont les héritiers de l'absent; — Que cette fiction doit être limitée au cas pour lequel elle a été établie, et ne doit pas empêcher l'observation de la règle que c'est au demandeur à justifier de sa demande. — D'ailleurs, dans l'espèce, le renvoi en possession des héritiers présomptifs n'est de sa nature que *provisoire*, et il a eu lieu, non parce que la loi répute l'absent décédé, mais parce qu'il est de l'intérêt de l'absent, comme de ses parens, que ses biens soient administrés par ses héritiers présomptifs. — Donc rien n'atténue la maxime que l'absent est réputé mort au bout de sa centième année (1).

Du 21 ventôse an 9, ARRÊT de la Cour de cassation, section des requêtes, M. *Porriquet* rapporteur, par lequel:

« LA COUR, — Attendu que les demandeurs n'ont pas justifié du décès de *Marcel Camus*, absent, qui, jusqu'à la preuve contraire, est réputé, relativement aux tierces personnes intéressées à son existence, devoir vivre jusqu'à cent ans; et qu'ainsi c'est contre lui seul, comme le décide le jugement attaqué, que la prescription a dû courir, et a été acquise, en effet, par la possession plus que trentenaire que *François Benoît*, ou ses représentans, ont eue sans aucun trouble des biens compris dans la cession du 30 janvier 1755; — REJETTE, etc. »

Nota. *V*. les art. 115, 120, 121, 129, 134 et 2236 du Code civil.

(1) *V*. Questions de droit, v° *Absent*.

COUR D'APPEL DE PARIS.

Les déclarations des père et mère peuvent-elles suffire pour donner à un enfant la qualité et les droits d'enfant légitime ? — Equivalent-elles du moins à un commencement de preuve par écrit, de telle sorte qu'elles puissent autoriser la preuve testimoniale ?

ADÉLAÏDE DUCLOSON, C. COLSON.

Marie-Adélaïde Ducloson est née à Boulogne, près Paris, le 12 juillet 1784. Son acte de baptême lui donne pour père le sieur *Ducloson*, négociant aux îles, et pour mère, *Dugaumen*, demeurant à Paris, rue de Bourgogne, n° 51. Le parrain a été un sieur *Ruard*, beau-frère d'une dame *Colson*, demeurant alors à Boulogne, et la marraine, la femme de chambre de cette dame.

Dès cette époque, l'enfant a été nourri et élevé par la dame *Colson*, qui en a pris beaucoup de soin; et en 1791, des placemens de fonds ont été faits tant sur la tête de l'enfant que le sieur *Colson* avait eu d'un premier mariage, que sur celle de *Marie-Adélaïde Ducloson*, dont l'acte de baptême a été alors produit.

En l'an 3, les sieur et dame *Colson* se sont séparés de biens; puis, en l'an 5, ils ont fait prononcer leur divorce, par consentement mutuel, et sur la déclaration faite par le mari et la femme qu'*ils n'avaient point d'enfans*.

Le 8 floréal an 6, la dame *Colson* s'est présentée devant l'officier public; elle a déclaré qu'elle n'avait point d'enfans, qu'il n'en était point issu de son mariage avec le sieur *Colson*, et qu'elle adoptait *Marie-Adélaïde Ducloson*. Elle a produit à l'appui de cette déclaration un acte de notoriété, constatant que les père et mère de la demoiselle *Ducloson* n'existaient point à Boulogne, et qu'ils n'y étaient point connus. — Puis, les amis de la demoiselle *Ducloson* lui ont nommé un tuteur; le tuteur a consenti à l'adoption, et l'officier public l'a proclamée.

Tel était l'état des choses, lorsque la dame *Colson*, étant tombée malade, déclara dans un écrit signé de sa main, et daté du 21 brumaire an 8, que cette adoption était une fiction, que la demoiselle *Ducloson* était sa fille véritable.

Elle est décédée quelque temps après. Les scellés ont été apposés. Une partie des frères et sœurs de la défunte se sont présentés comme habiles à se porter héritiers.

A la première vacation pour la levée des scellés, une dame *Fontaine*, sœur de la défunte, a déclaré qu'elle s'opposait à cette levée, sous le motif que *Marie-Adelaïde Ducloson* étant fille légitime de la dame *Colson*, elle seule pouvait prétendre à sa succession, et elle a demandé qu'un tuteur fût nommé à la mineure.

Une assemblée a été convoquée à cet effet; le sieur *Colson* a été nommé tuteur de la demoiselle *Ducloson*.

Le 23 floréal an 8, le sieur *Colson*, en sa qualité de tuteur, a formé contre les héritiers collatéraux, au tribunal civil de la Seine, une demande tendante à ce que l'acte de la naissance de *Marie-Adelaïde Ducloson* fût réformé, ou qu'elle fût déclarée fille légitime de lui et de la dame *Fistiony* son épouse, décédée; à ce que l'acte d'adoption fût déclaré nul, ainsi que tous actes tendans à compromettre ou à déguiser son état; et subsidiairement il a demandé à être admis à la preuve de plusieurs faits relatifs à la grossesse et à l'accouchement de la dame *Colson*, à la naissance et à l'éducation de sa fille.

Jugement du 8 thermidor an 8, qui, avant faire droit, admet le sieur *Colson* à faire preuve des faits de grossesse, accouchement, etc.

Le 24 du même mois, les témoins ont été produits et entendus; et le même jour, un jugement a déclaré *Marie-Adelaïde Ducloson* fille légitime du sieur *Colson*.

Sur l'appel, les héritiers collatéraux ont dit: Il n'y a rien de plus incertain que la paternité. Les pères ne reconnaissent leurs enfans que par la confiance, les enfans ne se reconnaissent entre eux que par l'habitude d'être nourris,

élevés ensemble, d'être appelés frères et d'être traités comme tels. Tous les hommes enfin fondent tous leurs rapports de parenté, de consanguinité, sur des titres présumables, mais jamais sur des preuves démontrées. C'est dans cette position, toujours vague et indéterminée, que les législateurs sont venus apporter l'immutabilité de leurs maximes. Ils ont voulu que l'état des hommes fût essentiellement et ne pût jamais être que l'ouvrage de la loi. Tout le Code romain est plein de textes de lois qui n'attribuent la filiation qu'aux titres, aux preuves écrites, et qui rejettent constamment la preuve testimoniale.

Or nos lois, nos ordonnances, ne sont pas moins sévères sur le genre de preuves admissibles en matière d'état. L'ordonnance de 1539, celle de 1580, l'attestent, et celle de 1667 confirme cette règle, et l'affirme davantage en statuant sur des exceptions.

Dans la législation actuelle, l'état repose donc sur deux espèces de preuves, 1° celle qui résulte des registres, 2° celle qui s'induit de la possession. Mais si le principe est le même, la nature des droits qui en résultent est différente. Avec les registres, on demande l'état qu'on a perdu; avec la possession, on se maintient dans l'état qu'on a conservé; avec les registres, on acquiert la possession, ou on la recouvre quand elle a été interrompue; avec la possession, on ne détruit pas les registres, car les faits ne sauraient prévaloir contre les actes. Ainsi la possession est une preuve négative avec laquelle on se défend; le titre est une preuve positive avec laquelle on attaque.

Et s'il arrive que ces deux genres de preuves soient opposés, si le même individu a la possession pour lui et le titre contre, ou le titre favorable et la possession contraire, la stabilité de son état peut être ébranlée, son attaque peut être douteuse, ou sa défense incertaine; mais jamais les deux preuves réunies ne le laissent succomber, comme jamais il ne peut réussir contre l'ensemble de ces preuves. Quelle est la demande que le sieur *Colson* a formée pour sa pupille?

Ce n'est pas une demande en maintenue d'un état déjà possédé : c'est une demande en acquisition, ou plutôt en usurpation d'un état qu'elle convoite.

Mais il n'y a pas de véritable question d'état là où l'on trouve un état déjà certain. Vous demandez un père et une mère, et vous oubliez ceux que la loi, que les titres, vous donnent!

Tel est le langage qu'il faut tenir dans cette espèce particulière : on ne peut pas, pour donner un état nouveau, détruire un état ancien. Ce ne sont pas seulement des titres qu'il faut suppléer, ce sont des titres qu'il faut d'abord supprimer.

Et pour sentir que la présence des titres contraires est ici un obstacle invincible, supposons qu'il fût d'un grand intérêt pour l'adversaire de conserver le titre de fille de *Duclosom* et *Dugaumen*, et qu'on voulût lui ravir son état : avec quelle force ne se défendrait-elle pas dans les tribunaux, avec son extrait de baptême et les autres titres qui constatent son état!

Or ces mêmes titres, qui serviraient si bien à défendre l'état acquis, servent également à empêcher qu'on en acquière un autre. Les principes sont les mêmes, et ne peuvent pas changer avec la position des parties.

Ici, le défenseur des héritiers collatéraux a prétendu que le sieur *Colson* ne pouvait s'arroger le titre de père, et que sa déclaration n'était d'aucun poids. Il a rappelé la conduite qu'il avait tenue à l'égard de la mineure pendant l'espace de 16 ans, l'indifférence qu'il avait témoignée pour elle, ainsi que les attestations positives qu'il n'avait point eu d'enfant de la dame *Colson*. « Il en a imposé ou il en impose, a-t-il « ajouté; il s'est constitué en mensonge nécessaire. »

Puis, il a cherché à établir que la preuve testimoniale n'avait pas dû être admise; que la foi du registre ne pouvait être ébranlée que par une inscription de faux, surtout quand la preuve qui en résultait était appuyée d'une série d'actes conformes; qu'il était impossible de se dissimuler le danger de cette preuve; que, lors même qu'elle constaterait les soins donnés à la mineure par la dame *Colson*, on n'en pourrait tirer des consé-

quences de sa maternité; que l'identité d'un enfant ne peut être établie, et que les suppositions de part n'étaient pas sans exemple.

Enfin, passant à la déclaration de la mère, il a dit qu'une déclaration isolée et secrète ne pouvait détruire vingt déclarations contraires et authentiques; que cette déclaration était le fruit de la suggestion et lui avait été arrachée dans ses derniers momens, et à une époque où l'homme est plus susceptible de faiblesse : ce qui était établi par l'obscurité dont cette déclaration est enveloppée.

M. le procureur-général Mourre a conclu à la confirmation du jugement.

Et, le 21 ventôse an 9, ARRÊT de la Cour d'appel de Paris, par lequel :

« LA COUR, — Adoptant les motifs des premiers juges, — MET l'appellation et ce dont est appel au néant. »

Nota. V. les art. 323 et suiv. du Code civil.

COUR DE CASSATION.

La renonciation faite par une veuve à la société d'acquêts qui existait entre elle et son mari (dans le ressort du parlement de Bordeaux), est-elle valable, encore que cette veuve n'ait point fait inventaire dans les trois mois du décès de son mari? (Rés. aff.)

La veuve qui, avant sa renonciation, s'était obligée, comme associée aux aquêts de son mari, peut-elle, après avoir renoncé, et en vertu du sénatus-consulte velléien, se faire décharger de ses obligations? (Rés. aff.)

LA GARÉLIE, C. VEUVE DUPIN.

Du 22 ventôse an 9, ARRÊT de la Cour de cassation, section des requêtes, M. *Gandon* rapporteur, par lequel:

« LA COUR, — Sur les conclusions conformes de M. le procureur-général *Merlin*; — Attendu que les art. 1er et 5 du titre 7 de l'ordonnance de 1667 ne sont relatifs qu'aux veuves communes en biens; qu'il ne fixe de délai pour faire

'entaire et délibérer, qu'aux veuves appelées par les créan-rs de la communauté; que, hors ce cas, on n'en peut luire que les veuves soient excluses de renoncer à la com-mauté, faute d'inventaire, et que les obligations et les droits s veuves pour accepter ou renoncer ne sont établis que r les coutumes qui admettent la communauté; — Que, ns l'espèce, il ne s'agissait point de communauté, mais une *société d'acquêts*, convention qui se règle par des incipes différens que ceux qui régissent les communautés gales; que l'usage et la jurisprudence dans l'ancien terri-re du parlement de Bordeaux admettaient les veuves as-ciées aux acquêts à renoncer pendant trente ans à cette ciété, à la charge de fournir et d'affirmer l'état de la suc-ssion et de rendre compte de l'hérédité, et que la veuve *upin* avait renoncé avant d'être appelée; — Attendu, sur second moyen, que la veuve *Dupin*, en traitant, le 14 juil-t 1793, tant en son nom personnellement, comme asso-ée aux acquêts et usufruitière, que comme tutrice, ne obligeait personnellement, que dans l'hypothèse éventuelle 'elle ne renonçât pas à la société d'acquêts, dans la-elle société sa part était l'usufruit de ces mêmes ac-êts; que postérieurement elle a renoncé à cette société, et 'ainsi son obligation a été réduite à une intercession pour itrui; qu'on ne peut pas dire qu'elle ait trompé le de-andeur, qui ne pouvait méconnaître la faculté de renon-r, à laquelle était subordonné le maintien de l'obligation ntractée à son profit; qu'on ne peut dire aussi que la veuve *upin* ait retiré aucun bénéfice de son obligation, puis-'elle est obligée de rendre compte de ce qu'elle a reçu; — e tout quoi il résulte, 1° qu'il n'y a aucune contravention ix articles 1er et 5 du titre 7 de l'ordonnance de 1667; 2° que bénéfice du sénatus-consulte velléien a été justement ap-liqué à la veuve *Dupin*; — REJETTE. »

COUR D'APPEL DE PARIS.

Un préfet de département est-il obligé d'employer le ministère des avoués dans les causes où il est partie comme administrateur? (Rés. aff.)

DUHAMEL, C. LE PRÉFET DE PARIS.

En 1791, la ville de Paris, ayant besoin des cave et magasin du sieur *Duhamel*, marchand faïencier, pour y déposer les matériaux nécessaires à la réparation du pont de la Cité, lui accorda en indemnité la jouissance de la ci-devant église de Saint-Denis-de-la-Châtre.

Malgré cet arrangement, la ville de Paris donna, quelques mois après, l'église à bail à un sieur *Mol*.

Celui-ci ne manqua pas de poursuivre *Duhamel* en paiement de loyers.

Duhamel appela en garantie la ville de Paris. L'affaire parut d'abord peu sérieuse; mais *Mol* revint ensuite à la charge, et obtint des jugemens par défaut, du tribunal civil de Paris, qui condamnaient *Duhamel* au paiement des loyers demandés.

Forcé d'interjeter appel, *Duhamel* fit citer en même temps le *Préfet* du département de la Seine, comme représentant la ville, afin d'être tenu de faire cesser la demande de *Mol*, ou de le garantir.

A défaut de comparution, *Duhamel* obtint contre lui un jugement adjudicatif de ses fins.

Sur la signification de ce jugement, opposition formée par le *Préfet*, mais par un simple acte extrajudiciaire et sans constitution d'avoué.

Duhamel l'a assigné de nouveau, et il a demandé que le *Préfet* fût tenu de réitérer son opposition par requête et par le ministère d'un avoué, sinon qu'il en fût *de plano* débouté.

Le *Préfet* a remis au tribunal d'appel, deuxième section, des mémoires où il soutenait qu'il était exempt de constituer un avoué, et qu'il pouvait être défendu par le commissaire du gouvernement.

De là s'est élevée la question de forme, si en effet un préfet pouvait stipuler devant les tribunaux sans assistance d'avoué.

Le 23 ventôse an 9, ARRÊT de la Cour d'appel de Paris, seconde section, M. *Treilhard* président, par lequel :

« LA COUR, — Vu l'art. 94 de la loi sur l'organisation des tribunaux, du 27 ventôse an 8; — L'arrêté des consuls, du 18 fructidor de l'an 8, concernant le rétablissement de la procédure, art. 1er; et l'art. 89 de la loi dudit jour 27 ventôse an 8, au titre du tribunal de cassation; — Considérant 1° que l'art. 94 de la loi du 27 ventôse de l'an 8, qui confère exclusivement aux avoués le droit de postuler et de prendre des conclusions dans le tribunal près lequel ils sont établis, ne contient aucune distinction ni exception; — 2° Que la forme des oppositions à l'exécution des jugemens par défaut, faute de comparoir, et la nécessité du ministère des avoués à cet effet, sont une suite de leur rétablissement et de celui de la procédure prescrite par l'ordonnance de 1667; — 3° Que l'arrêté du directoire exécutif, du 10 thermidor an 4, la loi du 17 frimaire an 6, qui ordonnaient aux administrations, aujourd'hui représentées par les préfets, de procéder et de conclure devant les tribunaux, par le ministère des commissaires du Gouvernement près les tribunaux, dans les affaires où la République se trouvait partie, ont été rendus dans un temps et pour un temps où il n'y avait plus ni avoués ni procédure; d'où il résulte que ces lois et arrêtés, évidemment incompatibles avec le rétablissement des avoués et de la procédure, se trouvent, par conséquent, abrogés par la loi postérieure du 27 ventôse an 8, et l'arrêté des consuls, du 18 fructidor suivant, qui en ordonnent le rétablissement; — 4° Que la disposition de l'art. 89 de la loi du 27 ventôse an 8, au titre du tribunal de cassation, ne contient qu'une exception particulière à ce tribunal, et qui, loin de pouvoir s'appliquer aux autres tribunaux, confirme au contraire, pour eux, la règle générale; — Ayant aucunement égard à la demande de *Duhamel*, — ORDONNE que, conformément au règlement de la cour, lois et arrêtés sur lesquels il est fondé, le préfet du

département de la Seine sera tenu, dans le délai de trois jours, à compter de la signification du présent jugement, de réitérer, par le ministère d'un avoué, l'opposition qu'il a formée, par acte extrajudiciaire du 23 pluviôse an 9, à l'exécution du jugement par défaut, faute de comparoir, obtenu contre lui, le 6 pluviôse précédent; sinon qu'il sera fait droit sur le surplus des demandes, fins et conclusions de *Duhamel*; dépens réservés. »

COUR DE CASSATION.

Un tribunal de commerce est-il toujours tenu d'ordonner la preuve par témoins, ou la comparution personnelle des parties, lorsque cette preuve ou cette comparution sont demandées? (Rés. nég.)

CHAPSAL, C. PÉTEL.

Les sieurs *Chapsal* et *Pétel*, domiciliés dans des arrondissemens différens, avaient eu ensemble des relations de commerce. Ils avaient compté, et *Pétel* s'était trouvé redevable envers l'autre de 708 fr., et en avait signé une reconnaissance.

Un temps assez long s'était écoulé sans que *Pétel* acquittât cette dette, quoique échue.

Chapsal avait tiré sur lui une lettre de change montant à la même somme, au profit d'un sieur *Salomon*.

Pétel ne l'ayant point acquittée, *Salomon* en avait fait faire le protêt, et avait exercé son recours contre le tireur *Chapsal*, qu'il avait assigné en remboursement de la traite devant le tribunal de commerce de Cherbourg, juge du domicile de ce tireur.

D'un autre côté, *Chapsal* avait appelé *Pétel* devant le même tribunal, à l'effet de le garantir de la demande, sur le fondement que celui-ci avait provision suffisante à l'acquit de la lettre de change, et qu'il n'avait pu la laisser tomber à protêt.

Une discussion contradictoire s'était engagée. *Pétel* avait articulé des faits tendans à établir que, peu de jours après

a reconnaissance de 708 fr., il avait fait d'autres affaires avec *Chapsal*, et que le montant de cette reconnaissance y avait été englobé. Il avait encore conclu à ce que *Chapsal* fût tenu de paraître en personne à l'audience, pour y être entendu. Mais le tribunal de commerce de Cherbourg, sans avoir égard aux faits articulés, non plus qu'à la demande à fin de comparution, avait condamné *Chapsal* à rembourser *Salomon*, et *Pételà* le garantir et indemniser.

Le jugement était en dernier ressort, et devait l'être, puisque la somme était au-dessous de 1,000 fr., qui forme la compétence de dernier ressort du tribunal de commerce, suivant la loi du 16 août 1790.

Pourvoi en cassation, de la part de *Pétel*, pour contravention à l'ordonnance de 1667, en ce que le tribunal de Cherbourg avait refusé d'admettre la preuve des faits par lui articulés, ainsi que la comparution personnelle par lui demandée.

Il observait que sa demande avait été repoussée sous prétexte qu'elle tendait à détruire un écrit auquel la foi était due, et qui ne pouvait être écarté que par un écrit contraire. Or c'est là une fausse application de principe, une véritable contravention aux lois.

On sait, en effet, qu'en matière purement civile, les parties ont le droit de se faire interroger réciproquement sur faits et articles, *en tout état de cause*. L'ordonnance de 1667 le veut, et les tribunaux civils s'y sont toujours conformés.

En matière commerciale, ce droit a reçu encore une plus grande latitude, comme on le voit au titre 16 de la même ordonnance. L'article 1er veut que les parties se présentent elles-mêmes devant le tribunal de commerce, autant que cela est possible. L'article 4 ajoute que, si les juges croient nécessaire de les entendre, ils pourront ordonner qu'*elles seront ouïes par leur bouche en l'audience*. Les juges n'ont pas le droit de se refuser à cette audition, parce qu'il s'agit presque toujours de faits non fixés par écrit et inconnus pour

eux, parce qu'ils sont hors d'état de juger de l'importance des faits sur lesquels la partie requérante fera interroger l'autre, et que, s'ils refusaient la comparution demandée, ils s'exposeraient à juger le différend sans connaissance de cause.

Ici, le tribunal de Cherbourg a rejeté l'audition de *Chapsal,* sans avoir pu apprécier les faits sur lesquels on demandait ses déclarations, sans avoir décidé d'aucune manière du mérite de ces faits. Il s'est déterminé par le principe général qu'un écrit ne peut être détruit que par un autre, principe absolument inapplicable au cas présent, principe écarté d'avance par l'ordonnance de 1667, en ce qu'elle autorise l'interrogatoire en toute affaire, sans exception, et *en tout état* de litige. — Tel était le moyen du demandeur.

Mais, le 24 ventôse an 9, ARRÊT de la Cour de cassation, M. *de Maleville* président, M. *Babille* rapporteur, par lequel :

« LA COUR, — Attendu que l'ordonnance de 1667, en exceptant les tribunaux de commerce, et en les autorisant à admettre la preuve par témoins pour choses au-dessus de 100 liv., ne les a point astreints à l'admettre dans tous les cas indistinctement, mais leur a laissé la liberté d'admettre cette preuve, ou de la rejeter, suivant la qualité des faits et d'après leur conscience; qu'ainsi, en la rejetant, le tribunal de commerce de Cherbourg n'est contrevenu à aucune loi; — Attendu que les lois invoquées par le demandeur en cassation laissent également à l'arbitrage des tribunaux de commerce d'entendre ou de ne pas entendre les parties sur faits et articles, et que le même tribunal, en déclarant que les faits proposés n'étaient pas pertinens, n'a également violé aucune loi; — REJETTE, etc. »

Nota. On juge de même aujourd'hui. *V.* M. Pardessus, *Cours de droit commercial*, n° 1262.

FIN DU TOME PREMIER.

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES

DANS LE TOME PREMIER.

A.

D.

E.

F.

I.

J.

L.

N.

T.

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES ARRÊTS

APPORTÉS DANS LE TOME PREMIER.

FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE DES ARRÊTS.